

P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme Révision n°1

Commune de DOMARIN

1.1. Résumé Non Technique

Vu pour être annexé
à la délibération d'approbation
de la révision n°1 du PLU
en date du 9 mars 2026.

Le Maire,
Alain MARY



SOMMAIRE

1	RESUME NON TECHNIQUE DU DIAGNOSTIC	3
1.1	Contexte géographique	3
1.2	Synthèse et hiérarchisation des enjeux environnementaux et des sensibilités environnementales	5
1.2.1	Le milieu physique	5
1.2.2	Le milieu naturel	7
1.2.3	Le milieu humain	10
1.2.4	Le paysage	11
2	TRADUCTION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PLU	12
2.1	Principaux enjeux pris en compte au travers du PADD dE DOMARIN	12
2.2	Présentation synthétique du PLU évalué	13
3	SYNTHESE DE L'EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	22
3.1	Incidences générales liées à la mise en œuvre du PLU	22
3.2	Appréciation des mesures de préservation et de mise en valeur de l'environnement mises en œuvre dans le cadre du PLU	24
4	SYNTHESE ET QUALIFICATION DES INCIDENCES LIEES A LA MISE EN ŒUVRE DU PLU	26
5	CONCLUSIONS DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	28

1 RESUME NON TECHNIQUE DU DIAGNOSTIC

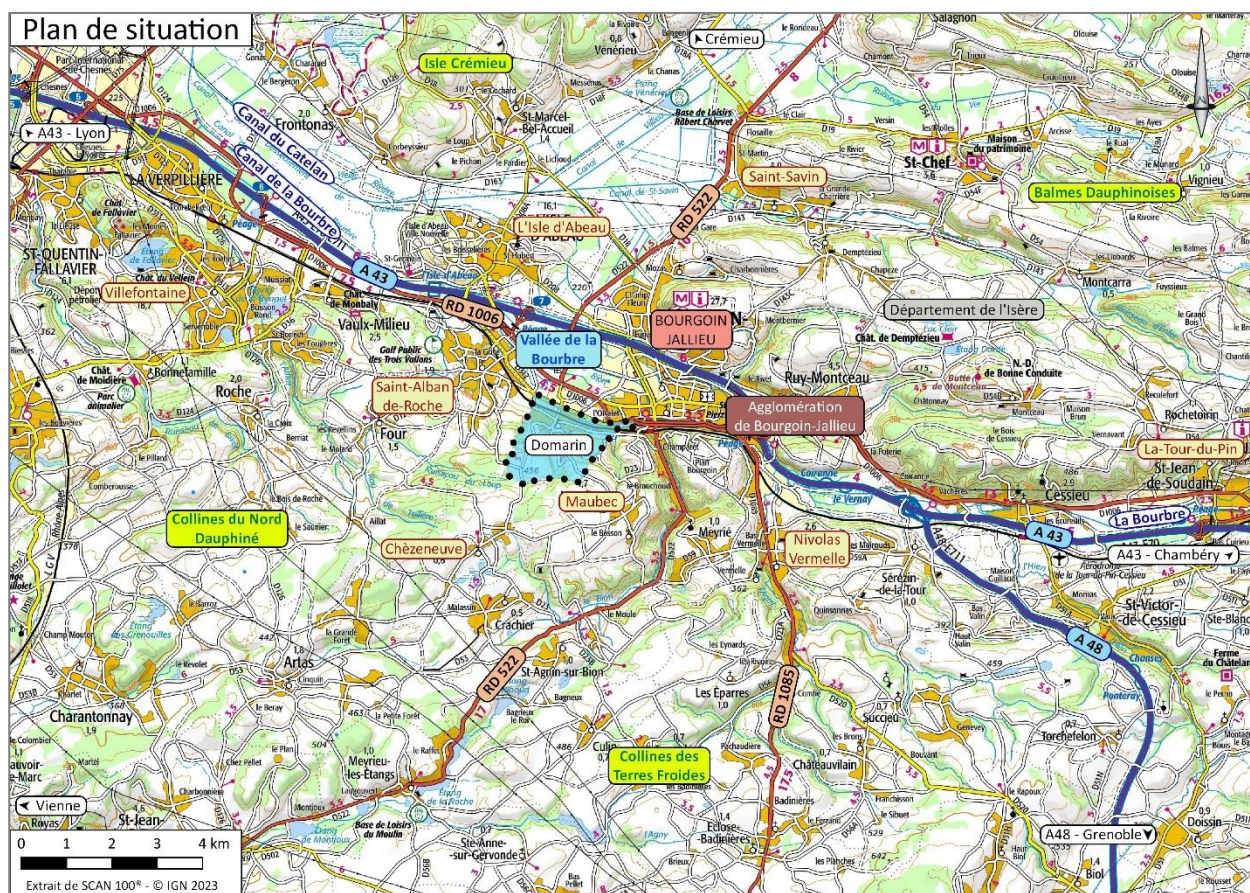
1.1 CONTEXTE GEOGRAPHIQUE

Localisée dans le département de l'Isère, la **commune de Domarin (299 hectares)** se positionne immédiatement au Sud de la "vallée urbaine" de la Bourbre qui constitue un axe de développement et un des axes d'échanges majeur du territoire du **SCOT Nord-Isère**.

Domarin appartient à la **Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI)** et est entourée par les communes :

- de Bourgoin-Jallieu (ville centre), au Nord,
- de Saint-Alban-de-Roche, à l'Ouest,
- de Maubec, à l'Est,
- de Chèzeneuve, au Sud.

La commune de Domarin possède un territoire peu étendu au contact direct et dans la continuité de l'urbanisation de la ville de Bourgoin-Jallieu, ce qui lui confère un statut assez singulier de "commune périurbaine" du SCOT et une dualité certaine entre les secteurs fortement urbanisés de la vallée et les étendues agro-naturelles des plateaux Sud.



En effet, le territoire de Domarin est marqué par un relief accentué lié à la côtière et a connu un étagement des développements urbains successifs depuis la plaine en direction des coteaux ; laissant les plateaux Sud quasiment libres de toute urbanisation, comme l'illustrent parfaitement les photos ci-après.



Bourg de Domarin en frange installée au pied de la côtière Sud de la vallée de la Bourbre



Etendues agro-naturelles des plateaux Sud

Du fait de ce positionnement stratégique, Domarin bénéficie d'une excellente desserte routière depuis les nombreuses infrastructures structurantes qui s'inscrivent au Nord de son territoire, à savoir :

- l'autoroute A 43 (entre Lyon et Chambéry ou Grenoble via l'A 48),
- la RD 1006 (reliant Lyon, La-Tour-du-Pin, Chambéry),
- la RD 312 (route de Lyon),

et, également en raison de la proximité au réseau ferré régional dont la ligne ferroviaire (Lyon / Grenoble ou Chambéry) qui transite également au Nord de son territoire.

Le réseau de voiries communales assure quant à lui une desserte efficace des quelques "hameaux" implantés au Sud au sein des étendues agro-naturelles : "Les Prunelles", "La Reytière", "Tirelud", "Le Fabre", "Les Blâches", "L'Epallud"...

1.2 SYNTHÈSE ET HIERARCHISATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET DES SENSIBILITÉS ENVIRONNEMENTALES

Préambule :

Pour certaines thématiques l'appréciation des niveaux d'enjeux et de sensibilités ne s'exprime pas à l'échelle du territoire communal, mais plutôt uniquement sur certains secteurs. Dans ces cas, le code couleur choisi correspond à l'enjeu supérieur identifié sur la commune, tout en précisant dans la case à quel secteur cela s'applique.

Niveaux d'enjeu et/ou de sensibilité :

	Neutre		Faible		Sensible		Fort
--	--------	--	--------	--	----------	--	------

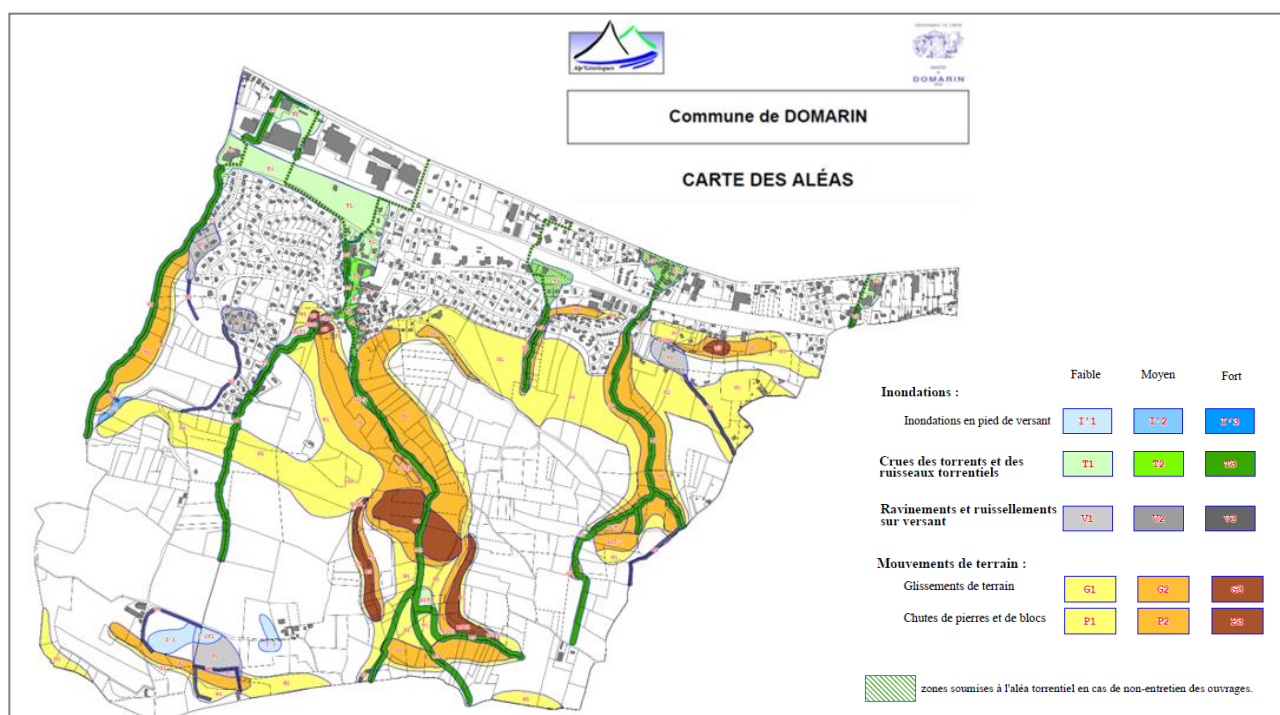
1.2.1 Le milieu physique

THEMATIQUES	Niveau d'enjeu et/ou de sensibilité
La topographie	
Domarin est un territoire au relief accidenté avec un important dénivelé entre les étendues Nord appartenant à la plaine de la Bourbre et les plateaux Sud. Cette topographie a directement influencé les développements urbains, qui se sont historiquement concentrés sur les zones les moins pentues de bas de versants, ainsi que le positionnement des infrastructures de transport. Le territoire est également marqué par les vallons et combes qui entaillent les côtes et qui débouchent sur les étendues urbanisées de Domarin, pouvant être à l'origine d'aléas naturels relativement sensibles. La topographie influence également nettement les ambiances paysagères du territoire mais également les perceptions depuis ou en direction de ce dernier.	Sur les coteaux
La géologie	
Compositions géologiques du sous-sol parfaitement corrélées à la topographie : - les alluvions fluvio-glaciaires qui recouvrent la frange Nord de Domarin en limite de la plaine alluviale de la Bourbre, - les formations morainiques qui couvrent la grande majorité du territoire allant des plateaux Sud jusqu'au bas des versants de la cote (intégrant notamment le bourg), - le socle molassique qui émerge ponctuellement en amont des combes.	
Les eaux souterraines et superficielles	
Le sous-sol de Domarin est parcouru par les circulations d'eau souterraine au sein : - de la nappe d'accompagnement de la Bourbre au sein de la plaine, - des aquifères contenues dans les formations sableuses intercalées au sein de la molasse relativement profonde.	
3 sites de captages d'alimentation en eau potable sont implantés sur le territoire de Domarin dont 2 disposent de périmètres de protection immédiate et rapprochée (Jensoul Ouest et Jensoul Est).	
Territoire appartenant au bassin versant du Rhône moyen, et au sous-bassin versant de la Bourbre, couvert par plusieurs documents pilotés par l'EPAGE de la Bourbre, dont : - le SAGE de la Bourbre dont la révision est engagée et devrait être approuvée d'ici fin 2026. - le contrat environnemental de la Bourbre 2022-2027 signé en mars 2023.	
Nombreux écoulements en provenance des plateaux Sud et de la cote dévalent les combes surplombant les secteurs urbanisés de Domarin en frange Sud de la plaine de la Bourbre. Ces cours d'eau sont plus ou moins largement canalisés en souterrain dans la traversée des étendues urbanisées (ruisseau de l'Itrat, ruisseau de l'Epallud, ruisseau du Jensoul, ruisseau de la Croze, ruisseau de la Maladière et ruisseau du Pelud).	

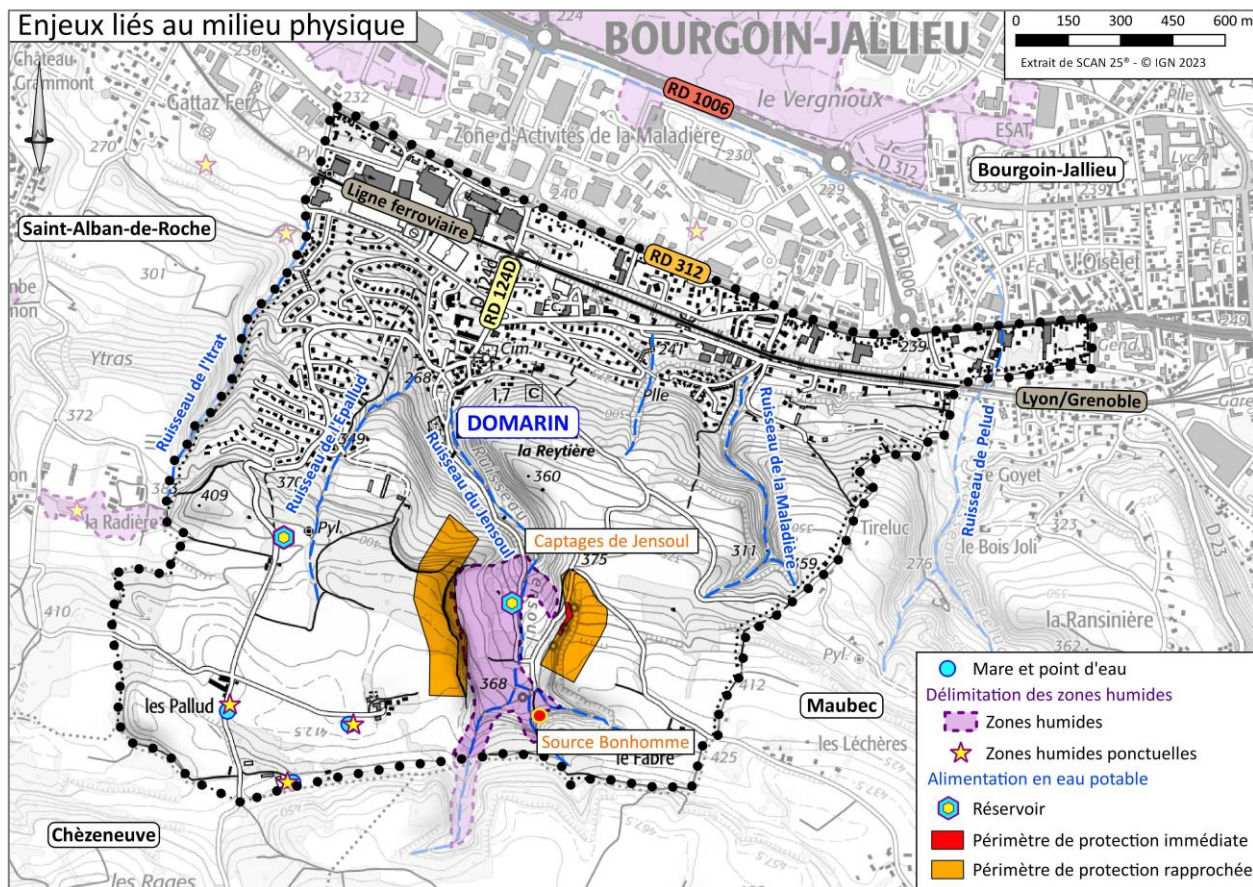
Niveaux d'enjeu et/ou de sensibilité :

	Neutre	Faible	Sensible	Fort
--	--------	--------	----------	------

THEMATIQUES	Niveau d'enjeu et/ou de sensibilité
Volet "Air Climat Energie"	
Exposition sensible des secteurs urbanisés implantés au Nord de Domarin à proximité des réseaux d'infrastructures structurants de la vallée de la Bourbre et notamment de l'autoroute A 43 aux émissions de polluants liées aux trafics routiers intenses.	
Territoire restant également épisodiquement exposé à des valeurs hautes de certains polluants comme l'ozone (O ₃) ou les particules fines (PM ₁₀ notamment).	
Territoire particulièrement colonisé par l' ambroisie .	
La commune de Domarin ne fait pas partie des zones favorables au développement de l'éolien.	
Les aléas naturels et les risques majeurs	
Plusieurs phénomènes naturels susceptibles d'occasionner des risques majeurs concernent le territoire communal de Domarin selon le site Géorisques et le DDRM de l'Isère : - les phénomènes de retrait-gonflement des argiles avec une exposition faible sur le territoire, - le risque inondation (niveau de sensibilité étendue à faibles enjeux ou circonscrit mais forts enjeux), - le risque de crues torrentielles (niveau de sensibilité étendu à forts enjeux), - le risque sismique (zone de sismicité 3 : risque modéré). La carte des aléas mise à jour en 2012 identifie 4 types de phénomènes naturels sur Domarin : - les inondations en pied de versant (I), - les crues des torrents et des ruisseaux torrentiels (T), - les ravinements et ruissellements sur versant (V), - les mouvements de terrain, liés aux phénomènes de : ▪ glissements de terrain (G), ▪ chutes de pierres et de blocs (P). Les phénomènes d'inondations et de remontées de nappe concernent exclusivement la frange Nord du territoire inséré en marge de la plaine alluviale de la Bourbre.	Sensible à fort selon les secteurs



Synthèse cartographique des enjeux environnementaux au regard du milieu physique



1.2.2 Le milieu naturel

Niveaux d'enjeu et/ou de sensibilité :

Neutre	Faible	Sensible	Fort
--------	--------	----------	------

THEMATIQUES	Niveau d'enjeu et/ou de sensibilité
Les espaces naturels remarquables	
Commune non couverte par des délimitations d'un site Natura 2000 (Zone Spéciale de Conservation et Zone de Protection Spéciale).	
Outre les abords des ruisseaux présents au sein des combes constituant des habitats de zones humides linéaires, une zone humide de plus grand développement se développe en amont de la combe du ruisseau du Jensoul comme identifié dans le cadre de l'inventaire départemental. 3 zones humides ponctuelles complètent ce réseau d'habitats à enjeux lien avec des points d'eau sur le plateau (secteur de l'Épallud et des Blâches).	
Le périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) couvre les espaces agro-naturels sur toute la moitié Sud (plateau) du territoire de Domarin.	
Importance des habitats naturels stratégiques (cours d'eau, plan d'eau et zones humides , boisements et haies, prairies et ou pelouses sèches , ...) dans les fonctionnalités des milieux naturels et en tant que réservoirs de biodiversité .	

Niveaux d'enjeu et/ou de sensibilité :

	Neutre	Faible	Sensible	Fort
--	--------	--------	----------	------

THEMATIQUES	Niveau d'enjeu et/ou de sensibilité
Les milieux naturels, les habitats et la biodiversité (flore et faune)	
Les habitats naturels stratégiques de Domarin sont notamment liés aux habitats humides que l'on retrouve au sein des combes en accompagnement des cours d'eau comme le Jensoul. La fougère des marais (espèce protégée en Rhône-Alpes) a notamment été relevée dans la combe du Jensoul le long du chemin des Sources. Les quelques secteurs de prairies sèches recensés sur le territoire de Domarin abritent des espèces végétales intéressantes comme les orchidées. Ces habitats représentent des "milieux fragiles" pouvant rapidement disparaître avec la fermeture des milieux. Ces enjeux se concentrent également sur la trame boisée (boisements, fourrés et haies) qui peut servir d'habitats refuge pour la faune locale comprenant notamment des espèces protégées bien que communes comme l'écureuil roux ou les amphibiens (salamandre notamment). Le réseau bocager encore présent sur les espaces agricoles est favorable à la biodiversité avec notamment l'installation d'une belle population de pies-grièches écorcheurs.	
Envahissement important de la commune par les renouées asiatiques notamment dans la plaine, mais également localement sur les plateaux Sud.	
Ne pas négliger l'importance des dépendances vertes (espaces végétalisés paysagers, talus routiers, ...) au sein du tissu urbain et du tissu économique pour le maintien de la biodiversité sur le territoire à l'image des orchidées observées dans le bourg.	
Les fonctionnalités biologiques (corridors)	
Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) d'Auvergne Rhône-Alpes identifie la zone humide inscrite à l'inventaire départemental et met en évidence la perméabilité des espaces liés au milieu terrestre qui occupent toute la moitié Sud du territoire et qui intègrent notamment les étendues boisées de la côtière et les espaces agricoles du plateau (trame verte). L'importance de ces espaces agro-naturels est également reprise dans la trame verte et bleue du SCOT Nord-Isère.	

Biodiversité à enjeu de conservation inventoriée sur Domarin dans le cadre du diagnostic



Fougère des marais (*Thelypteris palustris*)
Plante protégée en Rhône-Alpes



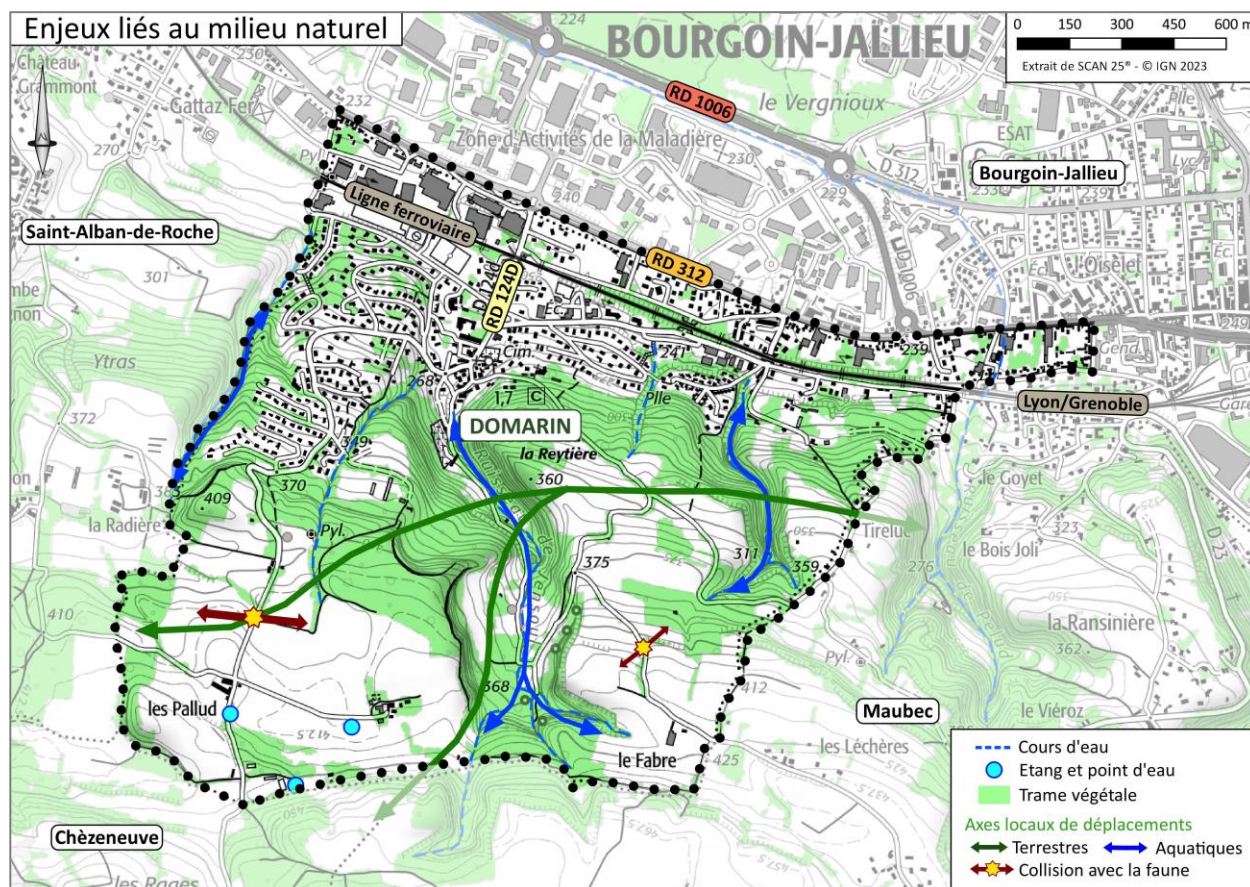
Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*)
(mâle et femelle)

Niveaux d'enjeu et/ou de sensibilité :

	Neutre	Faible	Sensible	Fort
--	--------	--------	----------	------

THEMATIQUES	Niveau d'enjeu et/ou de sensibilité
Les fonctionnalités biologiques (suite)	
L'importante urbanisation dans la plaine, à laquelle s'ajoutent les infrastructures de transports créent autant d'obstacles aux déplacements de la faune, notamment au regard des échanges Nord/Sud entre la plaine de la Bourbre et les plateaux Sud. Enjeux liés aux fonctionnalités s'exprimant le long de la trame verte sur les secteurs boisés de la côtière ainsi que les autres étendues agro-naturelles et la trame bleue du territoire installée à la faveur des différentes combes et vallon (Itrat, Epallud, Itrat et Maladière). Importance cruciale du maintien et de la préservation de la trame verte urbaine subsistant au cœur des quartiers urbanisés de Domarin.	
Etendues agricoles présentes sur les plateaux Sud à préserver de toute urbanisation car non seulement elles participent concrètement à l'équilibre général de la commune, mais elles assurent également outre des fonctions économiques pour cette profession, des fonctions paysagères de cadre de vie pour les habitants, d'espaces de loisirs et de découvertes, des espaces d'expression de la biodiversité et d'échanges entre les territoires, et des puits de carbone nécessaires à l'atténuation des changements climatiques. C'est pourquoi ces étendues sont notamment classées en PAEN (Protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains) ce qui en garantit la protection pour les années à venir.	

Synthèse cartographique des enjeux environnementaux au regard des milieux naturels



1.2.3 Le milieu humain

Niveaux d'enjeu et/ou de sensibilité :

	Neutre		Faible		Sensible		Fort
--	--------	--	--------	--	----------	--	------

THEMATIQUES	Niveau d'enjeu et/ou de sensibilité
Les mobilités (infrastructures, trafics et sécurité)	
Commune positionnée immédiatement au Sud de la vallée de la Bourbre qui abrite les infrastructures de transports majeurs du territoire que sont la voie ferrée Lyon/Chambéry-Grenoble, l'autoroute A 43, la RD 1006 et la RD 312. Domarin est ainsi longée par la RD 312 (route de Lyon) qui constitue un des axes d'échanges routiers important de la CAPI et qui est empruntée quotidiennement en moyenne par 13 200 véhicules/jour sur sa section du côté de Bourgoin-Jallieu. Depuis cette infrastructure, la RD 124D assure la desserte du bourg de Domarin positionné au Sud de la voie ferrée (réelle barrière du territoire).	
Plusieurs aménagements réalisés afin de pacifier les échanges et de sécuriser les cheminements doux (chicanes, ralentisseurs, bandes piétonnes, ...), comme c'est le cas le long de la rue de la Maladière.	
Les mobilités alternatives (transports en commun et modes actifs)	
Territoire de la CAPI couvert par un Plan des Mobilités (PDM) de la CAPI approuvé en 2022. Concernant Domarin, le PDM souhaite promouvoir le développement de bornes électriques et d'un service de covoiturage dynamique.	
Domarin positionné à relative proximité de la gare routière et ferroviaire de Bourgoin-Jallieu (pôle d'échange multimodal). Territoire desservi par le réseau "Cars Région Auvergne Rhône-Alpes" et par le réseau RUBAN de la CAPI.	
Au Sud du territoire, les chemins et les sentiers sont également en partie labélisés au titre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR).	
Emissions sonores et nuisances acoustiques	
Les principales sources d'émissions sonores sur le territoire de Domarin sont localisées au Nord du territoire avec la traversée de la RD 312 (carte de bruit, catégorie 3 et 4 au titre du classement sonore des infrastructures terrestres bruyantes) et de la ligne ferroviaire (carte de bruit, catégorie 3). La RD124D (montée de l'Epallud) est également inscrite en catégorie 4.	Faible à fort selon l'éloignement aux infrastructures
Risques industriels et/ou technologiques	
11 sites répertoriés à la Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services (CASIAS) exclusivement au Nord du territoire.	
Domarin n'est pas concernée par une canalisation de transport d'énergie électrique de très haute et haute tension, ni par une canalisation souterraine de transport de gaz.	

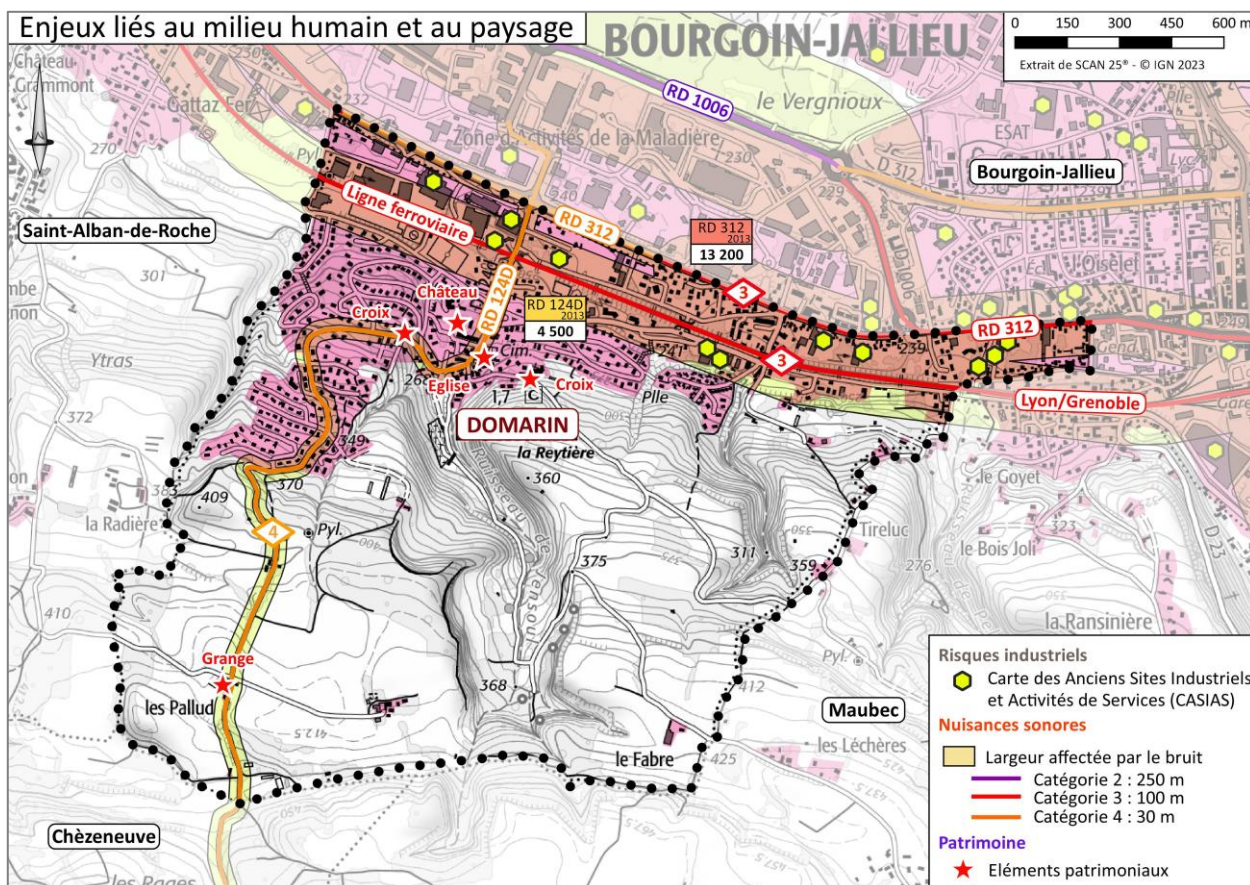
1.2.4 Le paysage

Niveaux d'enjeu et/ou de sensibilité :

	Neutre	Faible	Sensible	Fort
--	--------	--------	----------	------

THEMATIQUES	Niveau d'enjeu et/ou de sensibilité
Le paysage	
La diversité paysagère du territoire de Domarin se partage entre les ambiances urbaines qui dominent le Nord du territoire, les ambiances boisées au niveau de la côtière, les combes humides qui dévalent le relief et les étendues bocagères et agricoles qui se développent sur les plateaux Sud. La côtière boisée et les combes qui s’y engouffrent dévoilent un cordon naturel particulièrement valorisant et à préserver dans le paysage de Domarin au regard du tissu urbain environnant et de son développement qui s’est amorcé ces dernières années en direction du coteau (quartier de l'Itrat). L’identité agricole de Domarin est incarnée par les étendues des plateaux au Sud sur lesquelles s’affirme une trame bocagère remarquable.	
Quelques belles échappées visuelles se découvrent depuis les hauteurs en direction de la plaine de la Bourbre et de l’agglomération berjallienne.	
Fortes sensibilités paysagères liées au développement de l'urbanisation sur le coteau qui tend à réduire les formations boisées sur le territoire. Forte perception du quartier d’Itrat depuis les secteurs de plaine.	
Importance des formations boisées et du réseau bocager dans la qualité paysagère du territoire.	

Synthèse cartographique des enjeux environnementaux au regard du milieu humain et du paysage



2 TRADUCTION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PLU

2.1 PRINCIPAUX ENJEUX PRIS EN COMPTE AU TRAVERS DU PADD DE DOMARIN

Il est nécessaire de rappeler que Domarin occupe une place particulière au contact direct de la ville centre de Bourgoin-Jallieu. Aussi, comme cela est identifié au SCOT révisé, Domarin constitue une "commune périurbaine" dont le développement futur doit "participer de façon complémentaire au développement de ce pôle urbain et doit venir en appui dans l'effort de production de logements de la ville centre".

Malgré ce fait, Domarin doit conserver son identité historique notamment au sein des étendues positionnées au Sud de la voie ferrée, spontanément orientées vers un caractère moins urbain que les espaces qui s'étendent entre la voie ferrée et la RD 312. C'est pourquoi, le PADD de Domarin vise à s'inscrire pleinement dans la dynamique induite par son appartenance au pôle urbain de Bourgoin-Jallieu, notamment en termes de mobilités, tout en conservant ses caractéristiques inhérentes de bourg ancré en pied de la côtière boisée et constituant ainsi la "porte" d'accès aux étendues agro-naturelles des plateaux Sud.

Dans ce contexte singulier, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de Domarin vise à encadrer et à organiser au mieux l'évolution du territoire pour les 10 prochaines années (échéance du PLU révisé) afin de permettre la création de nouveaux logements et le renouvellement de sa population.

Ainsi au regard des enjeux mis en évidence par le diagnostic, la Municipalité a défini les orientations générales de son projet communal (PADD) s'articulant autour de **6 axes** :

- Axe 1 : Améliorer les mobilités sur la commune,
- Axe 2 : Assurer un développement urbain maîtrisé,
- Axe 3 : Soutenir et encadrer le développement économique,
- Axe 4 : Préserver de l'urbanisation les sites naturels et les paysages identitaires de la commune,
- Axe 5 : Energies et communications numériques,
- Axe 6 : Objectifs chiffrés de maîtrise de la consommation foncière.

Parallèlement, le diagnostic de l'évaluation environnementale a permis dès l'engagement de cette procédure de révision du PLU d'identifier :

- les étendues naturelles à enjeux de conservation notamment celles liées à la côtière boisée et aux combes humides se développant en marge de l'enveloppe urbaine de Domarin implantée sur le rebord de la plaine de la Bourbre, et, les habitats naturels stratégiques du territoire dont les abords des cours d'eau, les secteurs de zones humides, les étendues bocagères, et les prairies sèches,
- les vastes terrains de productions agricoles préservés des plateaux Sud.

En complément de ces étendues agro-naturelles, il est très vite apparu que **la trame verte urbaine** insérée au cœur de l'enveloppe bâtie de Domarin ne devait pas être négligée à la fois au regard du rôle fonctionnel qu'elle assure en termes d'habitats pour la biodiversité mais également au regard de la qualité du cadre de vie qu'elle permet notamment vis-à-vis des ambiances paysagères qu'elle garantit mais également du rôle d'atténuation des changements climatiques en offrant des îlots de fraîcheur et une amélioration sensible du confort pour les habitants et des usagers des espaces publics.

Ainsi, les thématiques environnementales identifiées dans le cadre du diagnostic ont pu être traduites concrètement au PLU révisé et participent à la volonté communale **d'assurer un "développement urbain maîtrisé"** tout en protégeant et en valorisant le patrimoine naturel, architectural et paysager de Domarin.

Dans cet objectif, le PADD rappelle le souhait de la municipalité "d'accompagner l'évolution du foncier le long de la RD 312 **et de limiter toute urbanisation en dehors de ces zones agglomérées**".

2.2 PRESENTATION SYNTHETIQUE DU PLU EVALUE

2.2.1 Extraits du PLU selon les zonages et tramages considérés

Plans fournis pour illustration se reporter aux plans originaux intégrés au PLU révisés.

2.2.1.1 Documents graphiques du règlement (plan de zonage simplifié)

Comme il est possible de le constater sur les cartes synthétiques simplifiées (comparaison entre le PLU de 2013 et le PLU révisé) présentées en page suivante, la révision du PLU a permis **de recaler et de stabiliser le contour de l'enveloppe urbaine** correspondant désormais à la cartographie présentée ci-après afin d'enrayer l'étalement urbain notamment sur les franges Sud de cette dernière.

Comme il est possible de le constater sur les cartes ci-après, l'évolution la plus perceptible concerne la réduction de la zone urbaine initialement inscrite au PLU le long de la rue de la Maladière dans la profondeur de l'enveloppe urbaine.

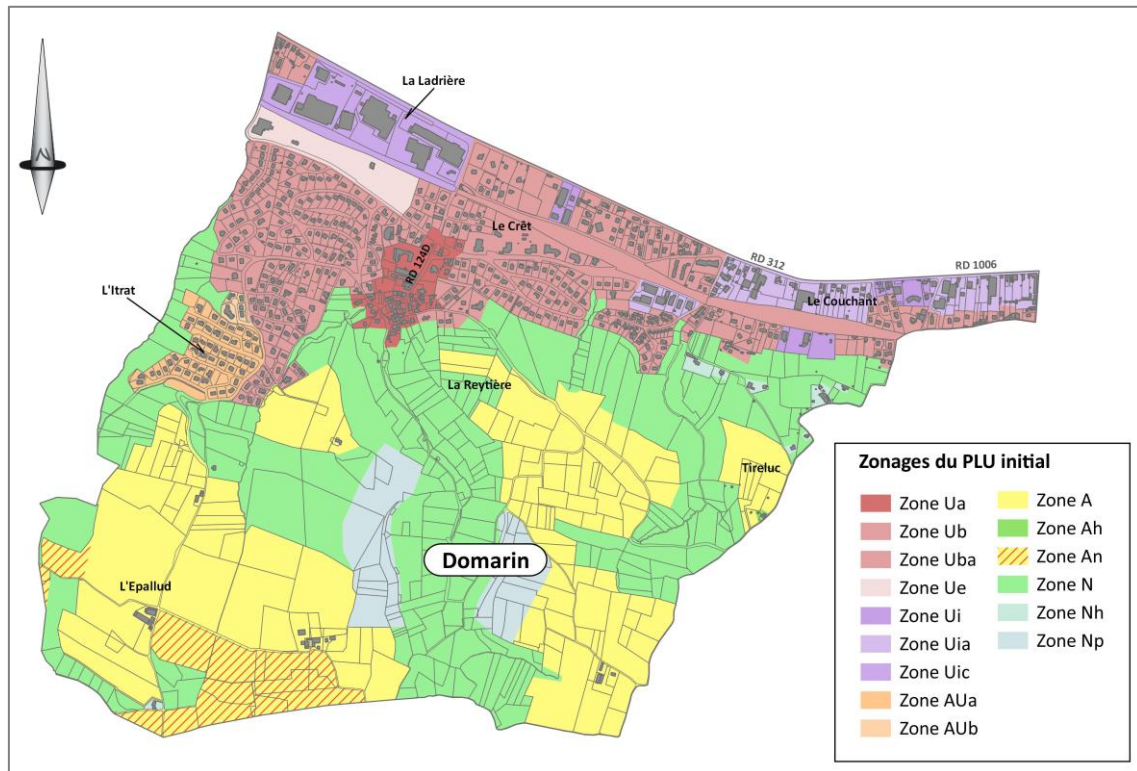
Les autres évolutions portent plutôt sur une mise en cohérence des délimitations des zones U du PLU révisé au regard des objectifs énoncés au PADD à savoir *"d'urbaniser en priorité l'intérieur de l'enveloppe urbaine actuelle ce afin de limiter toute consommation de nouveaux espaces et de préserver les espaces agro-naturels de Domarin"*.

Une autre évolution perceptible est le déclassement des emprises ferroviaires présentes sur la moitié Est du territoire et leur intégration désormais aux zones naturelles et forestières (zone N) plus en adéquation avec l'emprise végétalisée qu'elle constitue au cœur du tissu urbanisé.

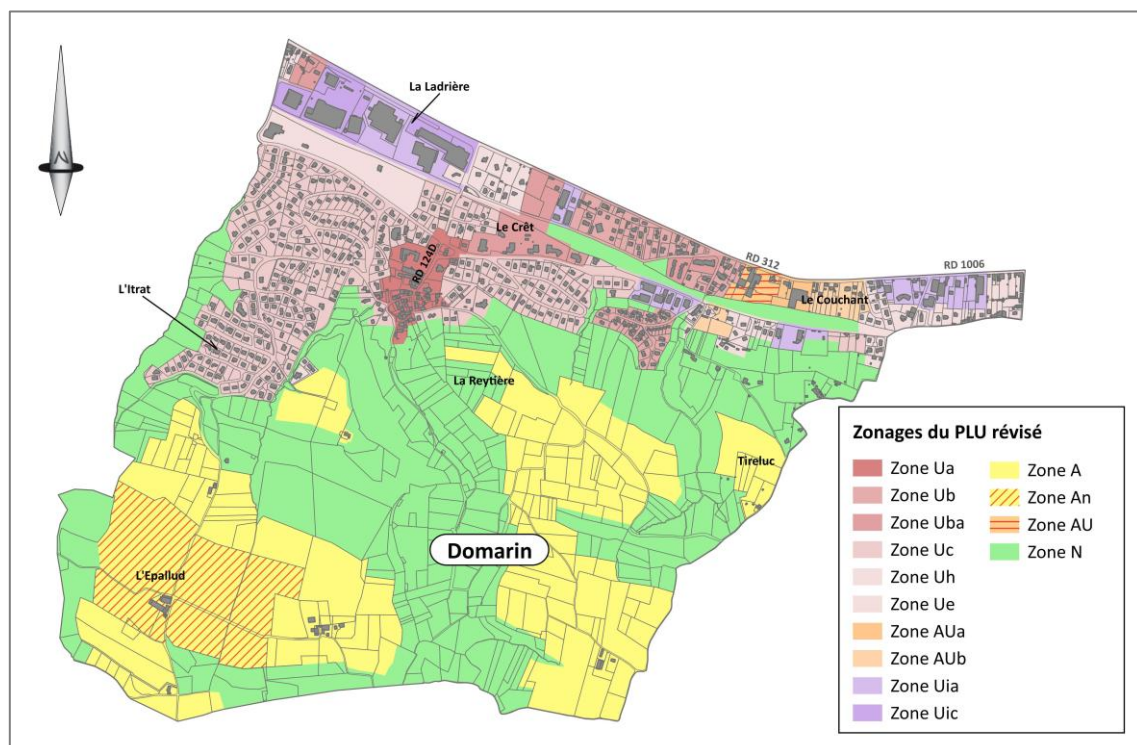
Comparaison synthétique simplifiée entre :

Les représentations simplifiées présentées ci-dessous sont fournies pour illustration des évolutions des zonages à l'échelle du territoire de Domarin, pour plus de lisibilité se reporter impérativement aux plans originaux intégrés au PLU.

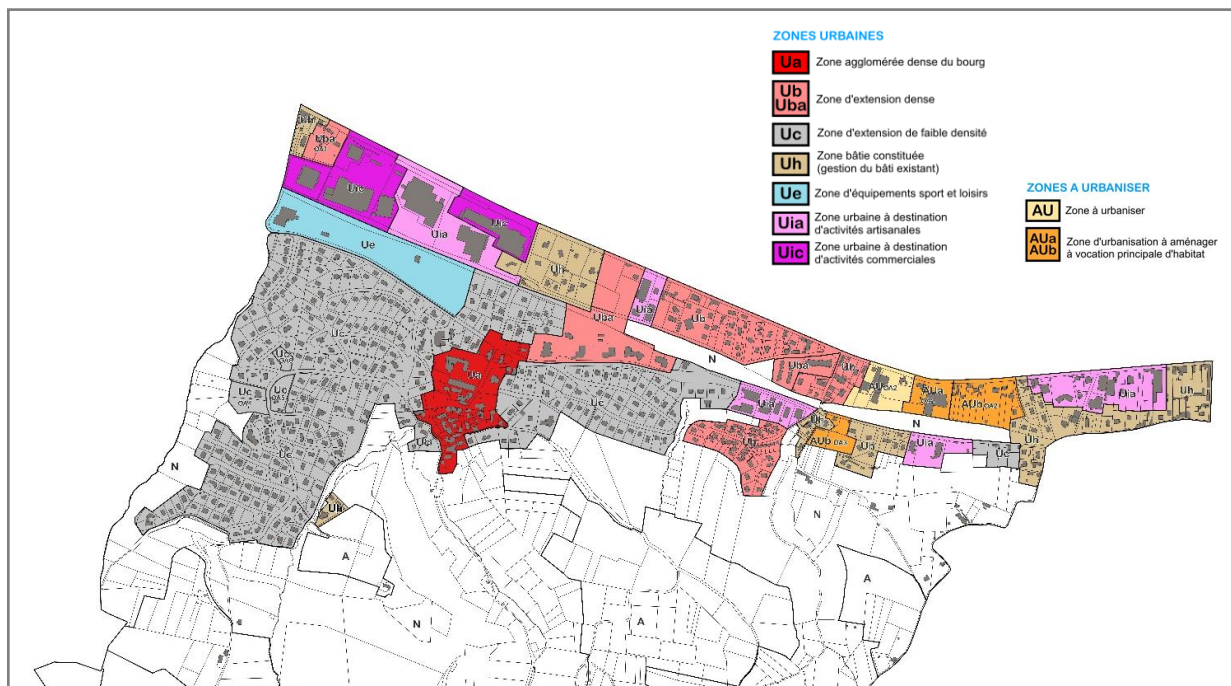
Le PLU initial



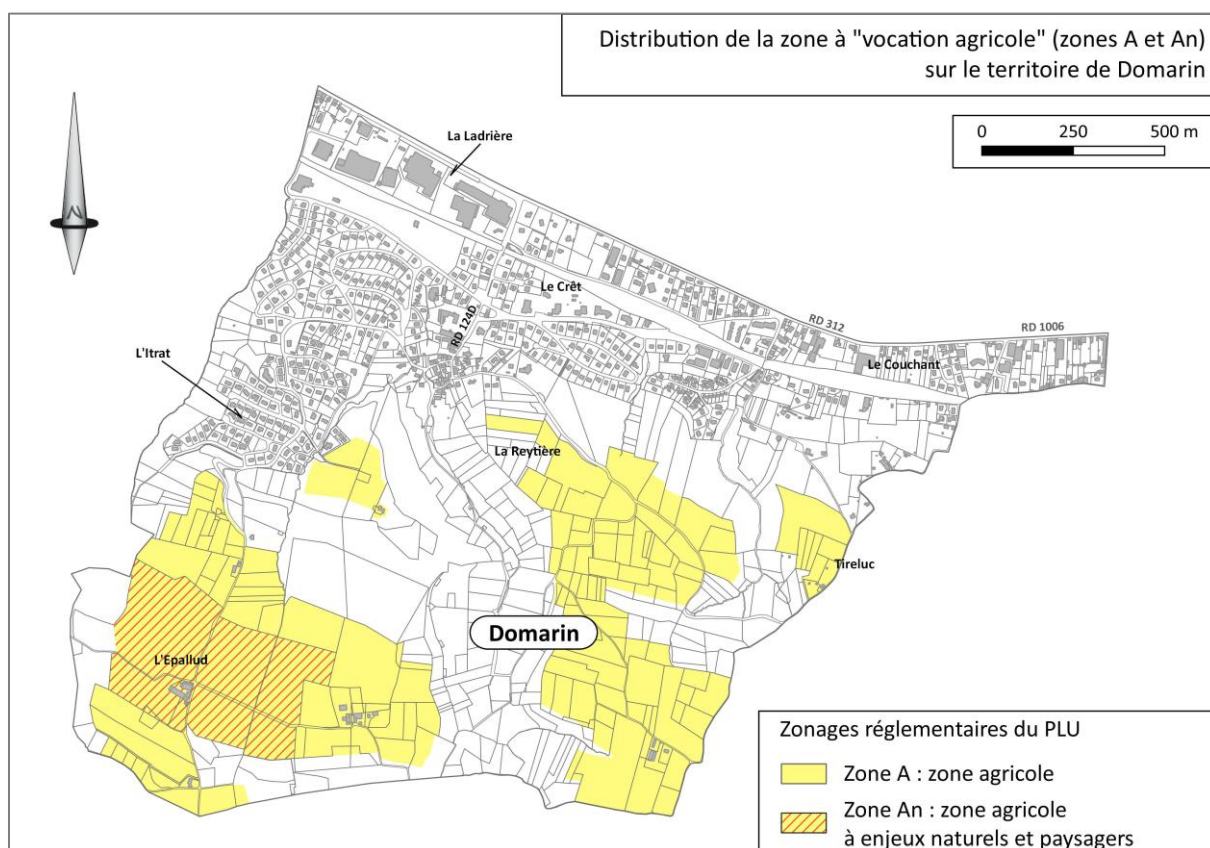
Le PLU révisé



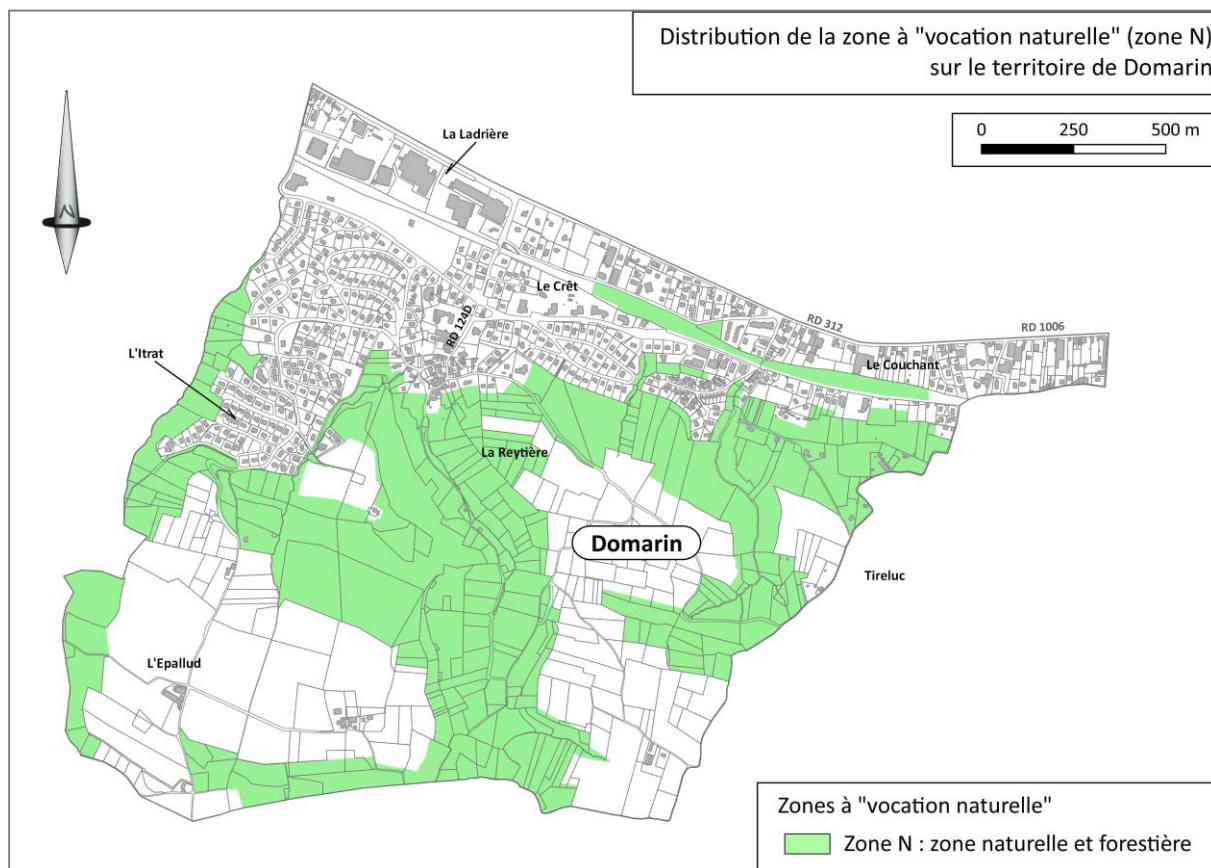
2.2.1.2 Les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU



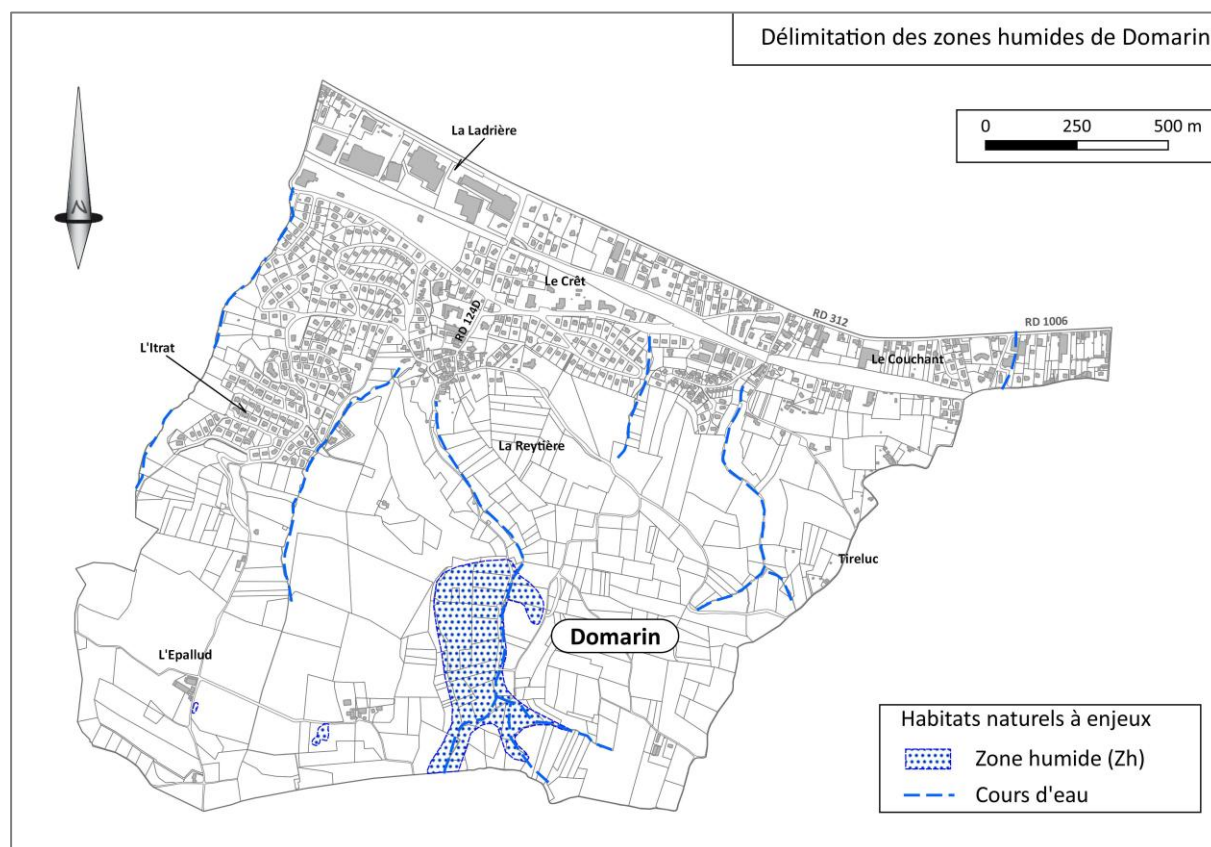
2.2.1.3 Délimitations des zones relatives aux étendues agricoles



2.2.1.4 Délimitations des zones relatives aux étendues naturelles



2.2.1.5 Délimitations des zones relatives aux zones humides (Zh)

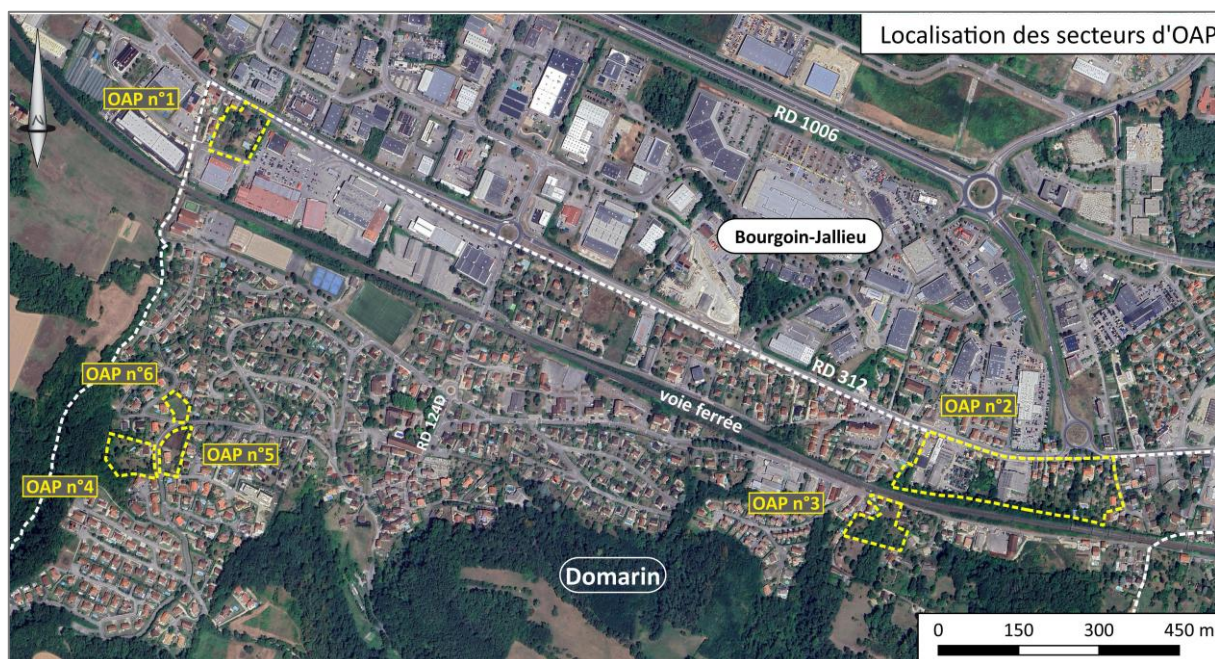


2.2.1.6 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles

Les Orientations d'Aménagement et de Programmmations (OAP) finalement retenues au PLU révisé ont été définies et précisées à l'issue d'un travail d'échanges avec la commune et les acteurs du territoire et d'analyse au regard des enjeux d'urbanisme, de paysage et d'environnement.

Ainsi, **6 OAP sectorielles** ont été délimitées :

- **OAP n°1 – La Ladrière (UbaOA1)**, couvrant un tènement de 0,68 hectare partiellement bâti implanté le long de la RD 312 (route de Lyon), immédiatement à l'Ouest de la zone commerciale de la Ladrière,
- **OAP n°2 – Le Couchant (AUaOA2, AUbOA2 et AUOA2)**, correspondant à un large périmètre délimité entre la RD 312 au Nord et l'emprise ferroviaire au Sud couvrant un tissu urbanisé assez disparate mêlant des tènements d'activités (dont une friche industrielle) et de l'habitat résidentiel implanté sur de grandes parcelles laissant de vastes étendues libres de construction en fond de terrain (jardin),
- **OAP n°3 – La Maladière (AUbOA3)**, correspondant à une dent creuse insérée au sein de la "façade bâtie" qui se développe le long de la rue de la Maladière correspondant à du foncier communal pouvant par conséquent être mobilisable (et donc opérationnel) rapidement pour répondre aux besoins de construction de nouveaux logements.
- **OAP n°4 – Montée de l'Epallud (UcOA4)**, positionnée sur le coteau sur une grande propriété disposant de vastes étendues libres de construction insérée au sein du tissu résidentiel et visant à encadrer un potentiel développement sur ce tènement.
- **OAP n°5 – Prunelles (UcOA5)** et **OAP n°6 – Châtaigniers (UcOA6)**, également délimitées sur des tènements libres de construction immédiatement au Nord du quartier de l'Itrat et visant à encadrer l'éventuelle densification de ces terrains en cas de division parcellaire.



Synthèse des plans de composition des OAP Sectorielles

OAP 1 – La Ladrière

-  Secteur d'OAP
-  Sous-secteur d'OAP
-  Accès à privilégier
-  Principe de voie de desserte à aménager
-  Principe de cheminement piéton au sein de l'opération / desserte logements
-  Zone possible de stationnements extérieurs mutualisés et paysagers
-  Bâtiment à démolir
-  Préservation de la haie qui accompagne le fossé (TVB)
-  Arbre préservé
-  Arbre à planter, frange arborée à créer



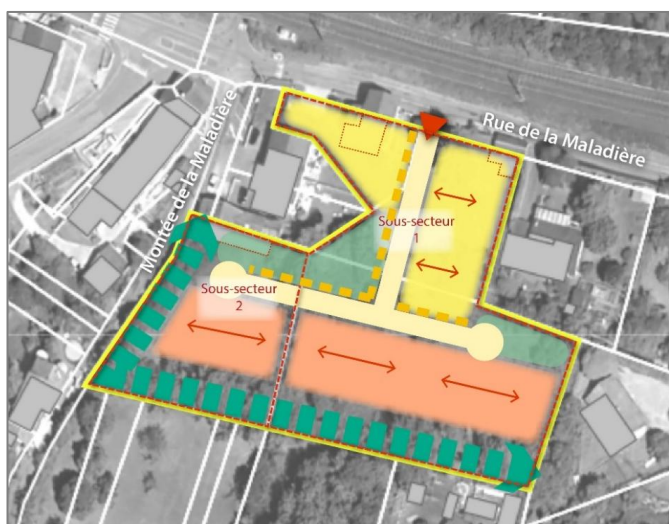
OAP 2 – Le Couchant



-  Secteur d'OAP
-  Sous-Secteur d'OAP
-  Accès à privilégier, carrefour à sécuriser
-  Accès ou débouché secondaire
-  Voie de desserte inter-quartier à créer
-  Principe de retournement à prévoir
-  Cheminement piéton/modes doux de 2 m de largeur
-  Volume bâti préservé sur propriétés d'habitat individuel existantes dans le cadre d'une division parcellaire.
-  Zone de jardin privatif, trame végétale existante à préserver au maximum
-  Espace de jardin collectif
-  Bande de recul 20m minimum par rapport à la limite sur la voie ferrée, pour permettre des fonds de jardins profitant de l'ensoleillement Sud
-  Trame arborée à préserver et conforter
-  Trame végétale multistrates d'accompagnement, à créer en intégrant une partie des arbres existants de l'ancien parc
-  Arbre à préserver
-  Principe de frontage* comprenant les stationnements mutualisés, bande paysagée, cheminement et desserte (profondeur 8m)
-  Stationnements
-  Principe de volume d'habitat individuel à mitoyen (R+1 au plus)
-  Principe de volume d'habitat groupé à intermédiaire (volumes de 4 à 6 logements, en R+1 au plus)
-  Principe de volume d'habitat collectif en R+2 :
- Volumes de 10 m de large et 15 à 30 m de longueur
- Logements traversants et variété des typologies
-  Orientation de faîtage à respecter

OAP 3 – La Maladière

-  Secteur d'OAP
-  Sous-secteur d'OAP
-  Accès à privilégier
-  Principe de voie de desserte à aménager
-  Cheminement piéton au sein de l'opération / desserte logements
-  Bâtiment à démolir
-  Sens de faîtage à respecter
-  Zone d'implantation de volumes d'habitat groupé à intermédiaire en R+1, sur socle de garage (9 logements) :
- Trois volumes au plus
- Bâtiments peu épais, logements traversants orientés au Sud
-  Zone d'implantation de volumes d'habitat individuel en R+1 (3 logements) :
- Trois volumes
- Logements traversants
-  Espace de pleine terre, espace paysager commun
-  Préservation et renforcement de haie existante sur au moins 5 mètres d'épaisseur, plantation d'une lisière multifonctionnelle en transition avec la zone naturelle au Sud



OAP 4 – Montée de l'Epallud

-  Secteur d'OAP
-  Maison existante conservée
-  Accès existant à préserver
-  Accès à créer
-  Principe de voie de desserte à aménager
-  Principe de bande de frontage paysager, comprenant les stationnements mutualisés
-  Principe d'implantation des volumes d'habitat individuel mitoyen (6 logements au plus) :
 - 3 volumes au plus, logements mitoyens sous un même toit
 - Faîtage parallèle à la pente
 - Orientation principale au Sud
-  Sens de faîtage à respecter
-  Espace majoritairement de pleine terre, jardin privatif implanté prioritairement au Sud
-  Préservation et renforcement frange arborée existante par la plantation d'une lisière multifonctionnelle en transition avec la zone naturelle sur au moins 5 mètres d'épaisseur
-  Plantation d'une haie libre et diversifiée sur au moins deux rangs



OAP 5 – Prunelles

-  Secteur d'OAP
-  Maison existante conservée
-  Accès existant à préserver ou pouvant être mutualisé au Nord dans le cadre de l'aménagement du secteur
-  Principe d'accès à créer
-  Principe de voie de desserte à aménager, possibilité de mutualisation avec le chemin existant
-  Principe de continuité piétonne à prévoir
-  Zone d'implantation possible des nouveaux logements :
 - deux logements individuels mitoyens
 - dans un volume au plus
-  Plantation d'une haie libre et diversifiée sur au moins deux rangs
-  Arbres fruitiers (cerisiers et noyers) à préserver



OAP n°6 – Châtaigniers

-  Secteur d'OAP
-  Accès à créer
-  Principe de voie de desserte à aménager
-  Zone d'implantation possible des logements, deux logements individuels au plus, dans un à deux volumes simples
-  Sens d'implantation des volumes bâtis
-  Espace de pleine terre à préserver et planter
-  Plantation d'une haie libre et diversifiée sur au moins deux rangs
-  Principe de continuité piétonne à prévoir



Conclusions sur les OAP sectorielles

Les réflexions conduites au cours de la démarche de définition des secteurs d'OAP ont porté sur les différentes thématiques urbanistiques, paysagères, environnementales (dont les déplacements) et la préservation des espaces naturels stratégiques et des étendues de productions agricoles.

Ces espaces de développements urbains ont également été analysés et retenu conformément au PADD dans **l'objectif de ne pas permettre d'extension en dehors de l'enveloppe urbaine constituée.**

Ainsi, les terrains couverts par les secteurs d'OAP ne présentent pas d'enjeu majeur au regard des milieux naturels en raison de :

- leurs positionnements : parcelles de proximité urbaine intégrée aux enveloppes urbanisées actuelles (dans l'épaisseur du bâti et des terrains clôturés existants),
- leur composition en termes d'habitats, parcelles non localisées au sein de zone humide et la prise en compte des structures arborées et arbustives existantes par leur nécessaire préservation dans les plans de composition des OAP à venir.

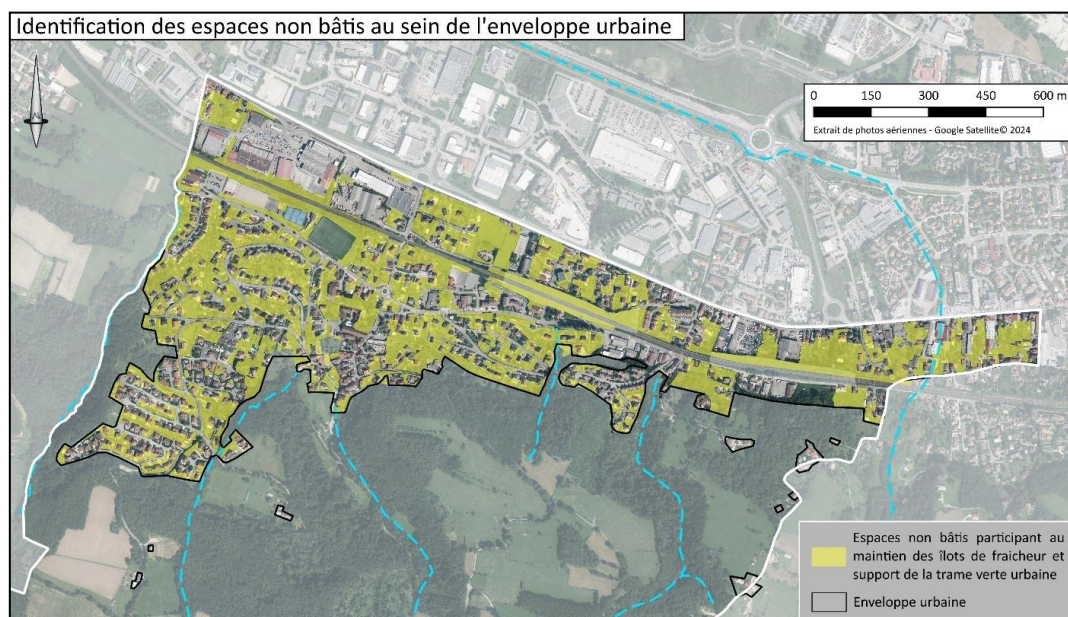
Ainsi, la principale incidence des secteurs d'OAP réside dans l'effet d'emprise qu'ils occasionnent sur des espaces actuellement non bâtis, notamment au regard de l'OAP n°3 de la Maladière (secteur de prairie).

En ce qui concerne les OAP n°4, n°5 et n°6 délimitées sur des espaces non bâtis insérés au sein du tissu pavillonnaire existant, il est nécessaire de rappeler que l'insertion de ces dispositions au PLU révisé découle directement de la traduction opérationnelle du PADD visant à garantir *"la gestion des zones agglomérées de faible densité (zones pavillonnaires) en dehors du centre bourg"*.

2.2.1.2 Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Thématique

La révision du PLU de Domarin a également porté sur la constitution d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Thématique intitulée **"Préservation des composantes fonctionnelles (trames verte et bleue, trame verte urbaine) et des continuités biologiques associées"**.

Celle-ci met en évidence les fonctionnalités existantes sur le territoire y compris au sein des espaces urbanisés (**trame verte urbaine**). Elle vise à préserver ces espaces de fonctionnalités particulièrement stratégiques dans le fort contexte d'importante urbanisation de la frange Nord du territoire de Domarin, en lien également avec les changements climatiques (préservation et renforcement des îlots de fraîcheurs au coeur des quartiers, non artificialisation des sols, gestion des eaux pluviales, ...).



Préservation et valorisation du parc Hollewenger au sein du bourg

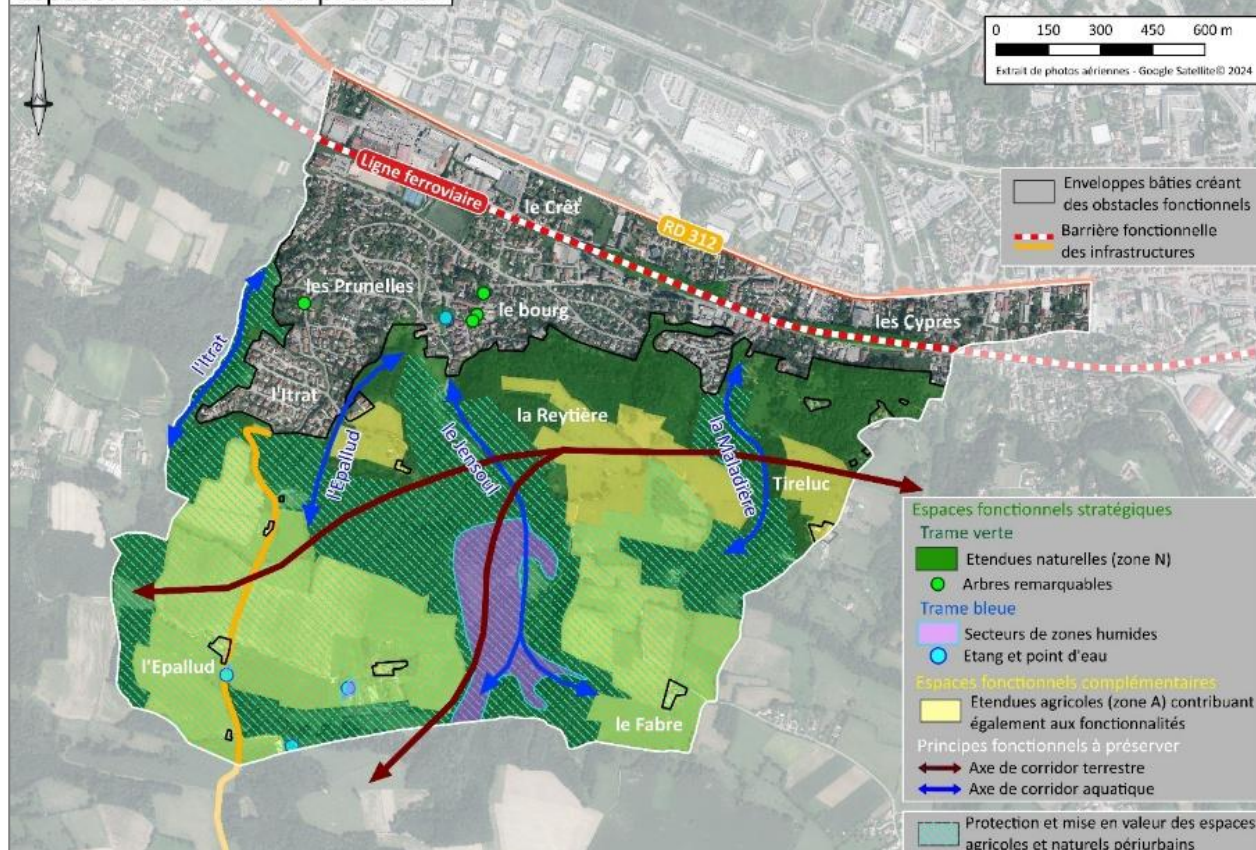


Les réflexions conduites sur la trame verte urbaine ont également conduit à identifier l'importance du parc Hollewenger en tant que "poumon vert" inséré au cœur de l'enveloppe urbaine. C'est pourquoi cet espace fait l'objet d'une carte spécifique à l'OAP Thématique.

Sur ce site le Jensoul retrouve un cours aérien particulièrement intéressant pour la faune locale et également pour permettre d'améliorer la gestion des eaux au regard des aléas naturels.

Parallèlement et en accord avec le PADD, cette OAP Thématique réaffirme l'indispensable préservation de la côtière boisée et des étendues agricoles des plateaux Sud comme il est possible de le constater sur la carte de l'OAP Thématique fournie ci-après.

Espaces fonctionnels à préserver



3 SYNTHÈSE DE L'ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

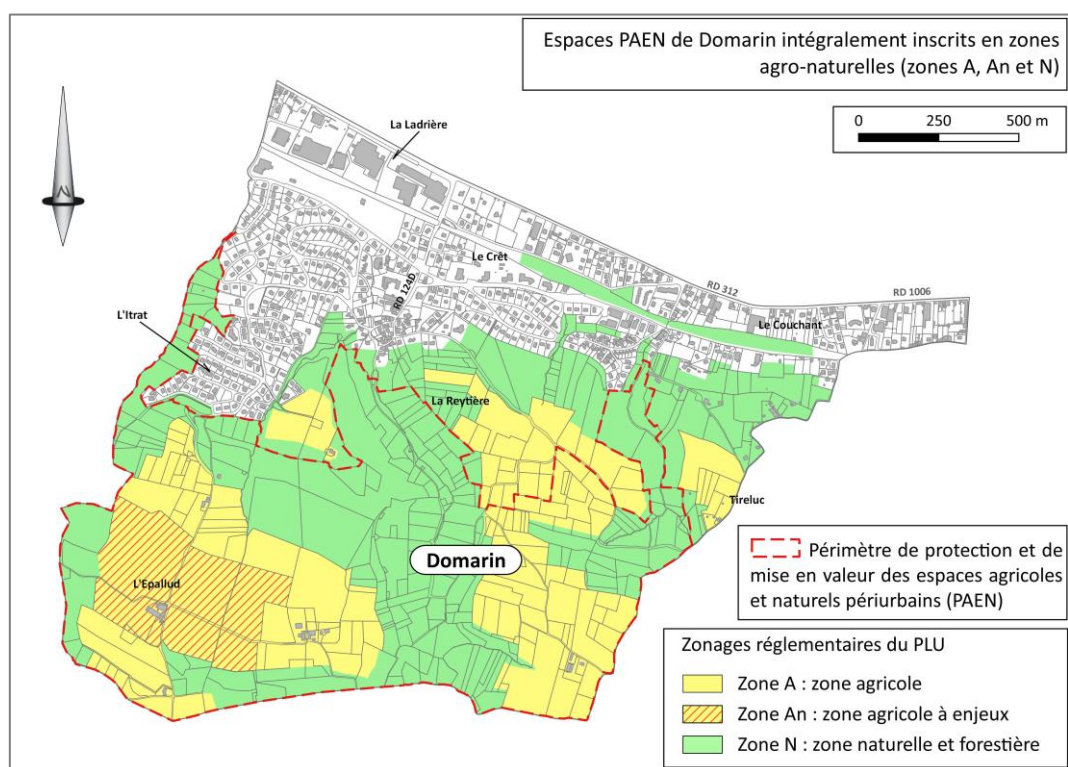
3.1 INCIDENCES GÉNÉRALES LIÉES À LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

Dans le cadre de sa volonté "d'assurer un développement urbain maîtrisé" (Axe 2 de son PADD), la commune a souhaité **"fixer des limites claires au développement urbain afin de protéger les sites naturels à enjeux (versants boisés), tout comme les espaces agro-naturels du plateau"**.

Dans cet objectif et comme expliqué dans le cadre de l'évaluation environnementale, la commune a resserré les limites de l'enveloppe urbaine et s'est notamment appuyée sur le diagnostic environnemental du territoire réalisé dans le cadre de l'évaluation environnementale afin de réaffirmer la nécessaire protection des étendues naturelles de Domarin **en maintenant la côtière et les combes boisées, ainsi que les étendues agricoles des plateaux Sud à l'écart des projets d'aménagement**.

De plus, les étendues couvertes par le périmètre de Protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) de Domarin ont été exclusivement classées au PLU révisé en zones A, An ou N respectant ainsi les dispositions liées à ce classement au niveau de la CAPI.

Cette volonté a ainsi été directement affirmée en tant qu'axe fort du PADD : *"Préserver de l'urbanisation les sites naturels et les paysages identitaires de la commune"* (Axe 4).



La démarche ERC mise en œuvre dans le cadre de l'évaluation environnementale a notamment permis de restreindre sensiblement le périmètre de l'OAP n°3 de la Maladière aux parcelles positionnées au Nord du périmètre initialement étudié et qui intégrait notamment les terrains de l'ancienne pépinière implanté sur le coteau le long de la montée de la Maladière. Le passage d'une superficie de l'ordre de 2,8 ha initialement étudiée à 0,61 ha finalement retenu démontre la volonté de la commune d'intégrer à sa réflexion les enjeux environnementaux et la réduction des atteintes aux Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (ENAF) à ce qui est strictement nécessaire pour assurer l'accueil de nouveaux habitants pour Domarin en accord avec son rôle de "commune périurbaine" identifié au SCOT Nord-Isère (mesure d'évitement et de réduction).

**Evolution du périmètre au cours des réflexions conduites avec la commune de Domarin
dans le cadre de l'évaluation environnementale
pour la définition de l'OAP n°3 de la Maladière (mesures d'évitement et de réduction)**



En complément de la stricte préservation des étendues agro-naturelles de la côtière et des plateaux agricoles Sud, la principale mesure de réduction liée à la révision du PLU de Domarin est le recalage du contour de l'enveloppe urbaine. Ce travail de détail a été conduit sur l'ensemble des franges Sud de la délimitation actuelle des zones urbanisées (zones U du PLU actuel) afin de restituer les espaces non urbanisables aux étendues naturelles : zones N. Ceci constitue également une évolution positive induite par la révision du PLU.

La révision du PLU permet ainsi **d'être légèrement plus restrictif** par rapport au document d'urbanisme actuel mais surtout **de mieux organiser le développement urbain** au sein des espaces urbanisés de Domarin de manière à traiter de façon judicieuse l'organisation de la frange urbaine Nord au contact de Bourgoin-Jallieu et desservie par la RD 312 (route de Lyon).

Ainsi, comme développé dans le corps de l'évaluation environnementale, l'incidence globale de la révision du PLU liée à l'application des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre lors de cette procédure se traduit par une augmentation de l'ordre de 5,5 ha des étendues à vocations agro-naturelles (zones A, An et N) par rapport à ce qui figurait au PLU de 2013.

Enfin, le PLU a été révisé dans le respect des prescriptions édictées par les documents supra-communaux comme :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée (2022-2027),
- le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) pour le bassin Rhône-Méditerranée (2022-2027),
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Bourbre,
- le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes,
- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Nord-Isère,
- le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI) adopté en 2020 pour la période 2019-2025.

3.2 APPRECIATION DES MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT MISES EN ŒUVRE DANS LE CADRE DU PLU

Éléments relatifs au milieu physique		
Domaine	Types de mesures	Mesures
Réseau hydrographique	Mesures d'évitement, de réduction et de préservation	Le PLU révisé respecte les préconisations du SDAGE et du SAGE de la Bourbre en matière de prise en compte du réseau hydrographique et de la non-dégradation des milieux aquatiques et des habitats associés comme les zones humides (tramage de protection spécifique - Zh) Ces mesures permettent d'assurer la préservation de ces entités naturelles constitutives de la trame bleue ou turquoise du territoire (accompagnant l'Itrat, l'Epallud, le Jensoul, la Croze, la Maladière).
Ressource en eau	Mesures d'évitement et de réduction	Transcription des dispositions figurant au rapport de l'hydrogéologue agréé vis-à-vis des captages de Jensoul Ouest et de Jensoul Est implantés sur Domarin et mise en place de tramages spécifiques vis-à-vis des périmètres de protection immédiate "pi", et de protection rapprochée "pr". Secteurs de développement urbain maintenus dans la plaine à l'écart de ces délimitations et des aires d'alimentation.
	Mesures d'accompagnement	L'ensemble des secteurs urbanisés ou à urbaniser est desservi par le réseau d'alimentation en eau potable de la commune. Les ressources sont suffisantes pour assurer les besoins du développement envisagé dans le cadre du PLU révisé.
Protection des milieux récepteurs	Mesure d'évitement	Recentrage des terrains pouvant accueillir le développement urbain pour les années à venir au sein des zones desservies par les réseaux publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement afin d'assurer une gestion durable de l'eau.
Assainissement : eaux usées, et eaux pluviales	Mesures d'évitement et de réduction	Le PLU vise également à limiter l'imperméabilisation des sols par la mise en œuvre de coefficients de "surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables" au sein des différentes zones urbanisées.
	Mesures de réduction	Les préconisations relatives à la gestion optimale des eaux pluviales sont reprises en orientations générales pour les secteurs d'OAP.
Aléas naturels et risques	Mesures de réduction	La traduction réglementaire de l'ensemble des prescriptions contenues au sein des documents de connaissance des aléas naturels et des risques (carte du BRGM relative à l'exposition au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, carte des aléas) permet d'assurer la pleine prise en compte des risques naturels sur le territoire notamment au regard des différents secteurs d'OAP (notamment de l'OAP n°3 de la Maladière).
Zones humides	Mesures d'évitement et de réduction	Identification des zones humides dans le cadre du diagnostic et repérage clair sur le plan de zonage par une trame zone humide "Zh" faisant l'objet de prescriptions particulières.
Éléments relatifs au milieu naturel		
Espaces naturels remarquables	Mesures d'évitement et de préservation	Les étendues naturelles à enjeux écologiques ont été principalement classées au PLU en zone N afin d'assurer la préservation de ces espaces. Protection complémentaire des réservoirs de biodiversité par la réalisation d'une OAP thématique spécifique (notamment en lien avec la trame verte urbaine incluant le parc Hollewenger).
Habitats naturels stratégiques	Mesures d'évitement	Etendues naturelles stratégiques ou à enjeux de conservation non couvertes par des zones à urbaniser.
	Mesures de préservation	Les boisements, les haies, les zones humides, les prairies sèches sont préservés par l'inscription de zonages et de tramages spécifiques au plan réglementaire du PLU (zone N notamment et trame EBC et ENRP). La "trame Zh" permet de conserver à ces espaces leur intérêt écologique et leur rôle hydraulique fonctionnel, ainsi que leur fonction de "piège à Carbone" (et donc d'amortisseur des changements climatiques").

Éléments relatifs au milieu naturel		
Agriculture	Mesures d'évitement tangible	L'affirmation de la préservation des étendues agricoles des plateaux Sud dans le cadre de la révision du PLU permet de conserver également à ces espaces leur rôle fonctionnel biologique vis-à-vis de la biodiversité.
Réduction de la consommation des espaces pour les développements urbains	Mesures d'évitement et de réduction	Le PLU permet à la commune de contenir la consommation foncière potentiellement autorisée par son document d'urbanisme actuel et d'assurer ainsi une plus grande protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et surtout d'enrayer les développements urbains en direction de la côte comme cela aurait pu être le cas si la mesure d'évitement concernant l'OAP n°3 sur les espaces localisés le long de la montée de la Maladière (dont l'ancienne pépinière) n'avaient pas été retirés des secteurs à urbaniser.
Fonctionnalités biologiques, corridors, trames verte et bleue	Mesures de préservation	Préservation des espaces stratégiques de fonctionnalités par la mise en œuvre de l'OAP thématique.
Éléments relatifs au milieu humain		
Amélioration des mobilités	Mesures de réduction	Les dispositions inscrites au PLU visent à assurer une plus grande maîtrise de l'utilisation de la voiture et à renforcer les mobilités douces (modes actifs) conformément aux éléments contenus au PADD de Domarin : Axe 1.
Nuisances sonores et atmosphériques	Mesures de réduction	Secteurs d'OAP délimités dans la plaine (OAP 1, 2 et 3) naturellement soumises aux émissions sonores liées à la présence des infrastructures de transport. Ces aspects seront impérativement pris en considération lors de la phase opérationnelle de leur mise en œuvre.
Performances énergétiques et réduction des émissions de gaz à effet de serre	Mesures de réduction	Positionnement des développements urbains en lien avec le pôle de centralité que constitue Bourgoin-Jallieu permettant de réduire les besoins en déplacement et donc de limiter les émissions de gaz à effet de serre (GES). Maintien d'étendues non minérales pouvant constituer des puits de carbone et prise en compte de la "trame brune" dans les plans d'organisation des OAP. Il en est de même de la préservation des zones humides et de la protection des étendues boisées et des haies du territoire de Domarin.
	Mesures d'accompagnement	Préconisations édictées dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) visant à garantir notamment : - une gestion de l'énergie, - des performances environnementales adaptées au territoire.
Risques technologiques	Mesures de réduction	Prise en compte des 2 sites identifiés à l'inventaire CASIAS vis-à-vis des aménagements à termes de l'OAP n°2 du Couchant.
Éléments relatifs au paysage		
Domaine	Types de mesures	Mesures
Qualité paysagère préservée par le PLU	Mesures d'évitement et de préservation	La préservation des étendues agro-naturelles, le positionnement des secteurs de développement urbain, la préservation des boisements à enjeu paysager (côtière) permet à la commune d'assurer le maintien de sa qualité paysagère et de son cadre de vie.
Préservation du cadre paysager et des coupures vertes	Mesures de réduction	Identification au plan de zonage des secteurs à préserver au niveau paysager ; zonage An délimité sur les étendues agronaturelles présentes aux abords de la montée de l'Epallud sur le plateau.

4 SYNTHÈSE ET QUALIFICATION DES INCIDENCES LIÉES À LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

Ce tableau synthétise les incidences résiduelles liées à l'application du PLU à l'issue de la mise en œuvre des mesures citées précédemment.

Niveaux d'incidence :

	Neutre		Positif		Incidence modérée		Incidence élevée
--	--------	--	---------	--	-------------------	--	------------------

Domaine	Types de mesures	Niveau
Consommation des espaces	Evitement et réduction : Recalage et stabilisation du contour de l'enveloppe urbaine de Domarin en accord avec son positionnement au cœur de l'agglomération berjallienne. Arrêt des développements urbains en direction de la côte boisée et réduction des consommations des espaces par la remobilisation d'emprises déjà bâties et des opérations de renouvellement urbain.	++
	Principale consommation d'espace liée à l'aménagement de l'OAP n°3 de la Maladière.	-
Préservation des habitats naturels remarquables et stratégiques	Evitement et préservation : Classements en zone N des habitats naturels à enjeux de conservation de la côte et des combes boisées surplombant les étendues urbanisées de Domarin. Tramage "zone humide" (Zh) Protection des boisements en EBC et des haies au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Mise en œuvre d'une OAP Thématique spécifique afin de préserver les réservoirs de biodiversité (boisements, haies, zones humides et prairies sèches) et affirmer l'importance de la trame verte urbaine au sein des espaces urbanisés (mise en œuvre de coefficients de pleine terre au sein des zones urbaines (zones U)).	+++
Protection des fonctionnalités biologiques	Préservation : Préservation des espaces fonctionnels stratégiques présents sur les 2/3 Sud du territoire (côte boisée et plateaux Sud). Mise en œuvre de l'OAP Thématique	++
Développements urbains : secteurs d'OAP	Evitement et réduction : Secteurs d'OAP au sein de l'enveloppe urbaine. Pas de consommation d'étendues naturelles ou agricoles à enjeu.	++
Ressources en eau	Evitement et préservation Mise en œuvre de tramages spécifiques ("pi" et "pr") afin d'assurer la prise en compte des dispositions liés aux différents périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable de Jensoul Ouest et de Jensoul Est. Secteurs d'OAP non couverts par ces périmètres et ne couvrant pas l'aire d'alimentation de ces sources.	++
Economie d'énergie	Accompagnement et réduction : Insertion de dispositions spécifiques aux OAP sectorielles et au règlement	++

Niveaux d'incidence :

	Neutre		Positif		Incidence modérée		Incidence élevée
--	--------	--	---------	--	-------------------	--	------------------

Domaine	Types de mesures	Niveau
Aléas naturels et risques	Evitement : Assuré par la traduction en risque des préconisations issues de la carte d'aléas. Pas d'urbanisation en zone de risque élevé.	++
Zones agricoles	Evitement et réduction : Concentration des développements urbains au sein des enveloppes urbanisées et ne requièrent pas de nouvelles emprises sur des étendues de production agricole.	+ +
Modes actifs	Réduction et valorisation : Prise en compte du maillage des cheminements en modes actifs au sein des secteurs d'OAP.	++

5 CONCLUSIONS DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

En raison de son positionnement stratégique au contact direct de la ville centre de Bourgoin-Jallieu, la commune de Domarin subit une pression foncière conséquente qui s'est traduite ses dernières années par la production de logements et la mobilisation de nouveaux espaces, notamment en direction des côteaux comme cela a été réalisé dans le cadre de l'aménagement du quartier de l'Itrat.

C'est pourquoi, la Municipalité a souhaité élaborer un projet permettant **"d'assurer un développement urbain maîtrisé"** dans le cadre d'une réflexion intégrée aux regards des exigences réglementaires (notamment la loi dite Climat et Résilience) et supra-communales (Scot Nord-Isère, SAGE de la Bourbre) et des obligations de prise en compte de l'environnement au sens large (dont les mobilités et la gestion économe des espaces).

Ainsi, la révision du PLU a été conduite dans le cadre de la mise en perspective des besoins de la commune au regard de son positionnement stratégique au sein de l'agglomération berjallienne tout en "réfléchissant autrement" par rapport à ce qui a été réalisé par le passé en direction de la côte Oest.

Le fil conducteur de l'élaboration du projet de PLU révisé a reposé sur **la gestion économe des ressources foncières** avec une optimisation de l'utilisation du foncier au sein même de l'enveloppe urbaine, reposant notamment sur :

- le positionnement des secteurs d'OAP au cœur des espaces déjà urbanisés,
- l'objectif de la commune de stabiliser le contour de l'enveloppe urbaine et de contenir ainsi l'étalement urbain par rapport à ce qui a été autorisé par le passé.

Ainsi, le PLU révisé prévoit une consommation totale des espaces, toutes vocations confondues, de **1,54 hectare pour les dix prochaines années**, respectant ainsi les objectifs de la Loi Climat et Résilience. Par ailleurs, l'incidence globale du PLU sur les étendues agro-naturelles (zones A et N) de Domarin se traduit par un léger accroissement des superficies cumulées de ces espaces de 5,5 hectares par rapport au document d'urbanisme de 2013. Par ailleurs, les enjeux liés à la préservation des étendues agricoles et des milieux naturels ont constitué un des objectifs également poursuivis dans le cadre de la révision du PLU de Domarin.

En effet, la traduction des exigences et des enjeux identifiés dans le cadre du diagnostic de l'évaluation environnementale vis-à-vis des milieux naturels et de leurs fonctionnalités a conduit à classer les étendues naturelles stratégiques en zones naturelles et forestières (zones N) et en zones agricoles inconstructibles (An). Afin de compléter ces dispositions un certain nombre de tramages complémentaires, permettant d'adapter le règlement aux sensibilités spécifiques des étendues concernées, ont été délimités (EBC, ENRP, Zh, ...). Cette préservation est également assurée et renforcée par le biais de l'OAP Thématique intitulée "Préservation des composantes fonctionnelles (trames verte et bleue, trame verte urbaine) et des continuités biologiques associées".

Cette démarche permet ainsi de respecter les équilibres entre les enjeux sociaux, économiques et agricoles, environnementaux, paysagers et patrimoniaux du territoire de Domarin, ceci dans une logique de développement durable.

Le plan local d'urbanisme constituant un document de planification urbaine, il s'inscrit par essence dans l'espace et dans la durée.

C'est pourquoi, en complément de la démarche ERC-A mise en œuvre dans le cadre de la révision du PLU, l'évaluation environnementale a permis d'identifier dans sa dernière partie les indicateurs environnementaux et les modalités de suivis de ce document d'urbanisme devant être analysés durant la vie du document d'urbanisme jusqu'à son échéance afin d'en apprécier les incidences réelles.

P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme
Révision n°1

Commune de DOMARIN

1.2 Rapport de présentation

Vu pour être annexé
à la délibération d'approbation
de la révision n°1 du PLU
en date du 9 mars 2026.

Le Maire,
Alain MARY



SOMMAIRE

1. LE DIAGNOSTIC COMMUNAL.....	8
1.1 LA SITUATION GEOGRAPHIQUE	8
1.2 LE CONTEXTE SUPRA-COMMUNAL COMME CADRAGE DU DEVELOPPEMENT	10
1.3 LA POPULATION	16
1.3.1 Un regain démographique depuis 15 ans.....	16
1.3.2 Une population vieillissante	17
1.3.3 Une taille des ménages qui diminue en lien avec le desserrement démographique	18
1.4 L'HABITAT	20
1.4.1 Une accélération du rythme de construction ces dernières années.....	20
1.4.2 Un parc majoritairement composé de grands logements individuels	20
1.4.3 Un rythme de construction soutenu ces douze dernières années.....	22
Bilan PLU 2013-2023 > Un rythme de construction supérieur aux objectifs annoncés en 2013	22
1.5 L'ECONOMIE	23
1.5.1 Le contexte économique élargi	23
1.5.2 Le activités économique (hors agriculture) de la commune	24
1.5.3 Des indicateurs économiques favorables sur la commune.....	25
1.6 L'AGRICULTURE	26
1.7 EQUIPEMENTS ET LE STATIONNEMENT	29
1.7.1 Les équipements de superstructure.....	29
1.7.2 L'offre de stationnement public.....	30
1.8 LES RESEAUX ET LES SERVICES.....	32
1.8.1 Alimentation en eau potable.....	32
1.8.2 La défense incendie	33
1.8.3 Assainissement.....	33
1.8.4 Desserte en électricité.....	38
1.8.5 Desserte en réseau numérique	38
1.9 L'ANALYSE URBAINE.....	39
1.10 L'ANALYSE DE L'ETALEMENT URBAIN OU DE LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS.....	53
2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	58
2.1 LE MILIEU PHYSIQUE	58
2.1.1 Le relief	58
2.1.2 La géologie.....	60
2.1.4 L'alimentation en eau potable (AEP)	74
2.1.5 Volet "Climat Air Energie" : partie climat et qualité de l'air	77
2.1.5.7 Les risques liés à l'ambrosie	86
2.1.6 Volet "Climat Air Energie" : partie énergie et gaz à effets de serre	87
2.1.7 Phénomènes naturels (aléas) et risques naturels majeurs	93

2.2	LE MILIEU NATUREL	100
2.2.1	Inventaires et protections des milieux naturels	100
2.2.2	Description des milieux naturels : habitats, flore et faune	108
2.2.3	La faune	124
2.2.4	Fonctionnement des milieux naturels et corridors biologiques.....	132
2.3	LE MILIEU HUMAIN	141
2.3.1	Les mobilités (infrastructures, trafics et sécurité).....	141
2.3.2	Emissions sonores et nuisances acoustiques	145
2.3.3	Les mobilités alternatives (transports en commun et modes actifs)	149
2.3.4	Les modes actifs de déplacements (ou "mode doux")	153
2.3.5	Les risques technologiques et les servitudes d'utilité publique associées.....	157
2.3.6	La gestion des déchets.....	158
2.4	LE PAYSAGE	156
2.4.1	Le centre historique et les extensions urbaines	157
2.4.2	La zone d'activités et équipements sportifs.....	160
2.4.3	Les coteaux boisés	161
2.4.4	Les milieux bocagers et prairiaux du coteau	161
2.4.5	Les combes humides et boisées	162
2.4.6	Les étendues agricoles des plateaux Sud	163
3.	JUSTIFICATION DU PLU	165
3.1	LES CHOIX RETENUS POUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES ET LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	165
3.2	LES CAPACITES DE DENSIFICATION ET MUTATION DES ESPACES BATIS ET CELLES COMPLEMENTAIRES AU PLU	173
3.2.1	L'analyse des capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis	173
3.2.2	Les capacités du PLU à construire de nouveaux logements pour répondre aux objectifs du PADD	174
3.2.3	La compatibilité avec les autres documents de rang supérieur	180
3.3	LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE DES ORIENTATIONS DU PADD ET LA COMPLEMENTARITE AVEC LES OAP.....	184
3.3.1	La délimitation des zones du PLU.....	184
3.3.2	Les dispositions du règlement écrit applicables aux zones du PLU.....	190
3.3.3	La limitation de la consommation des espaces et la lutte contre l'étalement urbain	195
3.3.4	Les autres servitudes et informations portées sur les documents graphiques du règlement.....	198
4.	EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU (INCIDENCES – MESURES)	208
4.1	PREAMBULE	208
4.2	PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT SUR LA COMMUNE DE DOMARIN	209
4.2.1	Evolution de l'environnement sans et avec la mise en œuvre du PLU révisé.....	209
4.2.2	Rappel des principaux enjeux pris en compte au travers du PADD de Domarin	209
4.2.3	Traduction des orientations du PADD vis-à-vis de l'évolution prévisible de l'environnement de Domarin et mise en œuvre de mesures d'évitement.....	210

4.2.4	Identification des enjeux de préservation du territoire communal et mesures générales d'évitement de ces habitats	211
4.2.5	Identification des sites susceptibles d'évoluer sur le territoire de Domarin.....	212
4.2.7	Principales mesures de réduction de la consommation des espaces liées à la révision du PLU ..	214

5. EVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT, PRESERVATION ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE.....215

5.1	PRESERVATION DES ESPACES NATURELS REMARQUABLES ET DES HABITATS NATURELS STRATEGIQUES (BOIS, ZONES HUMIDES, ...).	215
5.1.1	Effets potentiels des orientations du PLU vis-à-vis des sites appartenant au réseau Natura 2000	215
5.1.2	Préservation des étendues agro-naturelles (dont les PAEN)	216
5.1.3	Préservation des habitats naturels stratégiques (boisements, haies, zones humides, habitats de prairies sèches, ...)	218
5.2	PRESERVATION DES FONCTIONNALITES BIOLOGIQUES (TRAMES VERTE ET BLEUE) - MESURES D'EVITEMENT ET PRESERVATION	221
5.3	PRESERVATION DES ESPACES DE PRODUCTIONS AGRICOLES	228
5.4	EVALUATION DES INCIDENCES DES OAP	229
5.4.1	Analyse des OAP sectorielles.....	229
5.4.2	Evaluation des avantages induits par l'OAP Thématique	256
5.5	PRESERVATION ET MISE EN VALEUR DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE BÂTI	257
5.6	PROTECTION DE LA RESSOURCE, GESTION DES EAUX, ET ASSAINISSEMENT	259
5.6.1	Protection de la ressource en eau potable	259
5.6.2	Gestion des eaux et assainissement.....	260
5.6.3	Limitation de l'imperméabilisation des sols / artificialisation des sols	261
5.7	AMELIORATION DES MOBILITES	262
5.8	PREVENTION ET REDUCTION DES NUISANCES ET DES RISQUES	263
5.8.1	Prise en compte des risques technologiques	263
5.8.2	Prise en compte des aléas naturels et de leur traduction en termes de risques.....	264
5.9	PRISE EN COMPTE DES NUISANCES SONORES	267
5.10	REDUCTION DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE (GES) ET PERFORMANCES ENERGETIQUES	268

6. COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES DOCUMENTS (VOLET ENVIRONNEMENTAL)272

6.1	SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) DU BASSIN RHONE MEDITERRANEE 2022-2027	272
6.2	PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI) POUR LE BASSIN-RHONE-MEDITERRANEE (2022-2027)	274

6.3	LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) AUVERGNE-RHONE-ALPES	275
6.4	LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU NORD-ISERE	278
6.5	LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)	280
7.	CONCLUSIONS ET PERSPECTIVES DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	282
8.	METHODOLOGIE MISE EN ŒUVRE POUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	283
8.1	LA CARACTERISATION DE L'ETAT INITIAL OU DIAGNOSTIC	283
8.2	EVALUATION DES INCIDENCES ET DEFINITION DES MESURES ERC (EVITER/REDUIRE/COMPENSER).....	284
8.3	DIFFICULTES RENCONTREES	285
9.	LES DISPOSITIFS DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU ET INDICATEURS RETENUS POUR LE VOLET ENVIRONNEMENT.....	286
9.1	DISPOSITIFS DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU ET INDICATEURS RETENUS POUR LE VOLET ENVIRONNEMENT	286
9.1.1	<i>Etat actuel et évolutions des indicateurs liés à l'environnement</i>	287
9.1.2	<i>Etat actuel et évolutions des indicateurs liés aux milieux naturels</i>	287
9.2	DISPOSITIFS DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU ET INDICATEURS RETENUS POUR LE VOLET « HABITAT ET ECONOMIE »	286

1. LE DIAGNOSTIC COMMUNAL

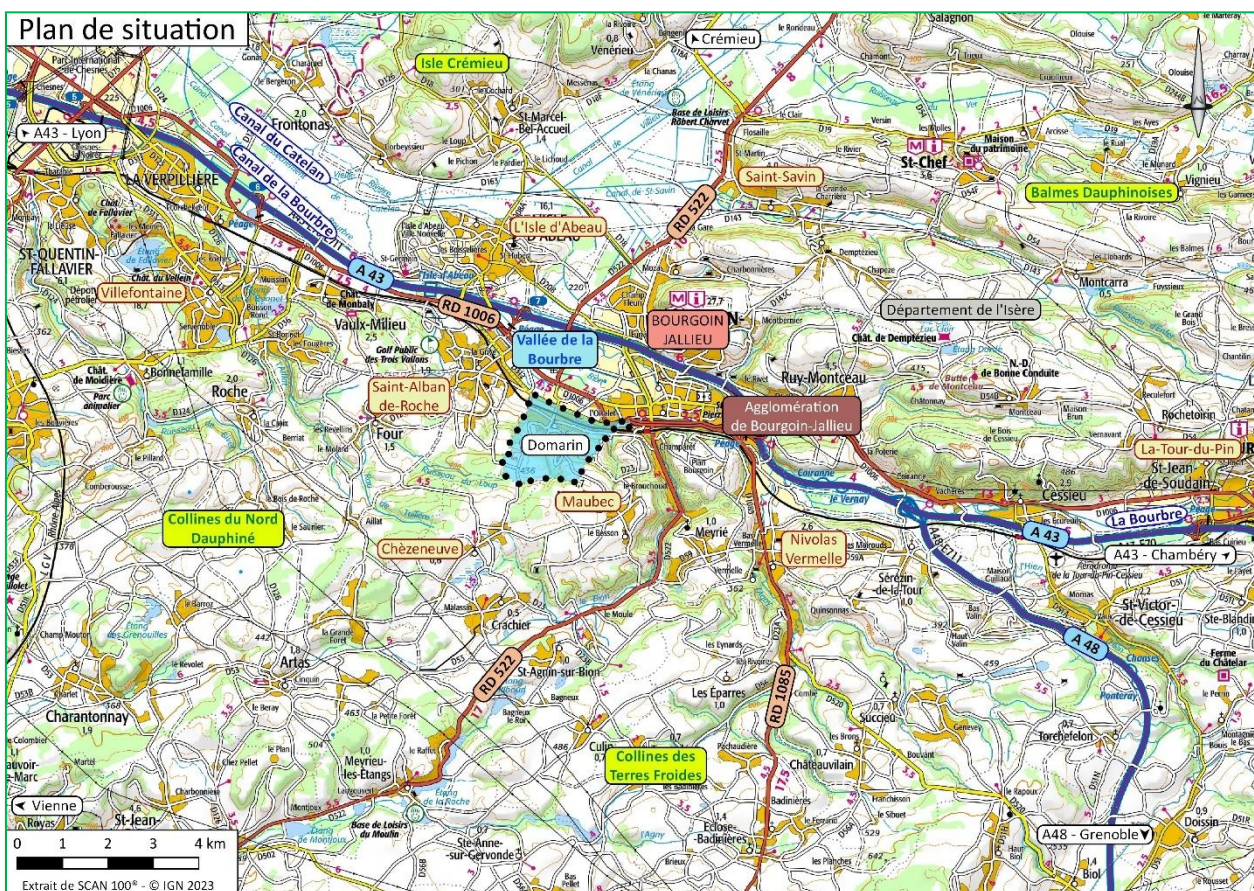
1.1 LA SITUATION GEOGRAPHIQUE

Localisée dans le département de l'Isère, la **commune de Domarin (299 hectares)** se positionne immédiatement au Sud de la "vallée urbaine" de la Bourbre qui constitue un axe de développement et un des axes d'échanges majeur du territoire du **SCOT Nord-Isère**.

Domarin appartient à la **Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI)** et est entourée par les communes :

- de Bourgoin-Jallieu (ville centre), au Nord,
- de Saint-Alban-de-Roche, à l'Ouest,
- de Maubec, à l'Est,
- de Chèzeneuve, au Sud.

La commune de Domarin possède un territoire peu étendu au contact direct et dans la continuité de l'urbanisation de la ville de Bourgoin-Jallieu, ce qui lui confère un statut assez singulier de "commune périurbaine" du SCOT et une dualité certaine entre les secteurs fortement urbanisés de la vallée et les étendues agro-naturelles des plateaux Sud.



En effet, le territoire de Domarin est marqué par un relief accentué lié à la côtière et a connu un étalement des développements urbains successifs depuis la plaine en direction des coteaux ; laissant les plateaux Sud quasiment libres de toute urbanisation, comme l'illustrent parfaitement les photos ci-après.

Bourg de Domarin en frange installée au pied de la côtière Sud de la vallée de la Bourbre



Etendues agro-naturelles des plateaux Sud



Du fait de ce positionnement stratégique, Domarin bénéficie d'une excellente desserte routière depuis les nombreuses infrastructures structurantes qui s'inscrivent au Nord de son territoire, à savoir :

- l'autoroute A 43 (entre Lyon et Chambéry ou Grenoble via l'A 48),
- la RD 1006 (reliant Lyon, La-Tour-du-Pin, Chambéry),
- la RD 312 (route de Lyon),
- et, également en raison de la proximité au réseau ferré régional dont la ligne ferroviaire (Lyon / Grenoble ou Chambéry) transite également au Nord de son territoire.

Le réseau de voiries communales assure quant à lui une desserte efficace des quelques "hameaux" implantés au Sud au sein des étendues agro-naturelles : "Les Prunelles", "La Reytière", "Tirelud", "Le Fabre", "Les Blaches", "L'Epallud"...

1.2 LE CONTEXTE SUPRA-COMMUNAL COMME CADRAGE DU DEVELOPPEMENT

La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise n'est plus opposable suite à la loi ELAN du 17 juin 2020.

Le Plan Local d'Urbanisme révisé de Domarin doit être compatible avec les politiques territoriales existantes et les documents de planification supra communaux menés à des échelles plus larges que sont :

- le Schéma de Cohérence Territoriale Nord-Isère, intégrant les documents de rang régional,
- le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI).

A travers ces documents supra-communaux, plusieurs enjeux relatifs au territoire communal sont exprimés.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Nord Isère

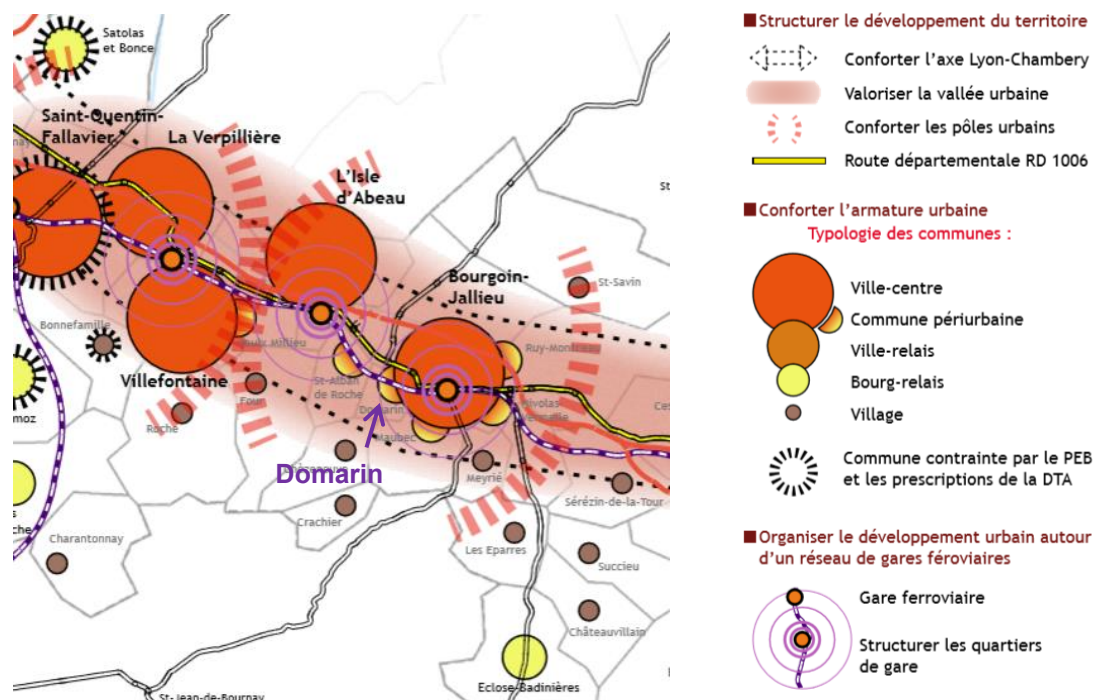
La commune de Domarin appartient au territoire du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Nord-Isère qui couvre en juillet 2018 un territoire de 735 Km² et regroupe deux communautés de communes (Collines du Nord Dauphiné et Vals du Dauphiné) et une communauté d'agglomération (Porte de l'Isère, dont fait partie la commune de Domarin), comptant au total 68 communes.

Le 19 décembre 2012, le Syndicat Mixte a approuvé son Schéma de Cohérence Territoriale. Une première révision du document a été prescrite par délibération du comité syndical le 28 février 2014. Cette révision vise notamment l'intégration des orientations de la Loi Grenelle II et du SRCE et des dispositions de la modification de la DTA approuvée en 2015 (concernant l'espace interdépartemental Saint-Exupéry). Cette révision a été approuvée par le Conseil Syndical du SCOT Nord-Isère le 12 juin 2019 et est actuellement opposable.

Le territoire du « Nord-Isère » a pour ambition de conforter sa place parmi les trois grandes agglomérations influentes de l'espace régional (Lyon, Grenoble et Chambéry). Le projet de territoire s'articule autour de trois priorités visant à accompagner les dynamiques démographiques, à améliorer la mobilité et à réguler la périurbanisation « gourmande » en foncier, ce afin de maintenir les liens de proximité avec les espaces naturels, agricoles et paysagers contribuant largement à la qualité du cadre de vie.

Le SCOT tend à consolider l'armature urbaine et le rôle économique de ce territoire et répondre aux différents enjeux résidentiels, économiques et de mobilité tout en veillant à préserver un environnement naturel et agricole proche des pôles urbains majeurs, fiers de ces nombreux atouts paysagers.

Pour structurer le développement du territoire et mettre en place une organisation territoriale plus économe de l'espace, le SCOT définit dans son Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) cinq typologies de communes distinctes : Ville-centre, Commune périurbaine, Ville-relais, Bourg-relais et Village. Chaque typologie définie se traduit par des orientations différentes en matière de développement démographique, résidentiel et économique.



La commune de Domarin est désignée parmi les « communes périurbaines » du territoire. « Les communes périurbaines sont définies par des liens de grande proximité géographique avec les villes centres, par des éléments de continuité urbaine du tissu résidentiel et par leur desserte régulière par le réseau urbain de transports collectifs. Elles participent de façon complémentaire au développement du pôle urbain auquel elles sont rattachées et viennent en appui dans l'effort de production de logements des villes-centres. Ces communes organisent leur développement urbain en priorité dans les quartiers d'habitation situés en continuité avec le tissu urbain de la ville-centre ».

A horizon 2030, le document prévoit ainsi pour la commune de Domarin :

- un objectif maximal de construction de **8 logements par an pour 1000 habitants** en moyenne, soit un objectif plafond de **12 logements par an en moyenne**, la commune comptant 1 488 habitants en 2013 (population légale 2013, INSEE),
- **une part minimale de 10 à 25 % de logements locatifs sociaux sur le total de l'enveloppe de logements à construire**,
- Sur les nouvelles opérations et au global des logements à réaliser :
 - **une part minimale de 25% dans les sites prioritaires (continuité de la ville centre voisine) et 30% réalisés en réinvestissement urbain**,
 - **une densité moyenne minimale de 20 à 50 logements à l'hectare et 40 à 50 logements à l'hectare pour les 25% réalisés dans les sites prioritaires**,
 - **une part inférieure à 15 % d'habitat individuel, plus ou moins égale à 35 % d'habitat groupé et intermédiaire et au moins 50 % d'habitat collectif (recommandation)**,
 - **10% au plus de logements en assainissement autonome**,

Afin d'accompagner les **dynamiques économiques locales** mais aussi de structurer le développement économique de l'agglomération berjallienne et du Nord-Isère, le SCOT rend possible l'extension des zones d'activités existantes si le taux d'occupation de cette zone est d'au moins 85 % et dans la limite de 2 hectares maximum sous la forme d'une programmation d'ensemble. La commune de Domarin compte une ZA économique et commerciale La Maladière/La Ladrière et une zone artisanale locale La Ferronnière.

Ces deux sites devront répondre à des enjeux de mixité fonctionnelle, d'optimisation du foncier, de requalification du site positionné en entrée de ville, d'amélioration de la sécurité et de la fonctionnalité du site (flux, accès, stationnement...), de développement d'alternatives à la voiture. Le SCOT n'identifie aucun besoin en foncier sur la commune de Domarin.

Le volet « commercial » du SCOT Nord-Isère a été totalement remanié au sein du document révisé, notamment pour s'adapter à la législation en vigueur et aux modes de consommation actuels, et plus particulièrement à l'essor de nouveaux modes de consommation (Internet/Drive, marchés/circuits courts). Il s'agit donc essentiellement de moderniser l'offre existante, en renforçant l'attractivité des centralités urbaines et la modernisation et l'intégration au tissu urbain des sites commerciaux. De nouvelles typologies de commerces sont définies : commerce de proximité, commerce occasionnel et commerce exceptionnel, et hiérarchisées en polarités commerciales (pôles majeurs, pôles structurants, pôles relais et pôles de proximité). Ces orientations sont déclinées pour Domarin dans le Schéma de développement commerciale adopté sur la CAPI le 17 décembre 2019. Ces dernières sont détaillées dans le point suivant.



Le document décline également un certain nombre d'actions pour répondre aux enjeux de **transports et de mobilité** sur le territoire, notamment pour la valorisation des modes doux.

Enfin pour la **protection et la valorisation des espaces agro-naturels**, le document repère des trames vertes et bleues et des corridors écologiques à prendre en compte dans le document de planification communal. Ces enjeux sont précisés dans la partie « Fonctionnement des milieux naturels et corridors biologiques » du présent rapport (état initial de l'environnement).

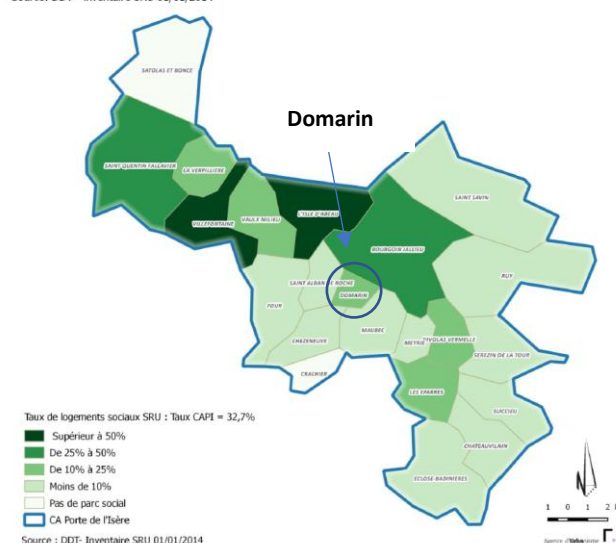
La Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI)

Les 22 communes de la CAPI

Domarin est l'une des 22 communes membres de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI). Elle assure les compétences suivantes : développement économique / aménagement de l'espace communautaire / équilibre social de l'habitat / politique de la ville / eau / assainissement / gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations / aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs / collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, ainsi que d'autres compétences optionnelles ou facultatives.

La CAPI est porteuse de plusieurs documents de planification à l'échelle de son territoire :

Taux de logements sociaux SRU au 1^{er} janvier 2014
Source : DDT - Inventaire SRU 01/01/2014



- Le Plan Local de l'Habitat (PLH)

Ce document est un outil de planification définissant les objectifs en matière de logement et d'habitat à l'échelle de l'intercommunalité pour une durée de six ans.

Le PLH 2010-2015 (dont la validité a été prorogée jusqu'en mars 2018) prévoyait pour la commune de Domarin un objectif global de **110 logements supplémentaires dont 25 logements locatifs aidés**,

Le PLH 2017-2022 (ou PLH2) a été approuvé le 25 septembre 2018.

Les orientations stratégiques pour porter les enjeux locaux et le projet politique de la CAPI sont les suivantes :

- *Maîtriser et cibler le développement de l'offre neuve,*
- *Davantage diversifier et équilibrer le développement d'une offre abordable,*
- *Intensifier et cibler l'intervention sur la qualité du parc existant,*
- *Mieux répondre aux besoins spécifiques,*
- *Observer, animer, suivre la politique de l'habitat.*

Le scénario de développement de la CAPI (2017-2022) a été établi sur la base des attentes des communes et des besoins des populations. Il a été élaboré à partir des capacités opérationnelles des communes et des perspectives du marché de l'immobilier pour les années à venir. Pour les objectifs déclinés sur la commune, le PLH2 prévoyait **environ 74 logements sur 6 ans dont 15 en locatif social**.

Les données du répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux (RPLS) complétées par les données de la commune indiquent un total de **138 logements locatifs sociaux** sur Domarin en 2025 soit près de 20 % des résidences principales estimées à 700. Ces logements sont répartis aujourd'hui sur 6 opérations gérées par 3 bailleurs différents. Le détail de cette analyse apparaît dans le diagnostic communal qui suit. **A noter que 38 logements locatifs sociaux ont été réalisés depuis 2010 sur un objectif groupé de 40 LLS (PLH1 + PLH2). L'objectif est donc quasi atteint (-2).**

Le PLH3 2026-2031 a été adopté le 13 mars 2025 et prévoit pour Domarin un objectif de 45 logements supplémentaires dont 9 en locatif social.

- Le Plan des mobilités de la CAPI

Le Plan des Mobilités de la CAPI approuvé en juin 2022 succède au Plan de Déplacements Urbains de 2010. Un bilan du PDU pointe les enjeux suivants :

- *Une augmentation du volume de déplacements en voiture en lien avec la hausse de la population*
- *Des situations de congestion, particulièrement autour de la gare de Bourgoin-Jallieu*
- *Des transports en commun fréquentés essentiellement par des scolaires*
- *Des discontinuités du réseau cyclable (ruptures, linéaire non sécurisé...)*
- *Des moyens financiers en diminution pour la politique cyclable*
- *Une politique en faveur de la marche à construire*
- *Un stationnement très peu réglementé dans les centralités de la CAPI*

Ce document a pour objectif de réduire de 30% des émissions de gaz à effet de serre à horizon 2030 sur le secteur des transports, structurer une offre de déplacement durable, faciliter la mobilité pour tous au quotidien, faire le lien avec les territoires voisins. Ces objectifs sont ensuite déclinés en 22 actions, parmi lesquelles les suivantes pourraient être appliquées sur la commune de Domarin :

- *Action 1 : aménager les espaces publics pour favoriser la marche*
- *Action 2 : poursuivre l'aménagement d'itinéraires cyclables continus et sécurisés ; élaborer un nouveau schéma Directeur vélo,*
- *Action 3 : prolonger l'aménagement de « zones apaisées » et étudier l'opportunité d'apaiser la vitesse dans les ZAE,*

- Action 4 : convertir les places de stationnement en amont des passages piétons,
- Action 5 : aménager la voirie pour favoriser les TC,
- Action 7 : faciliter le rabattement vers les gares en modes actifs et collectifs
- Action 8 : favoriser la mobilité solidaire par le partage de la voiture,
- Action 9 : développer un réseau de stations de recharge
- Action 10 : améliorer l'attractivité du réseau de bus RUBAN
- Action 13 : faciliter les connexions vers les territoires voisins
- Action 15 : accompagner le renforcement de l'offre ferroviaire
- Action 21 : favoriser une mobilité active des enfants et des jeunes.

- PCAET 2019 – 2025

La Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère élaboré son nouveau Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) sur la période 2019 à 2025, qui doit traiter :

- L'atténuation et l'adaptation aux changements climatiques
- La qualité de l'air
- La réduction des consommations d'énergie et le développement des énergies renouvelables

Elle a ainsi défini une stratégie fixant des objectifs pour le territoire jusqu'en 2030 et un plan d'actions permettant de répondre à ces objectifs autour des thématiques suivantes : Agriculture et alimentation / Aménagement et espaces publics / Animation / Bâtiments / Déchets / Energies renouvelables / Mobilité. Parmi ces actions, un accompagnement des politiques de mobilités sur le territoire ainsi qu'un suivi sur les orientations énergétiques des PLU sera mis en place.

- Le Schéma de Développement commercial

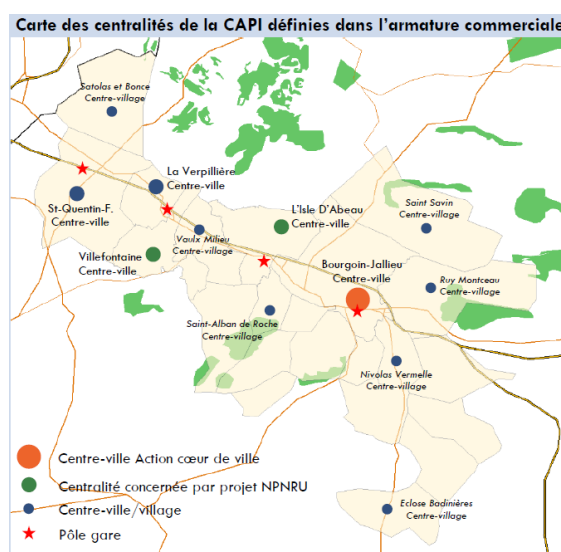
La CAPI a adopté son Schéma de Développement Commercial au conseil communautaire du 17 décembre 2019. Ce schéma a pour vocation d'encadrer le développement commercial à l'échelle de la CAPI, reposant sur une stratégie complémentaire entre les « centralités » (centre-ville, bourg, village) et les zones commerciales de périphérie, tout en optimisant le foncier dédié à ces activités commerciales.

Ce document définit trois grands principes :

- Renforcer l'offre commerciale au sein des **centralités** (centralités à définir dans les PLU),
- Favoriser la **complémentarité centre/ périphérie** : une croissance des surfaces périphériques uniquement au service de la requalification et la modernisation ou pour accueillir des activités source de valeur ajoutée / manquantes sur le territoire,
- **Encadrer strictement le foncier.**

La commune de Domarin est considérée comme une « commune d'appui », regroupant entre 5 à 10 commerces alimentaires permettant un dépannage du quotidien.

Le document demande une redéfinition précise des contours de la ZAE La Maladière/La Ladrière afin de limiter les mutations d'activités non commerciales vers du commerce.



Les servitudes

Les servitudes d'utilité publique de la commune de Domarin sont identiques à celles annexées au PLU opposable. Cinq servitudes d'utilité publique constituent des limites au droit de propriété et d'usage du sol (cf. plan et liste annexés au dossier de PLU en pièce 5.1.) :

- A4 : Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux, concernant tous les cours d'eau de Domarin.
- AS1 : Instauration de périmètres de protection des eaux potables et des eaux minérales autour du Captage de Jensoul (rapport géologique du 18.05.1973).
- I4 : servitudes autour de diverses lignes électriques aériennes ou enterrées.
- T1 : servitudes liées à la zone d'emprise ferroviaire en bordure de laquelle peuvent s'appliquer certaines servitudes et obligations en matière de chemin de fer.
- INT1 : voisinage du cimetière communal.

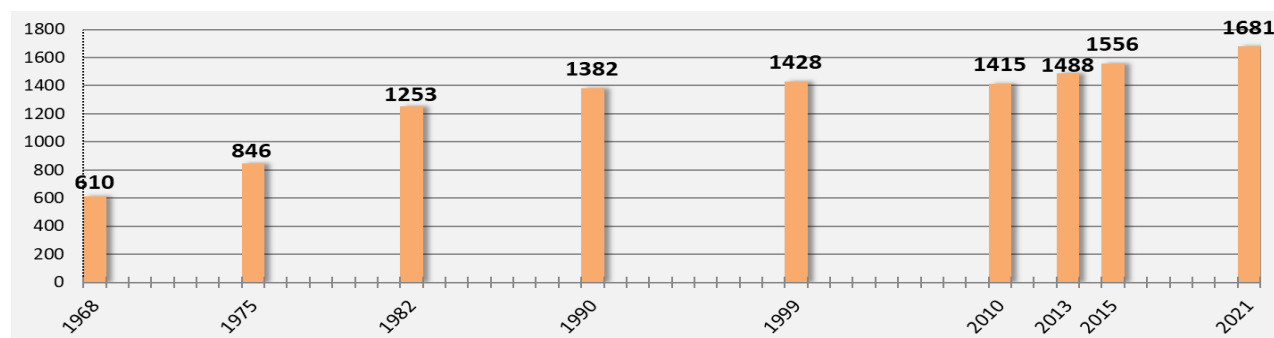
1.3 LA POPULATION

1.3.1 Un regain démographique depuis 15 ans

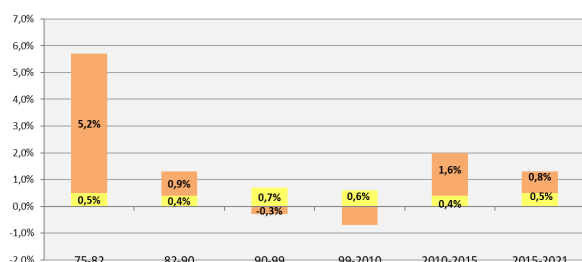
Domarin compte environ 1 680 habitants en 2021. **Elle est estimée à environ 1 900 habitants en 2025.** Sa population a été multipliée par 3 depuis près de 50 ans. Les dynamiques démographiques ont été fluctuantes sur l'ensemble de la période :

- Après un ralentissement marqué de cette croissance jusqu'en 2010, les indicateurs démographiques repartent à la hausse depuis,
- **Un regain démographique observé depuis 2013 (date d'approbation du PLU) jusqu'à ce jour marqué par un taux de croissance annuel moyen de + 2,3%.**
- Le solde naturel est positif et stable sur l'ensemble de la période.
- A l'inverse, le bilan des entrées/sorties explique le rythme donné à la courbe de croissance. Le regain démographique cité plus haut repose sur des arrivées de nouveaux habitants. Sur la dernière période, le solde migratoire (et la croissance globale) ralentit légèrement mais la commune sait toujours attirer de jeunes ménages et familles.

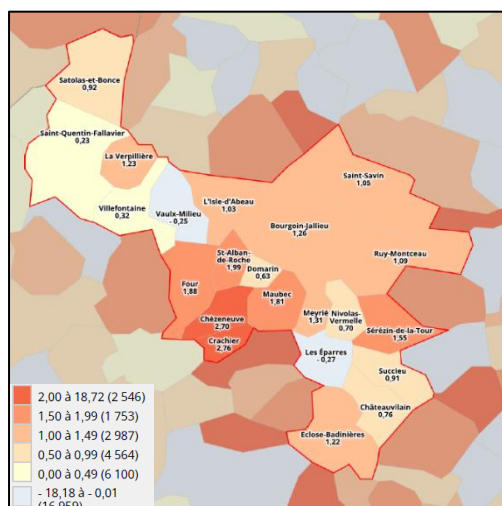
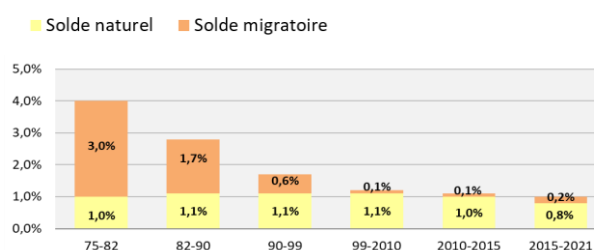
Evolution de la population de Domarin entre 1968 et 2021



Facteurs d'évolution de la population entre 1968 et 2021
Sur Domarin



Facteurs d'évolution de la population entre 1968 et 2021
Sur la CAPI



Evolution annuelle moyenne de la population des communes de la CAPI entre 2015 et 2021

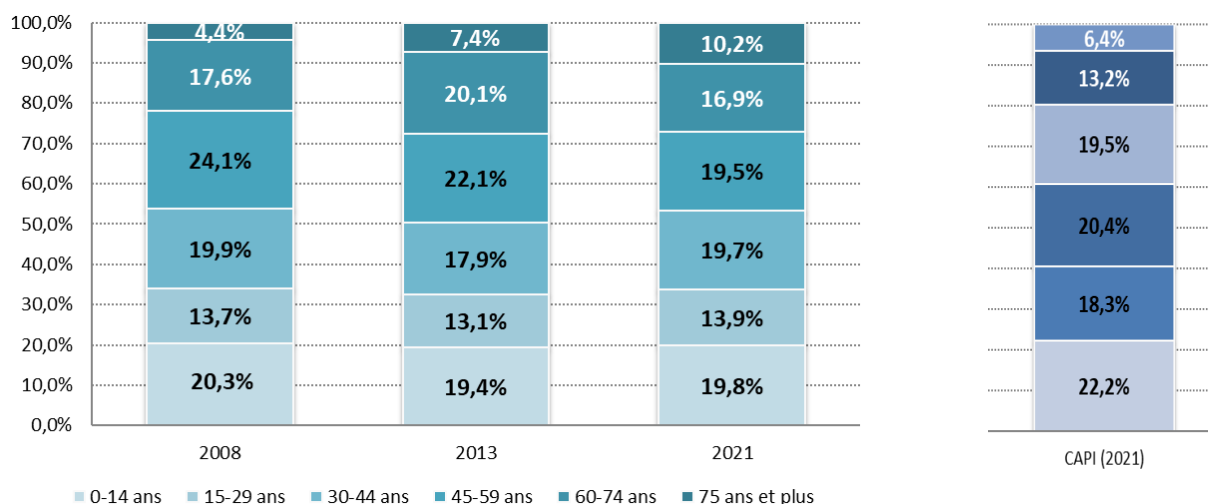
A l'échelle de la CAPI, la tendance est plutôt à un ralentissement de la croissance démographique. Le solde naturel est resté stable depuis les années 1970, autour de 1 % par an, tandis que le solde migratoire diminue fortement sur la même période. Sur la période 2015-2021, Domarin se montre moins attractive à l'échelle de la CAPI, avec une croissance inférieure à ses communes voisines (la moyenne de la CAPI sur la même période est de 1 %).

1.3.2 Une population vieillissante

En 2021 : 53 % des habitants ont moins de 44 ans ; ¼ des habitants ont plus de 60 ans.

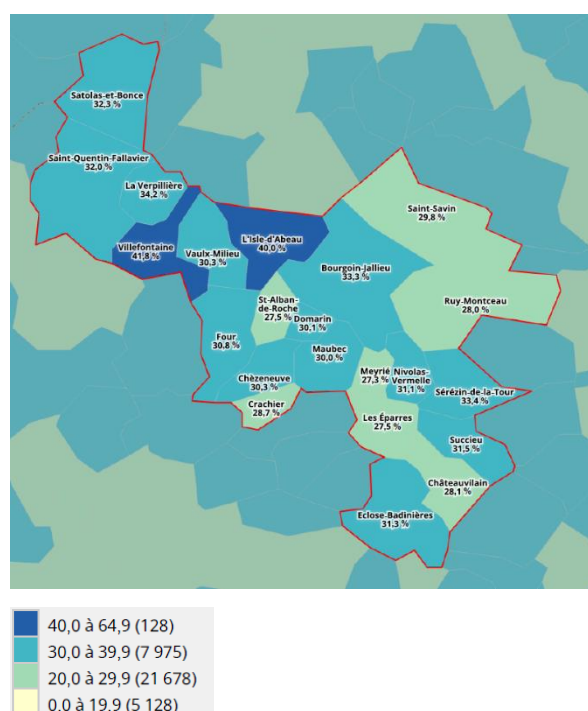
L'évolution de la population par tranche d'âge montre un léger vieillissement de la population. Les classes d'âge les plus jeune sont globalement stables mais la part des plus de 60 ans augmente au détriment des classes d'âge intermédiaires (les familles). **L'indice de jeunesse en 2021 sur Domarin est de 0,96 contre 1,5 sur le territoire de la CAPI. Ce ratio témoigne du vieillissement en cours de la population domarinoise.**

Evolution de la structure par âge de la population à Domarin (entre 2008 et 2021)

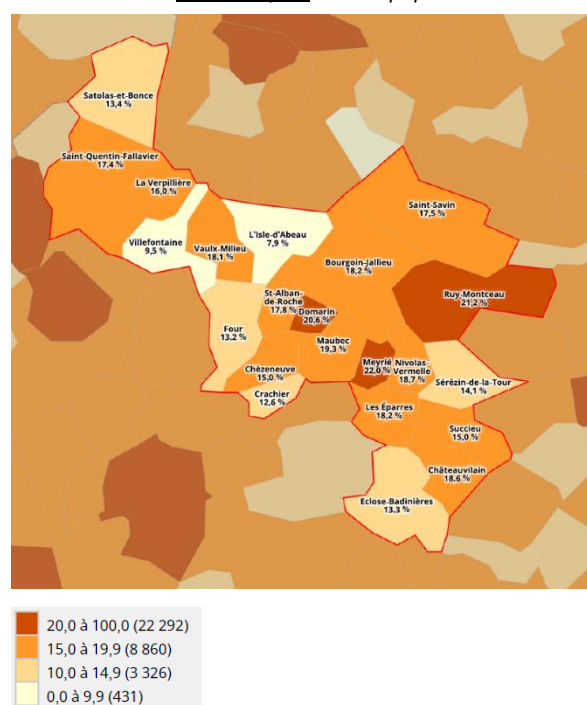


Comparativement, en 2021, la commune de Domarin est une des communes de la CAPI qui accueille une part importante des 65 ans et plus. Dans un même temps, les moins de 25 ans représentent environ 30 % de la population sur Domarin et ce taux est proche de celui observé sur le reste du territoire.

Part des moins de 25 ans dans la population en 2021



Part des 65 ans et plus dans la population en 2021



Une analyse plus détaillée de l'évolution des tranches d'âge depuis 2013 (en valeur absolue et en pourcentage) permet d'évaluer les impacts potentiels en termes d'équipements et de logements et ainsi d'envisager les mesures adéquates pouvant être mise en place.

Evolution détaillée de la structure par âge de la population de Domarin (entre 2013 et 2021)

INSEE	2013	2021	en %	Impact en terme d'équipement et de logements
0-14 ans	289	334	15,6%	Equipements petite enfance Effectifs et équipements scolaires + Animation
15-29 ans	194	233	20,1%	Equipements scolaires+transport Accès au premier logement (locatif) - décohabitation
30-44 ans	266	331	24,4%	Accession à la propriété
45-59 ans	329	327	-0,6%	Mobilité résidentielle Besoins des familles
60-74 ans	300	283	-5,7%	Maintien à domicile
75 ans +	110	173	57,3%	Hébergement foyer personnes âgées ou préadaptation du logement
	1488	1681		

Sur la période 2013 -2021 :

- **Hausse des moins de 44 ans (+149 personnes)** : incidence sur le fonctionnement des équipements de petite enfance, scolaires, et périscolaires ; ce constat peut impacter également le fonctionnement des associations communales (de sports et loisirs plus particulièrement).
- **+ 25% des 30 – 44 ans (+65 personnes)** : Il s'agit pour cette tranche d'âge de poursuivre la diversification du parc de logements engagée ces dernières années, notamment sur des typologies plus petites, permettant à tous les ménages de se loger sur la commune (y compris les plus jeunes).
- **+ 57% des plus de 75 ans**. Cette hausse (+63 personnes) impliquant des besoins en termes de maintien à domicile ou de développement d'une offre en logements de taille plus modeste
- **Stabilité des 45 – 59 ans et des 60 – 74 ans** : en valeur absolue, cette tranche d'âge évolue à la marge avec une incidence très faible sur le fonctionnement des services et équipements.

1.3.3 Une taille des ménages qui diminue en lien avec le desserrement démographique

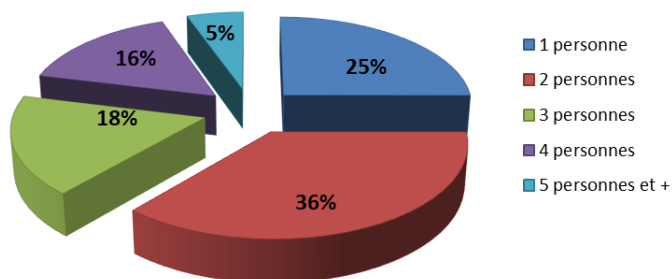
Domarin compte, en 2021, **690 ménages**. La taille des ménages est en moyenne de 2,4 personnes en 2021, contre 3,1 en 1968. Ainsi, la taille des ménages diminue progressivement, notamment par l'augmentation de la part des « petits » ménages (composés d'une à deux personnes). La taille moyenne des ménages est identique à l'échelle de la CAPI et a suivi la même progression. Ces moyennes signifient que les familles avec enfants sont bien représentées sur le territoire communal.

Une diminution de la taille moyenne des ménages entre 1968 et 2021

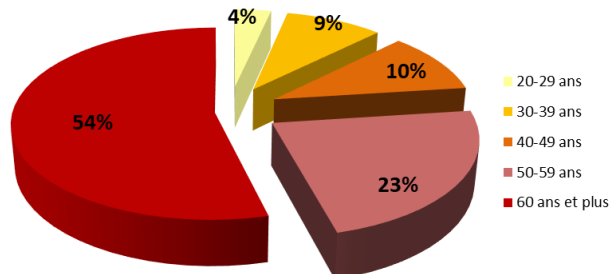
Années	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015	2021
Domarin	3,1	3,1	3,2	3	2,7	2,5	2,5	2,4
CAPI	3,2	3	3	2,8	2,7	2,5	2,5	2,4
Département de l'isère	3,2	3	2,8	2,6	2,4	2,3	2,3	

Les ménages composés d'1 à 2 personnes représentent quasiment les 2/3 des ménages (61 %). 191 ménages sont des personnes seules. Il s'agit majoritairement de personnes âgées de plus de 60 ans (environ 54 % des petits ménages).

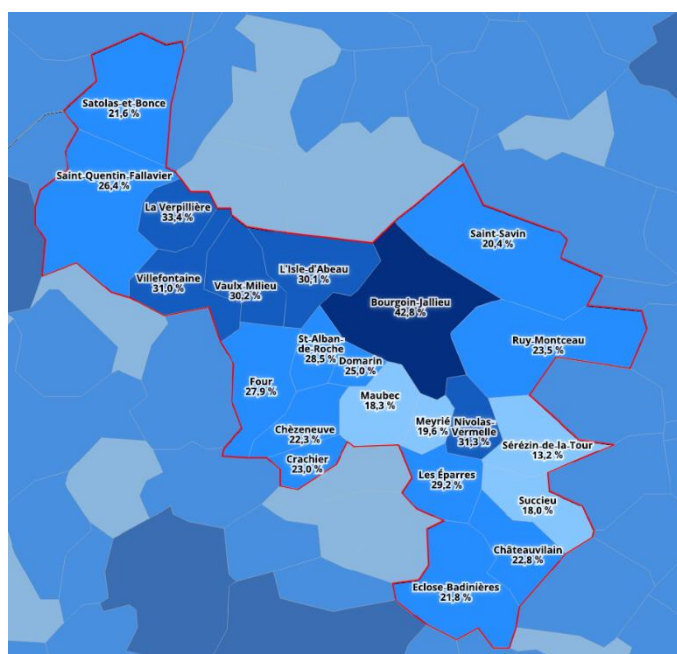
Répartition des ménages de Domarin par taille en 2021



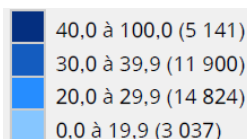
Répartition par tranche d'âge des ménages d'une à deux personnes de Domarin en 2021



Part des ménages d'une personne en 2021



A l'échelle de la CAPI, la répartition des ménages est marquée par une progression des petits ménages de 1 à 2 personnes qui traduit un phénomène de desserrement des familles, décohabitation, divorces...). Ce phénomène est toutefois moins important sur la commune de Domarin, où les familles restent majoritaires dans la composition globale des ménages.



Ces familles sont en effet bien représentées sur la commune. Parmi les 499 familles comptabilisées en 2021 (soit environ 72 % des ménages), la répartition est la suivante :

- 227 couples sans enfants (45 % des familles),
- 217 couples avec enfants (44 % des familles),
- 55 familles monoparentales (11 % des familles).

La majorité de ces familles avec enfants ont un ou deux enfants (80 %), les familles nombreuses étant plus rares (environ 20 % ont trois enfants).

1.4 L'HABITAT

1.4.1 Une accélération du rythme de construction ces dernières années

Sur la période 2013 à 2021, le rythme de construction de nouveaux logements est soutenu, proche des 11 logements par an en moyenne. A noter que ce ratio est proche du rythme donné par le SCOT Nord Isère.

La courbe d'évolution de la population suit les mêmes tendances. La classification « commune périurbaine » par le SCOT 2013-2030 marque la volonté de participer à l'effort de construction sur ces territoires limitrophes à la ville centre. C'est une explication aux évolutions observées sur cette même période. Après une période pendant laquelle la commune comptait environ 5 à 8 logements par an, la commune s'est montrée plus attractive depuis 2013 en augmentant de façon significative son volume de nouveaux logements. A noter un volume constant de logements vacants mais qui ne représentent que 4 % du total des logements. La part de logements secondaires (< 1%) est très faible.

Evolution du parc de logements (1975-2021)

Années	1975	1982	1990	1999	2013	2021
Résidences principales	262	390	461	521	601	690
Taux d'évolution		48,9%	18,2%	13,0%	15,4%	14,8%
Variation annuelle		7,0%	2,3%	1,4%	1,1%	1,9%
		18,3 logts/an	8,9 logts/an	6,7 logts/an	5,7 logts/an	11,1 logts/an
Résidences secondaires	5	5	8	1	2	6
Logements vacants	23	20	26	25	65	29
Total logements	290	415	495	547	668	725

1.4.2 Un parc majoritairement composé de grands logements individuels

Composition du parc en 2021 (données INSEE)

Typologie de logements : prédominance de la **maison individuelle** (79,8 % du parc de logements). L'habitat collectif représente 20,1 % des logements. Les chiffres montrent une légère progression de la part des logements collectifs.

Statut d'occupation : une majorité de **propriétaires occupants** (73 % du parc).

Offre locative néanmoins présente (public/privé) : 183 résidences principales en location en 2021, soit 1/4 des résidences principales. On note une bonne mobilité résidentielle chez les locataires (ancienneté moyenne d'emménagement de 8 années sur une **mobilité globale sur la commune d'environ 19 années**).

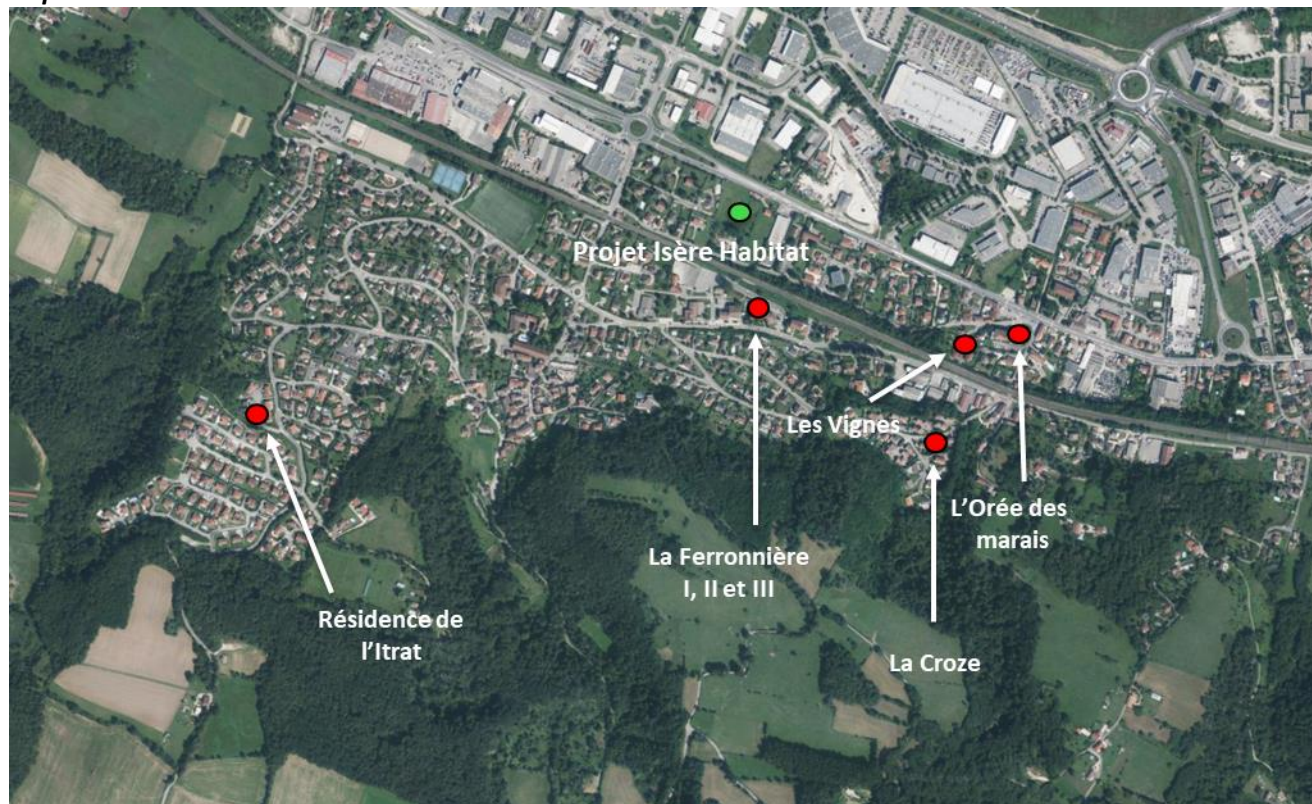
Parc social : 138 logements locatifs sociaux en 2025 d'après les données collectées auprès de la mairie, dont **21 LLS réalisés depuis 2013**. Ce parc social est géré par 3 bailleurs différents. Le détail apparaît ci-dessous :

Alpes Isère Habitat 1987 30 logements	Semcoda 1982/1991/2006 60 logements			Semcoda 2001 10 logements	Semcoda 2015 9 logements	SDH 2009 17 logements
	Ferronnière 1	Ferronnière 2	Ferronnière 3	Les vignes	Résidence de l'Itrat	L'Orée des Marais
T 5 = 10	T 1 = 2	T 2 = 4	T 2 = 3	T 4 = 9	T 2 = 4	T 2 = 6
T 6 = 13	T 2 = 7	T 3 = 12	T 3 = 11	T 5 = 1	T 3 = 4	T 3 = 10
T 7 = 7	T 3 = 4	T 4 = 10	T 4 = 2		T 4 = 1	Handicapé 2 = 1
	T 4 = 4		T 5 = 1			

En 2023, débute les travaux d'un nouveau projet (PC déposé en décembre 2021) porté par Isère Habitat de **61 logements dont 12 LLS**.

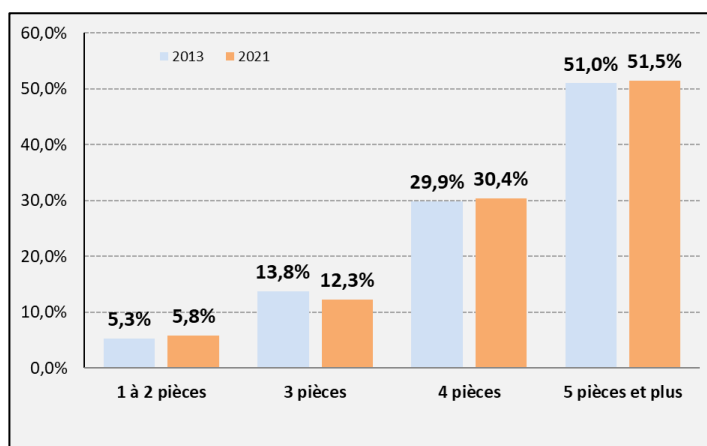
Le parc social est composé de 6 opérations dont 5 positionnées au contact de la ville centre et 1 d'entre elles sur le secteur de l'Itrat. A noter que l'opération La Ferrière s'est réalisée en 3 tranches (3 bâtiments réalisés en 1982, 1991 et 2006).

Le parc social en 2025



Taille des logements :

Une majorité de **grands logements** (82 % de 4 pièces et plus sur l'ensemble du parc) ; constat identique depuis 2013. La part des plus petits logements (une à deux pièces) est encore faible (5,8% en 2021 contre 5,3% en 2010).



Ainsi, la majorité de la production de logement reste majoritairement tournée vers de grands logements individuels. Ce parc est récent. La plupart des logements ont été construits après 1971 (76%). Cependant, comme expliqué précédemment, près de la moitié des ménages sont composés d'une à deux personnes, ce qui induit un besoin en logements plus petits notamment pour le maintien des plus anciens sur la commune et pour l'installation des plus jeunes (20-30 ans).

1.4.3 Un rythme de construction soutenu ces douze dernières années

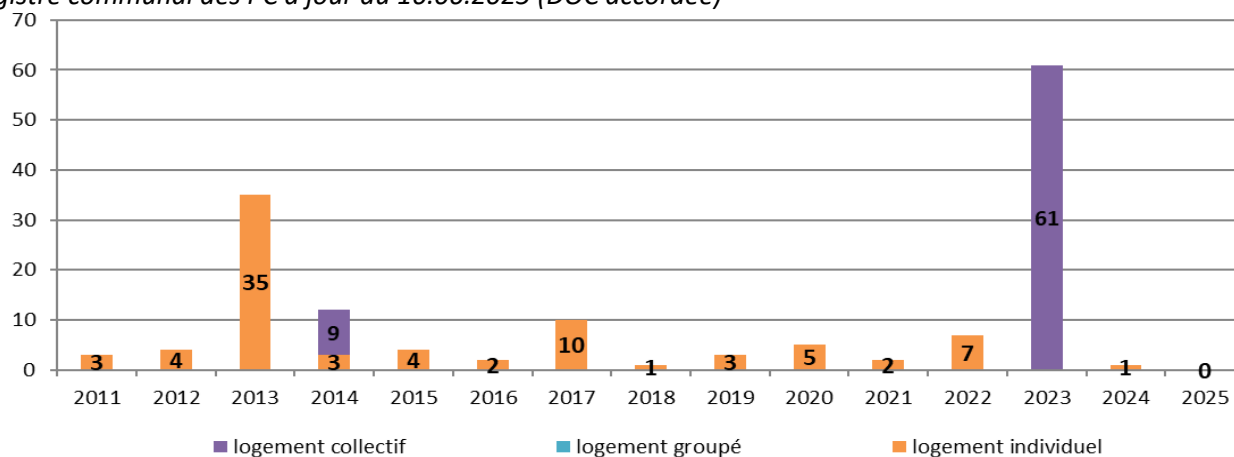
Source : **registre communal des permis de construire (Mis à jour le 16 juin 2025).**

Il est intéressant de noter les évolutions du parc de logements depuis le **1^{er} janvier 2013** (date correspondant au début de l'application des règles du SCoT Nord Isère).

D'après le registre communal des permis de construire (analyse jusqu'au 16 juin 2025), la commune enregistre un total de **143 nouveaux logements** depuis le 1^{er} janvier 2013 (sur la base des DOC accordées) auxquels on peut ajouter **2 permis accordés pour 2 maisons en attente de DOC** (PC accordés en 12.2021 et 10.2023), soit au total **145 nouveaux logements entre 2013 et 2025** (environ **12 nouveaux logements par an** en moyenne). Cette moyenne est identique au seuil indiqué comme valeur maximale par le SCOT Nord-Isère.

Sur la base de ces chiffres, la commune de Domarin totalise près de **760 résidences principales en 2025** (base estimative) contre 690 RP au dernier recensement de 2021.

Registre communal des PC à jour au 16.06.2025 (DOC accordée)



Bilan PLU 2013-2023 > Un rythme de construction supérieur aux objectifs annoncés en 2013

Rappel des objectifs PLU 2013 (extrait PADD)

1/ ASSURER LE RENOUVELLEMENT ET LE DEVELOPPEMENT URBAINS MAITRISES ET DE QUALITE

A. Développer l'habitat :

- Objectif de 110 à 120 nouveaux logements à horizon 2023
- Extension limitée organisée et progressive de l'enveloppe urbaine
- 25 LLS à horizon fin 2015 et 10% de LLS de 2016 à fin 2022

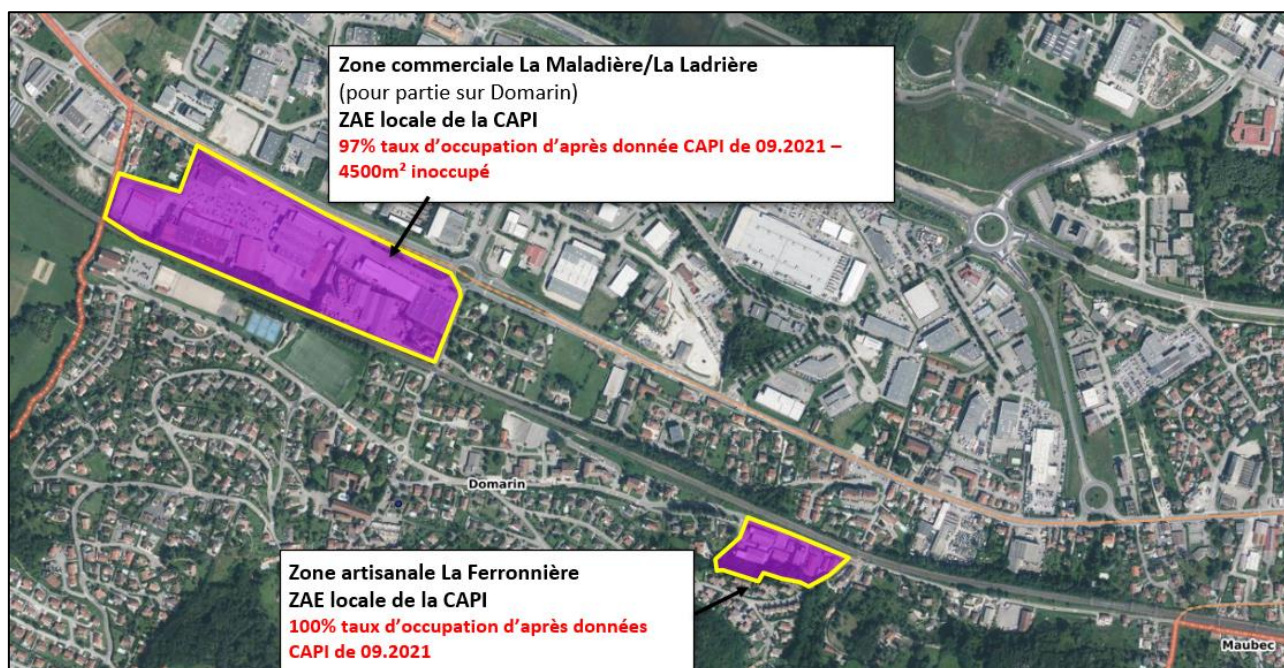
B. Poursuivre une augmentation progressive de la population

D'après le registre communal des permis de construire, la commune enregistre, entre 2013 et 2023, **143 nouveaux logements** (DOC accordées) + **2 nouveaux logements** (PC accordés – DOC en attente) soit au total **145 logements** (environ **12 nouveaux logements par an** en moyenne) soit au-dessus des objectifs énoncés dans le PLU de 2013.

Parmi ces 145 logements, la dernière opération La Part des Anges vient rééquilibrer la part entre logements individuels et collectifs soit au total 73 logements individuels et 70 logements collectifs.

1.5.2 Le activités économique (hors agriculture) de la commune

Sur la commune de Domarin, près de 90 activités, industrielles, artisanales, commerciales et de services sont implantées principalement le long de l'axe départemental n°312 et notamment sur le ZAE La Maladière, mais aussi sur les autres zones d'activités de la commune située au Sud de la voie ferrée (notamment la ZA La Ferrière).



L'offre commerciale s'appuie sur la présence d'un grand supermarché implanté sur la zone de La Maladière et d'une multitude de commerces de proximité disséminés le long de la RD 312. Aucun commerce de proximité n'est implanté sur le Bourg.

Ainsi, l'axe RD 312 offre un paysage urbain hétérogène peu qualitatif mêlant habitat, artisanat, industrie, commerces ...



Une offre de commerces et services importante est proposée sur les communes limitrophes et notamment Bourgoin-Jallieu.

Concernant l'offre touristique sur la commune, l'hôtel des Dauphins est situé rue François Berrier (en limite de Bourgoin-Jallieu). A noter que l'hôtel localisé le long de la RD312, au niveau du rond-point du couchant, est fermé depuis longtemps.

1.5.3 Des indicateurs économiques favorables sur la commune

L'ensemble des activités présentes sur la commune génèrent **620 emplois en 2021**, en baisse par rapport à 2015 (-13). Parmi les actifs ayant un emploi, la part égale homme / femme entraîne des modifications des modes de vie, engendrant de nouveaux besoins en matière d'équipements périscolaires et pour la petite enfance (crèches, haltes garderies, assistantes maternelles, cantine, garderie périscolaire, centre de loisirs...).

Le taux d'activité des 15 ans et plus est stable depuis 2015 (80,7 % en 2021 contre 80,5 % en 2015) ; En revanche, l'indicateur de concentration d'emploi diminue : 82,6 en 2021 contre 88,9 en 2015. 83,8 % de ces emplois sont majoritairement salariés ; les non-salariés représentent 18,7 % des emplois. Ce taux d'activité sur Domarin est légèrement supérieur par rapport au taux relevé à l'échelle de la CAPI (taux d'activité de 76,4 % en 2021).

Parmi ces 750 actifs ayant un emploi en 2015, seul 13,1% d'entre eux travaillent sur la commune. De nombreux déplacements quotidiens entre le domicile et le lieu de travail sont enregistrés. La grande majorité (84%) se déplace en voiture.

Le taux de chômage (au sens du recensement, c'est-à-dire la part de chômeurs dans la population active de 15 à 64 ans) est en légère augmentation entre 2015 et 2021 (8,6 % en 2021 contre 8 % en 2015) ; Il est légèrement inférieur au taux de chômage global de CAPI (11,8 % en 2021).

1.6 L'AGRICULTURE

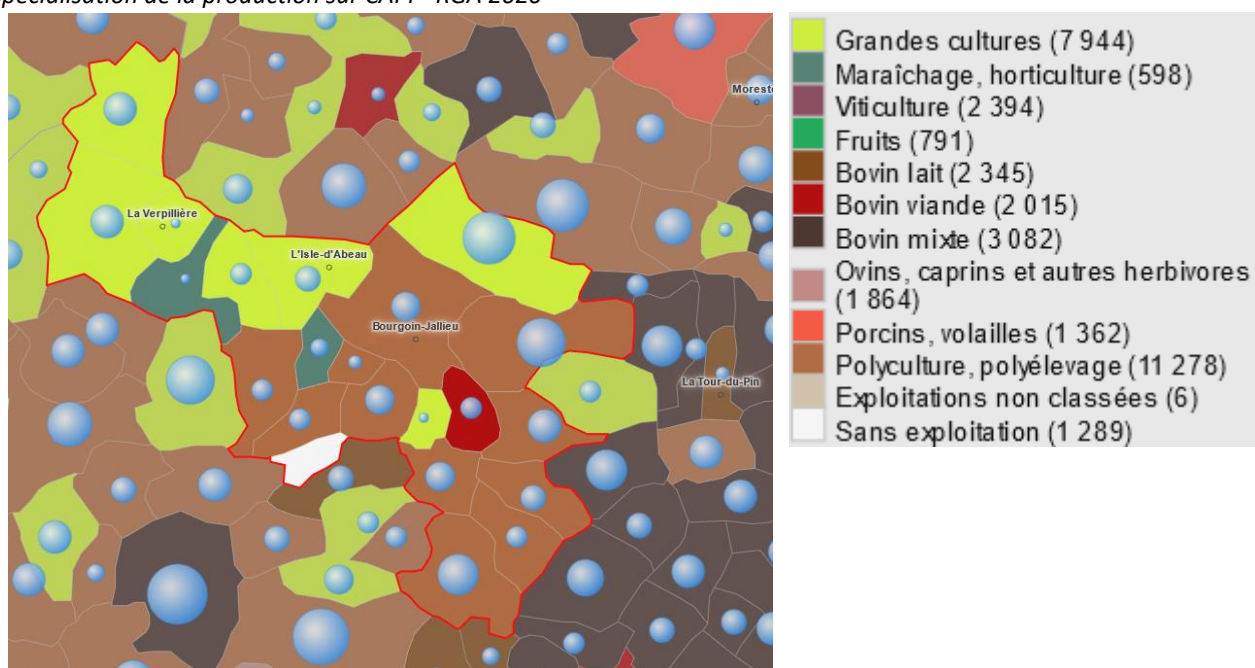
Chiffres clés

Recensements agricoles 2010 et 2020

- **2 exploitations** ayant leur siège sur la commune en 2020 (elles étaient 3 en 2010 et 6 en 2000) ; **3 exploitations sont identifiées en 2025.**
- **SAU des exploitations** (ensemble des terres exploitées par les exploitants de Domarin, y compris en dehors du territoire communal) : **53 hectares**, contre 58 ha en 2010 et 97 ha en 2000.
- **Orientation technico-économique communale** : Activité « polyculture, polyélevage » dominante.

Ces chiffres signalent une évolution à la baisse de l'activité agricole sur le territoire de Domarin depuis 20 ans, avec une SAU divisée par 2.

Spécialisation de la production sur CAPI - RGA 2020



L'activité « polyculture et élevage », est dominante sur Domarin en 2020. Les trois exploitations présentes sur le territoire sont :

- GAEC situé au 90 montée de l'Epallud – Gérante Véronique CHABERT (1)
- SASU, la "Ferme du chemin de Maubec" – Dirigeant Jean-Claude MARLHINS (2)
- Ferme Johan REVOL 366 MONTEE DE LA REYTIERE (3)

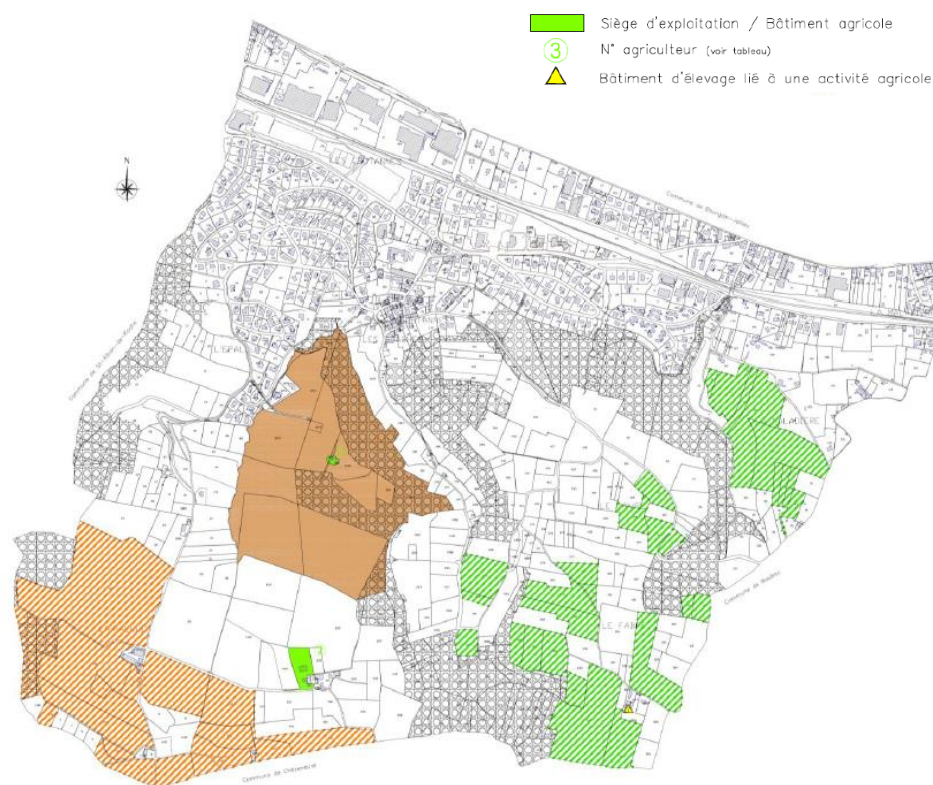
Leur localisation apparaît sur la carte page suivante.

Il n'y a pas d'activité d'élevage sur la commune.

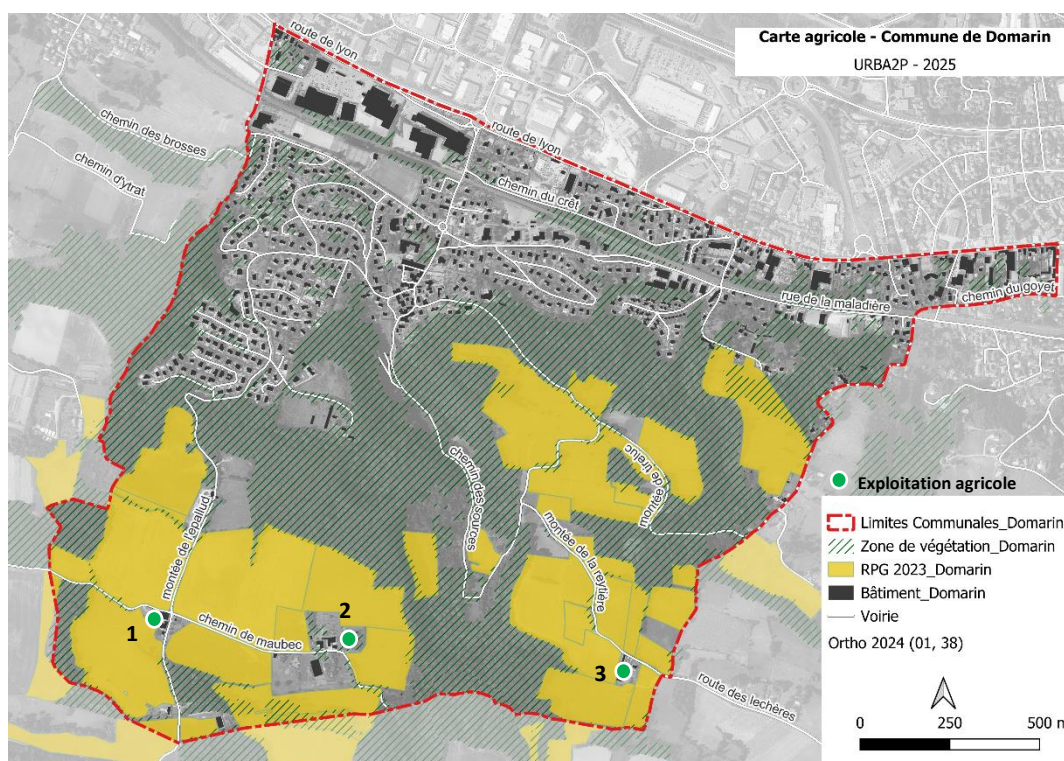
Le comparatif de l'étude agricole menée en 2010 et de l'exploitation des données du registre parcellaire graphique 2023 permet de souligner l'évolution du paysage agricole sur Domarin.

L'agriculture exerce encore un rôle majeur sur la gestion de l'espace et des paysages. La préservation de cette activité est un enjeu majeur auquel la Commune est sensible. L'urbanisation maîtrisée n'ayant pas engendré de mitage favorise le maintien de cette diversité agricole et paysagère.

**Cartographie des terres
exploitées en 2010**
(Extrait PLU 2013)



La surface agricole exploitée en 2023
(RPG 2023)



La surface agricole exploitée en 2023 au registre parcellaire graphique (parcelles correspondant à celles déclarées pour la campagne N dans leur situation connue et arrêtée par l'administration, en général au 1er janvier de l'année N+1) n'est pas identique à la SAU cartographiée en 2010 (données des exploitants). Certaines zones exploitées en 2010 sont en 2023 des zones de végétation et à l'inverse des surfaces boisées sont en 2023 exploitées. **Cette surface agricole au RPG 2023 est de 84 hectares.**

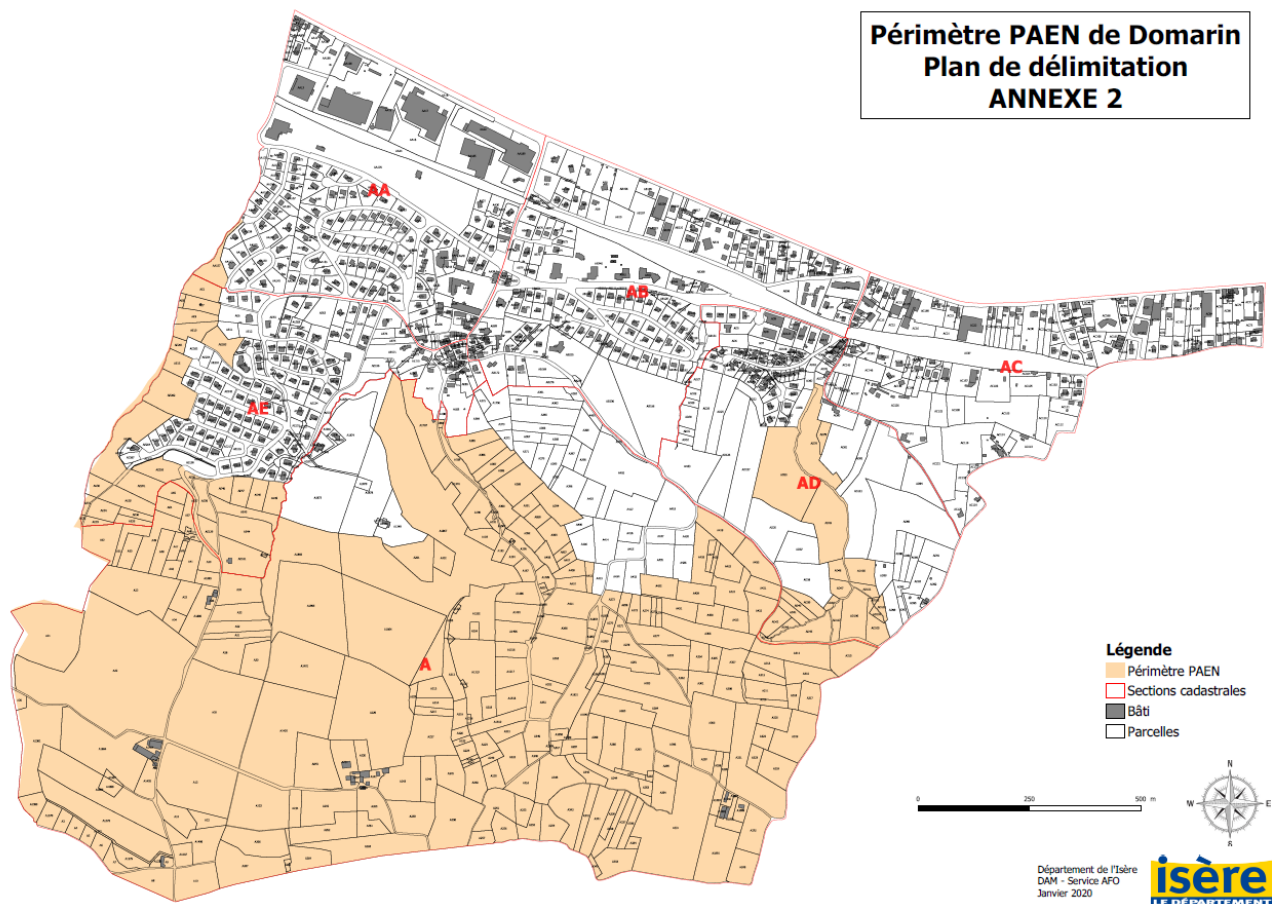
Des périmètres de **protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN)** ont **été** approuvés par la CAPI le 24 janvier 2020. Sur Domarin, ces périmètres couvrent toute la moitié Sud du territoire. Ils permettent ainsi de conforter la vocation agricole et naturelle des espaces agro-naturels localisés en secteur périurbain et qui sont soumis à une forte pression foncière.

Ce périmètre totalise **150,51 ha** de parcelles agricoles sur la commune.

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 24 janvier 2020

DOSSIER N° 2020 CP01 B 16 21



Aucun périmètre d'irrigation, de remembrement et d'interdiction et de réglementation des boisements n'est recensé sur la commune.

1.7 EQUIPEMENTS ET LE STATIONNEMENT

1.7.1 Les équipements de superstructure

La commune de Domarin propose une offre d'équipements et de services complètes, identique à la situation connue en 2013. Ces équipements sont diffusés dans l'armature urbaine, sur le bourg et le long de la voie de chemin de fer concernant les équipements sportifs :

Les équipements sont à vocation strictement communale, parmi lesquels on retrouve :

- Services administratifs : mairie
- Equipements scolaires jusqu'à la primaire, périscolaires : après une baisse des effectifs scolaires de 2013 à 2023, la dernière année scolaire 2023-2024 et 2024-2025 enregistre respectivement 156 et 163 effectifs avec une **hausse des effectifs sur les classes maternelles (+8 élèves)**,
- Equipements sportifs (salle polyvalente, complexe sportif, terrains foot+tennis, city parc et jeux de boules).
- Equipement socio-culturel : bibliothèque.
- Services médicaux...
- Agence postale ;
- Maison des associations : 20è assos sportives et culturelles, AssMat', salle de l'Itrat et salle de l'amitié.
- Micro-crèche.
- Le cimetière à côté de l'église et le cimetière du Vallon des Sources.

La municipalité conclue en 2025 sur un dimensionnement correct des équipements à l'exception de la bibliothèque (pièce exiguë au regard de la fréquentation de ce service municipal + situé au 1er étage sans accès PMR).

Localisation des équipements publics



Les autres équipements, commerces et services se trouvent sur l'agglomération berjalienne : services administratifs, concentration d'activités commerciales et de services variés, avec des équipements supra communaux tels que cinéma, super et hyper marchés, piscine, lycées, etc.

Effectifs scolaires de 2013 à 2025			
Années scolaire	Ecole Elémentaire	Ecole Maternelle	Total Ecoles
2013/2014	103	62	165
2014/2015	106	67	173
2015/2016	108	58	166
2016/2017	104	56	160
2017/2018	105	62	167
2018/2019	108	62	170
2019/2020	117	55	172
2020/2021	104	50	154
2021/2022	105	51	156
2022/2023	101	45	146
2023/2024	103	53	156
2024/2025	100	63	163

1.7.2 L'offre de stationnement public

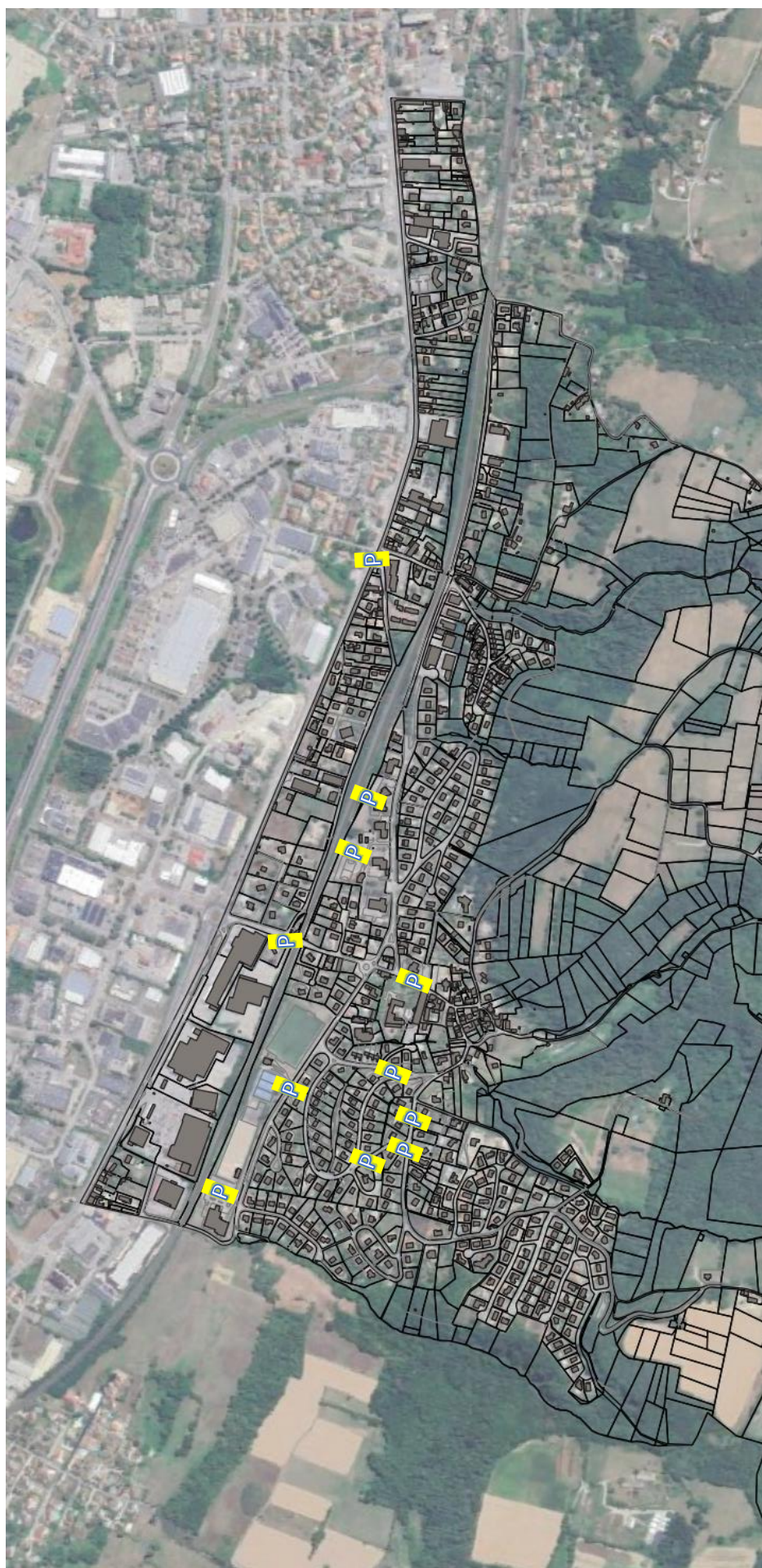
La commune dispose de **325 places de stationnement publiques pour les véhicules légers et 12 places PMR**. Ces places sont situées à proximité des équipements publics, commerces et services ainsi qu'en diffus dans les secteurs résidentiels positionnés en extension nord du centre-village.

L'offre de stationnement publique sur la commune en 2025

Emplacements	Nb Places standard	Nb Places PMR	Emplacements divers	Places Vélos février 2025
Ecoles (élémentaire et maternelle)	28	1	8 emplacements vélos	12
Le long de la voie ferrée derrière immeubles Ferronnière	34	0		
Le long de l'avenue de la Ferronnière	11	1	4 emplacements vélos	4
Cabinet médical	7	1		
Mairie	28	2		4
Eglise				4
Bibliothèque				2
Salle du TIR				4
Salle de l'Amitié				6
Complexe sportif	86	2	8 emplacements vélos	6
Avenue des Noyers le long de la zone de loisirs	86	3	2 emplacements BUS	
Rue des Lauriers	6	0		
Montée Belvédère	8	0		
Jonction Chemin du Crêt / Route de Lyon	11	1		
Avenue du Bourg (vers BUT) en bas côté Ouest	9	1		
Montée Maladière	2	0		
Montée de l'Epallud	9	0		
Total	325	12	20 vélos + 2 bus	42

Cette offre de stationnement est complétée par 42 emplacements vélos ; ce nombre a récemment augmenté avec 20 nouveaux emplacements principalement localisés aux abords des écoles élémentaires et maternelles.

La commune ne propose pas d'emplacement pour les véhicules électriques ou hybrides.



Parking

1.8 LES RESEAUX ET LES SERVICES

1.8.1 Alimentation en eau potable

Extrait du Rapport Annuel du Délégué AEP CAPI 2022

Depuis sa création en 2007, la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère est **compétente en matière d'eau potable et d'assainissement**. La Direction Eau et assainissement de la CAPI est chargée de produire, traiter et distribuer de l'eau potable de qualité aux habitants du territoire. L'exploitation est réalisée par la SEMIDAO pour tout le territoire de la CAPI depuis le 1er mai 2018 pour une durée de 10 ans.

L'eau distribuée provient des captages de Jensoul (Est, Nord et Ouest) et du captage de Bonhomme, situés au Sud de la commune.

Chiffres clés 2022 sur Domarin – extrait du Rapport Annuel du Délégué AEP CAPI 2022

Nombre d'abonnés au total (particuliers, professionnels et collectivités) : 776 dont 698 particuliers

Total volumes facturés sur l'année civile : 78 419 m³ (+ 3712 par rapport à 2021)

3 réservoirs (capacité de stockage : 1 040 m³)

Nb de fuites (réseaux) sur Domarin : 2

Capacité des sites de production : 23 454 m³/j

Commune	Site de production	Année de mise en service	Capacité de production	Problème de qualité d'eau
DOMARIN	Source Jensoul Ouest 1 droite	Non connue	550 m ³ /j	Pesticides
	Source Jensoul Ouest 1 gauche	1992	400 m ³ /j	Pesticides
	Source Jensoul Est droite	1975	22 000 m ³ /j	Pesticides
	Source Jensoul Sud	Non connue	504 m ³ /j	Pesticides

Ressource classée « en sommeil »

Commune	Site de production	Année de mise en service	Année de mise hors service	Capacité de production
DOMARIN	Sources Jensoul Ouest 2	/	/	/
	Sources Jensoul Est gauche	/	/	/

2 Stations de pompage sur Domarin

Commune	Type d'ouvrage	Année de mise en service	Capacité
DOMARIN	STATION RELAIS PRUNELLES	1990-1195	2 x 25 m ³ /h
DOMARIN	STATION RELAIS LA FERRONNIERE	2020	2x50 m ³ /h

3 réservoirs sur Domarin

Commune	Désignation	Annee de mise en service	Capacité
DOMARIN	Les Blâches Jensoul	Non connue	780 m ³
DOMARIN	L'Epallud	1990	2x120 m ³
DOMARIN	Les Prunelles	1990	20 m ³

Volumes mis en distribution

Secteur	Volume mis en distribution m ³	Rendement Net	% N/ N-1	ILP (m ³ /km/jour)
DOMARIN	127 604	80,5%	1,51%	6,2

Les volumes distribués et facturés sont très inférieurs à la capacité de production des sources.

Concernant la qualité des eaux distribuées, les dernières analyses (prélèvement mai 2025) ont révélé que l'eau d'alimentation est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

La commune de Domarin présente ainsi une ressource suffisante et plusieurs actions sont menées par la collectivité compétente pour sécuriser la ressource en eau potable. Le bilan besoin/ressource de la commune est en cours de réévaluation dans le cadre du nouveau schéma directeur de la CAPI, qui sera achevé en 2026, et qui permettra de définir les actions à moyen et long terme pour sécuriser la ressource.

1.8.2 La défense incendie

27 poteaux incendies desservent la commune avec un débit d'eau suffisant. Un bilan positif est donné de la défense contre les incendies à Domarin.

1.8.3 Assainissement

Sources : Rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère– Exercice 2023
Rapport annuel du délégataire 2022

Assainissement collectif

Comme pour l'eau potable, la CAPI assure la compétence d'assainissement et de gestion des eaux pluviales sur son territoire. L'exploitation des infrastructures et réseaux est confiée à la SEMIDAO depuis le 1er mai 2018.

La **station de Bourgoin-Jallieu** reçoit les eaux usées de Bourgoin Jallieu, Nivolas-Vermelle, Saint-Savin, Les Eparres, Maubec, Meyrié, Ruy-Montceau, Domarin, Sérézín-de-la-Tour, Crachier, Chèzeneuve et une partie des eaux usées de Saint-Alban-de-Roche. Elle traite également les eaux usées de Saint-Agnin-sur-Bion, commune hors CAPI.

Mise en service en 1978 avec une capacité de 78 000 Equivalent Habitants, elle a été rénovée en 2009 et 2011 et redimensionnée pour traiter 120 000 EH, soit un débit de référence de 35 000 m³/j. Elle bénéficie d'une autorisation accordée par Arrêtés préfectoraux de 2009 et 2011 complétée par un arrêté préfectoral n° 38-2017-04-25-005 du 25 avril 2017 qui introduit de nouvelles obligations de recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et les eaux traitées de la station. L'arrêté est en cours de renouvellement. Les évolutions de charge sont conformes à ce qui était envisagé lors des études qui ont menées à sa modernisation, achevée en 2013.

La STEP a une capacité de **120 000 EH** (7 200 kg DBO₅/j sur la base de 1 EH = 60 g DBO₅/j) pour un débit de référence égal à 35 000 m³/j. La charge moyenne entrante en 2022 dans le système de traitement est de 2 986 kg/j de DBO₅, avec un maximum enregistré à 5 612 kg/j de DBO₅, ce qui représente respectivement 41% et 78% de la capacité nominale de la station. Les rendements épuratoires de la station de Bourgoin-Jallieu sont globalement très bons.

Une étude du fonctionnement de la station et des charges menées en 2021 conclut en substance :

« La station n'est donc pas saturée ni encore à sa charge nominale.

Le premier paramètre qui pourrait être atteint serait la DBOS en 20238 puis le NTK en 20239 ; le paramètre azote est le plus structurant car il s'agit du paramètre le plus difficile à traiter. L'approche de l'échéance 2029 sera à surveiller.

Notons toutefois que les performances de traitement sont très satisfaisantes avec un taux de conformité global pour l'ensemble des paramètres de 99,4 % sur les cinq dernières années.

Les dépassements observés (en NH₄ principalement) sont liés soit à la fois à des effluents contenant des produits toxiques, ou à des interventions d'exploitation de la station entraînant un by-pass ou touchant le paramètre aération diminuant les performances de traitement.

En ce qui concerne les produits présents dans les eaux lors des constats faits par l'exploitant, une analyse des molécules et de leur impact toxique éventuel sur le système biologique pourrait être menée.

La charge en azote que représentent les industriels raccordés et suivi sur le bassin n'est pas impactante sur ce paramètre car ils en rejettent très peu ».

Chiffres clés 2022 sur Domarin– extrait du Rapport Annuel du Délégué AEP CAPI 2022

768 abonnés en 12.2022

Linéaire de réseaux sur Domarin au 1^{er} janvier 2023 : 11 458 ml eaux pluviales, 11 086 ml eaux usées et 2 554 ml de réseau unitaire

3 déversoirs d'orage

STEP Bourgoin-Jallieu : volumes entrants 2022 de 4 647 972 m³ ; volumes traités 2022 de 4 810 776 m³

Un diagnostic détaillé du réseau d'assainissement des eaux usées est présenté en annexes du dossier (annexes sanitaires _ zonage assainissement).

Le réseau d'assainissement ne présente pas d'anomalie ou de dysfonctionnement particulier et la station d'épuration présente une capacité suffisante pour le raccordement de nouvelles populations prévues au projet PLU.

Assainissement non collectif

L'assainissement non collectif est également une compétence de la CAPI, depuis le 26 décembre 2006. Elle dispose d'un Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) en régie depuis le 1er janvier 2016. En 2022, **20 logements sont en ANC sur la commune** (Source : Régie des Eaux de la CAPI).

Gestion des eaux pluviales

La CAPI exerce la compétence gestion des eaux pluviales urbaines sur les 22 communes de son territoire. Cette compétence a pour objet la gestion des réseaux et équipements de surface associés.

Les eaux pluviales sont collectées et évacuées par un système de réseaux enterrés et fossés à ciel ouvert répartis sur l'ensemble de la commune. Il est également recensé un bassin de rétention des eaux pluviales en domaine public sur la commune (voir cartographie en annexe et tableau page suivante).

Actuellement, et suite au diagnostic élaboré en phase 3 (modélisation des réseaux structurants) du Schéma Directeur ainsi qu'aux échanges avec les services compétents de la CAPI, il est à noter une capacité suffisante des collecteurs EP pour collecter une pluie d'occurrence 10 ans, excepté :

- Exutoire BV DOM10 : protection jusqu'à T < 2 ans
- Exutoire BV DOM14 : protection jusqu'à T < 2 ans

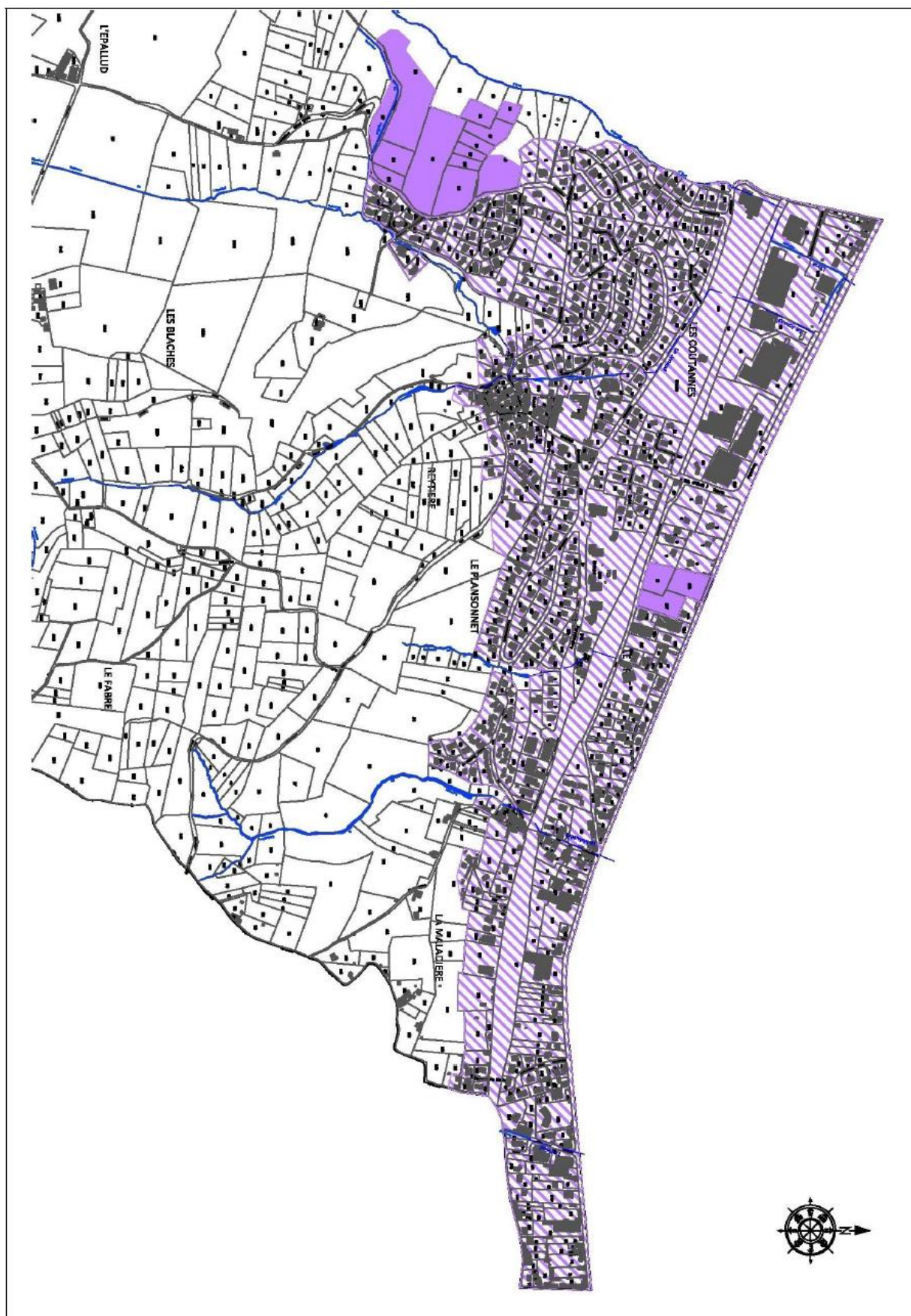
Pour des pluies plus conséquentes (T = 30 ans), des débordements locaux peuvent ponctuellement apparaître.

N.B : on entend par pluie d'occurrence 30 ans un épisode pluvieux de 38 mm sur 45 min.

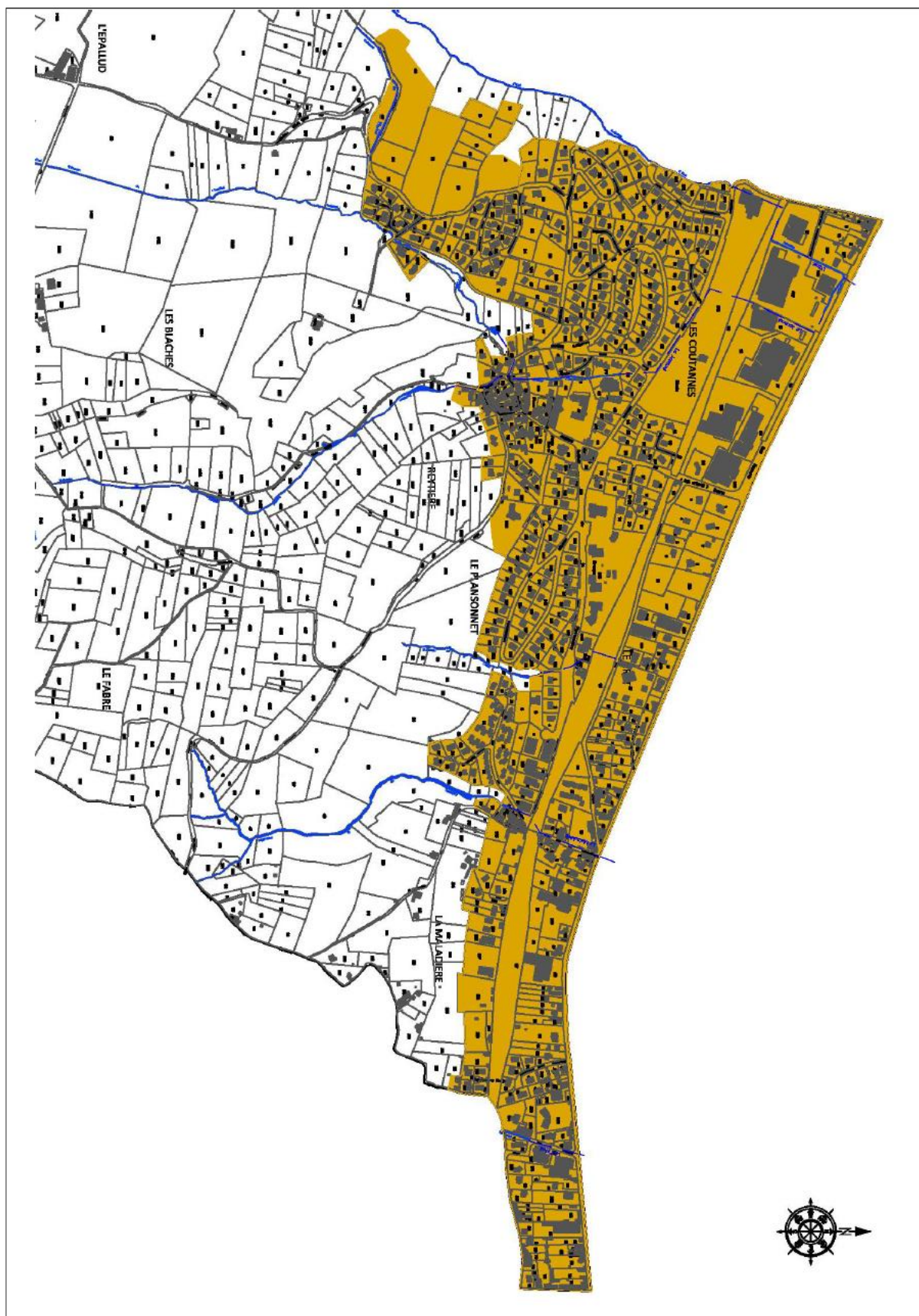
Les principaux axes d'amélioration préconisés sont les suivants :

- Amélioration du fonctionnement des combes et limitation des risques induits ;
- Mise en œuvre de techniques individuelles ou semi-collectives de maîtrise des eaux pluviales le plus en amont possible ;
- Mise en œuvre à une échelle plus large de techniques collectives de maîtrise des eaux pluviales ;
- Gestion passive des risques résiduels.

Carte du zonage d'assainissement d'eau pluviale.



Carte du zonage d'assainissement des Eaux Usées.



1.8.4 Desserte en électricité

Le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité pour la commune est ENEDIS. Les différents secteurs de la commune sont desservis de façon satisfaisante avec un dimensionnement répondant aux besoins électriques (desserte réseau et coefficient d'utilisation de chaque transformateur satisfaisant).

Un portrait annexé au dossier PLU présente les moyennes de consommation et de production en 2023.

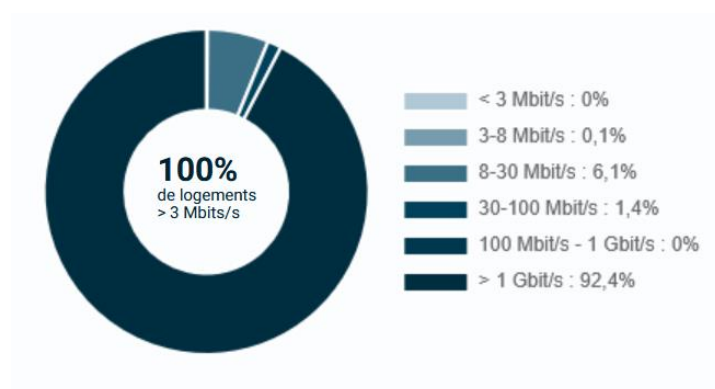
1.8.5 Desserte en réseau numérique

Le Conseil Général a initié une démarche permettant la mise en place du réseau numérique sur l'ensemble du département de l'Isère. Ce réseau va se matérialiser par la pose de 3 000 kilomètres de fibre optique, sur l'ensemble du territoire départemental, dans un souci de solidarité entre zones urbaines et rurales. Une douzaine d'années sera sans doute nécessaire pour y parvenir. Dans cette attente, la commune anticipe lors de travaux effectués sur la voirie par la mise en place de fourreaux permettant à terme, le passage des réseaux numériques.

A Domarin, le réseau déployé de fibre optique est significatif avec un accès pour 92 % des logements. La technologie DSL (ADSL ou VDSL) est présente sur la totalité de la commune.

Le haut débit (entre 8 et 30 Mbit/s) concerne quasi la totalité des logements.

Taux des habitations éligibles en fonction du débit à Domarin



Taux d'éligibilité des logements par technologie à Domarin



Site : zoneadsl.com

1.9 L'ANALYSE URBAINE

1.9.1 Le développement historique de l'urbanisation de Domarin

Carte d'état-major (1820-1866) Source : geoportail.gouv.fr



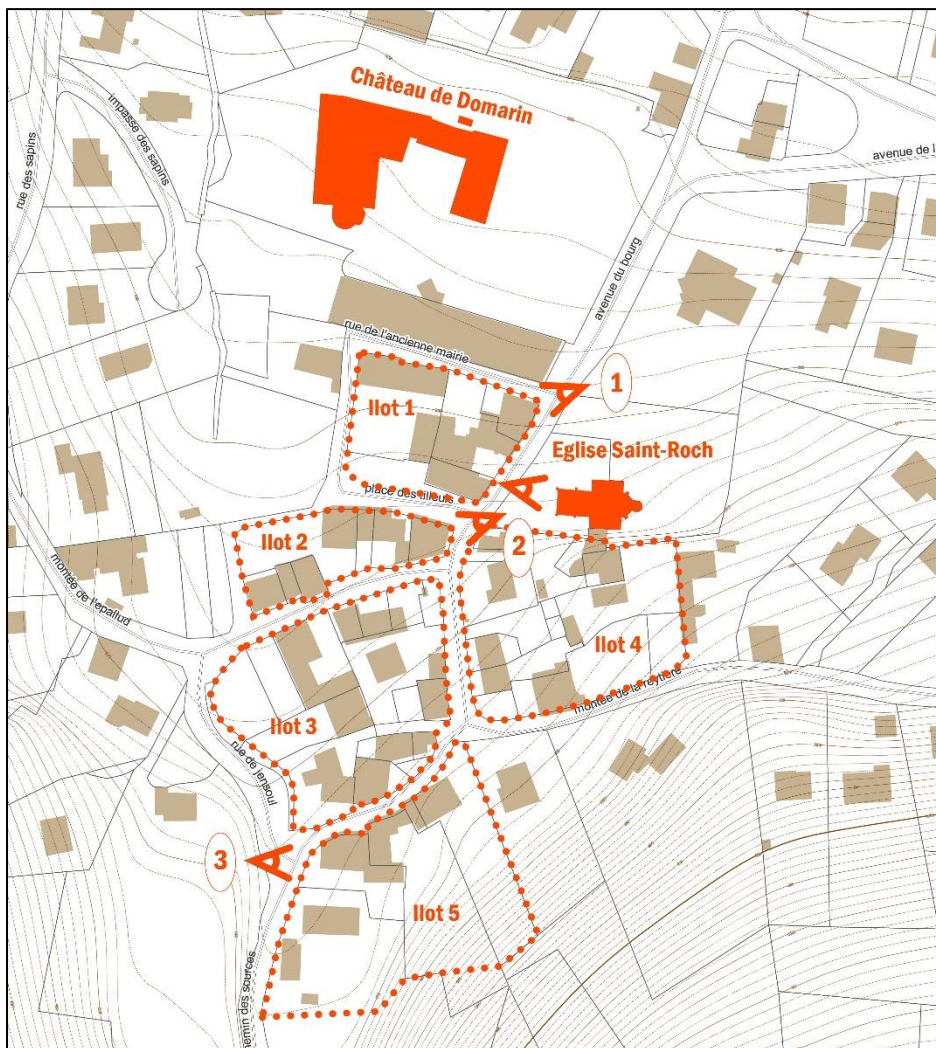
La carte de l'état-major ci-dessus relève que le développement urbain de Domarin a été largement influencé par la typicité de son relief, marquée par des coteaux boisés et ses ravines où s'écoulent les ruisseaux de Jeansoul et du Saut de l'Âne. Le développement historique de Domarin a également été conditionné par la présence de la voie ferrée située à proximité de la limite nord de la commune et par sa structure viaire préexistante composée par l'avenue du Bourg et l'avenue de la Ferronière.

Les noyaux historiques du centre-bourg

Le bâti ancien, construit avant 1946, représente une proportion limitée de logements que l'on retrouve dans le centre-bourg, ainsi que dans les hameaux agricoles situés au Sud de la commune.

L'urbanisation ancienne s'est ancrée à proximité de l'église Saint-Roch et du château de Domarin, datant du 17^{ème} siècle et de sa tour datant du 12^{ème} siècle. Les constructions anciennes s'articulent au Sud du château, formant cinq îlots, dont l'artère principale est constituée par l'avenue du bourg. Ce noyau historique s'étend de part et d'autre de cette avenue, jusqu'aux limites nord définies par le coteau boisé.

D'un point de vue morphologique, ces îlots se distinguent par des constructions alignées sur une trame viaire ancienne, au tracé irrégulier. Les rues étroites influencent l'implantation des bâtiments historiques, disposés tantôt en façade, tantôt en pignon. Les hauteurs varient généralement du R+1 au R+1 avec combles. Le parcellaire est morcelé, composé majoritairement de parcelles étroites et peu profondes, à l'exception des anciennes fermes implantées sur de vastes tènements.



Eglise Saint-Roch
Source : Wikipédia



Ilot 5: forme urbaine noyau historique



Ilot 1 : forme urbaine noyau historique
Source : photo mairie

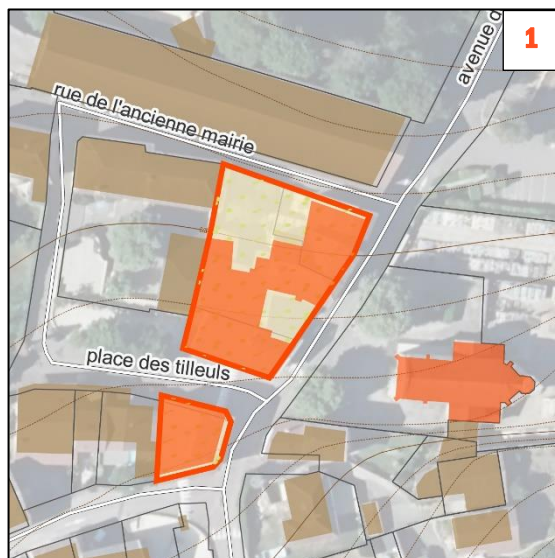


Ilot 2 : forme urbaine noyau historique
Source : photo mairie

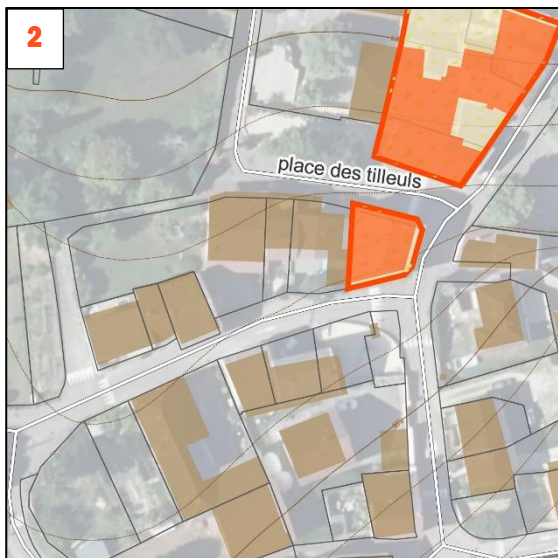
Analyse morphologique forme urbaine n°1 :

Le zoom sur la forme urbaine n°1 met en évidence la forte densité du tissu ancien. Le bâti occupe quasiment l'ensemble des parcelles, laissant peu de place aux espaces libres. Les maisons de type « village-rue » sont généralement implantées à l'alignement, bien que leur organisation spatiale varie.

- À l'angle nord-est de cette entité, une maison se distingue par sa façade longeant l'avenue du Bourg, avec un retour sur la rue de l'Ancienne Mairie. Son emprise bâtie est importante, couvrant presque toute la parcelle, tout en ménageant un jardin latéral donnant sur la rue.
- Dans son prolongement, une autre forme historique, de morphologie différente, est implantée en U. Les pignons sont alignés sur l'avenue du Bourg, tandis que la façade principale est légèrement en retrait, dégagant ainsi une cour centrale.



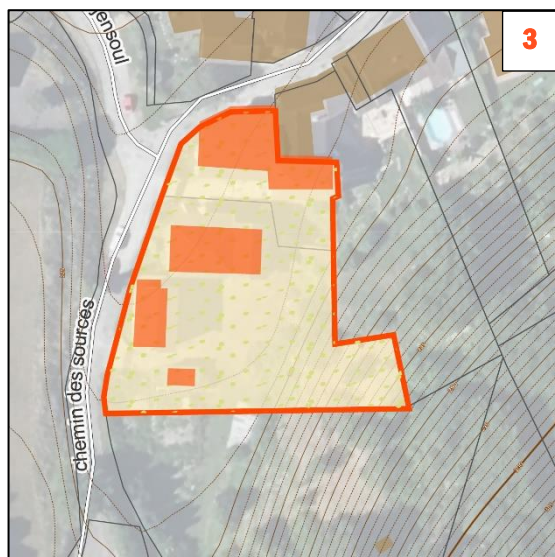
Analyse morphologique forme urbaine n°2 :



Le zoom sur la forme urbaine n°2 expose l'hétérogénéité du tissu ancien. La forme analysée correspond à une maison typique de l'architecture rurale du XIXe et du début du XXe siècle, reconnaissable à son toit à demi-croupe légèrement débordant et à son implantation en alignement avec la rue. L'emprise bâtie occupe l'intégralité de la parcelle, ne laissant place à aucun espace libre.

Analyse morphologique forme urbaine n°3 :

Le zoom sur la forme urbaine n°3, présenté ci-contre, illustre une autre typologie caractéristique du tissu ancien : le corps de ferme. Cette configuration témoigne d'un tissu moins compact, implanté sur de vastes parcelles et composé de plusieurs entités bâties. Le bâtiment situé au nord de la parcelle présente une élévation aveugle alignée sur la montée de la Reytière, tandis que sa façade principale s'ouvre sur la cour centrale. Plus au sud, deux granges en pisé, matériau traditionnel de la région, complètent l'ensemble.



Des noyaux historiques excentrés : les hameaux agricoles

Au Sud du bourg, implantés sur le plateau agricole, d'autres noyaux historiques sont perceptibles, sous forme de petits hameaux. Ces hameaux témoignent d'une urbanisation ancienne, liée à l'activité agricole.

Analyse morphologique : hameau l'Epallud

Le hameau l'Epallud est composé de trois corps de ferme distincts.

- Le premier corps de ferme est implanté à l'ouest de la montée de l'Epallud.
- Le second corps de ferme est localisé au croisement de la montée de l'Epallud et des chemins des sables et de Maubec.
- Le troisième corps de ferme se situe au bout de l'impasse du chemin de Maubec.



Ces ensembles bâtis témoignent d'une implantation rurale typique. Les bâtis sont disposés soit en L ou en U autour d'une cour centrale.

Historiquement, l'accès au premier corps de ferme se réalisait depuis la montée de l'Epallud par une cour centrale qui distribuait deux bâtisses. L'une implantée à l'alignement de la montée de l'Epallud et la seconde implantée en léger retrait, appuyée sur la cour. Actuellement, cet ensemble a été recomposé, les emprises bâties sont similaires, mais l'accès a été reconfiguré au nord de l'ensemble.

La morphologie du second corps de ferme, forme un U, les bâtisses sont implantées à l'alignement du chemin des sables et de la montée de l'Epallud.

Le troisième corps de ferme, dispose d'une morphologie différente. Les bâtisses sont déconnectées de la rue, elles sont implantées en retrait du chemin de Maubec. Ce corps de ferme est constitué de plusieurs entités bâties organisées autour d'une cour centrale. Les bâtisses forment deux L qui se retournent vers l'extérieur de la cour centrale. Une autre organisation bâtie est visible à l'est des deux L, celle-ci est desservie par une allée indépendante depuis le chemin de Maubec. Deux bâtisses sont implantées au bout de cette allée.

Analyse morphologique : hameau du Fabre



Le hameau du Fabre est desservi par la montée de la Reytière. Il détient une morphologie typique des hameaux agricole avec une organisation bâtie sur une cour centrale. Historiquement seul le bâti implanté à l'alignement de la montée de la Reytière existait. Les deux autres entités, composées d'une maison individuelle et d'un hangar agricole sont une extension du hameau.

1.9.2 Le développement du tissu pavillonnaire de Domarin

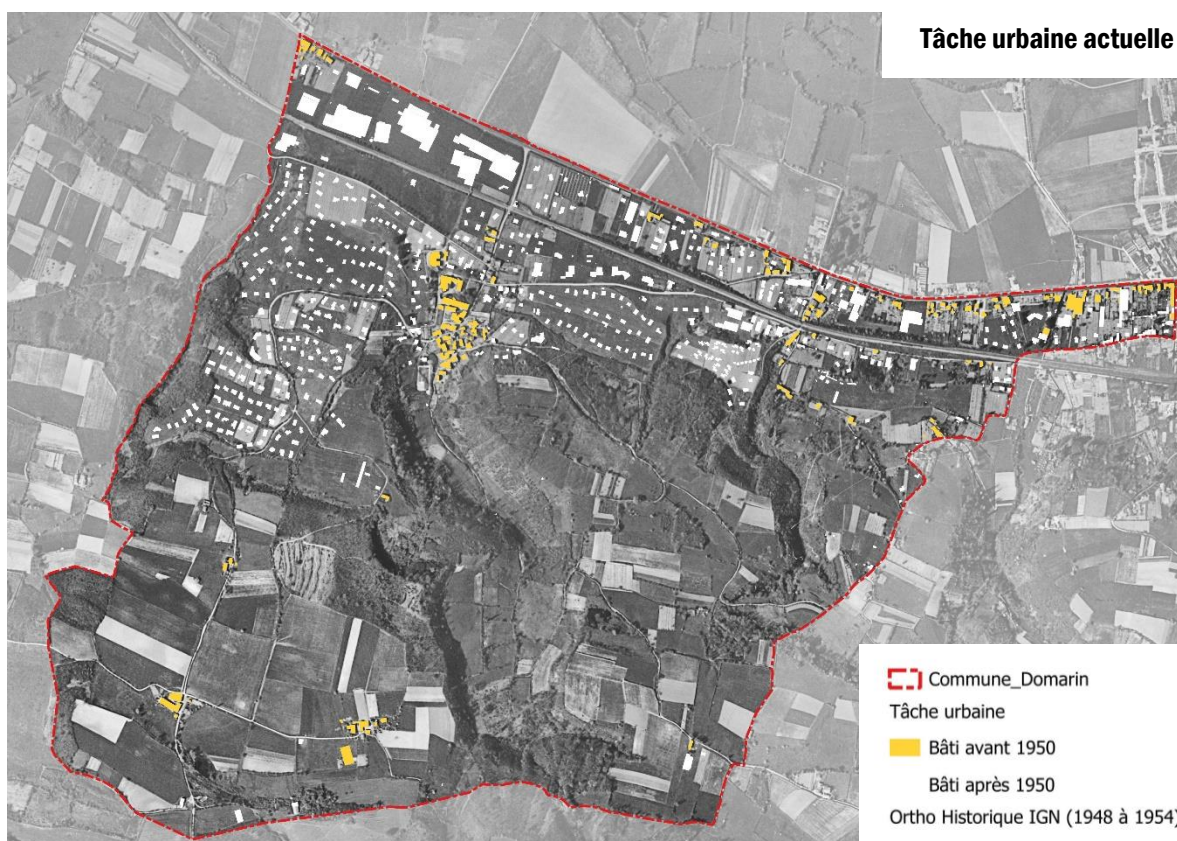
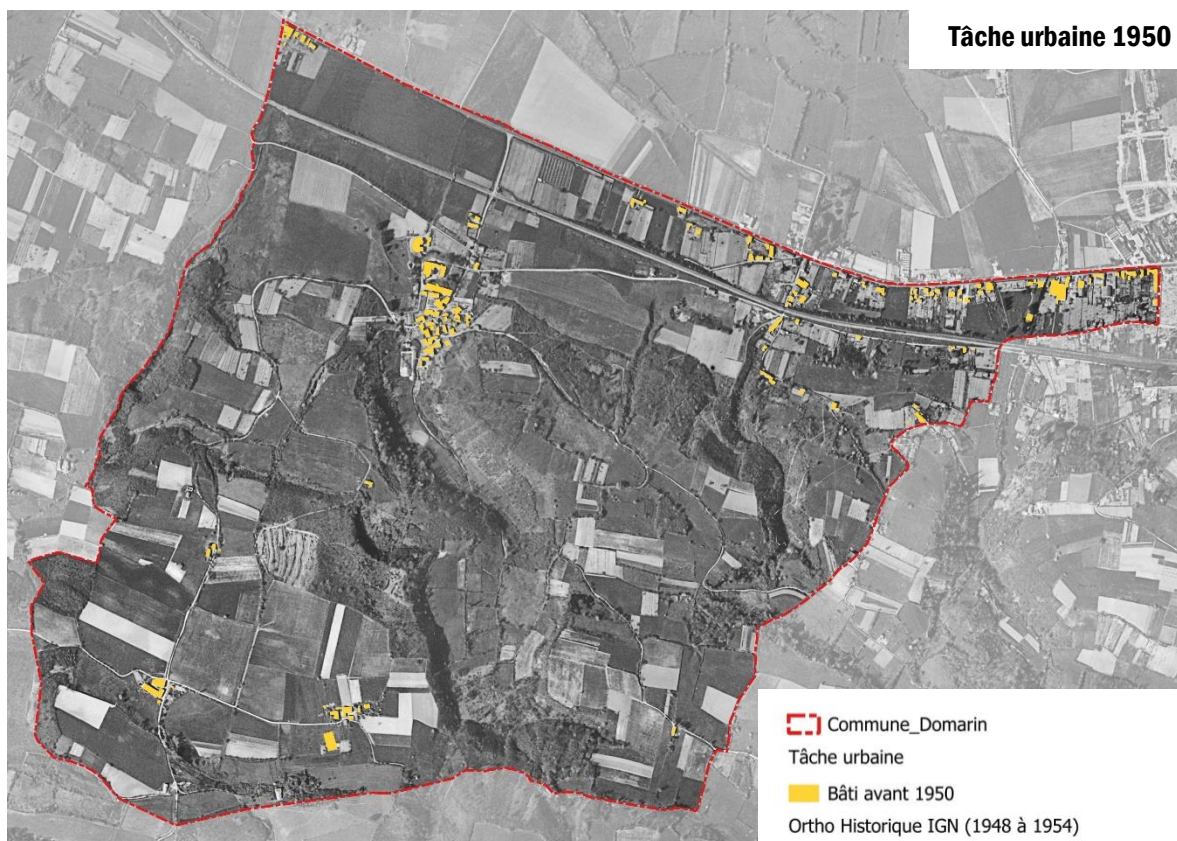
L'urbanisation récente s'est développée en périphérie du noyau ancien, de la RD 312 jusqu'à la première ligne de relief, à l'Est et à l'Ouest jusqu'aux limites avec les communes de Bourgoin-Jallieu et de Saint-Alban-de-Roche.

Ce mode de développement, qui ne s'appuie pas directement sur des références locales, présente des similitudes avec les formes urbaines apparues en France à la même période : un découpage parcellaire relativement homogène, des espaces collectifs principalement constitués de voies de desserte, parfois en impasse, et une qualité d'aménagement variable lorsqu'il s'agit d'espaces privés. L'organisation spatiale qui en résulte tend à privilégier les espaces privatifs, tout en laissant peu de place à une structuration claire de l'espace public ou à l'émergence de lieux de vie partagés.

Les formes architecturales de ce tissu demeurent très standardisées, composées essentiellement de pavillons à l'architecture typique du catalogue de constructeur, de hauteur R+1, avec une toiture à deux pans. Les situations sont assez contrastées, générées par le degré de maîtrise des aménagements : organisés sous forme de lotissement ou au coup par coup selon les opportunités foncières. Toutefois, la maison est généralement implantée au milieu de la parcelle.

Ces secteurs offrent très peu de mixité et une place prépondérante à la voiture compte tenu des distances à parcourir. L'espace extérieur type jardin est toujours présent, malgré une intimité très variable.

Les enjeux de développement, à court et moyen terme, sont plutôt de permettre une évolution avec une attention particulière à la question des divisions parcellaires, des annexes, de la typologie des clôtures utilisées et la gestion des rapports de voisinage.



1.9.3 Le développement du tissu mixte de Domarin

Le parc de logement de Domarin est principalement composé d'habitat individuel de grande taille. Le parc de logement privé proposait peu de diversité dans la typologie des logements. Afin d'apporter plus de mixité au parc de logement de la commune, différentes opérations proposant des typologies d'habitat plus denses se sont développées.

Les opérations d'habitat intermédiaires

Le lotissement de la Croze est un exemple d'opération qui propose une légère mixité en mêlant de l'habitat intermédiaire avec l'implantation de petites maisons individuelles accolées et des maisons individuelles en lots purs. Cette opération est desservie par la rue de la Croze qui débouche en impasse ainsi que l'allée Bellevue qui suit le même modèle.

Les espaces de stationnement sont :

- Gérés par un principe de frontage et sont inclus dans le volume bâti, pour les maisons accolées.
- Gérés par des petites courées imperméabilisées et dans le volume bâti, pour les maisons individuelles.



Forme d'habitat intermédiaire

Source : Google Maps

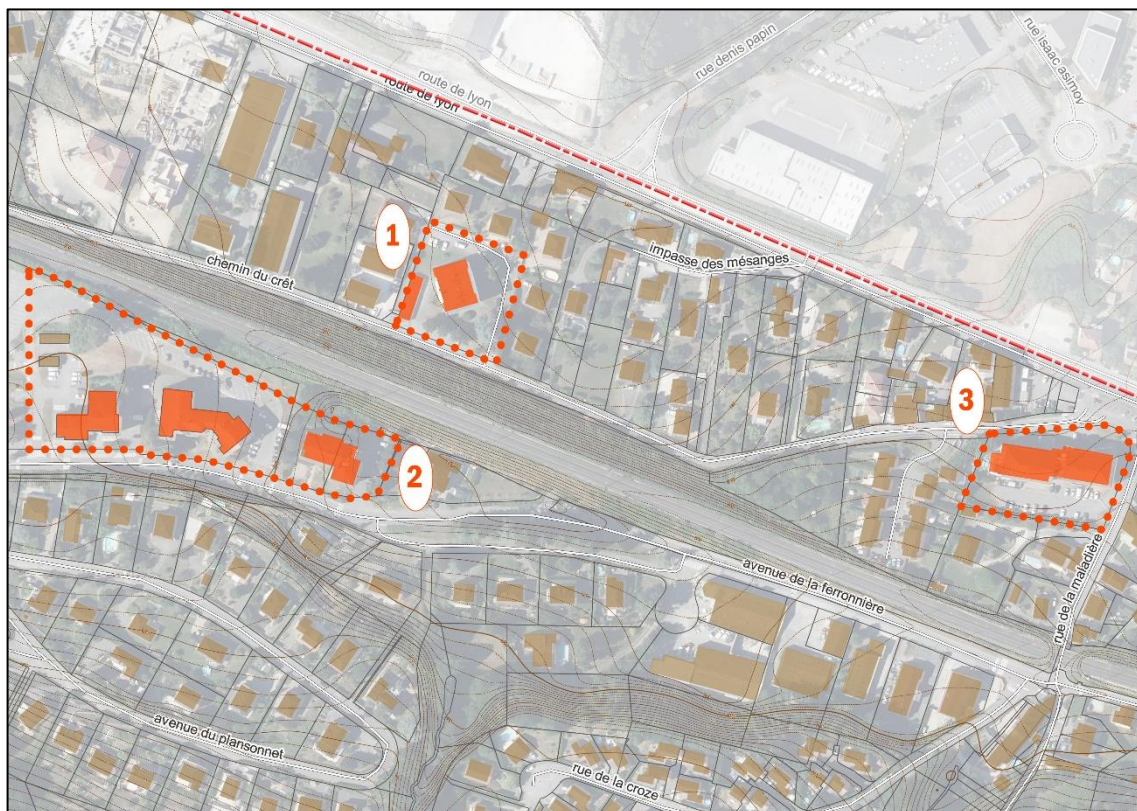


Forme d'habitat intermédiaire

Source : Google Maps

La mixité que propose cette opération est intéressante. Cependant, l'organisation des poches bâties engendrent la création de multiples voies de desserte, créant un environnement prédominé par la place de la voiture et très imperméabilisé. On note également le traitement peu qualitatif des espaces de stationnement. En effet, ils disposent de peu d'ombrage et sont également tous traités avec des matériaux imperméables.

Les opérations d'habitat collectifs



La commune compte quatre principales opérations d'habitat collectif :



Forme d'habitat collectif n°1



Forme d'habitat collectif n°2

L'opération d'habitat collectif la plus ancienne, datant des années 70-80 est située chemin du crêt. Le volume bâti implanté en milieu de parcelle, avec un rapport à la rue inexistant, qui rappelle les logiques d'organisation de l'espace de cette époque.

Le bâti dispose d'une hauteur de type R+3. Une voie en impasse qui donne accès aux maisons individuelles, accompagnée de quelques places de stationnement latérales couronne le volume. Les abords du volumes sont enherbées et légèrement planté notamment sur la limite sud.



Forme d'habitat collectif n°2



Forme d'habitat collectif n°2



Forme d'habitat collectif n°2



Forme d'habitat collectif n°2

La seconde opération collective se situe aux abords de l'avenue de la ferrennière. L'implantation des volumes se trouve en léger retrait de l'avenue. Ce retrait est traité soit par un front bâti végétalisé et parfois planté ou par une bande de stationnement latéral accompagné d'un trottoir ponctuellement végétalisé. La gestion du stationnement est réalisée en surface, situées sur les côtés ou à l'arrière de l'espace habité.



Forme d'habitat collectif n°3

La troisième opération collective est située au Nord de la voie ferrée, à l'angle du chemin du crêt et de la rue de la Maladière. Cette opération est implantée en léger surplomb de la rue, notamment dû à sa gestion des stationnements en ouvrage dont l'accès se réalise à niveau du chemin du crêt. Le stationnement est également géré en surface au sud du volume. Cet espace n'intègre aucun arbre d'ombrage et s'avère entièrement imperméabilisé. Le volume bâti intègre un RDC commercial et 3 étages de logement.



Forme d'habitat collectif n°4

La quatrième opération collective est située Chemin de la terre sur le secteur de l'Itrat.

Cette opération en R+2 est implantée dans la pente. Le stationnement est également géré en sous-sol.

Pour conclure, la proposition de diversification des formes urbaines sur la commune est intéressante, car il s'agit de forme plus dense, et par conséquent, moins consommatrice d'espace. Cependant le traitement des abords des constructions reste assez stérile, ils disposent de peu de diversité en termes d'aménagement ou de plantation. Les espaces de stationnement sont également encore des espaces très imperméabilisés et sont vecteur d'îlot de chaleur en période estivale. Enfin, on note une pauvreté des espaces communs plantés, qui sont inexistantes sur les trois opérations précitées.

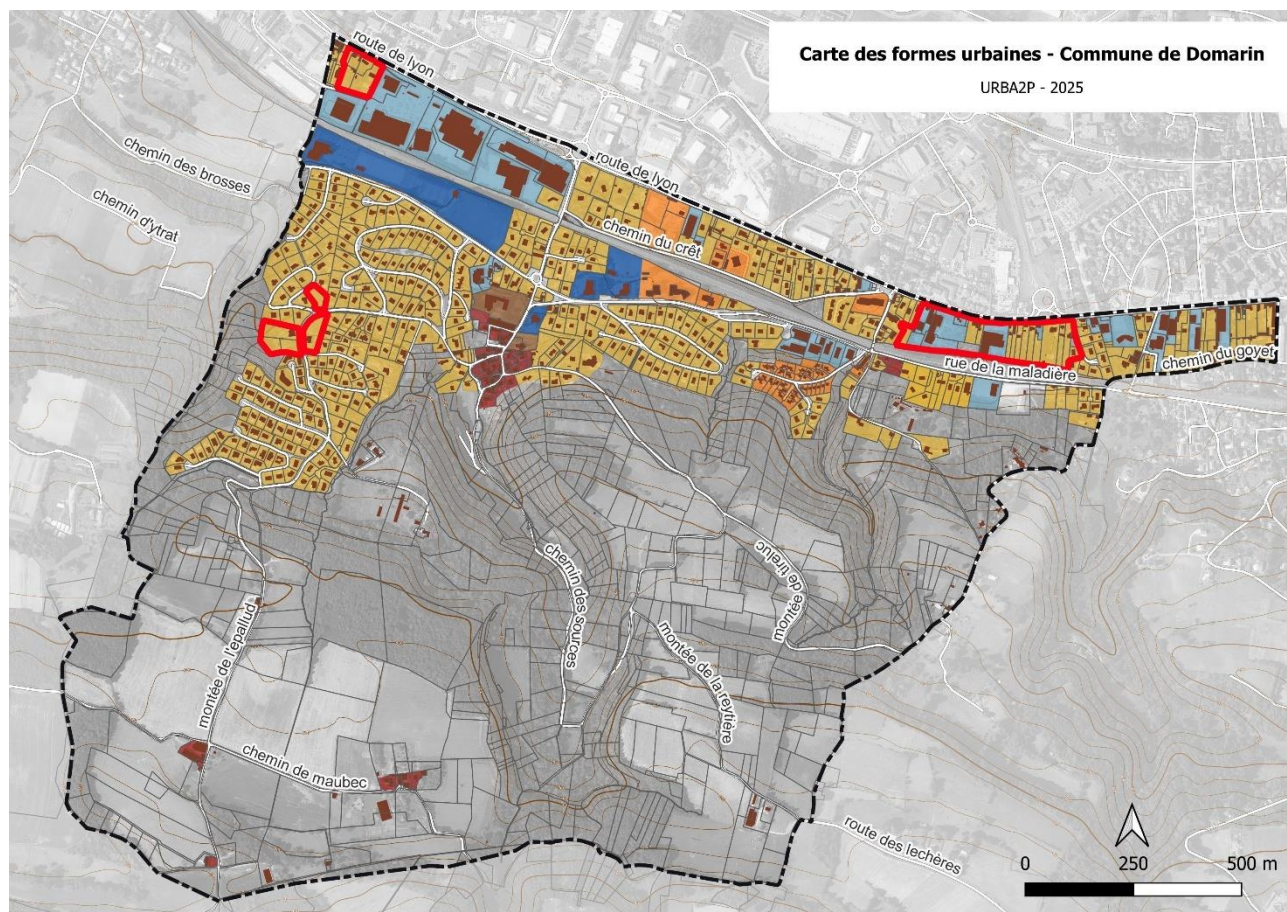
Une nouvelle opération (La part des Anges) de 61 logements collectifs augmentera l'offre de logements collectifs sur la commune. Le programme sera livré en 2026.

Opération La Part des Anges



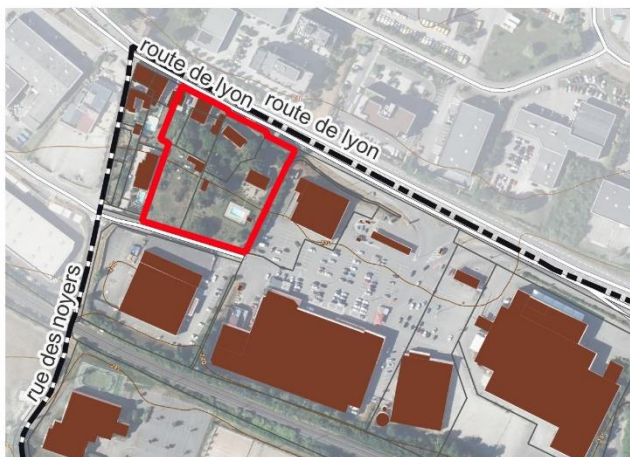
1.9.4 La mutation du tissu urbain de Domarin

Dans une dynamique de diversification des formes urbaines, le projet communal a pour volonté d'identifier les sites propices à la mutation du tissu urbain. La carte des formes urbaines ci-dessous, met en avant les tissus urbains composants de la commune. On constate l'homogénéité des formes urbaines à dominante pavillonnaire à l'Ouest du centre historique. Cependant, un tissu urbain très hétéroclite souligne la limite nord de la commune. On distingue un tissu pavillonnaire spontané, mêlé à des activités économiques, et ponctué par de rare forme collective. C'est dans cette bande, entre la route de Lyon et la voie ferrée, que l'on trouve les deux plus grands sites « mutables ».

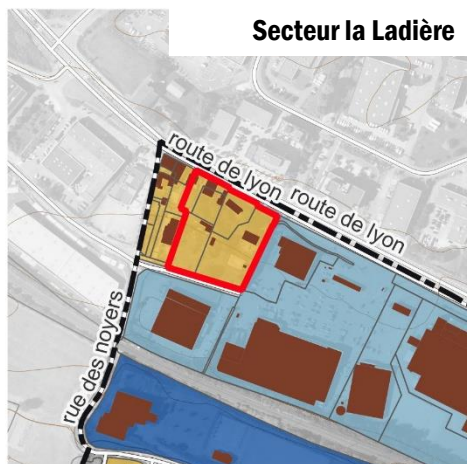


- Commune_Domarin
- Parcellaire_Domarin
- Bâtiment_Domarin copie
- Secteur de mutation/densification
- Formes urbaines
 - Forme urbaine à dominante historique
 - Forme urbaine à dominante pavillonnaire
 - Forme urbaine plus dense (habitat intermédiaire/collectif)
 - Ensemble d'intérêt patrimonial
 - Activités économiques
 - Equipements publics
- Courbes de niveau RGE Alt (≤1:30000)

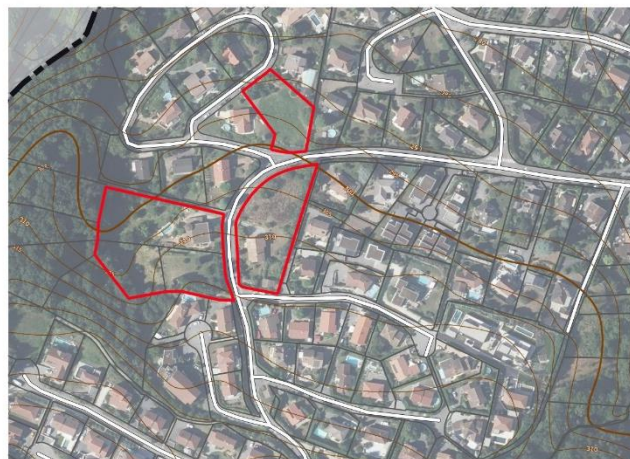
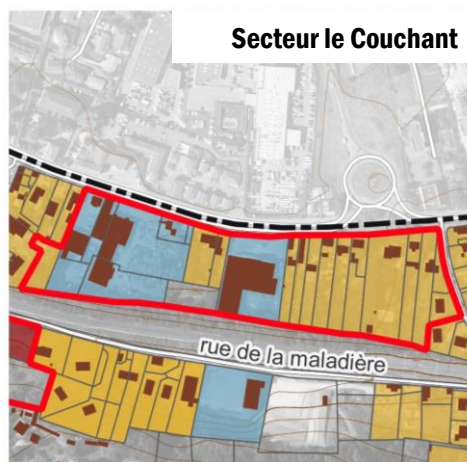
Ortho 2024 (01, 38)



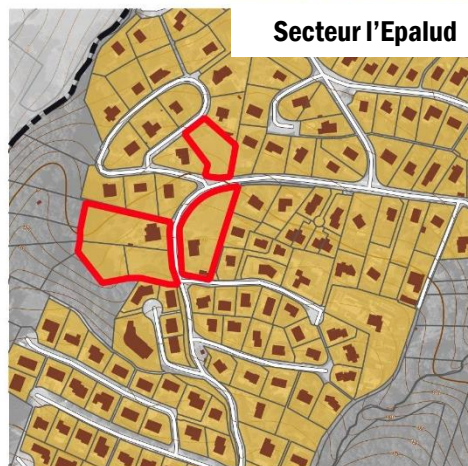
Secteur la Ladière



Secteur le Couchant



Secteur l'Epalud



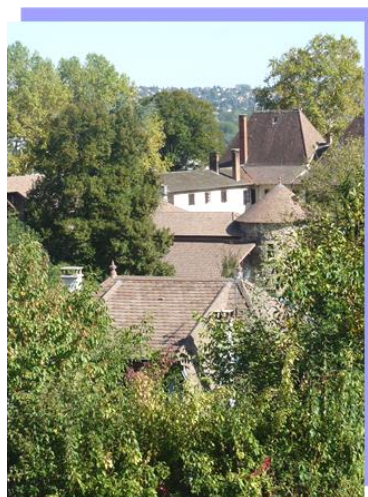
1.9.5 Le patrimoine bâti et archéologique

Le patrimoine bâti

L'étude identifie les éléments remarquables du patrimoine : l'église, le château datant du 17^{ème} siècle et sa tour du 12^{ème} siècle situés au cœur du bourg.



Centre-Bourg de Domarin - 1960



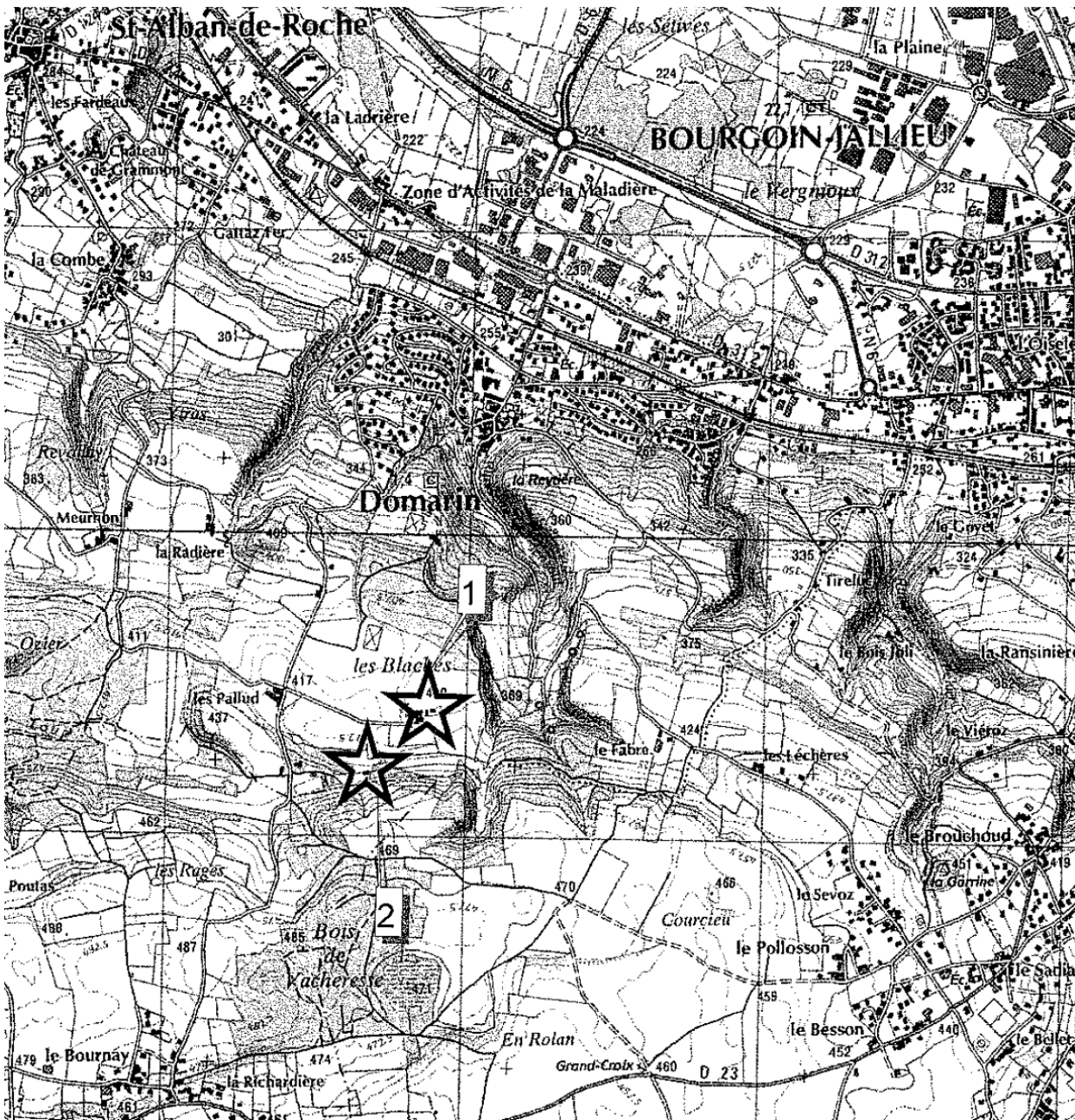
Vue sur le château (2010)

Le Patrimoine archéologique

Deux entités archéologiques datant de la période gallo-romaine ont été recensées sur la commune par le Service national de l'archéologie :

1. Ferme de l'Epallud / tegulae / gallo-romain
2. Chemin de l'Epallud / habitat / gallo-romain

La commune n'est pas concernée par un arrêté préfectoral de zones de présomption de prescriptions archéologiques sur les projets d'aménagement ou de construction.

Mai 2009

1.10 L'ANALYSE DE L'ETALEMENT URBAIN OU DE LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 vise à atteindre « l'Absence de Toute Artificialisation Nette des Sols » (ATANS) d'ici 2050. Cet objectif est envisagé sous forme de palier de 10 années, visant à chaque fois à réduire la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers de moitié par rapport aux dix années précédentes, et à limiter ainsi l'artificialisation des sols.

L'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur dix années (période de septembre 2011 à août 2021) permet d'établir la consommation de référence, pour ensuite définir la trajectoire de réduction de la consommation de l'espace puis d'absence d'artificialisation.

Ainsi pour le palier suivant (septembre 2021 à août 2031), la consommation maximale d'ENAF est fixée à **50% de la consommation observée entre 2011 et 2021**.

Les données issues du portail national de l'artificialisation des sols

<https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/mesurer-la-consommation-despaces/analyse-donnees-consommation-espaces>

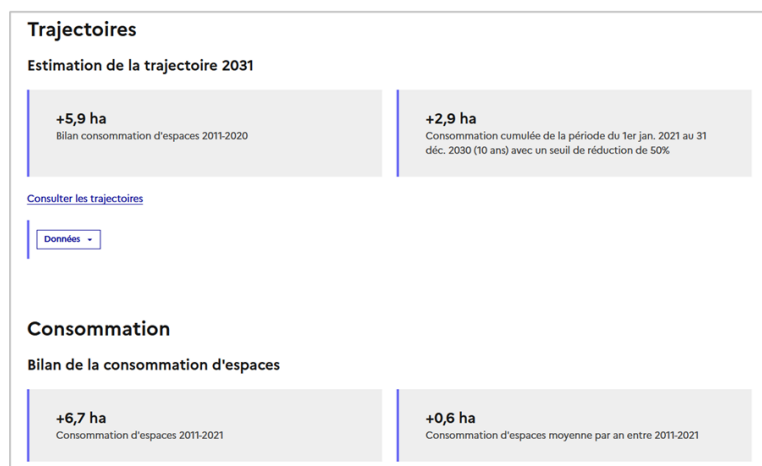
<https://cartagene.cerema.fr/portail/apps/dashboards/81285f91fb774d3586b4b5dc2a9f5e6b>

Données CEREMA : Fichiers fonciers du Cérema issus des données MAJIC (Mise A Jour de l'Information Cadastre) de la DGFIP à l'échelle communale

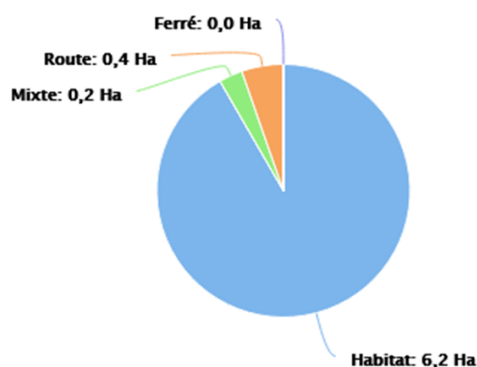
L'Etat avec l'appui du CEREMA établit un tableau de bord de la consommation des ENAF pour l'ensemble des communes du territoire national, actualisé annuellement.

RESULTAT de Mon diagnostic artificialisation pour DOMARIN

Période du 1er janvier 2011 au 1er janvier 2021 (10 ans) – mise à jour Mai 2025



Déterminants de consommation sur la période



Pour la période référence du **1^{er} janvier 2011 au 1^{er} janvier 2021**, le tableau de bord pour Domarin établit une consommation d'ENAF de **5,9 hectares** répartis entre les différentes vocations suivant le schéma ci-dessus. La trajectoire donnée par le portail (consommation cumulée de 01.2021 à 01.2031 avec un seuil de réduction de 50 %) est de **2,9 hectares maximum**.

Par ailleurs, il revient à chaque PLU ou PLUI d'établir plus précisément l'analyse de la consommation de l'espace, selon une méthodologie qu'il définit, le cas échéant en lien avec les données de l'OCS (occupation du sol) du bassin de vie.

La consommation analysée sur la commune de Domarin : méthode et résultats

L'analyse des consommations foncières sur les espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) a été réalisée par le bureau d'études d'après la méthodologie suivante :

1. Le pas de temps choisi : du 1^{er} janvier 2011 au 1^{er} janvier 2021,
2. Les données exploitées : données issues du registre disponible en mairie des autorisations d'urbanisme PC (permis de construire) et PA (permis d'aménager),
3. Surface comptabilisée : la parcelle,
4. **Mesurer la consommation d'ENAF entre 01.01.2011 et le 01.01.2021 sur la base des DOC accordées entre les deux dates**

Concernant les permis d'aménager, l'espace est considéré comme consommé quand les travaux d'aménagement sont amorcés, même si plusieurs lots ne sont pas encore bâtis.

Sont considérées comme ENAF ([définition donnée dans le fascicule 1 du ZAN – Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires – version du 21.12.2023](#)) : *un terrain agricole, naturel ou forestier entouré d'espaces urbanisés, les franges urbaines ou rurales, les champs de panneaux photovoltaïques dont les modalités d'installation permettent de garantir la réversibilité de l'installation et le maintien d'un couvert végétal., les éoliennes, pylônes, poste de transformation électrique, les carrières et les mines, les espaces en eau... sont considérés comme ENAF, les « dents creuses » de plus de 2 500 m². Le bureau d'études retient dans son analyse **le seuil d'exclusion de 2 500 m²** conformément au seuil retenu par la loi Climat et Résilience.*

5. **Mesurer les actions de renaturation sur cette même période**
6. **Bilan surfacique des consommations = consommation ENAF – les espaces renaturés** ; La consommation d'ENAF est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés (art194 de la loi Climat et Résilience) ; la transformation d'espaces urbanisés en ENAF du fait d'une renaturation peut être comptabilisée en déduction de cette consommation depuis la loi modificative de juillet 2023.

Ainsi, Domarin enregistre pour la période observée une consommation d'ENAF estimée à 6,6 hectares (soit une consommation annuelle de référence de 0,66 ha) se répartissant de la façon suivante :

- **5,6 hectares** pour l'habitat (aménagement du secteur de l'Itrat principalement, situé au sud du bourg le long de la Montée de l'Epallud) ;
- **1 hectare** pour les infrastructures en lien avec les aménagements cités ci-dessous ;
- **0 hectare** pour les équipements publics ;
- **0 hectare** pour les activités économiques.

Concernant l'habitat, les 5,6 hectares ont été consommés pour la réalisation d'environ 81 logements ; soit une consommation moyenne de 0,07 ha par logement environ et une moyenne de 14,5 logements par hectare consommé.

Les chiffres établis ci-dessus sont légèrement supérieurs à ceux du portail national.

Des explications sont données page suivante pour expliquer ces écarts et pour clarifier les données prises en compte dans le cadre de la révision.

Concernant les écarts observés entre le portail de l'artificialisation et la collectivité :

- sur la période du 01.01.2011 au 01.01.2021, l'écart noté entre le portail de l'artificialisation (5,9 ha) et la collectivité (6,6 ha) est de + 0,7 ha

Dans le détail des résultats obtenus par la collectivité de Domarin, apparaît 1 ha lié au développement des infrastructures du quartier de l'Itrat, calculé sur la base de l'emprise voirie au cadastre. Ces travaux datent de 2012 (cf. photo aérienne page suivante). Les premiers PC ont été accordés fin 2012 avec des DOC enregistrées à partir de 2013. Or cette consommation foncière est réduite à 3 000 m² sur les années 2011 et 2012 (donc bien inférieur à la réalité sur le terrain) d'après les données détaillées du Portail national.

A noter également trois années « non renseignées » (2015, 2019 et 2020) dans le calcul des consommations foncières sur le Portail de l'artificialisation (*cf.* extrait du Portail).

Extrait Géoportail, cliché du 29.06.2012



- sur la période du 01.01.2021 au 01.01.2024, l'écart noté entre le portail de l'artificialisation (1,7 ha) et la collectivité (1 ha) est de - 0,7 ha. Cette consommation est fléchée uniquement sur de l'habitat dans les deux cas.

Il est rappelé « *qu'une veille des consommations foncières selon cette même méthode est assurée depuis le 01.01.2021* ». Les consommations foncières totales enregistrées sur cette période par la commune de Domarin sont de 1,36 ha dont 1 ha sur les ENAF (selon la méthodologie détaillée page 53). Les 3 600 m² non retenus sur les consommations d'ENAF correspondent à une parcelle déjà artificialisée dont le bâtiment a été démoli pour reconstruire 2 maisons, ainsi que 3 parcelles en dents creuses de moins de 2 500 m² d'après le seuil d'exclusion retenue.

Ainsi, pour la période 01/2021-01/2031, la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) doit être inférieure à la moitié des surfaces consommées sur la période 01/2011-01/2021, c'est-à-dire ne pas dépasser 3,3 hectares toutes vocations confondues, sur la base des points de méthodologie exposés plus haut. Cette méthode de calcul doit être la même pour les consommations passées (2011 – 2021) et planifiées (post 2021).

Consommations sur les ENAF entre le 01.2011 et 01.2021



Enveloppe urbaine au 01.2021



Les « **espaces urbanisés** » incluent :

- les ENAF consommés précédemment
- les espaces urbanisés restants en excluant les ENAF restants
- Le bâti agricole en continuité d'un espace urbanisé,
- L'habitat dispersé et les espaces attenants (une ou plusieurs parcelles à usage de jardin d'agrément),
- Un « regroupement de plusieurs constructions agricoles, d'une certaine densité, et dont certains ont fait l'objet d'un changement de destination ».

Consommations sur les ENAF depuis 01.2021



Une veille des consommations foncières selon cette même méthode est assurée depuis le 01.01.2021.

Depuis 01.2021, la commune de Domarin a consommé 1 ha sur les ENAF (projet La Part des Anges – DOC 2023)

2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1 LE MILIEU PHYSIQUE

2.1.1 Le relief

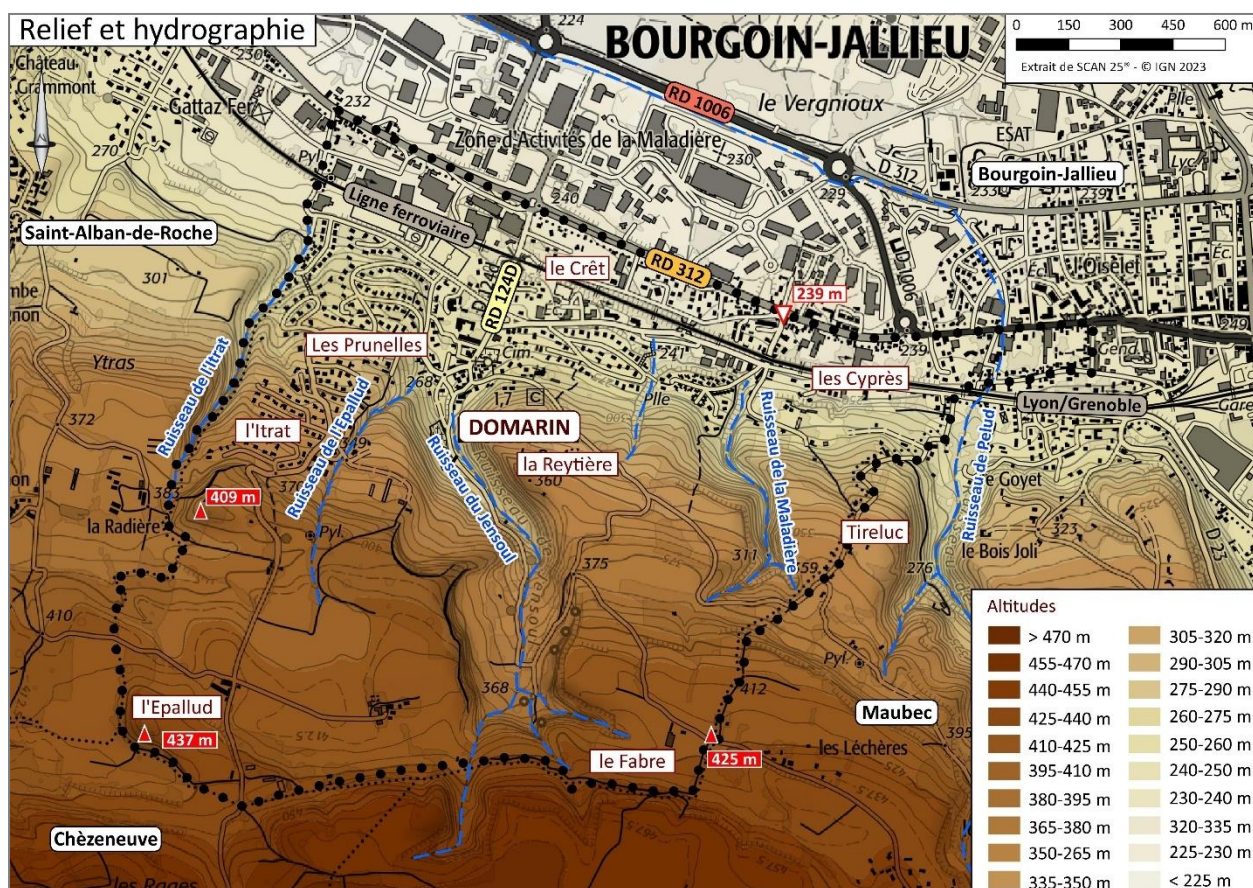
Positionné sur l'espace de coteaux qui s'étend entre la vallée de la Bourbre au Nord et les plateaux au Sud (Terres Froides), le petit territoire de Domarin est marqué par une grande variation de la topographie qui s'établit à près de 200 mètres de dénivelé et ceci sur une très courte distance "en profondeur" (de l'ordre de 1 400 mètres).

En effet, la topographie générale de la commune est orientée du Sud au Nord depuis le point haut de Domarin localisé à l'Epallud (437 mètres) sur les plateaux Sud jusqu'au point bas (239 mètres) positionné le long de la RD 312 en limite de la vallée de la Bourbre.

Les coteaux qui présentent ainsi une orientation Ouest / Est sont entaillés par plusieurs combes plus ou moins profondes qui débouchent au Nord en direction de la plaine en amont des étendues urbanisées. Ainsi d'Ouest en Est, on recense :

- vallon du ruisseau de l'Itrat qui matérialise la limite communale avec Saint-Alban-de-Roche,
- le vallon de l'Epallud et la combe du Jensoul, et,
- la combe de la Maladière.

Ce relief a particulièrement conditionné le développement de l'urbanisation de Domarin qui s'étale presque exclusivement sur toute la plaine, ainsi que les secteurs de faibles pentes en bas de coteau. Le bourg a quant à lui été historiquement implanté, légèrement à l'écart et en surplomb de la vallée de la Bourbre, au débouché de la combe du Jensoul à une altitude de l'ordre de 255 mètres, à proximité du château.



Seul le lotissement de l'Itrat aménagé au début des années 2000, est venu interrompre le caractère boisé de la côtière et a progressé les hauteurs de la commune.

La plaine constitue également la zone d'implantation des grandes infrastructures de transport de l'agglomération (A 43, RD 1006, RD 312, voie ferrée). A ce titre, on soulignera d'ailleurs l'effet de coupure occasionné par la ligne ferroviaire autorisant un seul point d'échange à niveau correspondant à l'entrée Sud du bourg.



Insertion du bourg de Domarin en pied de la côtière



Perception de la plaine de la Bourbre depuis le rebord de la côtière de Domarin

Les variations de la topographie observées sur le territoire peuvent également être à l'origine d'aléas naturels (inondations, glissements de terrain) sur les versants encadrant les ruisseaux qui drainent le territoire. Ces variations tiennent également un rôle paysager primordial du territoire, de par les échappées visuelles qu'elles offrent en direction de la plaine et de l'Isle Crémieu depuis les points hauts, mais également du fait de la forte exposition des versants depuis les étendues de la plaine de la Bourbre.

La topographie	Niveau d'enjeu et/ou de sensibilité
Domarin est un territoire au relief accidenté avec un important dénivelé entre les étendues Nord appartenant à la plaine de la Bourbre et les plateaux Sud. Cette topographie a directement influencé les développements urbains, qui se sont historiquement concentrés sur les zones les moins pentues de bas de versants, ainsi que le positionnement des infrastructures de transport. Le territoire est également marqué par les vallons et combes qui entaillent les coteaux et qui débouchent sur les étendues urbanisées de Domarin, pouvant être à l'origine d'aléas naturels relativement sensibles. La topographie influence également nettement les ambiances paysagères du territoire mais également les perceptions depuis ou en direction de ce dernier.	Sur les coteaux

Niveaux d'enjeu et/ou de sensibilité :

Neutre	Faible	Sensible	Fort
--------	--------	----------	------

2.1.2 La géologie

2.1.2.1 Description des formations affleurantes

Les formations géologiques affleurantes du secteur sont présentées sur la carte intitulée "Géologie" extraite à partir de la base de données BD-CharM-50 produite par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.) qui géoréférence les cartes géologiques vectorisées et harmonisées au 1/50 000^e.

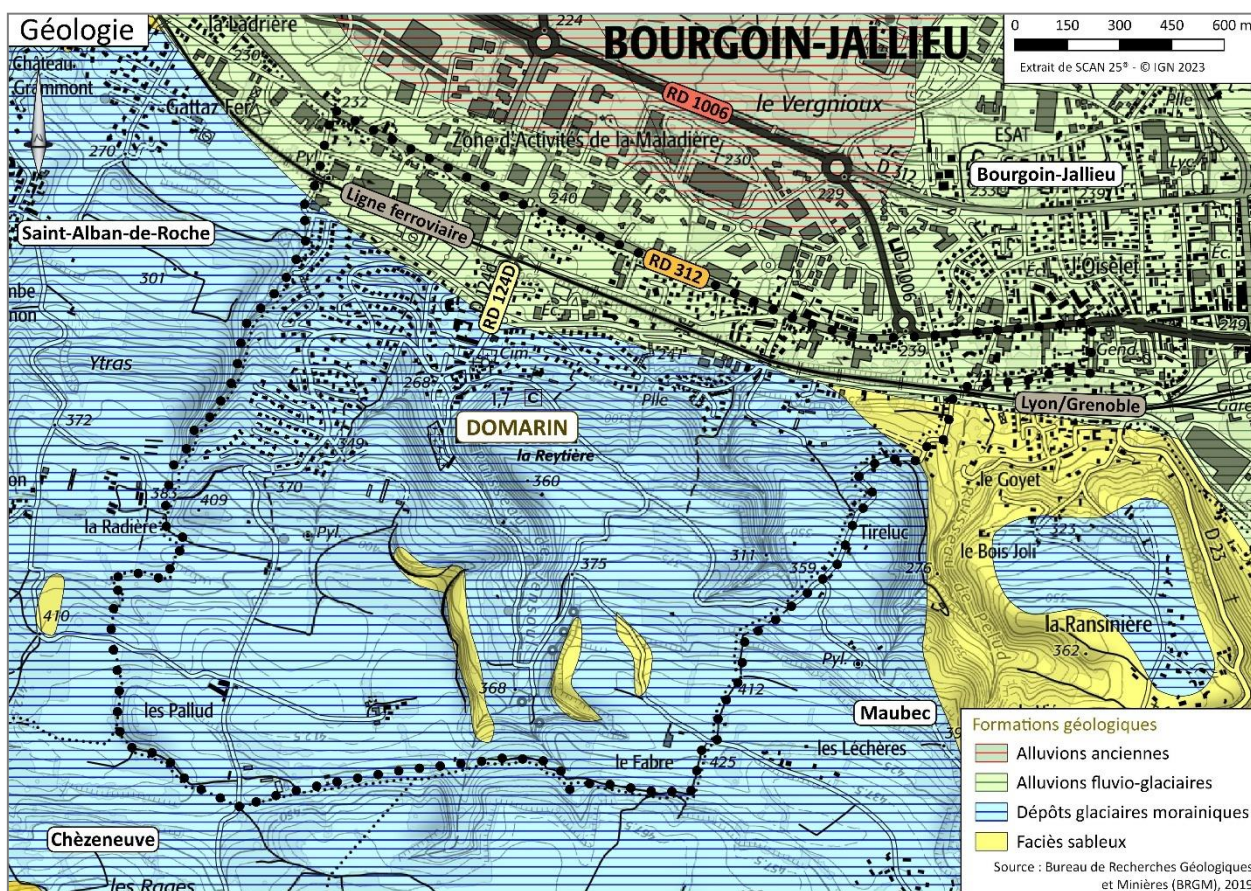
La notice explicative correspondant au territoire de Domarin est tirée de la **carte géologique de Bourgoin-Jallieu** (feuille n°723 du B.R.G.M.).

La commune de Domarin s'inscrit au sein du vaste bassin sédimentaire **du Bas-Dauphiné** constitué d'un socle molassique (dépôts sédimentaires à dominante sableuse) au sein desquelles se trouvent des niveaux argileux et d'autres à galets cristallins.

Ces formations sont recouvertes par une faible épaisseur (quelques mètres au maximum) de formations morainiques (débris rocheux glaciaires) qui peuvent prendre deux faciès différents :

- un faciès caillouteux formé de blocs de taille réduite au sein d'une matrice sablo-limoneuse, ou,
- un faciès argileux.

Les molasses sous-jacentes ("fasciés sableux") apparaissent ponctuellement en amont des différentes combes à la faveur des ruptures de pentes comme il est possible de le constater sur la carte ci-après.



Dans la plaine, le sous-sol est recouvert d'alluvions fluvio-glaciaires ; matériaux déposés dans les dépressions quaternaires comme la vallée de la Bourbre lors de la fonte des glaciers.

Les moraines, les molasses et les dépôts fluvio-glaciaires sont très sensibles à l'érosion et peuvent donc être à l'origine d'importants transports de matériaux lors des crues torrentielles des cours d'eau.

En outre, la présence de niveaux argileux rend ces formations également sensibles aux phénomènes de glissement de terrain.

2.1.2.2 Le cadre régional "matériaux et carrières"

La loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 a confié au préfet de région l'élaboration et l'approbation du schéma régional des carrières (SRC). **Le Schéma Régional des Carrières (SRC) d'Auvergne Rhône-Alpes** a été approuvé par arrêté préfectoral le 8 décembre 2021.

Ce schéma se substitue aux schémas départementaux en reprenant une partie de leurs objectifs généraux. Pour autant, il s'en démarque aussi significativement par la prise en compte de la problématique de l'approvisionnement durable en matériaux. En effet, il définit "les conditions générales d'implantations des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région".

En Auvergne Rhône-Alpes, ce schéma s'articule également autour de 3 objectifs principaux :

- approvisionner durablement la région en matériaux et substances de carrières en soutien aux politiques publiques d'accès au logement et à la relance de filières industrielles françaises,
- amplifier les progrès engagés depuis plus d'une vingtaine d'années par la filière extractive pour viser l'excellence en matière de performance environnementale,
- ancrer dans les stratégies territoriales de planification de la gestion des ressources en matériaux, en particulier par la compatibilité des schémas de cohérence territoriale (SCoT) avec le schéma.

D'après le site InfoTerre du BRGM, **aucune carrière en activité** n'est recensée sur le territoire communal de Domarin.

La géologie	Niveau d'enjeu et/ou de sensibilité
Compositions géologiques du sous-sol parfaitement corrélées à la topographie : - les alluvions fluvio-glaciaires qui recouvrent la frange Nord de Domarin en limite de la plaine alluviale de la Bourbre, - les formations morainiques qui couvrent la grande majorité du territoire allant des plateaux Sud jusqu'au bas des versants de la côtère (intégrant notamment le bourg), - le socle molassique qui émerge ponctuellement en amont des combes.	
Carrière	
Aucune carrière en activité sur Domarin.	

Niveaux d'enjeu et/ou de sensibilité :

	Neutre		Faible		Sensible		Fort
--	--------	--	--------	--	----------	--	------

2.1.3 Les eaux superficielles et les eaux souterraines

2.1.3.1 La Directive Cadre sur l'Eau (DCE)

La Directive Européenne Cadre sur l'Eau (n°2000/60/CE) du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004, instaure un cadre pour une politique communautaire de l'Eau. Elle impose à tous les Etats membres de maintenir ou recouvrer un bon état des milieux aquatiques (superficiels et souterrains) à l'horizon 2015.

Elle fixe des objectifs environnementaux (normes chimiques et écologiques) assortis d'obligations de résultats et préconise pour les atteindre la mise en place de plans de gestion.

2.1.3.2 La Directive Nitrates

Cette directive européenne n°91/676/CEE du 19 décembre 1991 modifiée par l'arrêté du 23 octobre 2013 met en œuvre des programmes d'actions dans les zones vulnérables concernant la protection contre la pollution des eaux par les nitrates à partir de sources agricoles. Elle fixe un socle réglementaire national commun applicable sur l'ensemble des zones vulnérables françaises.

La commune de Domarin est incluse dans la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole (eaux souterraines et superficielles) dans le bassin Rhône-Méditerranée d'après l'arrêté n°21-325 du préfet de région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée en date du 23 juillet 2021.

Le septième programme d'actions en vigueur approuvé le 19 juillet 2024 fixe un socle réglementaire national commun, applicable sur l'ensemble des zones vulnérables françaises comprenant 8 mesures conformément au décret du 30 janvier 2023.

Il fixe les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines et des eaux douces superficielles spécifiques à chaque zone vulnérable, ou partie de zone vulnérable de Rhône Alpes.

Il définit également des mesures supplémentaires dans des zones d'actions renforcées (ZAR), notamment au sein des zones de captages d'eau potable dont la teneur en nitrates est supérieure à 50 mg/litre.

Le programme d'action régional en vigueur au 1^{er} septembre 2024 identifie quatre zones d'actions renforcées pour le département de l'Isère.

La commune de Domarin n'est pas concernée par une de ces 4 Zones d'Actions Renforcées (ZAR).

2.1.3.3 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée (S.D.A.G.E. 2022-2027)

La commune de Domarin appartient au périmètre du **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Rhône Méditerranée 2022-2027** qui a été arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 et est entré en vigueur le 4 avril 2022.

Ce document à portée juridique constitue un plan de gestion ayant pour vocation d'orienter et de planifier la gestion de l'eau à l'échelle du bassin.

Il fixe les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la Directive Cadre sur l'Eau (adoptée le 23 octobre 2000), ainsi que les orientations de la conférence environnementale (feuille de route adoptée le 4 février 2015).

Le S.D.A.G.E. 2022-2027 détermine pour une période de 6 ans, **9 Orientations Fondamentales (OF)** à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs :

- OF 0 : S'adapter aux effets du changement climatique,
- OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité,
- OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques,
- OF 3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau,
- OF 4 : Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux,
- OF 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé,
- OF 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides,
- OF 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau en anticipant l'avenir,
- OF 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Il s'accompagne aussi d'un programme de dispositions qui recense l'ensemble des mesures dont la mise en œuvre est nécessaire à l'atteinte des objectifs environnementaux.

Les objectifs de ce programme sont les suivants :

- atteindre et maintenir les objectifs de bon état des eaux,
- restaurer la qualité de l'eau des 281 zones de captages prioritaires de l'eau destinée à la consommation humaine,
- préserver et restaurer les 55 sites Natura 2000 qui dépendent du bon état des eaux,
- restaurer la qualité de l'eau de 49 sites de baignade, d'activités de loisirs et de sports nautiques dégradés,
- réduire les émissions de substances dangereuses,
- atteindre l'objectif de bon état du milieu marin.

Pour les masses d'eau qui n'ont pu recouvrer le bon état en 2015, la Directive prévoit le recours à des reports d'échéance dûment justifiés ne pouvant excéder deux mises à jour du S.D.A.G.E (2027) ou à des objectifs environnementaux moins stricts. Les dérogations par rapport à l'objectif de bon état en 2015 sont encadrées de manière stricte par la Directive Cadre sur l'Eau.

En termes de bilan, en 2021, 49 % des masses d'eau superficielle ont atteint l'objectif de bon état écologique et 96 % des masses d'eau superficielles ont atteint le bon état chimique. Concernant les masses d'eau souterraines, elles sont 89 % à avoir atteint l'objectif de bon état quantitatif et 85 % à avoir atteint l'objectif de bon état chimique.

Comme cela figure à la **Disposition 4-12** du nouveau SDAGE, il est nécessaire "d'intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique".

Ainsi, les documents de planification tels que les PLU doivent notamment :

- intégrer l'objectif de non-dégradation et la séquence "éviter-réduire-compenser" ;
- s'appuyer sur des analyses prospectives territoriales qui intègrent les enjeux de l'eau et les effets du changement climatique ;
- limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissements des eaux résiduelles urbaines saturées ou sous équipées ou du fait de prélèvements excessifs dans les secteurs en déséquilibre chronique ou en équilibre fragile entre la ressource en eau disponible et les usages ;
- favoriser la sobriété des usages de la ressource en eau ;
- limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie, pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement et contribuer à la recharge des nappes ;
- protéger les milieux aquatiques (ripisylves, zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable et les champs d'expansion des crues en particulier par l'application de zonages adaptés dans les PLU ;
- s'appuyer sur des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau potable et d'assainissement.

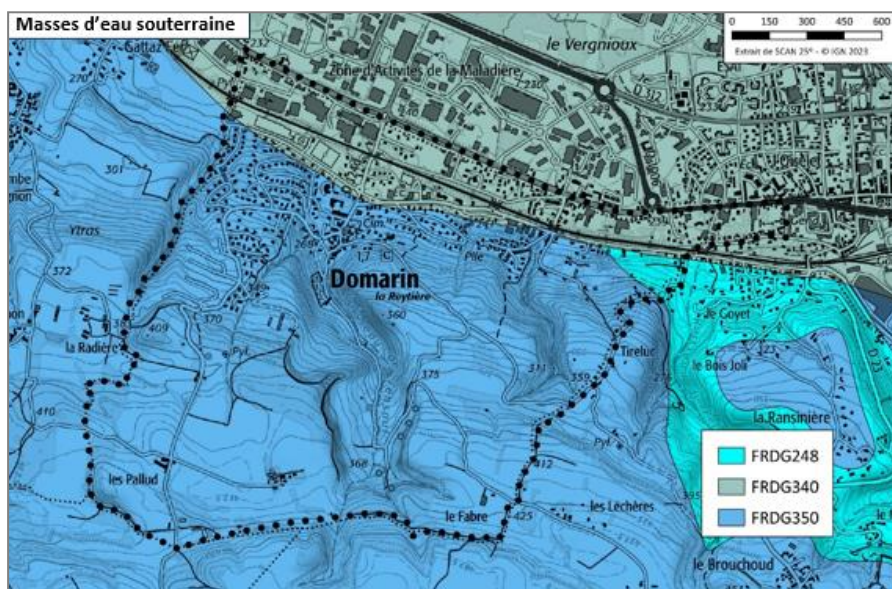
Pour information et en compléments les éléments relatifs au Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin (PGRI) Rhône-Méditerranée (2022-2027) sont présentés dans le chapitre relatif aux aléas et risques naturels.

Au-delà de ces orientations fondamentales, le S.D.A.G.E. définit également des mesures territorialisées selon les 10 sous-unités territoriales du bassin Rhône-Méditerranée.

Le territoire de Domarin appartient à la sous-unité territoriale n°8 "Rhône-Moyen" et s'étend plus précisément sur le sous-bassin versant "La Bourbre" (RM_08_04).

Par ailleurs, le territoire est concerné par **3 masses d'eau souterraines** à l'affleurement :

- "Alluvions de la Bourbre-Catelan" (FRDG340),
- "Molasses miocènes du Bas Dauphiné entre les vallées de l'Ozon et de la Drôme" (FRDG248),
- "Formations quaternaires en placage discontinus du Bas Dauphiné et terrasses région de Roussillon" (FRDG350).

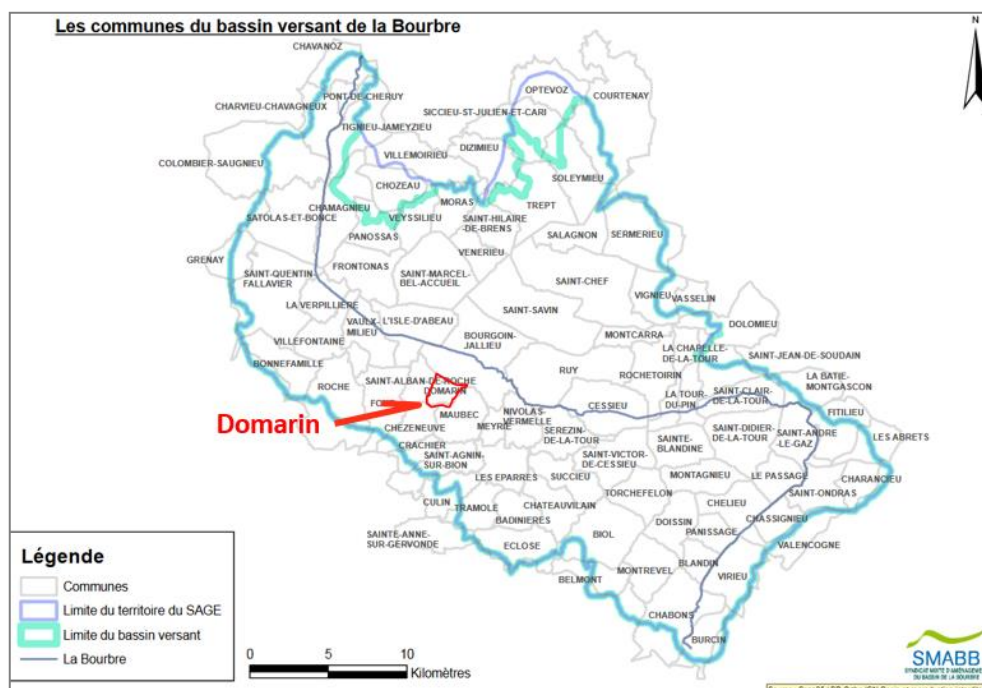


La gestion patrimoniale des bassins versants préconisée dans le S.D.A.G.E. est assurée au niveau local par l'EPAGE (Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) de la Bourbre qui exerce notamment la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) depuis janvier 2021.

Au niveau local, cette gestion porte également sur la mise en œuvre du **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Bourbre** et de sa déclinaison opérationnelle.

2.1.3.4 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Bourbre

La commune de Domarin est couverte par le périmètre du **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) de la Bourbre** dont la structure porteuse est l'**Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) de la Bourbre** [anciennement Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre (SMABB)] basé à Saint-Victor-de-Cessieu.



Cette structure a pour objectif d'assurer et de promouvoir toutes les actions nécessaires à la conservation qualitative et quantitative de la ressource en eau, à l'amélioration de la gestion du patrimoine hydraulique et hydrologique de cette rivière et de ses affluents.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, la structure a reçu la labellisation EPAGE avec l'acquisition de la compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations).

Le S.A.G.E. de la Bourbre a été approuvé par arrêté interpréfectoral le 8 août 2008 pour l'ensemble du bassin versant. Les objectifs poursuivis par ce document visent plus particulièrement à :

- maintenir durablement l'adéquation entre la ressource en eau souterraine et les besoins (usages et préservation des équilibres naturels),
- préserver et restaurer les zones humides,
- mutualiser la maîtrise du risque (aléa, enjeux et secours) pour améliorer la sécurité et faire face aux besoins d'urbanisation,
- progresser sur toutes les pressions portant atteinte au bon état écologique des cours d'eau,
- clarifier le contexte institutionnel pour une gestion globale et cohérente de la ressource en eau.

Afin de répondre à ces objectifs, un certain nombre de préconisations a été défini dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du S.A.G.E. de la Bourbre.

En ce qui concerne les PLU, le S.A.G.E. préconise notamment de veiller à la cohérence du document d'urbanisme avec la disponibilité de la ressource et d'intégrer systématiquement la prise en compte des **espaces utiles à enjeux caractérisés** du territoire étudié telles que les zones humides, les aires d'alimentation des captages d'eau potable, les zones inondables et les zones d'expansion des crues, ...

Un bilan du S.A.G.E. a été réalisé en 2015 de manière à mettre en perspective les améliorations à apporter en vue de sa révision qui a été engagée en 2016. L'état des lieux de ce nouveau SAGE a été achevé en 2020 permettant ainsi de mettre en évidence les enjeux à prendre en considération dans le cadre de la définition des orientations à inscrire au nouveau document cadre.

L'approbation du nouveau SAGE de la Bourbre est prévue à l'horizon de fin 2026.

Afin de traduire de façon opérationnelle les préconisations du S.A.G.E. de la Bourbre, des actions spécifiques ont été conduites dans le cadre du contrat de rivière initialement signé en 2010 et qui s'est achevé en juin 2016 (cf. chapitre suivant).

2.1.3.5 Le contrat environnemental de la Bourbre 2023-2027

Le contrat environnemental de la Bourbre signé en mars 2023 pour la période 2023-2027 est piloté par l'EPAGE de la Bourbre. Il succède au contrat de rivière démarré en 2010, suivi par **le contrat unique** achevé en 2022 et qui réunissait les enjeux de trames vertes et bleues portés initialement par le contrat vert et bleu.

Ce contrat environnemental souhaite donc poursuivre les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et les objectifs de la trame verte et bleue (outil du Grenelle de l'environnement) pour avoir une gestion plus globale du bassin versant, intégrant les "enjeux eaux", les zones humides, la biodiversité et les fonctionnalités biologiques.

En effet, les enjeux du territoire de la Bourbre sont multiples :

- la restauration de la qualité physique et hydromorphique des cours d'eau de plaine,
- la restauration et la gestion des nombreux milieux naturels riverains et des zones humides, qui sont soumis à de nombreuses pressions (urbanisation, infrastructures, agriculture, sylviculture...),
- la poursuite de la lutte contre les pollutions et amélioration de la qualité de l'eau,
- le maintien de l'équilibre quantitatif de la ressource en eau, classé précaire pour l'ensemble des eaux superficielles du bassin dans le SDAGE 2022-2027.

Le contrat comprend **un programme de 79 actions** qui s'articule autour de 4 orientations :

- maintenir les trames écologiques fonctionnelles,
- améliorer et restaurer les trames écologiques dégradées,
- préserver et restaurer la ressource en eau sur le volet qualitatif et quantitatif,
- les "facteurs de réussite".

Pour le contrat environnemental "les facteurs clés de réussite (FCR)", parfois considérés comme des enjeux, sont les facteurs transversaux pouvant avoir une influence sur les enjeux de conservation.

Ils portent sur :

- "l'appropriation des enjeux liés à la préservation de la trame verte et bleue et de la ressource en eau par tous,
- la connaissance sur la trame verte, bleue, aérienne et noire,
- le suivi et l'entretien des aménagements,
- la gouvernance (suivi et pilotage notamment par l'Epage de la Bourbre).

Le territoire de Domarin ne fait pas l'objet d'une fiche action contenue en annexe 6 du contrat environnemental.

2.1.3.4 Le réseau hydrographique de Domarin

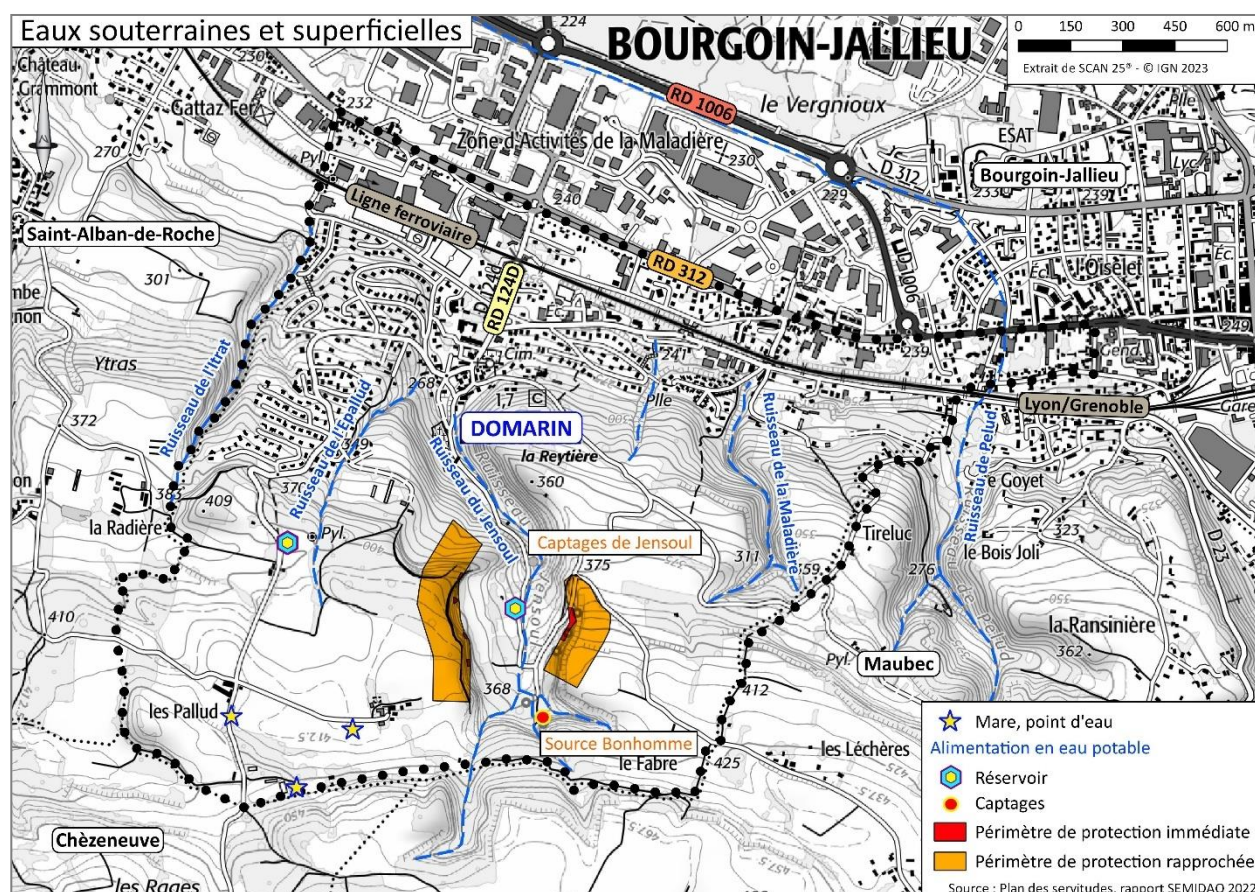
Appartenant au sous-bassin versant de la Bourbre (affluent du Rhône), le territoire de Domarin est parcouru par plusieurs vallons en provenance des plateaux Sud qui s'inscrivent dans des combes plus ou moins profondes. Ainsi, d'Ouest en Est, les versants sont drainés respectivement par :

- le ruisseau de l'Itrat (ou ruisseau du Saut de l'Ane),
- le ruisseau de l'Epallud,
- le ruisseau du Jensoul,
- le ruisseau de la Maladière.

Un petit écoulement plus ou moins intermittent chemine également dans le secteur de Sous la Croze.

A l'extrémité Est du territoire de Domarin, le ruisseau du Pelud en provenance de la côte, sur la commune voisine de Maubec, traverse en souterrain le territoire de Domarin sur environ 160 mètres dans l'axe de la rue du Pelud avant de longer la RD 1006 au Nord sur la commune de Bourgoin-Jallieu.

Le ruisseau de l'Itrat, le ruisseau de l'Epallud, le ruisseau du Jensoul et le ruisseau de la Maladière s'écoulent au sein de canalisations souterraines au niveau des zones urbanisées et industrialisées du Nord du territoire communal (source : carte des aléas de Domarin, 2012).



Le ruisseau de l'Itrat s'écoule dans une combe encaissée de sa source jusqu'à la zone urbanisée et ne présente pas, à ce niveau, de risque de débordement. En revanche, des débordements peuvent être observés plus en aval sur la partie où le lit est plus plat.



Ruisseau de l'Itrat en amont de l'avenue des Noyers



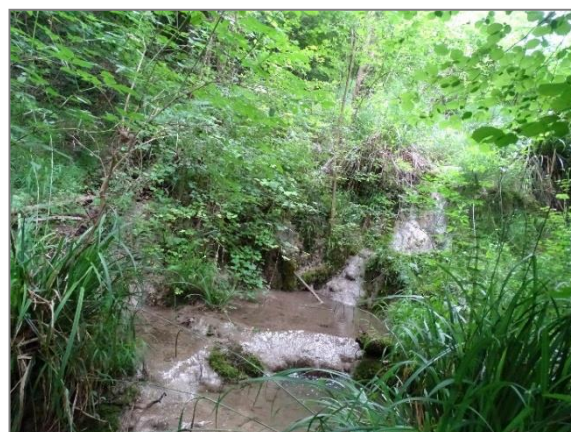
Ruisseau de l'Epallud

Le ruisseau de l'Epallud prend naissance au débouché d'un busage qui canalise des eaux de résurgence en limite Sud du territoire. Après un court parcours sur le plateau, le lit du ruisseau emprunte une combe relativement encaissée et profonde pour rejoindre le Jensoul au niveau de la zone urbanisée où il est busé.

Le ruisseau du Jensoul est constitué de trois écoulements qui se rejoignent dans la partie Sud du territoire.

Après le passage dans une combe, il rejoint les étendues urbanisées de Domarin et reçoit les eaux de L'Epallud au niveau de la zone d'activités de la Maladière.

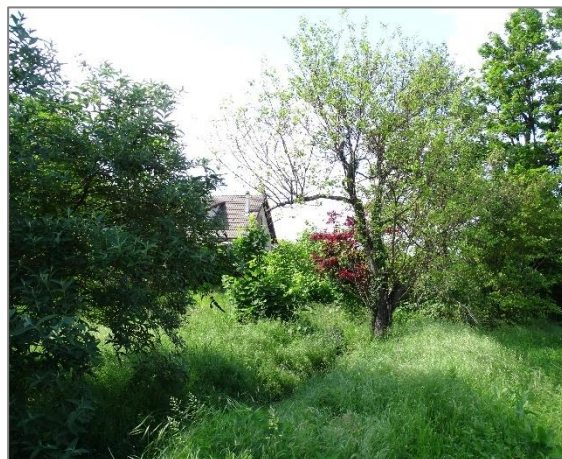
Sur le bas de son parcours, ce cours d'eau retrouve un cours aérien sur une cinquantaine de mètres au cœur du parc Hollewenger inséré au sein du tissu urbain dense de Domarin



Ruisseau de Jensoul



*Ecoulement le long
du chemin des sources
dans le vallon du Jensoul*



*Ruisseau de Jensoul
dans sa traversée du parc Hollewenger*



Le ruisseau de la Maladière prend sa source au hameau "Les Fabres" puis s'écoule sur le plateau pendant 200 mètres, avant d'emprunter une combe relativement encaissée à la faveur d'une rupture de pente, puis retrouve une zone peu pentée. A cet endroit des débordements peuvent être observés.

Depuis de nombreuses années, ces cours d'eau ont fait l'objet de nombreux aménagements par la commune afin de limiter leurs incidences sur les secteurs urbanisés de la plaine (voir paragraphe "Risques naturels majeurs" ci-après).



Décanteur du Jensoul



Décanteur de l'Itrat

Ces cours d'eau font également l'objet d'une surveillance par les services techniques de la commune lors des épisodes pluvieux intenses et prolongés.

Trois points d'eau sont également localisés sur le plateau de la commune : notamment la mare récemment réaménagée à la ferme du chemin de Maubec (aux Blâches).



Plan d'eau aux Blâches

2.1.3.5 Cartographie des cours d'eau au regard de la réglementation relative à la "Loi sur l'Eau"

Conformément à l'instruction du 3 juin 2015 du ministère en charge de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la Direction Départementale des Territoires de l'Isère (DDT 38) réalisé un travail d'identification et de caractérisation des cours d'eau de son territoire.

Trois critères cumulatifs doivent être retenus pour caractériser les écoulements comme des "cours d'eau" au sens réglementaire :

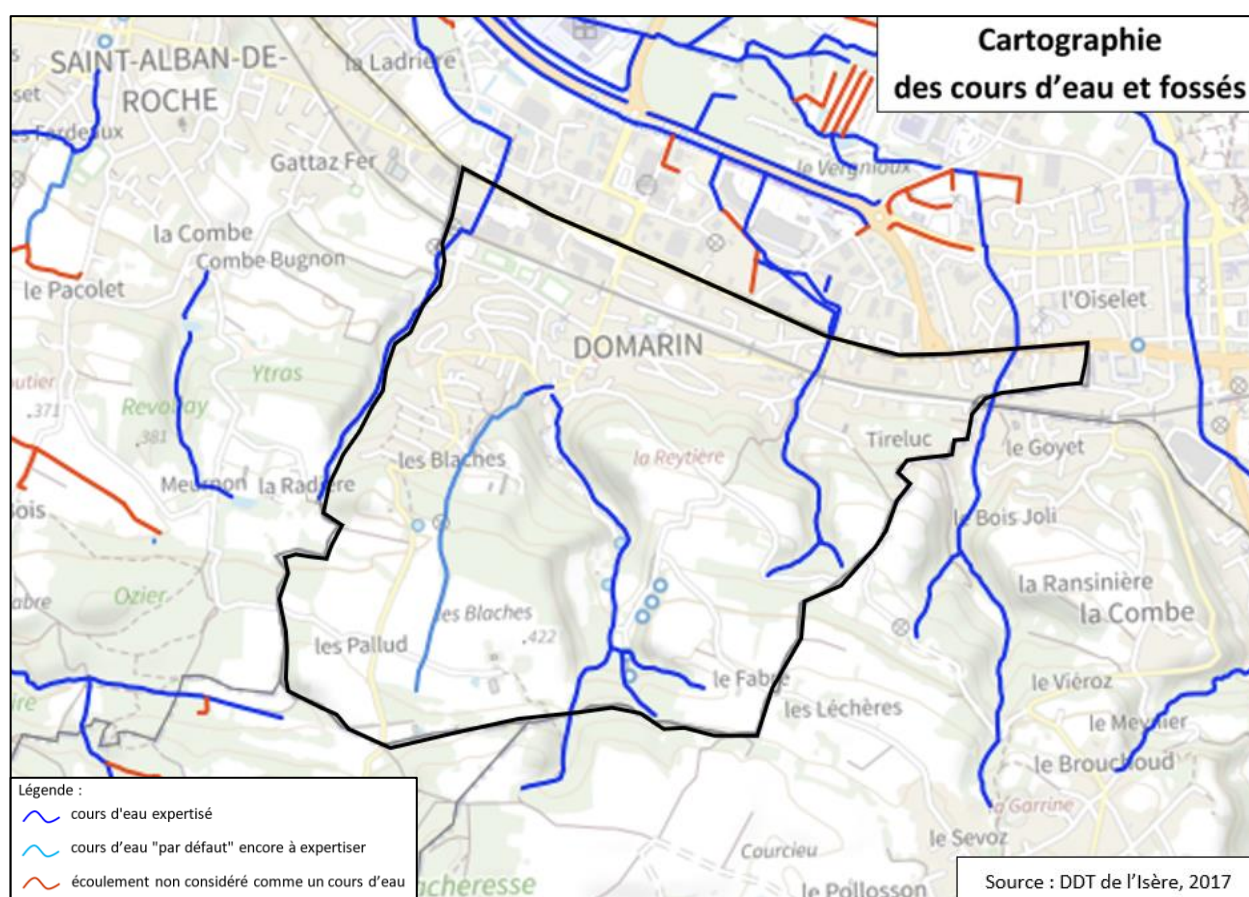
- la présence et permanence d'un lit naturel à l'origine,
- un débit suffisant une majeure partie de l'année,
- l'alimentation par une source.

La cartographie actuelle a été établie en fin 2015, puis mise à jour en janvier 2021 par la Direction Départementale de l'Équipement (DDT) de l'Isère. Celle-ci met en évidence :

- les cours d'eau expertisés considérés en tant que tel,
- les cours d'eau "par défaut" encore à expertiser,
- les écoulements n'étant pas considérés comme des cours d'eau (ex : fossés).

Concernant le territoire de Domarin, le ruisseau de Jensoul et le ruisseau de la Maladière sont identifiés comme des cours d'eau.

Le ruisseau de l'Epallud est également considéré comme tel bien que non expertisé.



2.1.3.6 Qualité des eaux superficielles

Afin de se conformer aux exigences réglementaires de la Directive Cadre sur l'Eau, les comités de bassins ont adopté un outil d'évaluation de "l'état" des eaux : le Système d'Evaluation de l'Etat des Eaux (SEEE). "L'état" d'une masse d'eau est défini comme étant la situation la plus déclassante entre un état chimique se rapportant à des normes de concentration de certaines substances particulièrement dangereuses (toxiques), et un état écologique qui repose sur une évaluation des éléments de qualité physico-chimiques et biologiques. L'objectif de "bon état écologique" est défini comme un écart "léger" à une situation de référence, correspondant à des milieux non ou très faiblement impactés par l'Homme.

Le territoire de Domarin appartient à la "masse d'eau superficielle" du sous-bassin versant de la Bourbre (RM_08_04). Toutefois, les différents cours d'eau qui drainent le territoire de Domarin ne font pas l'objet d'un code masse d'eau spécifique.

D'après la fiche masse d'eau de ce sous-bassin versant "Bourbre", il est possible d'avancer que **les objectifs d'atteinte de :**

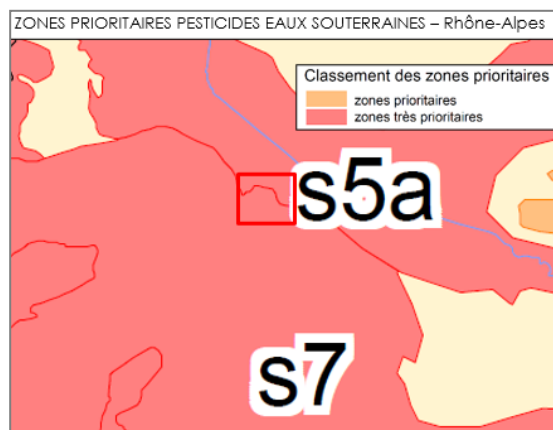
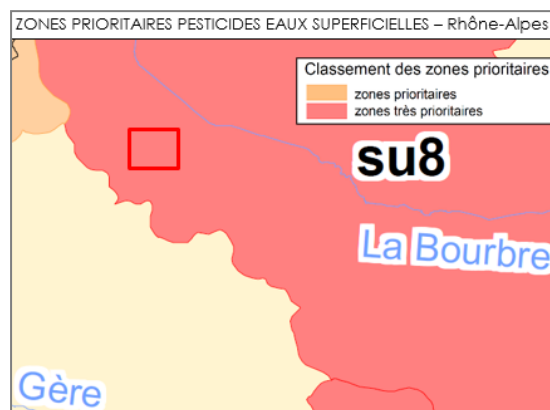
- bon état chimique ont été atteints en 2015,
- de bon état écologique sont plutôt reporter globalement à 2027.

2.1.3.7 Le zonage pesticide en Rhône-Alpes

La délimitation des zones prioritaires pesticides en Rhône-Alpes a été révisée en mars 2008 et réalisée par la Cellule Régionale d'Observation et de Prévention des Pollutions par les Pesticides (CROPPP).

Cette révision a pour objectif de cibler les actions de lutte contre la pollution des pesticides sur des bassins versants identifiés comme prioritaires, voire très prioritaires.

En ce qui concerne **les eaux superficielles** : bassin versant de la Bourbre (Su8) est classé comme **très prioritaire** avec un potentiel de contamination moyen et une qualité des eaux assez dégradée voire dégradée.



En ce qui concerne **les eaux souterraines** : la plaine de la Bourbre (s5a) et le Bas Dauphiné (s7) sont également classées comme très prioritaires avec un potentiel de contamination fort ou très fort et une qualité des eaux dégradée ponctuellement.

2.1.3.8 L'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales

Ce chapitre vient en synthèse de la présentation détaillée fournie au chapitre 1.8 sur les réseaux et les services du diagnostic communal.

La compétence en matière d'assainissement collectif des eaux usées et de gestion des eaux pluviales est assurée par la CAPI sur son territoire. Depuis 2018, l'exploitation des infrastructures et réseaux est confiée à la SEMIDAO (Société Publique Locale). D'après les données présentes dans le projet de Schéma directeur d'assainissement de la commune, établi pour le compte de la CAPI en mai 2016, le réseau d'assainissement desservait 733 abonnés sur Domarin. Ce chiffre a passé à 768 abonnés en 2022 d'après le Rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement (Exercice 2022).

La commune ne dispose pas de station d'épuration sur son territoire. Les eaux usées collectées sont acheminées à **la Station d'Épuration de Bourgoin-Jallieu** (traitement par boues activées en aération prolongée) d'une capacité de 125 000 Equivalent Habitants (EH).

Pour information, le dossier loi sur l'eau de la station d'épuration prévoyait une augmentation de 450 habitants sur Domarin à l'horizon 2025, ce qui représentait une population totale de 1 950 habitants. Or d'après les données démographiques disponibles sur le site de l'INSEE, la population de Domarin s'élevait à seulement 1 670 habitants en 2022, ce qui semble être en dessous des estimations prises en considération pour le dimensionnement de la station d'épuration de Bourgoin-Jallieu.

Assainissement Non Collectif (ANC)

L'assainissement non collectif est également une compétence de la CAPI, depuis décembre 2006. Elle dispose d'un Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) en régie.

D'après les données contenues dans le Rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement (Exercice 2022), seulement 16 installations d'assainissement non collectifs sont recensées sur le territoire de Domarin.

Gestion des eaux pluviales

Le réseau d'eaux pluviales est composé de plusieurs antennes se rejetant dans les différents cours d'eau qui drainent le territoire de Domarin (environ 1,6 kilomètre de réseau au total).

L'état général du réseau est bon et ne présente pas de dysfonctionnement majeur d'après les reconnaissances des réseaux d'assainissement effectuées en mars 2014 pour le compte de la CAPI.

2.1.3.9 Les eaux souterraines

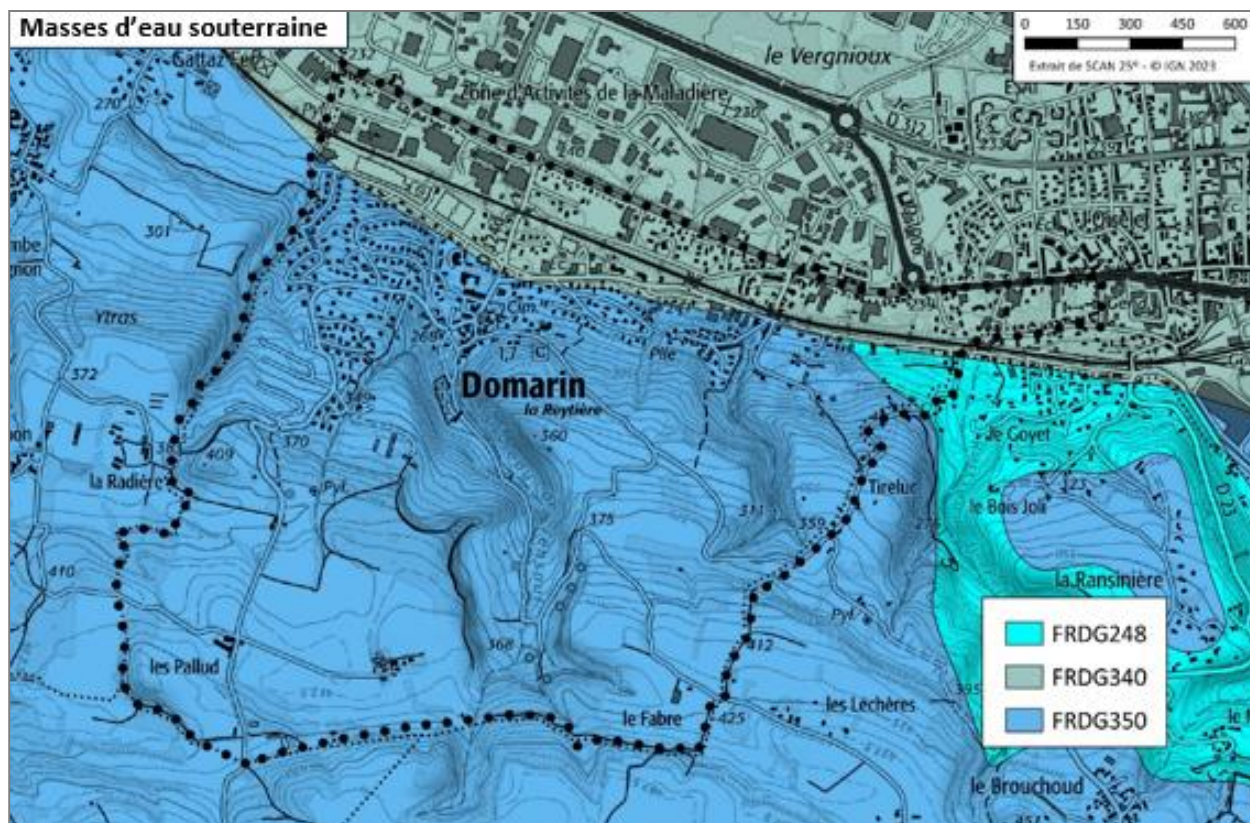
D'après le S.D.A.G.E. Rhône-Méditerranée, la commune de Domarin est concernée par 2 masses d'eau souterraines affleurantes :

- Alluvions de la Bourbre-Catelan" (FRDG340), qui couvre le Nord de la commune
- Formations quaternaires en placage discontinus du Bas Dauphiné et terrasses région de Roussillon" (FRDG350) qui concerne la majeure partie du territoire au Sud.

Le S.D.A.G.E. 2016-2021, identifie les masses d'eau stratégiques pour l'alimentation en eau potable.

Ces ressources d'enjeu départemental à régional sont à préserver.

Nom de la masse d'eau souterraine	Echéances	
	Etat quantitatif + (objectif bon état)	Etat chimique + (objectif bon état)
Molasses miocènes du Bas Dauphiné entre les vallées de l'Ozon et de la Drôme (FRDG248)	Bon (2015)	Bon (2027)
Alluvions de la Bourbre-Catelan (FRDG340).	Bon (2015)	Bon (2015)
Formations quaternaires en placage discontinus du Bas Dauphiné et terrasses région de Roussillon" (FRDG350)	Bon (2015)	Bon (2027)



2.1.4 L'alimentation en eau potable (AEP)

Le système de production et de distribution de l'eau potable sur le territoire de la CAPI repose sur **29 points de prélèvements (puits et/ou sources)** dont une quinzaine était exploitée en production en 2022. Le réseau est bien entendu maillé avec les réseaux des autres communautés comme le réseau géré par le SYPENOI (Syndicat Intercommunal de Production des Eaux du Nord-Ouest Isère).

La gestion de l'eau potable est également déléguée sur le territoire de la CAPI à la SEMIDAO.

La commune de Domarin est principalement alimentée par les sources du Jensoul implantées au Sud de son territoire communal. Ces sources d'alimentation en eau potable sont constituées **de 3 points de prélèvements** (sources) respectivement dénommés :

- Jensoul Ouest,
- Jensoul Est,
- Jensoul Sud (ou captage de Bonhomme).

Ces points de prélèvement ont fait l'objet **d'un rapport de l'Hydrogéologue Agréé** en date du 18 mai 1973 ayant notamment conduit à la délimitation **des périmètres de protection immédiate et de protection rapprochée** pour les points de captages Jensoul Ouest et Jensoul Est.

Ce sont ces périmètres qui sont toujours d'actualité comme cela a été confirmé par une consultation du site de l'Agence Régionale de Santé (ARS) – atlaSanté en juin 2025 (carte interactive – Cart'Eaux).

L'indice d'avancement de la protection de la ressource pour les captages de Jensoul figurant au rapport de 2022¹ est de 40. Cet indicateur traduit l'avancement des démarches administratives et de terrain mises en œuvre pour protéger les points de captage.

L'échelle d'analyse de cet indice est fournie ci-après dans le tableau ci-dessous.

Indice d'avancement en pourcentage	Signification
100 %	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre, et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté.
80 %	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés).
60 %	Arrêté préfectoral.
50 %	Dossier déposé en préfecture.
40 %	Avis de l'hydrogéologue rendu.
20 %	Études environnementale et hydrogéologique en cours.
0 %	Aucune action.

Il est à noter que lors de la réunion de présentation du diagnostic de l'évaluation environnementale aux personnes publiques associées la Municipalité a informé les participants que la commune a obtenu l'acquisition des terrains autour des captages. Ceci constitue une étape importante dans le renforcement de la protection de la ressource en eau sur le territoire de Domarin.

Par ailleurs, d'après les données contenues dans le Rapport annuel de 2022¹, le nombre d'abonnés en 2022 s'élevait pour Domarin à 776 abonnés.

¹ Rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement (Exercice 2022).

La capacité de stockage des 3 réservoirs implantés sur la commune de Domarin (réservoirs des Blâches, de l'Epallud, ...) s'élève à 1 040 m³.



Captage de Jensoul



Réservoir des Blâches

- **Captages prioritaires du SDAGE et du Grenelle de l'environnement :**

Le S.D.A.G.E. Rhône-Méditerranée a également défini des captages prioritaires sur l'ensemble de son bassin versant (problème de qualité et ressources stratégiques) de même que le Grenelle de l'Environnement à l'échelle nationale.

Les captages implantés sur Domarin ne sont pas inscrits en tant que captage prioritaire du S.D.A.G.E Rhône-Méditerranée ou au titre du Grenelle de l'Environnement.

- **Ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable**

Le S.D.A.G.E. 2016-2021 a listé les masses d'eau ou aquifères à préserver qui constituent **des ressources stratégiques d'enjeu départemental ou régional** pour l'alimentation en eau potable.

Parmi ces secteurs, les ressources stratégiques sont des secteurs à réserver prioritairement pour l'usage d'alimentation en eau potable, secteurs qu'il convient de préserver pour les raisons suivantes :

- la qualité chimique de l'eau souterraine est conforme ou encore proche des critères de qualité des eaux distribuées tels que fixés dans la directive 98/83/CE ;
- la ressource est importante en quantité ;
- l'(ou les) aquifère(s) est (sont) bien situé(s) par rapport aux zones de forte consommation (actuelles ou futures) pour des coûts d'exploitation acceptables.

La protection de la ressource passe par la définition de zones de sauvegarde exploitées ou non exploitées actuellement, dont les limites sont inscrites au SDAGE.

Associées à ces zones, des mesures de maintien/restauration de la qualité des eaux souterraines sont émises. Les différents documents d'urbanisme et de planification de l'organisation des territoires (SCOT, schéma départemental des carrières...) doivent ensuite s'y conformer.

Les zones de sauvegarde concernent deux types de zones :

- **les Zones de Sauvegarde Exploitée (ZSE)** qui concernent les ressources actuelles en cours d'exploitation, c'est-à-dire les sites d'implantation de captages et leur bassin d'alimentation dont les pressions de prélèvement ou de pollution pourraient avoir un impact important sur la ressource captée.
- **les Zones de Sauvegarde Non Exploitée Actuellement (ZSNEA)** qui concernent les secteurs les plus propices à l'implantation de futurs sites de captages ou une partie de l'aquifère en relation avec la ressource, dont les pressions de prélèvement ou de pollution pourraient avoir un impact important sur la ressource où le captage est envisagé.

La commune de Domarin n'est pas couverte par une délimitation de **zone de sauvegarde exploitée (ZSE)** ou de **Zone de Sauvegarde Non Exploitée Actuellement (ZSNEA)**

Les eaux souterraines et superficielles	Niveau d'enjeu et/ou de sensibilité
Le sous-sol de Domarin est parcouru par les circulations d'eau souterraine au sein : - de la nappe d'accompagnement de la Bourbre au sein de la plaine, - des aquifères contenues dans les formations sableuses intercalées au sein de la molasse relativement profonde.	
3 sites de captages d'alimentation en eau potable sont implantés sur le territoire de Domarin dont 2 disposent de périmètres de protection immédiate et rapprochée (Jensoul Ouest et Jensoul Est).	
Territoire appartenant au bassin versant du Rhône moyen, et au sous-bassin versant de la Bourbre, couvert par plusieurs documents pilotés par l'EPAGE de la Bourbre, dont : - le SAGE de la Bourbre dont la révision est engagée et devrait être approuvé d'ici fin 2026. - le contrat environnemental de la Bourbre 2022-2027 signé en mars 2023.	
Nombreux écoulements en provenance des plateaux Sud et de la côtère dévalent les combes surplombant les secteurs urbanisés de Domarin en frange Sud de la plaine de la Bourbre. Ces cours d'eau sont plus ou moins largement canalisés en souterrain dans la traversée des étendues urbanisées (ruisseau de l'Itrat, ruisseau de l'Epallud, ruisseau du Jensoul, ruisseau de la Croze, ruisseau de la Maladière et ruisseau du Pelud).	

Niveaux d'enjeu et/ou de sensibilité :

	Neutre		Faible		Sensible		Fort
--	--------	--	--------	--	----------	--	------

2.1.5 Volet "Climat Air Energie" : partie climat et qualité de l'air

2.1.5.1 Données climatologiques et météorologiques

Le climat du Bas-Dauphiné se caractérise par un régime climatique complexe, qui mêle les influences continentales et océaniques voire méditerranéennes en raison d'une aridité estivale marquée.

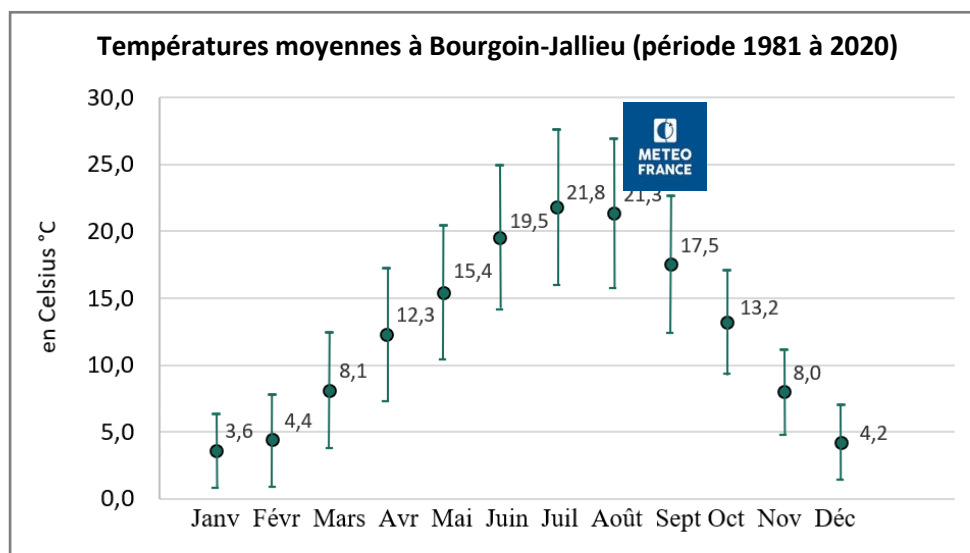
La commune ne disposant pas de station météorologique METEO France sur son territoire, les données climatiques présentées ci-après, sont issues de la station météorologique la plus proche de Bourgoin-Jallieu relevées sur la période de 1981 à 2020.

Les températures

Dans ce secteur géographique, l'amplitude thermique mensuelle sur un an (entre la température minimale et maximale) est de l'ordre 12°C tandis que l'amplitude annuelle moyenne enregistrée (entre janvier et juillet) est de l'ordre de 18,2°C.

Les températures les plus froides se produisent en hiver entre les mois de décembre et de février avec des températures moyennes minimales de l'ordre de 3,6°C et, les plus chaudes en juillet et août avec des températures moyennes maximales se situant aux alentours de 22 °C.

Il est à noter que les températures moyennes maximales prises en compte sur cette période restent encore relativement peu élevées par rapport aux moyennes désormais ressenties car elles restent encore pondérées par les températures enregistrées sur la période 1981 à 2000.

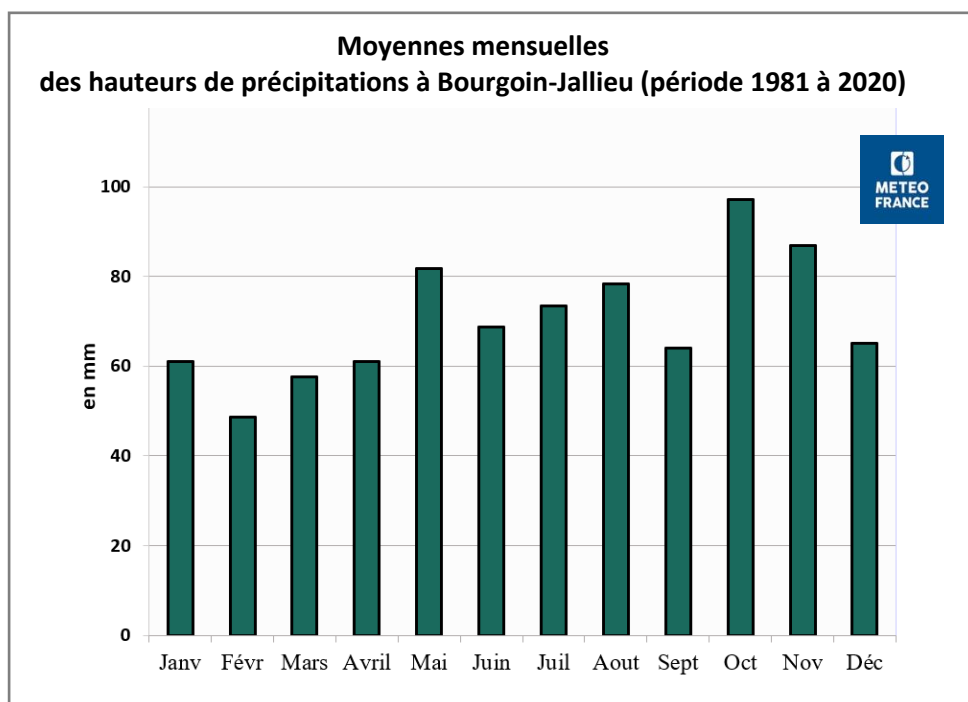


Les incidences actuelles et surtout à venir de l'évolution des températures sur les territoires sont plus particulièrement abordées au chapitre intitulé "les phénomènes de changements climatiques" ci-après.

Les précipitations

Le régime pluviométrique enregistré par Météo France au poste météorologique de Bourgoin-Jallieu montre une moyenne de précipitations annuelles de 844 mm.

L'analyse du graphe ci-après montre une "sécheresse hivernale" (en février) et une sécheresse estivale (en juillet et août) suivie d'un pic de précipitations automnal (en octobre) assez caractéristique et d'un second pic de précipitations printanier (en mai).



Ces données moyennes ne doivent cependant pas occulter les variations importantes de précipitations qui peuvent survenir dans ce secteur géographique, ainsi que les évolutions du climat qui sont constatées sur la dernière décennie. En effet, ces données doivent être interprétées au regard du contexte actuel, en raison de la hausse des températures et de la baisse des précipitations constatées ces dernières années ; occasionnant notamment des incidences en termes d'érosion de la biodiversité.

Par ailleurs, les épisodes de fortes pluies sur de courtes périodes sont également plus fréquents et peuvent générer des phénomènes importants de crues et de ruissellements : aléas naturels occasionnant potentiellement des risques pour les biens et les personnes.

Les vents dominants

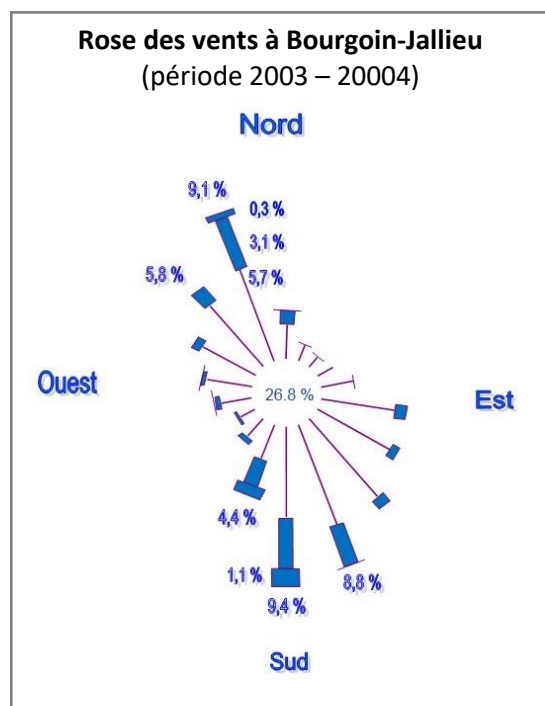
Les vents dominants sont caractérisés par leur orientation Sud / Sud-Est et Nord / Nord-Ouest.

Les vents de secteur Sud et les vents de secteur Nord / Nord-Ouest sont les plus fréquents et représentent respectivement 9,4 % et 9,1 % des cas.

La région de Bourgoin-Jallieu ne semble pas soumise à des vents violents puisque 26,8 % des vents présentent une vitesse inférieure à 2 m/s soit inférieure à 7 km/h (légère déviation des fumées d'usine).

Le maximum enregistré sur cette courte période est de 1,1 % des vents de secteurs Sud qui présentent une vitesse supérieure à 8 m/s soit supérieure à 30 km/h (les feuilles s'envolent et les grandes branches des arbres bougent).

Groupes de vitesse des vents			Effets liés au vent
	< à 2 m/s	< à 7 km/h	les fumées d'usine sont légèrement déviées
	2 à 4 m/s	de 7 à 14 km/h	les feuilles commencent à bouger
	5 à 8 m/s	de 14 à 28 km/h	les drapeaux se déploient
	> 8 m/s	> à 30 km/h	les feuilles s'envolent et les grandes branches des arbres bougent



Il est à noter que les secteurs de plateaux au Sud sont soumis à des vents fréquemment plus intenses que ceux enregistrés dans la plaine au droit de la station météorologique de Bourgoin-Jallieu.

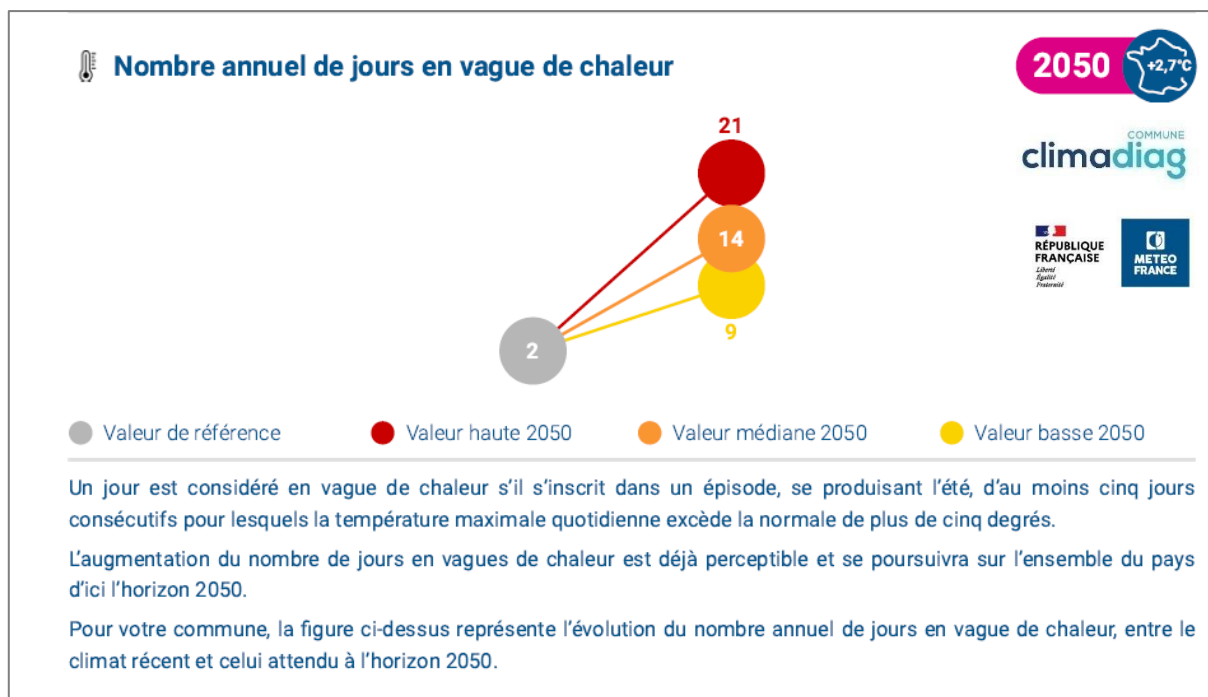
On précisera également que la commune de Domarin a subi une tempête ayant donné lieu à un arrêté de catastrophe naturelle en 1982 (cf. chapitre relatif aux risques majeurs) comme la plupart des communes du territoire du Nord-Isère.

2.1.5.2 Les phénomènes de changements climatiques

Météo France a établi des fiches communales afin d'apprécier les conséquences liées aux évolutions climatiques sur les prochaines décennies (2030, 2050 et 2100).

La fiche climadiag éditée en juillet 2025 pour le territoire de Domarin, illustre les évolutions possibles des paramètres climatiques selon les hypothèses prises en compte.

L'extrait présenté ci-après montre notamment les besoins d'abaissement des températures ambiantes dans les secteurs urbanisés, en raison **d'un accroissement sensible du nombre annuel de jours avec vague de chaleur estimé à l'horizon 2050 entre 9 et 21 jours selon les hypothèses considérées.**



2.1.5.3 Qualité de l'air

L'article L. 220-2 du Code de l'environnement (issu de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie de décembre 1996) considère comme pollution atmosphérique : "l'introduction par l'homme, directement ou indirectement dans l'atmosphère et les espaces clos, de substances ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influencer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, à provoquer des nuisances olfactives excessives".

Les différentes directives de l'union européenne (directives 2008/50/CE et 2004/107/CE) ont fixé des valeurs guides et des valeurs limites pour les niveaux de pollution des principaux polluants (cf. ci-après). L'ensemble de ces valeurs a été repris dans le droit français et est codifié de l'article R.221-1 à l'article R.221-3 du Code de l'environnement, inséré par décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010.

Objectif de qualité : niveau à atteindre à long terme et à maintenir, sauf lorsque cela n'est pas réalisable par des mesures proportionnées, afin d'assurer une protection efficace de la santé humaine et de l'environnement dans son ensemble.

Seuil de recommandation et d'information : seuil à partir duquel les pouvoirs publics émettent un avis de recommandations sanitaires à destination des personnes les plus sensibles, et, recommandent des mesures destinées à la limitation des émissions.

Seuil d'alerte : seuil à partir duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine et / ou l'environnement déclenchant des mesures d'urgence de la part des pouvoirs publics (restriction ou suspension des activités concourant à l'augmentation de ce polluant dans l'air).

Valeur limite : niveau à atteindre dans un délai donné et à ne pas dépasser, et fixé sur la base des connaissances scientifiques afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine ou sur l'environnement dans son ensemble.

Objectifs de qualité (protection de la santé humaine)				
Principaux Polluants	Valeurs limites	Objectifs de qualité	Seuils de recommandation et d'information	Seuils d'alerte
Dioxyde d'azote NO ₂	En moyenne annuelle 40 µg/m ³ En moyenne horaire 200 µg/m ³ à ne pas dépasser plus de 18 fois par an, à compter de 2010.	En moyenne annuelle 40 µg/m ³	En moyenne horaire 200 µg/m ³	En moyenne horaire 400 µg/m ³ en moyenne horaire à ne pas dépasser durant 3h consécutives et 200 µg/m ³ si procédure d'information et de recommandation a été déclenchée
Particules en suspension PM ₁₀	En moyenne annuelle 40 µg/m ³ . En moyenne journalière 50 µg/m ³ à ne pas dépasser plus de 35 fois par an.	En moyenne annuelle 30 µg/m ³	En moyenne journalière 50 µg/m ³ .	En moyenne journalière 80 µg/m ³ .
Ozone O ₃	Santé : 120 µg/m ³ pour le max journalier de la moyenne sur 8h, à ne pas dépasser plus de 25 jours par an en moyenne, calculée sur 3 ans.	120 µg/m ³ pour le max journalier de la moyenne sur 8 h pour une année civile	En moyenne horaire 180 µg/m ³ .	Protection sanitaire pour toute la population 240 µg/m ³ en moyenne horaire.

Les principaux polluants considérés sont :

- **Les oxydes d'azotes (NOx)** : émis principalement par les véhicules (notamment les poids lourds) et par les installations de combustion.
Les oxydes d'azote peuvent occasionner de graves troubles pulmonaires et des altérations de la respiration. Le monoxyde d'azote (NO) peut se fixer sur l'hémoglobine au détriment de l'oxygène et provoquer des méthémoglobinémies chez les nourrissons. Le dioxyde d'azote (NO₂) est un gaz irritant qui pénètre les plus fines ramifications des voies respiratoires et peut provoquer des crises d'asthme.
- **Les poussières ou particules en suspension** : se retrouvent principalement dans l'air et sont émises par la circulation automobile (les moteurs diesels en particulier), l'industrie (sidérurgie, incinération de déchets, cimenterie) et le chauffage urbain.
Les particules fines, de tailles inférieures à 2,5 µm, peuvent irriter les voies respiratoires et peuvent constituer un support à l'inhalation d'autres polluants potentiellement toxiques, cancérogènes ou allergènes (plomb, hydrocarbures, ...).
- **Le dioxyde de soufre (SO₂)** : résulte de la combustion de matières fossiles contenant du soufre (charbon, fuel, gazole...) et de procédés industriels. Ce gaz provient des industries et des foyers domestiques (chauffages).
Ce gaz peut occasionner des problèmes respiratoires chez des personnes sensibles (altération de la fonction pulmonaire chez les enfants et les asthmatiques) et peut être à l'origine de diverses allergies. En tout état de cause, ce polluant, essentiellement d'origine industrielle, peut avoir des répercussions graves sur la santé publique.
- **L'ozone (O₃)** : résulte de la transformation photochimique des polluants primaires (oxydes d'azote et hydrocarbure émis par la circulation routière) avec l'action des rayonnements ultraviolets. Ainsi, les concentrations maximales de ce polluant dit "secondaire" se rencontrent assez loin des sources de pollution.
Une forte concentration provoque des irritations oculaires (effets lacrymogènes), des troubles fonctionnels des poumons, une irritation des muqueuses et une diminution de l'endurance à l'effort.

- **Le monoxyde de carbone (CO)** : dérive de la combustion incomplète des combustibles fossiles (essence, fioul, charbon, bois). C'est le plus toxique des gaz car il reste très stable dans l'atmosphère. Il est également émis par le chauffage résidentiel.
Des concentrations importantes peuvent être mesurées dans les tunnels, les parkings souterrains ou en cas de mauvais fonctionnement d'un appareil de chauffage domestique. Le monoxyde de carbone peut se substituer à l'oxygène dans l'hémoglobine et donc arrêter l'oxygénation des cellules du corps, ce qui peut conduire à des complications létales. Les symptômes habituels sont des maux de têtes, des vertiges ou des troubles cardio-vasculaires.
- **Le benzène (C₆H₆)** est un **composé organique volatil (COV)** : essentiellement émis par évaporation des bacs de stockage pétrolier ou lors du remplissage des réservoirs automobiles.
Le benzène peut avoir des effets mutagènes et cancérigènes.

D'autres sources de pollution sont occasionnées par les véhicules : usure des pneumatiques, garnitures de frein, disques d'embrayage et autres pièces métalliques, produisant des particules de caoutchouc, de manganèse, de chrome, de cadmium voire d'arsenic et d'amiante.

2.1.5.4 Suivi de la qualité de l'air en Auvergne Rhône-Alpes

Conformément à l'article L.221-3 du code de l'environnement modifié par la loi Grenelle II portant Engagement National pour l'Environnement (loi ENE), le suivi de la qualité de l'air de la région Auvergne-Rhône-Alpes, dont le département de l'Ain, est assuré depuis le 1^{er} juillet 2016, par l'observatoire régional : **Atmo Auvergne-Rhône-Alpes**.

Les objectifs de surveillance de la qualité de l'air ont conduit à constituer un réseau de stations de mesures fixes implantées sur des sites représentatifs des différentes typologies d'exposition aux émissions polluantes (site urbain, site périurbain, site de proximité de trafic automobile, site rural et site industriel). Selon les typologies d'exposition, ces stations mesurent en continu les concentrations de différents polluants comme l'ozone (O₃), le monoxyde d'azote (NO), le dioxyde d'azote (NO₂), le dioxyde de soufre (SO₂), les particules en suspension de taille inférieure à 10 micromètres (PM₁₀) ou le benzène (C₆H₆).

Afin de se conformer aux exigences Européennes et Nationales (Directives et code de l'environnement), les enjeux atmosphériques et leurs évaluations sont pris en compte au travers de Programmes Régionaux de Surveillance de la Qualité de l'Air (P.R.S.Q.A).

Le plan régional de surveillance répond notamment à une obligation réglementaire de définir la stratégie de surveillance régionale de la qualité de l'air (arrêté du 19 avril 2017) et s'inscrit en cohérence avec le Plan National de Surveillance de la Qualité de l'Air (PNSQA) qui définit les orientations nationales en matière de surveillance de la qualité de l'air pour la même période.

Région contrastée notamment par la variété de ses territoires, Auvergne-Rhône-Alpes présente également de fortes disparités d'exposition à la pollution de l'air avec des espaces naturels préservés et a contrario des zones densément peuplées "trop exposées".

Le Plan Régional de Surveillance de la Qualité de l’Air (PRSQA 2022-2025) relatif aux missions réglementaires encadre les orientations stratégiques à mener afin de répondre aux enjeux identifiés et de prioriser les actions à conduire relatives à :

- la surveillance et l'évaluation de la qualité de l'air,
- la mise à disposition des données (bancairisation des données),
- l'information du public et des collectivités et l'accompagnement de la mise en œuvre des Plans de Protection de l’Atmosphère (PPA) et des Zones à Faibles Émissions (ZFE).
- l'application de processus garantissant la fiabilité des données et des mesures basés sur le référentiel Technique National,
- la prévision de la qualité de l'air afin de contribuer activement à l'anticipation des épisodes de pollutions,
- l'optimisation des coûts.

Ces orientations visent ainsi à améliorer la surveillance de la qualité de l'air, à fournir des données fiables et accessibles, et à soutenir les actions locales pour réduire la pollution atmosphérique.

2.1.5.5 Suivi de la qualité de l'air en Isère

La station de suivi en continu de la qualité de l’air la plus proche de Domarin correspond à celle implantée à Bourgoin-Jallieu (typologie urbaine/périurbaine).

Depuis la fin de l'année 2017, un nouvel arrêté est entré en vigueur, relatif aux procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant. Dorénavant, Atmo Auvergne-Rhône-Alpes diffuse un message de "vigilance pollution" sur 3 niveaux (jaune, orange, rouge), défini en fonction de la prévision des niveaux de pollution (dépassement d'un seuil d'information ou d'alerte), mais aussi de la persistance des dépassements et de la surface des territoires impactés.

Sur toute l’année 2024, la zone "Bassin Lyon Nord-Isère" a été concernée par l’activation de :

- 12 jours en vigilance orange, et,
- 3 jours en vigilance jaune.

En 2024, les particules fines PM10 ont été le polluant majoritaire sur la station de Bourgoin-Jallieu avec 12 jours d'atteinte de la valeur limite de 40 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ mais aucun dépassement du seuil de recommandation et d'information de 50 $\mu\text{g}/\text{m}^3$.

Avec 20 jours avec un maximum journalier de moyenne sur 8 h dépassant 120 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ sur 3 ans la station de Bourgoin témoigne d'un niveau de pollution qui reste juste en deçà de la valeur cible de 25 jours pris en compte pour les teneurs en ozone dans l'air.

2.1.5.6 Appréciation de la qualité de l'air sur Domarin

En l'absence de relevés de qualité de l'air en continu sur Domarin, la "qualité de l'air théorique" de la commune en 2022 peut être appréciée par une modélisation des indicateurs communaux.

Les données ainsi fournies par ATMO Auvergne Rhône-Alpes concernent le dioxyde d'azote (NO₂), les particules en suspensions (PM₁₀ et PM_{2,5}) et l'Ozone (O₃). Les modélisations montrent pour la commune de Domarin aucun dépassement de seuil pour tous ces polluants où la valeur limite est respectée en moyenne annuelle sur l'ensemble du territoire communal.

Tableau de modélisation des indicateurs communaux Commune de Domarin					
Polluants	Paramètres	Valeur minimale (2022)	Valeur moyenne (2022)	Valeur maximale (2022)	Valeur réglementaire à respecter
Dioxyde d'azote (NO ₂)	Moyenne annuelle	9	12	25	Valeur limite annuelle : 40 µg/m ³
Ozone (O ₃)	Nombre jours >120µg/m ³	20	21	22	Valeur cible santé - 3 ans : 25 jours
Particules fines (PM ₁₀)	Moyenne annuelle	14	16	19	Valeur limite annuelle : 40 µg/m ³
	Nombre jours >50µg/m ³	0	0	1	Valeur limite journalière : 35 jours
Particules fines (PM _{2,5})	Moyenne annuelle	9	10	12	Valeur limite annuelle : 25 µg/m ³

A titre de comparaison, nous fournissons ci-après les niveaux de qualité de l'air recommandés et cibles intermédiaires par l'OMS (Organisation Mondiale pour la Santé) publiés en septembre 2021 dans le cadre d'une révision de ses lignes directrices pour la qualité de l'air prenant en compte les derniers résultats scientifiques sur les effets sanitaires de la pollution de l'air.

Niveaux de qualité de l'air recommandés par l'OMS et cibles intermédiaires (septembre 2021)

Polluant	Durée retenue	Cible intermédiaire				Niveau recommandé
		1	2	3	4	
PM _{2,5} , µg/m ³	Annuel	35	25	15	10	5
	24 heures ^a	75	50	37,5	25	15
PM ₁₀ , µg/m ³	Annuel	70	50	30	20	15
	24 heures ^a	150	100	75	50	45
O ₃ , µg/m ³	Saison de pointe ^b	100	70	–	–	60
	8 heures ^a	160	120	–	–	100
NO ₂ , µg/m ³	Annuel	40	30	20	–	10
	24 heures ^a	120	50	–	–	25
SO ₂ , µg/m ³	24 heures ^a	125	50	–	–	40
CO, mg/m ³	24 heures ^a	7	–	–	–	4

^a 99^e percentile (c.-à-d. 3 à 4 jours d'excédent par an)

^b Moyenne de la concentration moyenne en O₃ maximale sur 8 heures et six mois consécutifs, avec la plus forte concentration en O₃ des moyennes glissantes sur six mois.

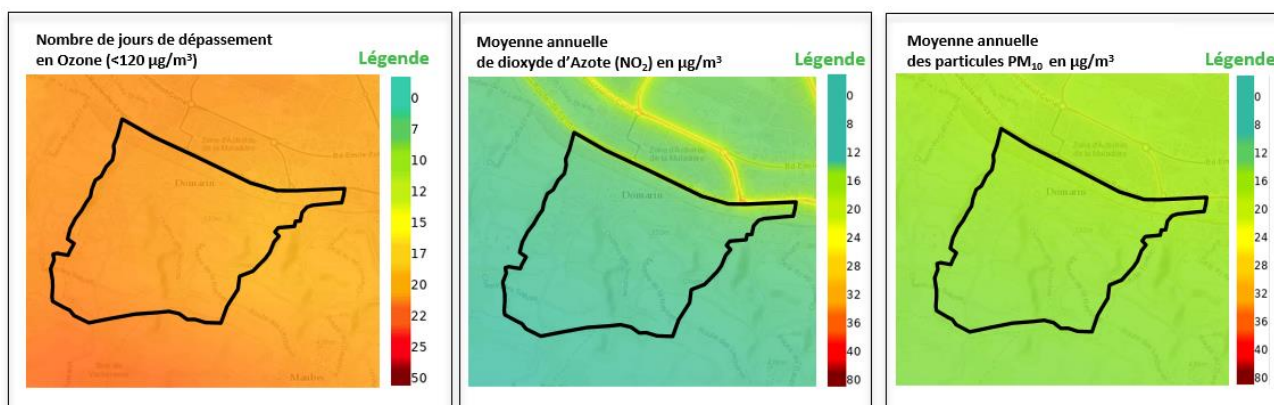
Il est à noter par exemple que la valeur pour :

- les PM 2,5 est divisée par 5, et,
- pour le dioxyde d'azote est divisée par 4.

Ces évolutions font que dans le cas de Domarin la valeur annuelle moyenne pour le dioxyde d'azotes dépasse légèrement le niveau recommandé : 12 µg/m³ au lieu de 10 µg/m³.

Les illustrations présentées ci-après sont également issues de modélisations constituant uniquement une représentation de la sensibilité théorique du territoire aux différents polluants. Les données ainsi fournies par ATMO Auvergne-Rhône-Alpes concernent le dioxyde d'azote (NO₂), les particules en suspensions (PM₁₀) et l'ozone (O₃) sur l'année 2022.

Ces cartes de modélisation mettent tout de même en avant les niveaux élevés d'ozone auxquels est potentiellement soumis le territoire de Domarin en lien avec son positionnement au contact direct de la vallée de la Bourbre et des émissions de polluants résultant des trafics automobiles qui empruntent les infrastructures au sein de cette dernière. On constate également cette exposition vis-à-vis des émissions de dioxyde d'azote (NO₂) directement en lien avec la proximité et/ou l'éloignement des voies de circulation et dans une moindre mesure des particules fines (PM₁₀) induites.



2.1.5.7 Les risques liés à l'ambroisie

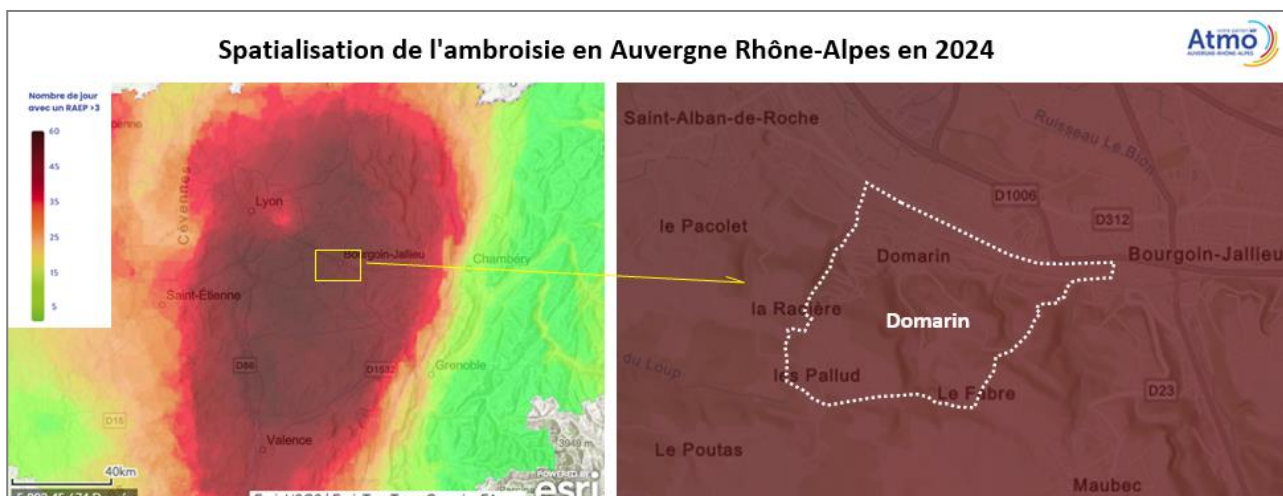
L'ambroisie est une plante pionnière, opportuniste et colonisatrice de sols nus, jachères non entretenues, friches urbaines et agricoles.

Depuis près de 30 ans maintenant, l'ambroisie, plus particulièrement l'espèce "ambroisie à feuilles d'armoise" (*Ambrosia artemisiifolia* L., 1753) est en pleine expansion et colonise une grande partie du territoire français. Les pollens sont libérés d'août à septembre avec généralement un pic vers la mi-août. Les évolutions climatiques sur la région font qu'il n'est pas rare désormais d'avoir une première floraison en juin et parfois une seconde en fin d'été.

Le pollen d'Ambroisie est très allergisant. Il suffit de quelques grains de pollen par mètre cube d'air pour que les symptômes apparaissent chez personnes sensibles. Selon l'Agence Régionale de Santé (ARS), les principales manifestations cliniques sont des rhinites, conjonctivites et trachéites, qui peuvent parfois déclencher des formes d'asthme assez graves.

La carte de 2024 de spatialisation de l'ambroisie en Auvergne Rhône-Alpes montre que l'ambroisie reste solidement installée dans notre région, notamment dans le Bas Dauphiné et l'Est lyonnais. Avec 70 % de la population exposée, elle reste une problématique sanitaire sérieuse et les efforts de lutte et d'éradication doivent être poursuivis.

D'après la cartographie du Risque Allergique d'Exposition Pollinique (RAEP) à l'ambroisie supérieur ou égal à 3 (niveau à partir duquel il y a un risque de développer des symptômes pour les personnes allergiques à ce taxon devient significatif) en Auvergne Rhône-Alpes, le risque lié à l'ambroisie est particulièrement prégnant sur le territoire de Domarin comme à l'échelle de la vallée de la Bourbre.



Sur Domarin, cette plante se rencontre très fréquemment le long des voiries ou en bordure des cultures comme il a été possible de le constater lors de la visite de septembre 2023 où cette plante était particulièrement développée le long de la Montée de l'Epallud sur le plateau.



Ambroisie en bordure de la montée de l'Epallud

Cette plante est bien entendu présente sur la commune de Domarin, notamment sur la partie Sud du territoire.

D'une manière générale, la lutte contre l'ambrosie est effective par l'arrachage, le fauchage et surtout par la végétalisation des terrains nus avec des plantes indigènes permettant par concurrence de limiter son expansion. Cette lutte doit également s'accompagner de la sensibilisation des populations, des agriculteurs et des aménageurs afin d'enherber systématiquement les espaces remaniés.

Dans l'Isère, l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 régit la lutte contre les ambrosies conformément au cadre législatif et réglementaire national. Celui-ci prévoit notamment que tout propriétaire, locataire ou occupant ayant droit sont tenus de prévenir la pousse des plants d'ambrosie et détruire ceux déjà développés (section 2).

En parallèle, un plan de lutte a été élaboré en avril 2019 par le comité départemental de coordination de la lutte contre l'ambrosie. Ce document précise les différentes actions à prendre pour lutter contre le développement de l'ambrosie dans le département.

Un site internet a été mis en place afin de pouvoir signaler la présence de plants d'ambrosie sur son territoire communal (<http://www.stopambrosie.com>).

2.1.6 Volet "Climat Air Energie" : partie énergie et gaz à effets de serre

Publié en juillet 2011, le **Plan National d'Adaptation au Changement Climatique** a pour objectif de présenter des mesures concrètes et opérationnelles pendant cinq années (2011-2015) afin de faire face aux nouvelles conditions climatiques sur le territoire national. Il a été suivi par un 2^{ème} Plan (2018-2022) souhaitant davantage impliquer les territoires et les principaux secteurs de l'économie (agriculture, industrie, tourisme...) tout en priorisant les solutions fondées sur la nature.

Arrivé à échéance, l'Etat s'est appuyé sur les évaluations de ses plans précédents afin d'élaborer le **3e Plan national d'adaptation au changement climatique** pour la période 2024-2028 dont l'objectif est de préparer la France à une hausse de la température moyenne de +4°C d'ici 2100 en intégrant cette trajectoire dans toutes les politiques publiques.

Il vise pour axes principaux :

- protéger la population,
- assurer la résilience des territoires, des infrastructures et des services essentiels,
- adapter les activités humaines,
- protéger notre patrimoine naturel et culturel,
- mobiliser les forces vives de la nation.

2.1.6.1 Le volet énergétique du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des territoires (SRADDET)

Le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)** d'Auvergne Rhône-Alpes a été approuvé le 10 avril 2020.

Ce nouveau schéma stratégique et transversal comporte notamment 12 règles pour atteindre les objectifs fixés en matière de "Climat, air, énergie " en continuité avec le SRCAE :

- la performance énergétique des projets d'aménagements,
- la trajectoire neutralité carbone,
- la performance énergétique des bâtiments neufs,
- la rénovation énergétique des bâtiments anciens,
- le développement des réseaux énergétiques,
- la production d'énergie renouvelable dans les zones d'activités,
- le développement des énergies renouvelables,
- le développement maîtrisé de l'énergie éolienne,
- la diminution des gaz à effet de serre (GES),
- la diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère,
- la réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques,
- le développement de la mobilité décarbonée.

Par ailleurs, dans le cadre de son Plan Climat 2017, la France a souhaité élever ses ambitions en matière de politiques énergétiques et climatiques, remplaçant ainsi l'objectif de diviser par 4 les émissions de GES par **un objectif conjoint de "Facteur 6" et de "Neutralité carbone"**.

La démarche de **Neutralité carbone** identifie 3 principaux leviers permettant de poursuivre cet objectif de diminution de Gaz à Effet de Serre (GES) :

- réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre GES sur son périmètre principalement à travers la sobriété énergétique et en "matière pour le bâti", l'utilisation d'énergies décarbonées, et, l'emploi de produits de construction et d'équipements performants et "bas carbone".
- contribuer à la réduction des émissions en dehors de son périmètre : réduction de l'empreinte carbone des fonctionnalités et des usages.
- contribuer au développement et à l'augmentation des puits de carbone, notamment par la réduction de l'artificialisation des sols et le développement des formations arborées durables.

La France incite donc les acteurs publics à soutenir ces actions et notamment les communes qui pourront intégrer cette démarche dans leur document d'urbanisme.

2.1.6.2 Les Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET)

L'élaboration et la mise en œuvre des Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET) est imposé par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015 aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.

Ils définissent des objectifs stratégiques et opérationnels en matière d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques, un programme d'actions ainsi qu'un dispositif de suivi et d'évaluation.

Le département de l'Isère a axé son Plan Climat Energie autour de 3 périmètres d'intervention correspondant à 75 % des émissions de gaz à effet de serre du territoire isérois :

- **le périmètre d'actions maîtrisées par le département** dans le cadre de ses compétences, avec deux objectifs principaux :
 - atteindre les "3x20" en 2020, il s'agit de réduire de moins de 20 % la consommation en énergie, d'augmenter de plus de 20 % les énergies renouvelables présentes sur le territoire et de parvenir à réduire de moins de 20 % les émissions de gaz à effet de serre (GES),
 - viser une réduction de 40 % des consommations d'énergie et de 50 % des émissions de gaz à effet de serre liées aux bâtiments propriété du Département (conformément aux objectifs de l'article 5 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009, loi Grenelle I) en agissant à la fois sur le bâti, l'exploitation et les usages du patrimoine départemental.
- **le périmètre d'influence**, inciter les acteurs isérois à contribuer à leur niveau à réduire les émissions de GES et leurs consommations d'énergie, et à les sensibiliser face au changement climatique et à la crise énergétique qui en découle,
- **le périmètre de la coordination**, qui a pour ambition de satisfaire aux exigences de sensibilisation et de mobilisation des partenaires, fixées par l'article R.229-51 du code de l'environnement qui mentionne : "le programme des actions à réaliser, prévu au 2° du II de l'art L.229-26 (plan climat), comporte un volet consacré à la politique de sensibilisation et de mobilisation de l'ensemble des personnes intéressées à la réalisation du plan".

Ces solutions peuvent être de plusieurs natures : développement du solaire thermique pour la production d'eau chaude, l'équipement des surfaces de toitures des bâtiments d'activités en panneaux solaires ou photovoltaïques ou alors rechercher des possibilités d'installation de chaufferie bois ou de chauffage utilisant les énergies renouvelables dans les grands projets d'habitats collectifs ou les zones d'activités.

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI) a été adopté en 2020 pour la période 2019-2025.

Ce document cadre se décline en 60 actions qui s'articulent aux travers de 6 axes thématiques et/ou transversaux :

- Axe 1 : Diminution des consommations,
- Axe 2 : Diminution des émissions GES,
- Axe 3 : Production d'énergies renouvelables,
- Axe 4 : Adaptation au changement climatique,
- Axe 5 : Stockage carbone,
- Axe 6 : Lutte contre la pollution de l'air.

Les dispositions figurant au PLU révisé doivent s'inscrire en cohérence avec ce Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et répondre aux actions énoncées au PCAET qui concernent directement les documents d'urbanisme telles que :

- Préserver les terres agricoles sur le territoire (action AGR2),
- Accompagnement sur les orientations énergétiques des PLU,
- Préserver les espaces naturels labellisés (Espace Naturel Sensible et Réserve Naturelle Régionale) via l'élaboration et la mise en œuvre de plans de gestion (action ESP2),
- Préserver la qualité de l'eau des captages prioritaires et sensibles,
- Accompagner le développement de l'usage du vélo sur le territoire.

		Fiche Action PCAET de la CAPI ESP 2 Page 1/2
Préserver les espaces naturels labellisés (Espace Naturel Sensible et Réserve Naturelle Régionale) via l'élaboration et la mise en œuvre de plans de gestion		
Axe : Stockage carbone		
Objectif : Améliorer la biodiversité sur le territoire		
Type d'action : Création/gestion de service(s)		
Thématique : Espaces publics		
Chantier : Biodiversité		
Année du démarrage : 2012		
Durée de l'action : pas de fin		
Contexte		
La CAPI compte 6 espaces naturels labellisés, 1 RNR et ENS, véritables réservoirs de biodiversité sur le territoire. Pour garantir leur préservation et leur valorisation, ou la reconquête de certains milieux, des actions spécifiques sont conduites dans le cadre de plans de gestion. En tant que gestionnaire de ces espaces, la CAPI coordonne la mise en œuvre de ces plans de gestion.		
Description de l'action		
Mise en œuvre des plans de gestion validés		
Etat d'avancement de l'action		
Maturité : En cours de mise en œuvre		
Objectifs		Maître d'ouvrage et Partenaires
améliorer la biodiversité sur le territoire		Direction / Service Pilote : ED2A Partenaires/ contributeurs : CD38, AURA, associations locales

		Fiche Action PCAET de la CAPI AGR 2 Page 1/2
Préserver les terres agricoles sur le territoire		
Axe : Stockage carbone		
Objectif : Préserver les terres agricoles		
Type d'action : Prospection		
Thématique : Agriculture		
Chantier : Aménagement		
Année du démarrage : 2018		
Durée de l'action : mise en place sur 2 ans		
Contexte		
La Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère est un territoire en développement, avec d'importantes surfaces qui deviennent des zones d'activité, des zones d'habitat, des zones concernées par des infrastructures liées à la circulation.... Cela se traduit par une vitesse d'artificialisation des terrains agricoles importante : Entre 2012 et 2016, ce rythme est de 9,4 m² urbanisés/an/ha de SAU. Afin de préserver certains secteurs, la CAPI souhaite mettre en place une protection réglementaire donnant de la lisibilité à long terme sur la vocation agricole de ces zones.		
Description de l'action		
cette action se traduit par : une protection réglementaire et un programme d'actions		
Etat d'avancement de l'action		
50%		
Objectifs		Maître d'ouvrage et Partenaires
A court terme : mise en place de ce périmètre à moyen terme : étendre ce périmètre.		Direction / Service Pilote : Agriculture et Environnement Partenaires/ contributeurs : communes, Département de l'Isère, chambre d'agriculture

2.1.6.3 Les gaz à effet de serre (GES)

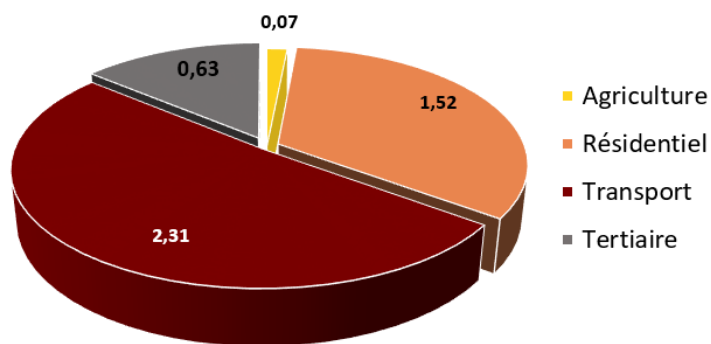
Depuis 2018, l'Observatoire Régional de l'Energie et des Gaz à Effet de Serre (OREGES) d'Auvergne Rhône-Alpes s'est regroupé avec l'Observatoire de l'Air et l'Observatoire Régional des Effets du Changement Climatique (ORECC) pour devenir l'**Observatoire Régional Climat Air Energie (ORCAE) d'Auvergne Rhône-Alpes**.

D'après les données de l'ORCAE d'Auvergne Rhône-Alpes, la commune de Domarin recensait en 2019 :

	Nombre d'installations	Puissance installée
	(données 2019)	
Energie éolienne	0	0
Installations photovoltaïques	12	38 MWh
Capteurs solaires thermiques	126 m ²	64 MWh
Pompes à chaleur	38	833 MWh
Hydroélectricité	0	0

Ces données montrent également que le secteur de transport est le secteur qui émet le plus de gaz à effet de serre sur la commune avec 2,31 kteq de CO₂, suivi par le secteur résidentiel avec 1,52 kteq CO₂ puis le tertiaire avec 0,63 kteq CO₂ et l'agriculture avec 0,07 kteq CO₂. Les données concernant le secteur tertiaire n'ont pas été communiquées.

Emissions de gaz à effet de serre en kteq
de CO₂ à Domarin en 2018



Source : Observatoire Régional Climat Air Energie (ORCAE)
d'Auvergne Rhône-Alpes

Enfin, d'après le schéma éolien de Rhône-Alpes d'octobre 2012, **la commune de Domarin ne fait pas partie des zones favorables au développement de l'éolien.**

Stockage CO₂ (puits de carbone) sur Domarin

Concernant les données relatives au stockage du carbone, les cultures agricoles constituent le type de sol qui absorbe le plus de carbone sur le territoire de Domarin avec 20,17 kteq de CO₂ et les forêts avec 26,64 kteq. La faible représentation des prairies sur le territoire se traduit par une valeur non représentative de stockage de carbone à l'échelle de la commune malgré que ces surfaces tiennent un rôle non négligeable tout de même en termes de puits de carbone.

	Surface (ha)	Kteq CO ₂
Forêts	93 (31 %)	26,64
Cultures	107 (35 %)	20,17
Prairies	0	0

Pour rappel la superficie communale est de 299 ha

Volet "Air Climat Energie" : énergie et gaz à effet de serre	Niveau d'enjeu et/ou de sensibilité
Exposition sensible des secteurs urbanisés implantés au Nord de Domarin à proximité des réseaux d'infrastructures structurants de la vallée de la Bourbre et notamment de l'autoroute A 43 aux émissions de polluants liées aux trafics routiers. Territoire restant également exposé épisodiquement à des valeurs hautes de certains polluants comme l'ozone (O ₃).	
Territoire particulièrement colonisé par l' ambroisie .	
La commune de Domarin ne fait pas partie des zones favorables au développement de l'éolien.	

Niveaux d'enjeu et/ou de sensibilité :

	Neutre		Faible		Sensible		Fort
--	--------	--	--------	--	----------	--	------

2.1.7 Phénomènes naturels (aléas) et risques naturels majeurs

En 2020, la préfecture du département de l'Isère a mis à jour le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM). Ce dossier répertorie les différents risques auxquels est soumise chaque commune du département.

Les communes ont l'obligation de réaliser un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). En effet, conformément à l'arrêté préfectoral mis à jour du 22 février 2019 relatif à l'information des acquéreurs locataires de biens immobiliers (IAL), la commune fait l'objet d'une fiche d'information et d'éléments cartographiques afin de préciser les risques naturels et technologiques majeurs auxquels le territoire de Domarin est exposé et de délimiter également les zones plus spécifiquement exposées.

Le site Géorisques (sources en date de décembre 2024), édité par le ministère du Développement durable, regroupe l'ensemble des risques naturels et technologiques recensés pour chaque commune.

La commune de Domarin est exposée :

- au phénomène de retrait-gonflement des argiles (exposition faible),
- au risque inondation (niveau de sensibilité étendue à faibles enjeux ou circonscrit mais forts enjeux),
- au risque de crues torrentielles (niveau de sensibilité étendu à forts enjeux),
- au risque sismique (zone de sismicité 3, modérée).

2.1.7.1 Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin (PGRI) Rhône Méditerranée (2022-2027)

La directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite "Directive inondations" propose une refonte de la politique nationale de gestion du risque d'inondation. Elle vise à réduire les conséquences potentielles associées aux inondations dans un objectif de compétitivité, d'attractivité et d'aménagement durable des territoires exposés à l'inondation.

Pour mettre en œuvre cette politique rénovée de gestion du risque inondation, l'État français a choisi de s'appuyer sur des actions nationales et territoriales, notamment par la mise en place de **Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)**, prévus par l'article L.566-7 du code de l'environnement, élaborés à l'échelle du district hydrographique (échelle d'élaboration des S.D.A.G.E.) et qui vise la structuration de toutes les composantes de la gestion des risques d'inondation.

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin (PGRI) est opposable à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et aux PPRI, ainsi qu'aux documents d'urbanisme (SCOT et, en l'absence de SCOT, PLU et cartes communales), dans un rapport de compatibilité.

Le deuxième PGRI du bassin Rhône-Méditerranée (2022-2027) a été arrêté le 21 mars 2022 et poursuit les engagements du premier PGRI (2015-2021).

En termes d'objectifs, les 5 grands objectifs restent relativement identiques à ceux exposés dans le premier PGRI à savoir :

- mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation,
- augmenter la sécurité des populations exposées en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques,
- améliorer la résilience des territoires exposés,
- organiser les acteurs et les compétences,
- développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

Le présent PGRI définit également 31 **Territoires à Risque Important d'Inondation (TRI)** pour lesquels des objectifs pour chaque stratégie locale ainsi qu'une justification des projets de périmètre de chacune d'elles.

La commune de Domarin n'est pas concernée par un TRI.

2.1.7.2 Carte des aléas sur le territoire de Domarin

Le territoire de Domarin est couvert par une carte des aléas établie en janvier 2002 et **mise à jour par Alp'Géorisques en janvier 2012** (Version 2). Cette cartographie des aléas sur fond cadastral met en évidence les secteurs soumis aux différents types d'aléas et indique également leur niveau d'exposition : **faible, moyen, ou fort.**

Quatre types de phénomènes naturels (aléas) ont été identifiés et cartographiés sur le territoire de Domarin :

- **les inondations** correspondant sur le territoire aux inondations en pied de versant (I),
- **les crues des torrents et des ruisseaux torrentiels** (T),
- **les ravinements et ruissellements sur versant** (V),
- **les mouvements de terrain**, liés aux phénomènes de :
 - glissements de terrain (G),
 - chutes de pierres et de blocs (P).

Au regard du contexte topographique de Domarin et surtout du débouché des différentes combes sur les secteurs urbanisés de pied de versant, la carte des aléas intègre également **les zones restant soumises à l'aléa torrentiel en cas non-entretien des ouvrages.**

Comme il est possible de l'observer sur la carte fournie en page suivante, les différentes combes qui entaillent la côtière sont naturellement le siège des phénomènes les plus importants relevant à la fois des aléas de crues torrentiels en fond de combe et des aléas de mouvements de terrain sur les versants et cela avec des niveaux élevés.

Dans une moindre mesure, il est également à noter que les espaces agronaturels qui s'étendent sur les plateaux Sud entre le lieu-dit des Epallud et des Bâches sont concernés par des aléas faibles d'inondation en pied de versant.

Comme cela est expliqué précédemment la situation particulière de Domarin liée au développement urbain en pied de coteau et aux débouchés des combes empruntés par les différents cours d'eau qui dévalent au sein de ces thalwegs a très rapidement conduit la commune de Domarin à mettre en œuvre des dispositions de protection des étendues urbaines positionnées en aval topographique.

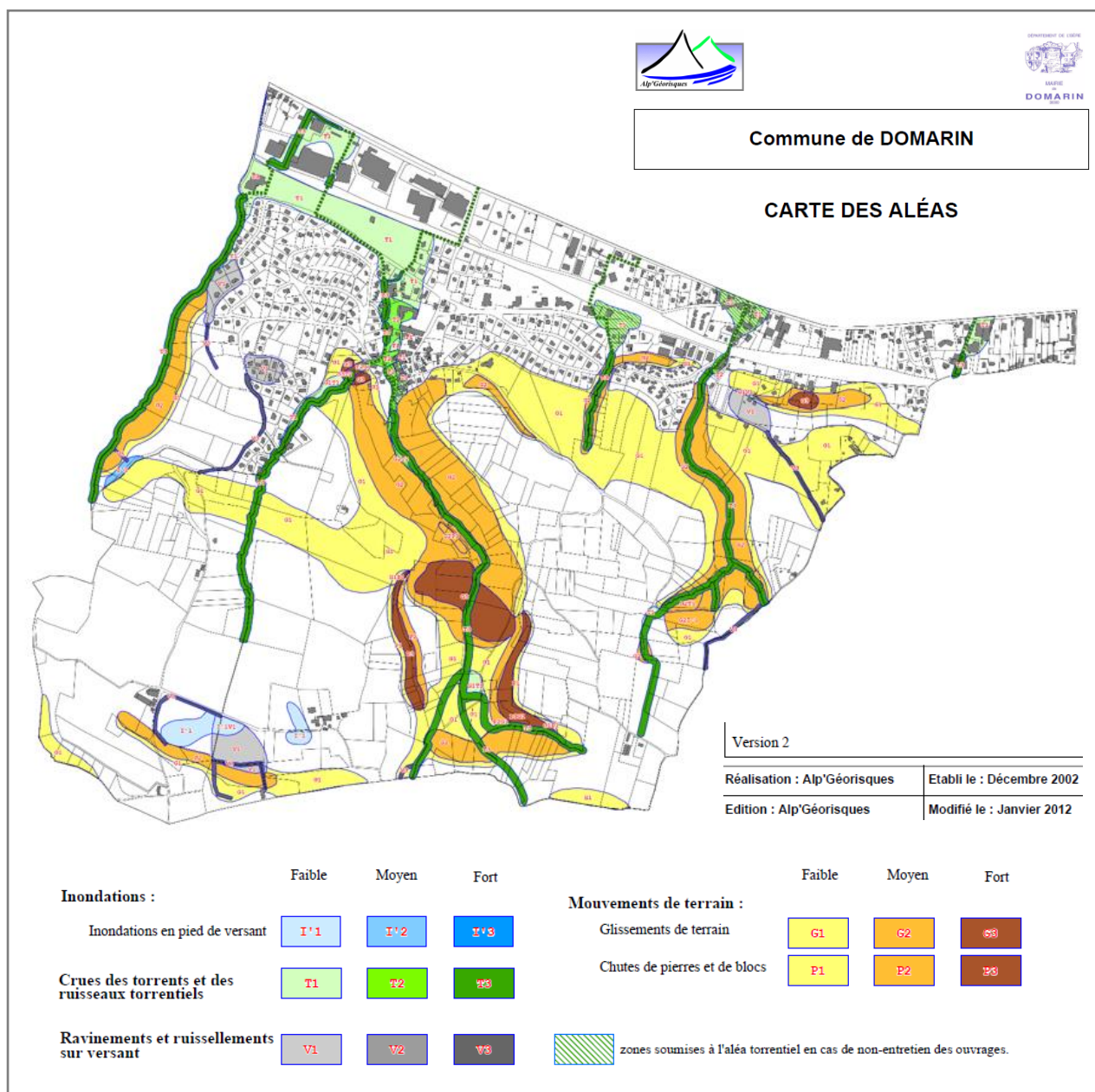
Ainsi plusieurs ouvrages (de type pièges à cailloux ou bassins) ont été aménagés le long des cours d'eau (notamment le long du ruisseau de l'Itrat, celui de l'Epallud, l'écoulement de la Croze et le ruisseau de la Maladière) afin de contenir au mieux les écoulements et de limiter ainsi les débordements dans la plaine.

Seulement quelques secteurs sont soumis à l'aléa de chutes de blocs. Toutefois, d'après la notice de la carte des aléas, il est à noter qu'aucune construction n'est présente dans ces secteurs. Seule la route empruntant la combe de Jensoul est susceptible de connaître, sur une soixantaine de mètres, la chute de blocs de taille réduite. En outre, ces cailloux ne provenant pas d'une grande hauteur (2 à 3 m maximum), il ne semble pas nécessaire d'envisager de protection particulière.

La prise en compte de ces phénomènes naturels et la prévention vis-à-vis des risques qu'ils sont susceptibles d'occasionner pour les biens et les personnes relèvent notamment de deux types de dispositions :

- la gestion de l'occupation des sols par l'intégration des règles mentionnées à la carte des aléas au document graphiques du PLU révisé, ainsi qu'au règlement,
- de "l'entretien correct et régulier des cours d'eau (nettoyage des rives, curage des lits, ...) et d'éviter tout stockage et dépôts sur les berges (tas de bois, branchages, décharge, ...) afin de réduire les risques de colmatage et de formation d'embâcles".

Il est à noter que la traduction réglementaire de ces aléas en termes de risques s'appuie sur les prescriptions définies par l'Etat et listées dans le guide PLU et risques naturels annexé au présent dossier PLU.



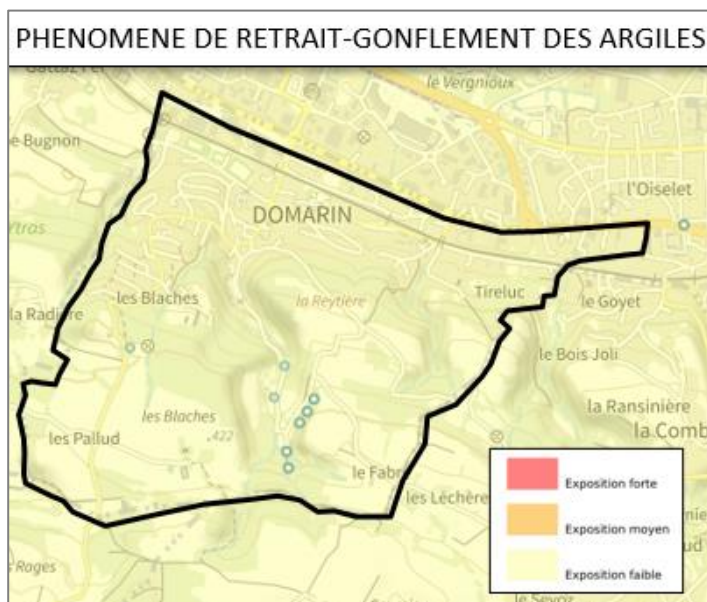
2.1.7.6 Phénomène retrait / gonflement des argiles

La consistance des matériaux argileux se modifie en fonction de sa teneur en eau : dur et cassant lorsqu'il est desséché, il devient malléable à partir d'un certain niveau d'humidité.

Ces modifications de consistance s'accompagnent de variations de volume, dont l'amplitude peut être parfois importante.

Il en résulte un tassement et l'ouverture de fissures dans le sol pouvant entraîner des fissurations en façade.

La commune de Domarin est concernée par une faible exposition au phénomène de retrait/gonflement des argiles sur la totalité de son territoire.



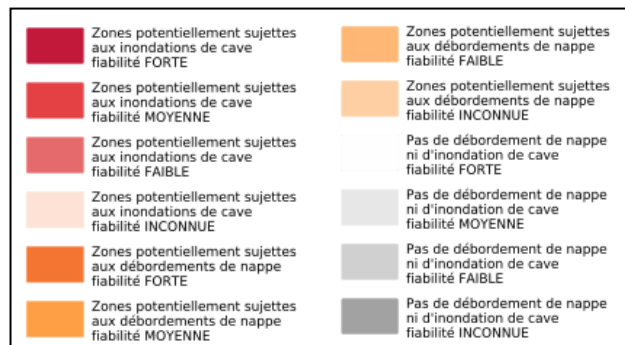
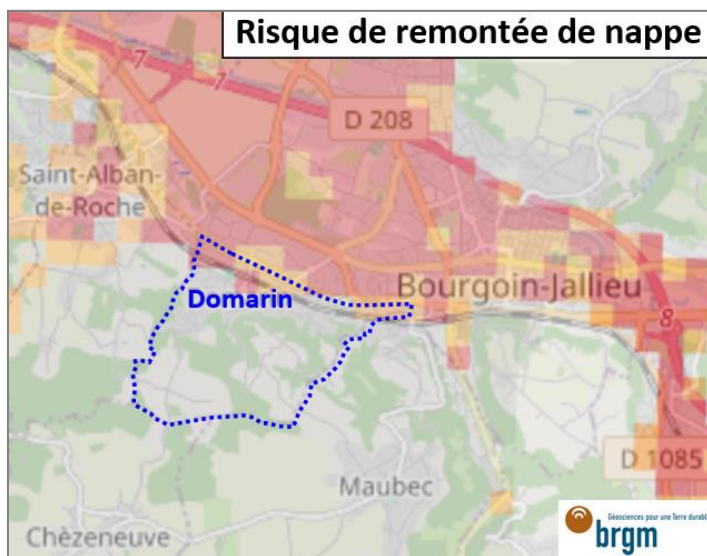
2.1.7.7 Le risque de remontée de nappe

Lorsqu'une nappe souterraine est à un niveau haut (recharge naturelle de la nappe par les pluies supérieure à la moyenne) et que des éléments pluvieux exceptionnels surviennent, le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol.

La zone non saturée habituellement est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : c'est l'inondation par remontée de nappe. Plus la zone non saturée est mince, plus l'apparition d'un tel phénomène est probable.

Le BRGM a ainsi établi des cartes de sensibilité aux remontées de nappes à l'échelle départementale, l'extrait concernant le secteur Domarin est présenté ci-contre.

Comme il est possible de le constater ce type de risque ne concerne que les espaces positionnées au sein de la vallée de la Bourbre à l'extrémité Nord du territoire de Domarin, correspondant aux espaces urbanisés de la commune. Aussi, ce type de phénomène est à prendre particulièrement en compte dans le cadre des opérations immobilières implantées sur le territoire de Domarin.



2.1.7.8 Le risque sismique

Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Il provient de la fracturation des roches en profondeur ; celle-ci est due à l'accumulation d'une grande énergie qui se libère, créant des failles, au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint.

Les règles particulières de construction parasismique pouvant être imposées aux équipements, bâtiments et installations dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique sont définies par les articles R.563-1 à R.563-8 du code de l'environnement. Le nouveau zonage sismique et les règles de construction édictées par le décret n°2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique, le décret n°2010-1255 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal" viennent renforcer la prévention du risque sismique en France.

Le territoire national est désormais divisé en
5 zones de risques dénommées respectivement :

zone de sismicité 5 :	"forte"
zone de sismicité 4 :	"moyenne"
zone de sismicité 3 :	"modérée"
zone de sismicité 2 :	"faible"
zone de sismicité 1 :	"très faible"

Les bâtiments "à risque normal" sont classés en catégories d'importance I, II, III, IV selon l'étendue du risque pour les personnes et de l'importance du risque socio-économique, la catégorie I concerne les bâtiments dans lesquels est exclue toute activité humaine nécessitant un séjour de longue durée, et la catégorie IV regroupe les équipements dont la protection est primordiale pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public.

La nouvelle réglementation et les nouvelles règles de construction parasismiques, qui modifient les articles du code de l'environnement, sont entrées en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011.

Le territoire communal de Domarin est classé en zone de sismicité 3 (modérée).

Au sein de cette zone, des mesures préventives et notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismique sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la catégorie dite "à risque normal", appartenant aux catégories II, III et IV.

Catégorie d'importance	Types de bâtiments
I	Bâtiment sans aucune activité humaine de longue durée
II	Habitations individuelles, établissements publics, commerciaux ou industriels recevant moins de 300 personnes, habitations collectives de moins de 28 mètres de haut...
III	Etablissements publics recevant plus de 300 personnes, habitations collectives de plus de 28 mètres de haut, établissements sanitaires et sociaux, centres collectifs de productions d'énergie, établissements scolaires
IV	Bâtiments indispensables à la sécurité civile, à la défense nationale, au maintien de l'ordre public, au maintien des communications, à la sécurité aérienne, centres météorologiques

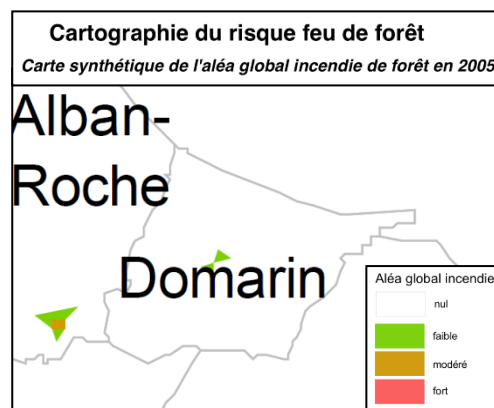
2.1.7.9 Risque incendie de "feu de forêt" et sécurité incendie

Deux typologies de feux de végétaux sont à considérer vis-à-vis du risque feux de forêts :

- les feux survenant en terrains accessibles pour lesquels l'envoi de moyens terrestres est suffisant,
- les feux d'altitude survenant en zone inaccessible aux moyens terrestres, souvent beaucoup plus problématiques (nécessité d'envoi de moyens aériens).

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de l'Isère, **la commune de Domarin n'est globalement pas soumise aux aléas de feu de forêt.**

En effet, comme il est possible de le constater sur l'extrait de la cartographie du risque feu de forêts établie 2005 fourni ci-contre, seule une petite étendue boisée positionnée au centre du territoire communal est identifiée en aléa faible d'incendie de forêt.



En cas d'incendie, la commune dépend du centre d'incendie et de secours Porte du Dauphiné (centre équipé de moyens tous terrains) implanté sur la commune voisine de Bourgoin-Jallieu. Plusieurs poteaux incendie sont disposés sur le territoire communal de Domarin (essentiellement dans la partie Nord) et dispose d'un débit en eau suffisant. Un bilan positif est donné de la défense contre les incendies à Domarin.

D'autre part, aucun problème particulier n'est noté au niveau de l'accessibilité au domaine forestier à partir du réseau de chemins communaux.

Enfin, il est également à noter la présence d'un point d'aspiration incendie positionné le long de la montée de l'Epallud. Ce point d'eau possède une capacité de 150 m³.



2.1.7.10 Risque radon

Réserve incendie (Point d'aspiration incendie)

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre. Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction. Le radon est un des agents responsables du cancer du poumon, toutefois bien loin derrière le tabac.

Une cartographie des zones sur lesquelles la présence de radon à des concentrations élevées dans les bâtiments est la plus probable a été réalisée par l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) à la demande de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Cette cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories ; la catégorie 1 correspondant aux communes localisées sur des formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles.

Le potentiel radon de la commune de Domarin est de catégorie 1.

2.1.7.11 Arrêtés de catastrophes naturelles

La commune de Domarin est concernée par **7 arrêtés de catastrophes naturelles** présentés dans le tableau ci-dessous (données de Géorisques consultées en juillet 2025).

	Type d'évènement	Période concernée	Date d'approbation de l'arrêté
Commune de Domarin (données contrôlées en juillet 2025)	Tempête	6 au 10 novembre 1982	18 novembre 1982
	Inondations et coulées de boue		
	Inondations et coulées de boue	26 au 27 novembre 1982	24 décembre 1982
	Inondations et coulées de boue	24 avril au 31 mai 1983	20 juillet 1983
	Mouvement de terrain		
	Glissement de terrain	30 avril au 1 ^{er} mai 1983	21 juin 1983
	Inondations et coulées de boue		
	Inondations et coulées de boue	4 au 5 octobre 1984	11 janvier 1985
	Glissement de terrain		
	Inondations et coulées de boue	13 mai 1988	24 août 1988
	Inondations et coulées de boue	5 au 10 octobre 1993	19 octobre 1993

Les aléas naturels et les risques majeurs	Niveau d'enjeu et/ou de sensibilité
Plusieurs phénomènes naturels susceptibles d'occasionner des risques majeurs concernent le territoire communal de Domarin selon le site Géorisques et le DDRM de l'Isère : - les phénomènes de retrait-gonflement des argiles avec une exposition faible sur le territoire, - le risque inondation (niveau de sensibilité étendue à faibles enjeux ou circonscrit mais forts enjeux), - le risque de crues torrentielles (niveau de sensibilité étendu à forts enjeux), - le risque sismique (zone de sismicité 3 : risque modéré). La carte des aléas mise à jour en 2012 identifie 4 types de phénomènes naturels sur Domarin : - les inondations en pied de versant (I), - les crues des torrents et des ruisseaux torrentiels (T), - les ravinements et ruissellements sur versant (V), - les mouvements de terrain, liés aux phénomènes de : ▪ glissements de terrain (G), ▪ chutes de pierres et de blocs (P). Les phénomènes d'inondations et de remontées de nappe concernent exclusivement la frange Nord du territoire inséré en marge de la plaine alluviale de la Bourbre.	Sensible à fort selon les secteurs

Niveaux d'enjeu et/ou de sensibilité :

	Neutre		Faible		Sensible		Fort
--	--------	--	--------	--	----------	--	------

2.2 LE MILIEU NATUREL

2.2.1 Inventaires et protections des milieux naturels

Face à la disparition des espèces, des outils d'alerte, de diagnostic et d'évaluation ont été mis en place pour sensibiliser le public et les décideurs. La sauvegarde de la faune est notamment liée à la préservation des habitats spécifiques dans lesquels elle vit et des espaces de fonctionnalités (corridors) se composant notamment de la trame verte et bleue.

2.2.1.1 Les Directives européennes

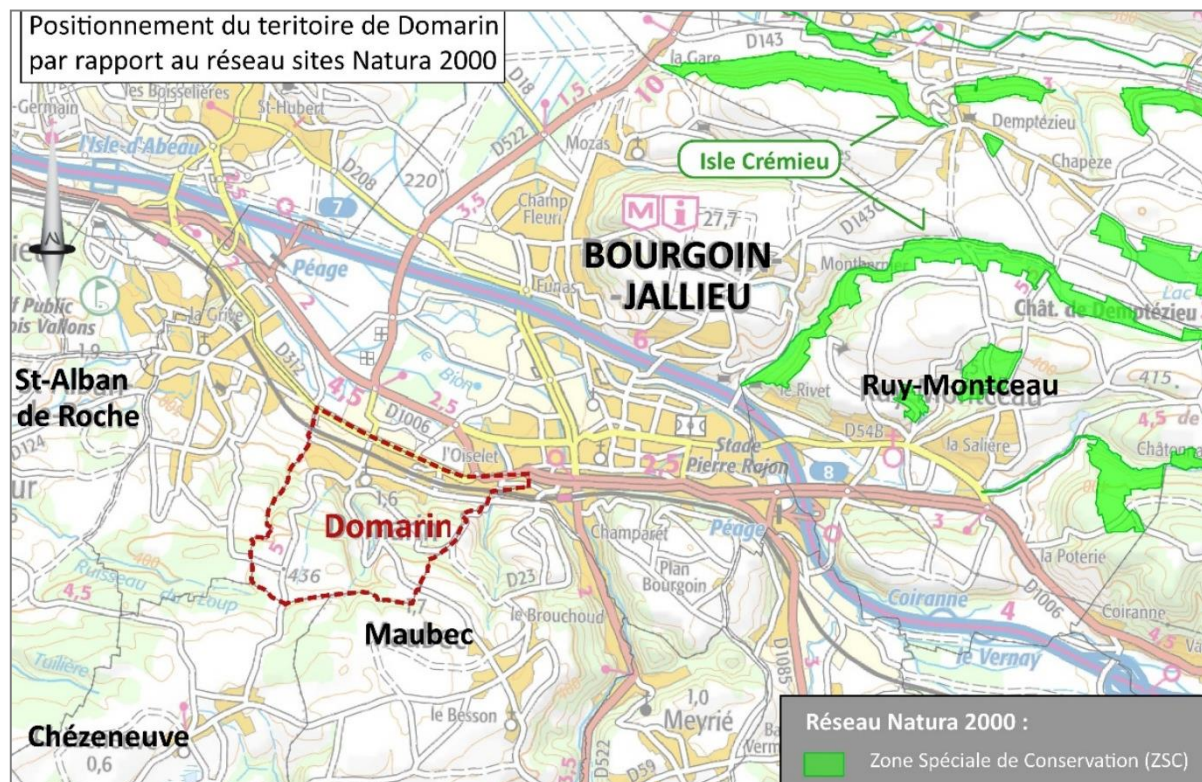
La Commission Européenne a mis en place une politique de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages afin d'assurer le maintien de la biodiversité sur le territoire européen. Ces zones d'intérêts spécifiques constituent un réseau écologique européen intitulé "**Natura 2000**".

Ce réseau **Natura 2000** regroupe ainsi les sites désignés dans le cadre des Directives européennes :

- n°92/43/CEE, dite "Directive habitats-faune-flore" désignant des Sites d'Importance Communautaire (SIC) et des Zones Spéciales de Conservation (ZSC), et,
- n°2009/147/CE dite "Directive oiseaux" instaurant des **Zones de Protection Spéciale (ZPS)**.

D'après la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, **la commune de Domarin n'est concernée par aucune délimitation de site Natura 2000** : Site d'importance Communautaire (S.I.C.), Zone Spéciale de Conservation (ZSC) ou Zone de Protection Spéciale (Z.P.S.).

Le site Natura 2000 le plus proche se localise à plus de 2 kilomètres au Nord-Est sur la commune de Ruy-Montceau. Il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) de "l'Isle Crémieu" (FR8201727).



Le site Natura 2000 de l'Isle Crémieu désigné au titre de la Directive "Habitats Faune-Flore" en tant que Zone Spéciale de Conservation (ZSC FR8201728) se caractérise par la présence d'habitats d'intérêt communautaire majeurs dont l'existence est notamment liée à une imbrication étroite entre des milieux thermophiles et des zones humides de type "bas-marais" et au caractère karstique méridional émergeant de la plaine alluviale du Rhône de cette entité biogéographique.

Les mosaïques d'habitats humides et de pelouses sèches constituent des habitats de choix pour la biodiversité à enjeux de conservation comme la cistude d'Europe, le triton crêté, le sonneur à ventre jaune, et pour l'entomofaune (notamment pour l'agrion de Mercure et le damier de la succise) tandis que le "réseau karstique souterrain" (grottes, falaises et failles) et les vieux boisements confèrent au site une importance majeure pour les chiroptères (chauves-souris). En effet, plusieurs colonies de Grand Rhinolophe et de Minioptère de Schreibers, dont les cycles biologiques dépendent directement de la mosaïque paysagère environnante pour la chasse, colonisent ces milieux naturels.

Les étendues naturelles de Domarin n'entretiennent aucune fonctionnalité biologique directe avec ces habitats naturels remarquables qui sont de surcroît séparés de la commune par l'agglomération de Bourgoin-Jallieu et par les grandes infrastructures de transport (autoroute A 43, RD 1006 et ligne ferroviaire notamment).

2.2.1.2 Les inventaires naturalistes et scientifiques

Initié depuis 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) vise à recenser les milieux naturels les plus remarquables du territoire national et à les décrire de manière à porter à la connaissance des acteurs de l'environnement de leur existence et d'apprécier également leur état de conservation.

Deux types de zones ont été identifiés :

- **les ZNIEFF de type II** qui constituent de grands ensembles naturels riches et peu modifiés par l'homme ou offrant des potentialités biologiques importantes et dans lesquels il importe de respecter les grands équilibres écologiques (domaine vital de la faune sédentaire ou de la faune migratrice, espaces fonctionnels de certains milieux naturels comme les zones humides),
- **les ZNIEFF de type I** qui couvrent des secteurs d'une superficie généralement limitée caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à toutes transformations pouvant intervenir dans leur périmètre ou à proximité immédiate de ce dernier.

Ces délimitations ont déjà fait l'objet d'une "modernisation" entre 1998 et 2004 ayant notamment conduit à des adaptations de leurs périmètres. Actuellement, les ZNIEFF font l'objet d'un travail d'actualisation engagé en 2019 par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ("Inventaire continu") afin de compléter les connaissances acquises jusqu'alors sur ces espaces naturels à enjeux de conservation. Les données ci-dessous sont extraites des fiches descriptives de ces ZNIEFF.

Le territoire communal de Domarin n'est couvert par aucun périmètre de ZNIEFF de type II ou de type I.

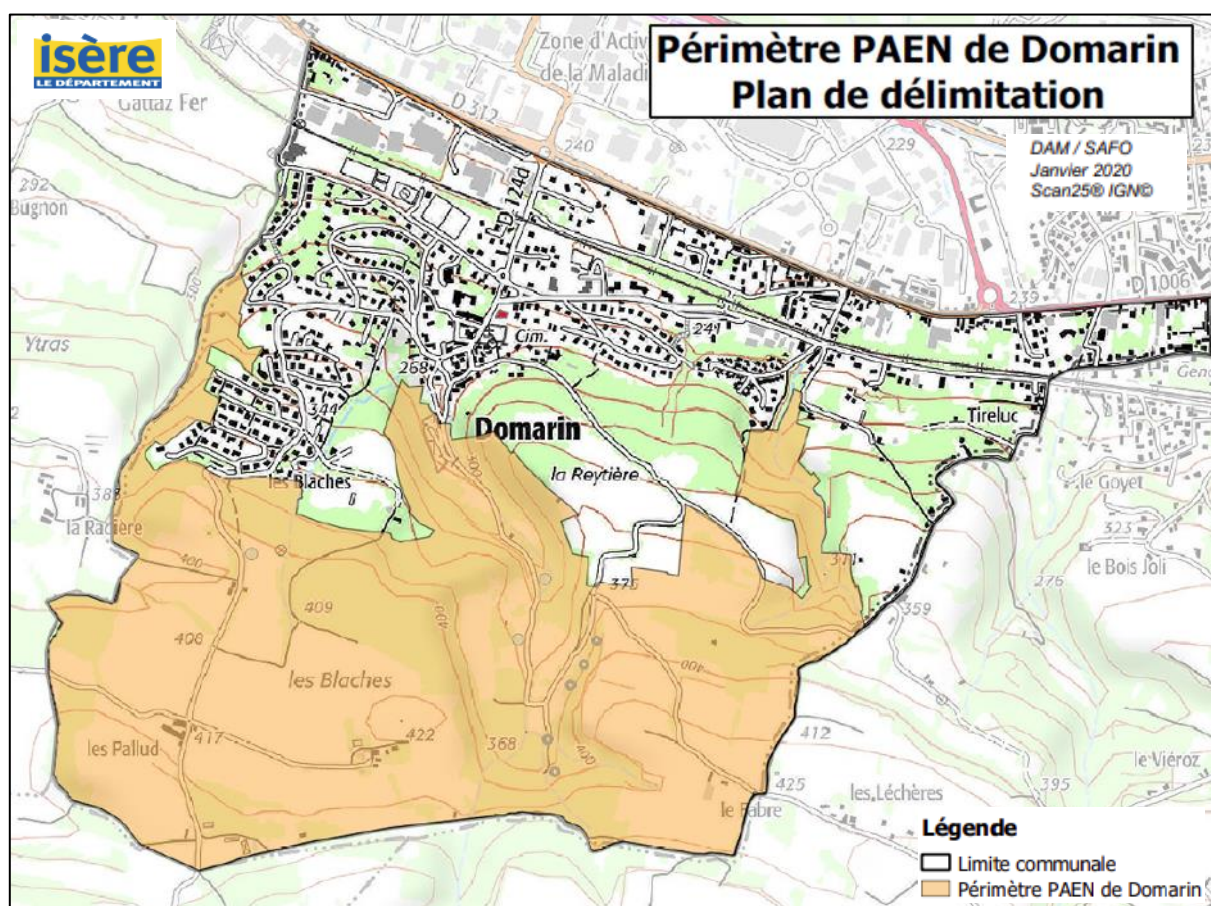
2.2.1.3 Le périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN)

Ce dispositif est un outil de protection de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains par la mise en place d'un périmètre et d'un programme d'actions.

Ces PAEN permettent de protéger durablement et **de figer la vocation agricole (zone A) ou naturelle (zone N) des espaces agro-naturels** soumis à pression foncière en secteur périurbain.

Les périmètres de protection sont définis à l'échelle parcellaire (cf. plan présenté dans la partie 4 : évaluation environnementale) et le programme d'actions précise les aménagements et les orientations de gestion destinés à favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages au sein du périmètre d'intervention.

Concernant la commune de Domarin, le périmètre PAEN a été approuvé le 24 janvier 2020 par délibération du Conseil Départemental de l'Isère. Celui-ci couvre les étendues agro-naturelles sur toute la moitié Sud du territoire correspondant à une surface de 151 hectares.



2.2.1.4 Autres inventaires et/ou protections

Pelouses sèches

Le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) de l'Isère a compilé en 2015 l'ensemble des inventaires des pelouses sèches réalisés dans le département de l'Isère. Ces données sont issues de prospections spécifiques sur les pelouses sèches et mésobromion réalisées par de nombreux partenaires (Conservatoire Botanique National Alpin-CBNA), Lo Parvi, Nature Vivante, CEN Isère) sur de nombreuses entités territoriales (Parcs naturels régionaux Vercors et Chartreuse, Isle Crémieu, Pays Viennois, etc.).

En effet, ces pelouses constituent un patrimoine naturel remarquable pour la biodiversité et une ressource locale exceptionnelle pour de nombreuses activités (pastoralisme, apiculture, tourisme, chasse, etc.).

Aucune pelouse sèche n'avait été recensée sur le territoire communal de Domarin dans le cadre de cette synthèse initiale.

La protection des réservoirs de biodiversité et des habitats à enjeux de conservation de la vallée de la Bourbre figure parmi les actions du Contrat Unique porté par l'EPAGE de la Bourbre.

C'est pourquoi, cette connaissance a depuis été actualisée dans le cadre des **inventaires des pelouses sèches sur le bassin versant de la Bourbre** initiés en 2020 par l'Association Porte de l'Isère Environnement (APIE) afin d'apporter une meilleure connaissance de ce type d'habitats constituant :

- **la trame des espaces thermophiles agro-pastorales ou "trame orange".**

Concernant le territoire de Domarin, **4 parcelles de pelouses sèches** ont été identifiées lors de ces prospections notamment sur le plateau et les hauteurs du vallon du ruisseau de Jensoul.

Quatre habitats d'intérêt communautaires (couvrant 14 hectares) ont été identifiés au sein de ces secteurs de pelouses sèches :

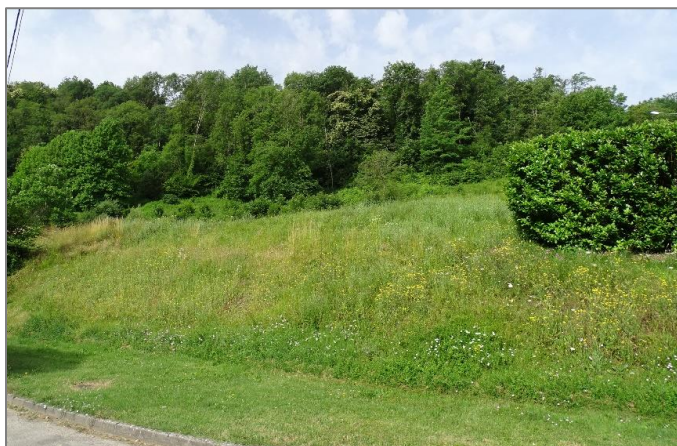
- Prairies de fauche planitaires subatlantiques (0,78 ha),
- Ourlets xérothermophiles (0,36 ha),
- Pelouses semi-sèches calcaires subatlantiques (0,08 ha),
- Pelouses médio-européennes du xérobromion (0,02 ha).

Cet inventaire souligne particulièrement la présence de 4 "espèces floristiques d'intérêt", caractéristiques de ce type d'habitats :

- l'orchis singe,
- l'orchis pyramidal,
- l'orchis bouc, et,
- l'orpin à pétales droits.

Source : APLE - Juin 2022, Fond cartographique : © Scan25 IGN, 2016 © ORTHO 20cm IGN, 2021

- "L'intégration des données de l'inventaire dans le cadre de l'élaboration des prochains documents d'urbanismes (définition d'un zonage permettant de préserver ces habitats avec par exemple des zones agro-naturelles...).
- La mise en place de mesures agro-environnementales avec les agriculteurs volontaires ou d'une simple gestion permettant un bon compromis entre production et conservation de la biodiversité, établie en concertation avec des acteurs de l'environnement.
- L'acquisition foncière des parcelles à enjeux".



Rapport de présentation - page 104

2.2.1.4 Les inventaires des zones humides et tourbières

D'après l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, "on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année".

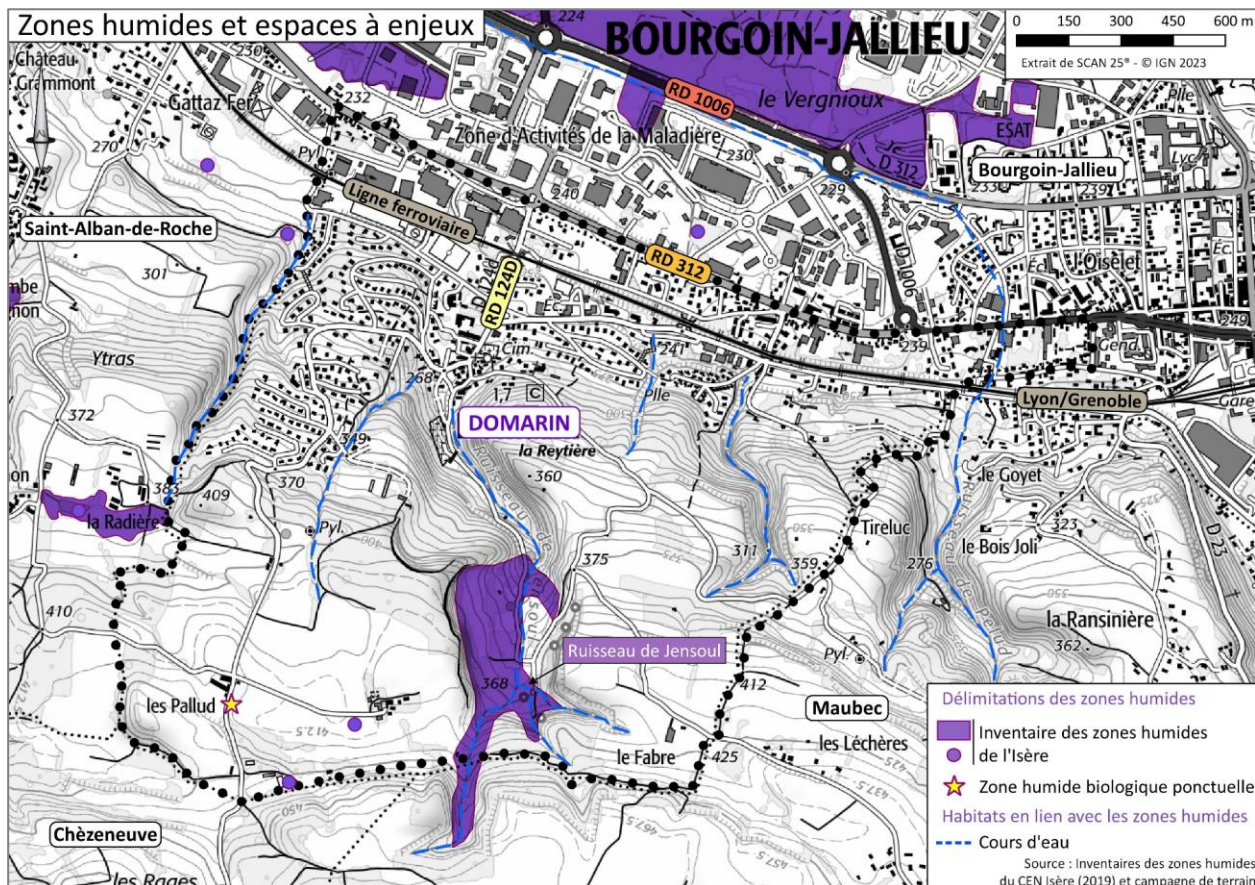
L'arrêté du 24 juin 2008 modifié, applicable en France métropolitaine et en Corse, précise les critères de définition et de délimitation des zones humides : "à partir du sol, de la végétation et/ou des habitats". En l'absence de végétation ou d'habitats naturels, l'identification des zones humides à partir du critère "sols" est cruciale.

Quatre objectifs majeurs ont été retenus à travers le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) afin d'enrayer le processus de disparition progressive des zones humides du bassin :

- inventorier les zones humides,
- caractériser les zones humides et suivre leur évolution,
- faire évoluer les politiques menées pour mieux protéger les zones humides,
- informer et communiquer.

L'inventaire des zones humides de l'Isère de plus de 1 hectare est réalisé depuis 2007 (mise à jour en février 2019) par le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) de l'Isère (anciennement AVENIR). Les données présentées ci-après sont issues des fiches "identités" associées aux zones humides dans la base de données des zones humides du CEN Isère.

Comme il est possible de le constater sur la carte ci-dessous, la configuration du territoire de Domarin concentre une partie des enjeux liés aux zones humides dans les différentes combes provenant des versants, qui abritent les écoulements plus ou moins intermittents qui dévalent la côte.



En amont du sous-bassin versant du Jensoul, la combe un peu plus évasée permet l'installation d'habitats de zones humides en accompagnement du "Ruisseau de Jensoul".



Zone humide (vallon) associée au ruisseau de Jensoul

Ces données sont également complétées par l'inventaire départemental des zones humides ponctuelles du CEN Isère, identifiant 2 zones humides ponctuelles supplémentaire en lien avec 2 points d'eau présents au Sud du territoire dans le secteur des Blâches et en limite de Chèzeneuve



Zone humide se développant autour du plan d'eau récemment réaménagé sur le plateau dans le secteur des Blâches

La campagne de terrain a également permis de préciser l'étendue de la zone humide accompagnant le "réservoir incendie" (réserve d'eau) aménagé au lieu-dit de l'Epallud à l'Est de la voirie.



Zone humide accompagnant la réserve d'eau à l'Epallud

Les espaces naturels remarquables	Niveau d'enjeu et/ou de sensibilité
Commune non couverte par des délimitations d'un site Natura 2000 (Zone Spéciale de Conservation et Zone de Protection Spéciale).	
Outre les abords des ruisseaux présents au sein des combes constituant des habitats de zones humides linéaires, une zone humide de plus grand développement se développe en amont de la combe du ruisseau du Jensoul comme identifié dans le cadre de l'inventaire départemental. 3 zones humides ponctuelles complètent ce réseau d'habitats à enjeux lien avec des points d'eau sur le plateau (secteur de l'Epallud et des Blâches).	
Le périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) couvre les espaces agro-naturels sur toute la moitié Sud (plateau) du territoire de Domarin.	
Importance des habitats naturels stratégiques (cours d'eau, plan d'eau et zones humides, boisements et haies, prairies et ou pelouses sèches, ...) dans les fonctionnalités des milieux naturels et en tant que réservoirs de biodiversité .	

Niveaux d'enjeu et/ou de sensibilité :

	Neutre		Faible		Sensible		Fort
--	--------	--	--------	--	----------	--	------

2.2.2 Description des milieux naturels : habitats, flore et faune

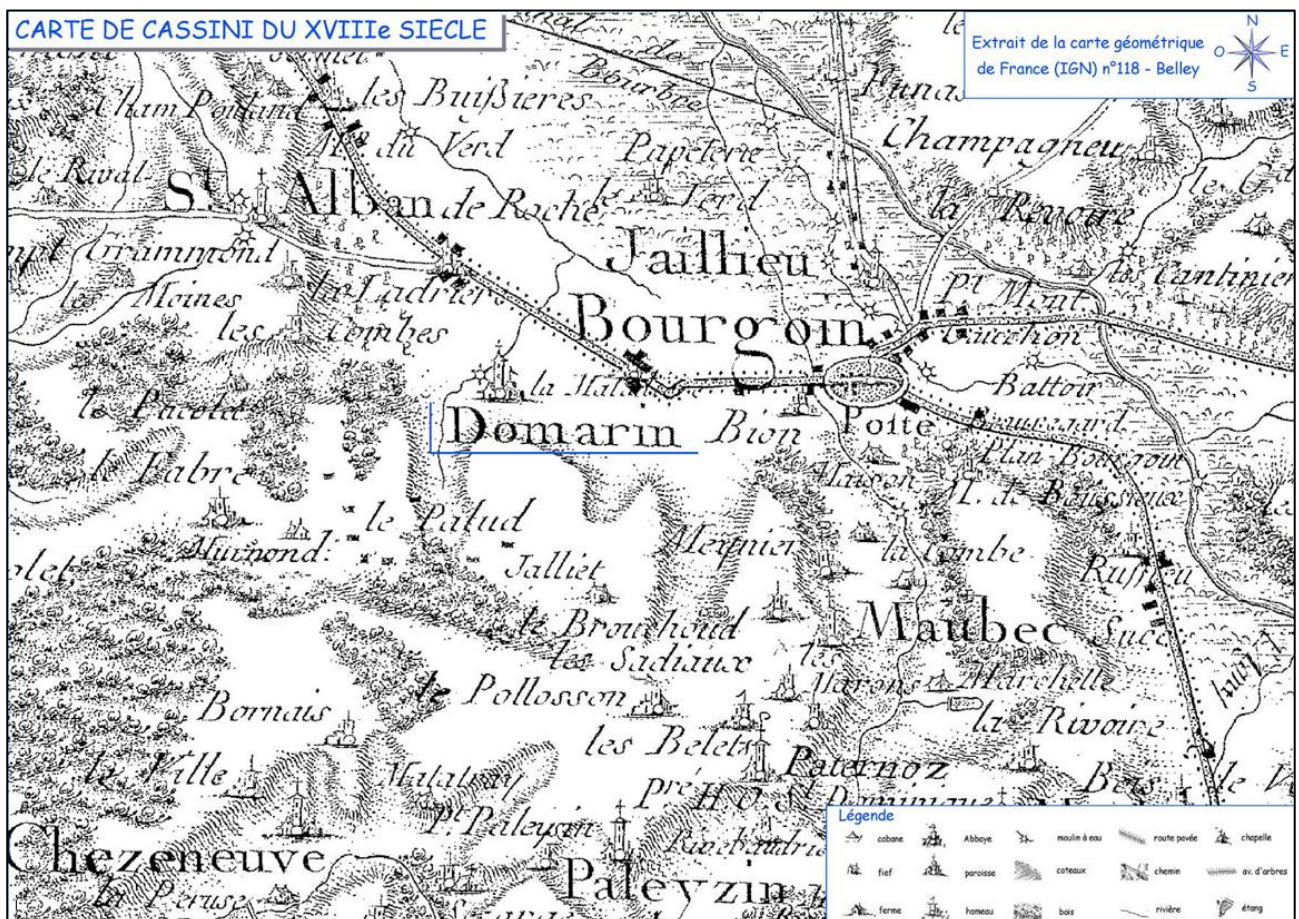
Bien que la campagne de terrain réalisée dans le cadre du diagnostic de l'évaluation environnementale n'ait pas vocation à effectuer l'inventaire exhaustif de la flore de la commune, les prospections réalisées ont permis d'apprécier les enjeux du territoire communal au regard du cortège végétal en présence sur la commune de Domarin, à l'image des secteurs colonisés par la fougère des marais (*Thelypteris palustris*) dans le vallon du Jensoul, plante bénéficiant d'une protection en Rhône-Alpes.

2.2.2.1 L'occupation des sols d'hier et d'aujourd'hui

Carte de Cassini

L'examen de la carte de Cassini réalisée au XVIII^e siècle permet d'appréhender ce qu'était l'occupation du sol il y a près de deux siècles.

La carte souligne l'importance des zones marécageuses de la Bourbre dans la plaine à cette époque, ainsi que le parcours naturel du cours d'eau. Elle met également en lumière l'axe historique de communication, qui est aujourd'hui représenté par la RD 1006 au Nord de Domarin et ma RD 1075 à l'Est de Maubec.

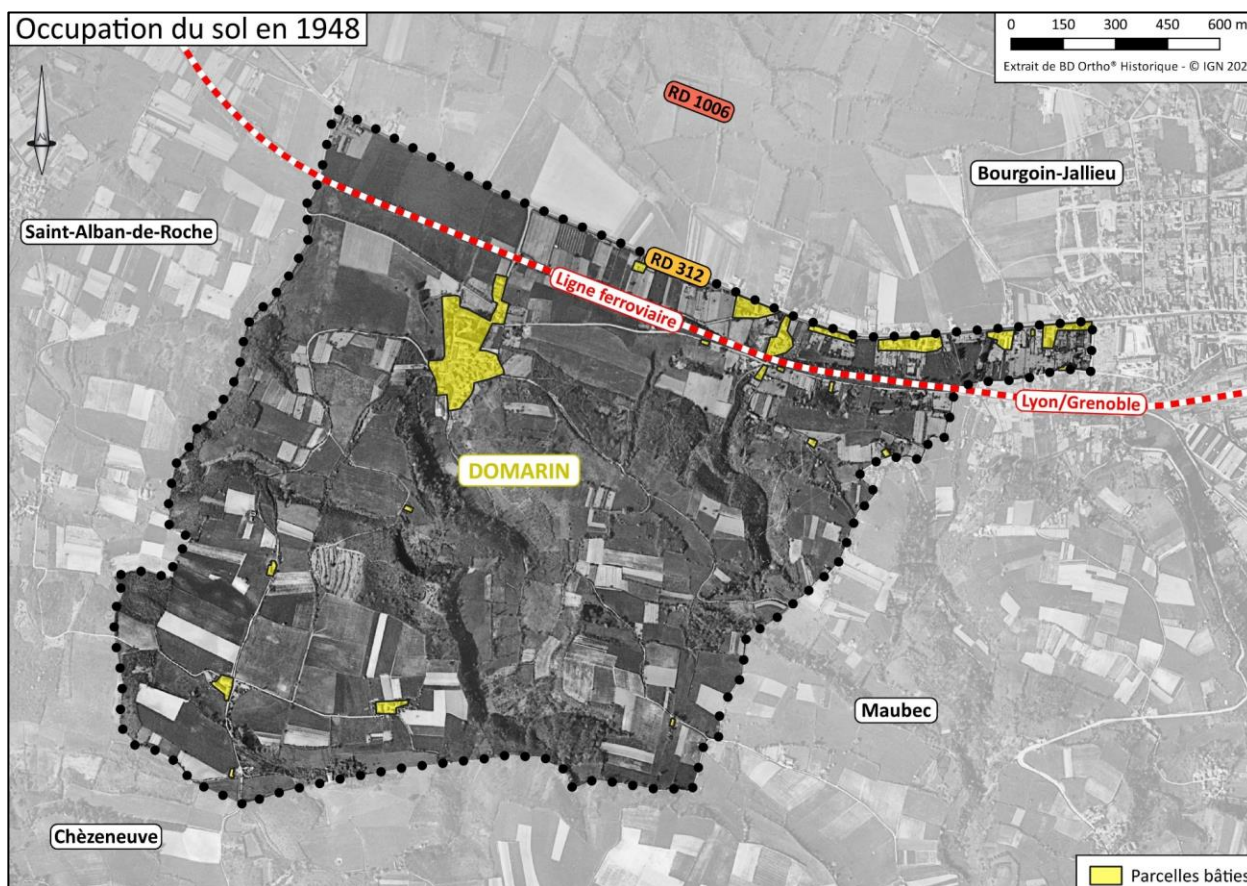


Comparaison de l'occupation des sols entre 1948 et 2024

La comparaison des images aériennes de la commune entre l'occupation des sols d'après-guerre (1948), et celle "d'aujourd'hui" (2024) permet d'illustrer l'important développement de l'urbanisation de Domarin sur ces cinquante dernières années.

En effet, la photo aérienne de 1948 montre que l'urbanisation de Domarin se concentrait presque exclusivement autour de son église (bourg historique) et que quelques habitations étaient également présentes dans la plaine aux franges de Bourgoin-Jallieu mais qui restait tout de même très largement agricole.

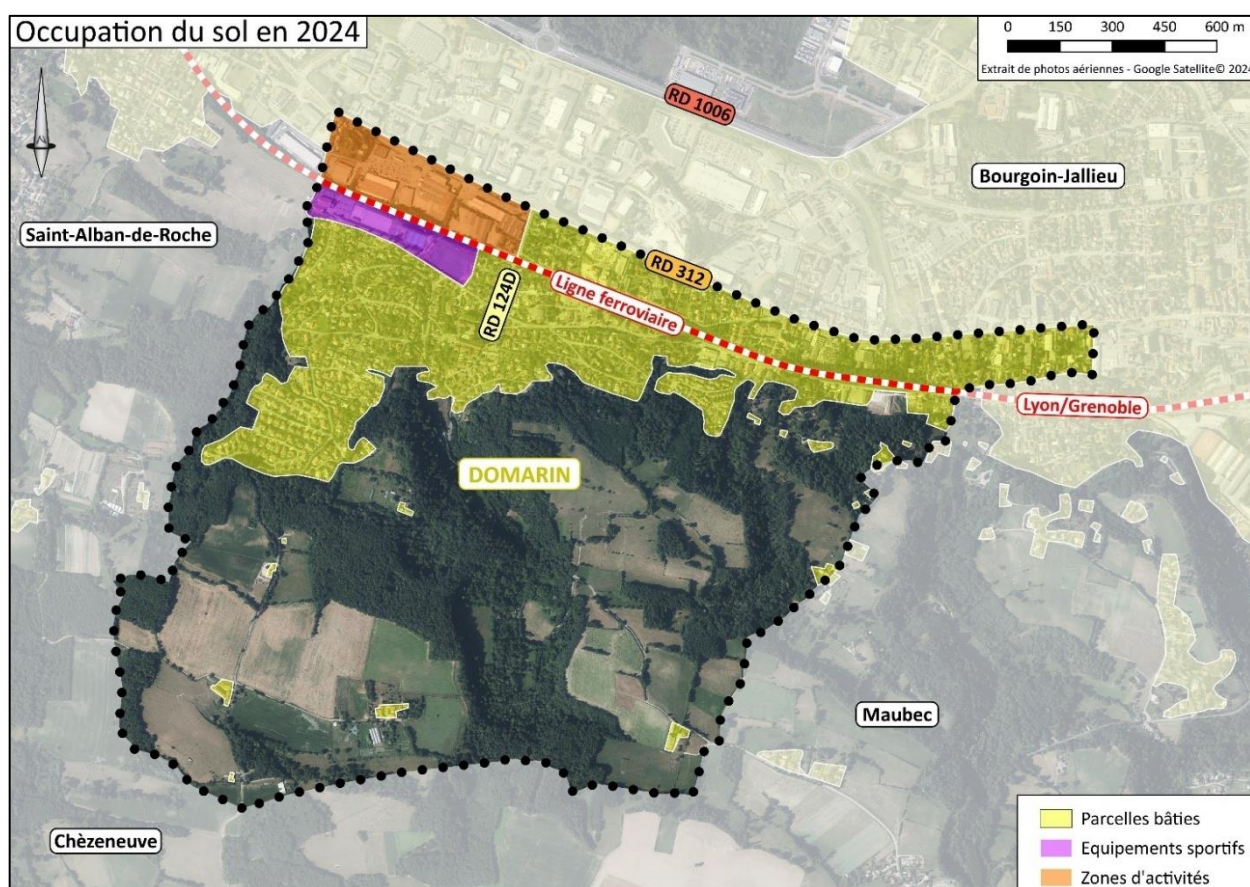
L'examen de cette photo montre également que les boisements étaient très nettement moins étendus qu'actuellement, les terres étant plutôt exploitées et valorisées par l'agriculture également.



Inversement, la **photo aérienne de 2024** met en évidence l'important développement de l'urbanisation sur la totalité de la plaine en lien avec l'appartenance de Domarin à l'agglomération berjallienne dynamique en termes d'habitats et d'économie.

Cette cartographie permet aussi de montrer la progression de l'urbanisation sur le relief avec le développement du quartier de l'Itrat à l'Ouest.

Dans l'ensemble, le territoire de Domarin se partage entre les zones urbanisées au Nord et les étendues naturelles et agricoles de la moitié Sud.



L'enjeu de la révision du PLU sera donc de rester vigilant vis-à-vis du développement de l'urbanisation de Domarin qui ne devra pas empiéter sur les secteurs du coteau, comme cela a été réalisé par le passé.

2.2.2.2 Les boisements, les haies et les arbres remarquables isolés

Description des habitats forestiers :

La campagne de terrain conduite dans le cadre du diagnostic environnemental de Domarin a permis de cartographier et de caractériser les différents boisements en présence sur le territoire.

Au total, **43 espèces (ou essences) arborescentes et/ou arbustives** ont été identifiées sur la commune.

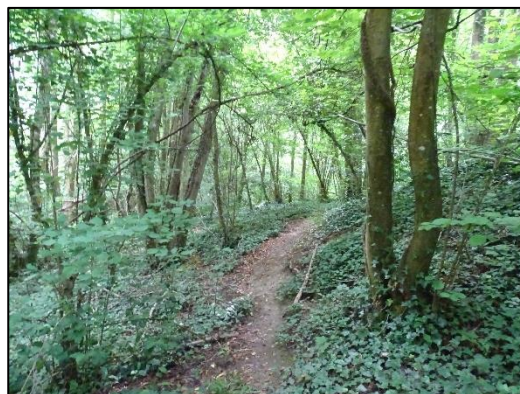
Dans le contexte de proximité urbaine de Domarin, les formations boisées subsistent encore très largement :

- sur les coteaux qui délimitent la plaine de la Bourbre immédiatement au Sud des secteurs urbanisés de Domarin,
- au sein des différentes combes qui entaillent les plateaux au Sud (combe du ruisseau de l'Itrat, combe du Jensoul et combes de la Maladière et de la Croze).

Ces boisements de versants sont constitués presque exclusivement de feuillus dont la composition floristique est fonction des caractéristiques du sous-sol, de leur exposition et de leur stade d'évolution plus ou moins perturbé. En effet, on constate un accroissement de la présence du robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*). D'abord présent dans les secteurs remaniés (notamment sur les bords de talus), cette essence colonise à présent progressivement les formations boisées du coteau.

Le frêne commun (*Fraxinus excelsior*) est également bien représenté sur le territoire communal, notamment le long de la montée de la Reytière ou de la montée de l'Epallud. Cette essence de milieux frais et humides se retrouve également au sein des combes à proximité des cours d'eau en association avec l'aulne glutineux (*Alnus glutinosa*).

En complément de ces essences d'arbres, les boisements de Domarin sont relativement dominés par le charme (*Carpinus betulus*) et le châtaignier (*Castanea sativa*) en association avec le chêne sessile (*Quercus sessiliflora*). Quelques hêtres (*Fagus sylvatica*) se retrouvent également çà et là, notamment dans le vallon du ruisseau de l'Itrat.



Boisement dans le vallon du Jensoul

Ces formations boisées sont également accompagnées en sous-bois ou en lisière par de l'aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), de l'érable champêtre (*Acer campestre*), du houx (*Ilex aquifolium*), du troène sauvage (*Ligustrum vulgare*), de la viorne lantane (*Viburnum lantanum*), du merisier (*Prunus avium*), de la bourdaine (*Frangula dodonei*)..., et de la ronce (*Rubus fruticosus*), ainsi que par une strate herbacée notamment composée de l'alliaire (*Allaria officinalis*), de l'ail des ours (*Ailium ursinum*), d'arum tacheté (*Arum maculatum*), d'anémone des bois (*Anemone nemorosa*), de la ficaire (*Ficaria verna*), du fragon petit houx (*Ruscus aculeatus*), du lierre grimpant (*Hedera helix*), du tamier commun (*Dioscorea communis*), de la parisette à quatre feuilles (*Paris quadrifolia*), du sceau de Salomon (*Polygonatum multiflorum*), de la fraise des bois (*Fragaria vesca*), de la violette (*Viola sp*), de la primevère commune (*Primula vulgaris*), de la petite pervenche (*Vincia minor*), de l'herbe à Robert (*Geranium robertianum*), de l'hellébore fétide (*Helleborus foetidus*),..., et de la fougère mâle (*Dryopteris filix-mas*). Certaines de ces espèces vont se retrouver plus spécifiquement au sein des boisements frais et humides des vallons tandis que d'autres préfèrent les secteurs plus secs sur le plateau et à ses abords.

La strate arbustive se compose en plus des espèces précédemment citées de noisetiers (*Corylus avellana*), de cornouillers sanguins (*Cornus sanguinea*), de sureaux noirs (*Sambucus nigra*), de fusains d'Europe (*Euonymus europaeus*), et de viornes obiers (*Viburnum opulus*). Très ponctuellement on recense également quelques pieds sauvages de noyers (*Juglans regia*) notamment observés dans la combe du ruisseau du Jensoul.



Vue sur le coteau boisé depuis le chemin des Sources

Les haies et les arbres isolés

De par la configuration du territoire de Domarin, les quelques secteurs bocagers sont uniquement présents en limite des parcelles agricoles localisées au Sud du territoire communal.

La faible présence de ces haies bocagères rend plus attractif et plus important les espaces boisés des combes qui doivent à ce titre être préservés.

Comme décrit précédemment au sein de la strate arbustive, ces haies sont majoritairement constituées de cornouillers sanguins (*Cornus sanguinea*), de prunelliers (*Prunus spinosa*), d'aubépines monogynes (*Crataegus monogyna*), d'érables champêtres (*Acer campestre*), d'églantiers (*Rosa canina*), de sureaux noirs (*Sambucus nigra*), de groseilliers rouges (*Ribes rubrum*), de houx (*Ilex aquifolium*), de troènes communs (*Ligustrum vulgare*),



Secteur bocager près de la montée de la Reytière

La présence des formations arborescentes et arbustives contribue à la richesse écologique et paysagère de la commune de Domarin.

En effet, outre leur intérêt dans la dynamique paysagère, les haies et alignements d'arbres jouent un rôle important dans le fonctionnement même des milieux naturels (effet brise vent, protection des sols contre l'érosion et limitation des ruissellements, rôle épurateur, zones de refuge et de nourrissage pour de nombreux animaux, axes de déplacements préférentiels pour la faune, "piège à carbone", ...).

Au-delà de leur rôle écologique, certaines de ces haies ont un caractère remarquable par leur développement et leur rôle structurant du paysage et de sa saisonnalité. **Elles doivent par conséquent être préservées.**

Quelques arbres isolés remarquables ont également été identifiés sur le territoire communal dans le bourg notamment les 2 platanes devant l'église.



Platane devant l'église

**Liste des essences ligneuses (arborescentes et/ou arbustives)
dont la présence a été avérée sur Domarin dans le cadre de la révision du PLU**

ARBRES / ARBUSTES ET LIANES	
Nom français	Nom latin
Ailanthé glanduleux	<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle, 1916
Aubépine à un style	<i>Crataegus monogyna</i> Jacq., 1775
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn., 1790
Bourdaïne	<i>Frangula alnus</i> Mill., 1768
Buddleia de David	<i>Buddleja davidii</i> Franch., 1887
Charme	<i>Carpinus betulus</i> L., 1753
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i> Mill., 1768
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i> L., 1753
Chêne rouvre	<i>Quercus petraea</i> Liebl., 1784
Chèvrefeuille des bois	<i>Lonicera periclymenum</i> L., 1753
Chèvrefeuille des haies	<i>Lonicera xylosteum</i> L., 1753
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i> L., 1753
Églantier	<i>Rosa canina</i> L., 1753
Épicéa commun	<i>Picea abies</i> (L.) H.Karst., 1881
Érable champêtre	<i>Acer campestre</i> L., 1753
Érable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i> L., 1753
Fragon	<i>Ruscus aculeatus</i> L., 1753
Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i> L., 1753
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i> L., 1753
Groseille rouge	<i>Ribes rubrum</i> L., 1753
Hêtre commun	<i>Fagus sylvatica</i> L., 1753
Houx	<i>Ilex aquifolium</i> L., 1753
Lierre grimpant	<i>Hedera helix</i> L., 1753
Lilas commun	<i>Syringa vulgaris</i> L., 1753
Merisier	<i>Prunus avium</i> (L.) L., 1755
Noisetier	<i>Corylus avellana</i> L., 1753
Noyer commun	<i>Juglans regia</i> L., 1753
Peuplier noir	<i>Populus nigra</i> L., 1753
Peuplier tremble	<i>Populus tremula</i> L., 1753
Platane	<i>Platanus</i> sp.
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i> L., 1753
Robinier pseudoacacia	<i>Robinia pseudoacacia</i> L., 1753
Ronce bleue	<i>Rubus caesius</i> L., 1753
Ronce ligneuse	<i>Rubus fruticosus</i> L., 1753
Rosier des champs	<i>Rosa arvensis</i> Huds., 1762
Saule blanc	<i>Salix alba</i> L., 1753
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i> L., 1753
Tamier commun	<i>Dioscorea communis</i> (L.) Caddick & Wilkin, 2002
Tilleul tomenteux	<i>Tilia tomentosa</i> Moench, 1785
Troène commun	<i>Ligustrum vulgare</i> L., 1753
Vigne-vierge à cinq folioles	<i>Parthenocissus quinquefolia</i> (L.) Planch., 1887
Viorne obier	<i>Viburnum opulus</i> L., 1753
Viorne lantane	<i>Viburnum lantana</i> L., 1753

Le fragon est inscrit à l'annexe V de la Directive Habitats Faune-Flore.

Le houx est concerné par une réglementation de cueillette en Isère

Les espèces surlignées en jaune correspondent aux espèces considérées comme indésirables et/ou envahissantes.

2.2.2.3 Les habitats humides

Ce chapitre vient en complément des éléments fournis dans le cadre de la description de l'inventaire des zones humides en tête de chapitre sur les milieux naturels.

La campagne de terrain a permis de recenser les quelques points d'eau et secteurs humides présents sur le territoire communal (cf. cartes intitulées "Inventaires et protection des milieux naturels").

Ce type d'habitat n'est pas très développé sur le territoire de Domarin, en dehors des combes humides des ruisseaux.

Au sein des combes, et notamment celle du Jensoul, une espèce remarquable a été inventoriée. Il s'agit de la fougère des marais (*Thelypteris palustris*) qui a été observée le long du chemin des sources au sein d'un petit fossé ruisselant. Cette espèce bénéficie d'une protection Rhône-Alpes (article 1 de l'arrêté du 4 décembre 1990) et inscrite sur la liste rouge en "quasi-menacée".

Parmi les autres espèces on trouve également de la laîche pendante (*Carex pendula*), de la grande prêlé (*Equisetum telmateia*), la menthe aquatique (*Mentha aquatica*), ...



Fougère des marais (espèce protégée en Rhône-Alpes) au sein du vallon du ruisseau de Jensoul

Il faut également mentionner la présence de formations tuffeuses au sein du vallon du ruisseau de l'Itrat cours (ou cratoneurions : habitat prioritaire à la Directive Habitats Faune-Flore). Ces habitats constitués de mousses se forment à la faveur des résurgences des eaux calcaires "encroutantes" et se composent des espèces suivantes : *Cratoneurum filicinum*, *Eucladium verticillatum*, *Pellia endiviifolia* et, moins fréquentes, *Palustriella commutata* et *Conocephalum conicum* (déterminations effectuées par Marc PHILIPPE – chercheur à l'Université Claude Bernard Lyon 1).

En effet, seulement deux points d'eau ont été identifiés au Sud de Domarin, respectivement au lieudit de l'Epallud en limite de la voie communale (réserve incendie) et plus au Sud en limite de la commune de Chèzeneuve : petit étang. On notera autour de cet étang quelques joncs diffus (*Juncus effusus*), de la menthe aquatique (*Mentha aquatica*), ainsi que des carex indéterminés.

Le point d'eau de l'Epallud se prolonge par un fossé accompagné d'une végétation à caractère hygrophile comme le phragmite (*Phragmites australis*), la massette à larges feuilles (*Typha latifolia*), l'épilobe hirsute (*Epilobium hirsutum*), etc.

Un second secteur humide a été recensé en bordure de l'étang de la ferme du chemin de Maubec (aux Blâches). Cette zone notamment colonisée par les phragmites s'est initialement créée à la faveur d'une légère dépression topographique positionnée en contrebas du versant boisé. Ce site a récemment (début des années 2020) fait l'objet d'un réaménagement augmentant nettement la superficie en eau de la mare initiale.



Végétation de zone humide
en bordure de l'étang aux Blâches



Végétation caractéristique des habitats humides
accompagnant le Jensoul au sein de la Combe

2.2.2.4 Les prairies et pelouses sèches

Les pelouses sèches sont des formations végétales herbacées se développant sur des sols peu évolués et assez pauvres en éléments nutritifs. Elles présentent un intérêt botanique évident du fait de la présence potentielle de nombreuses espèces d'orchidées qui leur sont associées et constituent également un milieu privilégié pour les reptiles et les invertébrés. Habitats patrimoniaux reconnus, elles bénéficient de statuts de protection dans le cadre de la Directive européenne "Habitats-faune-flore" visant à assurer leur conservation tout en y maintenant une biodiversité satisfaisante.

Quelques secteurs de pelouses sèches sont présents sur Domarin, notamment sur le plateau dans le secteur de la Reytière mais également dans le bourg en limite d'urbanisation.

Les orchidées observées au sein de ces habitats lors des prospections sont représentées par l'orchis pyramidal (*Orchis pyramidalis*) et l'orchis bouc (*Himantoglossum hircinum*). Certains pieds ont été relevés sur les talus routiers et autres délaissés végétalisés le long des infrastructures de transport qui participent au maintien de la biodiversité et à la propagation des espèces végétales et tiennent ainsi un rôle biologique certain (habitats linéaires de connexion entre les habitats naturels stratégiques).



Orchis pyramidal dans une prairie de fauche au Sud-Est



Orchis pyramidal sur un
talus dans le bourg



Orchis bouc le long de la montée de la Reytière

2.2.2.5 Les étendues agricoles (cultures et prairies)

Les espaces agricoles (alternance de cultures et de prairies) offrent des lieux d'habitat et de nourrissage à la faune locale. Par conséquent, ils tiennent tout de même une place non négligeable dans la dynamique du milieu naturel en permettant le maintien de nombreuses espèces animales (biodiversité).

Si les espaces cultivés entraînent une certaine simplification du milieu naturel, les prairies permanentes permettent l'installation et le maintien d'une strate herbacée plus diversifiée et mieux développée (juxtaposition de nombreuses plantes à fleurs et de graminées) particulièrement bénéfique pour les insectes notamment.

Les étendues agricoles se rencontrent sur la moitié Sud du territoire couvrant le secteur de plateaux.

Les prairies sont présentes également de manières dispersées sur le territoire notamment en lisière des boisements, en bordure de parcelles agricoles ou sur les talus de bords de routes et de chemins qui desservent le territoire.

Ces prairies, ainsi que les talus en bordure de parcelles, sont colonisées par tout le cortège de plantes communes que sont : la carotte sauvage (*Daucus carotta*), la campanule à feuilles rondes (*Campanula rotundifolia*), la centaurée jacée (*Centaurea jacea*), la centranthe rouge (*Valeriana rubra*), le pissenlit (*Taraxacum officinalis* agg.), l'herbe à Robert (*geranium robertianum*), le geranium des Pyrénées (*Geranium pyrenaicum*), le gaillet blanc (*Galium album*), les plantains (*Plantago lanceolata* et *Plantago major*), l'euphorbe petit cyprès (*Euphorbia cyparissias*), la knautie des champs (*Knautia arvensis*), la marguerite (*Leucanthemum vulgare*), le lotier corniculé (*Lotus corniculatus*), le millepertuis commun (*Hypericum perforatum*), le trèfle des prés (*Trifolium pratense*), le trèfle champêtre (*Trifolium campestre*), la véronique de Perse (*Veronica persica*), etc.

Il faut aussi mentionner l'observation d'un pied d'orchis singe (*Orchis simia*) au sein d'une de ces prairies.

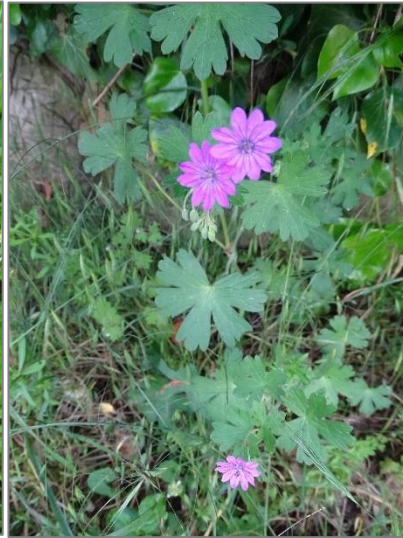
Ces espèces sont accompagnées de nombreuses graminées telles que le fromental (*Arrhenaterum elatius*), le dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*), le brome élevé (*Bromus erectus*), la folle avoine (*Avena fatua*), l'orge des rats (*Hordeum murinum*), les pâturins (*Poa pratensis* et *Poa trivialis*), ...

D'une manière générale, l'entretien raisonné des dépendances routières peut également nettement favoriser la biodiversité floristique mais également faunistique (dont les pollinisateurs).

Concernant les zones de cultures, il est fréquent d'observer des plantes dites "messicoles" (plantes annuelles à fleurs qui se développent fréquemment en accompagnement des cultures) comme le coquelicot.



*Orchis singe
à la Maladière*



*Géranium des Pyrénées
dans le bourg*



*Lamier maculé
dans le vallon du Jensoul*



Carotte sauvage sur un talus dans le bourg



Centranthe rouge vers la Reytière

2.2.2.6 Les zones urbaines

Le tissu urbain de Domarin se concentre dans la plaine où il est principalement constitué de maisons individuelles le plus souvent accompagnées de jardins avec des espaces verts entretenus. Ils participent ainsi à l'intégration paysagère des bâtisses de même que les haies délimitant les parcelles.

Toutefois, le traitement des clôtures des habitations récentes en haies composées d'essences persistantes, d'une part, ne participe pas à l'intégration des maisons avec le cadre rural environnant, et d'autre part, ne contribue pas davantage à la biodiversité inféodée à ce type de milieux (micromammifères, avifaune, invertébrés, ...).

Par ailleurs, il est indispensable de ne pas négliger l'importance que revêtent les dépendances vertes (talus routiers, espaces délaissés végétalisés, ...) au sein du tissu urbain ou le long des infrastructures de transport pour le maintien de la biodiversité.

En effet, l'entretien adapté (tontes ou fauches raisonnées et calées à des périodes optimales de l'année – fauche tardive) des dépendances vertes permet d'accroître le rôle biologique de ces habitats linéaires. A titre d'exemple, il convient de ne pas faucher aux mois de mai et juin, période de floraison des orchidées et de développement de nombreux invertébrés (dont des insectes pollinisateurs à enjeux de conservation).

2.2.2.7 Les espèces floristiques dont les espèces à enjeu de conservation

L'Observatoire de la Biodiversité en Auvergne Rhône-Alpes piloté par la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et la Région Auvergne Rhône Alpes, a mis en ligne depuis 2021 la plateforme **Biodiv'AURA** dans le cadre du Système d'Information du Patrimoine Naturel (SINP) Auvergne Rhône-Alpes.

Cette base de données permet de diffuser l'ensemble des informations collectées par le réseau des partenaires des Pôles thématiques de la région :

- CBN alpin et CBN du Massif central pour le Pôle d'information Flore-Habitats-Fonge,
- Flavia APE pour le Pôle invertébrés,
- Ligue de protection des Oiseaux (LPO) et Fédération régionale des chasseurs (FRC) Auvergne-Rhône-Alpes pour le Pôle faune vertebrée.

La plateforme s'enrichit régulièrement avec la mutualisation des données dans le SINP provenant de différents organismes.

Dans cette banque de données, **226 espèces végétales** (arbres, arbustes et herbacées) ont été répertoriées sur le territoire de Domarin, dont **4 espèces** présentant un **"intérêt spécifique" vis-à-vis de leur statut** :

Espèces		Statut de protection ou liste rouge				
Nom français	Nom scientifique	Directive Habitats	Protection nationale	Protection régionale	Protection Isère	Liste rouge Rhône-Alpes
Fragon	<i>Ruscus aculeatus</i> L., 1753	Annexe V	-	-	-	LC
Polystich à aiguillons	<i>Polystichum aculeatum</i> (L.) Roth, 1799	-	-	-	Art.2	LC
Houx	<i>Ilex aquifolium</i> L., 1753				Art. 3 et 5	-
Muguet	<i>Convallaria majalis</i> L., 1753				Art. 3 et 5	-

Parmi ces espèces à statut le fragon et le houx ont été observés sur le territoire de Domarin au cours des prospections de terrain effectuée dans le cadre de la révision du PLU.

Il faut rajouter la présence de la fougère de marais (protection Rhône-Alpes) observée au cours de la campagne de terrain et qui n'est pas mentionnée dans cette base de données.

Dans le cadre des prospections de terrain de l'évaluation environnementale, **137 espèces végétales** ont été recensées représentant :

- 43 essences arborées et arbustives, et,
- 94 espèces herbacées,

et de confirmer leur présence actuelle sur le territoire de Domarin (cf. tableau des plantes observées sur le territoire communal ci-après).

2.2.2.8 Les espèces envahissantes ou indésirables

Le guide des plantes envahissantes de l'Isère édité par le Conseil Général en septembre 2006 donne la définition suivante : "on entend par plante envahissante une espèce qui :

- possède un grand pouvoir de multiplication : soit en produisant un grand nombre de graines, soit par des facultés de reproduction végétative étonnantes,
- est capable de s'adapter et de résister aux perturbations,
- ne possède pas de "prédateurs" ou de concurrents naturels car elle a été introduite (espèce souvent exotique)".

Les espèces exotiques envahissantes (EEE) se développent aux dépens des espèces indigènes et ont tendance à constituer des formations monospécifiques entraînant une perte sensible de la biodiversité.

De manière globale, ces espèces sont favorisées par les perturbations de terrain (mises à nu des terres, drainages, ...). Les zones de dépôts de déchets verts sont des espaces favorisant leur développement. Il est donc primordial de penser de façon systématique aux moyens à mettre en œuvre pour limiter voire empêcher leur développement surtout lors des phases de travaux.

La campagne de terrain réalisée a permis l'identification de plus de **12 espèces végétales envahissantes** sur le territoire de Domarin :

- l'ailanthe glanduleux,
- l'ambroisie
- la balsamine de Balfour,
- le bambou,
- le buddléia de David,
- le raisin d'Amérique,
- la renouée de Sakhaline
- la renouée du Japon,
- le robinier faux-acacia,
- la vergerette annuelle (ou érigeron annuel),
- la vergerette du Canada,
- vigne-vierge à cinq folioles.

En ce qui concerne **le robinier faux-acacia**, bien que cette essence puisse être exploitée à des fins de production de bois, à l'état naturel et "sauvage" cette essence est considérée comme "envahissante" et est mentionnée comme telle à la Liste actualisée et hiérarchisée des espèces exotiques envahissantes de mars 2020 (DEBAY P., LEGLAND T., PACHE G., 2020 – Liste actualisée et hiérarchisée des espèces exotiques envahissantes, bilan de la problématique végétale invasive en Rhône-Alpes. Conservatoire botanique national alpin, 44 p).

Les renouées asiatiques indifférenciées (renouée du Japon, renouée de Sakhaline, renouée de Bohême) constituent les principales plantes invasives observées sur Domarin que ce soient sur les secteurs urbanisés ou sur le plateau.

Les renouées, originaires d'Asie mesurant de 2 à 4 mètres de haut provoquent des déséquilibres biologiques dans la composition floristique de ces milieux.

Depuis plusieurs années, la lutte contre ces espèces envahissantes est donc devenue un véritable enjeu national afin de pallier la diminution de la diversité biologique des milieux envahis. Des mesures de recensement des plants d'ambrosie, ou la mise en place d'une technique de concassage-bâchage des terres infestées par les renouées asiatiques, sont des exemples de luttres contre ces espèces végétales indésirables.



Renouée de Sakhaline le long de l'avenue des Noyers



Renouée de Sakhaline au Fabre



*Bambou
au quartier de l'Itrat*



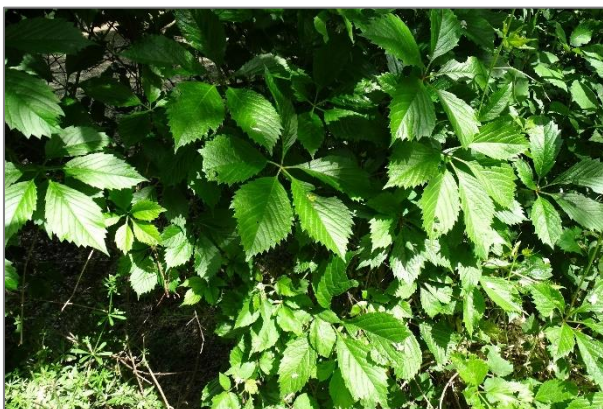
*Balsamine de Balfour
au Nord de l'Itrat*



*Ambrosie
dans le bourg*



Buddleia au Cret



Vigne-vierge à cinq folioles à la Maladière

Liste des espèces floristiques
dont la présence a été confirmée sur Domarin dans le cadre de l'évaluation environnementale

HERBACEES	
Nom français	Nom latin
Achillée millefeuille	<i>Achillea millefolium</i> L., 1753
Aigremoine eupatoire	<i>Agrimonia eupatoria</i> L., 1753
Ail des ours	<i>Allium ursinum</i> L., 1753
Alliaire officinale	<i>Alliaria petiolata</i> (M.Bieb.) Cavara & Grande, 1913
Ambroisie à feuilles d'armoise	<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L., 1753
Anémone des bois	<i>Anemone nemorosa</i> L., 1753
Arum d'Italie	<i>Arum italicum</i> Mill., 1768
Arum tacheté	<i>Arum maculatum</i> L., 1753
Aspérule odorante	<i>Galium odoratum</i> (L.) Scop., 1771
Balsamine de Balfour	<i>Impatiens balfourii</i> Hook. f., 1903
Bambou	<i>Phyllostachys</i> sp.
Berce commune	<i>Heracleum sphondylium</i> L., 1753
Bourse-à-pasteur	<i>Capsella bursa-pastoris</i> (L.) Medik.
Brome dressé	<i>Bromus erectus</i> Huds., 1762
Bugle rampante	<i>Ajuga reptans</i> L., 1753
Campanule à feuilles rondes	<i>Campanula rotundifolia</i> L., 1753 subsp. <i>rotundifolia</i>
Capillaire des murailles	<i>Asplenium trichomanes</i> L., 1753
Carotte sauvage	<i>Daucus carota</i> L., 1753
Centaurée jacée	<i>Centaurea jacea</i> L. subsp. <i>jacea</i>
Centranthe rouge	<i>Centranthus ruber</i> (L.) DC., 1805
Cerfeuil des bois	<i>Anthriscus sylvestris</i> (L.) Hoffm., 1814
Cerfeuil enivrant	<i>Chaerophyllum temulum</i> L., 1753
Cirse des champs	<i>Cirsium arvense</i> (L.) Scop., 1772
Coquelicot	<i>Papaver rhoeas</i> L., 1753
Dactyle aggloméré	<i>Dactylis glomerata</i> L., 1753
Epiaire des bois	<i>Stachys sylvatica</i> L., 1753
Épilobe à grandes fleurs	<i>Epilobium hirsutum</i> L., 1753
Euphorbe petit cyprès	<i>Euphorbia cyparissias</i> L., 1753
Fétuque rouge	<i>Festuca rubra</i> L., 1753
Ficaire	<i>Ficaria verna</i> Huds., 1762
Folle avoine	<i>Avena fatua</i> L., 1753
Fougère des marais	<i>Thelypteris palustris</i> Schott, 1834
Fougère mâle	<i>Dryopteris filix-mas</i> (L.) Schott, 1834
Fraisier des bois	<i>Fragaria vesca</i> L., 1753
Fromental	<i>Arrhenatherum elatius</i> (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl, 1819
Gaillet blanc	<i>Galium album</i> Mill., 1768
Gaillet mou	<i>Galium mollugo</i> L., 1753
Gaillet grateron	<i>Galium aparine</i> L., 1753

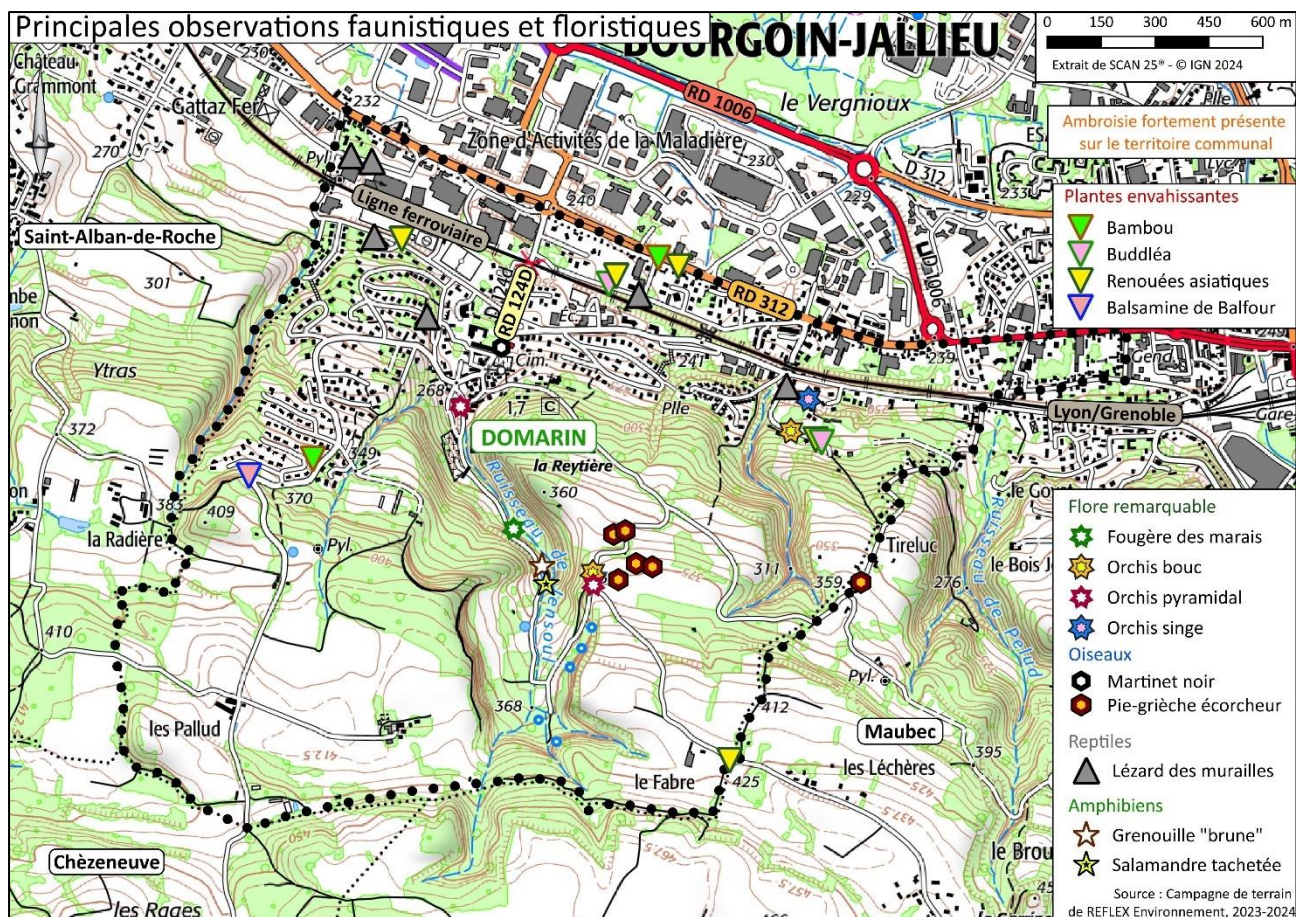
HERBACEES	
Nom français	Nom latin
Géranium des Pyrénées	<i>Geranium pyrenaicum</i> Burm.f., 1759 [nom. et typ. cons.]
Géranium herbe à Robert	<i>Geranium robertianum</i> L., 1753
Géranium rouge sang	<i>Geranium sanguineum</i> L., 1753
Germandrée petit-chêne	<i>Teucrium chamaedrys</i> L., 1753
Gléchome lierre terrestre	<i>Glechoma hederacea</i> L., 1753
Grand plantain	<i>Plantago major</i> L., 1753
Grande ortie	<i>Urtica dioica</i> L., 1753
Grande prêlé	<i>Equisetum telmateia</i> Ehrh., 1783
Hellébore fétide	<i>Helleborus foetidus</i> L., 1753
Herbe aux verrues	<i>Chelidonium majus</i> L., 1753
Jonc diffus	<i>Juncus effusus</i> L., 1753
Knautie des champs	<i>Knautia arvensis</i> (L.) Coult., 1828
Lamier maculé	<i>Lamium maculatum</i> (L.) L., 1763
Lentille d'eau	<i>Lemna</i> sp.
Liseron des champs	<i>Convolvulus arvensis</i> L., 1753
Lotier corniculé	<i>Lotus corniculatus</i> L., 1753
Lysimache commune	<i>Lysimachia vulgaris</i> L., 1753
Marguerite	<i>Leucanthemum vulgare</i> Lam., 1779
Massette à larges feuilles	<i>Typha latifolia</i> L., 1753
Mélisse officinale	<i>Melissa officinalis</i> L., 1753
Menthe aquatique	<i>Mentha aquatica</i> var. <i>aquatica</i>
Millepertuis commun	<i>Hypericum perforatum</i> L., 1753
Muscari à toupet	<i>Muscari comosum</i> (L.) Mill., 1768
Nymphaea blanc	<i>Nymphaea alba</i> L., 1753
Orchis à odeur de bouc	<i>Himantoglossum hircinum</i> (L.) Spreng., 1826
Orchis pyramidal	<i>Anacamptis pyramidalis</i> (L.) Rich., 1817
Orchis singe	<i>Orchis simia</i> Lam., 1779
Orge des rats	<i>Hordeum murinum</i> L., 1753
Oseille crépue	<i>Rumex crispus</i> L., 1753
Pâquerette	<i>Bellis perennis</i> L., 1753
Parisette à quatre feuilles	<i>Paris quadrifolia</i> L., 1753
Pâturin annuel	<i>Poa annua</i> L., 1753
Pâturin commun	<i>Poa trivialis</i> L., 1753
Pâturin des prés	<i>Poa pratensis</i> L., 1753 subsp. <i>pratensis</i>
Petite pervenche	<i>Vinca minor</i> L., 1753
Pissenlit	<i>Taraxacum officinale</i> F.H.Wigg., 1780
Plantain lancéolé	<i>Plantago lanceolata</i> L., 1753
Plantain moyen	<i>Plantago media</i> L., 1753
Primevère acaule	<i>Primula vulgaris</i> Huds. subsp. <i>vulgaris</i>
Raisin d'Amérique	<i>Phytolacca americana</i> L., 1753

HERBACEES	
Nom français	Nom latin
Renouée de Sakhaline	Fallopia sachalinensis (F.Schmidt) Ronse Decr., 1988[1]
Renouée du Japon	Reynoutria japonica Houtt., 1777
Roseau	Phragmites australis (Cav.) Trin. ex Steud., 1840
Saponaire officinale	Saponaria officinalis L., 1753
Sauge des prés	Salvia pratensis L., 1753
Sceau de Salomon	Polygonatum multiflorum
Silène des prés	Silene latifolia subsp. alba (Mill.) Greuter & Burdet, 1982
Trèfle champêtre	Trifolium campestre Schreb., 1804
Trèfle des prés	Trifolium pratense L., 1753
Trèfle rampant	Trifolium repens L., 1753
Vergerette annuelle	Erigeron annuus (L.) Desf., 1804
Vergerette du Canada	Conyza canadensis (L.) Cronquist, 1943
Véronique de Perse	Veronica persica Poir., 1808
Véronique petit-chêne	Veronica chamaedrys L., 1753
Vesce commune	Vicia sativa L., 1753
Violette hérissée	Viola hirta L., 1753

Les espèces surlignées en orange sont concernées par un statut de protection et/ou une réglementation spécifique (réglementation cueillette), pour plus de précision se reporter au site internet de l'Institut National Patrimoine Naturel (INPN - <http://inpn.mnhn.fr>).

Les espèces surlignées en roses sont des observations remarquables.

Les espèces surlignées en jaune correspondent aux espèces considérées comme indésirables et/ou envahissantes,



2.2.3 La faune

La campagne de terrain, ainsi que les renseignements fournis par l'Association Porte de l'Isère Environnement (APIE) et par l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) de Domarin permettent d'appréhender la diversité du peuplement faunistique sur le territoire communal.

2.2.3.1 Les mammifères

Les chevreuils sont bien implantés sur le territoire de Domarin où ils trouvent sur les secteurs boisés des espaces de nourrissage et de refuge, mais également au sein des vastes étendues agricoles du plateau lorsque les cultures sont bien développées. Des passages de chevreuils ont également été observés dans la plaine, notamment au niveau de la rue de la Croze comme l'a signalé l'association communale de chasse agréée.

En ce qui concerne les sangliers, leur présence sur le territoire communal est plutôt discrète, avec seulement quelques individus qui se déplacent dans la commune.

La petite faune cynégétique est principalement représentée par le lièvre, qui apprécie les vastes étendues agricoles du plateau. On trouve également quelques lapins près des habitations sur le coteau.

Ces boisements sont également colonisés par le renard dont les effectifs sont importants et par le blaireau.

2.2.3.2 Les oiseaux (avifaune)

Les prospections de terrain menées dans le cadre du PLU ont permis de confirmer la présence **de 29 espèces d'oiseaux sur le territoire de Domarin**. Ces oiseaux appartiennent principalement à trois cortèges avifaunistiques :

- les oiseaux inféodés aux vastes espaces agricoles ouverts de cultures et de prairies,
- les oiseaux d'étendues forestières et de haies bocagères,
- les oiseaux des milieux anthropisés et de proximité urbaine.

Les étendues agricoles des plateaux sont très appréciées par les espèces d'oiseaux caractéristiques des milieux ouverts tels que le faucon crécerelle et la buse variable qui chassent au-dessus des cultures et des prairies.

Ce secteur dispose également par endroits d'un réseau bocager bien développé. Les observations de terrain réalisées montrent l'importance que jouent ces haies dans la richesse faunistique du territoire. En effet, une population conséquente de pies grièches écorcheurs a été observée sur la partie Sud de Domarin notamment dans le secteur de la Reytière et le long du chemin de Tireluc.



Espaces agro-naturels vers le chemin des sources



Pie-grièche femelle



Pie-grièche mâle

Cette espèce d'intérêt communautaire (Natura 2000) car inscrite à l'annexe I de la Directive Oiseaux est également protégée au niveau national (article 3) et affectionne particulièrement les milieux ouverts (prairies, pâtures, ...) parsemés de haies, de bosquets et de buissons épineux qu'elle utilise pour nicher.

D'une manière générale, sa présence témoigne d'un milieu agro-naturel particulièrement diversifié, riche en insectes et petits vertébrés (comme des lézards) qui constituent la base de son régime alimentaire.



Autres individus de pie-grièche femelle observés au Sud-Est du territoire

En plus de ces observations, il faut ajouter la présence du faisan dont des lâchers ont lieu chaque année (cf. chapitre relatif à la pratique de la chasse sur le territoire).

Les individus peuvent fréquemment être observés au détour d'un chemin agricole comme cela a été le cas lors de la campagne de terrain dans le secteur de l'Epallud.



Faisan à l'Epallud

Les secteurs boisés de Domarin constituent des habitats de choix pour les espèces d'oiseaux caractéristiques des milieux forestiers : chardonneret élégant, mésange huppée, pic vert, rossignol philomèle, pouillot véloce, pic épeiche, pinson des arbres ou encore la sitelle torchepot.

De nombreuses espèces appartiennent au cortège habituel d'oiseaux communs principalement représenté par la pie bavarde, la corneille noire, le merle noir, la tourterelle turque, ou le pigeon ramier. Les passereaux tels que la mésange charbonnière, la mésange bleue, le moineau domestique, la fauvette à tête noire, le rougequeue noir, le serin cini ou le verdier d'Europe enrichissent également ce cortège d'espèces ubiquistes. Les espaces urbanisés de la commune sont également fréquentés par une partie de ces espèces et sont survolés par des troupes de martinets noirs.



Moineau domestique à l'Itrat



Serin cini dans le bourg



Pie bavarde dans le bourg

**Liste des espèces d'oiseaux dont la présence sur Domarin
a été confirmée dans le cadre de l'évaluation environnementale**

Espèces		Protections		Listes rouges	
Nom commun	Nom scientifique	Directive Oiseaux	Protection nationale	France (nicheurs)	Auvergne Rhône-Alpes
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	-	Article 3	NT	LC
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	-	Article 3	LC	LC
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	-	Article 3	VU	LC
Corneille noire	<i>Corvus corone</i>	DO II-2	-	LC	LC
Faisan de Colchide	<i>Phasianus colchicus</i>	DO II-1 DO III-1	-	LC	NAa
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	-	Article 3	NT	NT
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	-	Article 3	LC	LC
Geai des chênes	<i>Garrulus glandarius</i>	DO II-2	-	LC	NT
Martinet noir	<i>Apus apus</i>	-	Article 3	NC	NT
Merle noir	<i>Turdus merula</i>	DO II-2	-	LC	LC
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	-	Article 3	LC	LC
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	-	Article 3	LC	LC
Mésange huppée	<i>Lophophanes cristatus</i>	-	Article 3	LC	LC
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	-	Article 3	LC	LC
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	-	Article 3	LC	LC
Pic vert	<i>Picus viridis</i>				
Pie bavarde	<i>Pica pica</i>	-	-	LC	LC
Pie grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	DO I	Article 3	NT	NT
Pigeon biset	<i>Columba livia</i>	DO II-1	-	LC	
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	DO II-1, DO III-1	-	LC	LC
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	-	Article 3	LC	LC
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	-	Article 3	LC	LC
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	-	Article 3	LC	LC
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	-	Article 3	LC	LC
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	-	Article 3	LC	LC
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	-	Article 3	VU	NT
Sitelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>	-	Article 3	LC	NT
Tourterelle turque	<i>Streptopelia decaocto</i>	DO II-2	Article 3	LC	LC
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>	-	Article 3	VU	VU

Directive 2009/147/CE (DO - Directive oiseaux) : DOI : Annexe 1 - Liste des espèces dont l'habitat est protégé.

Protection nationale : article 3 : Protégée au niveau national, espèce et habitat.

Liste rouge des espèces menacées de France - Oiseaux de France métropolitaine : UICN - 2016

Liste rouge des espèces menacées d'Auvergne Rhône-Alpes - 2024

RE : Espèce éteinte - **CR** : En danger critique d'extinction - **EN** : En danger d'extinction - **VU** : Vulnérable / **NT** : Quasi-menacée / **LC** : Préoccupation mineure / **DD** : Manque de données / **NA** : Non applicable

Pour plus de précision sur les statuts de protection et/ou de réglementation se reporter au site internet
de l'Institut National Patrimoine Naturel (INPN) <http://inpn.mnhn.fr>

2.2.3.3 Les reptiles

En ce qui concerne les reptiles, l'examen des habitats potentiellement favorables à ce groupe faunistique (escarpement rocheux, murs de clôtures, amas de pierres ou dépôts de gravats) lors de la campagne de terrain a permis d'observer plusieurs individus de lézards des murailles sur le territoire de Domarin

Même si elle est globalement commune sur le territoire français, cette espèce est, tout de même, inscrite à l'annexe IV de la directive "Habitats-Faune-Flore", à l'annexe II et III de la Convention de Berne et protégée au niveau national (article 2 de l'arrêté du 8 janvier 2021). Cette espèce est également identifiée comme une espèce à faible risque de disparition sur la liste rouge française, régionale et départementale.



*Lézard des murailles
vers la zone commerciale de la Ladrière*



*Lézard des murailles
aux Prunelles*

2.2.3.4 Les amphibiens

Les milieux humides (combes, ruisseaux, fossés...) présents sur Domarin constituent autant d'habitats favorables à la présence des amphibiens (sites de reproduction) en complément des formations boisées et bocagères qui constituent leurs habitats en phase terrestre.

La campagne de terrain a notamment permis d'observer une salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) et une grenouille "brune" dans l'ancien réservoir implanté le long du chemin des Sources. Ces espèces sont protégées au niveau national (articles 2 ou 3 de l'arrêté du 8 janvier 2021).



Salamandre tachetée dans l'ancien réservoir



Salamandre tachetée



Grenouille brune

2.2.3.5 Les insectes

Les invertébrés (dont les insectes) n'ont pas fait l'objet de prospection spécifique ; les quelques espèces citées dans ce chapitre ne constituent en aucun cas un inventaire entomologique détaillé mais uniquement la liste des insectes observés lors des campagnes de terrain réalisées dans le cadre du diagnostic de l'évaluation environnementale. Une attention particulière a tout de même été portée sur le groupe des papillons et des odonates (plus communément appelé libellule) lors de ces prospections de terrain.

Une dizaine d'espèces **de papillons (lépidoptères)** a été rencontrée sur Domarin et appartiennent au cortège commun : le demi-deuil (*Melanargia galathea*), le tircis (*Pararge aegeria*), la petite tortue (*Aglaes urticae*), lepiérisme du chou (*Pieris brassicae*), le flambé (*Iphiclides podalirius*), le myrtil (*Maniola jurtina*), ...

Au côté de ces espèces relativement communes, la visite de terrain de 2024 a permis d'observer un individu de grand paon de nuit (*Saturnia pyri*) sur la haie bordant la montée de la Maladière. Ce papillon de taille impressionnante, généralement une envergure supérieure à 10 cm, ne survit que quelques jours à l'état adulte puisqu'il ne s'alimente pas. Les chenilles de cette espèce se développent sur les arbustes et arbres "forestiers et fruitiers" comme l'aubépine, le prunellier, le prunier, le frêne,



Grand paon de nuit
Montée de la Maladière



Myrtil



Tircis



Demi-deuil

Espèces de lépidoptères (papillons)	
Nom commun	Nom scientifique
Cuivré commun	<i>Lycaena phlaeas</i> (Linnaeus, 1761)
Demi-deuil	<i>Melanargia galathea</i> (Linnaeus, 1758)
Flambé	<i>Ipheclides podalirius</i> (Linnaeus, 1758)
Grand paon de nuit	<i>Saturnia pyri</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)
Mélitée indéterminée	<i>Melitaea</i> sp.
Myrtil	<i>Maniola jurtina</i> (Linnaeus, 1758)
Petite tortue	<i>Aglais urticae</i> (Linnaeus, 1758)
Piérade du chou	<i>Pieris brassicae</i> (Linnaeus, 1758)
Piérade du navet	<i>Pieris napi</i> (Linnaeus, 1758)
Procris	<i>Coenonympha pamphilus</i> (Linnaeus, 1758)
Tircis	<i>Pararge aegeria</i> (Linnaeus, 1758)

En ce qui concerne les odonates (lépidoptères), la campagne de terrain a permis de confirmer la présence de 3 espèces sur la commune de Domarin avec l'anax empereur (*Anax imperator*), l'agrion jouvencelle (*Coenagrion puella*), et le caloptéryx vierge (*Calopteryx virgo*).

Ces espèces ne sont pas particulièrement menacées en Rhône-Alpes et sont mentionnées en Préoccupation mineure (LC) à la liste rouge des odonates de Rhône-Alpes de 2014 et dans le département de l'Isère.



Caloptéryx vierge femelle
en bordure du ruisseau de l'Itrat



Agrion jouvencelle aux abords de la mare des Blâches



Caloptéryx vierge mâle dans le vallon du Jensoul

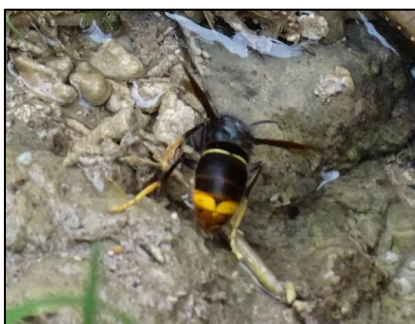
D'autres taxa d'invertébrés ont également été recensés sur la commune :

- des coléoptères avec le cétoine dorée (*Cetonia aurata*) et un cérambyx indéterminé (*Cerambyx* sp.)
- des hyménoptères avec notamment le frelon asiatique (*Vespa velutina*), la guêpe germanique (*Vespula germanica*) et le xylocope (*Xylocopa violacea*).
- des orthoptères avec la grande sauterelle verte (*Tettigonia viridissima*), le criquet égyptien (*Anacridium aegyptium*).

Aucune des espèces recensées ne fait l'objet d'une protection particulière. Les espèces précédemment citées ne constituent en aucun cas un inventaire entomologique mais uniquement la liste des quelques insectes identifiés lors de la campagne de terrain réalisée dans le cadre du diagnostic du PLU.



Criquet égyptien
Chemin du Crêt



Frelon asiatique
au sein du vallon du Jensoul



Cétoine dorée
Chemin du Crêt

2.2.3.6 Informations et données naturalistes mises à disposition par l'APIE

L'Association Porte de l'Isère Environnement (APIE) intervient sur le Nord-Isère et plus exactement sur la moyenne vallée de la Bourbre de Saint-André-le-Gaz / La-Tour-du-Pin à La Verpillière / Grenay.

Les données naturalistes mises à disposition par cette association en 2023 regroupent près de 120 espèces végétales dont la fougère des marais dont la présence sur Domarin a été effectivement été confirmée lors de la campagne de terrain conduite dans le cadre de l'évaluation environnementale.

De plus, 3 espèces d'amphibiens ont été observées sur la commune dont la salamandre tachetée et la grenouille brune comme observé lors des prospections de terrain réalisées dans le cadre de la révision du document d'urbanisme.

2.2.3.7 Faune piscicole et pratique de la pêche

A noter qu'en fonction de la biologie des espèces, les cours d'eau peuvent être classés en 2 catégories :

- 1^{ère} catégorie : comprend les cours d'eau principalement peuplés de salmonidés (dont la truite) et, dont il est préférable d'assurer une protection spéciale vis-à-vis de ce groupe,
- 2^e catégorie : regroupe tous les autres cours d'eau dont le groupe des cyprinidés (poissons d'eau douce tel que la carpe, la loche d'étang, ...) est dominant.

D'après la fédération départementale de la pêche de l'Isère, les cours d'eau sur Domarin (Jensoul, Maladière, Pelud, Itrat) sont classés en 1^{ère} catégorie. Ces cours d'eau se trouvent sur le territoire de l'AAPPMA de la Gaule Berjallienne.

2.2.3.8 Pratique de la chasse

L'Association Communale de Chasse Agréée de Domarin regroupait 14 adhérents pour la saison 2022/2023.

La pratique de la chasse s'exerce au sein des espaces agricoles du plateau à l'exclusion des abords des zones urbanisées (respect d'une distance de 150 mètres à proximité des habitations).

La réserve de chasse est localisée sur la partie Sud du territoire en limite avec la commune de Maubec.

Concernant les chevreuils, 7 bracelets sont attribués annuellement pour le territoire des deux communes en fonction des années. La population de chevreuils est bien représentée sur le territoire de Domarin où l'on retrouve principalement les individus au niveau des secteurs boisés de la côtière.

Les sangliers sont quant à eux peu présents sur le territoire communal avec seulement 1 à 2 prélèvements par an.

Les lièvres sont aussi rencontrés fréquemment au sein des espaces agricoles de Domarin au même titre que les renards et les blaireaux qui composent les autres mammifères principalement chassés sur la commune.

Parmi les oiseaux terrestres, en plus des faisans et des perdrix dont des lâchers sont effectués chaque année, quelques bécasses et pigeons sont chassés sur le territoire communal.

Les milieux naturels, les habitats et la biodiversité (flore et faune)	Niveau d'enjeu et/ou de sensibilité
Les habitats naturels stratégiques de Domarin sont notamment liés aux habitats humides que l'on retrouve au sein des combes en accompagnement des cours d'eau comme le Jensoul. La fougère des marais (espèce protégée en Rhône-Alpes) a notamment été relevée dans la combe du Jensoul le long du chemin des Sources. Les quelques secteurs de prairies sèches recensés sur le territoire de Domarin abritent des espèces végétales intéressantes comme les orchidées. Ces habitats représentent des "milieux fragiles" pouvant rapidement disparaître avec la fermeture des milieux. Ces enjeux se concentrent également sur la trame boisée (boisements, fourrés et haies) qui peut servir d'habitats refuge pour la faune locale comprenant notamment des espèces protégées bien que communes comme l'écureuil roux ou les amphibiens (salamandre notamment). Le réseau bocager encore présent sur les espaces agricoles est favorable à la biodiversité avec notamment l'installation d'une belle population de pies-grièches écorcheurs.	
Envahissement important de la commune par les renouées asiatiques notamment dans la plaine, mais également localement sur les plateaux Sud.	
Ne pas négliger l'importance des dépendances vertes (espaces végétalisés paysagers, talus routiers, ...) au sein du tissu urbain et du tissu économique pour le maintien de la biodiversité sur le territoire à l'image des orchidées observées dans le bourg.	

Niveaux d'enjeu et/ou de sensibilité :

	Neutre		Faible		Sensible		Fort
--	--------	--	--------	--	----------	--	------

2.2.4 Fonctionnement des milieux naturels et corridors biologiques

Les continuums d'habitats naturels favorisent les déplacements de la faune mais aussi le maintien des populations animales sur les territoires concernés. Sous l'effet de la pression exercée par les activités humaines (expansion urbaine et développement des infrastructures de transport), les habitats naturels abritant la faune et la flore sauvage se réduisent petit à petit provoquant progressivement leur fragmentation (ou leur morcellement). En outre, les barrières naturelles ou d'origine humaine peuvent limiter voire stopper les échanges faunistiques.

C'est pourquoi, cette thématique a fait l'objet d'une attention spécifique ces dernières décennies et a été intégrée progressivement à l'ensemble des documents de planification et de programmation urbaine.

La déclinaison de la prise en compte des fonctionnalités biologiques au sein de ces différents documents est présentée dans les chapitres suivants selon la hiérarchisation de ceux-ci et ne tient pas forcément compte de la chronologie effective de leur élaboration.

2.2.4.1 Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) d'Auvergne Rhône-Alpes

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) d'Auvergne Rhône-Alpes a été approuvé **par arrêté préfectoral le 10 avril 2020**. Ce schéma "donne les grandes mutations à venir sur les territoires auvergnats et rhônalpins à l'horizon 2030".

Ce document cadre intègre l'ensemble des exigences environnementales et urbanistiques présentes sur le territoire régional pour se substituer aux schémas préexistants tels que le Schéma régional climat air énergie (SRCAE), le Schéma régional de l'intermodalité, et le Plan régional de prévention et de gestion des déchets, et le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

En somme, **11 thématiques obligatoires** sont intégrées dans ce "document unique" :

- la protection et la restauration de la biodiversité,
- le changement climatique,
- la prévention et la gestion des déchets,
- la qualité de l'air,
- la maîtrise et valorisation de l'énergie,
- la gestion économe de l'espace,
- l'habitat,
- l'intermodalité et le développement des transports,
- l'équilibre et l'égalité des territoires,
- l'implantation d'infrastructures d'intérêt général,
- le désenclavement des territoires ruraux.

La région Auvergne Rhône-Alpes a entrepris également l'ajout de deux autres thématiques : le foncier agricole et les infrastructures numériques.

Concernant le volet biodiversité, le SRADDET a intégré les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) d'Auvergne et de Rhône-Alpes, respectivement adoptés le 15 juillet 2015 et le 19 juin 2014. Le SRCE avait pour objectif de mettre en avant **les trames vertes et bleues** de son territoire afin de limiter la perte de la biodiversité et de valoriser les corridors écologiques. C'est également un outil d'aide à l'aménagement du territoire.

A ce titre, le SRADDET établit un cadre de référence pour la trame verte et bleue en homogénéisant et capitalisant l'ensemble des travaux entrepris par les deux SRCE. En outre, il expose 7 règles permettant d'atteindre et de poursuivre les objectifs en matière de protection et de restauration de la biodiversité :

- préservation des continuités écologiques,
- préservation des réservoirs de biodiversité,
- identification et préservation des corridors écologiques,
- préservation de la trame bleue,
- préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité,
- préservation de la biodiversité ordinaire,
- amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport.

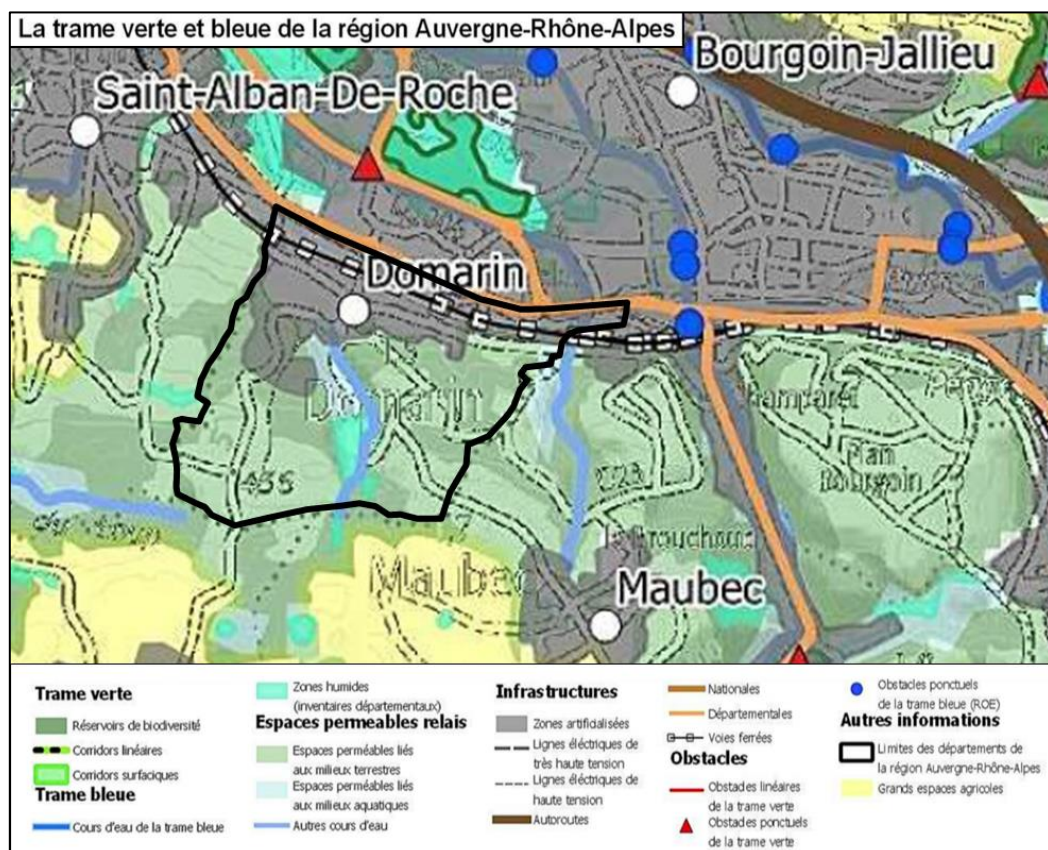
Dans ce document, les corridors d'importance régionale sont figurés selon trois typologies :

- les corridors surfaciques (anciennement "fuseaux" en Rhône-Alpes et "à préciser" en Auvergne), qui traduisent un principe de connexion globale,
- les corridors linéaires (anciennement "axes" en Rhône-Alpes et "linéaires" en Auvergne) qui traduisent des enjeux de connexions plus localisés et plus contraints,
- les continuités écologiques transrégionales.

D'après la cartographie de la trame verte et bleue, le territoire de Domarin est principalement concerné par :

- la **zone humide** telle qu'elle a été identifiée à l'inventaire départemental,
- des **espaces perméables liés au milieu terrestre** occupant toute la moitié Sud du territoire et qui intègrent notamment les étendues boisées de la côtière et les espaces agricoles du plateau (trame verte).

Ce document représente également les secteurs urbanisés de Domarin au Nord qui constituent des espaces très peu perméables du territoire auxquels s'ajoutent la traversée de la ligne ferroviaire.

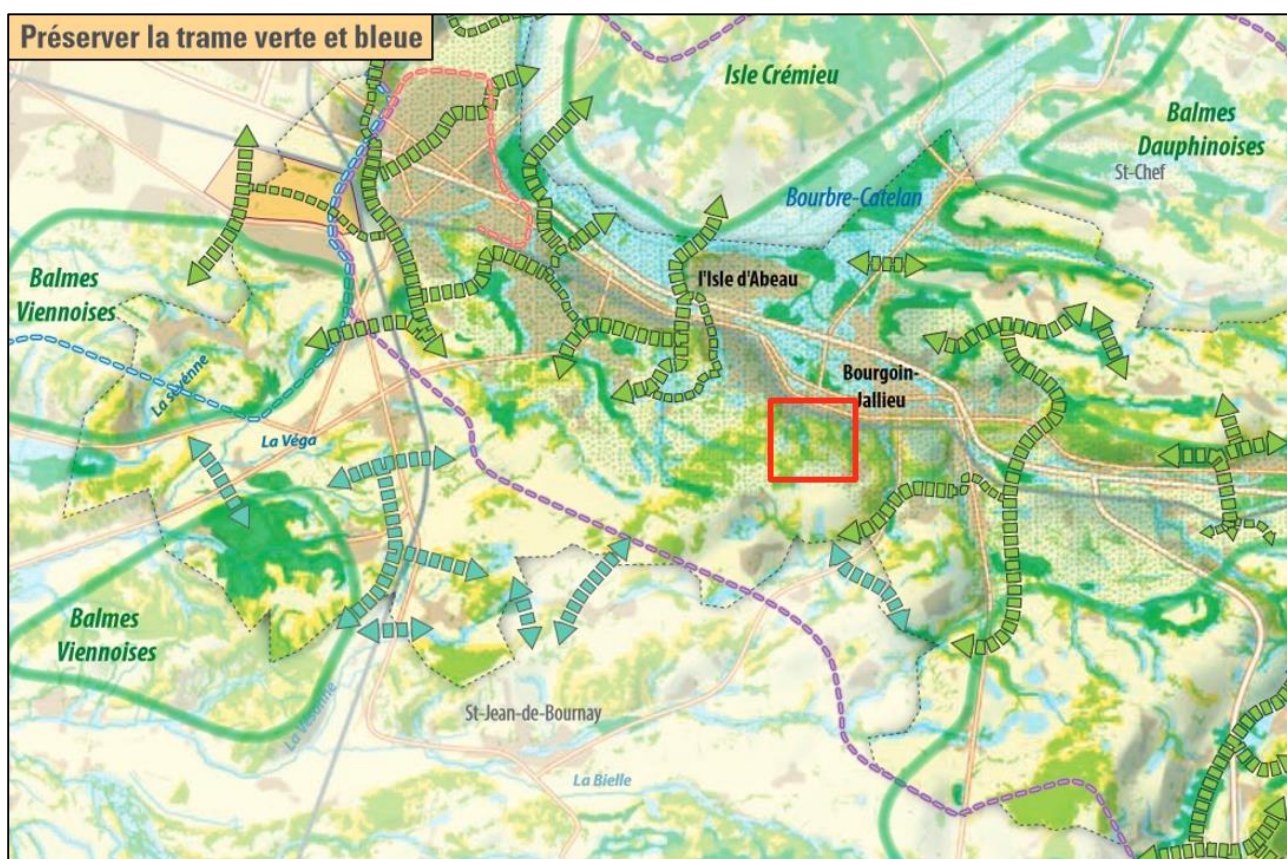


2.2.4.2 La trame verte et bleue du SCOT Nord Isère

Initialement approuvé en décembre 2012, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Nord Isère a fait l'objet d'une révision approuvée le 5 décembre 2018. Il rassemble la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère dont Domarin et 2 autres Communautés de Communes (CC Collines du Nord Dauphiné – CC Vals du Dauphiné), soit un périmètre de 68 communes.

Les trames vertes et bleues du territoire sont présentées sur les cartes ci-après.

Dans ce document, **aucun corridor d'importance locale n'a également été identifié** sur le territoire de Domarin mais la présence de boisement et des grandes étendues agro-naturelles sur les coteaux et les plateaux participent à la trame verte et bleue en marge Sud de la vallée urbanisée de la Bourbre.



- **Préserver les grands éléments structurants du paysage**
 -  Coeurs verts de la DTA (Isle Crémieu, Balmes Viennoises, Balmes Dauphinoises, Terres Froides ...) à préserver
 -  Trame verte de la vallée urbaine
 -  Espaces à dominante rurale des grands plateaux et vallées du Nord Isère
 - **Préserver les réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue**
 -  Forêts, boisements
 -  Réservoirs de biodiversité (Natura 2000, Réserves Naturelles, arrêtés de biotope, Espaces Naturels Sensibles, Znieff de Type1, zones humides)
 -  Trame bleue (cours d'eau classés, espace de bon fonctionnement des cours d'eau, zones humide dont les EUE du SAGE et ripisylve)
 -  Cours d'eau
 - **Restaurer et protéger les corridors biologiques (voir zooms)**
 -  Corridor écologique d'enjeu régional à restaurer
 -  Corridor écologique local à maintenir-restaurer
 -  Maîtriser le développement urbain le long des infrastructures
 - **Protéger le foncier agricole et ses fonctionnalités**
 - Espaces agricoles perméables :
 -  Espaces agricoles ordinaires, perméables (à la circulation des espèces)
 -  Limite d'extension de l'urbanisation fixée par la DTA
 -  Zone de valorisation agricole renforcée de la DTA (espace agricole stratégique)
 -  Tissu urbain
 - **Mettre en oeuvre des outils de gestion spécifiques**
 -  Contrat vert et bleu de la Bourbre
 -  Périmètre du SAGE de l'est Lyonnais

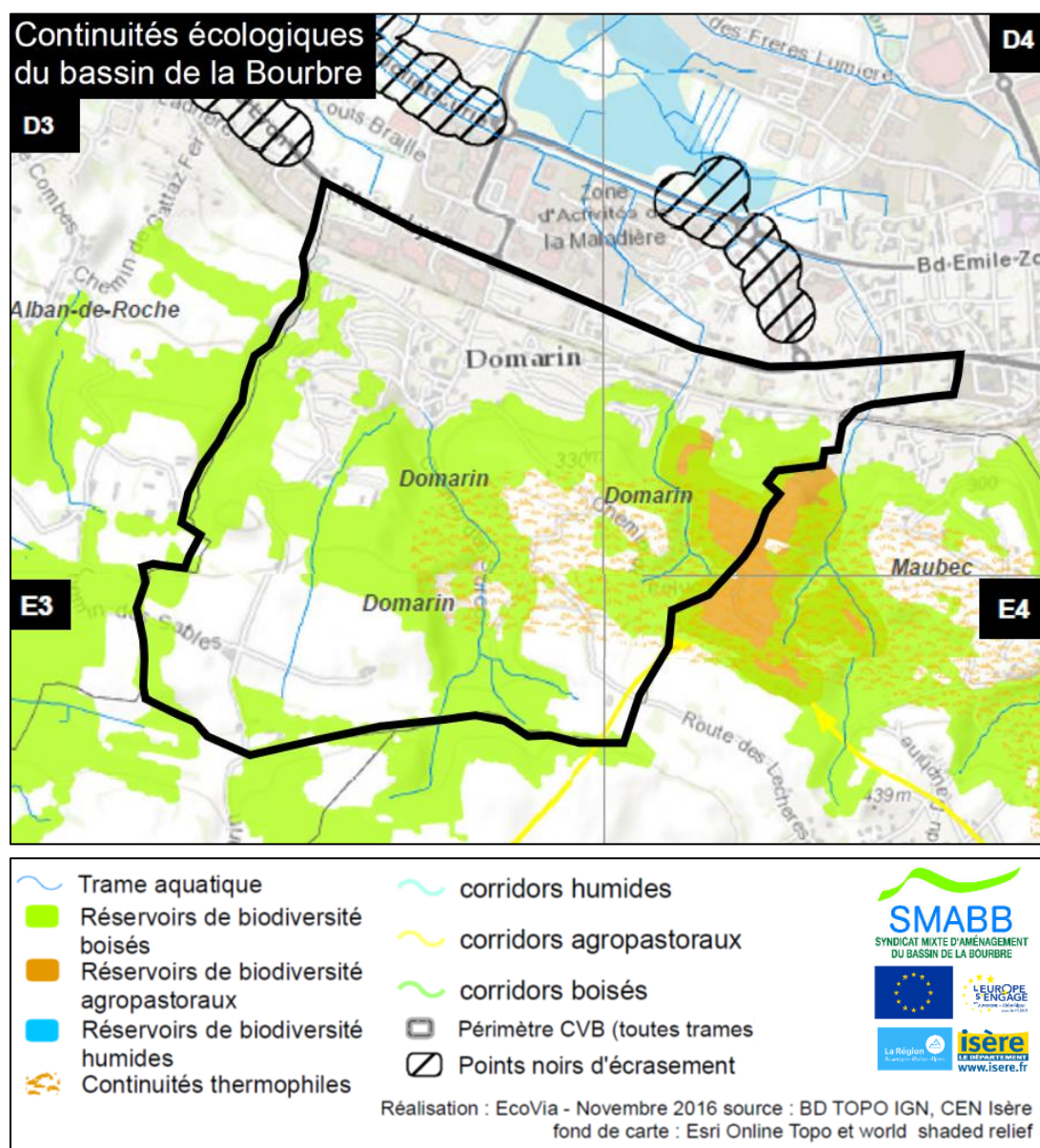
2.2.4.3 Le diagnostic des continuités écologiques issu de l'étude préalable au contrat vert et bleu de la Bourbre

Le contrat vert et bleu de la Bourbre, qui était effectif entre 2017 et 2022, a fait l'objet d'une étude préalable au sein duquel a été réalisé un diagnostic des continuités écologiques sur l'ensemble du territoire du bassin versant de la Bourbre. Ce diagnostic visait plus particulièrement à identifier les composantes écologiques (réservoirs de biodiversités et corridors écologiques) et à évaluer leur niveau de dégradation vis-à-vis du facteur anthropique (urbanisation, obstacles engendrés par les infrastructures de transports, obstacles à l'écoulement, etc.). Cette analyse reste d'actualité, c'est pour cette raison que ces données sont intégrées au présent diagnostic de l'évaluation environnementale.

Deux méthodes ont été utilisées pour la réalisation de ce diagnostic :

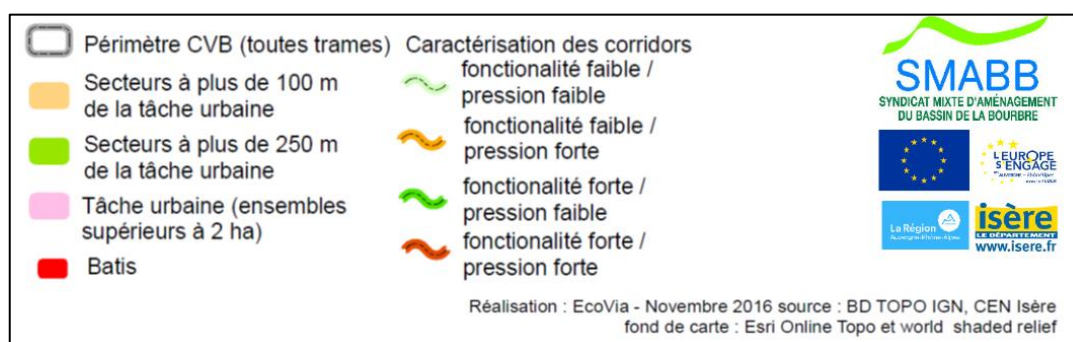
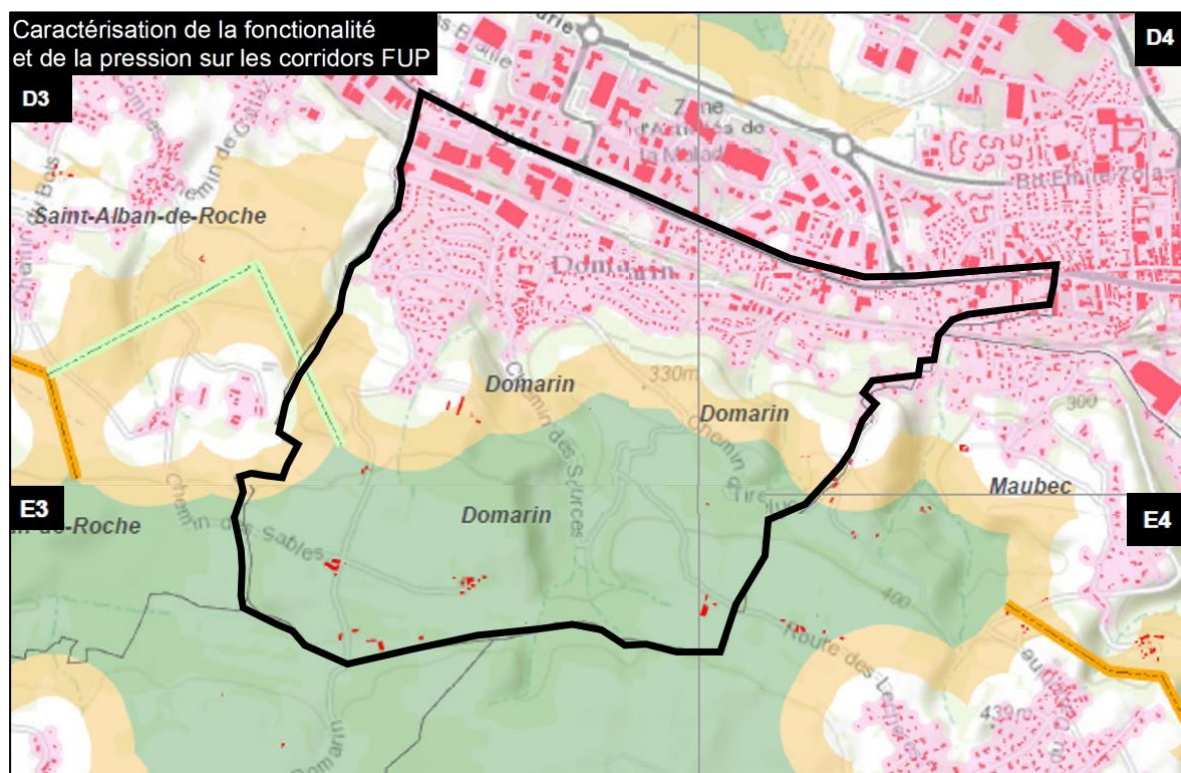
- l'**approche écopaysagère** qui s'appuie sur les données d'occupation du sol selon qu'elles soient favorables ou non au déplacement des espèces,
- l'analyse de **Fragmentation Urbaine et Perturbations (FUP)** qui se focalise sur les perturbations anthropiques et la fragmentation du territoire.

Concernant le territoire de Domarin, l'atlas cartographique des continuités écologiques constitué à partir de l'occupation des sols fait apparaître la présence d'un corridor agropastoral en limite Sud-Est du territoire.



L'atlas cartographique de la fragmentation urbaine et perturbation (FUP) caractérise sur Domarin un seul corridor FUP entre le tissu urbanisé de Domarin (secteur Itrat) et celui de Saint-Alban-de-Roche (hameau de la Radière) au Sud-Ouest.

La qualité fonctionnelle de ces corridors est évaluée comme faible au sein d'un secteur contraint par le phénomène de rapprochement urbain le long des infrastructures routières. Même faibles, ces fonctionnalités peuvent constituer des secteurs à enjeux afin de limiter la linéarisation de l'urbanisation.



2.2.4.4 Classement des cours d'eau en faveur de la continuité écologique

En application de l'article L.214-17 du code de l'environnement relatif aux "obligations relatives aux ouvrages", un classement des cours d'eau a été établi selon deux listes distinctes.

Ces listes ont été arrêtées par le préfet coordonnateur de bassin le 3 juillet 2013 et publiées au journal officiel de la République française le 11 septembre 2013.

Aucun cours d'eau sur Domarin n'est concerné par une de ces listes.

2.2.4.5 La trame noire

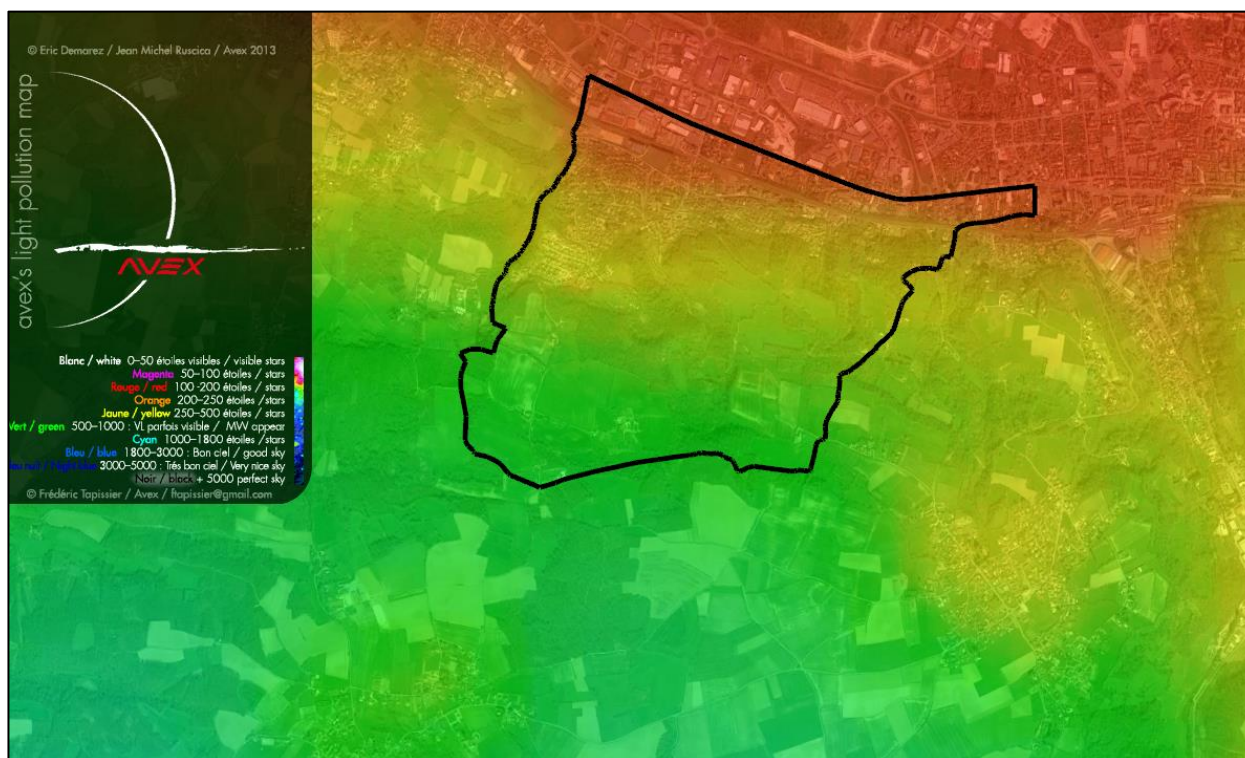
La notion de "trame noire" est un concept récent qui s'ajoute à celle de trame verte et bleue dans le but de limiter la dégradation et la fragmentation des habitats dues aux éclairages artificiels. En effet, la problématique de "la pollution lumineuse" s'est particulièrement intensifiée dans les territoires au cours de cette dernière décennie pour être, à présent, davantage intégrée au sein des collectivités.

Dans cette optique, l'Astronomie du Vexin (AVEX) a édité en 2016 plusieurs cartes de pollution lumineuse sur l'hexagone. Ces données, commandées par la Commission Européenne représentent l'intensité de diffusion lumineuse à partir des données relatives à l'artificialisation des sols (plus un sol est artificialisé, plus la concentration humaine est grande et donc plus forte est la lumière).

La carte de diffusion lumineuse montre **une pollution lumineuse très marquée** au sein des secteurs urbanisés qui se développent au Nord du territoire (100 à 200 étoiles visibles la nuit) positionnés au contact direct de l'agglomération berjallienne, puis diminue progressivement en direction du Sud **jusqu'à atteindre une luminosité beaucoup plus faible** (500 à 1000 visibles la nuit) au sein des étendues agro-naturelles des plateaux Sud.

Il est également à noter que la commune de Domarin procède à l'extinction de l'éclairage public entre 23H30 à 5H30.

Carte de pollution lumineuse sur le territoire de Domarin
(éditée en 2024 sur la base du modèle de 2016)



2.2.4.6 Les fonctionnalités des milieux naturels

Historiquement, la mise en place du réseau écologique du département de l'Isère (REDI) par le conseil général a permis d'établir un ensemble de milieux favorables sur le territoire isérois (zone nodale ou de développement, corridor écologique, continuum). Ces éléments ont ensuite été repris par les différents documents supra-communaux (SRCE puis SRADDET, SCOT) pour la mise en œuvre de la trame verte et bleue et l'identification des différents corridors écologiques régionaux ou locaux.

Ces fonctionnalités ont pu être appréciées et complétées par la campagne de terrain conduite dans le cadre du diagnostic environnemental de Domarin.

Corridors et axes fonctionnels

Deux grands types de corridors écologiques (zone ou voie de transfert pour les organismes vivants) se rencontrent sur le territoire de Domarin (cf. carte intitulée "Fonctionnalités des milieux naturels") :

- **les corridors aquatiques** qui s'expriment le long des ruisseaux **au sein des combes**. Ces corridors permettent le déplacement des espèces aquatiques, mais aussi des espèces terrestres liées aux milieux aquatiques (végétations hygrophiles, avifaune, amphibiens, petits mammifères...).
- **les corridors terrestres** localisés majoritairement au sein des formations boisées **du coteau**. Ces espaces boisés constituent des milieux favorables pour le déplacement de la faune et sont ainsi considérés comme des espaces stratégiques vis-à-vis du maintien des corridors biologiques et des continuités écologiques présents sur Domarin et sur les communes limitrophes (Saint-Alban-de-Roche, Chèzeneuve, Maubec). Ces zones boisées sont mises en avant via les axes de déplacement de la faune. **Les étendues agricoles du plateau** participent également au maintien des corridors terrestres et à leurs fonctionnalités lorsque les parcelles ne sont pas hermétiquement clôturées.

Obstacles aux fonctionnalités

Lors de leurs déplacements journaliers ou à certaines périodes de leur cycle biologique, les animaux sont amenés à franchir les axes routiers.

Les barrières aux fonctionnalités biologiques locales et/ou territoriales sur la commune de Domarin sont principalement représentées par l'importante enveloppe urbaine dense et continue qui couvre toute la moitié Nord du territoire communal.

L'ensemble de ce tissu urbain est constitué des habitations et des zones d'activités implantées dans la plaine, du bourg historique de Domarin et des extensions récentes du quartier de l'Itrat sur les rebords Ouest du coteau communal.

La traversée de la ligne ferroviaire, de la RD 1006 et RD 312 dans la plaine constituent également des obstacles supplémentaires aux fonctionnalités au sein de cette enveloppe urbaine.

L'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Domarin signale à ce sujet la traversée de quelques chevreuils sur la voie ferrée.

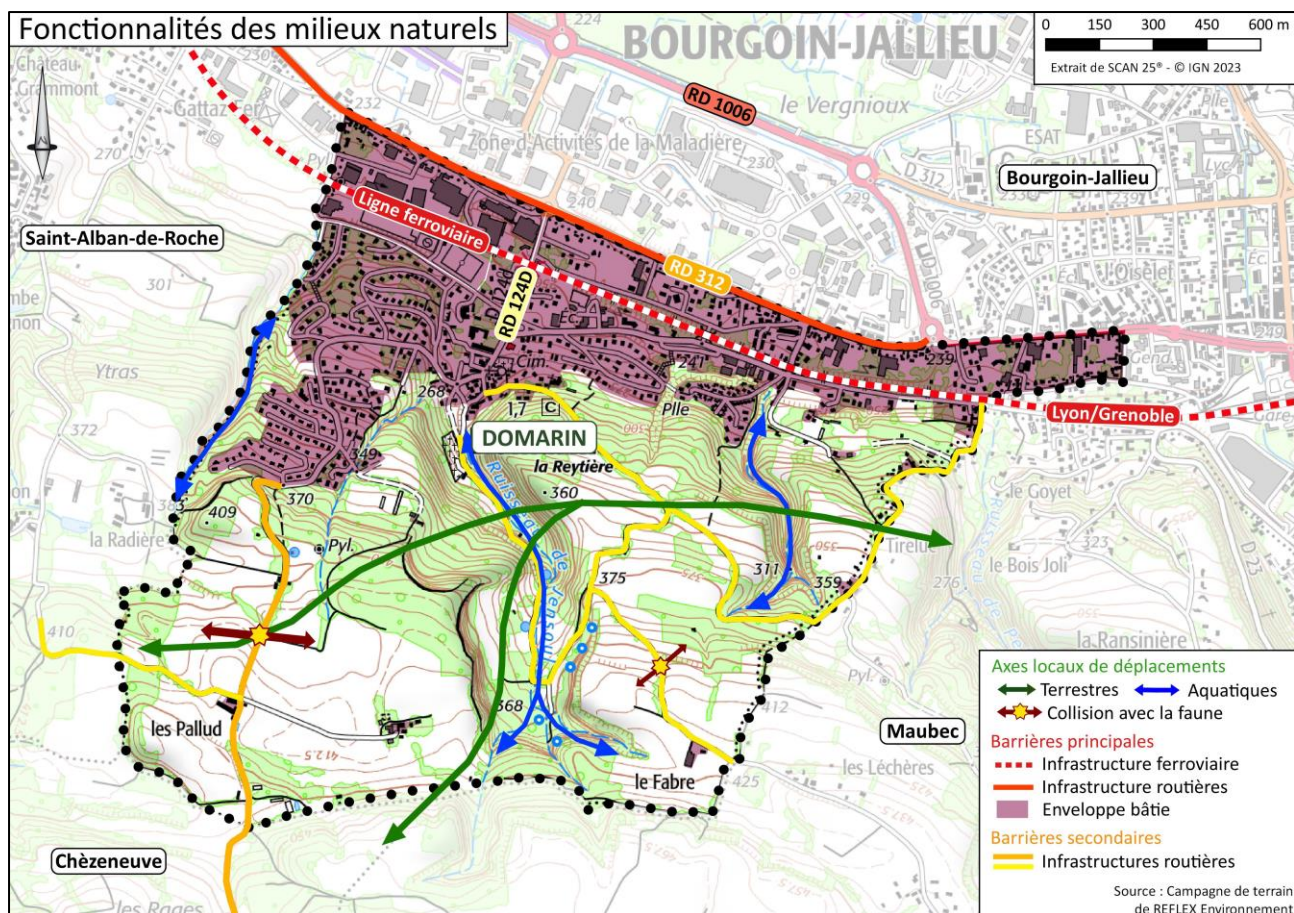
De même, la traversée des infrastructures routières sur le plateau représente aussi des barrières secondaires aux déplacements faunistiques. Des collisions avec la faune sont d'ailleurs relativement fréquentes sur la montée de l'Epallud (source : ACCA).



Ligne ferroviaire constituant une barrière aux fonctionnalités et accentuant celle occasionnée par les développement urbains alentours



Important développement de l'urbanisation



Les fonctionnalités biologiques (corridors)	Niveau d'enjeu et/ou de sensibilité
Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) d'Auvergne Rhône-Alpes identifie la zone humide inscrite à l'inventaire départemental et met en évidence la perméabilité des espaces liés au milieu terrestre qui occupent toute la moitié Sud du territoire et qui intègrent notamment les étendues boisées de la côtière et les espaces agricoles du plateau (trame verte). L'importance de ces espaces agro-naturels est également reprise dans la trame verte et bleue du SCOT Nord-Isère.	
L'importante urbanisation dans la plaine, à laquelle s'ajoutent les infrastructures de transports créent autant d'obstacles aux déplacements de la faune, notamment au regard des échanges Nord/Sud entre la plaine de la Bourbre et les plateaux Sud. Enjeux liés aux fonctionnalités s'exprimant le long de la trame verte sur les secteurs boisés de la côtière ainsi que les autres étendues agro-naturelles et la trame bleue du territoire au sein des combes installée à la faveur des différentes combes et vallon (Itrat, Epallud, Itrat et Maladière). Importance cruciale du maintien et de la préservation de la trame verte urbaine subsistant au cœur des quartiers urbanisés de Domarin.	
Etendues agricoles présentes sur les plateaux Sud à préserver de toute urbanisation car non seulement elles participent concrètement à l'équilibre général de la commune, mais elles assurent également outre des fonctions économiques pour cette profession, des fonctions paysagères de cadre de vie pour les habitants, d'espaces de loisirs et de découvertes, des espaces d'expression de la biodiversité et d'échanges entre les territoires, et des puits de carbone nécessaires à l'atténuation des changements climatiques. C'est pourquoi ces étendues sont notamment classées en PAEN (Protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains) ce qui en garantit la protection pour les années à venir	

Niveaux d'enjeu et/ou de sensibilité :

	Neutre		Faible		Sensible		Fort
--	--------	--	--------	--	----------	--	------

2.3 LE MILIEU HUMAIN

2.3.1 Les mobilités (infrastructures, trafics et sécurité)

2.3.1.1 Le réseau d'infrastructure ferroviaire

Le tracé de la ligne ferroviaire Lyon / Bourgoin-Jallieu / Saint-André-le-Gaz / Grenoble ou Chambéry, transite au Nord du territoire de Domarin. Cette ligne ferroviaire dessert notamment la gare TER de Bourgoin-Jallieu qui assure aux habitants du territoire un accès rapide aux grandes agglomérations lyonnaise, chambérienne et/ou grenobloise, mais également en direction des stations de ski.

Comme cela est développé ci-après dans le chapitre relatif aux transports collectifs, Domarin se localise ainsi stratégiquement vis-à-vis du réseau ferroviaire en raison de la relative proximité de la gare de Bourgoin-Jallieu ; pôle d'échanges multimodale abritant également une gare routière.

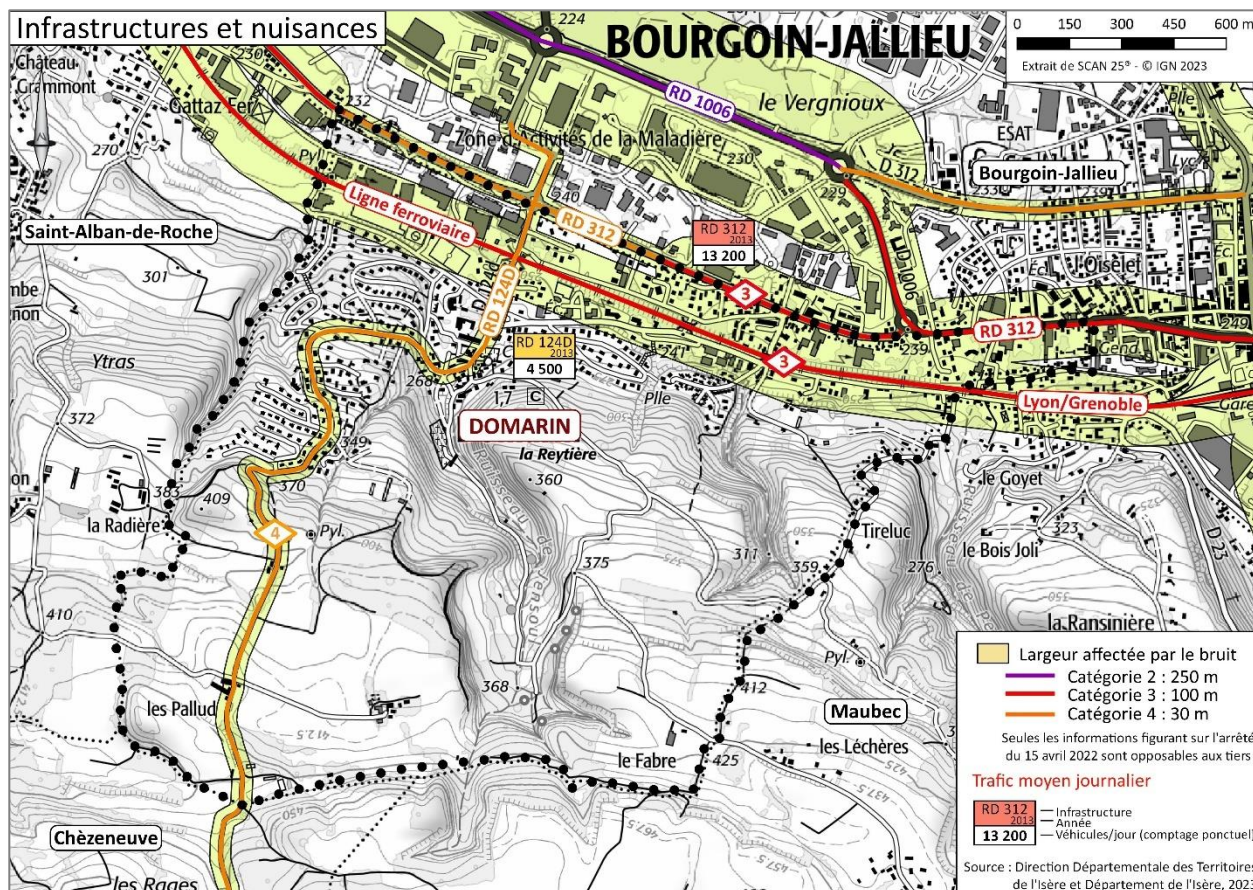
2.3.1.2 Le réseau d'infrastructures de transports routiers

Comme expliqué en introduction, Domarin occupe une place stratégique :

- au sein de l'agglomération berjallienne et au contact direct de Bourgoin-Jallieu, et,
- à relative proximité des autres pôles de centralité que constituent l'Isle d'Abeau, Villefontaine, la Tour-du-Pin et dans une autre mesure l'agglomération lyonnaise ou l'agglomération grenobloise ou chambérienne.

En outre en raison de son positionnement, Domarin dispose d'une desserte routière efficace depuis les nombreuses infrastructures structurantes qui empruntent la vallée de la Bourbre, à savoir :

- l'autoroute A 43,
- la RD 1006 (ex-Route Nationale n°6 – RN 6), et,
- la RD 312.



En effet, l'autoroute A 43 constitue un axe de liaison majeur entre l'agglomération lyonnaise et la vallée de la Maurienne jusqu'à la frontière italienne au niveau du Tunnel de Fréjus (Lyon/Chambéry/Fréjus) et avec l'agglomération grenobloise en lien avec l'autoroute A 48. L'accès à la commune de Domarin s'effectue via l'échangeur n°7 "Isle d'Abeau centre / Bourgoin Ouest" directement raccordé à la RD 1006 dans le secteur de la Grive (immédiatement à l'Ouest de Domarin).

La RD 1006 constitue également une infrastructure majeure de communication de la vallée de la Bourbre en reliant notamment Lyon, Bourgoin-Jallieu, La-Tour-du-Pin et Chambéry.

Sur le territoire de la commune, la RD 312 (route de Lyon) matérialise la limite communale entre Domarin et Bourgoin-Jallieu et sert notamment d'axe de desserte au parc d'activités de la Maladière (pôle d'activités et de commerces). Cette infrastructure se raccorde à l'Est de Domarin à la RD 1006 via le "Rond-Point" du Couchant.

Raccordée à la RD 312 par un carrefour giratoire au droit de la zone commerciale de la Ladrière, la RD 124D constitue l'axe de desserte et la porte d'entrée Nord du centre bourg de Domarin. Après avoir franchi par un passage à niveau la ligne ferroviaire et après avoir traversé le bourg, la RD 124D se poursuit en direction du Sud par la Montée de l'Epallud à travers le coteau pour rejoindre les plateaux Sud et le bourg de Chèzeneuve. A mi-hauteur, cette voirie dessert également le quartier de l'Itrat, assez récemment aménagé et perché en flanc de versant.



Route de Lyon (RD 312)



Avenue du bourg



Rue de la Maladière



Montée de la Reytière

Outre ces principaux axes, des voies de communication secondaires sont aussi recensées notamment sur la partie Nord du territoire communal de part et d'autre de la ligne ferroviaire qui occasionne une réelle coupure au cœur de l'enveloppe urbanisée de Domarin (existence d'un unique passage à niveau et de plusieurs passages inférieurs).



*Ouvrage de franchissement
en passage sous la voie ferrée
(chemin du Crêt/Av. Ferronnière)*

Ainsi, au Nord de la voie ferrée, il est à noter la présence du chemin du Crêt qui longe cette infrastructure ferroviaire et assure la jonction entre la RD 124D à l'Ouest à la RD 312 à l'Est.

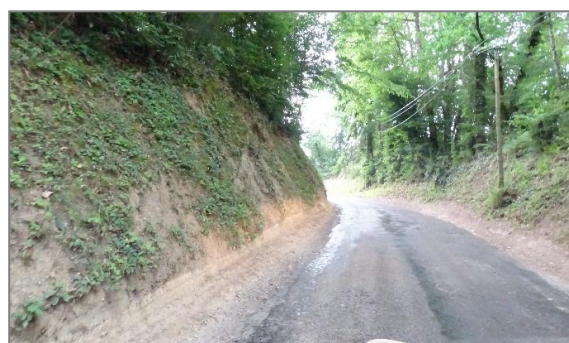
Au Sud, la voie ferrée est successivement longée d'Ouest en Est par l'avenue des Noyers, l'avenue de la Ferronnière, et la rue de la Maladière. Comme il a été possible de le constater lors des prospections de terrain cet axe est particulièrement fréquentés par les habitants et les autres usagers et sert d'axe alternatif à la RD 312. En revanche, il est à noter que cet axe reste également particulièrement utilisé par les vélos et les piétons se qui créent quelques difficultés voire "conflits d'usages" malgré les différents aménagements de sécurité qui ont été aménagés ces dernières années (sas d'alternat, traversées piétonnes sécurisées, signalement d'intersection à l'image de ce qui a été fait au droit de l'intersection entre l'avenue de la Ferronnière, la rue de la Maladière et la montée de la Maladière.



Montée de l'Epallud



Chemin de Tireluc



Croisements particulièrement délicats sur la montée de l'Epallud

D'une manière générale, la commune dispose d'un maillage de voiries relativement simple en direction du plateau ce qui préserve de vastes étendues agro-naturelles sur ce secteur. En effet, outre la montée de l'Epallud, la côtière est également parcourue par le chemin des Source dont le tracé s'inscrit au sein de la combe du Jensoul, la montée de la Reytière et le chemin de Tireluc et enfin à l'Est la montée de la Reytière.

Enfin, quelques chemins et sentiers non goudronnés parcourent également ces espaces et servent d'itinéraires de découvertes du territoire pour les cheminements doux (ou modes actifs).

2.3.1.3 Les trafics supportés par le réseau d'infrastructures

Le Département de l'Isère assure le suivi de l'évolution des trafics sur le réseau routier départemental par le biais de campagne de mesures ponctuelles ou de mesures en continu sur les axes les plus importants.

Ces données, actualisées en fonction des sections de voiries prises en considération, sont mises à disposition sur l'OPENDATA Isère. Ainsi, les trafics présentés sont issus de cette base de données consultée en juillet 2025.

D'après cette base de données les Trafics Moyens Journaliers Annuels (TMJA) enregistrées sur le territoire de Domarin s'élèvent à environ :

- 13 200 véhicules / jour sur la RD 312,
- 500 véhicules/jour sur la RD 124D.

Pour information, il est à noter que la RD 1006 présente au Nord de Domarin sur Bourgoin-Jallieu au sein du parc d'activités de la Maladière est fréquentée par un trafic routier particulièrement élevé puisque la base de données mentionne un TMJA de l'ordre de 26 600 véhicules / jour.

La montée de l'Epallud (continuité de la RD 312 en direction du Sud) sert de principale voie d'échanges entre Bourgoin-Jallieu et Chèzeneuve. Ceci explique tout de même le trafic relativement élevé supporté par cette voirie et connaît également une importante variation de sa fréquentation et du sens de circulation en lien avec les heures de pointes et les besoins quotidiens liés aux déplacements professionnels. Le gabarit de cette infrastructure étant assez étroit notamment à l'arrivée sur le plateau cela rend difficile le croisement des véhicules qui ont tendance à "mordre" sur les talus comme l'illustrent parfaitement les photos ci-après.

2.3.1.4 La sécurité routière

L'examen de la cartographie dynamique mise à disposition par la préfecture de Région Auvergne Rhône-Alpes recensant les accidents corporels ayant entraîné le décès d'une personne sur la période 2017/2019, montre qu'aucun accident corporel mortel n'a été enregistré sur cette période sur le territoire de Domarin.

Il est toutefois signalé qu'un accident mortel a été enregistré en 2018 sur la section de la RD 1006 au Nord de Domarin : boulevard Irene et Frédéric Joliot Curie.

Pour ce qui est des traversées des secteurs urbanisés, de nombreux aménagements ont déjà été réalisés afin de pacifier les échanges et de sécuriser les cheminements : mises en place de zones 30, de cheminements et traversées piétonnes sécurisés, ...

2.3.2 Emissions sonores et nuisances acoustiques

2.3.2.1 Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) et cartes stratégiques de bruit

La directive 2002/49/CE sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement définit une approche commune à tous les états membres de l'Union Européenne visant à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nocifs sur la santé humaine dus à l'exposition au bruit ambiant.

Cette approche est basée sur :

- l'évaluation de l'exposition au bruit des populations,
- l'établissement d'une cartographie dite "stratégique" de l'exposition au bruit,
- l'information des populations sur le niveau d'exposition et les effets du bruit sur la santé,
- et la mise en œuvre au niveau local de politiques visant à réduire le niveau d'exposition et à préserver des zones de calme.

Cette mise en œuvre s'est déroulée en deux étapes :

- 2008-2013 : Etablissement des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) correspondants, pour les routes supportant un trafic annuel supérieur à 6 millions de véhicules, soit 16 400 véhicules/jour et les voies ferrées supportant un trafic annuel supérieur à 60 000 passages de trains, soit 164 trains/jour, les aéroports et les industries (ICPE) soumises à autorisation. Etablissement des cartes de bruit stratégiques des PPBE correspondants des agglomérations de plus de 250 000 habitants,
- 2013-2018 : Etablissement des cartes de bruit stratégiques et des PPBE correspondants pour les routes supportant un trafic supérieur à 8 200 véhicules/jour et les voies ferrées supportant un trafic supérieur à 82 trains/jour, les aéroports et les ICPE soumises à autorisation. Etablissement des cartes de bruit stratégiques et des PPBE correspondants des agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de l'Etat dans le département de l'Isère (première étape) de mars 2011 fait notamment l'état du diagnostic réalisé en matière d'émergences sonores des grandes infrastructures de transport du département, en matière de réduction de bruit, et identifie notamment les mesures réalisées, engagées ou programmées.

Le PPBE deuxième étape a été arrêté le 26 mai 2015. Il fait le bilan de la première étape et établit le plan d'actions pour la période 2013 à 2018. Il a été suivi par le PPBE troisième étape (2018-2023) arrêté le 10 avril 2020.

Le PPBE quatrième étape (2024-2029) a été approuvé le 24 juillet 2024.

La CAPI a également établi un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des infrastructures sur son territoire, supportant un trafic supérieur à 16 400 véhicules par jour (1ère échéance). Elle a ensuite élaboré un PPBE concernant l'ensemble des routes départementales écoulant plus de 8 200 véhicules par jour (2ème échéance) avec révision de la première échéance.

A l'issue de cette démarche la CAPI a réalisé son 4^e Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des infrastructures communautaires (PPBE 4) et s'est ainsi doté d'un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement pour la période 2024-2029.

Comme le montre l'extrait ci-après, la RD 312 sur sa section entre La Grive et le 72 route de Lyon a été identifié à ce PPBE.

D312 Communes de St Alban de Roche & Bourgoin Jallieu	57 route de Lyon (La Grive)	72 route de Lyon (rond point après l'enseigne BUT)	3 300 mètres 
--	------------------------------------	---	--

Dans le cadre de ses compétences, la CAPI s'engage à poursuivre les actions en faveur de la réduction des nuisances sonores par l'ensemble des actions qu'elle peut mettre en œuvre dans cet objectif à savoir poursuivre :

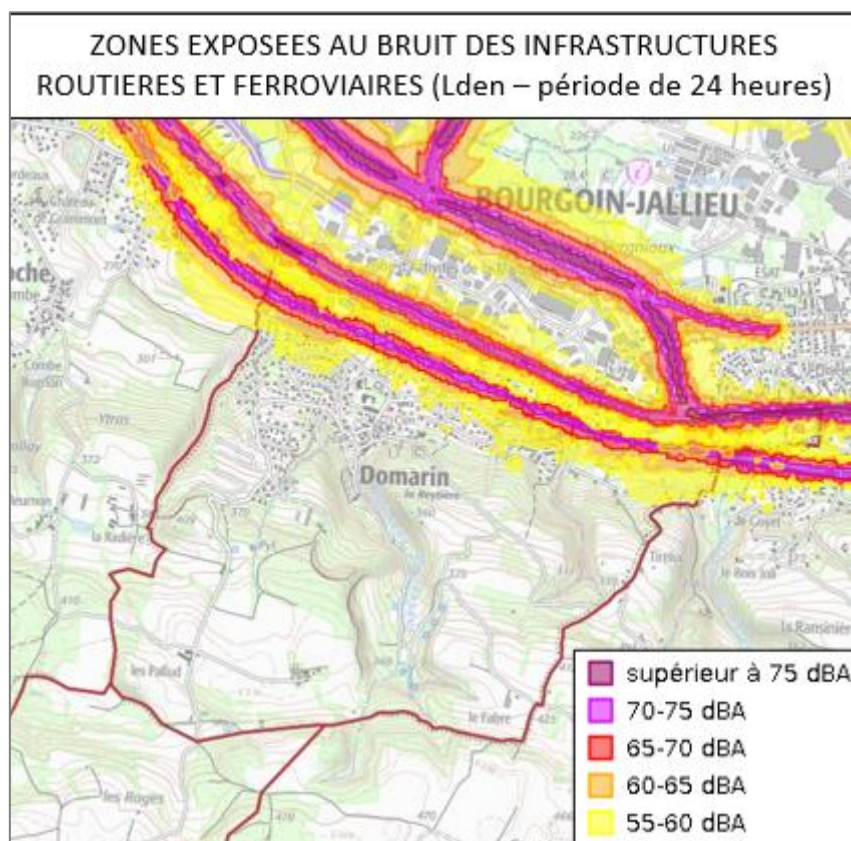
- le renforcement des transports collectifs, du développement de l'auto-partage, ainsi que l'acquisition de véhicules plus silencieux et moins polluants ;
- le développement des aménagements et des services à faveur des modes actifs ;
- la prise en compte du bruit dans les documents d'orientation et d'urbanisme ;
- l'entretien et de la modernisation du réseau routier : "fin des travaux sur la RD312 et D522 en 2025/2026" ;
- la préservation des "zones de calme" aux abords des sentiers de randonnées, des espaces naturels sensibles (ENS) et de la Voie Verte le long de la Bourbre.

Les cartes stratégiques de bruit

Des **cartes de bruit stratégiques** ont été élaborées afin d'évaluer globalement l'exposition au bruit et de prévoir son évolution.

Pour le département de l'Isère, ces cartes ont été publiées par l'arrêté préfectoral n°2013168-0023 (route concédées) du 17 juin 2013, par l'arrêté préfectoral n°2013275-0013 (route non concédées) puis mis à jour par les arrêtés 38-2023-03-23-0007 (routes non concédées) et 38-2022-10-21-00008 (route concédées).

Comme il est possible de le constater sur la carte ci-après, les émergences sonores concernent exclusivement la frange Nord de Domarin en lien avec la présence des infrastructures ferroviaires et routières.



2.3.2.2 Classement sonore des infrastructures de transport

Conformément à l'article L. 571-10 du code de l'environnement relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolation des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, les différentes infrastructures de transport ont été classées en fonction de leurs émergences sonores en relation avec les trafics supportés par ces infrastructures.

Dans l'Isère, l'arrêté préfectoral du 15 avril 2022 porte révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires initialement régi par l'arrêté du 18 novembre 2011.

Comme expliqué précédemment les principales sources d'émissions sonores sur le territoire de Domarin sont localisées au Nord du territoire avec :

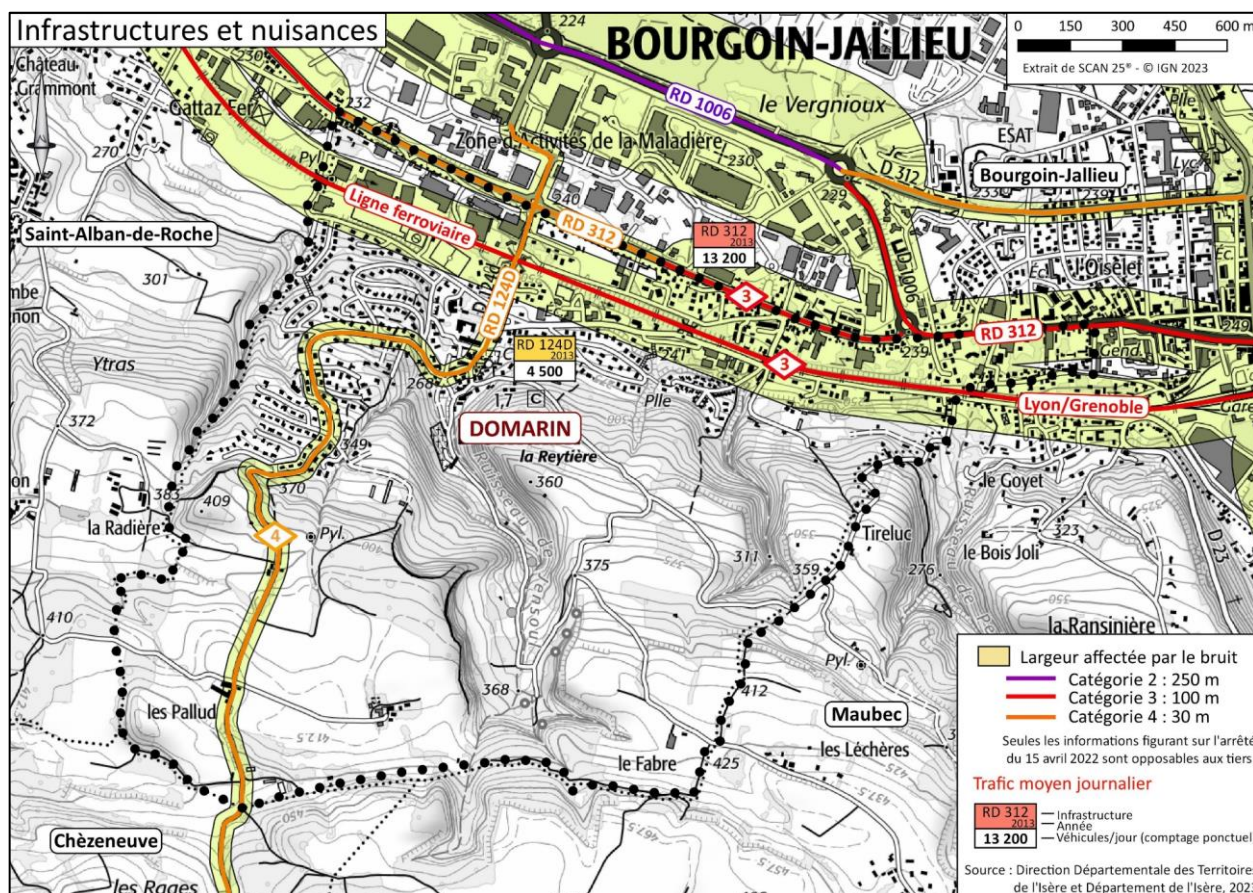
- la ligne ferroviaire classée en catégorie 3 (correspondant à 100 mètres de largeur maximale des secteurs affectés par le bruit) au titre du classement sonore des infrastructures terrestres bruyantes,
- la traversée de la RD 312 classée selon les sections considérées en catégorie 3 (100 mètres) et en catégorie 4 (30 mètres), et,
- la RD124D et la montée de l'Epallud également inscrites en catégorie 4 (30 mètres).

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche ou du bord de chaussée.

Ce classement des infrastructures de transport impose des dispositions vis-à-vis de l'isolement des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Ainsi, comme il est possible de le constater sur la carte ci-dessous ces dispositions intéressent toute la frange Nord bâtie du territoire de Domarin.

Dans l'ensemble, dès que l'on s'éloigne des importantes infrastructures de transport, c'est-à-dire que l'on monte sur le plateau, le secteur est calme et présente les caractéristiques d'un secteur rural ou résidentiel, où dominent les activités domestiques et agricoles.



Les mobilités (infrastructures, trafics et sécurité)	Niveau d'enjeu et/ou de sensibilité
Commune positionnée immédiatement au Sud de la vallée de la Bourbre qui abrite les infrastructures de transports majeurs du territoire que sont la voie ferrée Lyon/Chambéry- Grenoble, l'autoroute A43, la RD 1006 et la RD 312. Domarin est ainsi longée par la RD 312 (route de Lyon) qui constitue un des axes d'échanges routiers important de la CAPI et qui est empruntée quotidiennement en moyenne par 13 200 véhicules/jour sur sa section du côté de Bourgoin-Jallieu. Depuis cette infrastructure, la RD 124D assure la desserte du bourg de Domarin positionné au Sud de la voie ferrée (réelle barrière du territoire).	
Plusieurs aménagements réalisés afin de pacifier les échanges et de sécuriser les cheminements doux (chicanes, ralentisseurs, bandes piétonnes, ...), comme c'est le cas le long de la rue de la Maladière.	
Emissions sonores et nuisances acoustiques	
Les principales sources d'émissions sonores sur le territoire de Domarin sont localisées au Nord du territoire avec la traversée de la RD 312 (carte de bruit, catégorie 3 et 4 au titre du classement sonore des infrastructures terrestres bruyantes) et de la ligne ferroviaire (carte de bruit, catégorie 3). La RD124D (montée de l'Epallud) est également inscrite en catégorie 4.	Faible à fort selon l'éloignement aux infrastructures

Niveaux d'enjeu et/ou de sensibilité :

	Neutre		Faible		Sensible		Fort
--	--------	--	--------	--	----------	--	------

2.3.3 Les mobilités alternatives (transports en commun et modes actifs)

2.3.3.1 Le Plan des Mobilités (PDM) de la CAPI

Le Plan des Mobilités (PDM) de la CAPI a été approuvé en juin 2022 dans le but de redéfinir et réaffirmer les ambitions de la CAPI en matière de politique de déplacements.

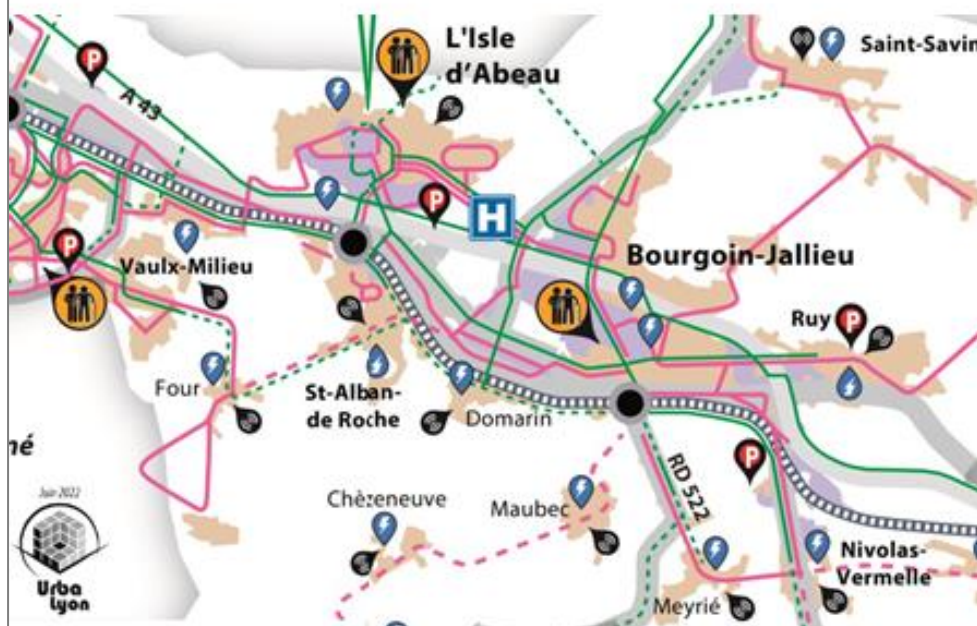
Ainsi, afin d'organiser et optimiser les mobilités sur le territoire de la CAPI, un programme de 22 actions réunies autour de 4 grandes orientations a été définie :

- Orientation 1 :** Aménagement la voirie et les espaces publics pour faciliter les déplacements au quotidien.
- Orientation 2 :** Développer des offres et des services de mobilités actives, décarbonées et solidaires,
- Orientation 3 :** Mener une politique de mobilité au-delà des limites administratives de la CAPI,
- Orientation 4 :** Accompagner les habitants et les acteurs de la CAPI vers une mobilité vertueuse et inclusive.

Concernant la commune de Domarin, le plan des mobilités souhaite promouvoir le développement d'un service de covoiturage dynamique (figurant à l'action n°8) et d'un réseau de bornes électriques (intégré à l'action n°9).

Une autre action prévoit notamment le déploiement d'un itinéraire cyclable et PDIPR sur le chemin latéral (rue de la Maladière). Cependant, cet aménagement reste complexe à mettre en œuvre au regard du contexte de cette infrastructure.

Extrait de la carte de synthèse des actions du Plan des Mobilités (PDM) de la CAPI



1 - AMÉNAGER LA VOIRIE ET LES ESPACES PUBLICS POUR FACILITER LES DÉPLACEMENTS AU QUOTIDIEN

Prolonger et sécuriser les aménagements et les itinéraires cyclables

Aménagement ou itinéraire existant / prévu (CAPI)

Accroître la performance du réseau Ruban

Réseau existant en 2021

Lignes à la demande en 2021



Vers une meilleure desserte du Médipôle

Vers une meilleure desserte des ZAE

Favoriser le report modal

Mener une politique de stationnement, améliorer les cheminements piétons et apaiser les vitesses dans les zones résidentielles

Réguler la place de la voiture

CAPI

Communauté
d'Agglomération
Porte de l'Isère

2 - DÉVELOPPER DES OFFRES ET DES SERVICES DE MOBILITÉS ACTIVES, DÉCARBONNÉES ET SOLIDAIRES



Développer le covoiturage dynamique



Développer un réseau de bornes de recharge électrique

3 - MENER UNE POLITIQUE DE MOBILITÉ AU-DELÀ DES LIMITES ADMINISTRATIVES DE LA CAPI



Accompagner les usages du train du quotidien



Favoriser l'intermodalité dans les parkings de covoiturage existants



Connecter le réseau cyclable de la CAPI aux territoires voisins

4 - ACCOMPAGNER LES HABITANTS ET LES ACTEURS DE LA CAPI VERS UNE MOBILITÉ VERTUEUSE ET INCLUSIVE



Inclure et soutenir les publics fragiles

2.3.3.2 Le réseau de transports collectifs

La commune de Domarin ne bénéficie pas d'un arrêt de transport en commun sur son territoire. Toutefois, Domarin se positionne au contact de la commune de Bourgoin-Jallieu qui constitue un pôle de centralité notamment vis-à-vis des différents réseaux de transport en commun, que ce soit :

- le réseau ferroviaire avec la présence de **la gare TER de Bourgoin-Jallieu** qui est desservie par les lignes TER Lyon/Grenoble et Lyon/Chambéry,
- les réseaux de cars et autobus constitués par :
 - le réseau régional "**Cars Région Auvergne Rhône-Alpes**" (anciennement Transisère),
 - **le réseau RUBAN de la CAPI**, et,
 - les lignes de transport scolaire du réseau départemental.

Il est à noter que la gare TER de Bourgoin-Jallieu se situe à environ 2 km de la mairie de Domarin et à environ un kilomètre de la limite Est du territoire de Domarin au niveau du "Rond-point du Couchant" (jonction RD 1006 / RD 312).



*Traversée du TER
Au droit du passage à niveau de la RD 124D*

Par ailleurs, comme il est possible de le constater sur les extraits de plan du réseau présenté ci-après la commune est située à relative proximité de la gare routière de Bourgoin-Jallieu qui constitue un point de ralliement d'un nombre important de lignes des **Cars Région** (une douzaine) permettant de relier la totalité du territoire du Nord-Isère notamment.

D'autre part, à l'Ouest de la commune, **la ligne T32** (Valencin / Roche / Bourgoin-Jallieu) possède un arrêt à Saint-Alban-de-Roche, permettant également de relier directement la gare ferroviaire ou la gare routière de Bourgoin-Jallieu.



La commune est également desservie par le **réseau RUBAN de la CAPI** avec la ligne régulière n°2 (Bourgoin-Jallieu/Isle d'Abeau) et un accès au sein de la "ZAC de la Maladière" (parc d'activités de la Maladière), la **ligne RUBAN Péri** de transport à la demande (zone B) et par 2 lignes scolaires :

- ligne scolaire n°5 (Domarin/Collège Hawking), et,
- ligne scolaire n°1390 (Saint-Quentin-Fallavier/Bourgoin-Jallieu).



Arrêt de bus "Barrière"

2.3.3.3 Le covoiturage, les parcs relais et l'autopartage

Covoiturage

La région Auvergne Rhône-Alpes a lancé un service de covoiturage sur l'ensemble de la région. Ce service est composé d'un site internet "Mov'ici" qui permet de rapprocher l'offre et la demande de déplacements pour effectuer des trajets en covoiturage dans la région.

Sur son territoire la CAPI a engagé depuis de nombreuses années maintenant l'aménagement d'aires de covoiturage notamment positionnées aux droits des "nœuds stratégiques d'échanges" avec le réseau autoroutier. C'est notamment le cas de l'aire de covoiturage de La Grive A 43 implantée sur la commune de Bourgoin-Jallieu située à moins de 3 km de Domarin disposant d'une capacité de 125 emplacements et qui est d'ailleurs particulièrement bien utilisé.

Autopartage et voiture électrique

L'autopartage est un service de location de voiture en libre-service et pour de courtes durées. Il n'y a pas de site d'autopartage à proximité immédiate de la commune.

Concernant le parc automobile électrique, des bornes de recharge sont localisées au sein des zones commerciales et d'activités localisées immédiatement au Nord de Domarin sur la commune de Bourgoin-Jallieu.

2.3.4 Les modes actifs de déplacements (ou "mode doux")

Les modes actifs de déplacements (source ADEME) : "Les modes actifs désignent les modes de déplacement faisant appel à l'énergie musculaire telle que la marche à pied et le vélo, mais aussi la trottinette, les rollers, ...".

2.3.4.1 Les cheminements cyclables

Le département de l'Isère et les collectivités locales soutiennent par leurs politiques publiques de programmation l'usage des cycles dans les déplacements touristiques, de loisirs et quotidiens.

Engagée depuis 2011 dans la valorisation et l'encouragement des déplacements en vélo, la CAPI a réalisé l'actualisation de son Schéma Directeur Vélo en cohérence avec la nouvelle stratégie de mobilités énoncée au Plan des Mobilités (PDM).

Le conseil communautaire de la CAPI a approuvé son Schéma Directeur Vélo, ainsi que le Plan d'action qui en découle lors de sa séance du 29 juin 2023 et affirme ainsi sa volonté de promouvoir le vélo comme "mode de déplacements à part entière".

Le second **Schéma Directeur Vélo de la CAPI** se décline en un plan d'actions qui s'articule autour de **4 grands volets** :

- Les infrastructures,
- l'entretien,
- les services, et,
- la communication.

L'objectif a été de s'appuyer sur le réseau existant afin de le renforcer et de le mailler par la mise en œuvre notamment d'aménagements cyclables visant à :

- résorber les discontinuités et les points dangereux ;
- assurer la continuité d'un itinéraire vélo entre les gares de Bourgoin-Jallieu et de l'Isle d'Abeau et à terme, d'assurer le prolongement de l'axe le long de la voie ferrée au-delà de La Verpillière ;
- prolonger la voie verte de la Bourbre et à améliorer son maillage pour une meilleure connexion au reste du réseau cyclable ;
- améliorer de la desserte des parcs d'activités avec la connexion aux gares de St Quentin Fallavier et de La Verpillière, ainsi qu'à la Voie verte de la Bourbe ;
- connecter les cœurs des communes aux axes structurants (par des aménagements et/ou du jalonnement) et en sécurisant les accès aux établissements scolaires en s'appuyant sur le maillage des itinéraires présents ou à venir sur le territoire des communes,
- poursuivre le maillage du territoire en connectant les communes de la 1^{ère} couronne ;
- développer un axe loisirs en direction de ViaRhôna par la voie verte des Balcons du Dauphiné,
- renforcer les connexions avec les polarités extérieures au territoire de la CAPI.

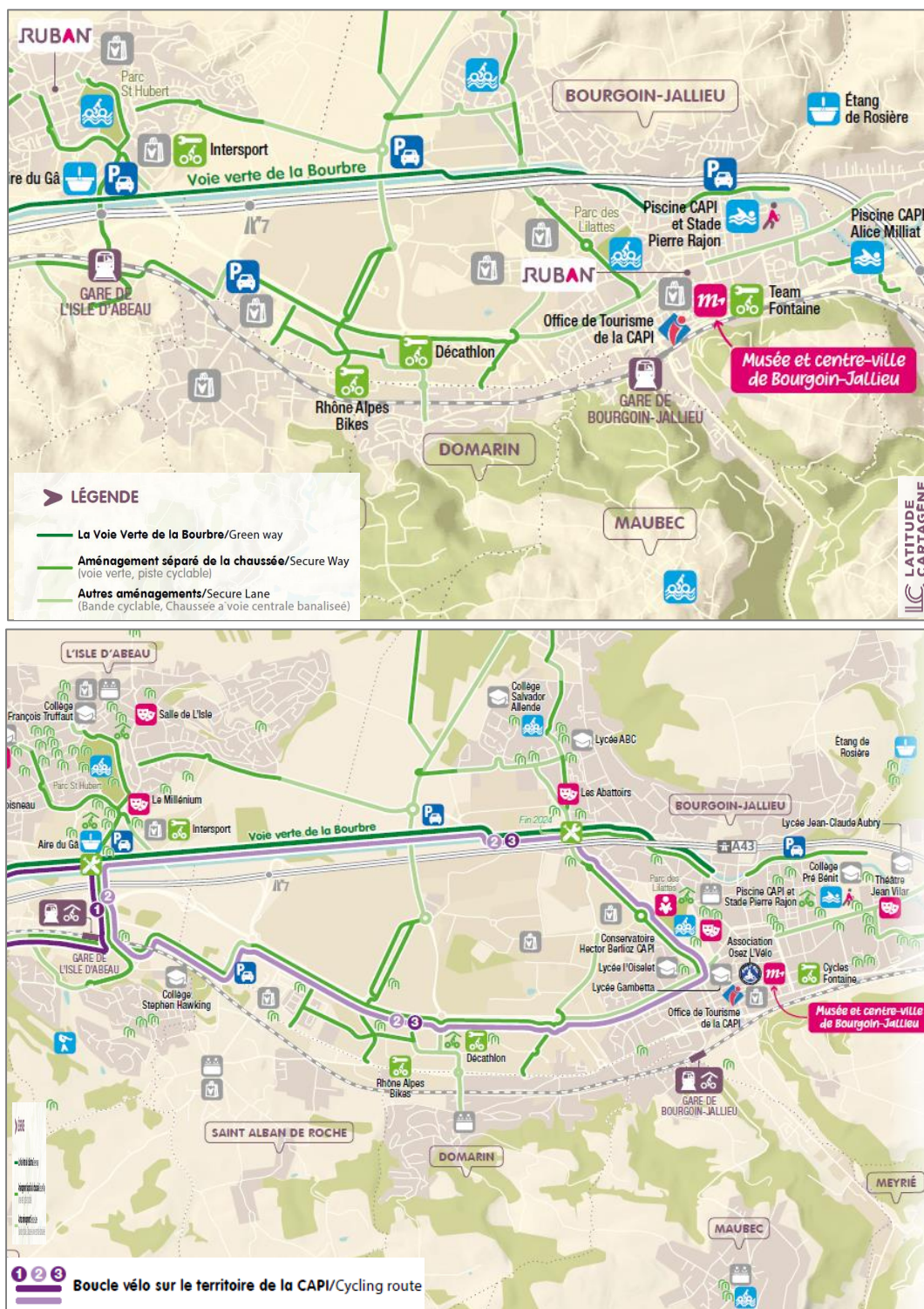


Cycliste sur la rue de la Maladière



Cycliste sur l'avenue des Noyers

La synthèse de l'état actuel du réseau et des boucles vélo sur le territoire de la CAPI est présentée dans la "Carto Vélo 2024" (version de septembre 2024) mise à disposition par la CAPI dont 2 extraits sont fournis ci-après.



Au Nord de Domarin sur la commune de Bourgoin-Jallieu transite la **voie verte de la Bourbre** aménagée le long de la rivière entre les communes de Villefontaine et Bourgoin-Jallieu et représentant pour l'instant un itinéraire de 8 km (2023). Cette voie verte constitue ainsi un axe structurant à destination des modes actifs permettant une liaison directe et donc des échanges quotidiens (trajets domicile/ travail) ou de détente et de loisirs entre les communes de la plaine de la Bourbre à savoir Villefontaine, Vaulx-Milieu, L'Isle d'Abeau et Bourgoin-Jallieu.

2.3.4.2 Les cheminements piétonniers

Afin de s'assurer d'une conservation des chemins ruraux et de leur continuité, et développer la pratique de la randonnée à la découverte des paysages naturels et ruraux, le département de l'Isère et les collectivités locales se sont associés pour constituer un réseau cohérent de sentiers de promenades et de randonnées bénéficiant d'une signalétique normalisée (panneaux directionnels jaunes) afin de constituer un réseau de maillage cohérent et accessible sur l'ensemble du département.

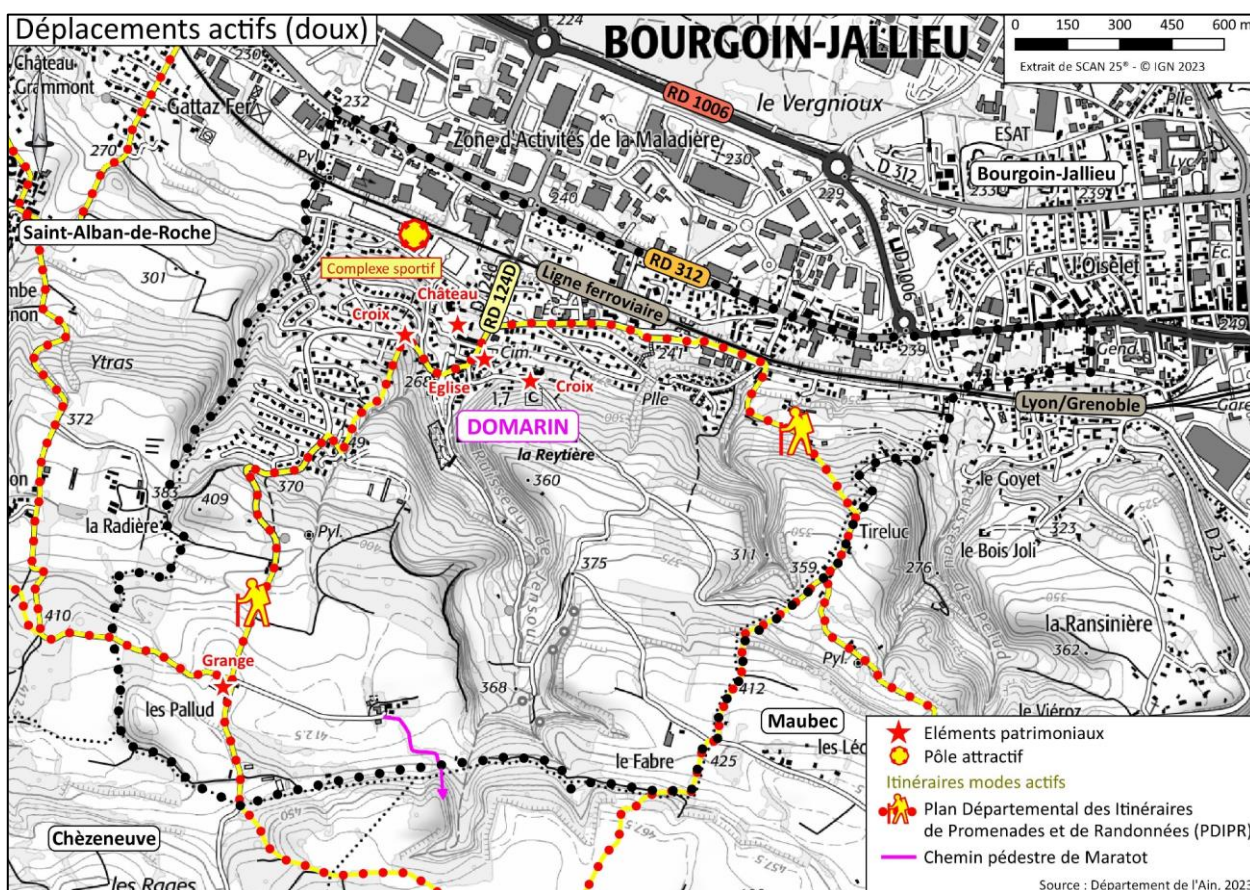
Ce réseau constitue le **Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) de l'Isère**. Les sentiers balisés sur la commune de Domarin sont gérés en partenariat avec le département par la CAPI. Cette dernière a également mis en place des itinéraires complémentaires fléchés par des panneaux de couleur bleue.

Le territoire de Domarin est notamment parcouru par un itinéraire inscrit au PDIPR intitulé "En montant sur le plateau". Ce tracé est présenté sur la carte intitulée "Déplacements doux". Il forme une boucle pédestre d'environ 6,5 kilomètres permettant d'effectuer un "aller-retour" depuis Domarin en empruntant successivement le chemin de Tireluc, celui de la Vacheresse (Maubec) et en rebouclant sur la montée de l'Epallud après avoir emprunté un sentier sur la commune voisine de Chèzeneuve.



Panneaux PDIPR à l'Epallud

Il est à noter que cet itinéraire est également identifié par l'office du tourisme de la CAPI en tant que randonnée équestre et VTT.



Par ailleurs, la commune a récemment réaménagé le chemin de Maratot à l'extrémité Sud de son territoire afin de relier en direction de Maubec le chemin de Vacheresse.

Enfin plusieurs aménagements (trottoir, passage piéton, chicanes...) sont présents au sein du tissu urbain afin de faciliter le déplacement et la sécurité des piétons entre les secteurs d'habitats et les différents équipements ou services (écoles, mairie, commerce, ...).

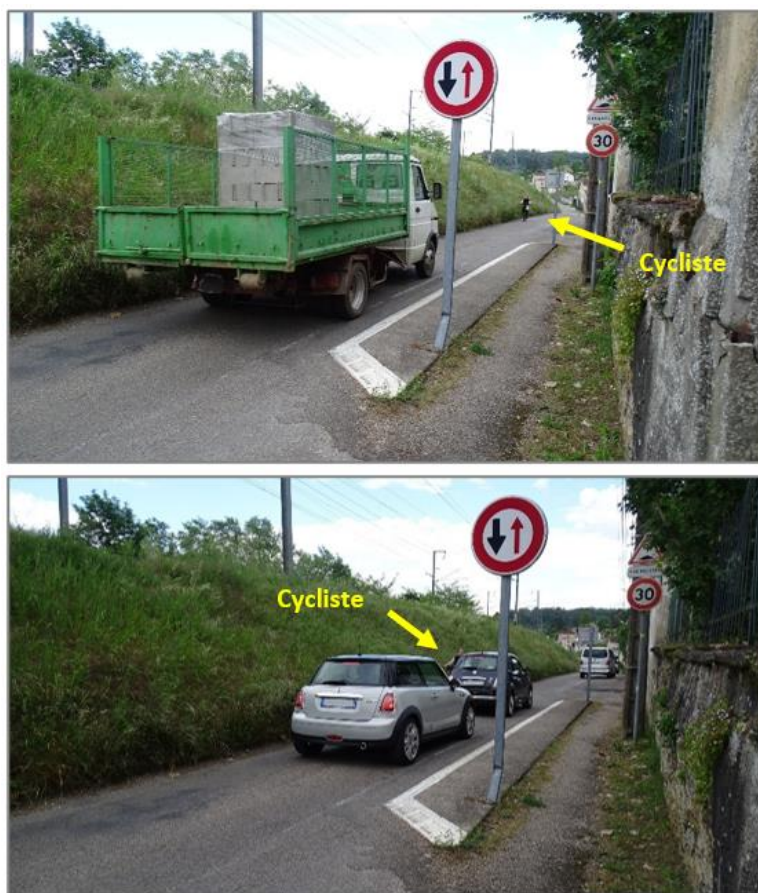


Illustration des conflits d'usages subsistant le long de l'avenue de la Maladière malgré la mise en place des chicanes et la zone 30

Les mobilités alternatives (transports en commun et modes actifs)	Niveau d'enjeu et/ou de sensibilité
Territoire de la CAPI couvert par un Plan des Mobilités (PDM) de la CAPI approuvé en 2022. Concernant Domarin, le PDM souhaite promouvoir le développement de bornes électriques et d'un service de covoiturage dynamique.	
Domarin positionné à relative proximité de la gare routière et ferroviaire de Bourgoin-Jallieu (pôle d'échange multimodal). Territoire desservi par le réseau "Cars Région Auvergne Rhône-Alpes" et par le réseau RUBAN de la CAPI.	
Au Sud du territoire, les chemins et les sentiers sont également en partie labélisés au titre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR).	

Niveaux d'enjeu et/ou de sensibilité :

Neutre	Faible	Sensible	Fort
--------	--------	----------	------

2.3.5 Les risques technologiques et les servitudes d'utilité publique associées

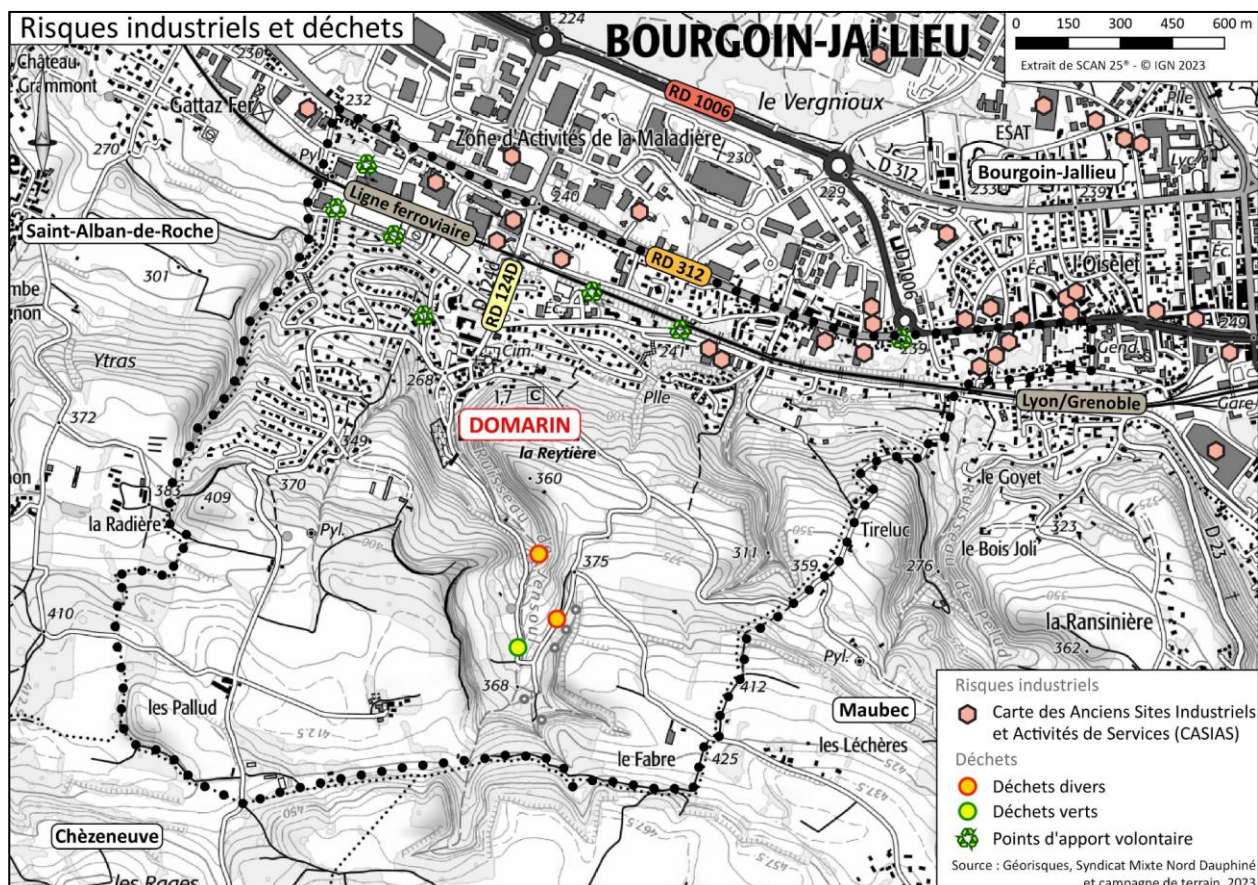
2.3.5.1 Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

D'après la base de données du site Géorisques (consulté en juin 2025), la commune de Domarin abrite uniquement une **Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)** de statut Non Seveso et relevant du "régime d'enregistrement" (SAS Démolition auto Marion – route de Lyon).

2.3.5.2 Sites et sols potentiellement pollués (ex BASOL et CASIAS)

La carte des anciens sites industriels et activités de services (CASIAS) a intégré en octobre 2021 les sites répertoriés dans la base de données BASIAS. Elle recense les activités potentiellement polluantes, en activité ou non, témoignant notamment de l'histoire industrielle d'un territoire (recensement depuis la fin du 19^e siècle). Cette cartographie à une portée avant tout informative et ne présume en aucun cas d'une pollution avérée.

11 sites ont été répertoriés dans la Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services (CASIAS).



D'après l'information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ancienne dénomination BASOL) du Ministère de la Transition Ecologique, qui recense les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, **aucun Secteur d'Information sur les Sols (SIS)** relevant d'une obligation réglementaire (SIS ou Servitude d'Utilité Publique - SUP) **n'est recensé sur le territoire de Domarin.**

2.3.5.3 Equipements de transport d'énergie et risque de Transport de Matières Dangereuses (T.M.D.)

La commune n'est pas concernée par une canalisation de transport d'énergie électrique de très haute et haute tension, ni par une canalisation souterraine de transport de gaz.

2.3.5.5 Le risque nucléaire

Le territoire communal n'est pas compris dans le rayon 0-20 km couvert par le Plan Particulier d'Intervention (PPI) de la centrale nucléaire du Bugey qui intègre les communes de l'Isle d'Abeau et de Bourgoin-Jallieu.

2.3.6 La gestion des déchets

L'objectif du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Isère est de réduire la production des déchets ménagers grâce à un recyclage plus important (tri sélectif), à un traitement biologique (compostage, méthanisation) ou à l'épandage agricole.

La gestion des déchets sur la commune de Domarin est assurée par la Communauté d'Agglomération de Porte de l'Isère (CAPI) qui a délégué la collecte, l'élimination, le traitement et la valorisation des déchets des ménages au Syndicat Mixte du Nord Dauphiné sur son territoire.

Le traitement de ces déchets est ensuite assuré par le Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Isère (SITOM Nord Isère) dont l'usine d'incinération est située à Bourgoin-Jallieu.

Collecte sélective en points apports volontaires constitués de conteneurs (verres, emballages en métal, plastiques, papiers) qui sont implantés à plusieurs endroits au sein des secteurs urbanisés sur le Nord du territoire.

La déchetterie la plus proche de la commune est localisée à Bourgoin-Jallieu.

Quelques lieux de dépôts de matériaux ou de déchets verts ont été relevés lors des prospections de terrain réalisées dans le cadre du diagnostic de l'évaluation environnementale. Ces observations ponctuelles ont été repérées pour information à la carte intitulée "Risques industriels et déchets".



*Déchets verts et dépôt de déchets divers dont encombrants
sur le chemin des sources (photos prises en 2023)*

Les enjeux sont de poursuivre les actions de sensibilisation de la collecte sélective pour éviter toute présence de déchets résiduels sur le territoire.



*Déchets divers
aux abords du ruisseau de Jenseoul*

Risques industriels et/ou technologiques	Niveau d'enjeu et/ou de sensibilité
11 sites répertoriés à la Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services (CASIAS) exclusivement au Nord du territoire.	
Domarin n'est pas concernée par une canalisation de transport d'énergie électrique de très haute et haute tension, ni par une canalisation souterraine de transport de gaz.	

Niveaux d'enjeu et/ou de sensibilité :

	Neutre		Faible		Sensible		Fort
--	--------	--	--------	--	----------	--	------

2.4 LE PAYSAGE

Le territoire communal présente un important contraste paysager, entre les secteurs :

- au Nord mêlant les ambiances d'urbanisation dense et franche, de cœur de village, de quartiers d'extensions et de zones commerciales,
- au centre constitué de la côtière boisée et de combes humides, et,
- au Sud correspondant aux grandes étendues bocagères de plateaux agricoles.

Cette zone agricole présente une qualité paysagère importante et trouve un équilibre sur les coteaux Nord, où la trame végétale se marie avec l'urbanisation relativement lâche. De nombreuses échappées visuelles offrent des perspectives lointaines à la faveur du relief. Les coteaux et vallons boisés offrent une zone de transition escarpée et préservée entre la plaine urbanisée et le plateau agricole à l'exception du secteur de l'Itrat à l'Ouest en limite de Saint-Alban-de-Roche.

Au sein du centre bourg, le patrimoine architectural est notamment représenté par le château et l'église, ainsi que par des éléments de "petit patrimoine" (croix notamment).



Croix aux Prunelles



Croix Saint Roch



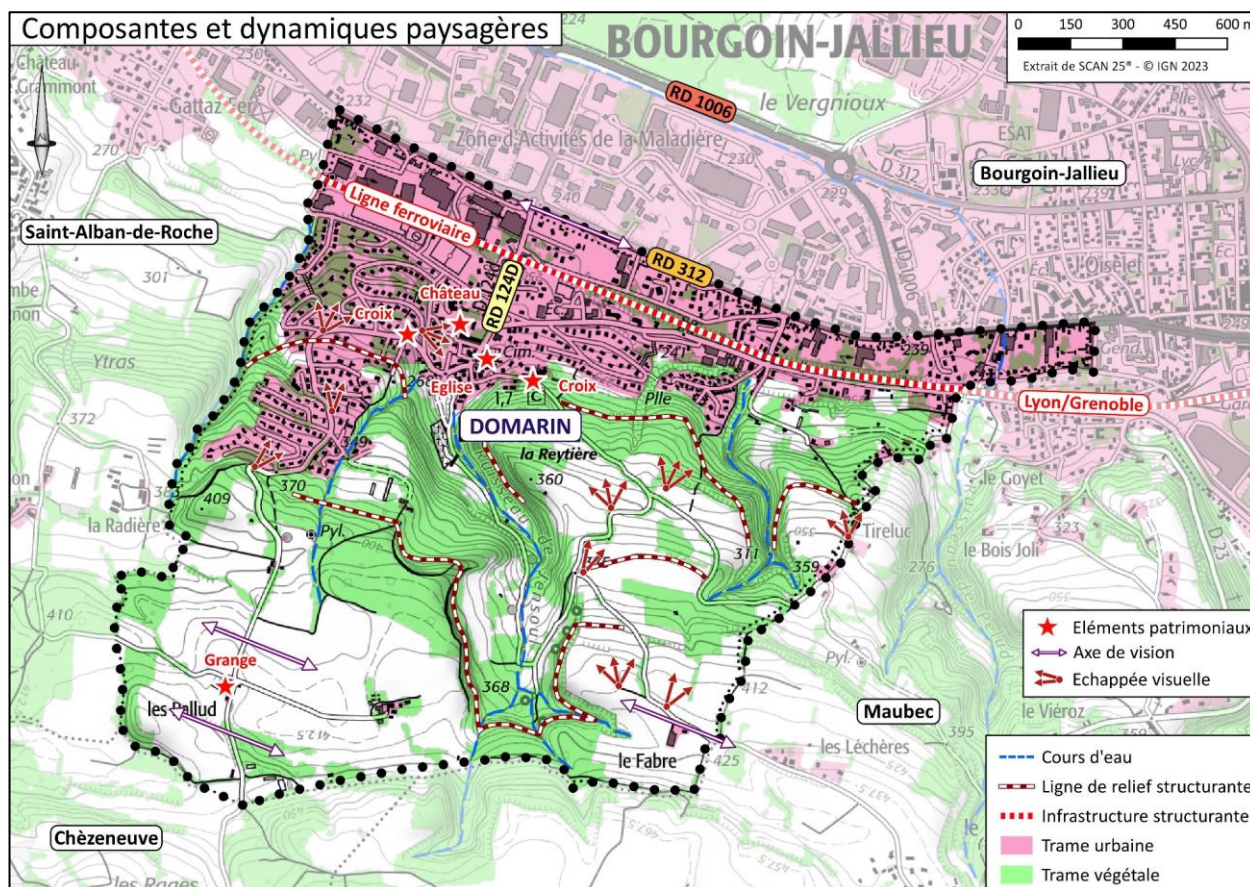
Perception du bourg historique de Domarin depuis la rue des Lauriers



Etendues bocagères sur le plateau

Sur la partie Nord du territoire, la présence de la voie ferrée fragmente par son tracé le paysage des espaces urbanisés de Domarin et occasionne une coupure franche au sein du paysage urbain.

Le maintien de coupures vertes de part et d'autre du territoire et la préservation des combes boisées constituent ainsi un enjeu majeur au regard de la préservation de la qualité paysagère de la commune.



2.4.1 Le centre historique et les extensions urbaines

Bien qu'elles occupent très largement le tiers Nord du territoire, les zones urbanisées de Domarin présentent un contraste architectural notable. Cette urbanisation se dote d'abord d'une typologie urbaine très dense, composée de maisons individuelles, de quelques petits immeubles collectifs, ainsi que de grands complexes commerciaux. Ces éléments s'intègrent avec les extensions plus récentes qui se sont hissées sur une partie du coteau.

Quelques anciens bâtiments s'insèrent au sein de l'urbanisation, créant ponctuellement une ambiance particulière. L'implantation des habitations est en général continue, limitant les perceptions à l'axe de la chaussée. Quelques échappées visuelles sont possibles à la faveur des jardins ou places qui offrent des respirations au sein de cette trame urbaine.



Perception du bourg historique depuis la rue de Jensoul



Evolution des ambiances urbaines du bourg au sein de la plaine

Le centre-bourg et les hameaux historiques conservent par endroits un bâti traditionnel qui rappelle le passé agricole de la commune (cf. photo aérienne de 1948 précédemment présentée).

A ce titre, le patrimoine architectural est notamment représenté par le château, l'église, la grange de l'Epallud ainsi que par des éléments de "petit patrimoine" (croix notamment).



Bâti ancien dans le bourg



Différentes perceptions de l'église Saint-Roch



Château de Domarin

L'extrémité Nord du territoire est isolée du reste de la commune par la voie ferrée qui traverse le territoire d'Est en Ouest. Dans ce secteur des ensembles d'habitats collectifs de petite taille viennent compléter l'urbanisation de Domarin, composant les extensions urbaines implantées à proximité du centre urbain historique.

On notera également le long de la montée de l'Epallud, l'implantation relativement récente du lotissement de l'Itrat qui vient marquer le paysage de la partie Ouest du territoire par son étendue et le faible développement des formations arborées.

Son implantation sur un versant permet de belles perspectives jusque dans la plaine de Bourgoin-Jallieu. A l'inverse, les habitations et les remblais paysagers sont particulièrement bien visibles depuis la plaine (notamment dans l'axe de la RD 522 en provenance de l'Isle Crémieu).

Ce contexte urbain diminue ensuite sensiblement en direction du plateau où l'urbanisation devient plus sporadique et s'intègre au sein d'une séquence typiquement agricole en lien avec les sièges d'exploitation.



Ambiances urbaines récentes au sein du quartier de l'Itrat



Perspectives lointaines sur la plaine de la Bourbre et l'Isle Crémieu depuis le quartier de l'Itrat

2.4.2 La zone d'activités et équipements sportifs

Deux secteurs de zones commerciales sont implantés à Domarin, le long de la RD 312, dans le secteur de plaine, offrant une continuité d'activités avec la ZAC de la Maladière présente sur la commune voisine de Bourgoin-Jallieu.

L'ambiance de ce secteur est caractéristique des zones commerciales où les enseignes grèvent le paysage urbain de leurs couleurs, implantations et tailles variées le long de l'infrastructure principale de desserte.

Une zone composée d'équipements sportifs au Nord-Ouest se joint également à cette séquence.



Ambiances au sein de la zone d'activités



Equipements sportifs le long de l'avenue des Noyers



Axe de grand développement sur le tissu urbain de Domarin, avec en premier plan les habitations puis le terrain de sport et la zone d'activités en arrière-plan à l'Ouest.

2.4.3 Les coteaux boisés

Les formations boisées du coteau constituent une zone de transition préservée entre les espaces urbanisés de la plaine et les espaces agricoles du plateau. Elles se composent des zones pentues de la commune constituant des espaces plus préservés du fait de la topographie marquée qui a contraint l'urbanisation peu présente au sein de ces espaces.

Au coeur du boisement, les échappées visuelles sont rares et ne sont possibles qu'à la faveur de trouées dépourvues de végétation de grande taille qui permettent ponctuellement des visions plus lointaines.



Ambiance forestière à la Maladière



Perceptions occultées par les fronts boisés à la Maladière

2.4.4 Les milieux bocagers et prairiaux du coteau

A l'amorce du plateau, cette ambiance boisée s'estompe et laisse place sur les hauteurs de la Reytière, à un secteur bocager assez remarquable, constitué également de pâtures et de prairies qui persiste sous l'influence du contexte agricole. Ces étendues viennent renforcer la qualité paysagère du plateau en apportant un cloisonnement favorable à la dynamique paysagère.

De beaux points de vue se dégagent depuis ces espaces et autorisent de nombreuses échappées visuelles sur l'agglomération berjallienne au Nord et plus largement en direction de la vallée de la Bourbre et de l'Isle Crémieu.



Pâture le long de la montée de la Reytière



Ambiances bocagères sur les hauteurs de la Reytière



Visions lointaines en direction de la plaine depuis le coteau

2.4.5 Les combes humides et boisées

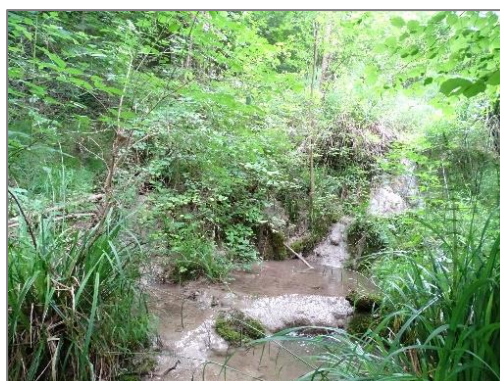
Cette unité paysagère s'exprime le long des ruisseaux du Jensoul, de l'Itrat et de la Maladière qui constituent des coupures vertes paysagères depuis le plateau agricole jusqu'à ce qu'elles soient interrompues par le tissu urbain aux débouchées de ces combes dans la plaine.

Ces combes viennent notamment se mélanger avec la séquence boisée du coteau décrite précédemment et dévoilent des ambiances naturelles particulièrement valorisantes sur la commune. Ces étendues offrent un cadre paysager de qualité au contact direct des secteurs urbanisés denses de Domarin et participent ainsi au maintien d'une bonne qualité de vie sur la commune favorable vis-à-vis de la santé publique en offrant autant d'espaces à la détente et de pratiques sportives ou de loisirs comme il a été possible de le constater lors des prospections de terrain.

L'ambiance paysagère de ces combes reste toute de même très confidentielle avec quelques sentiers qui s'enfoncent à travers le boisement permettant d'atteindre les bords du ruisseau.



Perception de la combe du Jensoul depuis le chemin des sources



Ruisseau du Jensoul



Ambiance naturelle aux abords de la combe du Jensoul

2.4.6 Les étendues agricoles des plateaux Sud

Cette séquence façonnée par l'activité agricole occupe une grande partie de la moitié Sud du territoire.

Les espaces de plateaux constituent des étendues ouvertes qui permettent de grands axes de vision sur les secteurs agricoles eux-mêmes ou en direction de la plaine de la Bourbre et de l'urbanisation de Bourgoin-Jallieu suivant leur positionnement.

Ces perceptions se calent également sur les fronts boisés du coteau, notamment dans le secteur de l'Epallud.

Ils sont localement occupés par des bâtis regroupés en "hameaux" et corps de ferme, notamment aux Blâches, à L'Epallud, et Au Fabre.

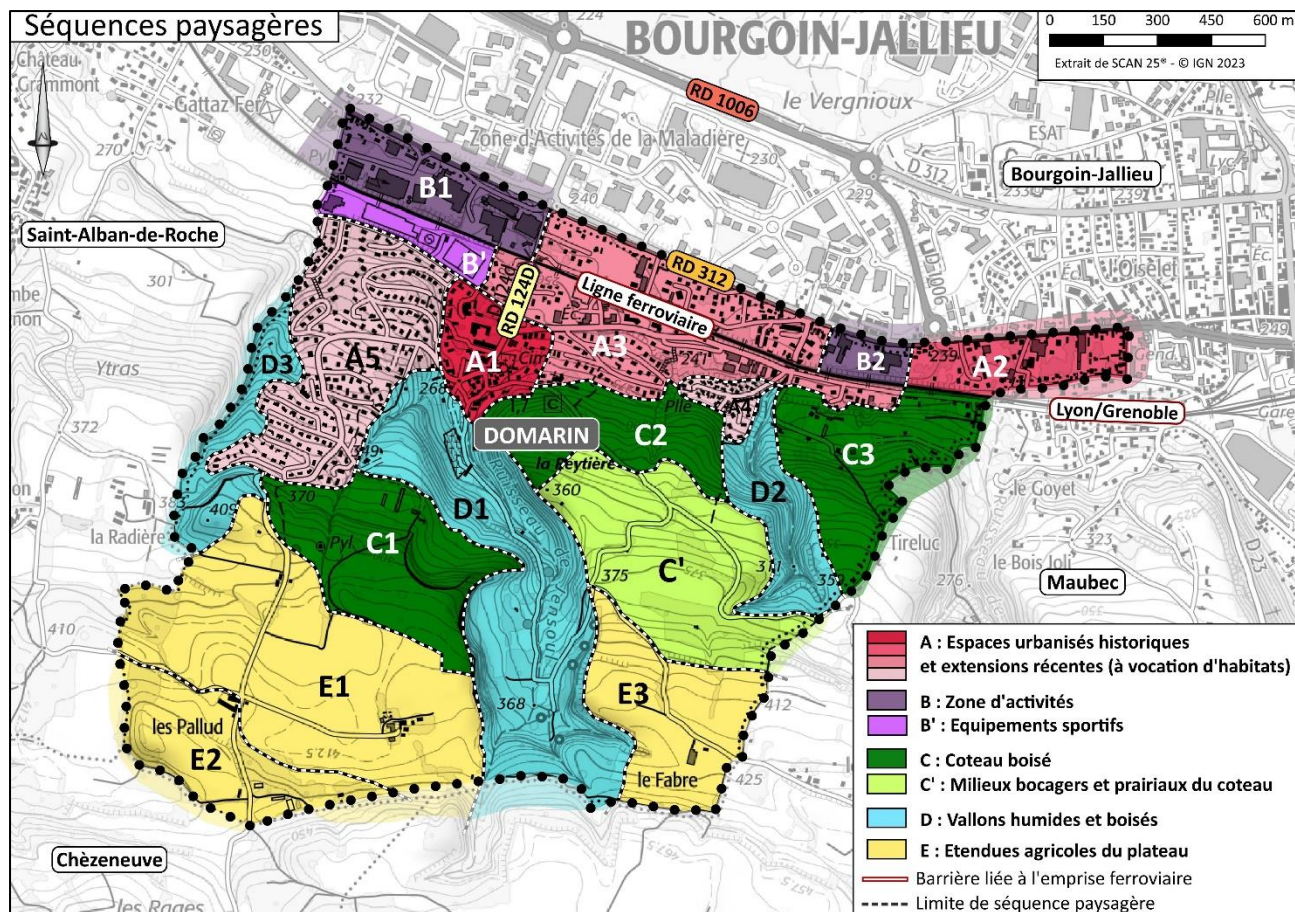
La présence ponctuelle de quelques points d'eau ajoute une valeur bucolique à ces ambiances agraires.



Séquence paysagère agricole au Fabre avec le bosquet en arrière-plan



Ambiance agricole affirmée à l'Epallud en arrière du coteau boisé



Le paysage	Niveau d'enjeu et/ou de sensibilité
La diversité paysagère du territoire de Domarin se partage entre les ambiances urbaines qui dominent le Nord du territoire, les ambiances boisées au niveau de la côtière, les combes humides qui dévalent le relief et les étendues bocagères et agricoles qui se développent sur les plateaux Sud. La côtière boisée et les combes qui s'y engouffrent dévoilent un cordon naturel particulièrement valorisant et à préserver dans le paysage de Domarin au regard du tissu urbain environnant et de son développement qui s'est amorcé ces dernières années en direction du coteau (quartier de l'Itrat). L'identité agricole de Domarin est incarnée par les étendues des plateaux au Sud sur lesquelles s'affirme une trame bocagère remarquable.	
Quelques belles échappées visuelles se découvrent depuis les hauteurs en direction de la plaine de la Bourbre et de l'agglomération berjallienne.	
Fortes sensibilités paysagères liées au développement de l'urbanisation sur le coteau qui tend à réduire les formations boisées sur le territoire. Forte perception du quartier d'Itrat depuis les secteurs de plaine.	
Importance des formations boisées et du réseau bocager dans la qualité paysagère du territoire.	

Niveaux d'enjeu et/ou de sensibilité :

Neutre	Faible	Sensible	Fort
--------	--------	----------	------

3. JUSTIFICATION DU PLU

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, la présente partie du rapport de présentation, « explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement ». Elle justifie du point de vue de l'intérêt général, les limitations apportées à l'utilisation des sols (constructibilité, desserte des terrains, règles morphologiques, aspect des constructions, obligations en matière de stationnement ou d'espaces libres, emplacements réservés, etc.), mais aussi « les objectifs chiffrés... compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le Schéma de COhérence Territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques ».

3.1 LES CHOIX RETENUS POUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES ET LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

3.1.1 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables : les choix

Le projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit un cadre concernant l'évolution du territoire pour les dix prochaines années (période 2026 – 2036) sur la base des enjeux dégagés par le diagnostic communal et l'état initial de l'environnement, mais aussi des orientations législatives et réglementaires en vigueur et celles fixées dans les documents de niveau supérieur avec lesquels le PLU doit être compatible ou en articulation.

Comme évoqué en préambule du document, la municipalité exprime à travers les orientations générales retenues sa volonté de « *s'affranchir des habitudes d'urbanisation passées, à composer avec les orientations imposées par la loi dite Climat et Résilience du 22 août 2021 et par le SCOT Nord-Isère révisé en juin 2019 et à proposer ainsi pour les années à venir de nouvelles perspectives de développement* ». Ces perspectives qui définissent aujourd'hui le projet PLU révisé pour la période 2026-2036 ambitionnent d'amorcer une requalification des abords de la route départementale n°312, de limiter le développement d'activités « en pointillé » le long de cet axe et de recréer un paysage urbain d'entrée de ville qualitatif.

Les orientations générales fixées par la Municipalité s'articulent autour des six axes suivants :

Axe 1 : Améliorer les mobilités sur la commune

En tant que commune périurbaine, la commune souhaite réduire la place de la voiture dans les déplacements du quotidien et développer des alternatives notamment modes actifs, rechercher des solutions de mutualisation de stationnement, le covoiturage, le ramassage scolaire et transport collectif. Ces réflexions sont à menées avec l'agglomération et les services de transports en commun proposés.

A l'échelle de la commune, les élus souhaitent engager des actions possibles en lien avec les compétences communales et réaliser ou améliorer des cheminements pour les modes actifs (non motorisés) et promouvoir leur utilisation sur des déplacements internes à la commune mais aussi avec les communes limitrophes.

Axe 2 : Assurer un développement urbain maîtrisé

L'accent est mis sur un équilibre entre la croissance démographique et la capacité des équipements et des réseaux à horizon 2036. Les projections démographiques citées au PADD ne sont pas un objectif en soi. La commune ne poursuit pas d'objectif démographique chiffré. Elle évoque uniquement à l'axe 2 du PADD

souhaiter « tendre vers une augmentation maîtrisée et équilibrée des habitants à 10 ans ». En effet, ces nouveaux logements permettront de soutenir la croissance démographique. Les chiffres cités ont une portée indicative. Ils ont permis à la commune d'apprécier des « tendances », des « ordres de grandeur ».

Pour accueillir de nouveaux habitants, la commune souhaite réaliser environ 130 nouveaux logements tout en freinant fortement l'urbanisation en dehors des zones agglomérées. Le PLU révisé vise à stabiliser le contour de l'enveloppe urbaine et de contenir l'étalement urbain.

Le projet de la commune pour 10 ans fixe des limites claires au développement urbain qui priorise une densification du tissu urbain. **92% de la programmation de nouveaux logements (120 logements environ)** est fléché au sein de l'enveloppe urbaine :

- **106 logements** environ sur 2 sites localisés au Nord de la voie ferrée (80 % de la production de logements neufs) : ces deux opérations permettront d'amorcer la mutation de la frange Nord de la commune, le long de la RD 312.
- **3 logements** sur le site OAP3 qui prennent place sur une dent creuse résiduelle, le long de la Rue de la Maladière.
- **10 logements** environ en densification de parcelles déjà bâties, situées Montée de l'Epallud.
- **1 logement** sur une dernière dent creuse du tissu pavillonnaire au Sud du Bourg.

Les 10 autres logements sont programmés en extension de l'enveloppement urbaine (OAP 3 - unique foncier prévu en extension de l'enveloppe urbaine et un changement de destination en zone N).

Parmi les 130 logements, la commune fixe des objectifs de mixité sociale et de diversification du parc avec **10% de logements locatifs sociaux** et des typologies de logements variées avec un effort prononcé sur des formes urbaines denses (habitat collectif, intermédiaire / groupé) pour réduire progressivement la part de l'habitat individuel sur la commune.

Des préconisations architecturales, urbaines et paysagères seront imposées à travers les OAP pour les futures opérations (constructions plus contemporaines, bâtiments économes en énergie, transitions architecturales, insertion paysagère, finitions qualitatives notamment pour les enduits...) afin de garantir une qualité architecturale, urbaine et paysagère des futures opérations.

Aucune nouvelle opération de logement n'est identifiée sur le Bourg. La commune continue ses efforts de valorisation des entrées de bourg et d'aménagement des continuités piétonnes. Un nouvel espace vert public, le parc Hollewenger, sera aménagé au cœur du bourg.

Axe 3 : Soutenir et encadrer le développement économique

Le projet de révision du PLU vise à clarifier les vocations économiques de la ZAE de la Maladière, du bourg et des sites le long de la RD 312. L'offre commerciale est fléchée prioritairement sur la ZAE et la centralité du Bourg. La création de nouveaux commerces en dehors de ces localisations préférentielles est stoppée.

La commune souhaite en parallèle accompagner les mutations foncières sur les sites d'activités en friche ou en cessation proche d'activités, sans « fragiliser » les activités existantes.

Enfin, l'activité agricole garantit la préservation de certains espaces situés au Sud de la commune. Ces espaces agricoles sont protégés dans le cadre du PLU révisé.

Axe 4 : Préserver de l'urbanisation les sites naturels et les paysages identitaires de la commune
Et Axe 5 : Energies et communications numériques

En lien avec les trois premiers axes, le développement résidentiel et économique de la commune doit s'inscrire dans une attitude éco-responsable. Chaque projet doit veiller à :

- Une bonne intégration paysagère : végétation, qualité des espaces publics et privés,
- Le respect de la trame verte et bleue existante avec une attention au renforcement des fonctionnalités au sein du tissu urbain ; intégrer une dimension végétale significative dans les opérations, coefficient pleine terre
- La disponibilité de la ressource en eau et la maîtrise des usages de l'eau,
- Une utilisation sobre et efficace des énergies pour le bâti et les déplacements,

Ce développement maîtrisé, harmonieux... prend en compte également la nécessité de préserver les entités patrimoniales et naturels et paysagères de la commune.

Le diagnostic environnement a mis en évidence les atouts naturels du territoire et les enjeux de préservation des zones naturelles sensibles. La municipalité intègre pleinement cette composante naturelle et paysagère à son projet de territoire et fixe au PLU des zones de préservation stricte de ces espaces.

La commune dans le cadre de ce projet PLU révision vise à **réduire par 4,5 la consommation foncière** sur les espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) sur les 10 prochaines années par rapport à la période du 01.01.2011 à 01.01.2021.

Axe 6 : Objectifs chiffrés de maîtrise de la consommation foncière

Le PLU révisé prévoit **3,62 hectares** de foncier pour la réalisation de 130 logements pour les dix prochaines années, y compris espaces publics et espaces collectifs, **dont 0,45 hectare pris sur les ENAF**. A noter que le projet de 61 logements collectifs La part des Anges s'implante sur un tènement foncier de **1 hectare** (DOC en 2023) situé le long de la RD 312. Aussi, ce foncier est considéré comme un ENAF et entre dans le calcul du foncier consommé depuis 2021 en écho aux objectifs de consommation donnés par la loi Climat et Résilience.

Ainsi, la commune réduit fortement sa consommation foncière sur les ENAF pour la création de nouveaux logements par rapport à la période 2011 – 2021 (**1,45 hectare contre 6,60 hectares**), **soit une surface divisée par 4,5**.

Le PLU révisé ne mobilise aucun foncier pour le développement économique et le développement des équipements, à l'exception peut-être de moins de 0,09 ha correspondant à l'ER4 pour entretien et élargissement de voirie. A noter toutefois que l'emplacement réservé n° 4 (ER 4) vise uniquement à rendre la Commune propriétaire afin de pouvoir entretenir, c'est-à-dire tailler, le boisement implanté dans cette emprise de 864 m². S'agissant d'une voie communautaire, son élargissement n'est actuellement pas programmé. Cette emprise pourra toutefois être comptée dans la consommation d'ENAF sans incidence au regard de la réduction opérée par rapport à la période précédente 2011-2021.

Le total du potentiel constructible du PLU représente **près de 3,6 hectares** (habitat uniquement) pour répondre aux besoins d'ici fin 2036.

3.1.2 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) : la cohérence avec les orientations et objectifs du PADD

La pièce des OAP du PLU est structurée en deux parties.

La **première partie** correspond aux orientations générales applicables aux secteurs d'Orientations d'Aménagement et de Programmation, en préalable à l'énoncé des principes par secteur. Elles exposent des principes généraux portant sur les paysages d'entrée de ville, les déplacements modes doux, la gestion de l'eau, la gestion de l'énergie, les performances environnementales générales, la qualité paysagère et la biodiversité, ainsi que sur les communications numériques à travers les futures opérations de logements.

Ces principes visent à préciser les orientations générales de développement durables du PADD. Ils s'appliquent en termes de compatibilité aux différents projets susceptibles de se développer dans les secteurs d'OAP.

Dans la **seconde partie**, les Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles ou thématiques précisent les évolutions attendues sur la base des choix fixes dans le PADD sur des secteurs à enjeux ou thèmes.

Les OAP sectorielles visent à assurer, à terme, des aménagements d'ensemble cohérents répondant à des objectifs de qualité du cadre de vie et une répartition équilibrée des logements à produire, sur un secteur délimité et identifié au sein du règlement graphique.

Sont précisés dans la structure des OAP sectorielles :

- Les éléments de contexte
- Les orientations en termes d'aménagement avec les principes d'accès et éventuellement de desserte, les principes d'organisation dans le périmètre du secteur d'OAP.
- Les orientations en termes de programmation les éléments qualitatifs, et les éléments quantitatifs fixant le nombre de logements à réaliser.

L'insertion de l'opération dans son site environnant et, en particulier dans le tissu urbain existant avec lequel elle devra s'articuler, est un principe à rechercher. L'OAP énonce et décrit des principes qui sont également illustrés par un schéma à titre indicatif.

Un préambule rappelle que la commune de Domarin a exprimé dans son PADD ses ambitions en termes de développement urbain pour les 10 prochaines années avec notamment la volonté d'amorcer une mutation profonde des paysages d'entrée de ville, grâce à la définition de 6 axes d'orientations, dont la plupart ont guidé la définition des secteurs à enjeux sur lesquels ont été inscrites les OAP.

L'axe 2 du PADD de la commune vise à assurer un développement urbain maîtrisé en définissant plusieurs orientations principales, dont certaines auxquelles répondront principalement les différents secteurs d'OAP fléchés, à savoir, **le maintien des objectifs de progression démographique et l'accompagnement de l'évolution du foncier le long de la RD 312 avec la limitation de toute urbanisation en dehors de ces zones agglomérées :**

- **En encadrant l'évolution du bâti sur la commune** tout en prenant en compte son appartenance à l'agglomération berjalienne, avec la projection d'environ 130 nouveaux logements sur les dix prochaines années dont 13 logements locatifs sociaux, ce qui implique que la majeure partie des logements à produire s'inscrit donc dans les secteurs d'OAP.
- **En poursuivant les objectifs de diversification de l'offre de logements et de mixité sociale**, notamment, orientation qui sera intégrée sur l'ensemble des secteurs d'OAP qui permettront une diversité des typologies de logements afin de favoriser l'installation de jeunes ménages ou familles pouvant s'inscrire dans un parcours résidentiel sur la commune.
- **En veillant à la qualité architecturale des opérations et en offrant des espaces publics agréables et fédérateurs**, grâce à l'inscription de préconisations architecturales et paysagères dans le chapitre des

orientation générales applicables à l'ensemble des secteurs et déclinées avec plus de précisions selon le contexte du secteurs d'OAP.

- **En amorçant la mutation de certains secteurs compris entre la RD 312 et la voie ferrée au cours des 10 prochaines années**, encadré par l'inscription de deux secteurs d'OAP (OAP 1 et OAP 2) qui permettront la création d'environ 106 logements.

L'axe 6 du PADD de la commune fixe des objectifs chiffrés de **maîtrise de la consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain**. Afin de répondre aux à ces enjeux de sobriété foncière la commune a choisi de concentrer le développement urbain de ces 10 prochaines années au niveau de la frange Nord, en prévoyant **80 % de la production de nouveaux logements** (106 environs) sur **seulement deux sites déjà artificialisés** et disponibles à court ou à moyen termes compris entre la RD 312 et la voie de chemin de fer (OAP 1 et OAP 2). Les reste de la production de logements s'articulera au Sud de la voie ferrée entre un terrain communal à valoriser (OAP 3) et des parcelles partiellement bâties générant des « dents » creuses dans le tissu pavillonnaire existant (OAP 4, 5 et 6).

Ainsi, six secteurs d'orientations d'aménagement et de programmation, portant sur des secteurs stratégiques pour le projet de territoire communal, ont été inscrits :

- OAP 1 : La Ladrière
- OAP 2 : Le Couchant
- OAP 3 : La Maladière
- OAP 4 : Montée de l'Epallud
- OAP 5 : Prunelles
- OAP 6 : Châtaigniers

Localisation des six secteurs OAP sectorielles



La mise en œuvre opérationnelle des six secteurs d'OAP sera « lissée » sur les dix années de vie du PLU et permettra ainsi d'équilibrer l'arrivée de nouveaux habitants avec le fonctionnement des équipements.

Les sites OAP1, OAP3, OAP4, OAP5 et OAP6 pourraient offrir une disponibilité foncière à court terme, sous réserve de la volonté des propriétaires. Parmi ces 5 secteurs, la réalisation de l'OAP 1 La Ladrière et de l'OAP 3 La Maladière sont prioritaires. En effet, ces deux secteurs permettront des opérations d'ensemble visant à une nouvelle offre diversifiée de logements, en particulier des logements locatifs sociaux sur le secteur 1 et la maîtrise du programme sur le secteur 3 puisque la Commune est propriétaire d'une majeure partie du foncier. Les secteurs d'OAP 4, 5 et 6 pourront être aménagés concomitamment au regard de leur faible impact s'agissant de secteurs d'intensification maîtrisée.

La réalisation du projet sur le site du Couchant (OAP2) suppose une remise en état du site via une opération de renouvellement urbain (avec dépollution) notamment. Sa mise en œuvre est conditionnée à ce premier sous-secteur. Le calendrier prévisionnel fixe ce secteur à une ouverture à l'urbanisation à moyen terme.

L'ensemble des secteurs d'OAP permettra la création d'environ **128 nouveaux logements, dont au moins 13 logements locatifs sociaux**, répartis de la façon suivante :

- **Le secteur d'OAP 1 – La Ladrière** correspond à un tènement de **6 800 m² (0,68 hectare)** partiellement bâti situé le long de la RD 312 – Route de Lyon, en position excentrée et en limite Nord-Ouest de la commune, à proximité directe de la zone commerciales de la Ladrière/La Maladière sur Domarin et limitrophe des zones industrielles et commerciales des communes voisines (Saint-Alban-de-Roche et Bourgoin-Jallieu). Le secteur de la Ladrière s'implante sur la séquence de la RD 312 pour laquelle le PADD prévoit l'accompagnement de l'évolution du foncier et les deux maisons qui occupent ce foncier sont vacantes et occupent de très grandes parcelles. Il s'inscrit également dans un contexte de nuisances sonores pouvant être générées par le trafic routier de la RD 312 et logistique de la zone commerciale.

L'OAP 1 permettra donc de maîtriser et encadrer la densification sur ce tènement, par la réalisation d'une opération d'ensemble **d'environ 35 logements** après démolition des bâtiments existants soit une **densité brute d'environ 50 logements par hectare**. L'aménagement pourra être phasé selon deux sous-secteurs : un premier sous-secteur permettant environ 29 logements en habitat collectif et un second sous-secteur permettant environ 6 logements en habitat groupé. Les orientations attendues sur ce secteur viseront à la création de typologies diversifiées de logements (avec une majorité de logements moyen type 3) et de bâtiments favorisant une gestion économe de l'énergie et une qualité d'usages tant en partie privative que collective. L'opération s'inscrira dans une **ambiance paysagère qualitative de parc** en préservant au maximum les trames arborées existantes et en participant à la gestion des eaux pluviales par la préservation et valorisation de la haie accompagnant le fossé en eau existant en limite avec la zone commerciale et générant un risque de crue aléas fort. Afin de s'inscrire en cohérence avec le PADD visant à améliorer les mobilités sur la commune, l'OAP prévoit également la création d'un **maillage modes-doux au sein de l'opération**, entre la Route de Lyon et la rue des Mousquetaires.

- **Le secteur d'OAP 2 – Le couchant** correspond à un périmètre étendu au Nord-Est de la commune situé entre la RD 312 – Route de Lyon et la voie ferrée à proximité du giratoire du couchant et constituant un tissu urbain hétérogène et peu qualitatif mêlant activité et habitat résidentiel peu dense sur de grandes parcelles en lanières. Le secteur d'OAP englobe un ancien site industriel de 5 700 m², ainsi que les fonds de jardins des maisons existantes à l'Est en bordure de la route de Lyon et permettra un projet de renouvellement urbain avec environ 0,95 hectare en densification urbaine. Compte tenu des enjeux visés par l'axe 2 du PADD pour amorcer la mutation de ce secteur situé entre la RD 312 et la voie ferrée, une OAP a été inscrite afin d'encadrer et maîtriser son urbanisation en laissant une possibilité de phasage des aménagements dans le temps du PLU avec deux sous-secteurs à moyen ou court terme (dont l'aménagement est visé par l'OAP) et un sous-secteur à plus long termes.

Les orientations d'aménagement fixent des principes sur les secteurs 1 et 2 en termes :

- **de renaturation du sol et de maintien de pleine terre**, par la gestion de la dépollution potentielle des deux sites CASIAS et le principe invariant de la limitation de l'imperméabilisation des sols ;
- **d'accès afin qu'ils soient limités en nombre**, avec un accès principal sécurisé sur la RD 312 ;
- de desserte, afin que celle-ci soit optimisée par l'aménagement d'une voie de desserte inter-quartier transversale ;
- **de maillage modes-doux**, afin de d'accompagner la desserte viaire d'un parcours piéton sécurisé et paysager reliant les différents sous-secteurs à la route de Lyon ;
- **de qualité paysagère**, en s'appuyant sur les trames végétales existantes (frange Sud et espaces jardinés) à préserver pour atténuer la perception des émergences sonores liées au trafic ferroviaire en surplomb au Sud et routier au Nord,
- **de densités moyennes et de formes urbaines** souhaitées pour permettre des constructions limitées en épaisseur et majoritairement orientées au Sud sur des espaces jardinés qualitatifs, ainsi que des typologies de logements variées
- **de gestion des stationnements**, en imposant leur mutualisation, traitement paysager et gestion en sous-sol dans le cas d'habitat collectif.

A termes, L'OAP permettra sur un foncier de **1,52 hectare**, la création d'environ **71 logements** répartis sur deux sous-secteurs : 47 logements en habitat collectif à intermédiaire sur le sous-secteur 1 et 25 logements en habitat intermédiaire à individuel groupé sur le sous-secteur 2. Le projet représentera une densité brute moyenne de **47 logements par hectare**, en cohérence avec le souhait d'un développement urbain maîtrisé pour lequel il sera attendu une qualité architecturale des opérations successives ainsi que des espaces publics ou partagés agréables et fédérateurs.

- **Le secteur d'OAP 3 – La Maladière** correspond pour partie à un **foncier communal** en dent creuse (1600 m²) existant au Sud de la voie ferrée, en entrée Est de la commune, pouvant être opérationnel très rapidement. Conformément aux orientations de l'axe 2 du PADD visant à concentrer la production de logements neuf au niveau de la frange Nord de la commune, ce secteur intègre également des parcelles en extension de l'enveloppe urbaine (4 500 m²). Il s'agit du seul foncier consommé sur les espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) identifié au PLU, qui permettra sur ce secteur la réalisation **d'un projet plus vertueux en termes de densité et formes urbaines**, portant au global sur un foncier de **0,61 hectare** pour environ **12 logements** dont 2 individuels et 10 intermédiaires à groupés, soit une densité brute globale d'environ 20 logements par hectare. L'OAP permettra de mobiliser le secteur en deux temps, mais il sera attendu un seul et même opérateur dans le but d'assurer une cohérence architecturale et une bonne intégration paysagère à l'échelle du secteur. Les orientations d'aménagement permettront de traiter les enjeux de desserte pour limiter l'imperméabilisation du site ; **d'intégration paysagère liée à la pente** qui devra être prise en compte comme facteur déterminant pour l'implantation des nouvelles constructions ; et **de transition vers l'espace naturel** avec la plantation d'une lisières multifonctionnelles. La programmation offrira une variété des typologies de logements, notamment dans la partie intermédiaire et composera avec la pente pour offrir des espaces extérieurs qualitatifs majoritairement orienté au Sud pour l'ensemble des logements.
- **Le secteur d'OAP 4 – Montée de l'Epallud** se situe en partie Ouest de la commune, dans le tissu résidentiel s'étant développé sur le coteau, à proximité du centre-bourg et de ses équipements et services. Il est desservi par la montée de l'Epallud et se compose de parcelles constituant une propriété bâtie, dont la maison mobilise une grande surface de jardin inséré dans le tissu pavillonnaire et en jonction directe avec l'espace naturel à l'Ouest. Afin de répondre à l'une des orientations de l'axe 2 du PADD visant à la gestion des zones agglomérées de faible densité (zones pavillonnaires) en dehors du centre bourg, l'OAP 4 **encadrera l'aménagement de ce tènement tout en maintenant la maison existante** plutôt qualitative et déjà bien intégrée, avec la création d'environ **6 logements** en une seule et même opération d'ensemble d'habitat individuel mitoyen. Les orientations d'aménagement permettront de traiter les enjeux de desserte pour limiter l'imperméabilisation du site ; d'intégration paysagère liée à la pente qui devra être prise en compte

comme facteur déterminant pour l'implantation des nouvelles constructions ; et de transition vers l'espace naturel avec la plantation de lisières multifonctionnelles.

- **Le secteur d'OAP 5 – Prunelles** se situe en partie Ouest de la commune, dans le tissu résidentiel s'étant développé sur le coteau, à proximité du centre-bourg et de ses équipements et services. Il correspond à une parcelle bâtie dont la surface de de jardin, au regard de la maison existante, génère une dent creuse dans le tissu pavillonnaire. L'une des orientations de l'axe 2 du PADD vise à la gestion des zones agglomérées de faible densité (zones pavillonnaires) en dehors du centre bourg, L'OAP 5 a donc pour but **d'encadrer la densification** qui pourrait se faire par division parcellaire sur ce secteur, en **limitant la constructibilité à deux logements** individuels mitoyens au plus, tout en préservant la maison existante et les trames végétales existantes (arbres fruitiers). Les orientations d'aménagement permettront de traiter les enjeux de desserte pour **limiter l'imperméabilisation du site** et prévoir un **accès plus sécurisé** en étudiant la mutualisation depuis le chemin des Prunelles ; d'intégration paysagère liée à la pente qui devra être prise en compte comme facteur déterminant pour l'implantation des nouvelles constructions.
 - **Le secteur d'OAP 6 – Châtaigniers** se situe en partie Ouest de la commune, dans le tissu résidentiel s'étant développé sur le coteau, à proximité du centre-bourg et de ses équipements et services. Il correspond à la dernière parcelle non-bâtie d'un ancien lotissement aménagé générant une dent creuse dans le tissu pavillonnaire existant. L'une des orientations de l'axe 2 du PADD vise à la gestion des zones agglomérées de faible densité (zones pavillonnaires) en dehors du centre bourg, L'OAP 6 a donc pour but **d'encadrer la densification** qui pourrait se faire par division parcellaire sur ce secteur, en **limitant la constructibilité à deux logements** individuels au plus. Les orientations d'aménagement permettront de traiter les enjeux de desserte pour **limiter l'imperméabilisation du site et prévoir un accès unique** depuis la rue des Châtaigniers ; d'intégration paysagère liée à la pente qui devra être prise en compte comme facteur déterminant pour l'implantation des nouvelles constructions.
 - **OAP thématique :**
Afin de répondre à des enjeux plus généraux décrits dans le PADD, pouvant concerner l'ensemble du territoire communal et d'assurer notamment les orientations de l'Axe 4 visant à préserver de l'urbanisation les sites naturels et les paysages identitaires de la commune, la commune a souhaité inscrire **l'OAP thématique « Préservation des composantes fonctionnelles (trames verte et bleue, trame verte urbaine) et continuités biologiques associées. »**.
Celle-ci met en évidence les fonctionnalités existantes sur le territoire en termes de corridors terrestre boisés, corridors terrestres ouverts et corridors aquatiques et humides. Elle vise à préserver ces espaces de fonctionnalités particulièrement stratégiques dans ce fort contexte d'urbanisation, en lien également avec les changements climatiques (préservation et renforcement des îlots de fraîcheurs au cœur des quartiers, non artificialisation des sols,...).
- A ce titre l'OAP thématique met en œuvre les leviers suivants :
- maintenir et renforcer les surfaces résiduelles constitutives de la trame verte urbaine au cœur des quartiers urbanisés de Domarin (mesures d'évitement et de préservation, coefficient de pleine terre),
 - écarter toute urbanisation au sein des secteurs à enjeux du plateau et de la côtière, ainsi que la création de nouveaux obstacles susceptibles de nuire aux fonctionnalités biologiques (dont les infrastructures de transport ou les constructions et clôtures).

Elle permet également de rappeler les dispositions réglementaires affichées dans le règlement écrit et graphique ainsi que dans les OAP sectorielles, pour appuyer les préconisations de l'OAP thématique.

Ainsi deux cartes illustrent cette OAP : l'une identifiant les espaces fonctionnels à préserver et la seconde faisant un zoom sur le parc Hollewenger et ses invariants.

3.2 LES CAPACITES DE DENSIFICATION ET MUTATION DES ESPACES BATIS ET CELLES COMPLEMENTAIRES AU PLU

3.2.1 L'analyse des capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis

Conformément à la loi ALUR, ce point analyse « la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales ».

Les espaces bâtis à vocation mixte (à dominante d'habitat)

L'analyse du tissu urbain, basée sur la typologie des constructions et la morphologie urbaine inscrite dans son paysage, laisse apparaître beaucoup de possibilités de densification (*illustrées ci-après*) malgré la mise en place dans le cadre de ce projet PLU d'outils réglementaires pour encadrer ces possibilités de densification et maîtriser le développement de la commune, *Il est à noter que cette cartographie n'a aucune valeur réglementaire et n'est jointe au présent rapport que pour justifier des estimations données pour les dix années à venir en prenant en compte les dispositions du PLU.*

L'urbanisation de la commune est regroupée sur la partie Nord de la commune, le long des grands axes de communication et autour du bourg. Les secteurs résidentiels gagnent les coteaux qui séparent la vallée urbaine au Nord et les plateaux agricoles au Sud. La commune compte quelques maisons isolées sur la partie sud de son territoire, soit un mitage presque inexistant. A l'intérieur de l'enveloppe urbaine, les capacités étaient importantes mais la commune a fait le choix d'encadrer et parfois de « freiner » l'urbanisation de certains secteurs à travers des zonages adaptés. L'analyse de ce tissu permet d'identifier encore de nombreuses possibilités de densification, toutes encadrées par une OAP ou un zonage spécifique. Elles correspondent souvent aux jardins des maisons sur lesquels les opportunités de division foncière sont réelles.

Le projet PLU classe l'ensemble de ces enveloppes bâties en zones urbaines « à vocation mixte » (zones Ua, Ub, Uc et Uh) à l'intérieure desquelles le règlement laisse des possibilités de construction par densification et mutation. Les « dents creuses », les fonds de parcelles/jardins dont la configuration et/ou surface ne permet pas la division ont été exclus des capacités, sans toutefois préjuger des possibilités.

Ainsi, **les capacités de densification au sein des enveloppes urbaines actuelles** sont repérées sur la frange Nord de la commune (secteur Le Couchant et La Maladière) et au sein des lotissements Montée de l'Epallud. **Ces capacités** en « dents creuses » et « en densification potentielle » **représentent 1,92 ha pour environ 49 logements potentiels.**

Plusieurs **capacités de mutation des espaces bâtis** sont également identifiées sur cette frange nord. **Ces capacités** en « renouvellement urbain » **représentent 1,25 ha pour environ 71 logements potentiels.**

Ce point sera précisé dans l'analyse chiffrée détaillée au point suivant « Capacités du PLU à construire de nouveaux logements pour répondre aux objectifs du PADD

Les espaces bâtis à vocation économique,

La commune compte sur son territoire deux zones d'activités économiques communautaires (La Ladrière et La Ferrière), une zone artisanale communale et plusieurs implantations économiques le long de la RD 312.

L'enjeu des dix prochaines années repose sur deux actions : optimiser / rationaliser le foncier sur les zones d'activités existantes et accompagner la mutation de sites d'activités en friche situés le long de la RD 312.

Ces mutations sont encadrées par l'OAP2. La commune a indiqué au PADD sa volonté « *d'accompagner les mutations foncières sur les sites d'activités en friche ou en cessation proche d'activités, sans fragiliser les activités existantes* ».

Aucun besoin foncier et aucune zone d'extension pour les activités économiques n'est classée au PLU de la commune.

Les espaces bâtis à vocation d'équipements public et d'intérêt collectif

L'ensemble formé par les équipements sportifs (salle polyvalente, complexe sportif et les terrains de sport) et stationnements associés forme une entité foncière autonome. Le projet PLU fait le choix de caractériser le site sportif sur une zone d'équipement dédiée.

Les autres équipements sont dilués sur le bourg et imbriqués dans le tissu urbain. Ils sont gérés au PLU au sein des zones urbaines à vocation mixte.

Aucun besoin foncier et aucune zone d'extension pour les équipements publics n'est classée au PLU de la commune. A noter toutefois, l'emplacement réservé n°4 pour entretien et extension partielle de la montée de l'Epallud dans le virage au sud du secteur de l'Itrat. Cette ER4 de 0.09 ha sera artificialisée en partie pour améliorer l'infrastructure.

3.2.2 Les capacités du PLU à construire de nouveaux logements pour répondre aux objectifs du PADD

Les capacités en nouveaux logements du PLU sont estimées suivant la méthode définie par le Document d'Orientations et d'Objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Nord-Isère dont la révision (intégration des orientations de la Loi Grenelle II et du SRCE et des dispositions de la modification de la DTA approuvée en 2015 notamment) a été approuvée par délibération du Comité Syndical le 12 juin 2019.

Le SCOT fixe notamment le rythme de construction et les besoins en foncier pour l'habitat en corrélation avec la typologie et le rôle de la commune dans la structuration du développement du Nord-Isère visant à renforcer la vallée urbaine.

Pour organiser et maîtriser le développement du territoire, le SCOT Nord-Isère définit différentes typologies de communes, renvoyant à des objectifs d'urbanisation adaptés et hiérarchisés. Le SCOT révisé classe la commune de Domarin en « commune périurbaine », **veillant à ce que son développement participe de façon complémentaire au développement du pôle urbain auquel elles sont rattachées et viennent en appui dans l'effort de production de logements des villes-centres**, et dont les règles de constructibilité et de densité permettant le développement urbain, sont les suivantes :

- **le document fixe pour la période à compter du 1^{er} janvier 2013 (approbation du SCOT) jusqu'en 2030, un taux maximum de construction moyen de 8 nouveaux logements par an pour 1000 habitants.**

*Appliqué à 1 488 habitants (population au 1^{er} janvier 2013 d'après les chiffres de L'INSEE), un objectif **plafond de 12 logements par an en moyenne**, soit 216 logements au plus, est défini sur la période de début 2013 à fin 2030, c'est-à-dire fin de période de 18 ans du SCOT Nord Isère opposable. **La durée envisagée du PLU est de 10 ans (2026-2036). Il convient donc de trouver une trajectoire pour les six dernières années du PLU.***

- **en parallèle, le Plan Local de l'Habitat (PLH), porté par la CAPI, encadre également la production globale de logements.** Ainsi, **le premier PLH (2010-2015) fixe un objectif de 110 logements à produire (18 logts/an) pour la commune de Domarin ; Le PLH2 (2017-2022) fixe un objectif global de 74 nouveaux logements (12 logts/an) ; d'après le registre des permis de construire en mairie, la commune a produit environ 88 logements au total depuis 2010 jusqu'à 2022 et n'ont donc pas atteint l'objectif**

cumulé PLH1 + PLH2 sur les objectifs globaux de production de nouveaux logements. A noter que le rythme donné par le PLH 1 était bien au-dessus de l'objectif plafond fixé par le SCOT Nord Isère dès 2013. Le PLH3 2026-2031 (arrêté par délibération de la CAPI le 12 mars 2025) fixe un objectif global de 45 nouveaux logements, soit 7,5 logements par an, dont 9 logements locatifs sociaux. A l'inverse, le PLH3 s'inscrit pour Domarin dans un rythme bien inférieur à celui donné par le SCOT Nord-Isère.

Les logements autorisés depuis le 1^{er} janvier 2013 jusqu'en juin 2025 sont estimés à 145 (d'après l'analyse du registre des permis de construire, prenant également en compte les 2 permis accordés en attente de DOC).

Le PLU révisé 2026 – 2036 s'inscrit sur un pas de temps transitoire par rapport aux calendriers du SCOT Nord Isère, du PLH et de la loi climat et Résilience. Les objectifs « logements » du PLU sont encadrés sur la période 2026-2030 mais sont à définir sur la période post 2030 en compatibilité avec les « intentions » affichées par ces documents cadre et les objectifs de sobriété foncière impulsés par le ZAN.

Ainsi, la commune de Domarin fixe au PADD un objectif global de 130 nouveaux logements sur la base des arguments suivants :

- **pour la période 2026 à fin 2030**, et sur la base des 216 logements alloués par le SCOT entre le 1^{er} janvier 2013 et fin 2030 et des 145 logements accordés depuis 2013, la commune envisage la création d'environ **71 nouveaux logements**,
- **pour la période 2031 à fin 2036 (6 ans), dans une logique de compromis au regard des projections croisées du SCOT Nord Isère et du PLH**, sur la base d'un rythme moyen inférieur de 10 logements par an en moyenne, le plafond serait alors abaissé à **60 nouveaux logements**.

Ce rythme annuel est abaissé pour les 6 dernières années de vie du PLU pour tenir compte à la fois :

- des intentions affichées par le document PLH3 avec un rythme moyen de construction plus faible que le seuil plafond donné par le SCOT Nord-Isère sur cette même période (7,5 logts/an),
- et des orientations projetées du SCOT Nord-Isère pour cette période post 2030, où les seuils et les objectifs de constructions à l'étude seront abaissés par rapport au rythme actuel de 12 logts/an, face à des projections démographiques ralenties sur le territoire Nord-Isère.

Le PADD flèche le développement urbain prioritairement sur la frange Nord du territoire, le long de la RD 312, au contact avec la ville centre. Ce projet ambitionne d'amorcer la mutation des paysages urbains en vitrine de cet axe départemental. Il s'appuie à la fois sur la **densification de l'enveloppe bâtie et sur la reconversion d'une friche industrielle**.

Ainsi, l'analyse des capacités résiduelles au sein des enveloppes urbaines situées au Nord de la voie ferrée, exposée au point précédent, laisse apparaître des possibilités déjà importantes par rapport aux objectifs définis par le SCOT, soit environ 106 nouveaux logements (soit plus de 81% de la programmation totale).

D'autres capacités résiduelles au sein des enveloppes urbaines sont identifiées au sud de la voie ferrée avec la possibilité de créer 14 nouveaux logements potentiels.

➤ **Ainsi, 120 logements à produire sont fléchés en densification de l'enveloppe urbaine.**

A l'inverse, afin de limiter les possibilités de division parcellaire et de densification sur d'autres quartiers situés le long de cet axe mais aussi éloignés de la centralité où une densification n'est pas souhaitée (sur la durée de vie du PLU), le choix d'un classement en zone Uh permet de gérer le bâti existant sans possibilité d'aménagement de nouveaux logements, sur des secteurs toutefois inclus au sein des enveloppes urbaines. Le règlement du PLU permet néanmoins sur ces zones les extensions et annexes liées à l'habitat.

- **Un seul secteur en extension** est identifié au PLU, sur une propriété communale aujourd'hui classée en zone Urbaine du PLU. Ce foncier en extension offre la possibilité de réaliser **9 nouveaux logements**.
- **1 logement supplémentaire** est envisagé en changement de destination en dehors des enveloppes urbaines, en zone agricole N.

Ainsi, le PLU est dimensionné pour environ 130 nouveaux logements.

Un tableau récapitulatif de la répartition des logements potentiels estimés par secteur est proposé page suivante, accompagnant l'ensemble des cartes d'analyse des capacités du projet de PLU (en densification et en extension).

Pour répondre à ces objectifs, **plus de 98% de ces logements sont fléchés sur les 6 secteurs OAP définis au PLU**. En effet, ces **secteurs d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)** permettent un développement cohérent avec les objectifs du PADD, favorisant notamment des densités plus importantes ainsi qu'une diversification des typologies de logements et formes urbaines.

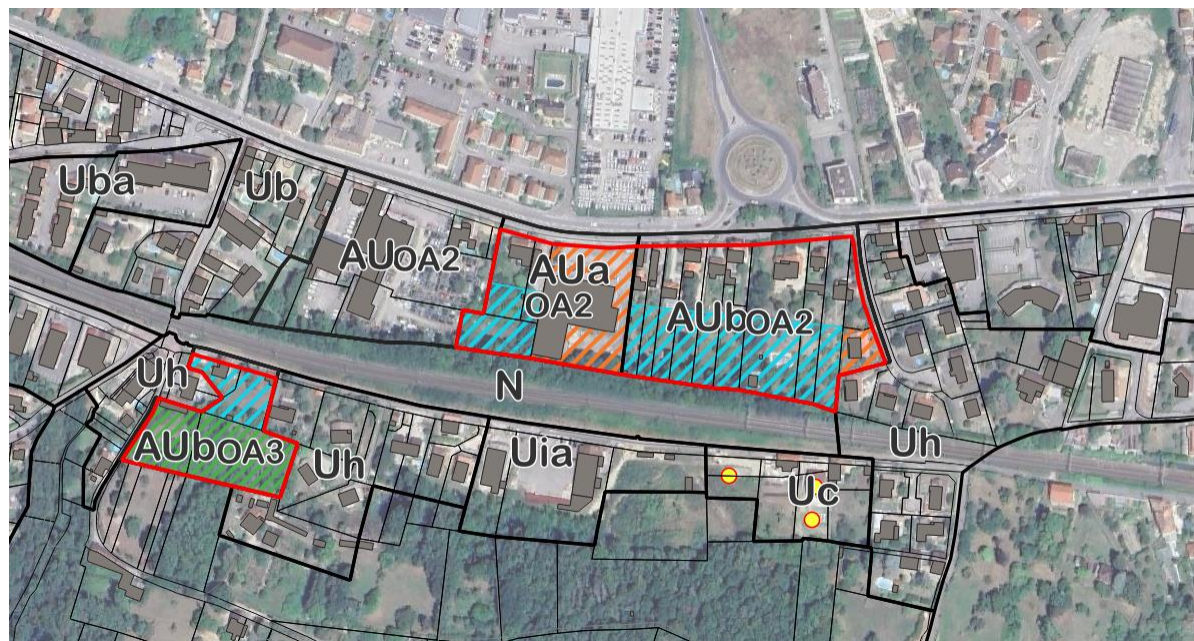
Ces OAP affichent un phasage des différentes opérations afin de « lisser » sur les 10 années de vie du PLU la programmation totale.

L'OAP 2 est classée au PLU en zone AU indicées et AU stricte permettant d'encadrer son aménagement. Une première opération sur la zone AUa_{OA2} et AUb_{OA2} pourra être engagée dès l'approbation du PLU.

Répartition détaillée des capacités du PLU

OAP	Nb Logts	Surface (ha)	Surface en RU	Surface en densification	Surface en dent creuse	Surface en extension	Densités brutes moyennes
OAP1	35	0,68	0,68	—	—	—	51
OAP2	71	1,52	0,57	0,95	—	—	47
OAP3	12	0,61	—	0,16	—	0,45	20
OAP4	6	0,42	—	0,42	—	—	14
OAP5	2	0,16	—	0,16	—	—	12,5
OAP6	2	0,16	—	—	0,16	—	12,5
Total OAP	128	3,55	1,25	1,69	0,16	0,45	36
Hors OAP							
Total hors OAP	1	0,07	—	0,07	—	—	
Changement de destination	1	—	—	—	—	—	
TOTAL	Environ 130	3,62	1,25	1,76	0,16	0,45	36

Carte des capacités théoriques au sein des enveloppes urbaines
Secteur Le Couchant / La Maladière



Carte des capacités théoriques au sein des enveloppes urbaines
Secteur La Ladrière



Carte des capacités théoriques au sein
des enveloppes urbaines
Secteur L’Epallud



- *Le SCOT prévoit pour les « commune périurbaine » un objectif de 10 à 25 % de logements locatifs sociaux sur le total de l'enveloppe de logements à construire,*
- *en parallèle, la CAPI définit également des objectifs de production de logements aidés au sein du Plan Local de l'Habitat (PLH) comme vu plus haut. Ainsi, les PLH 1 et PLH 2 (pour la période 2010-2015 puis 2017-2022) prévoyait la construction de 40 logements aidés (38 ont été réalisés sur cette période). Le PLH3, défini sur la période 2026-2031 fixe un objectif de 9 logements locatifs sociaux.*

Les données du répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux (RPLS) complétées par les données de la commune indiquent un total de **138 logements locatifs sociaux** sur Domarin en 2025 soit près de 20 % des résidences principales estimées à 700. **A noter que 38 logements locatifs sociaux ont été réalisés depuis 2010 sur un objectif groupé de 40 LLS (PLH1 + PLH2). L'objectif est donc quasi atteint (-2).**

Le projet prévoit la réalisation de 13 logements locatifs sociaux dans le secteur d'OAP 1 sur les 130 logements au total répondant ainsi à l'objectif définis par le PLH 3 et le SCOT Nord Isère (10% des nouveaux logements).

Dans le détail, les logements locatifs sociaux envisagé dans le PLU sont matérialisés sur le règlement graphique (pièce 4.2.a.) au sein d'une servitude de mixité sociale (SMS) sur l'OAP n°1.

- *une part minimale de 25% dans les sites prioritaires (continuité de la ville centre voisine) et 30% réalisés en réinvestissement urbain,*
- *une densité moyenne minimale de 20 à 50 logements à l'hectare et 40 à 50 logements à l'hectare pour les 25% réalisés dans les sites prioritaires,*

Le projet PLU présente une capacité totale de 130 logements dont 98% sont programmés sur les 6 secteurs OAP définis au PLU. Ainsi, la commune maîtrise les conditions d'aménagement de ces sites à travers les densités moyennes, les typologies souhaitées ...

Concernant la localisation des logements programmés à horizon 10 ans sur la commune :

- **106 logements (soit plus de 81% de la programmation totale)** sont programmés sur les secteurs OAP 1 et 2 situés au Nord de la voie ferrée, **au contact de la ville centre.** A travers ce choix, la commune appuie la ville-centre dans l'effort de production de nouveaux logements.
- **120 logements à produire sont fléchés en réinvestissement urbain (soit 92%).**
Le projet PLU mobilise en priorité les capacités résiduelles identifiées au sein de l'enveloppe urbaine ; seuls 10 logements sont programmés en extension de cette enveloppe (OAP3 et 1 changement de destination).

Concernant les densités moyennes du PLU révisé :

Les sites OAP identifiés représentent **un foncier global de 3,55 hectares**, pour 128 logements programmés soit une **densité brute moyenne de 36 logements par hectare.**

Les secteurs OAP 1 et 2 sont situés « **dans les sites prioritaires** » dans la continuité de la ville centre. Ils représentent **un foncier global de 2,2 hectares** pour 106 logements programmés soit une **densité brute moyenne de 48 logements par hectare.**

Le premier secteur (OA1 « La Ladrière »), d'une surface de 0,68 ha au total, prévoit la création de 35 logements environ soit une densité brute de 51 logements par hectare.

Le second secteur (OA2 « Le Couchant »), représente au total 1,52 ha pour 71 logements soit **une densité brute globale de 47 logements par hectare et de 58 logements par hectare en densité nette** (en considérant qu'environ 20 % de cette surface est nécessaire à l'aménagement des accès et espaces publics).

Ces densités moyennes globales sont ambitieuses et dans les moyennes supérieures attendus par le SCOT comme indiqué plus haut.

Le projet dépasse les attentes du SCOT sur ces deux points.

- *la commune, pour tout tènement foncier supérieur à 5 000 m², prévoit et garantit la qualité de l'opération d'ensemble.*

Sur tous les 6 secteurs stratégiques identifiés, trois présentent une superficie globale (superficie du tènement foncier) supérieure à 5 000 m². Il s'agit du site OAP1, OAP2 et OAP3. La commune fait également le choix de fixer des principes d'aménagement et de programmation sur des fonciers dont la surface est inférieure à 5 000 m² donc inférieur à la surface fixée par la SCOT.

Sur les 6 secteurs d'OAP, des règles encadrent leur aménagement afin de garantir une qualité globale et la cohérence des aménagements projetés de façon qu'ils s'intègrent dans leur environnement urbain. Par ailleurs, le Règlement, dans sa partie écrite, assure également la qualité globale des opérations à travers des dispositions spécifiques

- *une part inférieure à 15 % d'habitat individuel, plus ou moins égale à 35 % d'habitat groupé et intermédiaire et au moins 50 % d'habitat collectif (recommandation),*

Dans cette logique d'optimisation du foncier, le SCOT recommande de favoriser des formes urbaines diversifiées et moins consommatrices d'espace. Ainsi, pour les communes périurbaines la recommandation est de 50 % minimum d'habitat collectif, environ 35 % d'habitat intermédiaire et groupé et moins de 15 % d'habitat individuel.

La construction récente (entre le 1er janvier 2013 et 2023), est presque exclusivement orientée vers la production de maisons individuelles et l'opération de logements collectifs La Part des Anges vient en 2023 rééquilibrer et diversifier l'offre résidentielle.

Le règlement traduit une volonté de la commune d'engager une diversification du parc de logements, notamment au travers de son PADD et d'optimiser le foncier au sein des enveloppes urbaines, notamment par la définition de règles permettant des constructions plus compactes et plus denses, dans un objectif de limitation de la consommation des espaces, et de diversification du parc de logements (production de logements plus petits notamment, permettant à tous les profils d'habitants de se loger sur la commune).

Le PLU prévoit ainsi **130 nouveaux logements** au plus pour les dix prochaines années, pouvant être répartis de la façon suivante :

- **20 logements en individuel**, dont quelques-uns pourraient être jumelés, correspondant au potentiel de densification (dents creuses et jardins) – **15 % de la programmation totale,**
- **47 logements groupés et intermédiaire** sur les OAP 1, 2 et 3 – **36 % de la programmation totale,**
- **63 logements collectifs** sur les OAP1 et 2 sur la frange Nord de la commune – **49 % de la programmation totale.**

Ces ratios soulignent la compatibilité du PLU avec le SCOT sur la diversification attendues du parc de logements.

Ces chiffres montrent la volonté affirmée de Domarin de tendre vers une diversification des formes de logements, à mettre en parallèle avec les objectifs du PADD de développer une offre de logements adaptée à tous les profils d'habitants et de limiter la consommation des espaces, par la réalisation d'opérations plus denses.

- **10 % maximum des logements à produire peuvent être en assainissement non collectif**

Les secteurs définis au PLU (à travers les OAP et une dent creuse) pour accueillir les nouveaux logements sont raccordés ou raccordables au réseau collectif d'assainissement

De façon isolée, 1 changement de destination repéré en zone naturelle (N) sera en assainissement non collectif (< à 10%). **Le PLU est compatible sur ce point avec le SCOT**

3.2.3 La compatibilité avec les autres documents de rang supérieur

Comme vu précédemment, le PLU est compatible avec le SCOT en ce qui concerne les objectifs de production de logements et il tend vers un objectif de compatibilité avec le PLH 3 en affichant des objectifs de production de logements aidés compatibles.

Le présent chapitre du rapport de présentation s'attache à démontrer la compatibilité globale entre le PLU et le SCOT Nord-Isère, intégrant depuis la révision n°1 approuvée en juin 2019, les documents de rang supérieurs, mais aussi, en ce qui concerne l'environnement, le SRADDET et les dispositions de la loi Grenelle 2. Ainsi, si le PLU est compatible avec le SCOT Nord-Isère, il est, de fait, compatible avec les documents de rang supérieur.

Ce chapitre traite également de la compatibilité avec les documents de planification intercommunaux, tels que le Plan Local de l'Habitat, le Plan des mobilités et le Schéma de Développement Commercial de la CAPI.

3.2.3.1 Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Nord-Isère

La compatibilité du PLU révisé avec le SCOT Nord-Isère concernant l'habitat est détaillée dans la partie précédente du rapport de présentation (3.2.2. *Les capacités du PLU à construire de nouveaux logements pour répondre aux objectifs du PADD*).

Le SCOT fixe également des prescriptions et orientations sur d'autres thématiques avec lesquelles le PLU doit également être compatible.

Concernant les déplacements, le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCOT définit les orientations générales permettant d'atteindre une offre de déplacement durable, en lien avec l'armature urbaine. Il s'agit plus particulièrement de développer des alternatives à la voiture individuelle pour les déplacements à différentes échelles :

- *Développement de l'offre en transports ferroviaires à l'échelle régionale.*
- *A l'échelle du territoire du SCOT, le DOO priorise le développement urbain dans les secteurs desservis par les transports collectifs et préconise d'ailleurs le développement d'une offre en transports collectifs plus performante. En parallèle, le développement du covoiturage et de l'intermodalité permet également d'améliorer la mobilité sur le territoire du SCOT.*
- *Enfin, à une échelle plus locale, il s'agit plus particulièrement de faciliter les déplacements de proximité (et généraliser l'usage des modes doux notamment)*

La commune de Domarin, notamment au travers de son PADD, souhaite améliorer les déplacements internes à la commune (au droit des futures opérations, ...), avec les communes limitrophes et le développement des modes doux

La question des déplacements est traitée à travers chaque OAP de sorte à optimiser les accès et le maillage du secteur aménageable. Dans un volet transversal à toutes les OAP, le PLU gère la problématique des déplacements doux (création de continuités piétonnes à l'échelle de chaque secteur de projet lors de la création de voirie et des espaces verts, et dans la mesure du possible être connectés aux autres secteurs de la commune à l'avenir).

Pour répondre à ces objectifs, le PLU intègre cinq emplacements réservés permettant ponctuellement l'amélioration des déplacements (élargissement de voirie, aménagement de carrefour, aménagement d'une continuité piétonne).

Le PLU est ainsi compatible avec le volet « déplacements » du SCOT.

*Concernant le **développement économique**, comme pour le développement urbain, l'objectif est de limiter la consommation de foncier. Pour cela, le SCOT préconise d'optimiser le foncier disponible au sein des sites économiques existants et en parallèle d'assurer leur complémentarité. Le SCOT rend également possible l'extension des zones d'activités existantes si le taux d'occupation de cette zone est d'au moins 85 % et dans la limite de 2 hectares maximum sous la forme d'une programmation d'ensemble.*

Néanmoins, la commune ne prévoit aucune extension de ses sites actuels ; le PLU ne mobilise pas de foncier pour le développement économique. La commune s'attache à clarifier les vocations économiques de la ZAE de la Maladière, du bourg et des sites le long de la RD 312 et à accompagner les mutations foncières sur les sites d'activités en friche ou en cessation proche d'activités, sans « fragiliser » les activités existantes.

Le PADD affiche également un objectif de confortement des activités agricoles et touristiques.

Le PLU est ainsi compatible avec le volet « économique » du SCOT.

***Le volet « commercial »** du SCOT Nord-Isère a été totalement remanié au sein du document révisé, notamment pour s'adapter à la législation en vigueur et aux modes de consommation actuels, et plus particulièrement à l'essor de nouveaux modes de consommation (Internet/Drive, marchés/circuits courts). Il s'agit donc essentiellement de moderniser l'offre existante, en renforçant l'attractivité des centralités urbaines et la modernisation et l'intégration au tissu urbain des sites commerciaux. De nouvelles typologies de commerces sont définies : commerce de proximité, commerce occasionnel et commerce exceptionnel, et hiérarchisées en polarités commerciales (pôles majeurs, pôles structurants, pôles relais et pôles de proximité).*

La commune décrit dans son PADD sa volonté de clarifier les vocations économiques de la ZAE de la Maladière, du bourg et des sites le long de la RD 312. L'offre commerciale est fléchée prioritairement sur la ZAE et la centralité du Bourg. La création de nouveaux commerces en dehors de ces localisations préférentielles est stoppée.

Le PLU tel qu'il est élaboré répond ainsi aux objectifs du SCOT révisé en termes de développement commercial, et clarifie l'offre commerciale possibles sur les sites préférentiels et en dehors de ces localisations.

La compatibilité avec le volet « environnement » du SCOT est traité dans l'évaluation environnementale du PLU (chapitre 4 du présent rapport de présentation).

3.2.3.2 Les documents de planification de la CAPI

- Le Plan Local de l'Habitat (PLH3, période 2026-2031)

La compatibilité avec les objectifs chiffrés du PLH (en termes de production de logements, y compris logements locatifs sociaux) est abordée dans la partie précédente du rapport de présentation (3.2.2. *Les capacités du PLU à construire de nouveaux logements pour répondre aux objectifs du PADD*).

Le document d'orientations du PLH liste toutefois les actions à mener, sur la base d'un scénario de développement de l'habitat permettant de soutenir la croissance démographique, de répondre à la diversité des ménages et de veiller à une production de logements adaptée aux besoins.

Comme exprimé dans son PADD, la commune a pour objectif de « *tendre vers une augmentation maîtrisée et équilibrée des habitants à 10 ans, permettant un renouvellement de la population en lien avec la disponibilité de la ressource (en eau notamment), la capacité des équipements et réseaux* ».

Cet objectif passe notamment par une offre en nouveaux logements, avec une part importante de logements locatifs aidés. En déclinaison du PADD, le document des OAP détaille les orientations en matière de production de logements sur ces secteurs spécifiques, comprenant alors des logements de typologies et de formes variées (logements plus petits, habitats groupés, petits collectifs, ...). Le règlement graphique du PLU prévoit également un secteur de mixité sociale (SMS).

Le règlement encadre ces possibilités de diversification du parc, selon des règles permettant une densité graduée au sein des zones U en fonction de leur centralité (densité plus importante en zone Ua et plus faible en zone Uc).

Ainsi, en contribuant à la diversification de son parc de logements, le PLU de Domarin s'inscrit dans les objectifs du PLH3 qui a été arrêté en mars 2025.

- Le Plan des mobilités

Le Plan des Mobilités de la CAPI approuvé en juin 2022 succède au Plan de Déplacements Urbains de 2010. Ce document a pour objectif de réduire de 30% des émissions de gaz à effet de serre à horizon 2030 sur le secteur des transports, structurer une offre de déplacement durable, faciliter la mobilité pour tous au quotidien, faire le lien avec les territoires voisins.

La thématique des mobilités est l'axe 1 du PADD de Domarin. La commune replace ses ambitions en matière de mobilités en lien avec l'agglomération. Le souhait de la commune d'améliorer les déplacements sur son territoire passe par des actions menées à l'échelle intercommunale. La commune souhaite sécuriser un certain nombre d'axes structurants, notamment aux abords des équipements publics, requalifier les abords de la RD312.

D'autre part, le PADD fixe pour objectif pour la commune de développer les modes doux. La volonté d'amélioration des déplacements se traduit notamment dans le règlement par la mise en place d'emplacements réservés dédiés.

Ces orientations du PADD et leurs déclinaisons au sein du règlement du PLU (écrit et graphique) s'inscrivent dans les objectifs du Plan.

- Le Schéma de Développement Commercial

Le schéma de développement commercial définit ainsi la centralité : « *Les centralités, urbaines ou villageoises, correspondent aux secteurs centraux caractérisés par un tissu urbain dense et polarisant une diversité des fonctions urbaines : fonction d'habitat, plusieurs fonctions économiques (commerces, services) et plusieurs fonctions d'équipements publics et collectifs (administratives, culturelles, loisirs...) etc* ».

La commune de Domarin est considérée comme une « commune d'appui », regroupant entre 5 à 10 commerces alimentaires permettant un dépannage du quotidien.

Le document demande une redéfinition précise des contours de la ZAE La Maladière/La Ladrière afin de limiter les mutations d'activités non commerciales vers du commerce.

Comme vu précédemment, La commune décrit dans son PADD sa volonté de clarifier les vocations économiques de la ZAE de la Maladière, du bourg et des sites le long de la RD 312. L'offre commerciale est fléchée prioritairement sur la ZAE et la centralité du Bourg. La création de nouveaux commerces en dehors de ces localisations préférentielles est stoppée.

Le règlement écrit autorise la construction, l'extension de commerces de détail et d'activités de services avec accueil d'une clientèle, au sein des zones urbaines en posant des limites de surface de plancher différentes entre les secteurs de centralité, la zone commerciale et en dehors de ces zones d'accueil préférentielles de sorte à dynamiser l'offre commerciale sur ces centralités et « stopper » la dispersion de cette offre sur l'ensemble du territoire.

La compatibilité avec les documents de rang supérieurs liés à la gestion de l'eau et la prise en compte des enjeux environnementaux (SDAGE, SAGE et SRADDET) est abordée dans l'évaluation environnementale du PLU (chapitre 6 du présent rapport de présentation).

- Le PCAET 2019 - 2025

Elle a ainsi défini une stratégie fixant des objectifs pour le territoire jusqu'en 2030 et un plan d'actions permettant de répondre à ces objectifs autour des thématiques suivantes : Agriculture et alimentation / Aménagement et espaces publics / Animation / Bâtiments / Déchets / Energies renouvelables / Mobilité. Parmi ces actions, un accompagnement des politiques de mobilités sur le territoire ainsi qu'un suivi sur les orientations énergétiques des PLU sera mis en place.

Dans son PADD, la commune insiste sur le souhait d'adopter une attitude éco-responsable à travers ses nouveaux programmes de logements en veillant à la qualité des constructions et à la performance des nouveaux matériaux, des nouvelles énergies et technologies employés. Les OAP développent un certain nombre d'orientations générales visant à réaliser des bâtiments économes en énergie (à travers leur forme, les énergies utilisées, leur orientations...) et performants d'un point de vue environnemental (consommation en eau réduite, des projets moins polluants, une bonne gestion de déchets...) et des orientations thématiques visant à préserver la trame verte urbaine existante.

Les chapitres précédents ont démontré la volonté de la commune de développer les modes doux le territoire et d'aider au déploiement du covoiturage.

Le PLU est ainsi compatible avec les orientations du PCAET qui intéressent la commune de Domarin.

3.3 LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE DES ORIENTATIONS DU PADD ET LA COMPLEMENTARITE AVEC LES OAP

La traduction réglementaire des orientations générales du PADD est nécessaire pour assurer leur mise en œuvre avec les zones définies par le code de l'urbanisme, mais aussi de nombreuses servitudes, prescriptions, emplacements réservés, etc.

Les « outils » retenus pour le PLU de Domarin se veulent simples mais efficaces pour ne pas complexifier davantage la réglementation applicable ou apporter de nouvelles contraintes. Ils sont définis aux documents graphiques du Règlement (pièces 4.2.a et 4.2.b) et régis par les dispositions portées dans la partie écrite du Règlement (pièce 4.1).

3.3.1 La délimitation des zones du PLU

En cohérence avec les orientations du PADD et en complémentarité des OAP, le Règlement classe le territoire en différentes zones. Chaque zone est soumise à des règles propres et conformes aux orientations et objectifs du Projet. A chacune d'entre elles, correspond un chapitre du règlement.

On distingue :

- les **zones urbaines** (zones U), regroupant les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter,
- les **zones à urbaniser** (zones AU), concernant les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation (en extension des zones U) ; Sur la commune on relève les zones AU « indicées », pour lesquelles une opération d'ensemble est nécessaire, afin de garantir un aménagement cohérent.
- Les **zones agricoles** (zones A), regroupant les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles,
- Les **zones naturelles et forestières** (zones N), regroupant les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :
 - 1° soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
 - 2° soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
 - 3° soit de leur caractère d'espaces naturels ;
 - 4° soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
 - 5° soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Le zonage retenu vise à préserver les espaces agricoles et naturels conformément aux objectifs de modération de la consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain, et, à assurer l'accueil sur le territoire communal de nouveaux logements (prenant en compte les différentes typologies urbaines existantes ou à créer), à maintenir des activités économiques, dans le respect du patrimoine en particulier naturel et de la qualité maintenue du cadre de vie.

3.3.1.1 Les zones urbaines U

Les zones U sont des secteurs ayant un caractère urbain pouvant accueillir des constructions nouvelles. Elles sont desservies par les équipements publics de capacités suffisantes tels que l'alimentation en eau potable, l'électricité, la voirie ainsi que l'assainissement collectif généralement.

On distingue trois familles de zones selon leur vocation :

- à vocation mixte (Ua, Ub, Uc et Uh ... secteurs classés suivant une hiérarchisation décroissante des densités et un confortement du bourg) intégrant habitat, équipements publics, services, et pour certains commerces de proximités ou petites activités économiques,
- à vocation d'équipements publics ; il s'agit de la zone regroupant les équipements sportifs (Ue), situés Avenue des Noyers, à l'Ouest du bourg.
- à vocation économique (Uia et Uic) ; il s'agit de plusieurs sites d'activités implantés de part et d'autre de la voie de chemin de fer à dominante commerciale ou artisanale.

La zone Ua est la zone agglomérée la plus dense du village, correspondant au noyau historique de la commune. Il s'agit pour partie d'un bâti dense, implanté sur limite(s) de parcelles et/ou à l'alignement des voies pour les constructions les plus anciennes, le long de l'avenue du bourg principalement. Ce bâti est caractérisé par des volumes plus ou moins importants ainsi qu'un aspect traditionnel en terme de composition urbaine par une continuité bâtie ou des implantations proche de l'alignement.

Les contours de la zone bougent légèrement par rapport aux contours actuels de la zone au PLU opposable. La zone Ua intègre actuellement quelques constructions plus récentes en marge du Bourg, implantées en pied de versant. Ces constructions basculent en zone Ub au PLU révisé. Cette zone Ua reprend les limites historiques du noyau urbain central de la commune, organisé le long de l'avenue du bourg, et comprend la mairie et de l'église. Elle intègre les parcelles situées autour du carrefour entre l'avenue du bourg, l'avenue de la Ferrière et l'avenue des Noyers.

La zone Ub reprend quelques secteurs pavillonnaires denses du centre-bourg déjà classées Ub au PLU opposable. Son découpage est réduit de façon importante par rapport à la zone Ub actuelle. En effet, les extensions pavillonnaires moins denses situées autour et au sud du bourg sont classées en zone Uc, où une forte densité n'est pas souhaitée, mais où la proximité avec la centralité permet néanmoins de conserver les capacités restantes. Elle est réduite également sur l'emprise de l'OAP n°3 qui bascule en zone AUB car le foncier est en extension de l'enveloppe urbaine actuelle.

En revanche, les deux sous-secteurs Uba sont conservés, correspondant aux opérations d'habitat collectif réalisées sur « La Ferrière » et « l'Orée des marais ». Le sous-secteur contigu au centre-bourg intègre dans ses limites le périmètre actuel des équipements scolaires, notamment l'école élémentaire et est étendu au Nord de la voie ferrée et de l'opération « La Ferrière » sur le tènement de la future opération « La part des anges », situé en bordure de la RD 312. Le sous-secteur intégrant l'opération « l'Orée des marais » est réduit à l'Ouest, pour déclasser une friche et la basculer en zone N du PLU. Un nouveau sous-secteur Uba est créé sur le secteur OAP 1 car les densités recherchées sont identiques aux sous-secteurs existants. La zone Uba autorise sur ce sous-secteur des hauteurs plus hautes nécessaires à la réalisation de logements collectifs (conformément à l'OAP).

La zone Uh, comprend des secteurs résidentiels avec un potentiel de densification important mais où un développement de l'habitat n'est pas envisagé à l'échéance du PLU révisé. Le zonage Uh permet néanmoins la gestion des constructions existantes (extensions et annexes).

La zone Uic correspond à une partie de la ZAE La Maladière, exclusivement à vocation commerciale. Les sites d'activités à dominante artisanale sont classés en zone Uia. Sur le site de la Maladière, la zone Uic a été réduite aux implantations commerciales existantes, basculant les autres activités non commerciales en Uia.

Sur le secteur du Couchant, l'emprise de l'OAP n°2 où la vocation résidentielle est affirmée, est basculée de la zone Uia actuellement au PLU opposable en zones AU indicées et AU stricte.

La zone Ue correspond au complexe d'équipements sportifs situé entre l'avenue des Noyers et la voie de chemin de fer.

Globalement, la zone urbaine est définie sur la base d'une enveloppe urbaine resserrée (sur la base des objectifs de modération de la consommation des espaces définis dans le PADD).

Une emprise importante de la voie de chemin de fer, à l'Est de la commune, bascule de la zone U à la zone N. Sans évoquer l'existence d'un corridor, cet espace végétalisé (talus) occupe une place notable dans le renforcement de la trame verte au cœur des étendues urbanisées de la plaine.

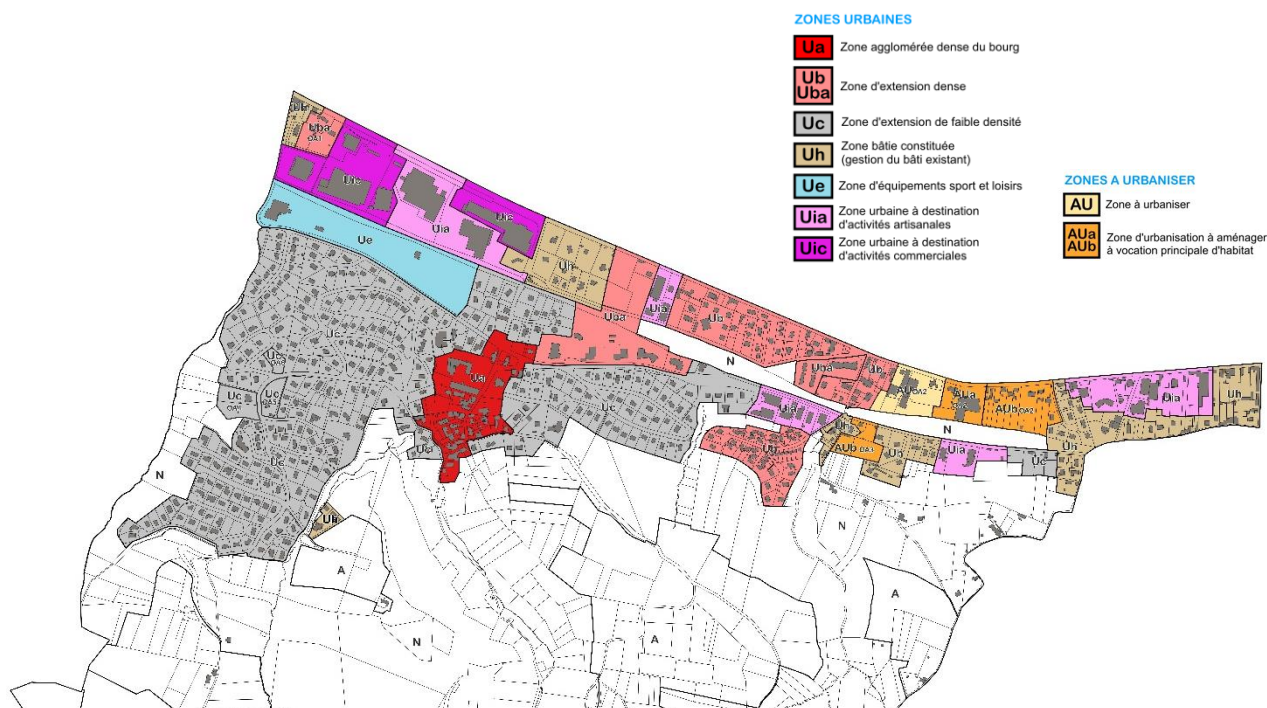
3.3.1.2 Les zones à urbaniser AU

Un des objectifs du PADD est d'amorcer la mutation de certaines emprises foncières le long de la RD 312. Le site OAP n°2 du Couchant est un ancien site industriel pour partie et il est désigné dans le cadre du projet PLU révisé comme un futur secteur résidentiel.

Ce projet en plusieurs tranches et nécessitant des aménagements voiries et réseaux importants conduit la commune à définir trois zones à urbaniser (AUa, AUb et AU stricte). L'aménagement de la zone AU stricte est programmé post 2036. Les deux autres zones AU indicées sont concernées par une orientation d'aménagement et de programmation et portent une grande partie des objectifs de production de nouveaux logements.

Une autre zone AUb est positionnée en extension sud de l'enveloppe urbaine, le long de la Rue de la Maladière, sur le site OAP 3.

Les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU



3.3.1.3 Les zones agricole A

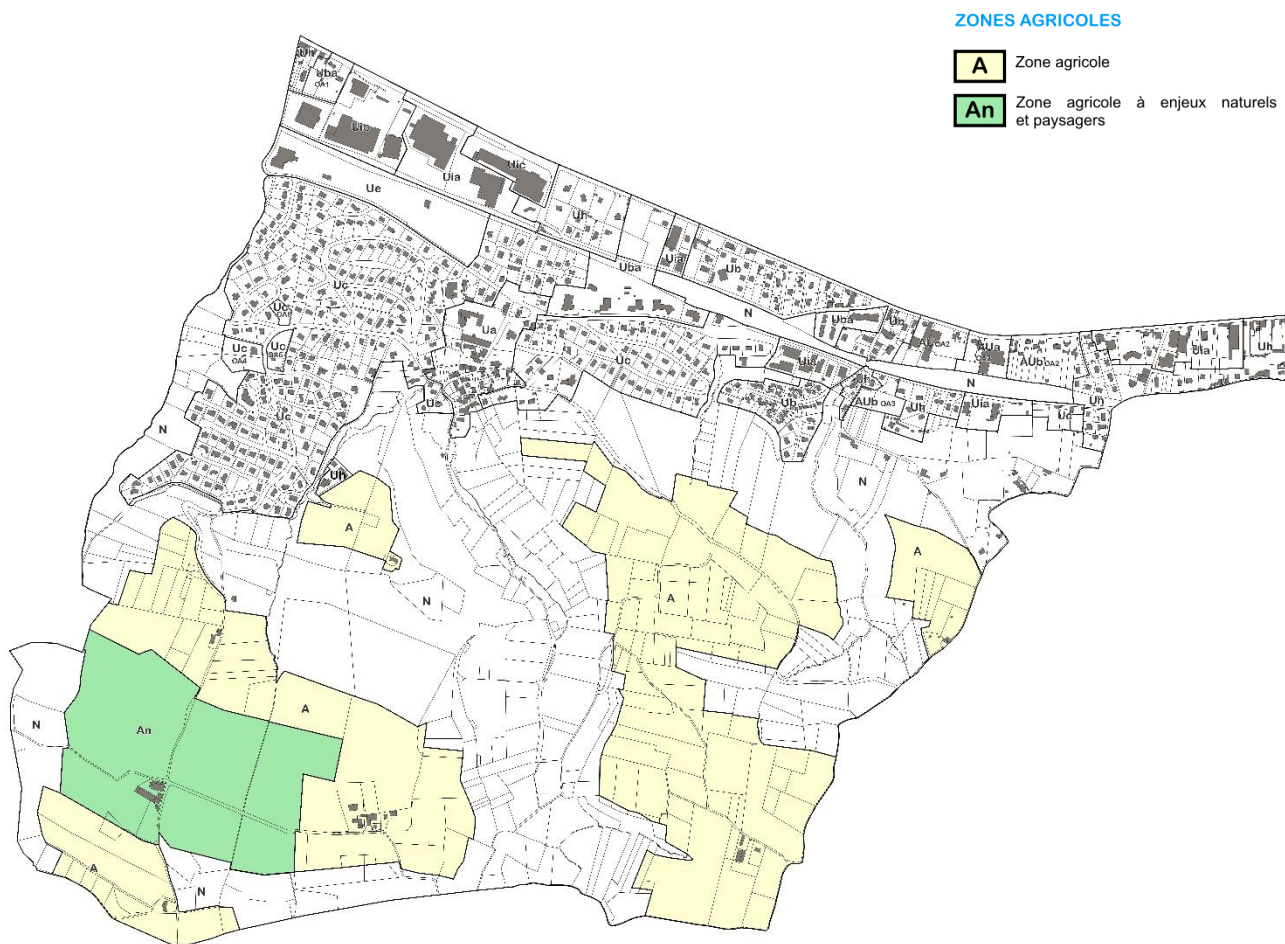
L'activité agricole participe d'une manière importante à la qualité paysagère de l'espace au point d'en être une caractéristique identitaire. Les zones A correspondent à des secteurs, équipés ou non, à protéger en raison de la valeur agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Sa délimitation, tout comme celle de la zone naturelle et forestière (cf. chapitre suivant) est basée sur la réalité du terrain et donc des occupations actuellement constatées sur le territoire. Ainsi, les parcelles exploitées ne présentant pas d'enjeux particuliers (autres qu'agricoles) sont systématiquement intégrées à la zone agricole.

Un sous-secteur An est délimité sur les terrains mêlant des enjeux agricoles et des enjeux de préservation des milieux naturels, des corridors ou des paysages. Ce sous-secteur est repositionné et étendu par rapport à la zone inscrite au PLU opposable. Il s'agit notamment de terrains situés au croisement de la Montée de l'Epallud et du Chemin des Sables, au Sud de la commune. L'usage agricole de ces terrains est ainsi affirmé, néanmoins, le règlement se veut plus restrictif concernant les projets agricoles sur ces secteurs à préserver.

La définition de la zone agricole correspond aux orientations fixées dans le PADD en termes de préservation des espaces agricoles, participant à l'équilibre général de la commune, mais également en termes de modération de la consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain.

Les zones agricoles (A) du PLU



3.3.1.4 Les zones naturelles et forestières N

Les zones N sont définies par le code de l'urbanisme comme des « secteurs, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels ».

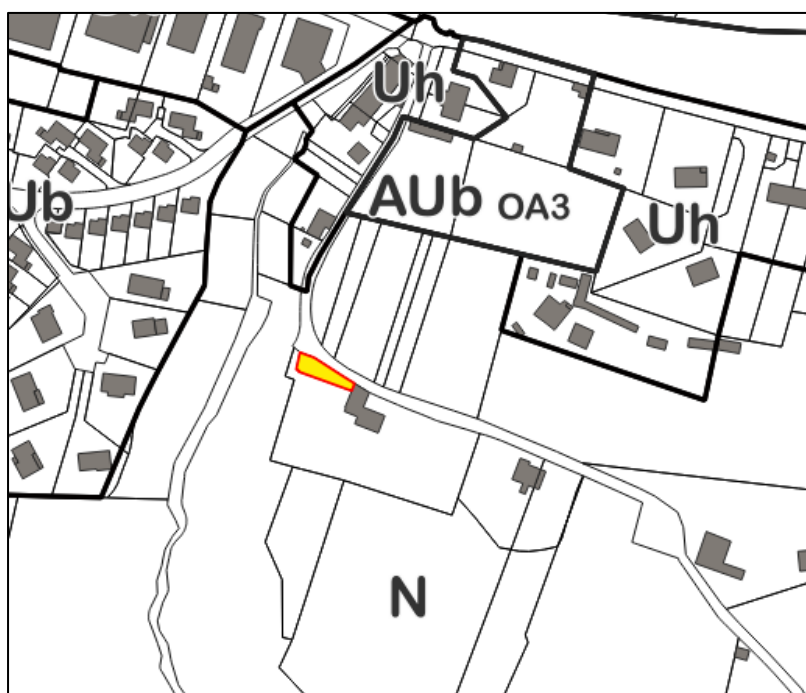
Elles correspondent aux espaces naturels protégés pour leur intérêt paysager et environnemental, identifiés lors de l'état initial de l'environnement (zone humide, secteurs protégés, espace boisé, éléments arborés, etc.). Des remaniements de zones entre les zones A et N ont été faites par rapport au PLU opposable en lien avec les enjeux actuels du territoire.

Le PLU identifie **un seul bâtiment situé en zone naturelle pouvant faire l'objet d'un changement de destination** à vocation d'habitat (au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme).

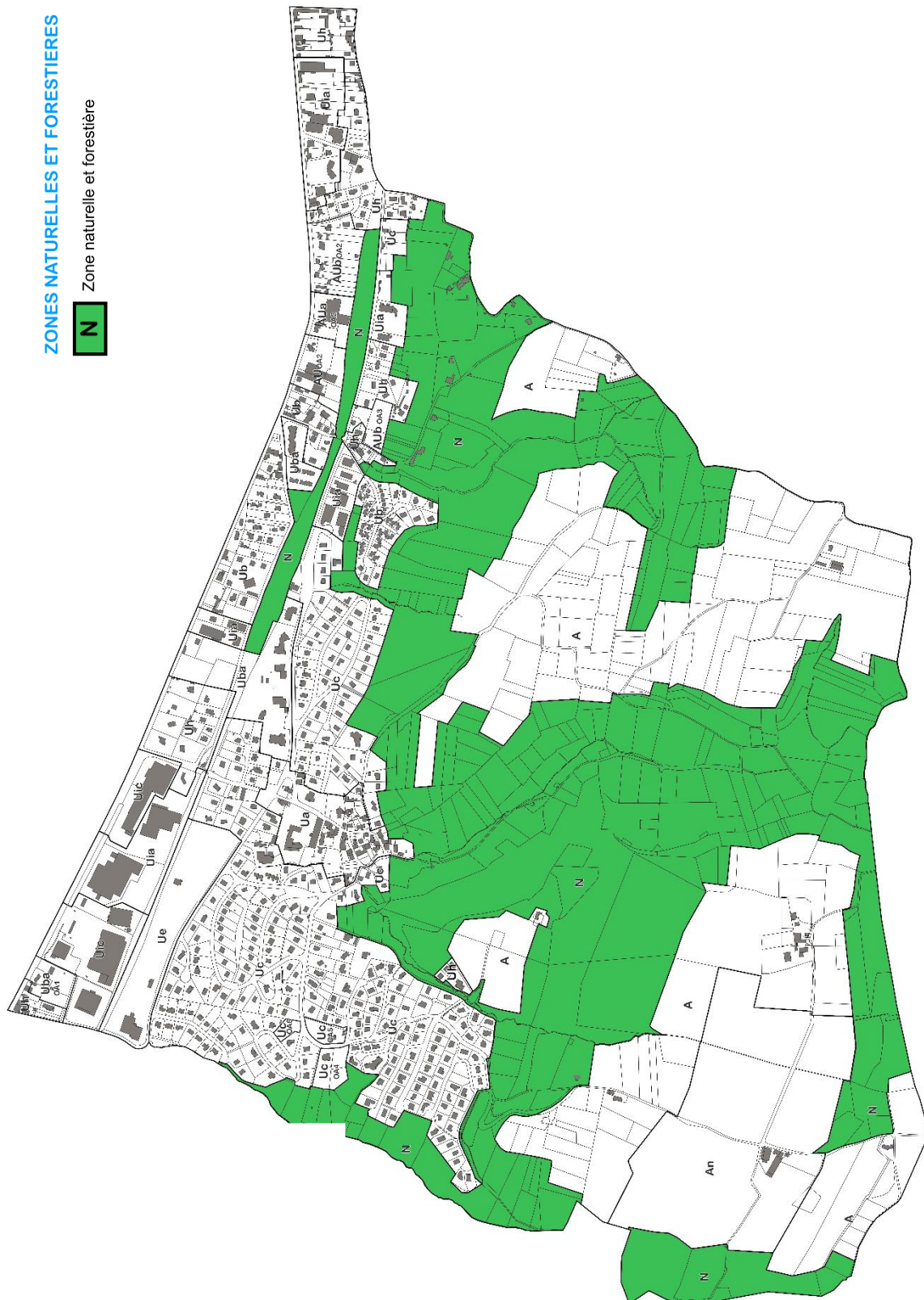
Ce bâtiment n'est plus utilisé pour l'activité agricole depuis plus de 10 ans et ne présente pas de capacité à une reprise par l'activité agricole au vu de ses dimensions très limitées. Il est mitoyen à un logement existant, est desservi par les réseaux d'alimentation en eau potable, d'électricité et communication numérique et ne crée pas d'incidence sur l'activité agricole aux alentours. Il présente un intérêt patrimonial en lien avec l'architecture traditionnelle local.

Bâtiments retenus pour un changement de destination en zone N

La Maladière



 Changement de destination
(habitat)



Le détail des choix de classement en zone agricole (A) ou naturelle et forestière (N) sera donnée au chapitre 4 du présent rapport de présentation.

3.3.2 Les dispositions du règlement écrit applicables aux zones du PLU

La rédaction des dispositions du Règlement (partie écrite en particulier) tend à des objectifs de résultats notamment qualitatifs, appréciés au regard du contexte dans lequel l'opération doit s'inscrire, plutôt que de simples interdictions ou restrictions, poursuivant la valorisation d'un urbanisme de projet dans un cadre de vie de qualité.

Le règlement (partie écrite) se décompose en six titres ; le premier pour les dispositions générales, le second pour les dispositions applicables aux secteurs affectés par un risque naturel, des enjeux de milieux naturels, et, les quatre suivants pour chacune des familles de zones (U urbaines, AU à urbaniser, A agricoles et N naturelles et forestières) comprenant deux chapitres pour les zones U (zone à vocation mixte et à vocation d'activités économiques), deux chapitres pour les zones AU (AU stricte et indicée à vocation mixte AUa et AUb) et un chapitre pour chacune des zones A et N.

Les chapitres des zones trouvent une structure thématique organisée avec trois sections :

- ✓ « Destination des constructions, l'usage des sols et natures d'activité », intégrant la mixité fonctionnelle et sociale (article 3), soit la section 1 des chapitres du règlement, articles 1 à 3,
- ✓ « Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » visant l'insertion de la construction ou opération dans son environnement dans un objectif qualitatif, soit la section 2 des chapitres du règlement, articles 4 à 7 avec la volumétrie et l'implantation des constructions (article 4), la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (article 5), les règles de traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions (article 6), les obligations en matière de stationnement (article 7),
- ✓ « Equipement et réseaux » précisant la desserte par les voiries publiques ou privées et la desserte par les réseaux, soit la section 3, articles 8 et 9.

Les principales règles correspondantes seront présentées et justifiées dans cet ordre, suivies des différentes servitudes d'urbanisme portées au document graphique du règlement et de leurs prescriptions inscrites dans la partie écrite du règlement (protection du patrimoine végétal, emplacements réservés, etc.).

3.3.2.1 Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités (section 1)

Le PLU utilise les vingt-trois sous-destinations regroupées en cinq destinations définies par le code de l'urbanisme. Il en précise les définitions dans la partie II des Dispositions Générales du règlement à « Destinations des constructions / locaux accessoires » conformément au lexique national d'urbanisme.

La section 1 des différents chapitres avec les **articles 1 à 3**, définit les usages et affectations des sols, constructions et activités interdites et admises sous conditions, dont les dispositions relatives à la mixité fonctionnelle et sociale (article 3) pour les zones concernées.

Les articles 1 listent les différents usages, affectations, constructions et activités interdits jugés non compatibles avec les objectifs de la zone ou des secteurs.

Les articles 2 précisent les conditions spécifiques attachées à chaque zone et/ou secteur et ce tout particulièrement dans la zone N pour ne pas porter atteinte à sa préservation et restreindre les possibilités aux différentes situations, de même que dans la zone A. Ils renvoient également au respect des principes énoncés dans les OAP pour les secteurs concernés (zones U, AUa et AUb).

Les limitations aux **articles 1 et 2**, visent à assurer également, en cohérence avec les orientations générales du PADD, la diversité des fonctions au sein de la **zone U** en répondant notamment aux besoins de proximité. Ainsi, dans les zones U à vocation mixte, les sous-destinations d'artisanat et commerce de détail, les activités de services avec accueil d'une clientèle et les bureaux sont autorisées sous condition d'être compatibles avec le voisinage des zones habitées (c'est-à-dire sans nuire à la sécurité, la salubrité ou la tranquillité) et sous condition de surface limitée entre 50 m² en Ub et Uc, 300 m² en Ua et Uba et à 50 m² de surface de plancher pour les bureaux. En zone AUa et AUb, ces sous-destinations sont interdites et seules sont autorisés les constructions à destination d'habitation sous réserve d'être compatible avec l'aménagement global et les principes définis par l'OAP.

Ces dispositions sont cohérentes avec les objectifs du PADD de maintien des services et commerces de proximité et de possibilité d'implantation de nouveaux petits commerces et services en particulier au sein de la centralité et des polarités commerciales définie.

Les dispositions de ces articles tendent aussi à préserver les secteurs d'habitat, en y interdisant notamment les constructions liées à l'exploitation agricole (la zone A « agricole » leur étant dédiée). Il en va de même pour les constructions et installations à destination des autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire et les sous destination de commerces de gros, cinéma et de lieux de culte.

De même, concernant la zone Uh, mais aussi la zone AU, dans l'objectif de maîtriser l'évolution de ces tènements en matière de densification, les dispositions inscrites au règlement écrit visent à interdire tout nouveau logement, y compris par aménagement, division ou construction, et à limiter les possibilités d'aménagement, d'extension des habitations existantes et de construction d'annexes et piscine. Les dispositions écrites de la zone Uh sont proches de celles applicables en zone N, en autorisant l'aménagement dans le volume existant dans la limite de 300 m² de surface de plancher au total après travaux y compris l'existant (contre 250 m² en N), l'extension limitée à 40 % (contre 30 % en N) de la surface de plancher par rapport à l'existant à l'approbation de la révision du PLU dans la limite de 250 m² de surface de plancher au total après travaux et 200m² d'emprise au sol. Il est également autorisé la réalisation d'une piscine représentant une emprise inférieure à 50 m² (contre 30 m² en N) et d'annexes dans la limite de 50 m² au total (contre 40 m² en N). L'objectif est de préserver les jardins et plus globalement les espaces verts de pleine terre, en attendant une potentielle opération de densification ou de renouvellement urbain.

S'agissant des zones Ui, la vocation d'activités économiques est limitée :

- en Uia, aux activités à dominante artisanale, avec des conditions particulières concernant l'aménagement des bâtiments existants, leur changement de destination et leur extension.
- en Uic, aux activités à dominante commerciale.

L'article 3 peut imposer une mixité fonctionnelle ou une mixité sociale, lors de programme de logements au sein des zones U en vue de répondre aux objectifs de mixité fonctionnelle. Ce point précise sur Domarin les modalités de réalisation des objectifs de logements sociaux sur le secteur de mixité sociale (secteur OAP 1).

L'article n'est pas réglementé en dehors des zones U à vocation principale d'habitat.

Par principe, toute nouvelle occupation, installation, ou modification de l'utilisation des sols est interdite en zone A, sauf liée et nécessaire à l'exploitation agricole, ou aux équipements d'intérêt collectif et services. Aussi, sauf logement nécessaire et justifié en zone A pour un exploitant agricole au titre de local accessoire, toute nouvelle habitation est interdite en zones A et N, y compris la réhabilitation des ruines. Les constructions et installations à sous-destination d'exploitation agricole sont interdites en zone N, dans un objectif de préservation des milieux et de leurs fonctionnalités.

Afin de permettre la gestion et l'évolution des bâtiments d'habitation déjà existants dans la zone N, le règlement autorise l'aménagement dans le volume existant (y compris pour l'extension du logement) sans changement de destination dans la limite de 250 m² de surface de plancher au total après travaux y compris l'existant. Est également admise pour ces habitations existantes, une extension limitée à 30 % de la surface de plancher par rapport à l'existant à l'approbation de la révision du PLU dans la limite de 200 m² de surface de plancher au total après travaux et d'emprise au sol. Il est également autorisé la réalisation d'une piscine représentant une emprise inférieure à 40 m² et d'annexes dans la limite de 30 m² au total, sous réserve d'être implantées à moins de 20 mètres de la construction principale. L'objectif est de préserver les jardins et plus globalement les espaces verts de pleine terre et d'éviter tout aménagement qui pourrait profiter à un nouveau logement, strictement interdit en zone A et N, sauf changement de destination du bâtiment identifié en zone N, Montée de la Maladière.

En effet, un bâtiment est repéré au document graphique, en zone N, pour un potentiel changement de destination à vocation d'habitat pour la création d'un seul nouveau logement, uniquement pour les parties closes et couvertes (hors préau) sous réserve de préserver les caractéristiques architecturales du bâtiment et de ne pas compromettre la qualité paysagère du site.

En zone An, le règlement limite les possibilités de construction aux seuls abris en bois pour animaux au plus de 40 m² et autres petits ouvrages techniques de moins de 10 m² afin de garantir la préservation de la qualité des paysages.

Les articles 1 et 2 des différents chapitres renvoient également aux dispositions des chapitres liés aux risques naturels, aux risques technologiques et aux enjeux de milieu naturels.

3.3.2.2 Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (section 2)

Les articles 4 à 7 des chapitres fixent les conditions d'occupation des sols permettant d'assurer l'intégration urbaine, paysagère et environnementale des constructions et de traduire la densité et la constructibilité des terrains (section 2) avec très ponctuellement des règles particulières pour le recul des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, pour les aménagements des bâtiments existants implantés différemment vis-à-vis des règles définies pour la zone ou le secteur, pour les nouvelles constructions et leur extension, ou pour des motifs d'urbanisme, de sécurité, pour les piscines, pour le stationnement, etc...

L'article 4 concerne la volumétrie et l'implantation des constructions sur la parcelle, ainsi que la densité.

Les règles morphologiques sont globalement précisées pour permettre de construire suivant la typologie des constructions identifiée par secteurs et sous-secteurs.

Pour permettre des densités et des formes urbaines différentes entre les différentes zones U mixtes et AU indicées à vocation habitat, les règles d'emprise au sol des constructions et de hauteur maximale diffèrent :

- les emprises au sol varient entre 25% et 50% de la surface du tènement,
- les hauteurs maximales oscillent entre les zones Ua, Uba et AUa (9 à 12 mètres) où les densités les plus fortes sont attendues et les zones Ub, Uc et Aub (7 mètres) où l'enjeu est la préservation du caractère pavillonnaire avec toutefois des tissus plus ou moins denses pouvant produire des formes intermédiaires. Les hauteurs sont limitées à 3,50 mètres pour les annexes dans les zones où l'annexe est autorisée.

En zone U mixte, des hauteurs pour des équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementées, tandis qu'en zone Ue, elles sont limitées à 12 mètres à l'égout de toit. En zone Ui, la hauteur maximale des constructions liées aux activités économiques est de 12 mètres à l'égout de toit également.

Les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies sont un recul minimum de 4 mètres pour les zones U mixtes et les zones AU indicées, porté à 5 mètres en Ui (voir 10 mètres en bordure de voie ferrée), sauf exception pour les piscines avec un recul minimum doit être de 3 mètres.

En zone U à vocation mixte et AU indicées, le recul minimum par rapport aux limites séparatives est au moins égal à 4 mètres entre le nu mur de la construction et la limite séparative la plus proche.

Toutefois, la construction sur limite parcellaire est autorisée sur une seule des limites, ou plusieurs limites dans les cas suivants :

- en zone U mixte : s'il s'agit d'une annexe de moins de 3 mètres de hauteur et que le linéaire sur limites ne dépasse pas 6 mètres sur l'ensemble des limites et en zone Ua, sur une seule des limites séparatives latérale, si la longueur totale sur limite est inférieure ou égale à 8 mètres et si le volume participe à une forme urbaine historique.
- En zone AUB dans les secteurs définis en habitat intermédiaire, groupé ou jumelé à l'OAP,

Ces dispositions visent à favoriser la densité en zones U mixtes et en zone AUB, tout en préservant une intimité d'usage des jardins.

En zone Ui, le recul minimum par rapport aux limites séparatives est au moins égal à 5 mètres entre le nu mur de la construction et la limite séparative la plus proche.

L'emprise au sol est définie afin de préserver des espaces libres en cohérence avec son environnement et sa situation plus ou moins proche du secteur de centralité. A noter, il n'est pas appliqué de CES aux zones à vocation d'activités (Ui) afin d'optimiser l'usage du foncier ; d'autres dispositions assurent toutefois la qualité des espaces libres et de l'intégration paysagère.

Les articles 5 et 6 traitent de la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère et du traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions. Ils permettent de traduire réglementairement les orientations du PADD visant à préserver et conforter la qualité du cadre de vie en particulier. Les dispositions visent à assurer l'intégration des constructions dans leur environnement avec une qualité des « pleins », mais aussi des « vides » avec des prescriptions quant aux espaces verts, aux espaces non construits et non-imperméabilisés, etc.

L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement des abords sont établis sur une base identique pour toutes les zones (hors vocation d'activités économiques) pour une cohérence globale des constructions à inscrire sur l'ensemble du territoire dans leur environnement et, sont précisés, avec un ou plusieurs paragraphes spécifiques pour la préservation des bâtiments identifiés « éléments bâtis remarquables du paysage » ou plus globalement pour la préservation du bâti traditionnel de la commune (antérieur à 1930).

L'article 6 participe à promouvoir un cadre de vie de qualité en obligeant notamment à une surface minimale et fonctionnelle d'espaces perméables ou de pleine terre de 20 % en Ua, de 30% en AUa, de 40 % en Ub, Uba et AUB et de 45 % en Uc et Uh afin de préserver des sols absorbants et vivants nécessaires au regard des enjeux environnementaux et de la lutte contre le réchauffement climatique. Les prescriptions en matière d'espaces verts, en imposant une surface minimale de 30 à 40 %, la plantation de haies vives mixtes variées, d'arbres de haute tige, choisis préférentiellement parmi les espèces locales.

L'article 7 réglemente le stationnement qui doit correspondre à l'importance et à la nature du projet, en dehors du domaine public. Les destinations font l'objet de règles distinctes, sur la base de leur surface de plancher.

Il est imposé pour le logement la réalisation d'une place pour 35 m² de surface de plancher, dans la limite de deux places par logement. Pour le logement social, une seule place est exigée par logement conformément à la réglementation en vigueur.

Dans la même logique, le stationnement vélo est également règlementé et prévoit :

- pour tout immeuble de logements (à partir de 2), une superficie minimale définie sur la base de 1,5 m² par logement, sauf pour les logements T2 où la base est à 0,75 m²,
- pour tout immeuble de bureaux, une surface minimale représentant 1,5 % de la surface de plancher,

Les règles fixées pour les autres destinations et dans les autres zones sont harmonisées ou adaptées au contexte du secteur concerné et visent à répondre aux besoins au regard des modes de déplacements actuellement rencontrés. Même si elles génèrent une exigence particulière pour les projets, elles participent à la qualité de vie.

3.3.2.3 Equipements et réseaux (section 3)

Les articles 8 et 9 des chapitres précisent les modalités de raccordement des constructions aux équipements et réseaux dans une dernière section 3.

La desserte des terrains (article 8) comprend les règles concernant la desserte et les accès.

Pour la desserte, les dispositions permettent d'atteindre des objectifs qualitatifs et fonctionnels notamment dans le but de favoriser un espace piétons plus confortable et adapté au projet.

Pour les accès automobiles aux terrains, un recul de cinq mètres est généralement exigé (portails, portes de garage).

Pour la desserte par les réseaux (article 9), le raccordement au réseau public d'alimentation en eau potable est obligatoire.

Il en est de même pour le raccordement au réseau d'assainissement collectif des eaux usées lorsqu'il est présent ou projeté. En conséquence, toute nouvelle construction rejetant des eaux usées, implantée en zone d'assainissement collectif au document graphique, ne sera autorisée que sous condition de son raccordement au système collectif.

Pour les eaux pluviales, les prescriptions du zonage pluvial sont reprises en privilégiant la gestion à la parcelle ou opération avec une infiltration. Des prescriptions sont données pour les eaux de vidange des piscines.

Pour les réseaux d'électricité, les extensions, branchements et raccordements seront réalisés en souterrain.

S'agissant des communications électroniques, dans les zones U et AU indicées, les projets doivent prévoir les équipements pour assurer un raccordement aux réseaux de communications Très Haut Débit, y compris lorsque la desserte n'est pas encore effective mais pourrait l'être à moyen terme.

3.3.3 La limitation de la consommation des espaces et la lutte contre l'étalement urbain

3.3.3.1 Comparaison des surfaces des zones du PLU de 2013 et du PLU révisé

La commune de Domarin couvre un territoire de près de 300 hectares, selon les données du cadastre géo référencé en Lambert 93, exploitées dans un Système d'Information Géographique (SIG).

Le tableau présenté ci-après donne les surfaces des zones du Plan Local d'Urbanisme révisé et permet de rendre compte des évolutions entre la nouvelle délimitation des zones du PLU révisé et la superficie des zones du PLU approuvé en 2013.

La superficie des **zones destinées à l'habitat** de la révision n° 1 est de **73,5 hectares** pour l'habitat (zones U et AU), soit 24,5% de la superficie communale, contre 72,4 hectares en 2013. Lors de cette révision :

- les zones AU indicées sur le secteur de l'Itrat (secteur identifié en extension il y a 10 ans) ont basculé en zone Uc.
- La zone Uia à vocation artisanale sur le secteur du Couchant est basculé en zones urbaine à vocation habitat (zones AU stricte et indicées) ; elle correspond au secteur de mutation du Couchant, composante forte du projet urbain du PLU révisé.
- Une partie de la zone Uia à l'extrémité Nord-Est de la commune bascule en zone Uh pour « limiter » et maîtriser l'urbanisation de ce secteur.
- A noter enfin, que les limites sud de l'enveloppe des zones urbaines au contact avec les coteaux de Domarin sont ponctuellement reclassées en zones naturelles et forestières (N) du PLU. Il en est de même pour l'emprise de la voie ferrée sur la moitié Est de la commune.

Ce remaniement des zones U habitat, U activités, AU, AU indicées et N créé un différentiel de +1,1 hectare. Pour autant l'enveloppe urbaine externe de la commune a très peu évolué. Ses contours sont très partiellement retravaillés, voir ramenés au plus proche des habitations dans un objectif de limitation de la consommation foncière. Une exception toutefois en limite Est, où des jardins sont rattachés à la zone U dans un souci de cohérence.

La superficie des zones destinées aux équipements de la révision n° 1 est de **4,8 hectares** contre 4,4 hectares en 2013. Cette hausse de 0,4 hectare est le résultat du reclassement de la moitié de l'emprise de la voie ferrée limitrophe en zone Ue, partagée avec la zone Uia et Uic de l'autre côté de cette emprise SNCF. La position du trait de zone n'octroie aucun foncier supplémentaire aux zones citées.

Les surfaces en zone d'activités économiques sont multiples, correspondant à la fois aux ZAE communautaires et aux secteurs à vocation artisanale réparties le long de la RD 312. Ces surfaces représentent **15,2 hectares** contre 22,4 hectares en 2013 (Uia et Uic). **La zone Uic** à vocation commerciale sur le secteur de la Ladrière a été redéfinie et centrée sur les emprises commerciales, soit une diminution de 4,7 hectares, surface reclassée en zone Uia. Comme vu précédemment certaines surfaces Uia ont basculé en zones urbaines à vocation d'habitat. La zone Ui a disparu. Ses parcelles ont été classée en Uia.

Ainsi, dans la globalité les surfaces à vocation d'activité ont diminué de 7,2 hectares. La commune de Domarin accompagne la mutation de certains fonciers économiques vers du résidentiel. La commune recentre ses capacités d'accueil économiques sur les ZAE identifiées.

La superficie des zones agricoles a diminué de 3,1 hectares au bénéfice de la zone naturelle et forestière. Elle représente 30 % du territoire avec **89,6 hectares** contre 92,7 hectares en 2013. Cette évolution résulte d'un remaniement des zones A et N en fonction des conclusions de l'état initial de l'environnement et des vocations à dominante agricole ou naturelle des parcelles.

La superficie des zones naturelles et forestières a augmenté de 8,6 hectares et représente 39 % de la superficie communale avec **117,6 hectares** contre 109 hectares. Les explications sont liées aux évolutions de la zone A vu plus haut.

Au total, les zones agro-naturelles de la révision n° 1 du PLU représentent 207,2 hectares soit 69 % du territoire communal. Elles ont augmenté de 5,5 hectares en comparaison du PLU de 2013.

**Tableau de comparaison des superficies
des zones du PLU de 2013 et du PLU révisé**

PLU (Elaboration 2013)		PLU révision n° 1	
zones	hectares	zones	hectares
Ua	5,2	Ua	4,4
Ub	54,8	Ub	7,8
Uba	5,7	Uba	5,9
		Uc	40,5
		Uh	10,2
<i>sous-total habitat</i>	<i>65,8</i>	<i>sous-total habitat</i>	<i>68,9</i>
Ue	4,4	Ue	4,8
<i>sous-total équipements</i>	<i>4,4</i>	<i>sous-total équipements</i>	<i>4,8</i>
Ui	2,9		
Uia	9,1	Uia	9,6
Uic	10,3	Uic	5,6
<i>sous-total activités</i>	<i>22,4</i>	<i>sous-total activités</i>	<i>15,2</i>
Total Urbaines	92,5	Total Urbaines	88,9
		AU	1,3
AUa	6,0	AUa	0,9
AUb	0,6	AUb	2,4
Total zones A Urbaniser	6,6	Total zones A Urbaniser	4,6
A	80,5	A	70,4
An	12,1	An	19,2
Ah	0,1		
Total zones agricoles	92,7	Total zones agricoles	89,6
N	96,5	N	117,6
Nh	1,3		
Np	11,2		
Total zones naturelles	109,0	Total zones naturelles	117,6
Total commune	300,7	Total commune	300,7

3.3.3.2 L'analyse de la consommation des espaces et la compatibilité avec la Loi Climat et Résilience

La Loi Climat et Résilience du 22 août 2021 introduit la notion « d'Absence de Toute Artificialisation Nette des Sols » (ATANS) d'ici 2050.

L'atteinte progressive de l'ATANS est envisagée par étapes successives de 10 années, visant à chaque fois à réduire la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers de moitié par rapport aux dix années précédentes.

Les modalités sont décrites au 4^{ème} point de l'article 194 de la Loi :

1° La première tranche de dix années débute à la date de promulgation de la présente loi ;

2° Pour la première tranche de dix années, le rythme d'artificialisation est traduit par un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des dix années précédentes ;

*3° Pour la première tranche de dix années, le rythme prévu à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales **ne peut dépasser la moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers observée au cours des dix années précédant la date mentionnée au 1° du présent III** ;*

4° Afin de tenir compte des périmètres des schémas de cohérence territoriale existant sur leur territoire et de la réduction du rythme d'artificialisation des sols déjà réalisée, l'autorité compétente associe les établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme à la fixation et à la déclinaison des objectifs mentionnés au 1° du I du présent article dans le cadre de la procédure d'évolution du document prévue au IV. Les modalités de cette association sont définies au V ;

5° Au sens du présent article, la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné.

Concernant la commune de Domarin, comme vu dans le diagnostic (cf. méthodologie appliquée), la consommation des espaces entre début janvier 2011 et début janvier 2021 s'élève à **6,6 hectares au total**, répartis ainsi :

- **5,6 hectares** pour l'habitat (aménagement du secteur de l'Itrat principalement, situé au sud du bourg le long de la Montée de l'Epallud) ;
- **1 hectare** pour les infrastructures en lien avec les aménagements cités ci-dessous ;
- **0 hectare** pour les équipements publics ;
- **0 hectare** pour les activités économiques.

Ainsi, pour les 10 prochaines années, la consommation des espaces ne peut être supérieure à la moitié des surfaces consommées sur la période 2011-2021, soit 3,3 hectares maximum.

Les surfaces comptabilisées pour l'analyse de la compatibilité avec la Loi Climat et Résilience excluent les possibilités de division parcellaire, ces surfaces étant déjà comptées comme « consommées » sur les années précédentes.

Pour la période 2021-2031, sur la base de l'objectif d'une réduction d'au moins 50 % de loi ZAN, la consommation des espaces ne devra pas dépasser 3,3 hectares. De janvier 2021 à fin juin 2025, la surface consommée pour de l'habitat représente 1 hectare. Il n'y a pas eu de consommation pour de l'équipement ou des bâtiments d'activités économiques.

Considérant les surfaces artificialisées suivantes au projet PLU révisé :

- **Secteur Sud de l'OAP 3 : 0,45 hectare,**
- **emplacement réservé n° 4 : 0,09 hectare pour élargissement de voirie.**

Soit au total, 0,54 hectare pris sur les ENAF sur la période 2026-2031.

A noter, concernant les surfaces artificialisées citées plus haut :

- **0,45 ha sur le Sud de l'OAP 3 – La Maladière**

Ce seul foncier consommé sur les espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) identifié au PLU pour l'habitat correspond à la phase 2 d'une OAP correspondant pour partie à un foncier communal. Cette OAP dans sa globalité répond à l'axe 2 du PADD, visant à concentrer la production de logements neufs au niveau de la frange nord de la commune. Il sera attendu un seul et même opérateur dans le but d'assurer une cohérence architecturale et une bonne intégration paysagère à l'échelle du secteur. Les orientations d'aménagement permettront de traiter les enjeux de desserte pour limiter l'imperméabilisation du site ; **d'intégration paysagère liée à la pente** qui devra être prise en compte comme facteur déterminant pour l'implantation des nouvelles constructions ; et **de transition vers l'espace naturel** avec la plantation d'une lisières multifonctionnelles. La programmation sur ce secteur permettra la réalisation **d'un projet plus vertueux en termes de densité et formes urbaines**, portant au global sur un foncier au global de **0,61 hectare** pour environ **12 logements** dont 2 individuels et 10 intermédiaires à groupés, soit une densité brute globale d'environ 20 logements par hectare.

- **0,09 ha de l'emplacement réservé n° 4 (ER 4),**

A noter qu'il vise uniquement à rendre la Commune propriétaire afin de pouvoir entretenir, c'est-à-dire tailler, le boisement implanté dans cette emprise de 864 m². S'agissant d'une voie communautaire, son élargissement n'est actuellement pas programmé. Cette emprise pourra toutefois être comptée dans la consommation d'ENAF sans incidence au regard de la réduction opérée par rapport à la période précédente 2011-2021.

Ne sont pas comptabilisés dans la consommation des espaces :

- les capacités foncières issues du potentiel de densification (jardins – divisions parcellaires), comme vu point précédent,
- les capacités foncières issues du potentiel de renouvellement urbain, comme vu point précédent,
- les emplacements réservés 1, 2, 3 et 5 qui correspondent à des aménagements à l'intérieure de la zone U ou à la création de continuité piétonne et restent donc des surfaces non imperméabilisées.

Ainsi, au total pour la période 2021-2031 (y compris les années déjà passées), 1,54 hectare au plus pourraient être artificialisés, étant rappelé que la temporalité du PLU tend à fin 2036, soit + 5 ans.

Le projet ne prévoit pas de nouvelle surface dédiée aux activités et aux équipements.

Ainsi, le PLU révisé prévoit au total une consommation des espaces, toutes vocations confondues, de 1,54 hectares pour les dix prochaines années, respectant ainsi les objectifs de la Loi Climat et Résilience.

3.3.4 Les autres servitudes et informations portées sur les documents graphiques du règlement

Les zones sont définies sur le document graphique du Règlement, compris dans la partie 4 du dossier de PLU dans laquelle se trouve également la partie écrite du Règlement (dispositions ou règles), mais aussi les autres servitudes, emplacements réservés ou informations applicables à la commune de Domarin. Les documents graphiques présentent l'ensemble du territoire communal au 1/5000 (4 pièces 4.2.a et 4.2.b : Documents graphiques du règlement). Ces documents graphiques du Règlement traduisent géographiquement certains éléments du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et repèrent les secteurs soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Sont identifiés, en plus, du zonage sur les documents graphiques :

- **les secteurs affectés par des risques naturels :**

- Une carte des aléas a été réalisée sur le territoire communal à l'échelle cadastrale (Alp'Géorisques, janvier 2012). Les secteurs concernés par un aléa ont été définis en fonction de la zone retenue pour le PLU (U, AU, A ou N) en secteurs rouges « inconstructibles sauf exception » ou en secteurs bleus « soumis à des prescriptions spéciales ». Cette identification à partir du document graphique 4.2.a renvoie au chapitre I du titre II du règlement écrit (pièce 4.1), détaillant les règles applicables au sein de chaque secteur de risque naturel sous forme de fiches après la présentation de dispositions générales et de quelques définitions. Cette traduction réglementaire de la carte des aléas est réalisée sur la base de la grille DDT Isère annexée au présent rapport de présentation et du règlement type PPRN applicable en Isère. Le présent rapport de présentation comprend en annexe également la carte des aléas et sa note de présentation.

A noter : les secteurs situés en zone d'exposition faible de retrait et gonflement des sols argileux, issus de la cartographie du BRGM, sont intégrés en encart sur la pièce 4.2.b, et concernent l'intégralité du territoire communal.

- **les secteurs de protections liées aux enjeux de milieu naturel comprenant :**

- les secteurs de protection de captage situé sur la commune (indiqués pi et pr).
- les zones humides (indiquées Zh),
- les espaces boisés classés (EBC), y compris certains arbres isolés,
- les éléments naturels remarquables du paysage,
- les jardins à préserver.

- **les autres servitudes** d'utilisation des sols comprenant :

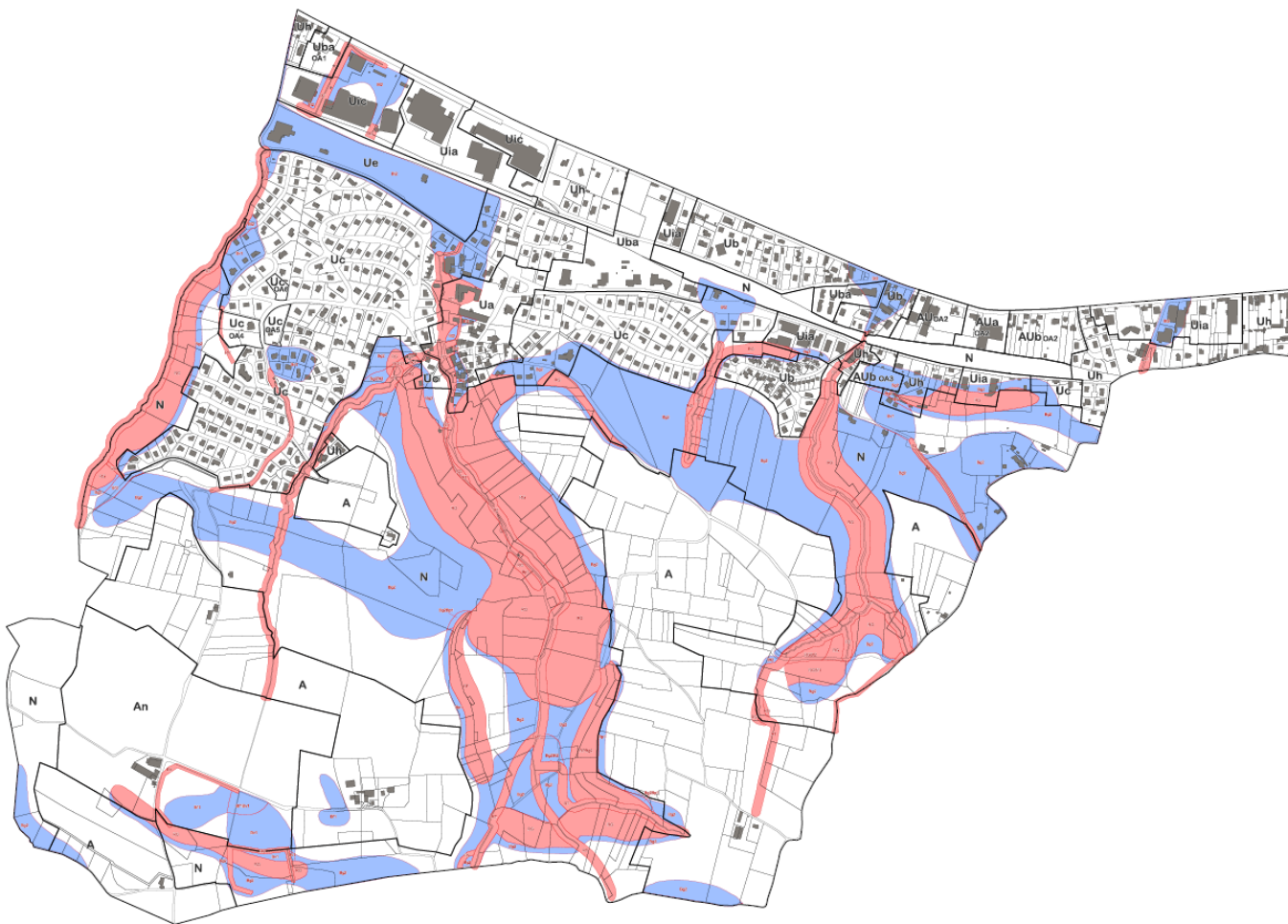
- les éléments bâtis et urbains remarquables du paysage (bâtiment et mur),
- le bâtiment agricole désaffecté (grange) pouvant faire l'objet d'un changement de destination au sein de la zone N, à destination d'habitat,

- **les autres informations :**

- les secteurs de nuisances sonores liées aux infrastructures de transport terrestre (classement sonore des voies),
- les **emplacements réservés** aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et espaces verts. Ces derniers, au nombre de 5, font l'objet d'un tableau détaillé sur les pièces 4.2.a, précisant l'objet de chaque emplacement réservé, sa surface et le bénéficiaire.

En annexes du PLU (pièce 5), sont présentés d'autres documents graphiques tels que les servitudes d'utilité publique, les plans des réseaux, le zonage d'assainissement des eaux usées et le zonage des eaux pluviales, etc.

Les secteurs d'aléas naturels



SECTEURS DE RISQUES NATURELS

cf. Titre II, Chapitre I du Règlement (pièce 4.1.)

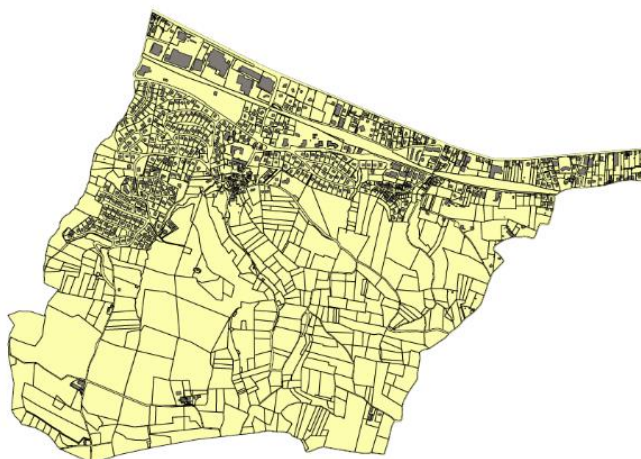
Traduction de la carte des aléas (Alp'Géorisques, Janvier 2012)

Secteur "soumis à des prescriptions spéciales" (E)	Secteur "inconstructible sauf exception" (R)
Bf1/Bf2 Inondations en pied de versant. Bv1 Ravinements et ruissellements sur versant. Bg2 Glissements de terrain. Bc2 Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels. Bp1 Chutes de pierres et de blocs.	RV Ravinements et ruissellements sur versant. RG Glissements de terrain. RT Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels. RP Chutes de pierres et de blocs.

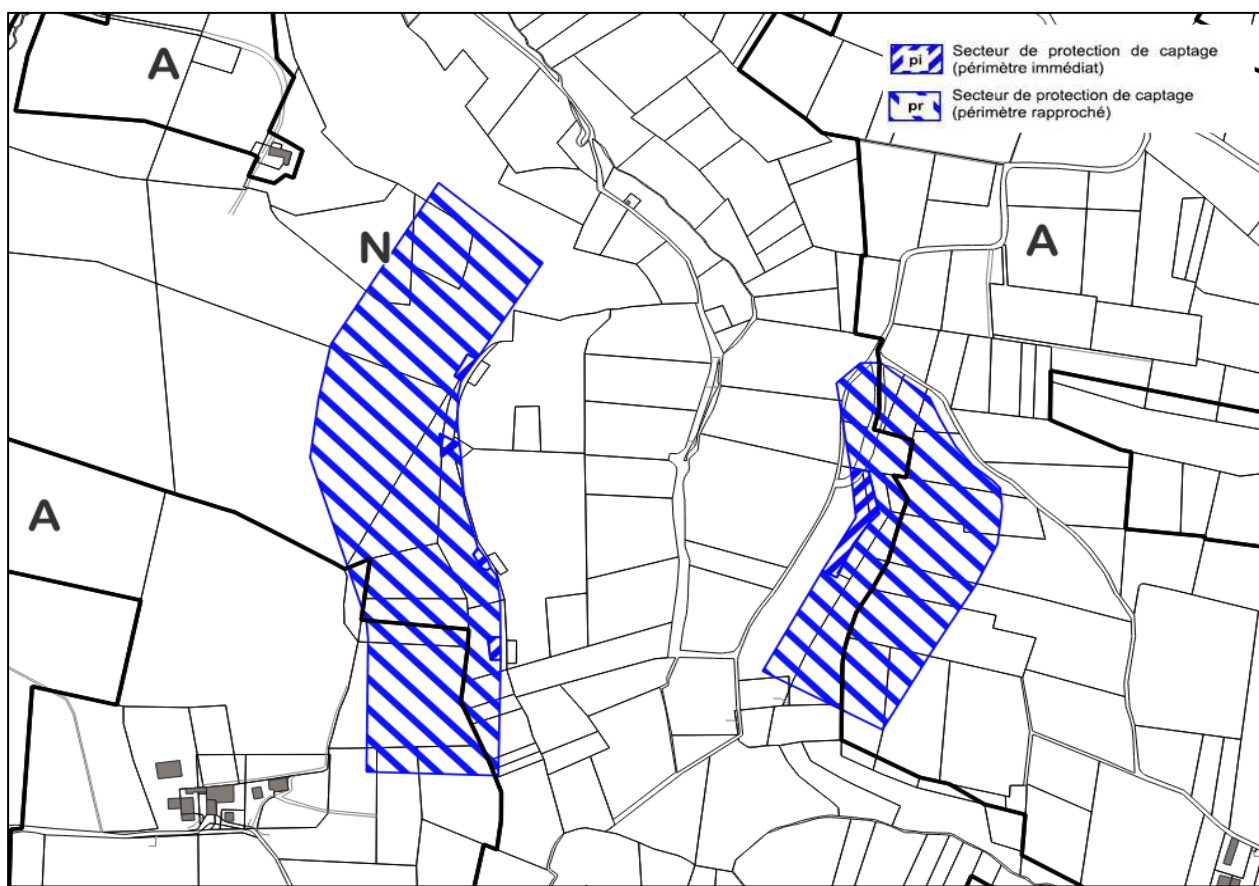
Risque de retrait-gonflement des sols argileux (Br)

issu de la cartographie du BRGM

Br Zone faiblement exposée



Les périmètres de protection de captage



3.3.4.1 Mesures de protection du patrimoine bâti

L'article 1 du règlement de la zone U interdit toute modification d'un élément de patrimoine à préserver, témoins de méthode de construction traditionnelle, sauf en vue de retrouver les caractéristiques d'origine. Les modifications de façades et extensions sont toutefois admises, toujours sous conditions de conserver les caractéristiques originales.

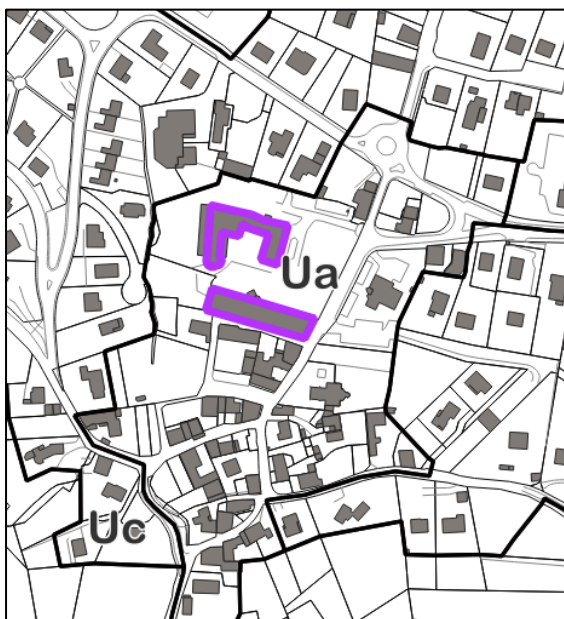
Les articles 5 (5.1 à 5.4) du règlement imposent, lors de la réhabilitation du patrimoine bâti, la préservation de l'aspect et des éléments caractéristiques d'une architecture traditionnelle (volumes, toitures, larges avancées de toiture, ouvertures, maçonneries en pierre, décorations de façade, ...), pour les bâtiments anciens existants (antérieurs à 1930). Il s'agit du patrimoine historique et/ou traditionnel (bâts traditionnels des anciens corps de ferme notamment) de la commune.

Le projet de PLU identifie par ailleurs les éléments de patrimoine qu'elle souhaite préserver et mettre en valeur, tel qu'affirmé dans les orientations générales du PADD. Il s'agit de ferme, du château, d'une grange et d'un mur.

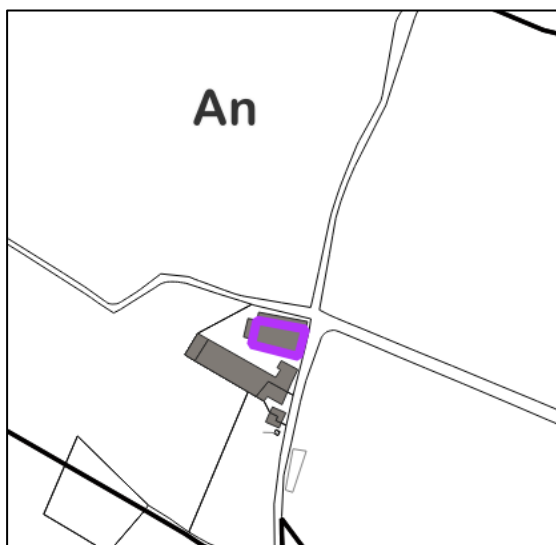
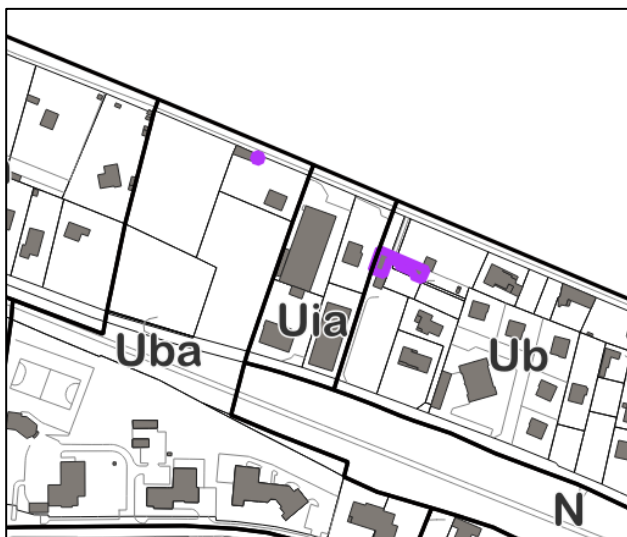
Cette protection est instaurée par le biais des servitudes les classant en « éléments bâtis remarquables du paysage », ayant pour objectif de conserver ces éléments dans leur forme originelle (nombre et forme des ouvertures, conservation des murs en pierres, ...).

Les éléments remarquables du paysage(extraits)

Le Bourg



Route de Lyon



Montée de l'Epallud

3.3.4.2 Mesures de préservation de la trame verte et bleue

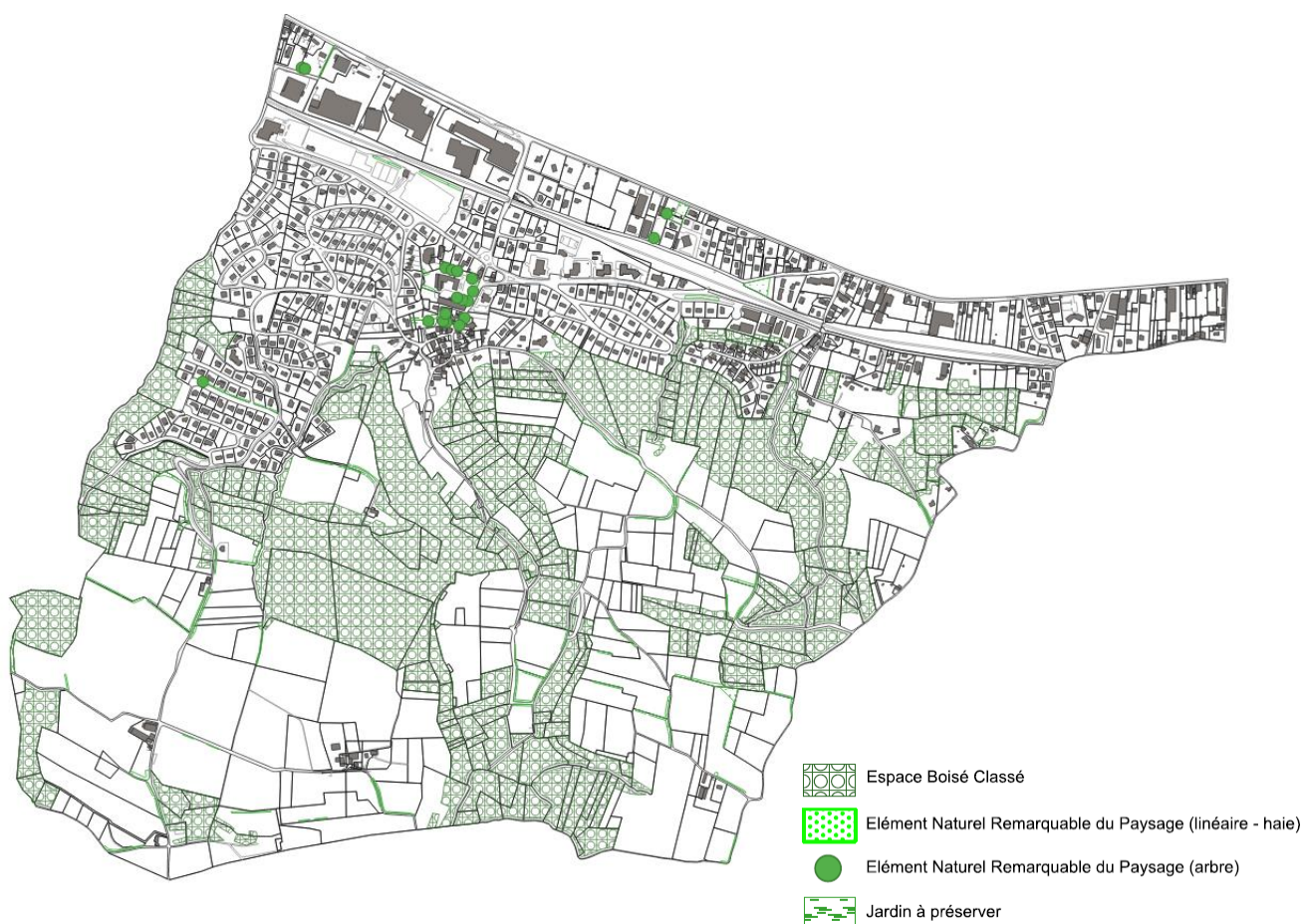
Les Espaces Boisés Classés (EBC) et éléments naturels remarquables du paysage

Conformément au code de l'urbanisme, les Espaces Boisés Classés repérés au document graphique doivent faire l'objet d'une préservation et d'une mise en valeur. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.

Les Espaces Boisés Classés représentent une superficie d'environ 80 hectares au sein du projet de PLU révisé. Ces boisements sont des éléments importants à préserver au regard de l'écologie, des risques naturels et du paysage (notamment les boisements accompagnant les combes et ruisseaux). La plupart d'entre eux sont également concerné par des aléas forts de glissement de terrain, ruissellement sur versant ou d'inondation. L'intérêt des boisements est souligné par leur inscription en EBC au document graphique (pièce 4.2.a). La commune a souhaité réaffirmer l'importance de ces structures boisées dans l'équilibre naturel et paysager de ces espaces en assurant leur pérennité sur le long terme. Toutefois, les usages des sols ne permettent pas à tous les boisements existants repérés de bénéficier de cette protection. Ainsi, un recul de cinq mètres est conservé vis-à-vis du réseau de voiries, de chemins et de cours d'eau afin de ne pas entraver leur entretien et/ou leur aménagement le cas échéant. Un recul est également appliqué de part et d'autre des lignes Haute-Tension, en fonction de leur puissance, d'après les normes définies par RTE.

Les autres boisements présentant un intérêt environnemental, ou de paysage plus ponctuel sont repérés en Eléments Naturels Remarquables du Paysage. Il s'agit notamment du réseau de haies et bosquets au sein des espaces agro-naturels.

Les Espaces Boisés Classés et les Eléments Naturels Remarquables du Paysage



Les zones humides

Le code de l'urbanisme permet également d'identifier d'autres « sites et secteurs à protéger », correspondant aux zones humides inventoriées sur le territoire (indice Zh), aux secteurs d'intérêt scientifique (indice Zs) et aux « espaces contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue » (indice Co).
cf. Chapitre 2 Etat initial de l'environnement.

Conformément aux exigences du S.D.A.G.E. Rhône Méditerranée, les zones humides recensées sur la commune dans le cadre de l'inventaire départemental et des prospections de terrain ont été inscrites au PLU de façon spécifique afin de garantir leur conservation.

Un tramage spécifique sur le document graphique (4.2.a), permet de les repérer et renvoie aux dispositions du **sous-secteur Zh** dans le règlement (partie écrite) interdisant les affouillements et exhaussements, drainages et tous les travaux non compatibles avec une bonne gestion des milieux humides.

Les zones humides



3.3.4.3 Mesures permettant la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère notamment des entrées de ville

Le code de l'urbanisme stipule que « Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : ...2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère notamment des entrées de ville ».

Cet objectif est poursuivi à travers le projet urbain exposé dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui consiste à « amorcer la mutation de la frange nord de la commune, le long de la RD 312 », à transformer à moyen / long terme ces paysages d'entrée de ville. Cet objectif est traduit réglementairement de la manière suivante :

- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°1 et 2 à vocation d'habitation visent à engager la mutation foncière de ces deux secteurs vacants, d'affirmer une vocation résidentielle sur ces deux opérations et de valoriser la qualité urbaine, architecturale et paysagère des secteurs concernés, par diverses dispositions d'implantation des constructions, de clôtures, d'insertion paysagère et bâtie.
- Le classement en espaces boisés classés, éléments urbains, bâtis et naturels remarquables du paysage identifient le patrimoine et le protège de par les règles inscrites au règlement écrit.
- Le classement d'espaces agricoles en secteur An participe à la préservation de la qualité des paysages agricoles, sur la partie plateau agricole.
- Les articles 4 (4.1 à 4.7) définissant les règles de volumétrie et d'implantation des constructions, peuvent être différents selon qu'il s'agit de constructions nouvelles ou existantes, et ce dans le but d'insertion dans l'environnement urbain et/ou paysager existant. Ainsi, les règles d'emprise au sol des constructions ont été inscrites globalement, mais aussi pour le total des annexes pour éviter leur multiplication sur la parcelle, obligeant le cas échéant à réaliser ces locaux à usage accessoire en continuité de la construction principale.

Concernant les implantations des nouvelles constructions par rapport aux voies et emprises publiques, aux limites séparatives, et aux constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété (articles 4.4 à 4.6), le règlement définit un cadre de règles générales et propose également des règles particulières, s'appliquant notamment aux constructions existantes, aux situations spécifiques, et ce afin de favoriser la prise en compte de l'existant dans l'implantation des nouvelles constructions.

- les articles 5 (5.1 à 5.4) qui édictent des règles d'aspect extérieur des nouvelles constructions pour une intégration harmonieuse avec le bâti environnant (bâti récent/ancien antérieurs à 1930), mais également pour préserver la qualité architecturale lors de réhabilitation du patrimoine bâti (ou traditionnel) en imposant de maintenir leurs aspect et caractéristiques spécifiques.
- les articles 6, en particulier l'article 6.2 qui réglementent les espaces libres et plantations et contiennent notamment des recommandations de composition des haies vives en clôture, avec une majorité de feuillages caduques visant à un traitement paysager qualitatif.

3.3.4.4 Emplacements réservés

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit la réservation, en vue de leur utilisation par la commune de Domarin, de cinq emplacements réservés nécessaires aux ouvrages publics et aux installations d'intérêt général :

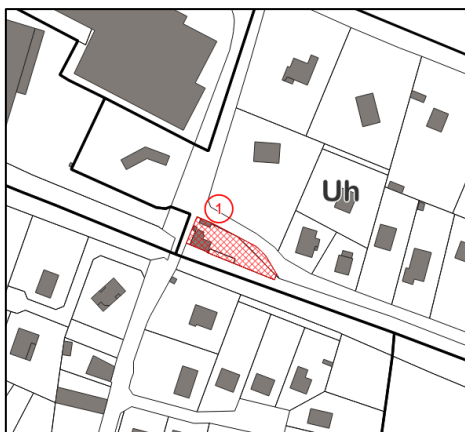
Quatre sont dédiés à l'aménagement de voirie (élargissement de voie, aménagement de carrefour) :

- L'emplacement réservé n°1 concerne l'aménagement du carrefour entre l'avenue du Bourg et le chemin du Crêt,
- L'emplacement réservé n°2 vise à l'élargissement de la rue des Mousquetaires,
- L'emplacement réservé n°3 vise l'élargissement de la montée de l'Epallud dans sa traversée du bourg,
- L'emplacement réservé n°4 vise l'élargissement partiel de la montée de l'Epallud au sud de secteur de l'Itrat.

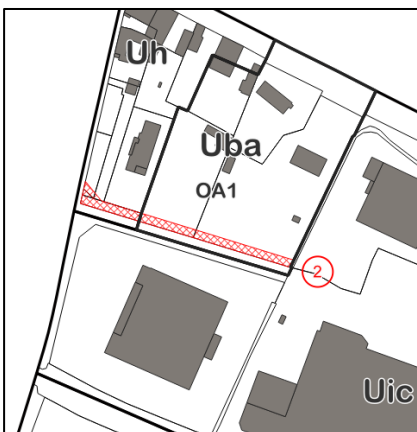
Un dernier emplacement réservé (ER n°5) désigne l'emprise pour le maintien d'une haie existante et l'aménagement d'une continuité piétonne.

Ces emplacements réservés, ainsi qu'un tableau détaillé (précisant l'objet, le bénéficiaire et la surface de chaque emplacement réservé) figurent sur les documents graphiques du règlement (pièce 4.2.a).

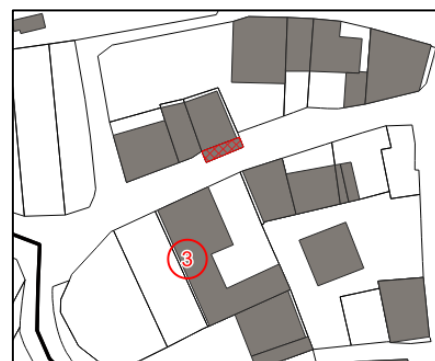
Av du Bourg / Chemin du Crêt



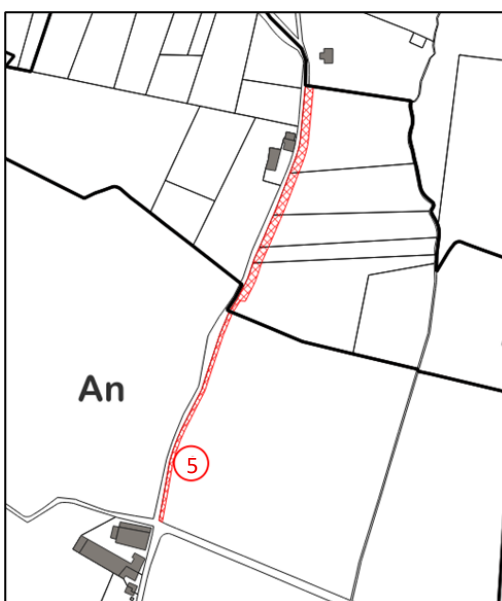
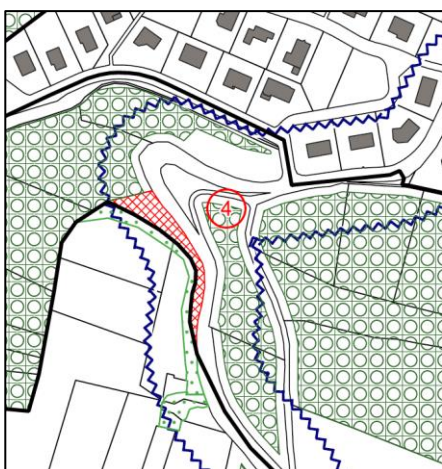
Rue des Mousquetaires



Montée de l'Epallud



Montée de l'Epallud

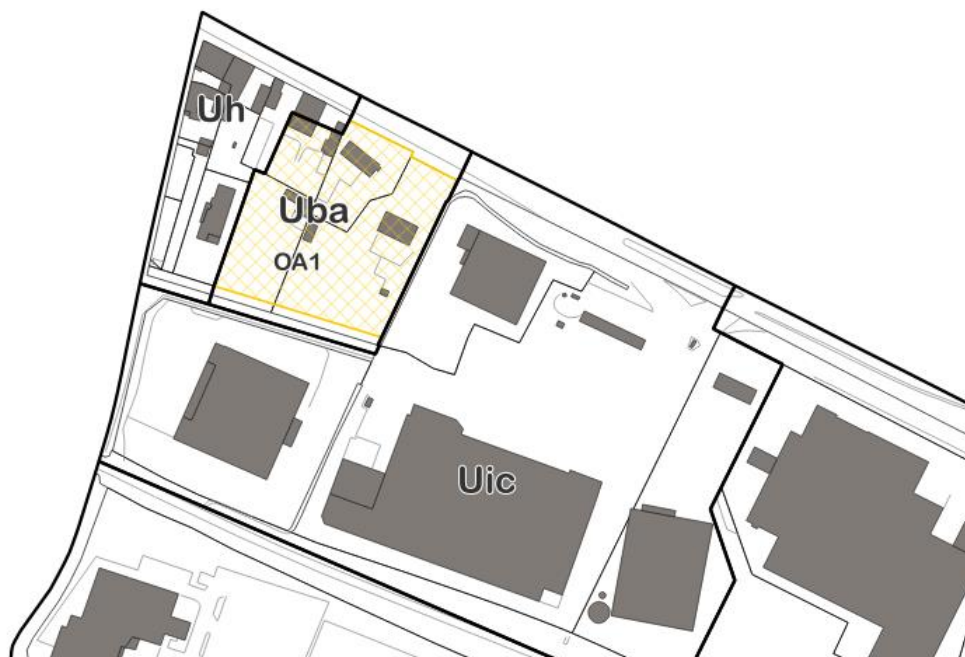


3.3.4.5 Mixité sociale dans l'habitat

La commune de Domarin possède un parc social de 138 logements locatifs sociaux, représentant environ 20 % du parc de logements (résidences principales).

La commune souhaite renforcer la mixité sociale dans l'habitat et prévoit ainsi dans son PLU 10 % des nouveaux logements en logements locatifs sociaux, **soit 13 logements locatifs sociaux**. Pour cela, la commune a fait le choix d'inscrire une servitude de mixité sociale (SMS), imposant **dans le secteur Ub_{OA1}**, 37 % du nombre de logements sans être inférieur à 13.

La Ladrière



4. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU (INCIDENCES – MESURES)

4.1 PREAMBULE

L'organisation de l'évaluation environnementale du PLU n'a pas été présentée volontairement "en miroir" par rapport à l'état initial de l'environnement en raison de la transversalité des différentes thématiques qui sont traduites réglementairement dans les différentes pièces du PLU révisé.

Dans un premier temps, il apparaît effectivement opportun de présenter les perspectives d'évolution de l'environnement sur la commune de Domarin qui découleront de l'application du nouveau document d'urbanisme en lien avec les modalités de mises en œuvre du PLU révisé afin d'intégrer les enjeux liés à l'environnement, aux milieux naturels et à la biodiversité à ce document.

Une fois les perspectives d'évolution du territoire posées en terme environnemental, cette évaluation présente effectivement les thématiques spécifiques relevant des autres enjeux identifiés sur le territoire de Domarin dans le cadre du diagnostic préalable (état initial).

La dénomination stricte des différents types de mesures prises au fil de la révision du projet de PLU n'est pas systématiquement précisée dans l'analyse figurant ci-après, bien que mises en œuvre. Aussi afin de faciliter la lecture et la compréhension du PLU, un tableau de synthèse des mesures ERC / A (Eviter-Réduire-Compenser / Accompagner) est intégré au Résumé Non Technique (RNT) de l'évaluation environnementale en miroir des thématiques développées dans le diagnostic.

Ce tableau permet notamment de lister les mesures mises en œuvre dans le cadre du PLU révisé au regard des enjeux environnementaux identifiés lors de l'état initial de l'environnement (diagnostic). Dans ce tableau les différentes mesures ont été qualifiées, lorsque cela s'avère possible, au regard de leur nature respective :

- mesures d'évitement et/ou de préservation,
- mesures de réduction,
- mesures d'accompagnement,
- mesures de compensation.

La démarche mise en œuvre dans le cadre de l'évaluation environnementale de la révision du PLU de Domarin s'est notamment appuyée sur :

- **l'analyse des besoins de la commune** au regard de son positionnement stratégique au sein de l'agglomération berjallienne tout en "réfléchissant autrement" par rapport à ce qui a été entamé par le passé en direction de la côte. Ainsi, la révision du PLU a été conduite dans le cadre d'une réflexion intégrée aux regards des exigences réglementaires (notamment la loi dite Climat et Résilience) et supra-communales (Scot Nord-Isère, SAGE de la Bourbre) et des obligations de prise en compte de l'environnement au sens large (dont les mobilités).
- **le positionnement des secteurs de développement** et leur organisation au sein de l'enveloppe urbaine existante au Nord du territoire, plus particulièrement des secteurs d'OAP à vocation d'habitats **afin d'éviter d'occasionner** :
 - **des consommations excessives d'étendues non urbanisées,**
 - **de préserver strictement les habitats et les espaces naturels à enjeux** (boisements, haies, abords des cours d'eau, zones humides, prairies sèches, ...), ainsi que **les terrains stratégiques de production agricole** des plateaux Sud (l'Epallud, les Blâches, la Reytière, le Fabre, Tireluc...).

4.2 PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT SUR LA COMMUNE DE DOMARIN

4.2.1 Evolution de l'environnement sans et avec la mise en œuvre du PLU révisé

Comme cela est expliqué dans la partie 3 relative à la justification du rapport de présentation consacrée au bilan des superficies entre les zones figurant au PLU initial et les zones délimitées dans le cadre de la présente révision du PLU, la mise en œuvre du nouveau document d'urbanisme **a permis de stabiliser le contour de l'enveloppe urbaine actuelle** afin de contenir désormais l'étalement urbain de Domarin en accord avec son statut de "commune périurbaine".

Ainsi, la révision du PLU a essentiellement permis de questionner les franges de l'enveloppe urbaine et de restituer aux étendues agro-naturelles (zones N principalement) les fonds de parcelles et les terrains non urbanisables, comme le montre la synthèse ci-après.

	PLU de 2013		PLU révisé,
- pour les zones urbaines :	92,5 ha	contre	88,9 ha,
- pour les zones d'urbanisations futures :	6,6 ha	contre	4,6 ha,
- pour les étendues agro-naturelles :	201,7 ha	contre	207,2 ha.

La révision du PLU permet ainsi **d'être légèrement plus restrictif** par rapport au document d'urbanisme actuel mais surtout **de mieux organiser le développement urbain** au sein des espaces urbanisés de Domarin de manière à traiter de façon judicieuse l'organisation de la frange urbaine Nord au contact de Bourgoin-Jallieu et desservie par la RD 312 (route de Lyon).

Ces choix et ces objectifs conduisant à la mise en œuvre des mesures d'évitement, de préservation et de réduction notamment en termes de diminution de la consommation des espaces dans le cadre de la présente procédure constituent **une évolution positive induite par la révision du PLU de Domarin**.

Cette dynamique permet ainsi à la **commune Domarin de s'inscrire pleinement dans la trajectoire d'atteinte du "zéro artificialisation" à l'horizon 2050**.

4.2.2 Rappel des principaux enjeux pris en compte au travers du PADD de Domarin

Il est nécessaire de rappeler que Domarin occupe une place particulière au contact direct de la ville centre de Bourgoin-Jallieu. Aussi, comme cela est identifié au SCOT révisé, Domarin constitue une "commune périurbaine" dont le développement futur doit "participer de façon complémentaire au développement de ce pôle urbain et doit venir en appui dans l'effort de production de logements de la ville centre".

Malgré ce fait, Domarin doit conserver son identité historique notamment au sein des étendues positionnées au Sud de la voie ferrée, spontanément orientées vers un caractère moins urbain que les espaces qui s'étendent entre la voie ferrée et la RD 312. C'est pourquoi, le PADD de Domarin vise à s'inscrire pleinement dans la dynamique induite par son appartenance au pôle urbain de Bourgoin-Jallieu, notamment en termes de mobilités, tout en conservant ses caractéristiques inhérentes de bourg ancré en pied de la côtière boisée et constituant ainsi la "porte" d'accès aux étendues agro-naturelles des plateaux Sud.

Dans ce contexte particulier, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de Domarin vise à encadrer et à organiser au mieux l'évolution du territoire pour les 10 prochaines années (échéance du PLU révisé) afin de permettre la création de nouveaux logements et le renouvellement de sa population.

Ainsi au regard des enjeux mis en évidence par le diagnostic, la Municipalité a défini les orientations générales de son projet communal (PADD) s'articulant autour de **6 axes** :

- Axe 1 : Améliorer les mobilités sur la commune,
- Axe 2 : Assurer un développement urbain maîtrisé,
- Axe 3 : Soutenir et encadrer le développement économique,
- Axe 4 : Préserver de l'urbanisation les sites naturels et les paysages identitaires de la commune,
- Axe 5 : Energies et communications numériques,
- Axe 6 : Objectifs chiffrés de maîtrise de la consommation foncière.

Parallèlement, le diagnostic de l'évaluation environnementale a permis dès l'engagement de cette procédure de révision du PLU d'identifier :

- les étendues naturelles à enjeux de conservation notamment celles liées à la côte boisée et aux combes humides se développant en marge de l'enveloppe urbaine de Domarin implantée sur le rebord de la plaine de la Bourbre, et, les habitats naturels stratégiques du territoire dont les abords des cours d'eau, les secteurs de zones humides, les étendues bocagères, et les prairies sèches,
- les vastes terrains de productions agricoles préservés des plateaux Sud.

En complément de ces étendues agro-naturelles, il est très vite apparu que **la trame verte urbaine** insérée au cœur de l'enveloppe bâtie de Domarin ne devait pas être négligée à la fois au regard du rôle fonctionnel qu'elle assure en termes d'habitats pour la biodiversité mais également au regard de la qualité du cadre de vie qu'elle permet notamment vis-à-vis des ambiances paysagères qu'elle garantit mais également du rôle d'atténuation des changements climatiques en offrant des îlots de fraîcheur et une amélioration sensible du confort pour les habitants et des usagers des espaces publics.

Ainsi, les thématiques environnementales identifiées dans le cadre du diagnostic ont pu être traduites concrètement au PLU révisé et participent à la volonté communale **d'assurer un "développement urbain maîtrisé"** tout en protégeant et en valorisant le patrimoine naturel, architectural et paysager de Domarin.

Dans cet objectif, le PADD rappelle le souhait de la municipalité "d'accompagner l'évolution du foncier le long de la RD 312 **et de limiter toute urbanisation en dehors de ces zones agglomérées**".

4.2.3 Traduction des orientations du PADD vis-à-vis de l'évolution prévisible de l'environnement de Domarin et mise en œuvre de mesures d'évitement

Historiquement concentré sur le tiers Nord de son territoire, l'urbanisation de Domarin reste tout de même assez resserrée, même si des velléités d'extensions en direction de la côte et des plateaux Sud ("ville nouvelle") ont existé par le passé. Ces intentions passées se sont tout de même traduites en ce qui concerne la côte par la progression sensible de l'urbanisation de part et d'autre de la montée de l'Epallud ayant conduit à l'aménagement du quartier de l'Itrat.

Aussi, le travail réalisé entre la commune et l'équipe en charge de la révision du PLU a permis de déterminer les secteurs pouvant être mobilisés pour les développements urbains de Domarin en recherchant systématiquement à :

- mobiliser les espaces en "dents creuses" subsistant au sein de l'enveloppe urbaine actuelle et d'orienter les développements en lien avec le fonctionnement de l'agglomération et de l'artère que représente la RD 312 conduisant ainsi à la définition des secteurs d'OAP à vocation d'habitats (notamment les OAP n°1 et n°2),

- maîtriser les divisions de terrain pour maintenir l'harmonie dans les secteurs déjà lotis pour la préservation et le renforcement d'une trame verte urbaine par des dispositions relatives aux surfaces non artificialisables et par le contrôle de certains secteurs étendus également couverts par des secteurs d'OAP (n°4 à n°6) afin de maîtriser la production de logements pour les années à venir et rester compatible avec le SCOT,
- être plus économe en superficies consommées par rapport à la quantité de logements produits sur la décennie écoulée.

Ce travail de réflexion permet **d'éviter de requérir à des consommations d'Espaces Agricoles, Naturels ou Forestiers (ENAF) en extension sur les franges de la zone urbanisée actuelle** comme cela est démontré dans le cadre de la présente évaluation environnementale.

Ces dispositions ont permis à Domarin de préserver ses étendues agro-naturelles à enjeux, que ce soit aux regards de la productivité agricole sur les plateaux Sud ou de la préservation des habitats naturels stratégiques de la côte, et, de la qualité paysagère et du cadre de vie qui en résultent.

4.2.4 Identification des enjeux de préservation du territoire communal et mesures générales d'évitement de ces habitats

Les thématiques environnementales identifiées dans le cadre du diagnostic ont pu être traduites concrètement au PLU révisé par la poursuite de l'Axe 4 figurant au PADD : *"Préserver de l'urbanisation les sites naturels et les paysages identitaires de la commune"*.

La mise en œuvre de cet axe s'est notamment appuyée sur les éléments compilés dans le cadre du diagnostic de l'évaluation environnementale ayant permis d'identifier les secteurs à préserver de toute urbanisation.

En effet, le diagnostic de l'évaluation environnementale a permis dès l'engagement de la procédure de révision du PLU d'identifier les coteaux boisés et surtout les combes qui les entaillent, comme des habitats naturels refuges pour de nombreux animaux et des habitats indispensables aux cycles de vie de la biodiversité.

La traduction opérationnelle de ce diagnostic s'est traduite par la mise en œuvre de zonages adaptés aux spécificités de ces étendues à vocations agro-naturelles (zones A, An et N) et l'affirmation de la préservation des habitats naturels stratégiques notamment constitués par les zones humides faisant également l'objet d'un tramage adapté "Zh" et les formations boisées ou arbustives (EBC, ENRP, ...).

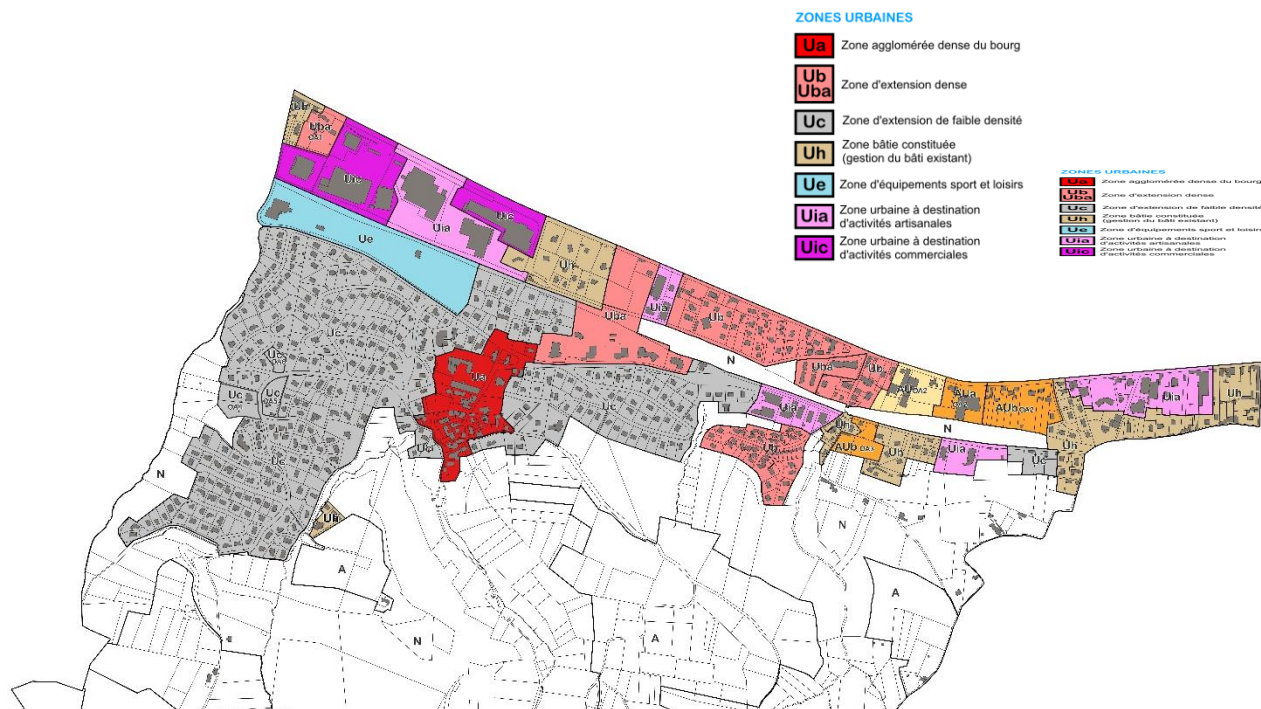
Cette démarche d'évitement a bien entendu été conduite au niveau des OAP sectorielles afin d'exclure les composantes naturelles à enjeux des espaces opérationnels.

Comme cela a été expliqué dans le premier chapitre intitulé "Evolution de l'environnement sans mise en œuvre du PLU révisé", la présente procédure de révision du PLU permet de rationaliser et surtout d'organiser les développements urbains et économiques, **tout en intégrant la prise en compte des enjeux de milieux naturels** s'exprimant au Sud du territoire de Domarin.

Enfin, il est à rappeler qu'au regard de l'organisation particulière des développements urbains de Domarin et de la prégnance sensible des infrastructures de transport dans la plaine (notamment de la voie ferrée), **la thématique relative aux aspects fonctionnels du territoire** s'avère particulièrement complexe au Nord de ce dernier en raison de la fermeture depuis de nombreuses années maintenant des dernières fonctionnalités Nord/Sud (notamment vis-à-vis des échanges faunistiques terrestres) qui pouvaient subsister.

4.2.5 Identification des sites susceptibles d'évoluer sur le territoire de Domarin

Comme il est possible de le constater sur les cartes synthétiques simplifiées (comparaison entre le PLU de 2013 et le PLU révisé) présentées en page suivante, la révision du PLU a permis **de recalcr et de stabiliser le contour de l'enveloppe urbaine** correspondant désormais à la cartographie présentée ci-dessous afin d'enrayer l'étalement urbain notamment sur les franges Sud de cette dernière.



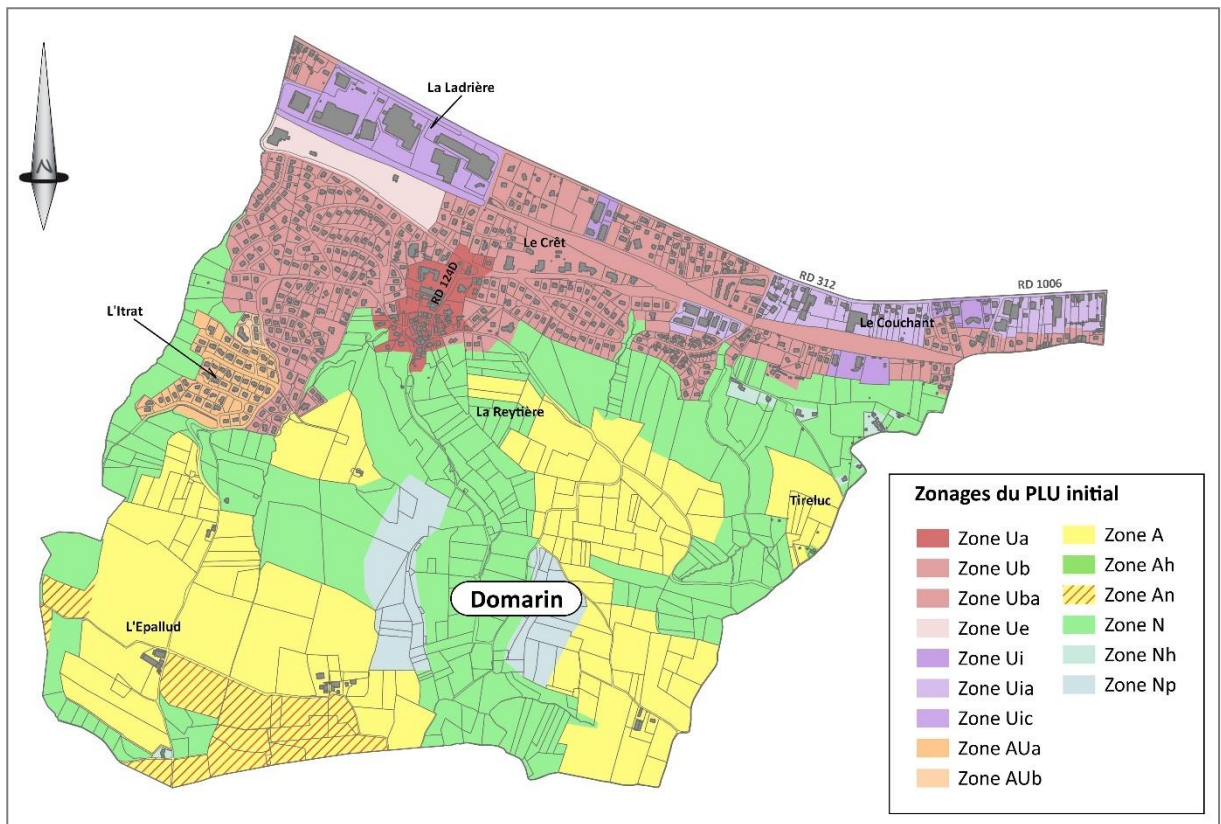
Comme il est possible de le constater sur les cartes ci-après, l'évolution la plus perceptible concerne la réduction de la zone urbaine initialement inscrite au PLU le long de la rue de la Maladière dans la profondeur de l'enveloppe urbaine.

Les autres évolutions portent plutôt sur une mise en cohérence des délimitations des zones U du PLU révisé au regard des objectifs énoncés au PADD à savoir *"d'urbaniser en priorité l'intérieur de l'enveloppe urbaine actuelle ce afin de limiter toute consommation de nouveaux espaces et de préserver les espaces agro-naturels de Domarin"*.

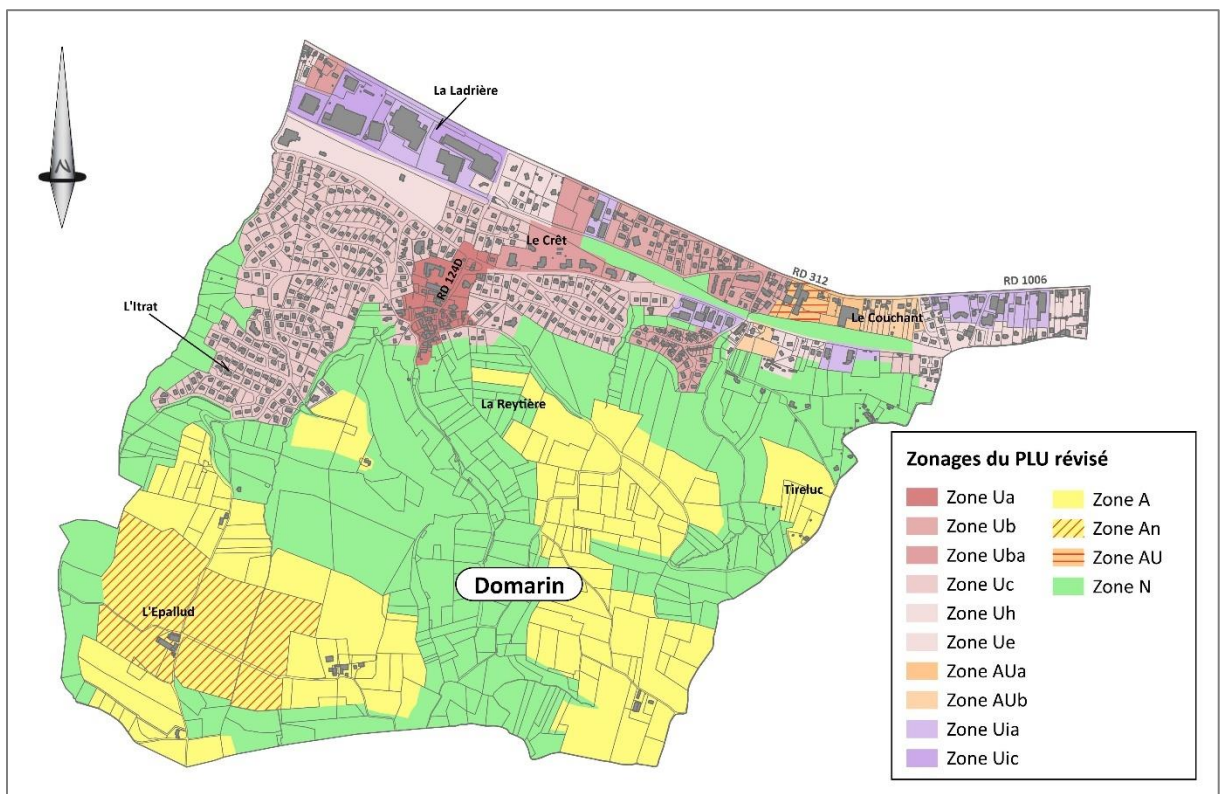
Une autre évolution perceptible est le déclassement des emprises ferroviaires présentes sur la moitié Est du territoire et leur intégration désormais aux zones naturelles et forestières (zone N) plus en adéquation avec l'emprise végétalisée qu'elle constitue au cœur du tissu urbanisé.

Comparaison synthétique simplifiée entre :

Le PLU initial



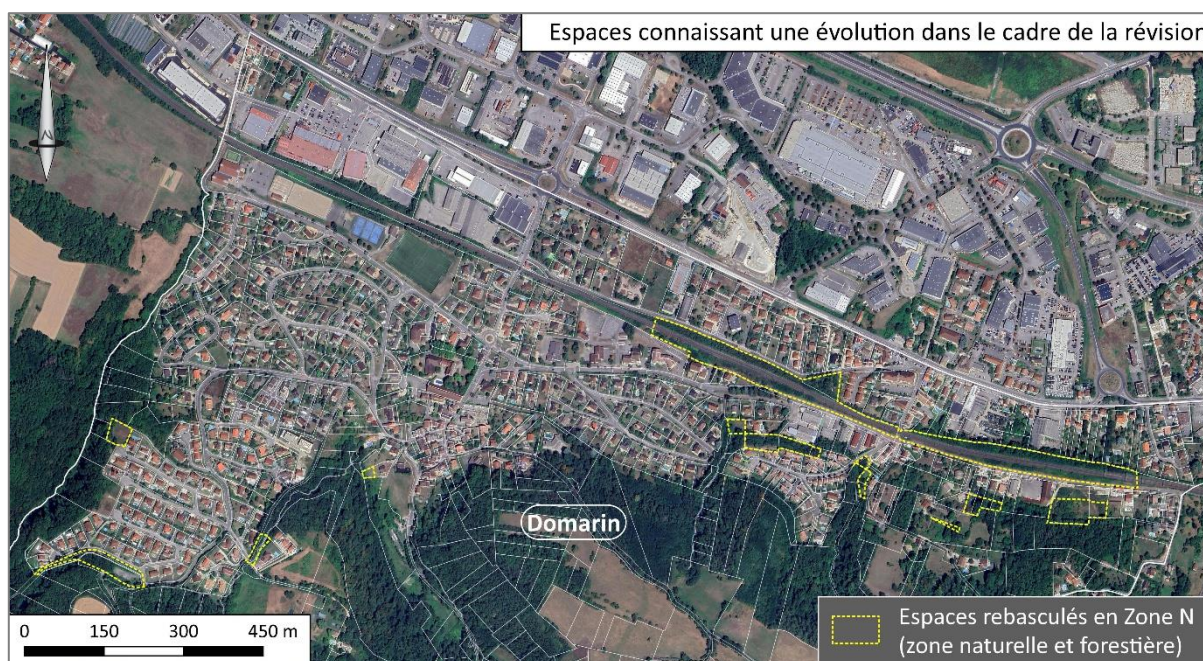
Le PLU révisé



4.2.7 Principales mesures de réduction de la consommation des espaces liées à la révision du PLU

Comme expliqué précédemment en dehors de la stricte préservation des étendues agro-naturelles de la côtière et des plateaux agricoles Sud, la principale mesure de réduction liée à la révision du PLU de Domarin est **le recalage du contour de l'enveloppe urbaine**.

Comme il est possible de l'observer sur la carte ci-dessous, ce travail de détail a été conduit sur l'ensemble des franges Sud de la limite actuelle des zones urbanisées (zones U du PLU actuel) afin de restituer les espaces non urbanisables aux étendues naturelles : zones N.



La réduction de ces étendues **au profit des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) de la commune constitue une évolution positive induite par la révision du PLU**.

Les autres incidences liées à la révision du PLU et surtout les mesures mises en œuvre pour y remédier sont appréciées dans la suite de la présente évaluation environnementale.

5. EVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT, PRESERVATION ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

5.1 PRESERVATION DES ESPACES NATURELS REMARQUABLES ET DES HABITATS NATURELS STRATEGIQUES (BOIS, ZONES HUMIDES, ...)

Dans le cadre de sa volonté "d'assurer un développement urbain maîtrisé" (Axe 2 de son PADD), la commune a souhaité "fixer des limites claires au développement urbain afin de protéger les sites naturels à enjeux (versants boisés), tout comme les espaces agro-naturels du plateau".

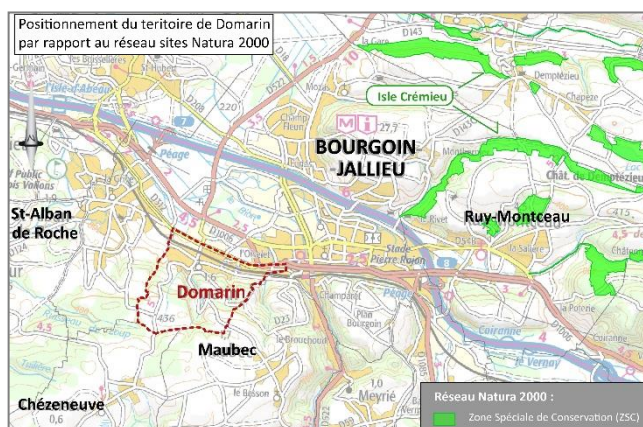
Dans cet objectif et comme expliqué précédemment, la commune a resserré les limites de l'enveloppe urbaine et s'est notamment appuyée sur le diagnostic environnemental du territoire réalisé dans le cadre de l'évaluation environnementale afin de réaffirmer la nécessaire protection des étendues naturelles de Domarin en maintenant la côtière et les combes boisées, ainsi que les étendues agricoles des plateaux Sud à l'écart des projets d'aménagement.

Cette volonté a ainsi été directement affirmée en tant qu'axe fort du PADD : "Préserver de l'urbanisation les sites naturels et les paysages identitaires de la commune" (Axe 4).

5.1.1 Effets potentiels des orientations du PLU vis-à-vis des sites appartenant au réseau Natura 2000

Comme il est possible de le constater sur la carte ci-après, Domarin et les communes alentours (Bourgoin-Jallieu, Chèzeneuve, Maubec et Saint-Alban-de-Roche) ne sont pas couvertes par une délimitation d'espace naturel appartenant au réseau Natura 2000.

Le site Natura 2000 le plus proche, désigné au titre de la Directive Habitats Faune-Flore, en Zone Spéciale de Conservation [ZSC de "l'Isle Crémieu" (FR 8201727)] se localise sur la commune de Ruy-Montceau à plus de 4 km du centre-bourg de Domarin, au-delà des étendues urbanisées de Bourgoin-Jallieu et séparé par les grandes infrastructures de transport de la vallée de la Bourbre (autoroute A 43, RD 1006 et ligne ferroviaire notamment).



Les dispositions prises dans le cadre du PLU de Domarin n'occasionnent aucune incidence négative directe sur ce site Natura 2000 ; bien au contraire puisque les dispositions prises dans le cadre de la révision du PLU visent à **garantir la protection des habitats naturels abritant la biodiversité** dont les espèces animales d'intérêt communautaire telle que la pie grièche écorcheur observée à de nombreuses reprises lors du diagnostic au sein des prairies bocagères des plateaux (notamment dans le secteur de la Reytière). Par ailleurs, les zones de développements urbains (secteurs d'OAP) programmées pour l'habitat par la révision du PLU **sont exclusivement insérées au sein de l'enveloppe urbaine de la plaine** et se positionnent ainsi à distance des habitats naturels stratégiques à enjeu de conservation.

5.1.2 Préservation des étendues agro-naturelles (dont les PAEN)

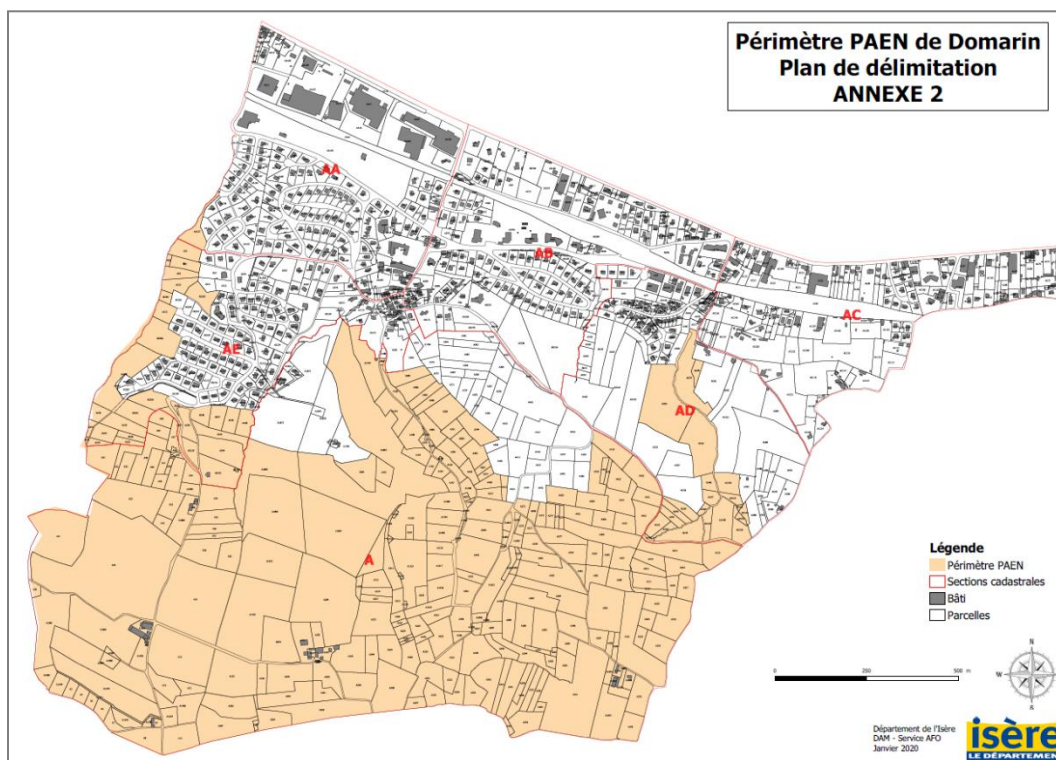
Comme nous avons pu le constater lors des prospections de terrain réalisées dans le cadre du diagnostic de l'évaluation environnementale, l'absence de périmètre d'inventaire ou de protection de milieux naturels remarquables sur Domarin (site Natura 2000, ZNIEFF, APPB, ...), n'induit pas l'absence d'enjeu vis-à-vis des étendues agro-naturelles qui composent le Sud du territoire communal.

En effet, les coteaux, et surtout les combes qui les entaillent, constituent des habitats naturels refuges pour de nombreux animaux, dont les oiseaux inféodés aux étendues bocagères (comme la pie grièche écorcheur) et aux formations boisées, habitats également indispensables aux cycles de vie des amphibiens, comme il a été possible de le constater lors des prospections de terrain avec l'observation de la salamandre tachetée.

Ces combes humides présentent également un intérêt floristique en permettant notamment la constitution d'habitat de tuf (ou cratoneurion) aux droits des résurgences (sources), mais abritant même sur les espaces à proximité des voiries des habitats humides caractéristiques, un cortège floristique remarquable, à l'image de la fougère des marais repérée dans la combe du Jensoul (plante protégée en Rhône-Alpes) le long du chemin des Sources.

Fort des éléments de diagnostic, la municipalité a souhaité **préserver les habitats naturels stratégiques de son territoire**, ce qui constitue une exigence tangible du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

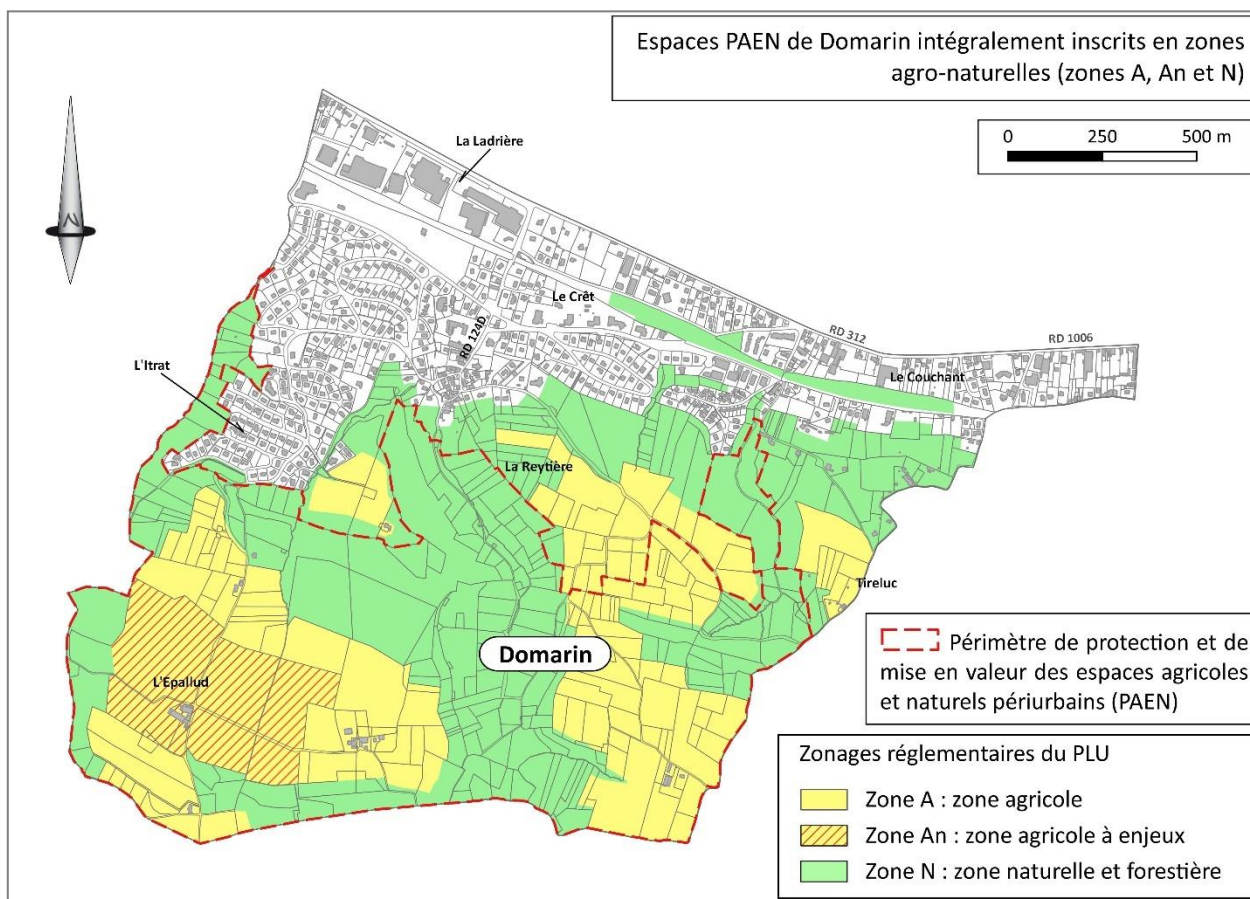
Il est à noter également que cet axe du PADD s'inscrit également dans les enjeux identifiés à l'échelle intercommunale avec la mise en œuvre des espaces couverts par le périmètre de **Protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) de Domarin** approuvé par délibération du Conseil Départemental de l'Isère en janvier 2020 et présenté à l'échelle cadastrale ci-dessous.



La prise en compte de ces enjeux de milieux naturels sur les versants, ainsi que sur les rebords des plateaux agricoles s'est directement traduite par le classement de ces étendues agro-naturelles soient :

- en zone naturelle et forestière : zone N,
- en zone agricole à enjeux naturels et paysagers : zone An.

Ainsi, comme il est possible de le constater sur la carte ci-dessous, les étendues couvertes par le périmètre de Protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) de Domarin ont été exclusivement classées au PLU révisé en zones A, An ou N respectant ainsi les dispositions liées à ce classement au niveau du territoire de la CAPI.



Comme cela est expliqué dans les chapitres suivants, un certain nombre de tramages spécifiques viennent en complément de ces zonages afin de renforcer la préservation des habitats naturels stratégiques comme les boisements, les haies, les arbres remarquables, les zones humides,

5.1.3 Préservation des habitats naturels stratégiques (boisements, haies, zones humides, habitats de prairies sèches, ...)

5.1.3.1 Prise en compte de la trame verte boisée (boisements, haies et arbres d'alignement) – mesure de préservation

Les composantes arborées et arbustives du territoire constituent des réservoirs de biodiversité et des supports aux corridors biologiques et jouent le rôle dans certaines conditions de régulateur hydraulique, de "puits de carbone" et surtout de lutte contre le réchauffement climatique.

Ces formations boisées, notamment celles de la côtière, sont également constitutives de l'image de la commune et participent également au "cadre paysager naturel" de Domarin en comparaison et en contraste des étendues urbaines très minérales caractéristiques de la vallée de la Bourbre dans ce secteur.

Conscient de ce fait, la Municipalité a affirmé la nécessaire préservation de ces formations au travers de son PADD (Axe 4) :

- "Préserver le réseau bocager sur les secteurs agricoles indispensable au maintien de la biodiversité et qui participe à la qualité paysagère de la partie Sud du territoire,
- Préservation du patrimoine végétal et rural (haies bocagères, croix ...) sur l'ensemble du territoire, y compris sur le village".

Cet enjeu s'affirme également au sein de l'enveloppe urbanisée du village comme expliqué et détaillé au sein de l'OAP Thématique spécifique développée ci-après.

C'est pourquoi, la trame verte boisée, ainsi que la trame turquoise (lorsqu'elle est associée à un cours d'eau ou à une zone humide), ont fait l'objet d'un recensement dans le cadre du diagnostic conduisant à inscrire au PLU un certain nombre de dispositions spécifiques.

Ainsi, les boisements, et les haies les plus structurants au niveau du grand paysage et tenant un rôle dans les fonctionnalités des milieux naturels (habitats et support des fonctionnalités biologiques) ont été identifiés soient en :

- Espaces Boisés Classés (EBC), et,
- Eléments Naturels Remarquables du Paysage (ENRP) pour les haies et pour les arbres isolés,

SECTEURS DE PROTECTIONS LIEES AUX ENJEUX DE MILIEU NATUREL cf. Titre II, Chapitre III du Règlement (pièce 4.1.)



Espace Boisé Classé



Elément Naturel Remarquable du Paysage (linéaire - haie)



Elément Naturel Remarquable du Paysage (arbre)



Jardin à préserver

et portés au document graphique du règlement (plan de zonage), comme l'illustre l'extrait de la légende fourni ci-dessus.

Le travail a également porté sur l'identification des alignements d'arbres structurants qui sont également préservés, ainsi que quelques "jardins à préserver" au sein de l'enveloppe urbanisée.

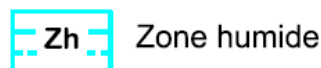
Des dispositions spécifiques visant à la protection de cette trame arborée et arborescente ont également été intégrées et détaillées aux orientations générales des secteurs d'OAP, ainsi qu'au règlement du PLU révisé.

5.1.3.2 Prise en compte des zones humides – mesure de préservation

Conformément aux exigences du S.D.A.G.E. Rhône Méditerranée, et en cohérence avec les dispositions du SAGE de la Bourbre, les zones humides recensées sur Domarin dans le cadre de l'inventaire départemental et précisées lors des prospections de terrain ont été figurées de façon spécifique au PLU révisé afin de garantir leur protection et **par conséquent leur conservation à long termes**.

Aussi, ces **habitats naturels stratégiques** ont été figurés au plan de zonage par une **"trame Zh"** (**Zone humide**) et font l'objet de dispositions spécifiques au règlement du PLU.

SECTEURS DE PROTECTIONS LIEES AUX ENJEUX DE MILIEU NATUREL
cf. Titre II, Chapitre III du Règlement (pièce 4.1.)

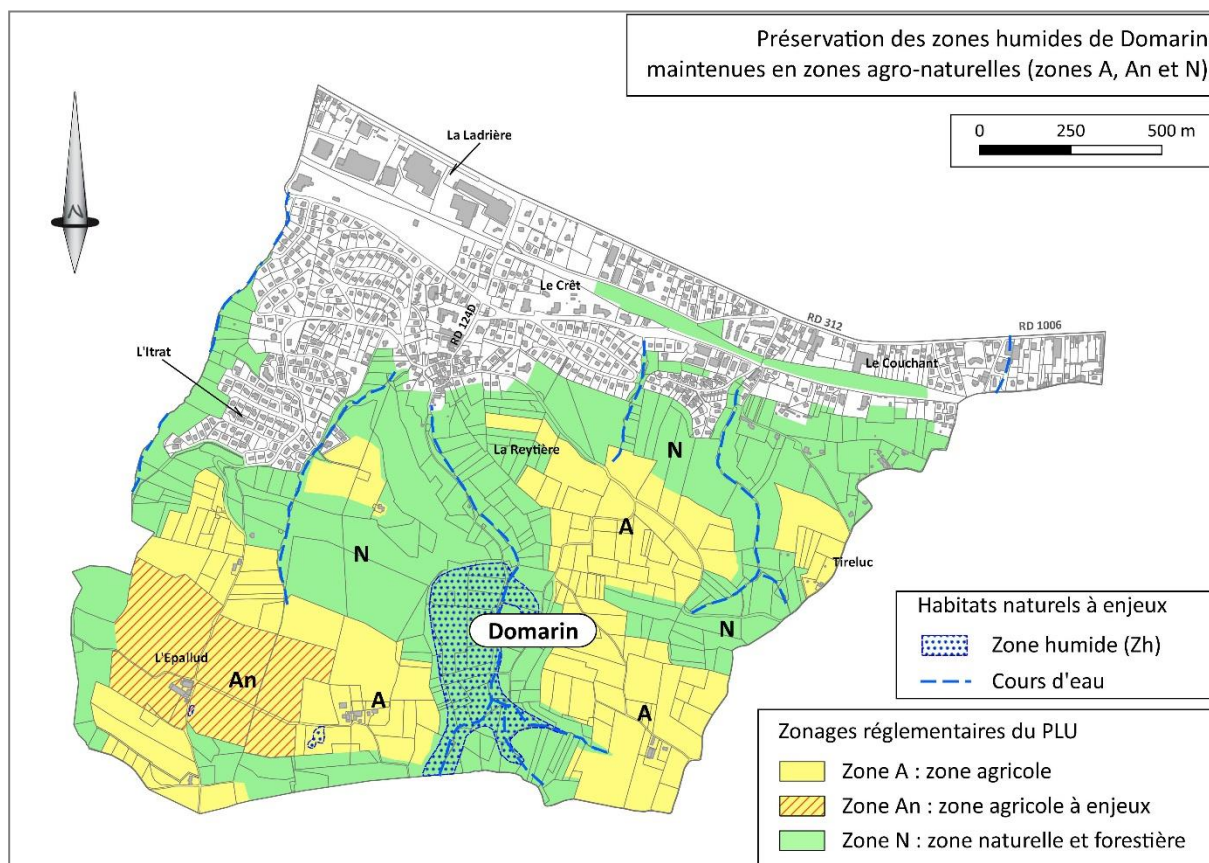


Ainsi, le caractère humide de ces parcelles est préservé par ces dispositions permettant de conserver à ces espaces leur intérêt écologique et leur rôle hydraulique fonctionnel.

En effet, le règlement impose que dans les secteurs indicés Zh sont interdits *"tous travaux, y compris affouillements et exhaussements, drainage, tout dépôt, et, toute construction, remettant en cause le caractère humide de la zone et non compatibles avec une bonne gestion des milieux humides. Toutefois, sous réserve de mesures compensatoires et conformément à la réglementation en vigueur, des travaux peuvent être admis"*.

Comme il est possible de le constater sur la carte ci-dessous, à l'exception des zones humides ponctuelles identifiées sur les plateaux entre l'Epallud et les Blâches maintenues en zones An et en zone A en lien avec leur "caractère anthropique" (réserve incendie et mare d'agrément), les habitats de zones humides à enjeu de conservation présents dans les combes (notamment celle du ruisseau du Jensoul) sont quant à eux préservés par leur classement en **zone N (zone naturelle et forestière)**.

Il est à rappeler que sur le secteur localisé en zone A, le tramage Zh garanti tout de même la prise en considération des enjeux de milieux naturels fonctionnels liés à ce type d'habitat.



En effet, outre l'aspect réglementaire intégré au PLU, cette information vise à porter à la connaissance des propriétaires et/ou des exploitants le caractère humide de ces espaces, qui nécessitent une attention spécifique visant à leur préservation et au strict respect de la réglementation (notamment au titre de la rubrique 3.3.1.0 "Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais" de l'article R 214-1 du code de l'environnement).

Enfin, comme précisé au diagnostic, il est nécessaire de rappeler qu'outre leur intérêt écologique vis-à-vis de la biodiversité (flore et faune) et de leur rôle hydraulique fonctionnel, les zones humides tiennent également un rôle non négligeable en tant que puits de carbone et participent ainsi à l'atténuation des facteurs occasionnant les changements climatiques.

5.1.3.4 Prise en compte des habitats de prairies sèches (mesures d'évitement et de préservation)

Comme cela est décrit dans le diagnostic, les pelouses sèches constituent également un patrimoine naturel remarquable pour la biodiversité et pour le maintien de la diversité des habitats et des paysages ouverts associés.

Les délimitations issues de l'inventaire mis à disposition par l'APIE couvrent quelques parcelles maintenues ouvertes par l'exploitation agricole et qui du fait de leur insertion sur les versants abritent localement des faciès de prairies sèches abritant un cortège floristique spécifique.

Sur le territoire de Domarin, ces habitats correspondent globalement aux parcelles non cultivées et exploitées préférentiellement en prairies de fauche ou dans une moindre mesure à des pâtures.

Malgré cela en raison de leur appartenance aux combes naturelles de Domarin, ces étendues ont été très majoritairement intégrées au zonage N (zone naturelle et forestière) afin d'en assurer la stricte préservation. Afin de marquer la spécificité de ces habitats agro-naturels, tout de même directement liée au maintien de zones ouvertes souvent entretenues par l'activité agricole (dont le pâturage), une parcelle a été maintenue en zone à vocation agricole (zone A).

5.1.3.5 Conclusions sur la préservation des habitats naturels stratégiques

Par toutes ces dispositions, le PLU révisé de Domarin assure la protection et à la mise en valeur des habitats naturels stratégiques de son territoire (côtière boisée, étendues bocagères, zones humides, prairies sèches, ...) et de leurs fonctionnalités.

Il répond ainsi à l'un des objectifs de développement durable repris dans le PADD au travers de l'axe 4 "*Préserver les habitats naturels stratégiques*" de son territoire.

En outre, on rappellera que la mise en œuvre du PLU permet d'optimiser les consommations d'espaces, naturels, agricoles et forestiers (ENAF) nécessaires aux développements démographiques et économiques de Domarin pour les 10 années à venir et **de redéfinir stratégiquement les marges urbaines afin de les faire correspondre à la réalité d'occupation des sols**, permettant ainsi de restituer ces franges urbaines aux étendues naturelles adjacentes ; ceci va donc dans le sens des objectifs de la Loi Climat et Résilience.

5.2 PRESERVATION DES FONCTIONNALITES BIOLOGIQUES (TRAMES VERTE ET BLEUE) - MESURES D'EVITEMENT ET PRESERVATION

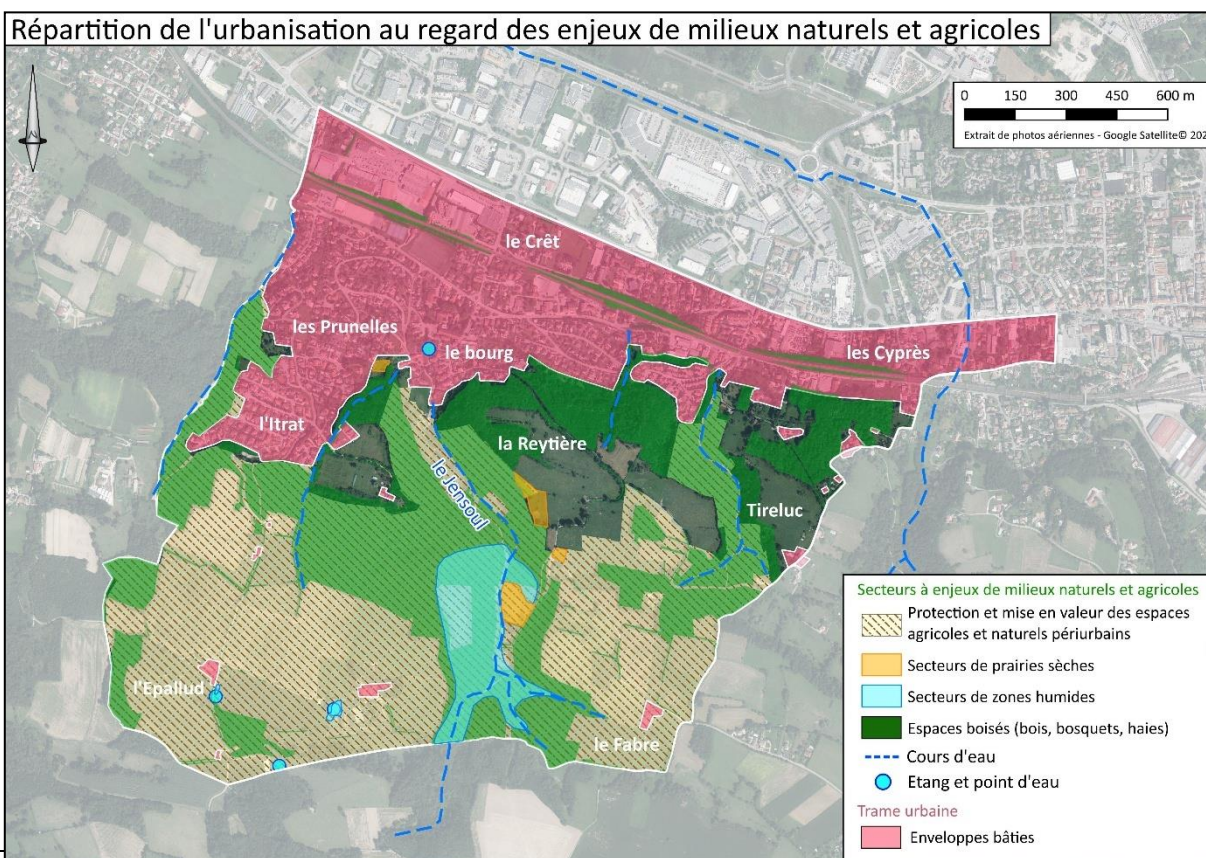
Comme expliqué précédemment, les enjeux de milieux naturels à Domarin se concentrent principalement sur la côtière, caractérisée par des zones boisées et des combes où s'écoulent plusieurs ruisseaux, dont le Jensoul, qui représente un secteur humide intéressant.

De plus, les quelques prairies sèches présentes sur le territoire constituent également des habitats naturels à enjeu, tandis que le réseau bocager qui accompagne les étendues agricoles du plateau enrichit la diversité des habitats naturels fonctionnels et contribue ainsi significativement à l'équilibre écologique de la commune comme il a été possible de le constater lors du diagnostic mené dans le cadre de l'évaluation environnementale (avec la présence d'une belle population de pie grièche écorcheur).

Ces milieux agro-naturels interagissent de manière précieuse, facilitant les déplacements de la faune, la propagation de la flore et la préservation des équilibres paysagers (axes de vision et les échappées visuelles) qui sont essentiels à la qualité du territoire de Domarin, en net contraste avec les espaces urbanisés qui s'étirent dans la plaine immédiatement en pied de coteaux. En effet, depuis plusieurs décennies maintenant, la commune de Domarin a été marquée par une dynamique intense de développement urbain sur la totalité du secteur de plaine, consécutif à son appartenance indissociable à l'agglomération de Bourgoin-Jallieu.

Dès lors, ce tissu urbain relativement imperméable a progressivement entraîné la fermeture des dernières fonctionnalités Nord/Sud (notamment vis-à-vis des échanges faunistiques terrestres) et des coupures vertes paysagères entre les plateaux Sud agricoles et la plaine urbanisée de la Bourbre traversée par cette rivière.

Cette pression urbaine s'est également accentuée sur cette dernière décennie en direction du relief avec le développement du quartier de l'Itrat implanté sur les rebords Ouest du coteau communal et qui interrompt par sa présence la continuité boisée qui l'entoure et reste très perceptible dans le grand paysage.

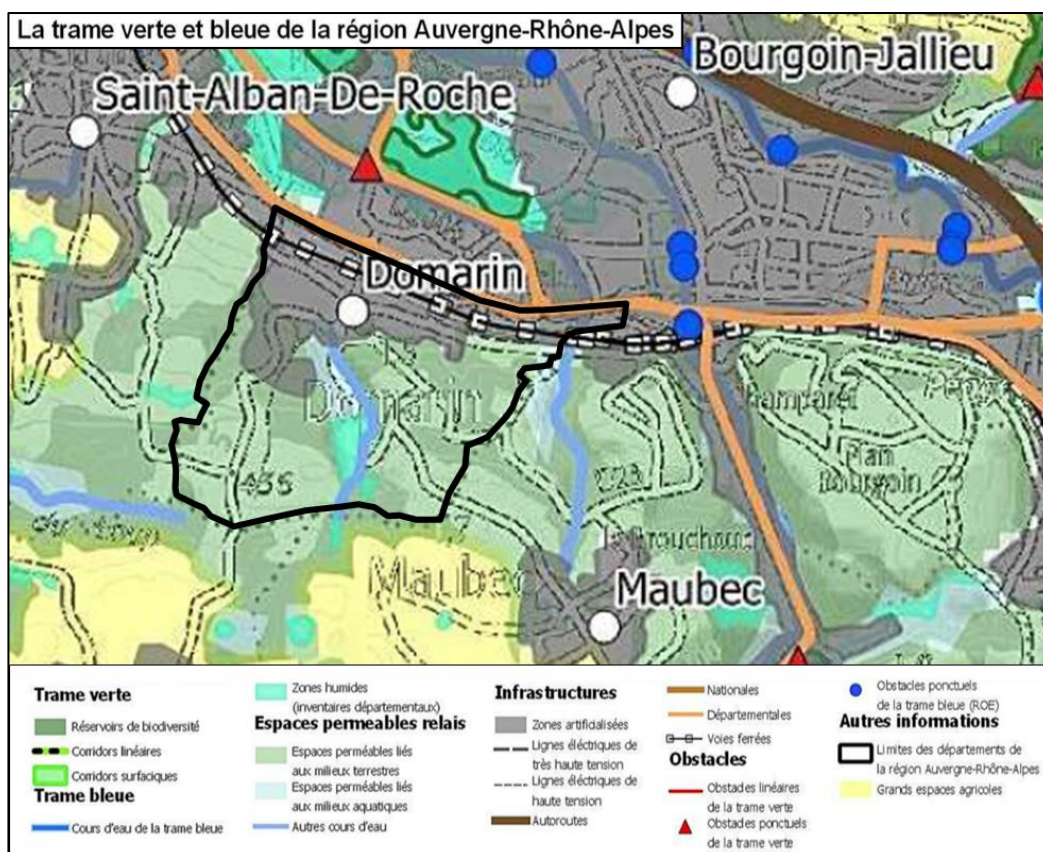


Au regard de cette tendance, les enjeux de fonctionnalités se concentrent principalement sur les côteaux et dans une moindre mesure sur les plateaux avec la préservation des étendues agro-naturelles qui tiennent un rôle majeur dans le maintien de la biodiversité et des axes locaux de déplacements. Cet enjeu de préservation de la vocation de ces étendues est d'ailleurs reconnu par l'intégration de ces parcelles au périmètre de Protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) sur le territoire de la CAPI.

Le rôle fonctionnel et la perméabilité des étendues agro-naturelles occupant toute la moitié Sud du territoire communal est notamment clairement identifié dans les documents cadres en lien **avec la trame verte et bleue** à savoir :

- le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) d'Auvergne-Rhône-Alpes, et,
- le SCOT Nord Isère,
- le SAGE de la Bourbre et le contrat vert et bleu de la Bourbre.

En revanche, aucun de ces documents n'identifie de corridors locaux sur Domarin ni même à proximité immédiate de la commune en dehors **de l'importance de préserver les combes humides constitutives de la trame bleue** et les espaces perméables liés aux milieux terrestres occupant toute la moitié Sud du territoire et qui intègrent notamment les étendues boisées de la côtère et les espaces agricoles du plateau (trame verte).

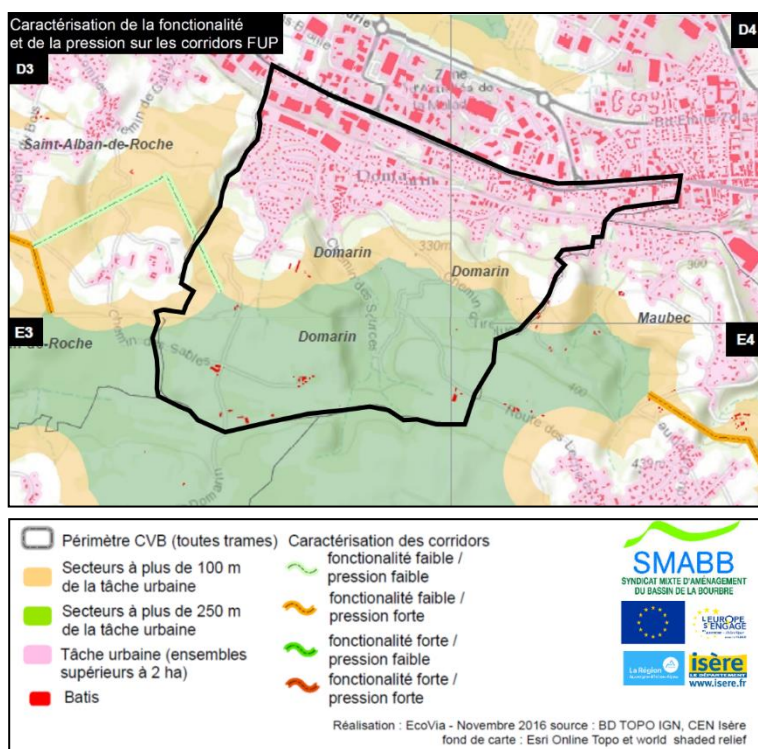


Les espaces fonctionnels ont également fait l'objet d'une analyse dans le cadre du Scot du Nord-Isère, qui n'a pas non plus identifié le territoire de Domarin en tant qu'espace support des fonctionnalités territoriales ; ce qui ne veut bien entendu pas signifier qu'il ne subsiste pas des enjeux fonctionnels locaux comme cela est détaillé et expliqué dans le présent chapitre de l'évaluation environnementale.

Les réflexions ont également porté sur la prise en considération de façon conjointe des corridors figurant à l'atlas cartographique des continuités écologiques établi dans le cadre du contrat vert et bleu de la Bourbre affirmant nettement l'importance des superficies boisées de Domarin en tant que réservoirs de biodiversité.

La qualité fonctionnelle de ces espaces a été évaluée à l'atlas cartographique de la fragmentation urbaine et perturbation (FUP), dont l'extrait pour Domarin est fourni ci-contre.

Comme il est possible de le constater, ce dernier caractérise sur Domarin un seul corridor FUP entre le tissu urbanisé de Domarin (secteur Itrat) et celui de Saint-Alban-de-Roche (hameau de la Radière) au Sud-Ouest.



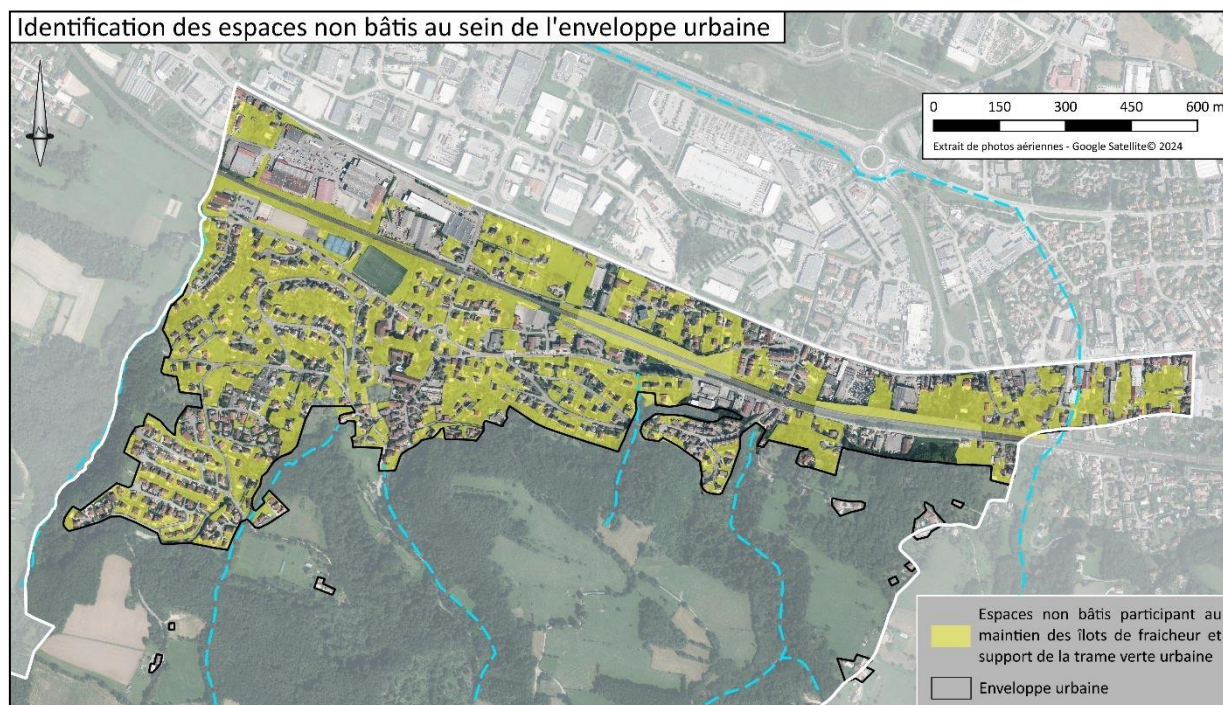
La qualité fonctionnelle de ces corridors est évaluée comme faible au sein d'un secteur contraint par le phénomène de rapprochement urbain le long des infrastructures routières. Ces espaces restent préservés par leur classement en zone N et en zone An au PLU révisé.

En dépit de ce contexte d'urbanisation dense, la présence d'espaces végétalisés intégrés à la **trame verte urbaine** est essentielle pour préserver, même de manière limitée, les fonctionnalités du territoire.

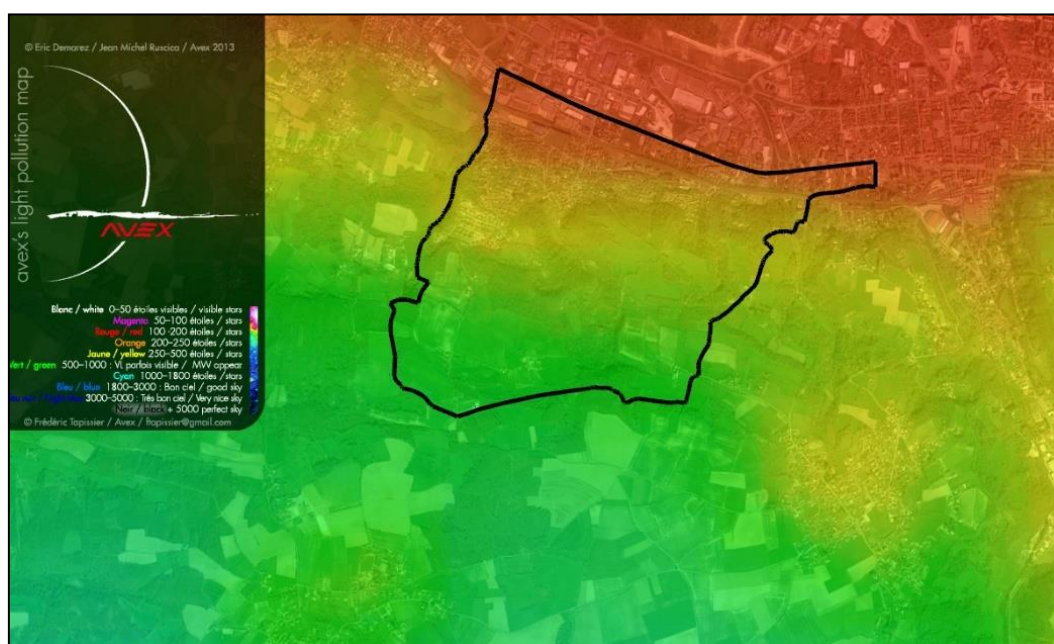
A ce titre, on peut parler "d'interruption d'urbanisation" pour ces espaces libres de constructions qui préservent des "respirations végétalisées" (en partie boisées) au sein du tissu urbanisé mais qui ne sont néanmoins pas totalement fonctionnelle en raison de la présence de nombreux obstacles liés au tissu urbain, aux clôtures et aux infrastructures de transport.

Ces étendues et éléments verticaux (bosquets, haies, arbres, ...) assurent en revanche des continuités aériennes fonctionnelles pour une partie du cortège faunistique volant (chauves-souris, oiseaux et invertébrés).

Le travail réalisé dans le cadre de l'évaluation environnementale a donc consisté à identifier l'ensemble des espaces non bâtis au sein de l'enveloppe urbaine qui participent au maintien des îlots de fraîcheur, favorisent "la perméabilité" des zones urbanisées, et constituent un support tangible à **la trame verte urbaine**. Ces espaces sont illustrées sur la carte ci-dessous.



De même, ces espaces végétalisés participent au renforcement de **la trame noire**, compte tenu du contexte urbain et de l'impact significatif du halo lumineux dans la plaine de la Bourbre. En effet, ces espaces contribuent à la fois à diminuer la perception de l'éclairage artificiel en générant des zones d'obscurité et "en filtrant" la lumière, tout en offrant des habitats et surtout des axes de déplacements pour la faune nocturne, ce qui est avantageux pour les espèces actives la nuit.



C'est pourquoi bien qu'à la fois relativement simple, en raison de la dualité du territoire entre les zones urbaines au Nord et les étendues agro-naturelles au Sud, mais complexes car stratégiques au sein de cette enveloppe urbaine, la commune a affirmé l'importance de cette thématique de fonctionnalités au sein de son PADD et a cherché à décliner cette thématique dans les différentes pièces du PLU révisé dans le respect des ambitions énoncées à son PADD :

- *"Intégrer les réflexions sur les continuités écologiques qui subsistent en s'appuyant sur la trame verte et bleue existante et prendre en considération les enjeux environnementaux en apportant une attention particulière au renforcement des fonctionnalités au sein du tissu urbain. Identifier les possibilités de restauration même partielle d'une transparence ou au moins d'une continuité végétale Nord/Sud entre la plaine de la Bourbre et les plateaux Sud : réflexion sur "une trame verte urbaine" et traduction au sein des zonages par la mise en œuvre de coefficient de pleine terre (trame brune)".*

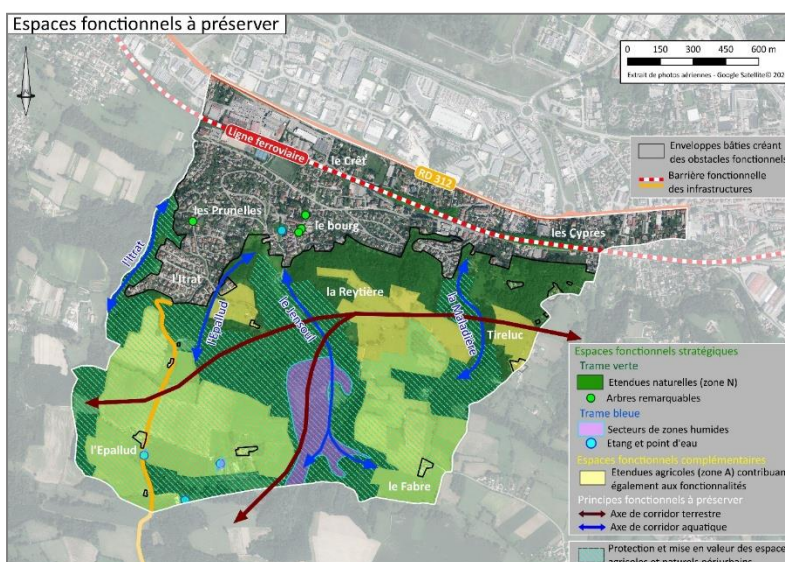
Ainsi, afin d'assurer la prise en compte des enjeux fonctionnels, les habitats fonctionnels stratégiques de Domarin à savoir la côtière boisée, les combes humides et les étendues agricoles des plateaux Sud ont été épargnées par les développements urbains de Domarin, malgré l'importante pression foncière portant sur la municipalité du fait de sa proximité avec Bourgoin-Jallieu.

Ainsi, le classement des étendues agro-naturelles en zones N (zone naturelle et forestière) et en zone An (zone agricole à enjeux naturels et paysagers", et dans une moindre mesure en zone A, participent à la préservation de ces espaces de fonctionnalités.

Afin de renforcer cette prise en compte dans le cadre du PLU révisé, une **OAP thématique spécifique intitulée "Préservation des composantes fonctionnelles (trames verte et bleue, trame verte urbaine) et des continuités biologiques associées "**, intégrant le volet **"Espaces fonctionnels à préserver"** a été élaborée.

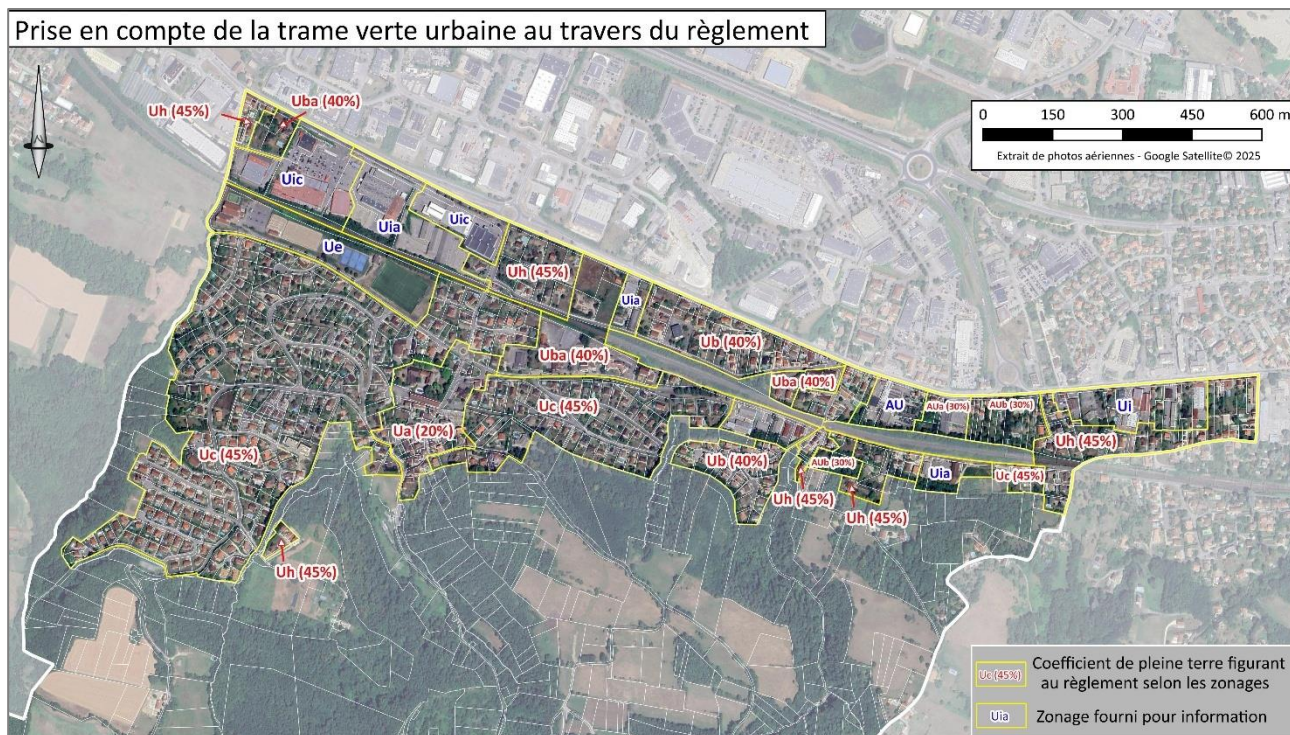
Cette OAP thématique rappelle le principe général à mettre en œuvre :

"ne pas interrompre les possibilités de propagation de la flore et/ou de déplacements de la faune notamment en maintenant les espaces libres de tout obstacle afin de ne pas remettre en cause les échanges au sein de ces milieux naturels et étendues agricoles (boisements, haies, espaces d'accompagnement des cours d'eau, parcelles de production agricole, ...)".



Ainsi, le PLU révisé identifie également **une trame verte urbaine structurante** (parc arboré, haies, alignements d'arbres, arbres remarquables, jardins...) qui contribuent favorablement aux fonctionnalités ainsi qu'à l'accroissement de la perméabilité du territoire et qui doivent également être préservées et valorisées.

La préservation de cette trame verte urbaine sera notamment assurée et garantie par le respect du **coefficient de pleine terre** figurant au règlement, et applicable au sein de chacune des zones urbaines (à l'exception des zones Ue et Ui), afin de garantir une surface minimale non imperméabilisée (trame brune tenant également un rôle dans la réduction des îlots de chaleur, dans l'infiltration des eaux pluviales et dans la qualité des ambiances urbaines et pour la biodiversité).



Il convient notamment d'évoquer l'importance du **parc Hollewenger** en tant que "poumon vert" inséré au sein de l'enveloppe urbaine et dont la traversée d'un tronçon non souterrain du Jensoul renforce son caractère "naturel" et son importance fonctionnelle en tant qu'habitat ponctuel au sein du bourg.



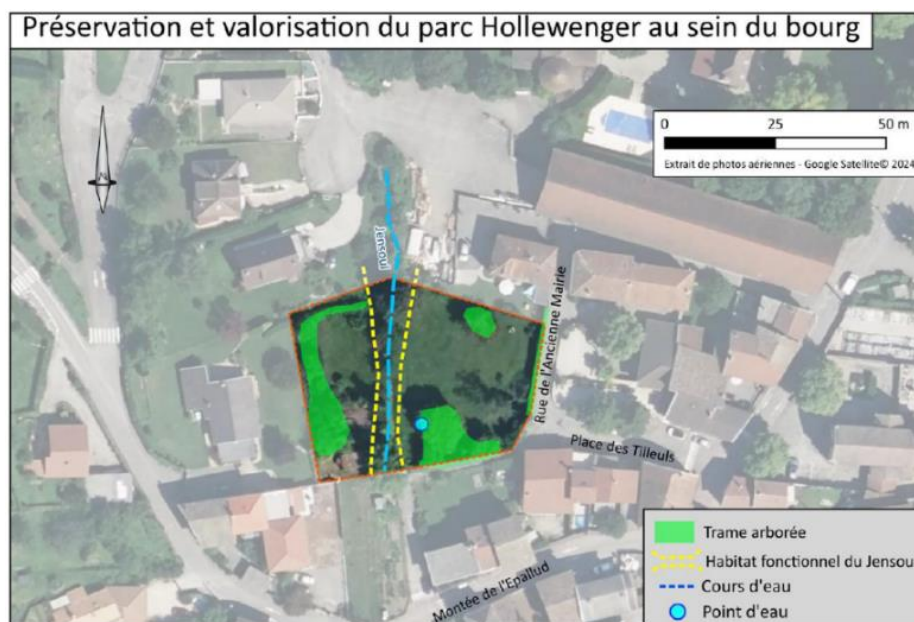
Parc Hollewenger au cœur du Bourg de Domarin traversé par le Jensoul à "l'air libre"

Lors de la visite du site en compagnie des élus de Domarin, il a été possible de constater que cet espace inséré au cœur du bourg de Domarin permet le maintien d'une biodiversité intéressante notamment constituée des passereaux de "centre urbain" que sont la mésange charbonnière, la mésange bleue, le moineau domestique, le rougequeue noir, ... et bien entendu le merle noir.

Cet espace offre ainsi une zone de refuge et surtout de nourrissage à l'avifaune des quartiers urbanisés.

Par ailleurs, le parcours "à découvert" du Jensoul apporte également un plus à cet espace en termes de biodiversité en permettant la colonisation du site par le cortège des libellules.

C'est pourquoi cet espace fait l'objet d'une carte spécifique à l'OAP Thématique et constituera un nouvel espace vert public.



Ainsi, l'affirmation du caractère d'espace urbain végétalisé (parc public) dans le cadre du PLU constitue un point positif de la révision afin de conserver à cet espace vert ses fonctionnalités en lien avec la biodiversité qu'il abrite, l'îlot de fraîcheur qu'il constitue et également du rôle épuratoire qu'apporte le maintien à l'air libre des eaux du Jensoul.

Bien entendu l'optimisation de ces fonctionnalités repose sur le respect des entités identifiées au plan ci-dessus et l'adaptation de l'entretien extensif du site selon les secteurs et leurs fonctions recherchées (espace de loisir entretenu sur la zone en prairie, réservoirs de biodiversité pour la végétation d'accompagnement du Jensoul, la mare présente sur ce site, et bien entendu la trame arborée préservée.

5.3 PRESERVATION DES ESPACES DE PRODUCTIONS AGRICOLES

En accord avec les objectifs énoncés au PADD, le document d'urbanisme révisé permet à la commune de contenir le développement de son urbanisation au sein de l'enveloppe urbanisée actuelle présente en frange Nord du territoire tout en affirmant la protection des étendues de productions agricoles au sein des plateaux Sud.

Par ces dispositions, la commune met en œuvre l'Axe 3 de son PADD "soutenir et encadrer le développement économique", notamment au regard de l'agriculture conformément aux objectifs suivants :

- *"Définir une stratégie agricole en lien avec les intérêts environnementaux, patrimoniaux et paysagers du territoire,*
- *Pérenniser les étendues agricoles et afficher clairement la vocation des sites et territoires agricoles".*

Bien entendu cela va de pair avec la volonté de la commune de poursuivre au travers de la révision du PLU **un développement urbain encadré et maîtrisé** visant à **une gestion économe du territoire** permettant notamment **de préserver les étendues agricoles**

Comme cela est expliqué précédemment (chapitre 5.1.2 - Préservation des étendues agro-naturelles dont les PAEN), cette disposition est également conforme vis-à-vis de l'identification des espaces non bâtis présents au Sud du territoire et couvert par le **périmètre de Protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) de Domarin**.

Par ailleurs, comme cela est expliqué en tête de l'évaluation environnementale au chapitre intitulé "Principales mesures de réduction de la consommation des espaces liées au PLU révisé", le bilan de l'évolution des surfaces montre que la révision se solde **par une relative stabilisation des superficies à vocation agricoles inscrites en zones A et An (vocations agricoles)** malgré une baisse légère de l'ordre de 3 hectares de ces étendues directement liées à la prise en compte de l'occupation réelle des sols : basculement des franges boisées autour des parcelles agricoles en zone N plus en adéquation avec leur constitution et leur usage actuel.

Ainsi, les étendues agricoles de Domarin couvrent près de 90 ha ce qui représente environ 30 % de la superficie communale.

Enfin, on précisera que le PLU permet le changement de destinations pour une unique construction implantée en bordure de la montée de la Maladière (repérée au plan de zonage) mais qui reste située à l'écart des étendues agricoles des plateaux Sud.

Ainsi ce changement de destination est sans conséquence sur l'activité agricole de Domarin.



*Habitation le long de la montée de la Maladière
(objet du changement de destination)*

5.4 EVALUATION DES INCIDENCES DES OAP

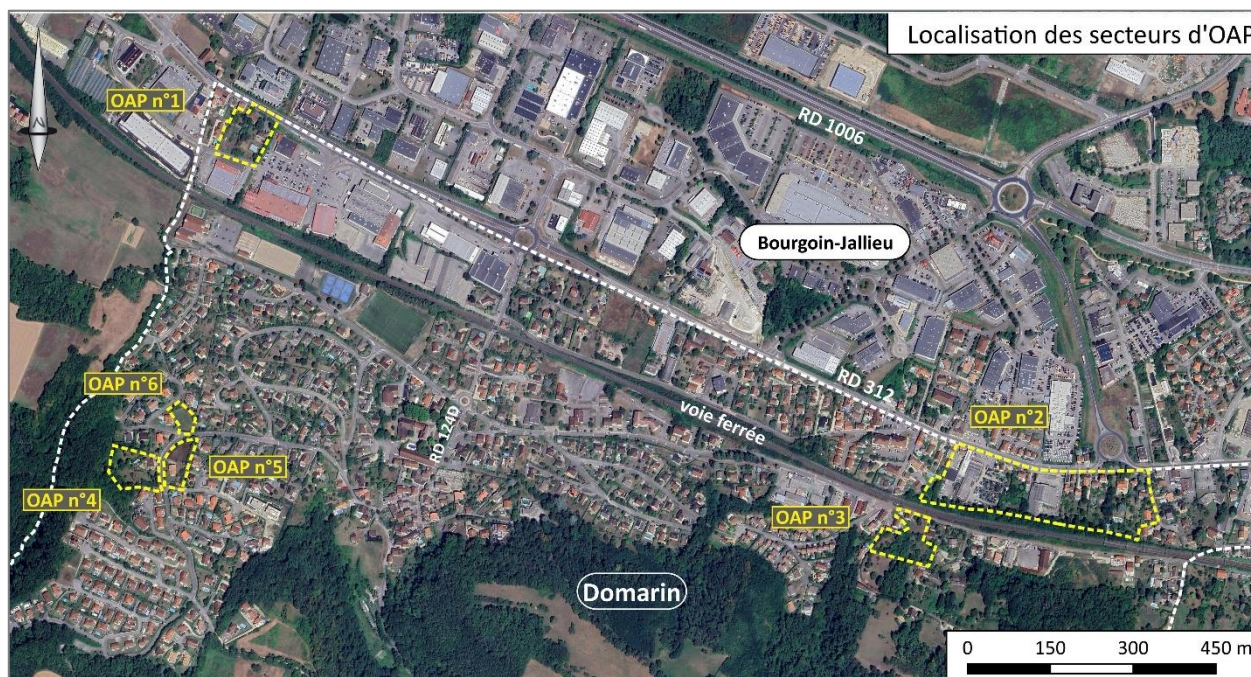
5.4.1 Analyse des OAP sectorielles

5.4.1.1 Présentation des OAP sectorielles retenues

Les Orientations d'Aménagement et de Programmes (OAP) finalement retenues au PLU révisé ont été définies et précisées à l'issue d'un travail d'échanges avec la commune et les acteurs du territoire et d'analyse au regard des enjeux d'urbanisme, de paysage et d'environnement.

Ainsi, **6 OAP sectorielles** ont été délimitées :

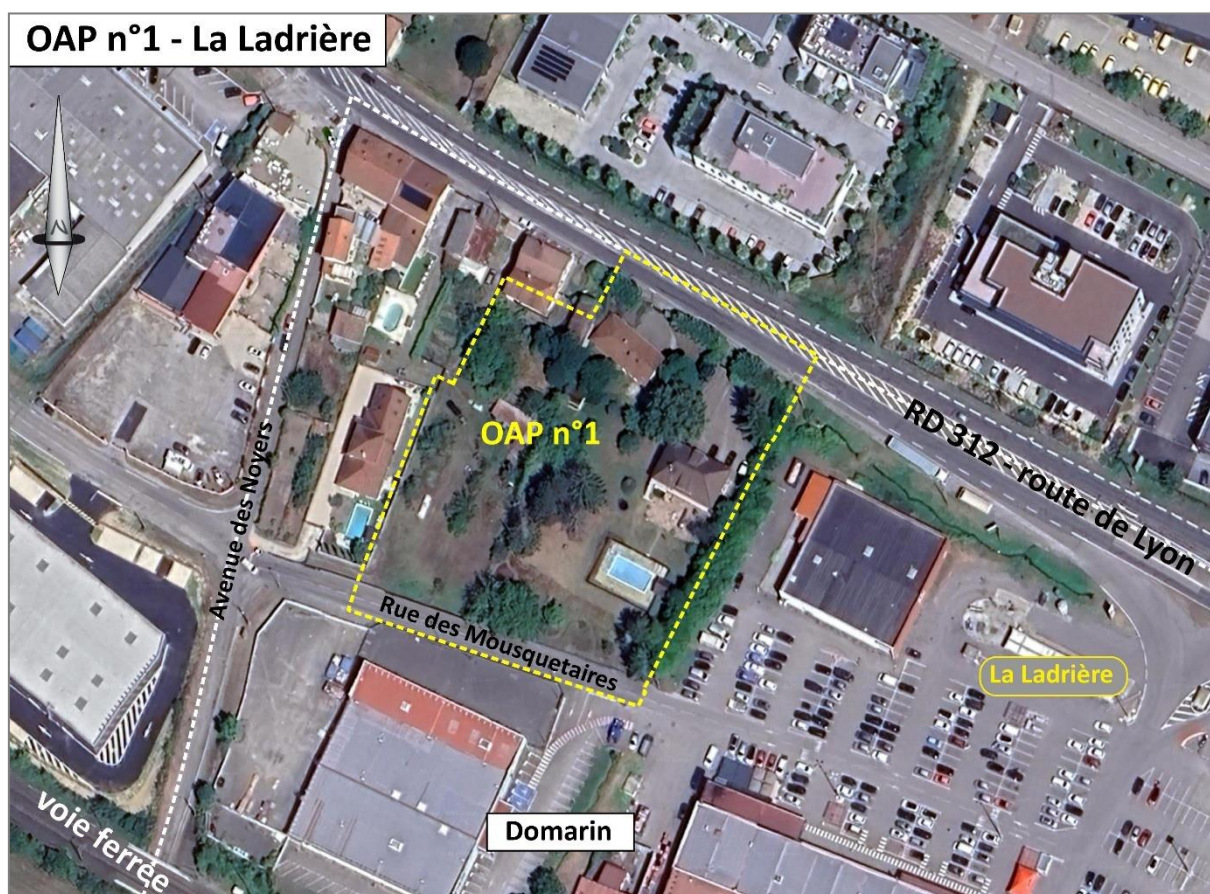
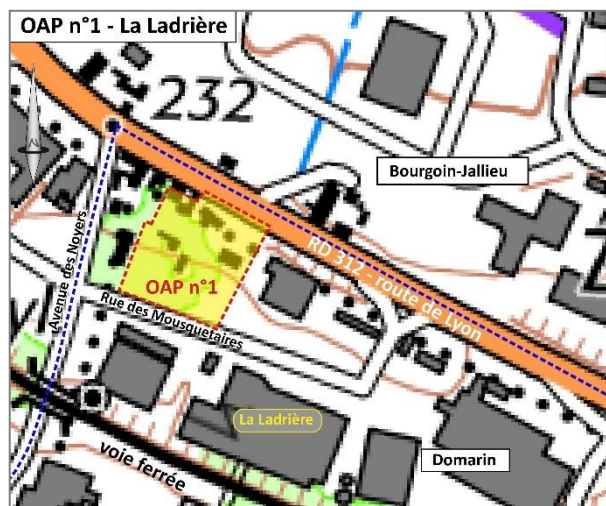
- **OAP n°1 – La Ladrière (UbaOA1)**, couvrant un tènement de 0,68 hectare partiellement bâti implanté le long de la RD 312 (route de Lyon), immédiatement à l'Ouest de la zone commerciale de la Ladrière,
- **OAP n°2 – Le Couchant (AUaOA2, AUbaOA2 et AUaOA2)**, correspondant à un large périmètre délimité entre la RD 312 au Nord et l'emprise ferroviaire au Sud couvrant un tissu urbanisé assez disparate mêlant des tènements d'activités (dont une friche industrielle) et de l'habitat résidentiel implanté sur de grandes parcelles laissant de vastes étendues libres de construction en fond de terrain (jardin),
- **OAP n°3 – La Maladière (AUbaOA3)**, correspondant à une dent creuse insérée au sein de la "façade bâtie" qui se développe le long de la rue de la Maladière correspondant à du foncier communal pouvant par conséquent être mobilisable (et donc opérationnel) rapidement pour répondre aux besoins de construction de nouveaux logements.
- **OAP n°4 – Montée de l'Epallud (UcoA4)**, positionnée sur le coteau sur une grande propriété disposant de vastes étendues libres de construction, insérée au sein du tissu résidentiel et visant à encadrer un potentiel développement sur ce tènement.
- **OAP n°5 – Prunelles (UcoA5)** et **OAP n°6 – Châtaigniers (UcoA6)**, également délimitées sur des tènements libres de construction positionnés immédiatement au Nord du quartier de l'Itrat et visant à encadrer l'éventuelle densification de ces terrains en cas de division parcellaire.



5.4.1.2 OAP n°1 – La Ladrière (UbaOA1)

Ce secteur d'OAP couvre un tènement spacieux de 0,68 hectare en partie bâti, mais dont les deux habitations implantées sur ce foncier restent vacantes.

Ce foncier positionné au cœur des espaces d'activités et de commerces de la Ladrière et de la Maladière, requiert une attention particulière en termes de devenir afin de garantir une optimisation opérationnelle en accord avec ce positionnement au cœur du tissu urbanisé d'activités et de proximité immédiate avec la RD 312. C'est pourquoi, il est apparu opportun d'établir une OAP sectoriel sur ce tènement.



Frange Sud-Ouest de l'OAP (côté de la rue des Mousquetaires)

La définition de ce secteur d'OAP 1 permettra donc **de maîtriser et d'encadrer la densification sur ce tènement**, par la réalisation d'une opération d'ensemble d'environ 35 logements après démolition des bâtiments existants permettant d'atteindre une densité brute d'environ 50 logements par hectare.

Comme il est possible de le constater sur l'extrait de photo aérienne fourni précédemment, ce secteur d'OAP s'insère entre :

- la RD 312 (route de Lyon) au Nord,
- la rue des Mousquetaires au Sud.

Ce positionnement assure une desserte efficace à ce tènement depuis le réseau d'infrastructures.

Ces deux axes de circulation sont reliés à l'Ouest du secteur d'OAP par l'avenue des Noyers qui assure également une connexion en direction du centre bourg de Domarin, et des équipements sportifs de la commune positionnés de l'autre côté de la voie ferrée.

L'accès actuel à ce tènement est assuré par un chemin privé dont le débouché se trouve à l'intersection de l'avenue des Noyers et de la rue des Mousquetaires.

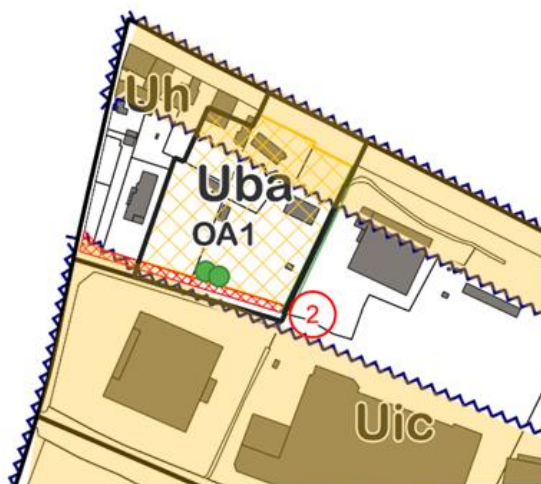


*Chemin d'accès au tènement depuis l'intersection
entre la rue des Mousquetaires et l'avenue des Noyers*

Sur les aspects environnementaux autres que liés à la biodiversité, ce terrain est positionné le long de la route de Lyon (RD 312) qui assure une part élevée des échanges Ouest/Est sur cette partie du territoire de l'agglomération. Au droit du site, la RD 312 est classée en catégorie 4 au titre des infrastructures bruyantes ce qui induit une largeur soumise aux émergences sonores "réglementaires" de 30 mètres à partir du bord extérieur de la chaussée.

Comme il est possible de le constater sur l'extrait du plan de zonage fourni ci-contre, cela laisse un espace central non couvert par les délimitations de zones soumises aux émergences des infrastructures "bruyantes". Il est à noter également que les délimitations liées à la ligne ferroviaire se limitent au Nord sur la rue des Mousquetaires.

Ceci étant, l'ambiance sonore dégradée du secteur est à prendre impérativement en considération sur la totalité du tènement. Aussi, les dispositions acoustiques adaptées seront mises en œuvre afin d'intégrer ce paramètre à l'organisation de ce secteur et les mesures d'isolement à intégrer aux constructions des habitations.



Secteur de nuisances sonores liées aux infrastructures de transports terrestres
(se référer à l'arrêté préfectoral présenté en pièce annexe du PLU)

Pour rappel, le choix de positionner ce secteur de développement urbain à vocation d'habitat dans un espace couvert par les émergences sonores et atmosphériques est la résultante de la prise en considération des autres thématiques environnementales et urbanistiques s'imposant à la commune et désignant ce secteur comme restant intéressant malgré les nuisances préexistantes **afin d'éviter de requérir à des consommations d'ENAF à l'extérieur de l'enveloppe urbaine.**

En effet, l'analyse des disponibilités foncières mobilisables pour accueillir le développement urbain de Domarin confronté à la volonté de ne pas favoriser d'extension urbaine au-delà des secteurs urbanisés existants a orienté les réflexions sur la mobilisation de ce site déjà enclavé au sein du réseau d'infrastructures et des parcelles déjà bâties et des vastes tènements d'activités et commerciaux.

Ainsi, la mobilisation de ces terrains, n'impacte pas d'espaces fonctionnels vis-à-vis des déplacements de la faune et se tient également à l'écart des étendues boisées fonctionnelles de la côtière. Il n'impacte pas non plus d'étendues agricoles.

En effet, du fait de son insertion au tissu urbain existant et entre le réseau d'infrastructures, ce secteur n'affecte nullement de composante fonctionnelle du territoire. En effet, comme l'illustre parfaitement la photo ci-après, ce tènement est d'ores et déjà totalement isolé des espaces alentours du fait des clôtures qui entourent ces terrains.



Secteur d'OAP depuis les abords de la rue des Mousquetaires

Toutefois, comme il a été possible de le constater sur site lors des reconnaissances de terrain, le quartier conserve un enjeu fonctionnel localisé lié à la présence d'un tronçon à l'air libre du ruisseau de l'Itrat qui borde immédiatement l'OAP n°1 à l'Est.

C'est pourquoi, dès les premières phases d'analyse, ces espaces ont été identifiés comme devant faire l'objet d'une mesure d'évitement et de valorisation dans le cadre de l'OAP afin de ne pas conduire à la canalisation de ce tronçon de cours d'eau et de lui conserver son rôle de composante de la "trame verte et bleue urbaine".

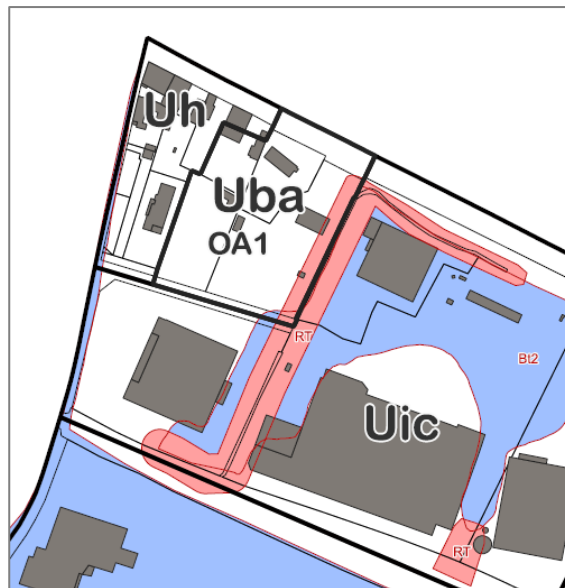


Ruisseau de l'Itrat en frange Est de l'OAP n°1

Ceci va également dans le sens de la prise en compte de l'aléa lié aux crues des torrents et des ruisseaux torrentiels (RT) qui accompagne ce cours d'eau et qui induisent la présence sur ces espaces **d'une zone rouge de "secteur inconstructible sauf exception" (R)**.

Cette mesure de conservation d'une frange verte qui accompagne le fossé tient ainsi un triple rôle :

- de gestion des écoulements et de protection des biens et des personnes vis-à-vis des aléas et des risques induits,
- de maintien d'espaces mobilisables pour la biodiversité locale (avifaune notamment et lézards),
- d'intégration paysagère des nouveaux aménagements et d'amélioration du cadre de vie (notion de "parc apaisé" portée par cette OAP).



La prospection de cette parcelle n'ayant pu être réalisée en raison de son statut de propriété privée close, les observations ont été entreprises depuis les abords à la jumelle. Ces parcelles pour partie entretenue et autre partie laissée en libre évolution présentent une composition végétale constituée d'espèces floristiques communes notamment constitués d'espèces envahissantes comme l'érigéron annuel (ou vergerette annuelle) et des plantes communément rencontrées dans ce type de milieu (plantain lancéolé, pâquerette, trèfle des prés en association avec le fromental (ou avoine élevée) et les pâturins.



Frange Sud-Est de l'OAP (côté de la rue des Mousquetaires)

Concernant la faune, le quartier est particulièrement fréquenté par l'avifaune caractéristique des espaces urbanisés et de proximité urbaine. Ainsi, parmi les oiseaux contactés autour de ce site de l'OAP (c'est-à-dire observés ou entendus), le cortège de l'avifaune se compose principalement de serin cini, de rougequeue noir, du pinson des arbres, de merle noir, de pigeon ramier, de tourterelle turque, de la pie bavarde, ... Quelques pigeons bisets ont également été aperçus en survole du site.



Pie bavarde perchée sur un des arbres du secteur d'OAP

D'un point de vue faunistique, le principal enjeu relevé sur site lors de la prospection de terrain est la présence en dehors du site à proximité de l'ouvrage hydraulique du cours d'eau en aval de son franchissement de la rue des Mousquetaires d'un lézard des murailles (espèce de reptile qui bien que commune bénéficie de statuts de protection).



Lézard des murailles sur la buse de l'ouvrage hydraulique

Cette observation permet de rappeler qu'un certain nombre de mesures doivent systématiquement être mises en œuvre dans les interventions conduites lors des travaux d'aménagement des secteurs d'OAP. Ces mesures générales sont rappelées au chapitre 5.4.1.9 ci-après.

La consultation de la base de données mise à disposition par l'Observatoire de la Biodiversité en Auvergne Rhône-Alpes (plateforme Biodiv'AURA) ne mentionne aucune observation de biodiversité sur ce tènement. En revanche, une donnée d'écrasement d'un hérisson sur la RD 312 avait été mentionnée sur le secteur en 2014. Cela rappelle qu'il est important de conserver des "transparences fonctionnelles" vis-à-vis de la petite faune au travers des enceintes et des clôtures de propriétés ou d'opérations immobilières.

Comme cela est également rappelé dans le cadre de la description de l'OAP n°1, **la qualité paysagère de l'opération constitue un enjeu primordial** de l'aménagement du site pour aider à l'intégration de ces futurs logements dans **un environnement relativement contraint** (ambiance sonore marquée générée par le trafic routier et la fréquentation de la ZAE commerciale, un environnement urbain peu résidentiel).

Aussi, la recherche d'une ambiance de "**parc apaisé**" est essentielle pour créer un "écran" paysager autour de ces futurs logements. Dans cet objectif le plan de composition de cette OAP sectorielle flèche :

- le maintien de la haie qui accompagne le tronçon à ciel ouvert de l'itrat qui s'écoule immédiatement en limite Est du périmètre. Cet écran végétal doit être préservé pour son rôle écologique en lien avec le fossé humide et pour l'atout paysager qu'il propose à l'opération afin d'atténuer la sensation de perception des émergences sonores et d'isoler visuellement le site vis-à-vis des espaces qui le bordent,
- la préservation des 2 noyers situés en frange Sud du site le long de la rue des Mousquetaires,
- la végétalisation du site et la création d'une trame végétalisée multistrates composée d'essences locales et diversifiées en limites Nord et Sud.

Tous ces formations resteront également utilisables par la biodiversité locale.

Ainsi, l'opération s'inscrira dans une ambiance paysagère qualitative de parc en préservant au maximum les trames arborées existantes et en participant à la gestion des eaux pluviales par la préservation et la valorisation de la haie accompagnant le fossé en eau existant en limite avec la zone commerciale et générant un risque de crue (aléa fort).

Afin de s'inscrire en cohérence avec le PADD visant à améliorer les mobilités sur la commune, l'OAP prévoit également **la création d'un maillage modes-doux (ou modes actifs)** au travers de l'opération afin de permettre de raccorder la route de Lyon (RD 312) au Nord à la rue des Mousquetaires au Sud qui pourra être requalifiée : mise en place d'un emplacement réservé spécifique (ER n°2) dans cet optique.

Ainsi, le respect de ces dispositions permet de n'induire aucune incidence négative de cette opération vis-à-vis des enjeux environnementaux et de biodiversité.

En revanche, cet aménagement requiert tout de même une vigilance spécifique afin de concevoir un lieu de vie le plus apaisé possible au regard du contexte urbain contraint au sein duquel il s'inscrit. Aussi, une attention particulière sera apportée par les porteurs de projet vis-à-vis de l'intégration de mesures permettant d'apporter un gain qualitatif vis-à-vis du cadre de vie et de la santé des futurs habitants. En effet, dans la mesure du possible l'organisation de cette poche d'urbanisation devra intégrer l'ensemble des dispositions permettant de lutter efficacement contre la perception des émergences sonores urbaines de ce quartier par une organisation et des orientations judicieuses des bâtiments afin de disposer "d'effets d'écrans acoustiques" et de créer des espaces préservés au "cœur d'îlots" végétalisés.

Schéma général des principes d'aménagement et de programmation de l'OAP 1 – La Ladrrière



-  Secteur d'OAP
-  Sous-secteur d'OAP
-  Accès à privilégier
-  Principe de voie de desserte à aménager
-  Principe de cheminement piéton au sein de l'opération / desserte logements
-  Zone possible de stationnements extérieurs mutualisés et paysagers
-  Bâtiment à démolir
-  Préservation de la haie qui accompagne le fossé (TVB)
-  Arbre préservé
-  Arbre à planter, frange arborée à créer

Sous-secteur 1 :

-  Principe d'implantation des volumes d'habitat collectif en R+2 :
 - 29 logements répartis dans trois volumes
 - Typologies de logements variées
 - Logements traversants
-  Possibilité d'emprise du stationnement en sous-sol, à l'aplomb des volumes bâtis
-  Espace de pleine terre, jardin collectif en coeur d'îlot + possibilité d'aménagement de jardins/terrasses privatifs en RDJ
-  Localisation préférentielle des jardins ou terrasses privatifs en RDJ

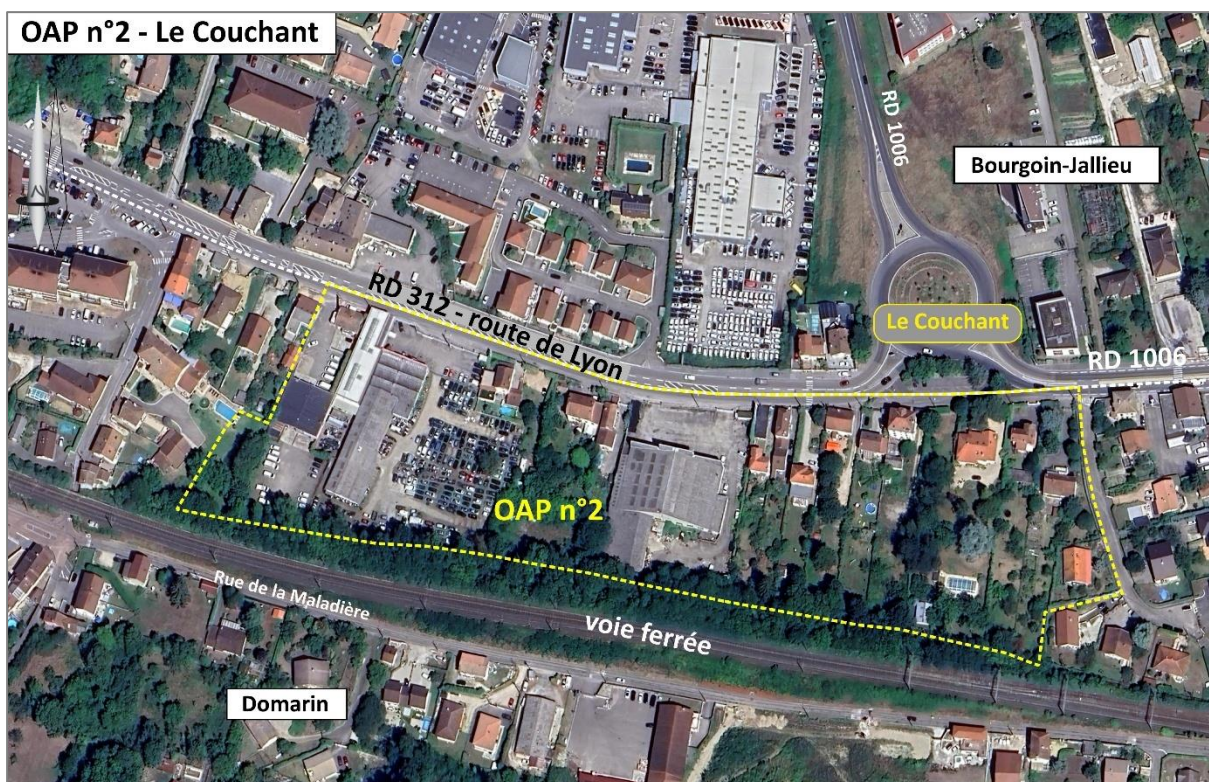
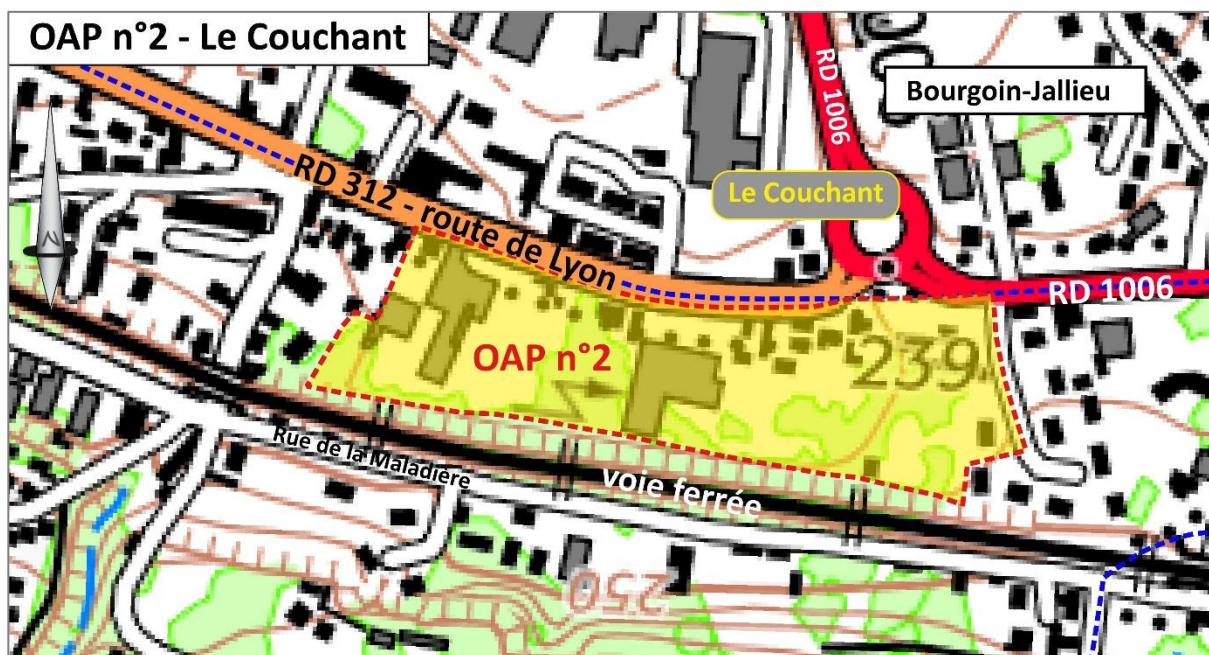
Sous-secteur 2 :

-  Principe d'implantation des volumes d'habitat groupés en R+1 :
 - 6 logements répartis dans 2 volumes au plus
 - Typologies de moyens à grands logements
 - Logements traversants
-  Espace de pleine terre paysager accompagnant les espaces partagés
-  Localisation préférentielle des jardins privatifs

5.4.1.3 OAP n°2 – Le Couchant (AUaOA2, AUbOA2 et AUOA2)

Ce secteur d'OAP couvre un tènement qui s'étire sur les terrains enclavés entre la RD 312 au Nord et la voie ferrée au Sud.

Ce secteur d'OAP concerne un ancien site industriel en cours d'acquisition (5 700 m²), ainsi que les fonds de jardins des maisons implantées à l'Est, en bordure de la route de Lyon. Ce secteur permettra également la mise en œuvre d'un projet de renouvellement urbain avec environ 0,95 hectare en densification urbaine.



Comme précisé dans la description de ce secteur d'OAP, ce site "multi-fonction" est constitué d'Ouest en Est par :

- "une casse automobile ; cette activité prévoit une cessation d'activité à moyen terme,
- deux maisons implantées le long de la RD 312 dont une rattachée à l'activité de la casse,
- le garage automobile Isuzu ; site désormais vacant,
- plusieurs habitations individuelles égrenées le long de la route départementale ; ces maisons possèdent des fonds de jardin "profonds" qui présentent un potentiel en densification important,
- 1 bar / restaurant et 1 hôtel en activité sont identifiés entre ces maisons.



Perception du secteur d'OAP n°2 du Couchant depuis les abords de la RD 312

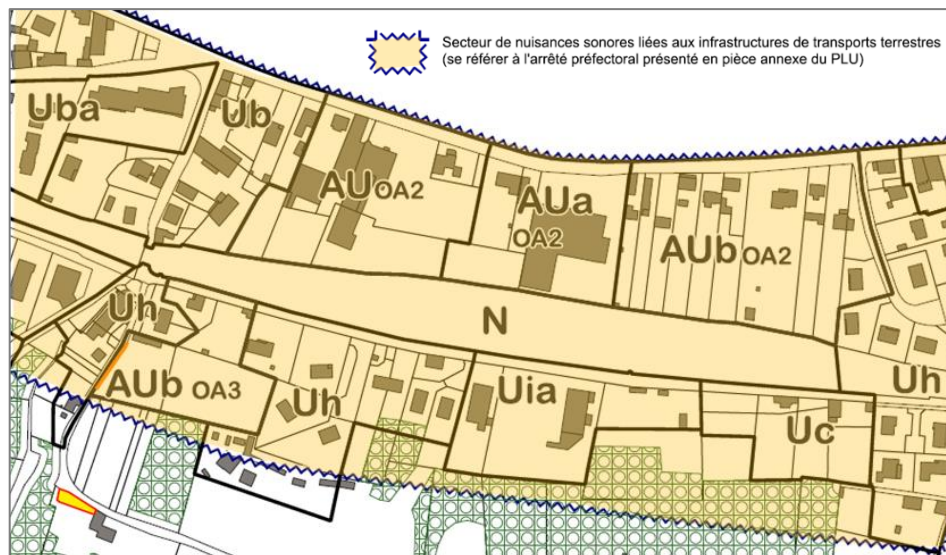
Ces étendues disparates largement urbanisées étant entièrement closes, il n'a pas été possible de les prospecter en détail dans le cadre de l'évaluation environnementale. Toutefois, il a été possible de constater la présence sur le secteur du moineau domestique dont les cris se faisaient entendre depuis les parcelles bâties implantées le long de la RD 312, ainsi que la fréquentation de la friche industrielle par le pigeon biset et également par la pie bavarde.

Des pigeons ramiers en provenance des formations boisées qui bordent le remblai ferroviaire ont également été observés en vol au-dessus du site.

La consultation de la base de données mise à disposition par l'Observatoire de la Biodiversité en Auvergne Rhône-Alpes (plateforme Biodiv'AURA) **ne mentionne aucune observation de biodiversité sur ces espaces**. Pour information, il est à noter une donnée de passage en vol d'un faucon pèlerin mentionnée un peu plus à l'Est au-dessus de la RD 1006 en limite de Bourgoin-Jallieu (observation datant de 2017), sans d'enjeu pour le périmètre de l'OAP.

Sur les aspects environnementaux autres que ceux liés à la biodiversité, ces terrains sont positionnés le long de la route de Lyon (RD 312) qui assure une part élevée des échanges Ouest/Est sur cette partie du territoire de l'agglomération (avec un trafic moyen journalier annuel de l'ordre 13 200 véhicules/jour).

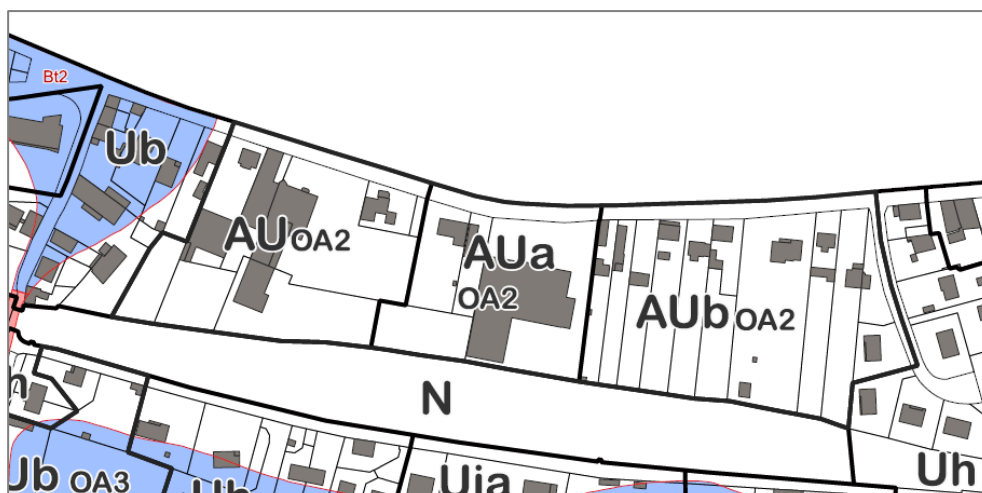
Au droit du site, la RD 312 est classée en catégorie 3 au titre des infrastructures bruyantes, ce qui induit une largeur soumise aux émergences sonores "réglementaires" de 100 mètres à partir du bord extérieur de la chaussée. Comme il est possible de le constater sur l'extrait du plan de zonage fourni ci-après, cette délimitation se superpose également à celle de la ligne ferroviaire qui transite au Sud.



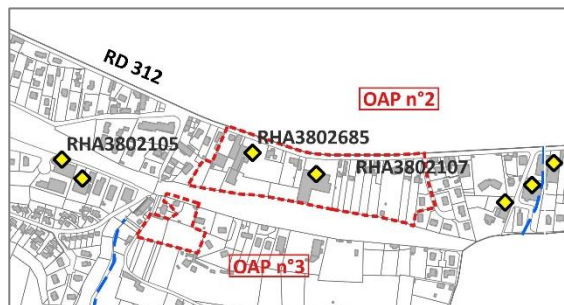
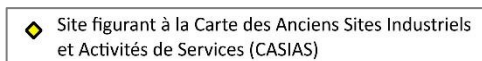
Comme pour l'OAP précédente, l'ambiance sonore dégradée du quartier est à prendre impérativement en considération sur la totalité du périmètre. Aussi, les dispositions acoustiques adaptées seront mises en œuvre afin d'intégrer ce paramètre à l'organisation de ce secteur et les mesures d'isolement à intégrer aux constructions des habitations.

Également, comme pour l'OAP n°1, le choix du positionnement de cette OAP sur ce secteur malgré les nuisances préexistantes vise à ne pas avoir à recourir à des développements de l'urbanisation sur les côtes, voir sur les plateaux au Sud. En outre, la création de ce "nouveau quartier" à termes permet de conforter l'accueil de nouveaux habitants à proximité même de la centralité équipée de Bourgoin-Jallieu et ainsi de favoriser également les mobilités actives lors des déplacements quotidiens des habitants.

Au regard des enjeux liés aux aléas naturels, ces espaces ne sont pas soumis à des aléas naturels, ce qui est favorable vis-à-vis de leur mobilisation pour le développement urbain de Domarin.



En revanche, en raison des activités présentes ou passées exercées sur ces ténements (présence d'une casse automobile notamment), 2 des parcelles couvertes par le périmètre de l'OAP n°2 figurent à l'inventaire de la **Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services (CASIAS)**.



Aussi, en fonction des aménagements envisagés au sein des parcelles concernées, les porteurs de projet devront justifier dans leur permis de construire/lotir/aménager de la compatibilité de l'état du site au regard de la présence ou non de sols pollués avec leur projet et le cas échéant de dépolluer ces derniers pour rendre le site compatible avec un usage futur.

Dans un premier temps, cette OAP permettra sur un foncier de 1,52 hectare, la création d'environ 71 logements répartis sur deux sous-secteurs :

- 47 logements en habitat collectif à intermédiaire sur le sous-secteur 1,
- 25 logements en habitat intermédiaire à individuel groupé sur le sous-secteur 2.

Le projet représentera une densité brute moyenne de 47 logements par hectare.

Du fait de son enclavement, ce secteur ne participe pas aux fonctionnalités biologiques territoriales.

En revanche, au regard de la trame verte urbaine, les fonds de jardins et surtout le talus ferroviaire "boisé" présent au Sud constitue un socle de composition pour le maintien et surtout le renforcement d'une trame verte urbaine du futur quartier.

Ainsi, le plan de composition des secteurs d'OAP (présenté page suivante) intègre la préservation "*d'une bande de recul de 20 mètres minimum par rapport à la limite sur la voie ferrée, pour permettre des fonds de jardins profitant de l'ensoleillement au Sud*".

Ces espaces, comme la trame multistrates d'accompagnement des voies, constitueront ainsi des habitats mobilisables par la faune locale au cœur de ce nouveau quartier d'urbanisation.

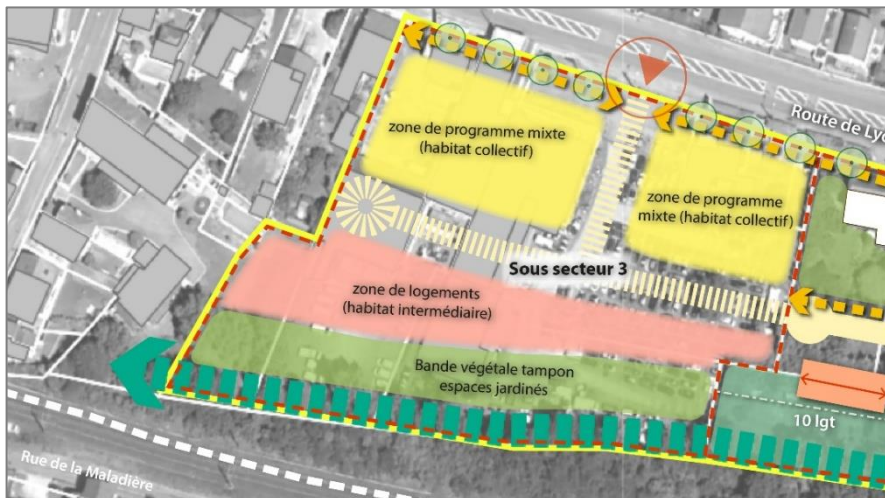
Ainsi, le respect de ces dispositions permet de n'induire aucune incidence négative de cette opération vis-à-vis des enjeux environnementaux et de biodiversité. En revanche, comme précédemment, les opérations programmées sur ces secteurs à plus ou moins longs termes porteront une attention spécifique vis-à-vis du contexte urbain au sein duquel elles s'insèrent afin de composer un cadre qualitatif vis-à-vis du cadre de vie et de la santé des futurs habitants.

Schéma général des principes d'aménagement et de programmation de l'OAP 2 – Le Couchant

Sous-secteurs 1 et 2



Sous-secteur 3



- Secteur d'OAP
- Sous-Secteur d'OAP
- Accès à privilégier, carrefour à sécuriser
- Accès ou débouché secondaire
- Voie de desserte inter-quartier à créer
- Principe de retournement à prévoir
- Cheminement piéton/modes doux de 2 m de largeur

- Volume bâti préservé sur propriétés d'habitat individuel existantes dans le cadre d'une division parcellaire.
- Zone de jardin privé, trame végétale existante à préserver au maximum
- Espace de jardin collectif
- Bande de recul 20m minimum par rapport à la limite sur la voie ferrée, pour permettre des fonds de jardins profitant de l'ensoleillement Sud
- Trame arborée à préserver et conforter
- Trame végétale multistrates d'accompagnement, à créer en intégrant une partie des arbres existants de l'ancien parc
- Arbre à préserver
- Principe de frontage* comprenant les stationnements mutualisés, bande paysagée, cheminement et desserte (profondeur 8m)
- Stationnements
- Principe de volume d'habitat individuel à mitoyen (R+1 au plus)
- Principe de volume d'habitat groupé à intermédiaire (volumes de 4 à 6 logements, en R+1 au plus)
- Principe de volume d'habitat collectif en R+2 :
 - Volumes de 10 m de large et 15 à 30 m de longueur
 - Logements traversants et variété des typologies
- Orientation de faitage à respecter

5.4.1.4 OAP n°3 – La Maladière (AUbOA3)

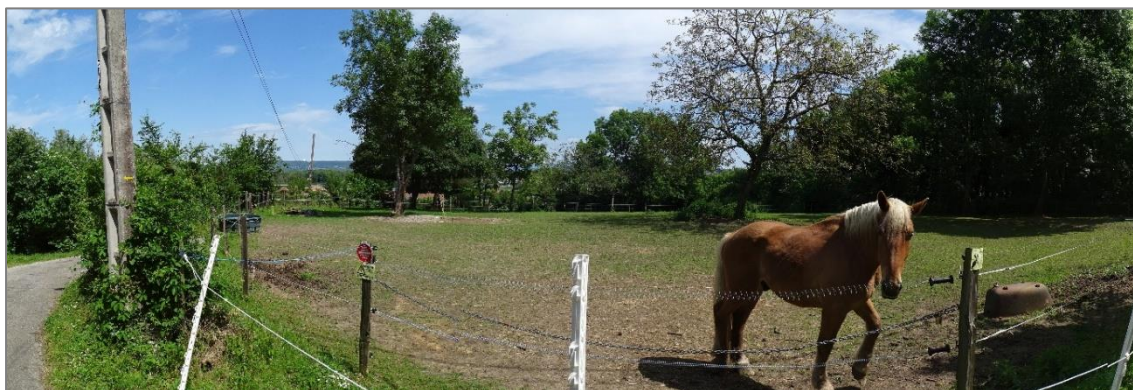
Mise en œuvre de la démarche ERC dans le cadre de l'accompagnement environnemental et justification du périmètre retenu au regard des enjeux environnementaux :

Initialement le périmètre d'étude pour la définition de ce secteur d'OAP était élargi sur la totalité de la frange Sud afin d'intégrer le site vacant de l'ancienne pépinière (au Sud-Est).

Ce périmètre de près de 2,8 ha couvrait ainsi à la fois les parcelles positionnées immédiatement au Sud de la rue de la Maladière (dont la parcelle communale) mais intégrait également le rebord de la côtière dans ce secteur marqué par la présence de la montée de la Maladière.



Ce périmètre élargi couvrait ainsi d'Ouest en Est, une parcelle de pâture équin, un boisement (composé de frênes, d'érables sycomores, et de robiniers), une propriété bâtie et les espaces à l'abandon de l'ancienne pépinière.



Pâturée localisée au Sud-Ouest du périmètre d'étude (virage de la montée de la Maladière)



Ancienne pépinière bordant la montée de la Maladière (au Sud-Est du périmètre)

La prise en considération de l'ensemble des contraintes et exigences mises en évidence dans le cadre de la démarche de co-construction du PLU révisé, en lien avec l'évaluation environnementale, a conduit la commune à restreindre le secteur initialement envisagé pour accueillir le développement urbain de Domarin, à la partie Nord de ce périmètre définissant ainsi le périmètre retenu pour l'OAP n°3 de la Maladière.

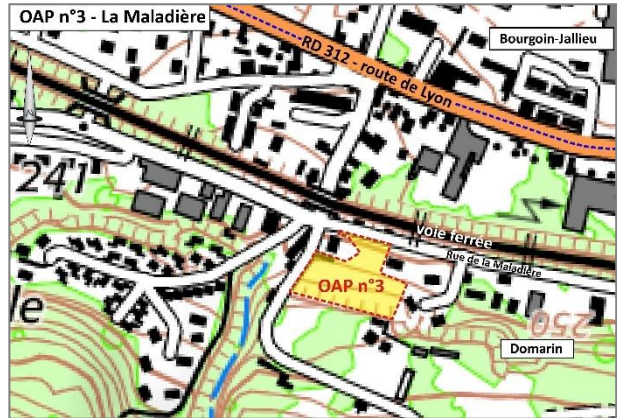
Cette disposition constitue une mesure d'évitement tangible en permettant de ne pas occasionner de consommation d'ENAF supplémentaire et d'éviter d'occasionner une incidence sur ce secteur de côteau.

OAP n°3 – La Maladière (AUboA3)

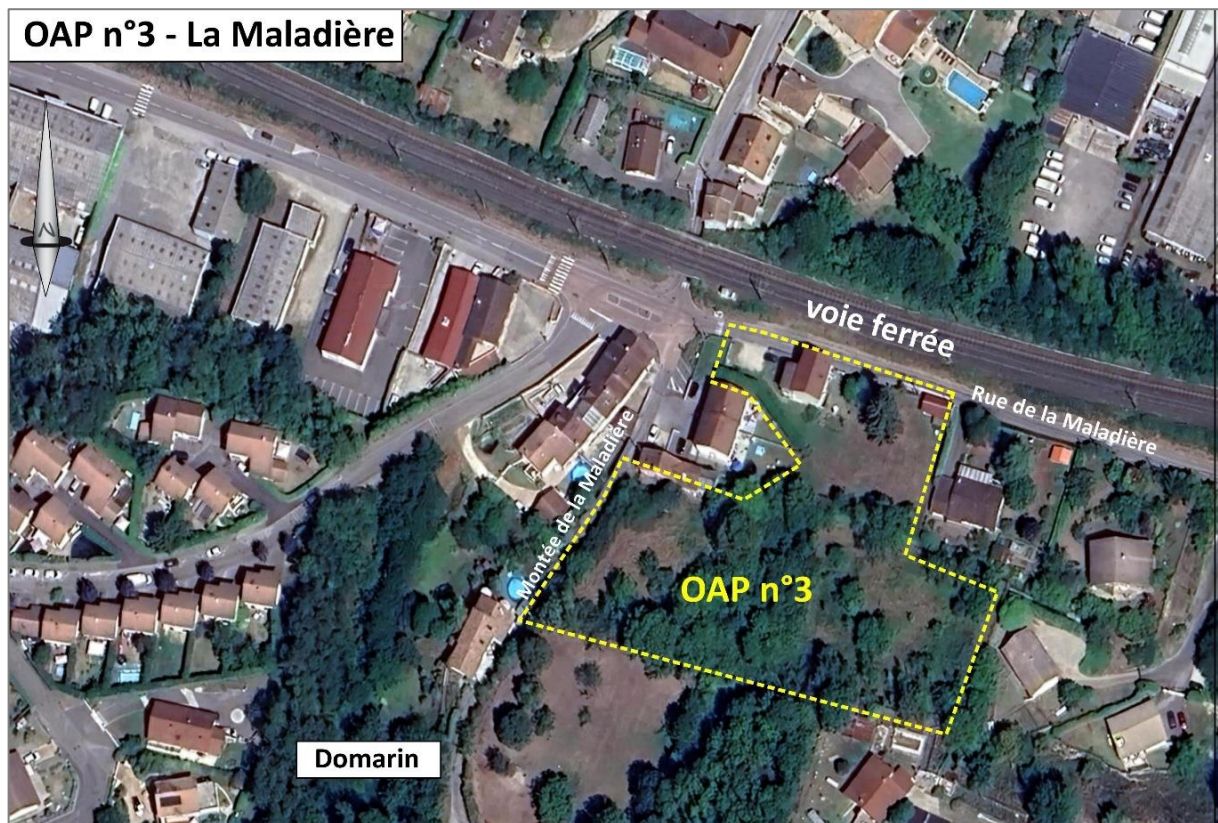
L'OAP n°3 finalement retenue, couvre une superficie de 0,61 ha, positionnée sur un espace "en dent creuse" au sein de la "façade bâtie" qui s'étire le long de la rue de la Maladière dans ce quartier.

Cette OAP se compose de 2 secteurs :

- une parcelle communale couvrant la frange Est du périmètre,
- une parcelle privée à l'Ouest.



Ce site s'inscrit dans le "pied de pente" de la côtière et présente de fait une topographie relativement accentuée comme il est possible de le constater sur la photo ci-dessous.



Si la partie basse de la parcelle communale (secteur Nord) et la parcelle privative font l'objet d'un entretien régulier à l'image de ce qu'il est possible de constater sur la photo ci-après, les étendues qui occupent le versant étant constituées d'une prairie en recolonisation par les ligneux sur sa frange Sud.



Perception des étendues Nord de l'OAP n°3 (abords de la rue de la Maladière)



Perception du secteur Est de l'OAP n°3 depuis le rebord Sud

Ces étendues de prairies sont bien évidemment très largement dominées par les graminées comme l'avoine élevée ou fromental, le dactyle aggloméré, le pâturin des prés, parmi lesquels on recense quelques plantes à fleurs composées d'un cortège floristique couramment observé dans ce genre d'habitat à savoir : la vesce commune ou vesce cultivée, le plantain lancéolé, le trèfle des prés, la renoncule bulbeuse, la luzerne lupuline ou minette, la véronique commune, ... A proximité des lisières boisées, on recense également le muscari à toupet, le gaillet blanc, le géranium à feuille molle. Quelques zones en contrebas de la prairie sont également colonisées par l'ortie dioïque. L'herbe à Robert, le gaillet gratteron et le lierre grimpant viennent compléter ce cortège en lisière de boisement au Sud. Un unique pied d'orchis singe a également été inventorié au sein de cette parcelle.

Lors de la prospection de terrain, le cortège entomologique (insecte) était réduit à sa plus "simple expression". Seulement quelques individus de procris en vol et quelques piérides de la rave ont été observés (papillons). Un individu de grand paon de nuit a été observé à proximité, le long de la montée de la Maladière comme expliqué dans le cadre du diagnostic.

La consultation de la base de données mise à disposition par l'Observatoire de la Biodiversité en Auvergne Rhône-Alpes (plateforme Biodiv'AURA) ne mentionne aucune observation de biodiversité sur ces espaces.

La frange Sud du périmètre présente une accentuation de sa topographie. Cet espace a été colonisé par un bosquet qui se prolonge au Sud sur le boisement décrit en tête de chapitre.

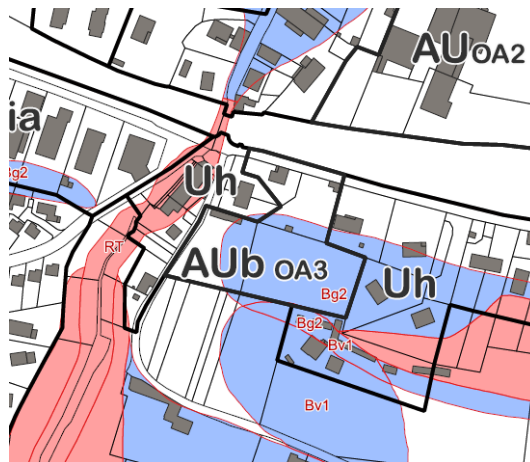
Lors de la reconnaissance de terrain effectuée en compagnie des élus de Domarin, les formations arborées du site et de ses abords étaient notamment fréquentées par le merle noir, la mésange charbonnière, le moineau domestique, le pigeon ramier et le pinson des arbres. Des chants de rougequeue noir ont également été entendus depuis le site en provenance des propriétés riveraines.

Sur les aspects environnementaux autres que ceux liés à la biodiversité, l'opération devra s'adapter à la topographie du secteur dont la parcelle est située en pente, notamment sur sa partie Est et sur la frange au Sud, tout en veillant à une bonne intégration paysagère dans le site.

Au regard du contexte topographique, des dispositions seront également prises concernant la gestion optimale des eaux pluviales sur ces parcelles afin d'éviter tout ruissellement trop conséquent.

Comme il est possible de le constater sur l'extrait du plan de zonage (risques naturels), du fait de sa topographie ce secteur d'OAP n°3 est couvert sur toute la partie centrale par un risque faible lié à un aléa de glissement de terrain (Bg2) et un aléa de ravinement et ruissellements sur versant (Bv1).

Les prescriptions spéciales applicables à ce secteur sont énoncées et précisées au règlement dans le chapitre dédié (Chapitre I - Dispositions applicables aux secteurs affectés par un risque naturel") et font bien entendu partie intégrante des exigences liées à l'aménagement de ces espaces à terme.



En effet, la réalisation des aménagements "*ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux*".

Le site sera raccordé par **un unique accès** sur la route de la Maladière qui bénéficie d'aménagement de sécurité (alternat notamment) afin de pacifier les circulations sur cet axe utilisé par les habitants comme axe de "déviation" de la RD 312 et de la RD 1006.

D'un point de vue acoustique, le secteur d'OAP surplombe la voie ferrée et sera par conséquent particulièrement soumis aux émergences sonores liées à cette infrastructure de la même manière que l'ensemble des habitations qui se trouvent dans la même situation sur Domarin.

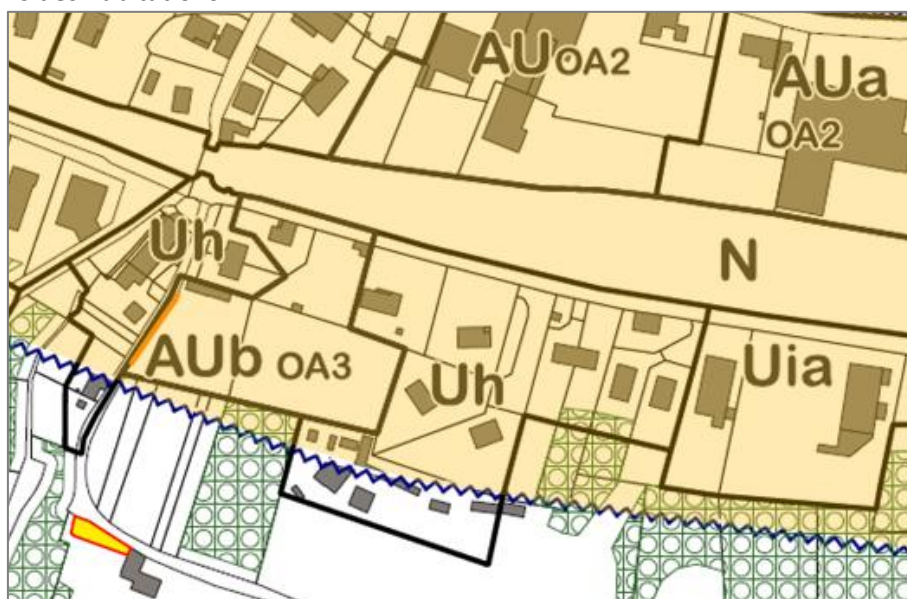


Alternat présent sur la rue de la Maladière au droit du secteur d'OAP



Secteur d'OAP positionné en surplomb vis-à-vis de la ligne ferroviaire

Comme pour les OAP précédentes, l'ambiance sonore dégradée du quartier est à prendre impérativement en considération sur la totalité du périmètre. Aussi, les dispositions acoustiques adaptées seront mises en œuvre afin d'intégrer ce paramètre à l'organisation de ce secteur et les mesures d'isolement à intégrer aux constructions des habitations.



Secteur de nuisances sonores liées aux infrastructures de transports terrestres
(se référer à l'arrêté préfectoral présenté en pièce annexe du PLU)

Au niveau petit patrimoine, la reconnaissance de terrain a permis de repérer un mur de Lauze (pierres plantées) accompagnant la montée de la Maladière. Cet élément est non seulement à conserver d'un point de vue patrimonial et élément paysager mais constitue également un habitat pour les reptiles comme le lézard des murailles, comme il a été possible de le constater lors de la reconnaissance de terrain. Aussi, la préservation de cette structure dans le cadre de la définition de l'OAP permettra de ne pas occasionner d'incidence vis-à-vis de ce groupe faunistique.

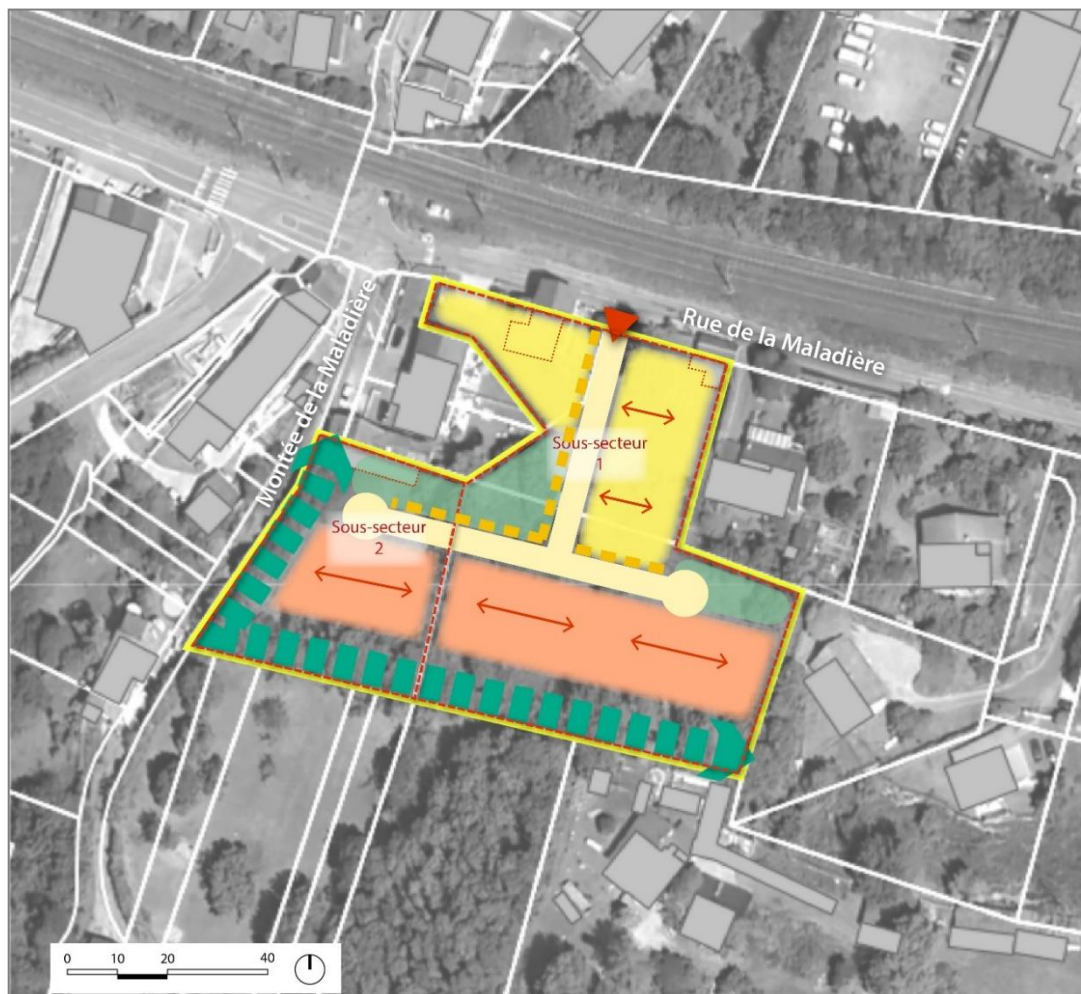


Mur de pierres plantées le long de la montée de la Maladière

Au regard des incidences vis-à-vis des espaces de proximité urbaine de Domarin, cette OAP occasionne une emprise sur les habitats naturels de ce pied de coteaux. La prospection effectuée dans le cadre de l'évaluation environnementale, n'a pas mis en évidence de sensibilité particulière sur ce secteur, hormis ce qui est couramment généré par la présence de formations arborées ou arbustives et de prairies. C'est pourquoi, il restera impératif de respecter les modalités d'intervention (et surtout lors des dégagements des emprises) respectant les mesures présentées au chapitre 5.4.1.9 ci-après.

L'avantage induit par cette délimitation est l'appartenance d'une partie des terrains au foncier communal pouvant par conséquent être mobilisable (et donc opérationnel) rapidement pour répondre aux besoins de construction de nouveaux logements.

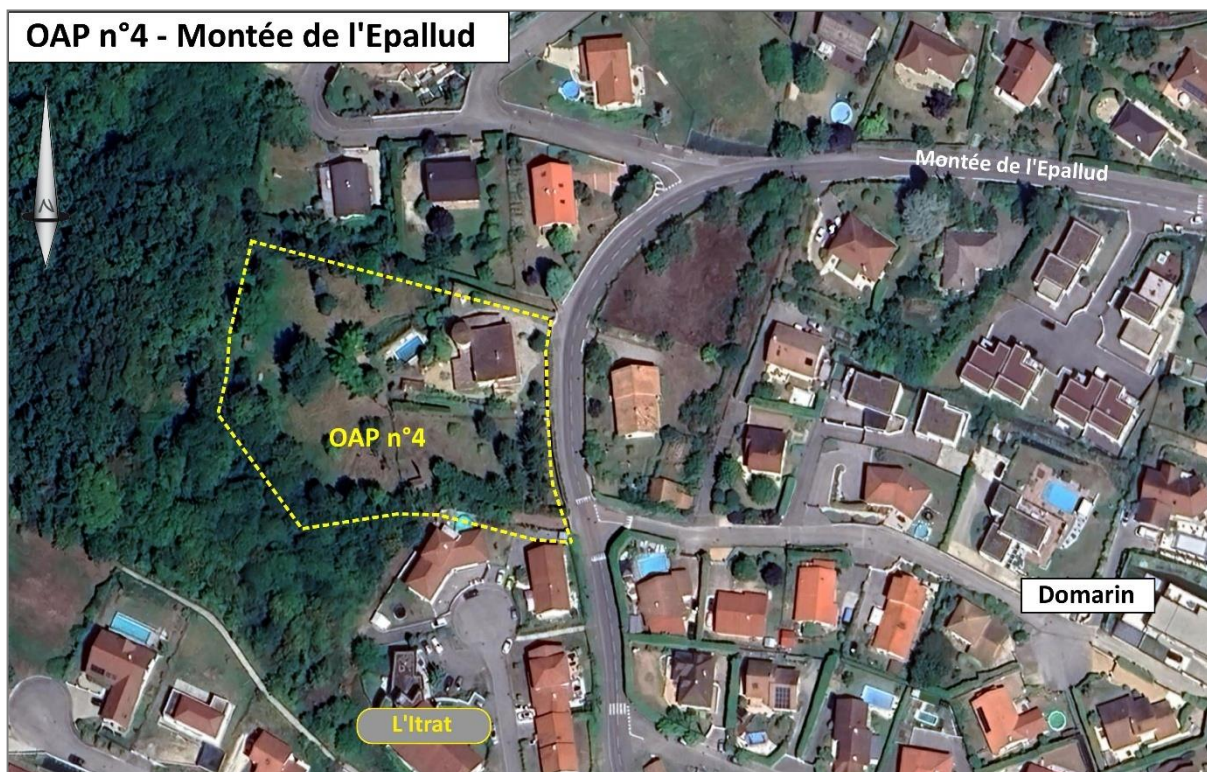
Schéma général des principes d'aménagement et de programmation de l'OAP 3 – La Maladière



- | | | | |
|--|--|---|---|
| | Secteur d'OAP | | Zone d'implantation de volumes d'habitat groupé à intermédiaire en R+1, sur socle de garage (9 logements) : |
| | Sous-secteur d'OAP | - | Trois volumes au plus |
| | Accès à privilégier | - | Bâtiments peu épais, logements traversants orientés au Sud |
| | Principe de voie de desserte à aménager | | Zone d'implantation de volumes d'habitat individuel en R+1 (3 logements) : |
| | Cheminement piéton au sein de l'opération / desserte logements | - | Trois volumes |
| | Bâtiment à démolir | - | Logements traversants |
| | Sens de faitage à respecter | | Espace de pleine terre, espace paysager commun |
| | | | Préservation et renforcement de haie existante sur au moins 5 mètres d'épaisseur, plantation d'une lisière multifonctionnelle en transition avec la zone naturelle au Sud |

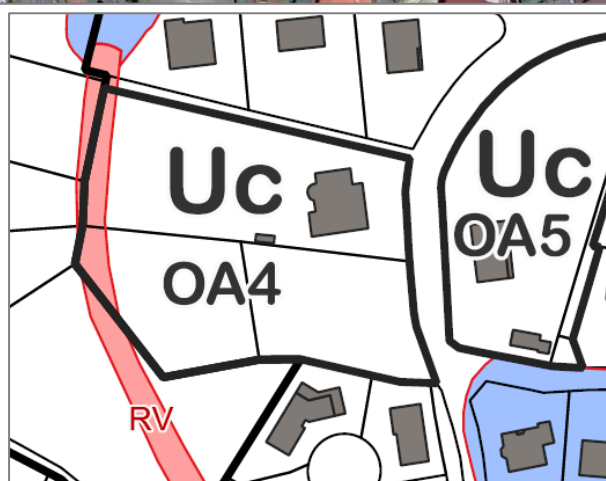
5.4.1.5 OAP n°4 – Montée de l'Epallud (UcOA4)

Ce secteur d'OAP est délimitée sur des parcelles constituant une propriété bâtie, dont la maison mobilise une grande surface de jardin inséré dans le tissu pavillonnaire et en jonction directe avec l'espace naturel du vallon de l'Itrat qui se développe à l'Ouest, en limite de Saint-Alban-de-Roche.



La frange Ouest de ce tènement est également ponctuellement couvert par une zone d'aléa fort de ravinement et ruissellements sur versant (RV).

C'est pourquoi, le schéma d'organisation de cette OAP impose la préservation de la frange arborée existante afin de garantir la prise en compte de cet enjeu et de maintenir un "espace tampon végétalisé par rapport au vallon.



La consultation de la base de données mise à disposition par l'Observatoire de la Biodiversité en Auvergne Rhône-Alpes (plateforme Biodiv'AURA) **ne mentionne aucune observation de biodiversité à enjeu sur ces espaces**. En effet, les données disponibles à une échelle de **ce quartier** sont caractéristiques du cortège d'oiseaux inféodés aux parcs et jardins et aux espaces urbanisés (mésange bleue, mésange charbonnière, serin cini, chardonneret élégant, martinet à ventre blanc, hirondelle rustique, hirondelle de fenêtre, merle noir, pigeon ramier, tourterelle turque,...) associées à des espèces des formations boisées en lien avec la proximité du vallon de l'Itrat (geai des chênes, grimpereau des jardins, pic épeiche,...).

La partie Ouest de cette OAP se situant dans l'épaisseur des parcelles bâties au Nord et au Sud, ces terrains ne sont pas constitutifs des fonctionnalités biologiques locales. Néanmoins, l'affirmation d'une trame boisée à l'Ouest de l'OAP ira dans le sens de la préservation des fonctionnalités biologiques liées aux boisements riverains et à l'axe d'écoulement du vallon de l'Itrat.

Le respect des dispositions prévues à ce secteur d'OAP permet de n'induire aucune incidence négative de cette OAP vis-à-vis des enjeux environnementaux et de biodiversité.

Schéma général des principes d'aménagement et de programmation de l'OAP 4 – Montée de l'Epallud

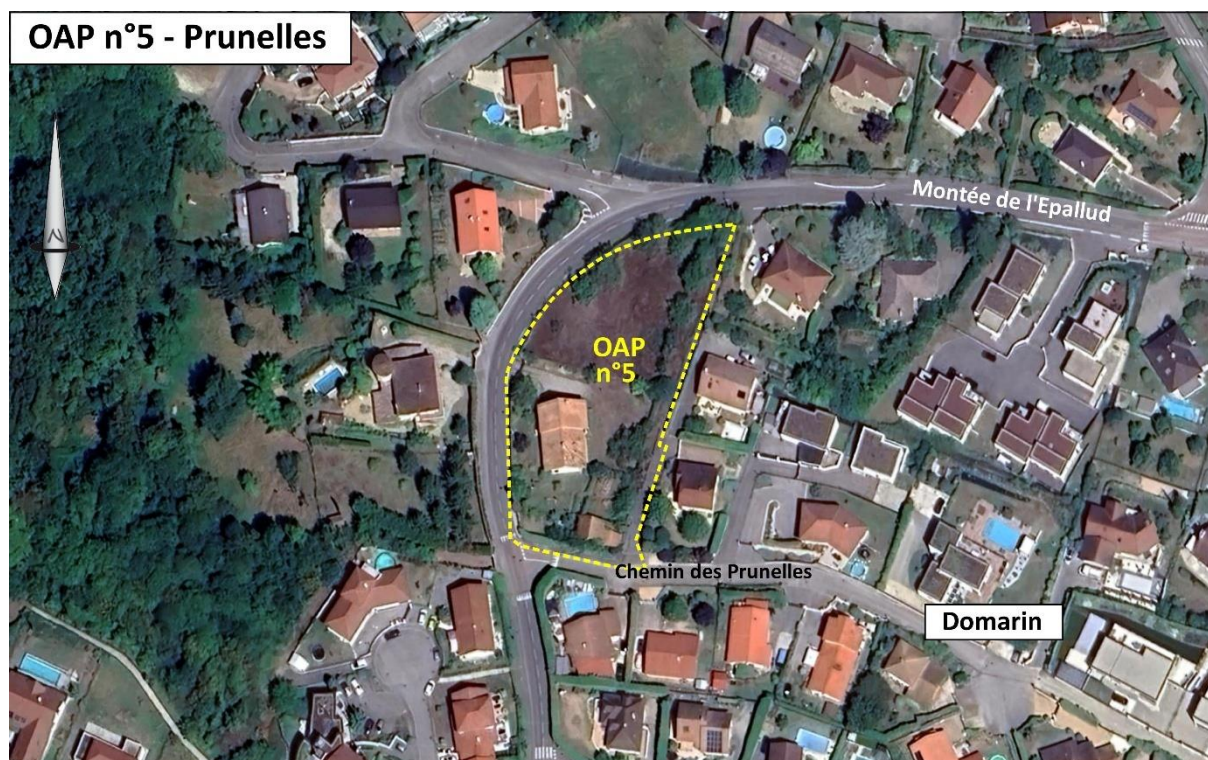
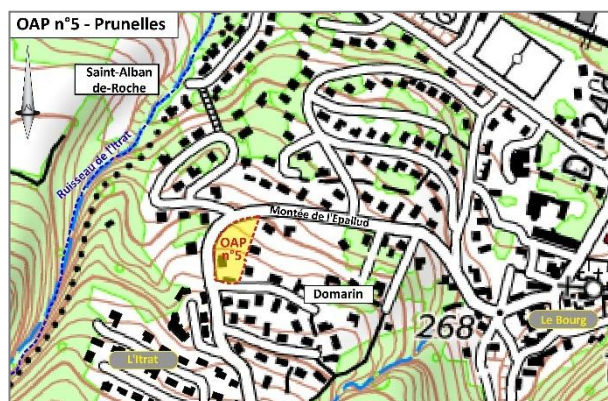


- | | | | |
|---|--|---|--|
|  | Secteur d'OAP |  | Principe d'implantation des volumes d'habitat individuel mitoyen (6 logements au plus) : |
|  | Maison existante conservée | - 3 volumes au plus, logements mitoyens sous un même toit | |
|  | Accès existant à préserver | - Faîtage parallèle à la pente | |
|  | Accès à créer | - Orientation principale au Sud | |
|  | Principe de voie de desserte à aménager |  | Sens de faîtage à respecter |
|  | Principe de bande de frontage paysager, comprenant les stationnements mutualisés |  | Espace majoritairement de pleine terre, jardin privatif implanté prioritairement au Sud |
| | |  | Préservation et renforcement frange arborée existant par la plantation d'une lisière multifonctionnelle en transition avec la zone naturelle sur au moins 5 mètres d'épaisseur |
| | |  | Plantation d'un haie libre et diversifiée sur au moins deux rangs |

5.4.1.6 OAP n°5 – Prunelles (UcOA5)

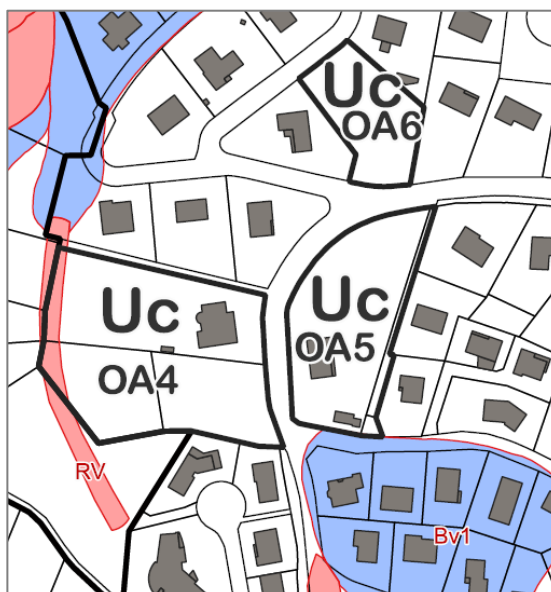
Ce secteur d'OAP couvre une parcelle bâtie (0,35 ha) dont la surface de la dépendance au Nord de l'habitation crée une "dent creuse" au sein du tissu pavillonnaire comme il est possible de l'observer sur la photo aérienne ci-dessous.

Positionnée dans une courbe de la montée de l'Epallud, ce secteur présente un véritable enjeu d'accessibilité en cas de division parcellaire.



Comme il est possible de l'observer sur l'extrait de photo aérienne fournie ci-dessus, ce terrain ne participe pas aux fonctionnalités biologiques du coteau en raison de son enclavement au sein du tissu urbanisé existant et de son positionnement à l'Est de la montée de l'Epallud.

Malgré la pente marquée de ce terrain, ce secteur d'OAP se tient à l'écart des zones soumises à des aléas naturels et n'est donc pas couvert par une délimitation de risque naturel.



Comme pour la précédente OAP, cette délimitation vise "à encadrer la densification qui pourrait se faire par division parcellaire sur ce secteur", en limitant la constructibilité à deux logements individuels au plus et d'établir les dispositions nécessaires en termes d'aménagement afin d'intégrer les enjeux de desserte et d'intégration paysagère.

De la même manière que la précédente OAP, la consultation de la base de données mise à disposition par l'Observatoire de la Biodiversité en Auvergne Rhône-Alpes (plateforme Biodiv'AURA) ne mentionne aucune observation de biodiversité à enjeu au sein de ces espaces.

Aussi, en cas d'aménagement à terme de cette OAP, cette opération n'induirait aucune incidence négative vis-à-vis du contexte environnemental local.

Schéma général des principes d'aménagement et de programmation de l'OAP 5 – Prunelles



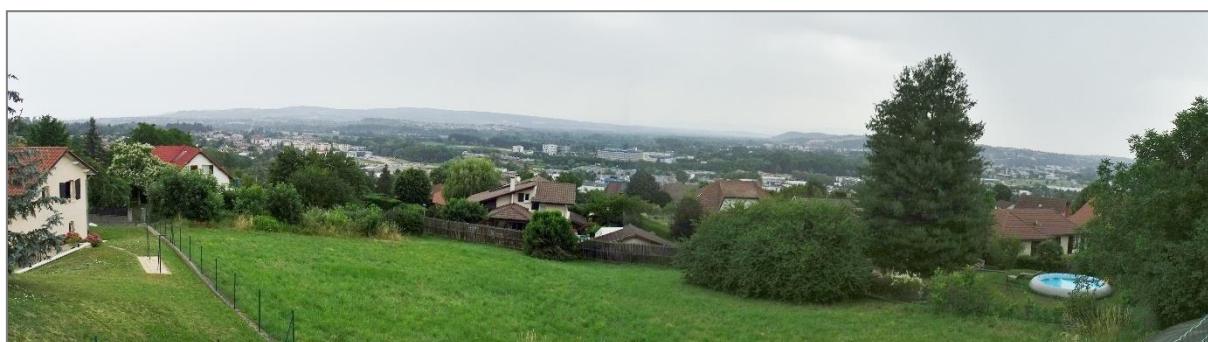
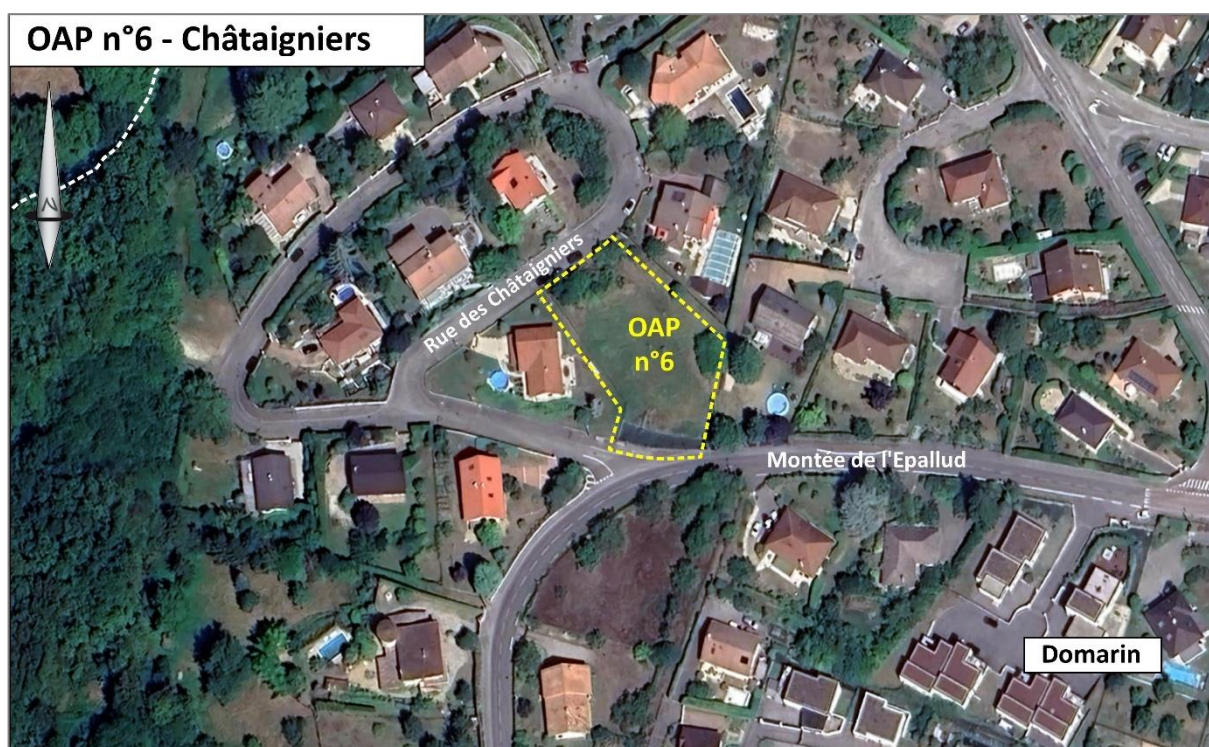
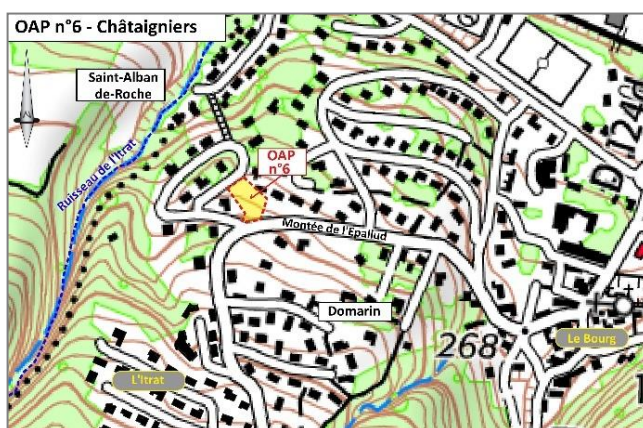
- | | | | |
|---|--|---|--|
|  | Secteur d'OAP |  | Principe de continuité piétonne à prévoir |
|  | Maison existante conservée |  | Zone d'implantation possible des nouveaux logements :
- deux logements individuels mitoyens
- dans un volume au plus |
|  | Accès existant à préserver ou pouvant être mutualisé au Nord dans le cadre de l'aménagement du secteur |  | Plantation d'un haie libre et diversifiée sur au moins deux rangs |
|  | Principe d'accès à créer |  | Arbres fruitiers (cerisiers et noyers) à préserver |
|  | Principe de voie de desserte à aménager, possibilité de mutualisation avec le chemin existant | | |

5.4.1.7 OAP n°6 – Châtaigniers (UcOA6)

Ce secteur d'OAP couvre une parcelle privée non bâtie d'environ 0,17 ha, insérée en "dent creuse" au cœur du tissu pavillonnaire environnant.

Ce terrain se caractérise par une pente très accentuée de l'ordre de 11% et est principalement occupée aujourd'hui par une prairie.

Comme il est possible de l'observer sur l'extrait de photo aérienne fourni ci-dessous, ce site ne participe pas aux fonctionnalités biologiques du coteau en raison de son enclavement au sein du tissu urbanisé existant.



Perception du secteur d'OAP n°6 depuis les abords de la montée de l'Epallud

Malgré la pente marquée de ce site, ce secteur d'OAP se tient à l'écart des zones soumises à des aléas naturels et n'est pas couvert par une délimitation de risque naturel.

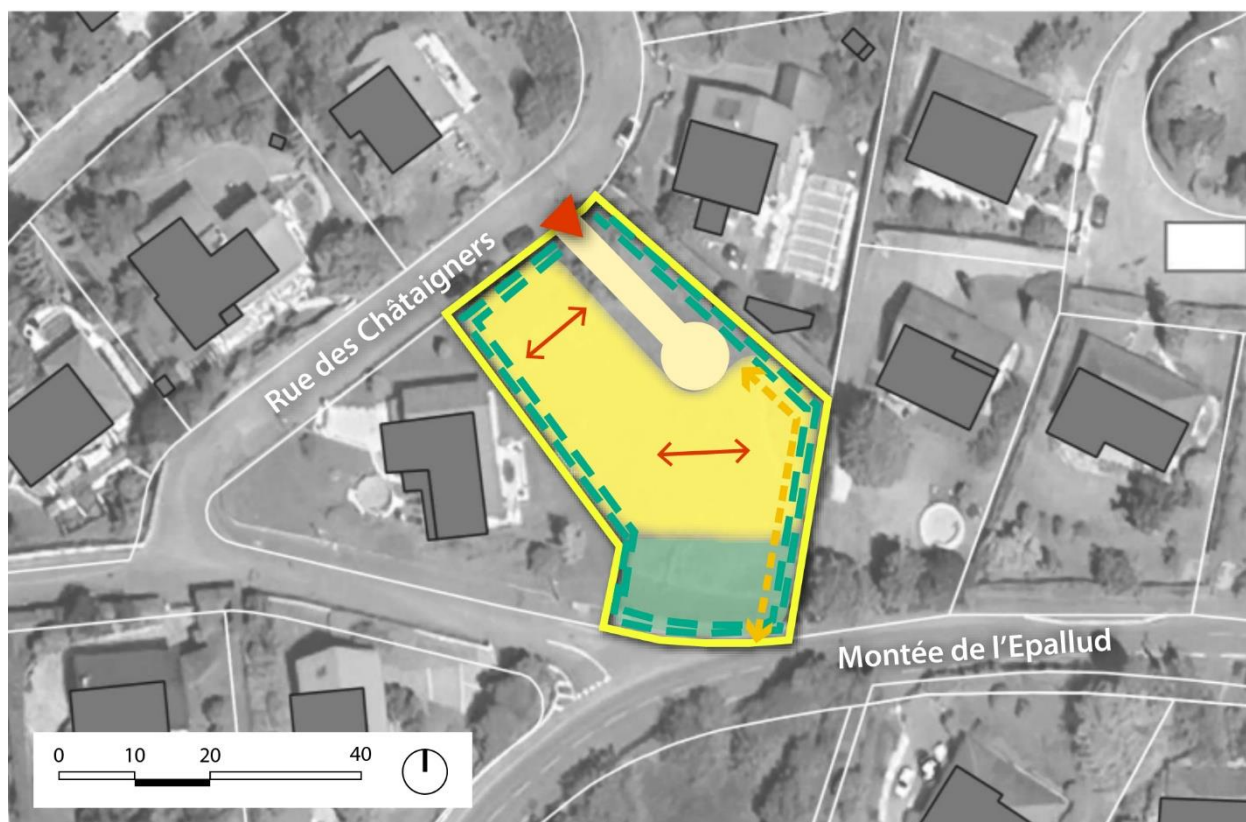
En termes de desserte, il bénéficie des aménagements de la Montée de l'Epallud et de la rue des Châtaigniers et se localise également à relative proximité du centre bourg.



Comme pour les 2 précédents secteurs d'OAP, cette délimitation vise "à encadrer la densification qui pourrait se faire par division parcellaire sur ce secteur", en limitant la constructibilité à deux logements individuels au plus et d'établir les dispositions nécessaires en termes d'aménagement afin d'intégrer les enjeux de desserte et d'intégration paysagère.

De la même manière que les 2 précédentes OAP, la consultation de la base de données mise à disposition par l'Observatoire de la Biodiversité en Auvergne Rhône-Alpes (plateforme Biodiv'AURA) ne mentionne aucune observation de biodiversité à enjeu au sein de ces espaces. Aussi, en cas d'aménagement à terme de cette OAP, cette opération n'induirait aucune incidence négative vis-à-vis du contexte environnemental local.

Schéma général des principes d'aménagement et de programmation de l'OAP 6 – Les Châtaigniers



- | | | | |
|---|--|---|---|
|  | Secteur d'OAP |  | Sens d'implantation des volumes bâtis |
|  | Accès à créer |  | Espace de pleine terre à préserver et planter |
|  | Principe de voie de desserte à aménager |  | Plantation d'un haie libre et diversifiée sur au moins deux rangs |
|  | Zone d'implantation possible des logements, deux logements individuels au plus, dans un à deux volumes simples |  | Principe de continuité piétonne à prévoir |

5.4.1.8 Conclusions sur les OAP sectorielles

Les réflexions conduites au cours de la démarche de définition des secteurs d'OAP ont porté sur les différentes thématiques urbanistiques, paysagères, environnementales (dont les déplacements) et **la préservation des espaces naturels stratégiques et des étendues de productions agricoles.**

Ces espaces de développements urbains ont également été analysés et retenus conformément au PADD dans l'objectif **de ne pas permettre d'extension en dehors de l'enveloppe urbaine constituée.**

Ainsi, les terrains couverts par les secteurs d'OAP ne présentent pas d'enjeu majeur au regard des milieux naturels en raison de :

- leurs positionnements : parcelles de proximité urbaine intégrée aux enveloppes urbanisées actuelles (dans l'épaisseur du bâti et des terrains clôturés existants),
- leur composition en termes d'habitats, parcelles non localisées au sein de zone humide et la prise en compte des structures arborées et arbustives existantes par leur nécessaire préservation dans les plans de composition des OAP à venir.

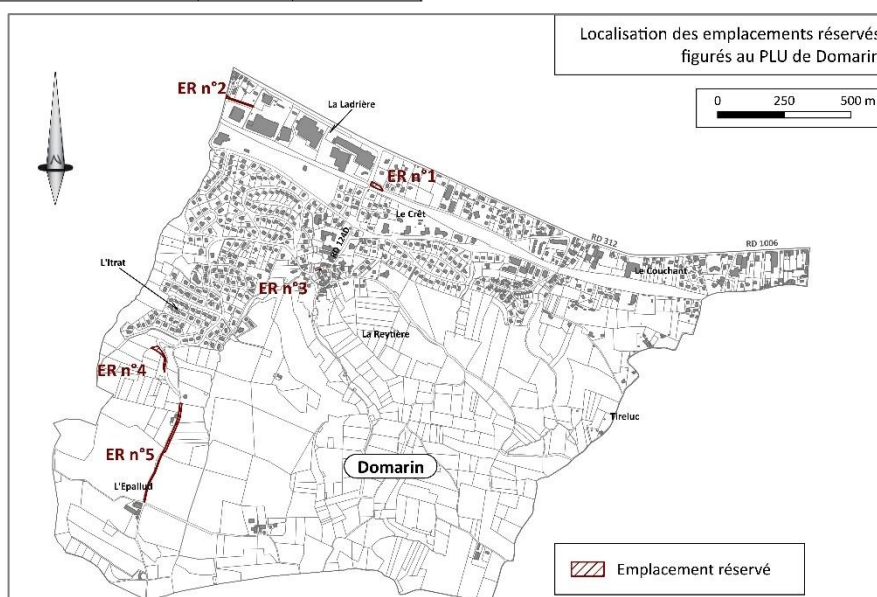
Ainsi, la principale incidence des secteurs d'OAP réside dans l'effet d'emprise qu'ils occasionnent sur des espaces actuellement non bâtis, notamment au regard de l'OAP n°3 de la Maladière.

En ce qui concerne les OAP n°4, n°5 et n°6 délimitées sur des espaces non bâtis insérés au sein du tissu pavillonnaire existant, il est nécessaire de rappeler que l'insertion de ces dispositions au PLU révisé découle directement de la traduction opération du PADD visant à garantir *"la gestion des zones agglomérées de faible densité (zones pavillonnaires) en dehors du centre bourg"*.

5.4.1.9 Appréciation des incidences induites par la mobilisation à terme des emplacements réservés

Le PLU de Domarin prévoit 5 emplacements réservés :

N° de l'ER	Objet	Bénéficiaire	Surface (en m ²)
1	Aménagement du carrefour	Commune	636
2	Elargissement de la voie communale	Commune	454
3	Elargissement de la montée de l'Epallud	Commune	16
4	Entretien et élargissement partiel du chemin de l'Epallud	Commune	864
5	Maintien d'une haie existante et aménagement d'une continuité piétonne	Commune	1969

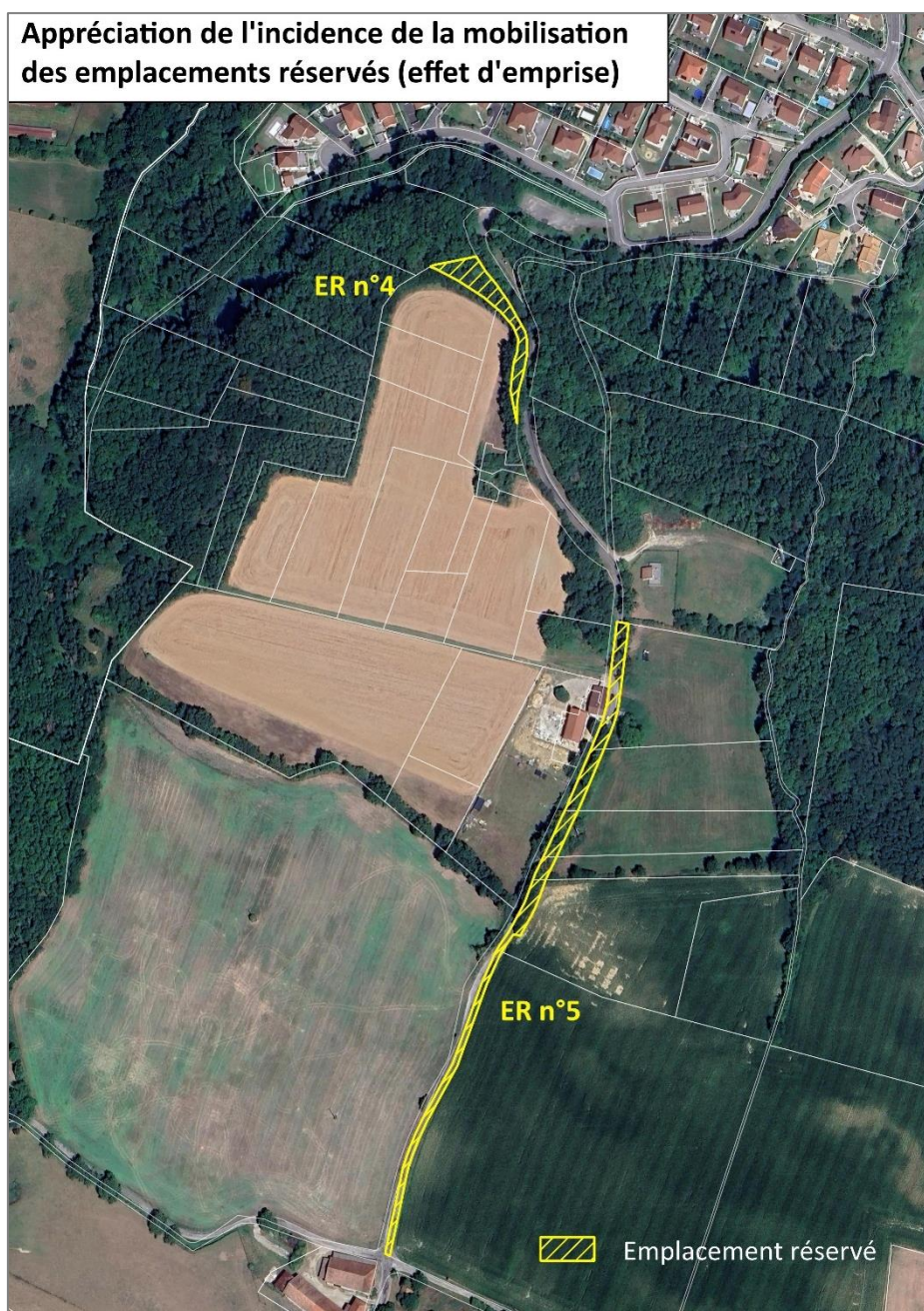


Parmi ces emplacements, 2 sont susceptibles d'occasionner des emprises sur des formations végétales de bord de voirie.

Il s'agit :

- de l'emplacement réservé n°4 prévu pour l'entretien et l'élargissement partiel du chemin de l'Epallud dont la mobilisation occasionnera un effet d'emprise maximal de 864 m²,
- de l'emplacement réservé n°5 qui prévoit l'aménagement d'une continuité piétonne également le long du chemin de l'Epallud afin de sécuriser à terme les cheminements doux. Il est à noter que l'emplacement réservé prévoit néanmoins le maintien de la haie existante couverte par sa délimitation.

Comme, il est possible de le constater sur la carte ci-après, les incidences de ces 2 emplacements réservés restent très ponctuelles et relativement limitées, dans la mesure où les aménagements se conformeront obligatoirement aux mesures décrites au chapitre suivant.



5.4.1.10 Rappel des mesures à suivre dans le cadre de l'aménagement des secteurs d'OAP ou de la mobilisation des emplacements réservés

Afin de compléter cette analyse, il est nécessaire de rappeler qu'un certain nombre de mesures sont à mettre en œuvre dans le cadre de l'aménagement des secteurs d'OAP.

Pour ce qui est des développements urbains prévus au PLU, ces derniers respecteront les mesures environnementales édictées au sein des OAP sectorielles et la réglementation en vigueur (notamment du code de l'environnement) afin de pallier aux incidences potentiellement engendrées par les aménagements à terme de ces secteurs.

Ces mesures porteront notamment sur **la prise en compte des périodes d'intervention** (en termes de dégagement des emprises) afin de ne pas occasionner d'incidences sur la biodiversité dite "commune" (mais tout de même protégée) des espaces de proximité urbaine (comme le lézard des murailles, les passereaux ou autres oiseaux) et **de garantir de l'absence d'incidence sensible** (même temporaire) sur les espaces riverains (application stricte de dispositions techniques de chantiers adaptées). La mise en œuvre de mesures spécifiques également à prévoir préalablement aux démolitions des bâtiments afin de s'assurer de l'absence d'enjeu de biodiversité au sein des bâtiments abandonnés tout particulièrement (application de la réglementation en termes de prise en compte des espèces protégées en lien avec le Code de l'Environnement).

En outre, ces aménagements devront respecter le triple objectif de gestion des eaux pluviales et de maintien d'espace de pleine terre (trame brune), d'insertion paysagère et de valorisation des aménagements en faveur de la biodiversité locale comme énoncée dans les orientations générales des OAP sectorielles.

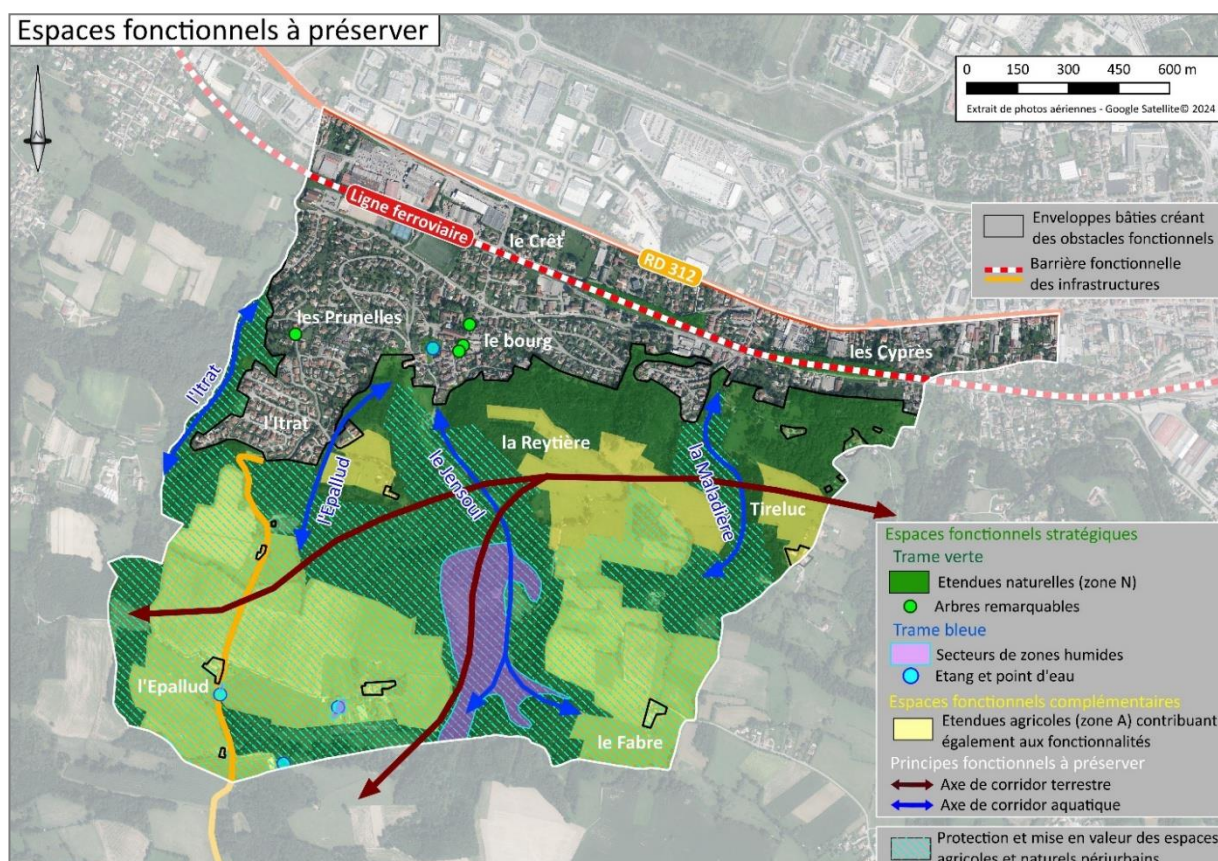
5.4.2 Evaluation des avantages induits par l'OAP Thématique

La révision du PLU de Domarin a également porté sur la constitution d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Thématique intitulée "Préservation des composantes fonctionnelles (trames verte et bleue, trame verte urbaine) et des continuités biologiques associées".

Pour plus de clarté dans l'évaluation, les avantages induits par cette OAP sont développés dans le chapitre de l'évaluation environnementale correspondant à la préservation des fonctionnalités biologiques (trames verte et bleue) auquel il est nécessaire de se reporter.

Celle-ci met en évidence les fonctionnalités existantes sur le territoire y compris au sein des espaces urbanisés (**trame verte urbaine**). Elle vise à préserver ces espaces de fonctionnalités particulièrement stratégiques dans le fort contexte d'importante urbanisation de la frange Nord du territoire de Domarin, en lien également avec les changements climatiques (préservation et renforcement des îlots de fraîcheurs au coeur des quartiers, non artificialisation des sols, gestion des eaux pluviales, ...).

Parallèlement et en accord avec le PADD, cette OAP Thématique réaffirme l'indispensable préservation de la côtière boisée et des étendues agricoles des plateaux Sud.



5.5 PRESERVATION ET MISE EN VALEUR DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE BÂTI

Le PADD de Domarin a pour objectif "d'assurer un développement urbain maîtrisé" en intégrant bien entendu la prise en considération de la typologie actuelle du bâti qui s'est constitué au fur et à mesure des développements urbains liés à l'appartenance de Domarin à l'agglomération berjalienne.

Ainsi à son Axe 2 du PADD, la municipalité affirme son souhait :

- d'accompagner l'évolution du foncier le long de la RD 312 tout en veillant à "la qualité architecturale des futures opérations" de manière à "offrir des espaces publics agréables et fédérateurs" ; "imposer des préconisations architecturales, urbaines et paysagères pour les futures opérations (constructions plus contemporaines, bâtiments économes en énergie, transitions architecturales, insertion paysagère, finitions qualitatives notamment pour les enduits...)",
- de poursuivre la mise en valeur du Bourg : en aménageant des espaces de convivialité dans le centre-bourg et notamment en mettant en valeur le parc Hollewenger et en le rendant accessible au public. "Son aménagement devra tenir compte du cours d'eau du Jensoul qui le traverse du Nord et Sud et qui deviendra une composante paysagère forte de cet espace public. La trame arborée présente sur site sera également préservée".

Ainsi, la prise en compte de cette thématique a porté sur ces 2 dimensions :

- préservation des caractéristiques bâties originelles du bourg positionné autour de l'église et du château en pied de côtière,
- la stricte préservation des ambiances agro-naturelles de la côtière et des plateaux Sud qui contrastent nettement avec les développements urbains du pied de versant.

C'est cette diversité, dans toutes ses dualités, qui fait que Domarin dispose tout de même d'une qualité paysagère indéniable à préserver.



Insertion du bourg et des bâtiments patrimoniaux (château et église) au pied de l'écrin boisé de la côtière

L'ambition mise en œuvre par la commune de maintenir les secteurs constructibles à l'intérieur des enveloppes actuelles existantes au Nord du territoire participe également à conserver un juste équilibre paysager dans la perception du territoire et ne pas reconduire ce qui a été fait sur le quartier de l'Itrat.

Les éléments de patrimoine que la commune souhaite préserver et mettre en valeur ont été identifiés au PLU révisé et portés au plan 4.2.a.

Il s'agit notamment :

- du château et de ses dépendances, du corps de ferme de l'Epallud et de quelques constructions au Nord à proximité de la RD 312, et,
- d'un mur de Lauzes ("pierres plantées") présent le long de la montée de la Maladière (à l'Est).

AUTRES SERVITUDES D'UTILISATION DES SOLS



Bâtiment remarquable du paysage



Elément bâti remarquable du paysage
(mur en pierres plantées)

Le diagnostic du territoire de Domarin a également mis en évidence l'importance paysagère structurante de **la trame boisée** présente non seulement sur les côteaux qui dominent avantageusement les zones urbanisées mais également au sein de l'enveloppe urbaine.

C'est pourquoi, ces formations végétales ont fait l'objet de dispositions spécifiques afin de garantir leur pérennité dans le temps comme cela est expliqué dans le chapitre spécifique "*Prise en compte de la trame verte boisée (boisements, haies et arbres d'alignement)*".

Par ailleurs, le diagnostic du PLU a fait apparaître les enjeux paysagers s'exprimant le long de la montée de l'Epallud dans la traversée des étendues agricoles sur le plateau, liés aux vastes développements des terres exploitées particulièrement perceptibles depuis cette infrastructure, mais également remarquables du fait de l'absence de construction. C'est pourquoi, ces étendues agricoles ont été figurées au document d'urbanisme en zone agricole à enjeux paysagers (An).



Vaste axe de vision pour les usagers de la montée de l'Epallud dans la traversée des étendues agricoles

En complément de l'OAP Thématique, les boisements et haies structurants au niveau du paysage, mais également de l'environnement (réservoirs de biodiversité et habitats naturels) ont été identifiés pour compléter les "espaces boisés classés" (EBC) portés au document graphique du règlement en Eléments Naturels Remarquables du Paysage (ENRP).

5.6 PROTECTION DE LA RESSOURCE, GESTION DES EAUX, ET ASSAINISSEMENT

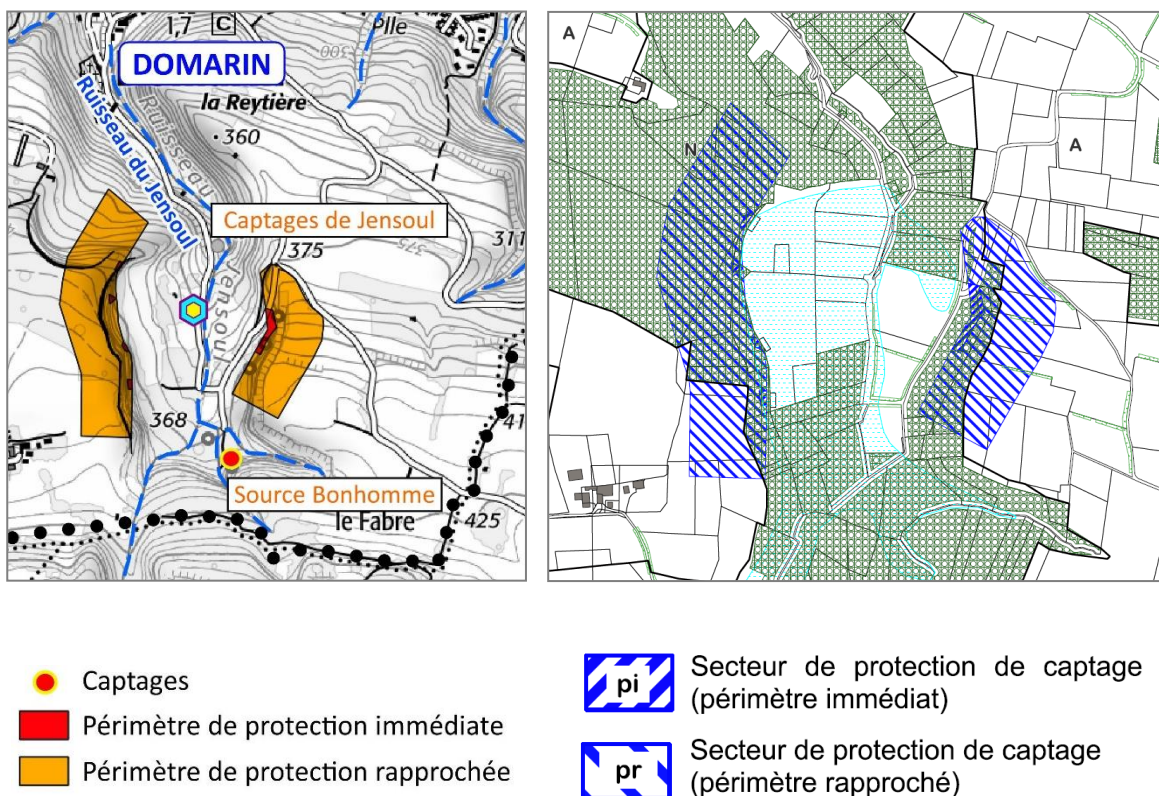
5.6.1 Protection de la ressource en eau potable

5.6.1.1 Prise en considération des périmètres de protection des sites de captages – mesures de préservation

Domarin est alimentée par les sources du Jensoul (Jensoul Ouest, Jensoul Est et Jensoul Sud également nommée source Bonhomme), dont les deux premiers captages bénéficient de périmètres de protection (cf cartographie ci-dessous).

Conscient de l'enjeu que représente la protection de cette ressource en eau, la commune a fait figurer à son PADD l'objectif suivant : *"Respect des principes de précaution vis-à-vis de la prise en compte des périmètres de protection des captages de Jensoul (Ouest et Est)"*.

La préservation des aires d'alimentation de ces captages est notamment assurée au regard de l'urbanisme par le classement de la Combe amont du Jensoul en zone naturelle et forestière (zone N) permettant notamment de garantir la non-constructibilité des espaces positionnés à proximité des différents captages (dont le captage de la source Bonhomme), mais également d'afficher distinctement au plan de zonage réglementaire la nécessité **de garantir la préservation de cette ressource pour l'alimentation en eau potable (AEP)**, par la mise en œuvre de tramages spécifiques ("pi" et "pr") correspondant aux limites des différents périmètres de protection (immédiate et rapprochée) et aux préconisations afférentes inscrites au règlement du PLU à partir du rapport de l'hydrogéologue agréé.



Le PADD demande également d'assurer "une maîtrise des usages de l'eau et économie de la ressource". A cette fin il a noté que le positionnement des secteurs d'OAP étant implantés immédiatement au cœur des quartiers urbanisés ils sont directement desservis par le réseau public d'alimentation en eau potable présentant une capacité suffisante (ressource et dimensionnement des canalisations) pour répondre aux besoins futurs liés au projet de la commune.

5.6.2 Gestion des eaux et assainissement

La compétence d'assainissement et de gestion des eaux pluviales sur le territoire de la CAPI relève de la compétence de cette communauté d'agglomération.

Le développement urbain de la commune prend place sur des espaces déjà desservis par l'assainissement collectif. Ceci va dans le sens d'une gestion durable du système de collecte des eaux usées de la commune.

En l'absence d'un réseau d'assainissement collectif, les extensions raisonnées des constructions existantes respecteront scrupuleusement les prescriptions édictées à la notice du zonage d'assainissement eaux usées vis-à-vis de l'assainissement autonome (assainissement non collectif).

En complément dans son objectif d'assurer "une maîtrise des usages de l'eau et économie de la ressource", la commune insiste également sur "l'intégration de disposition particulière pour les secteurs à urbaniser (de type noues paysagères), en termes d'assainissement, de valorisation des eaux de pluies, de coefficients de pleine terre (trame brune) et/ou d'infiltration à la parcelle dans le respect des contraintes à la carte aléas, ..."

En ce qui concerne **les eaux pluviales**, cette thématique a été prise en compte dans les orientations générales applicables aux secteurs d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Ainsi, il préconise *"l'infiltration à la parcelle si le terrain le permet, sinon le rejet au réseau existant avec un débit de fuite limité conforme au zonage des eaux pluviales après rétention. **La limitation de l'imperméabilisation des terrains est requise** ; les matériaux perméables ou semi-perméables seront privilégiés, les toitures-végétalisées le cas échéant, etc. Une gestion alternative des eaux pluviales sera systématiquement recherchée, c'est à dire notamment en aérien (noues et bassin d'infiltration paysager plutôt que canalisations et réservoir)".*

Il va sans dire que ces préconisations seront appliquées dans le cadre des "règles de l'art" de ce type d'aménagement intégrant désormais **les obligations de lutte contre le moustique tigre** : pas de stagnation d'eau à découvert (même en petite superficie). Dans cette optique les intervenants peuvent se référer au Guide Technique édité par l'Entente Interdépartementale de Démoustication (EIS) de Rhône-Alpes et FREDON Auvergne Rhône-Alpes et consulter le site internet : <https://moustigre.org/>

L'ensemble de ces dispositions vont dans le sens d'une meilleure protection des milieux récepteurs en accord avec les exigences du S.D.A.G.E. Rhône-Méditerranée et des actions poursuivies dans le cadre du SAGE de la Bourbre.

5.6.3 Limitation de l'imperméabilisation des sols / artificialisation des sols

La révision du PLU a également constitué une opportunité afin d'intégrer cette notion en lien avec la réduction de l'imperméabilisation et l'artificialisation des sols exigée aux OAP sectorielles comme expliqué ci-dessus.

En compléments, cette notion de "trame brune" correspondant aux espaces de "pleine terre" et de réduction de l'imperméabilisation des sols est également intégrée au règlement du PLU révisé à l'article 6 des zones urbanisées correspondant au "traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords de construction", notamment au sous-titre "surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables" des zones Ua, Ub, Uba, Uc et Uh fixant les dispositions suivantes :

- "Sous réserve de prescriptions ou recommandations spécifiques liées aux secteurs de risques naturels, il est exigé une surface minimale de pleine terre proportionnelle à la surface du terrain du projet ou de l'opération, dont au moins 50 % d'un seul tenant :
 - 20 % en Ua,
 - 40 % Ub et Uba,
 - 45 % en Uc et Uh".

En zone AUa-b, il est exigé à l'article 6 : *"une surface minimale perméable ou de pleine terre proportionnelle à la surface du terrain du projet ou de l'opération 30 %. Cette disposition ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif ou services publics"*.

Complété pour les espaces libres et plantation par "La superficie du terrain doit être aménagée avec un minimum de 30 % d'espaces verts plantés (trois strates : enherbement, arbustes et arbres) et perméables, en pleine terre, en Ub et Uba, d'un seul tenant sauf en cas d'impossibilité démontrée, et comporter des arbres de haute tige et des arbustes. Ce taux est porté à 40 % en Uc et Uh".

Ces dispositions permettent notamment d'encadrer les implications induites par la "sobriété foncière" désormais encouragée, mais qui se traduisent fréquemment par des divisions parcellaires entraînant une importante densification et donc l'artificialisation des espaces qui accentuent généralement le ruissellement des eaux de précipitations.

Ainsi, ces dispositions permettent une plus grande prise en compte des aspects relatifs à **la lutte contre l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols**, offrant ainsi des conditions favorables pour lutter contre les changements climatiques et maintenant également ainsi des habitats mobilisables par la biodiversité afin de se maintenir au sein des espaces urbanisés.

5.7 AMELIORATION DES MOBILITES

Il est nécessaire de rappeler que la commune reste particulièrement attractive pour les actifs possédant un emploi au sein de l'agglomération berjallienne positionnée à proximité immédiate du territoire de Domarin, mais également plus largement à l'échelle du territoire du Nord-Isère.

Aussi, cette thématique des mobilités (ou déplacements) est primordiale dans le fonctionnement quotidien de Domarin en raison notamment des flux de circulation quotidiens engendrés par la proximité du pôle de centralité que représente Bourgoin-Jallieu, l'existence des zones commerciales et d'activités de la Maladière et de la Ladière et du transit au Nord du territoire de la RD 312 (route de Lyon). Dans une moindre mesure, Domarin, via la RD 124D (montée de l'Epallud) constitue également un point de passage stratégique pour les habitants des communes positionnées au Sud du territoire, plus particulièrement pour les populations de Chèzeneuve et de Crachier, qui transitent ainsi quotidiennement par le centre bourg de Domarin.

Comme énoncé au PADD de la commune au travers de l'objectif :

- *"Minimiser l'impact des déplacements domicile-travail et adapter/aider au déploiement de l'offre de transport en commun, de covoiturage, de stationnement cycle, et développer les cheminements doux, ainsi que toutes alternatives à la voiture (mobilités)"*,

cette thématique fait partie prenante du projet porté par la municipalité dans le cadre de la révision de son document d'urbanisme.

C'est pour cela que Domarin a inscrit à son Axe 1 cette problématique primordiale pour le territoire "Améliorer les mobilités de la commune".

Cette volonté s'inscrit également dans la démarche intercommunale portée par la CAPI au travers de son **Plan des Mobilités (PDM)** qui vise notamment à :

- aménager la voirie et les espaces publics pour faciliter les déplacements au quotidien,
- développer des offres et des services de mobilités actives, décarbonées et solidaires,
- accompagner les habitants et les acteurs de la CAPI vers une mobilité vertueuse et inclusive.

Ces objectifs sont repris aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles qui comportent un volet spécifique sur cette thématique afin d'encourager les porteurs de projet à anticiper la prise en considération de cet enjeu fonctionnel dans les projets qui seront développés et surtout afin qu'ils s'inscrivent dans une cohérence par rapport au réseau de cheminements actifs ou d'accès au réseau de transport collectif existant :

- *"Aucune continuité piétonne existe le long de la RD 312. Le principe de maillage modes doux connectés aux continuités existantes est rendu difficile. Le développement des modes doux doit cependant être étudié à l'échelle de chaque secteur de projet lors de la création de voirie et des espaces verts, et dans la mesure du possible être connectés aux autres secteurs de la commune à l'avenir. Cette prise en compte se déclinera aussi dans les bâtiments avec des locaux ou espaces de stationnement abrités et sécurisés des cycles"*.

D'une manière générale, l'amélioration des types de mobilités sur le territoire communal repose principalement sur 4 axes de réflexions et d'interventions :

- la maîtrise de l'utilisation de la voiture par le développement des espaces urbains au plus près des pôles de centralités (établissements d'enseignement, équipements, commerces et services),
- la pacification et la sécurisation des déplacements le long des infrastructures structurantes à l'image de la RD 312 au Nord de Domarin,
- le renforcement de l'offre en transports collectifs et la valorisation des nouvelles mobilités (covoiturage, bornes de recharge de véhicules électriques, ...),
- et, en parallèle le renforcement des cheminements doux ou modes actifs (piétons, cycles, ...).

Par toutes ces actions, le PLU révisé de Domarin respecte un des objectifs majeurs de développement durable (maîtrise des déplacements) et apporte des réponses concrètes et tangibles vis-à-vis de nombreuses thématiques environnementales liés à :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- l'intégration et à la sécurisation des nouvelles mobilités, et,
- à l'émergence de nouveaux usages en lien avec le renforcement à termes de l'offre vis-à-vis des nouvelles mobilités (covoiturage, bornes électriques, ...).

Dans cet objectif, la commune a inscrit un emplacement réservé de voirie afin d'aménager une continuité piétonne (ER n°4) le long de la traversée de montée de l'Epallud sur le plateau, tout en prenant en considération les enjeux en présence et la préservation de la haie existante.

Ceci traduit de façon programmatique l'objectif énoncé au PADD, à savoir :

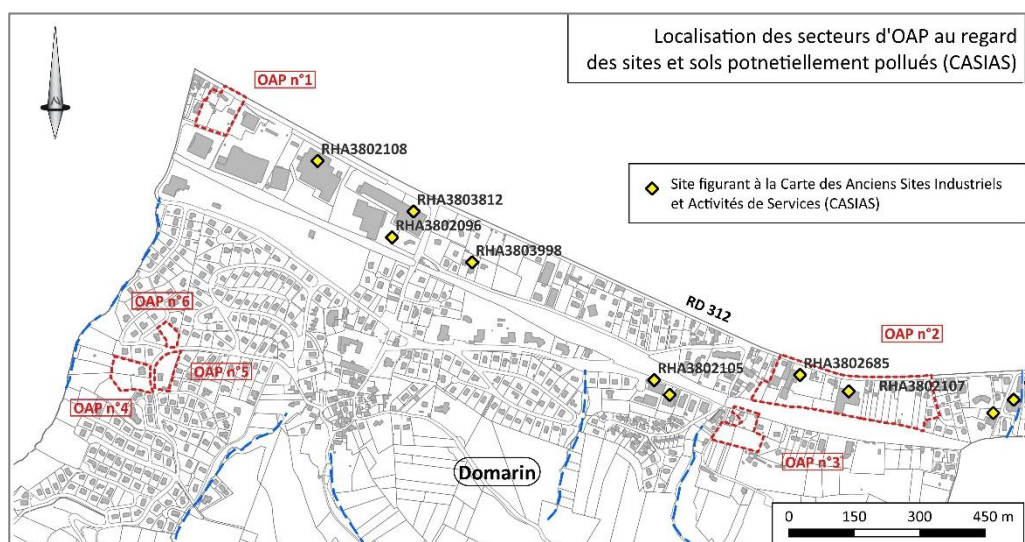
- *"Réaliser ou améliorer les cheminements pour les modes de déplacements actifs (non motorisés) – promouvoir leur utilisation (amélioration de la signalétique) - sur Domarin, que ce soit au regard des fonctionnements quotidiens (échanges internes à la commune) ou vis-à-vis de la découverte du patrimoine naturel et agricole de Domarin et en direction des communes limitrophes (pistes cyclables, cheminements piétonniers à l'image de l'itinéraire empruntant le chemin de Maratot et sentier de Grande Randonnée - GR); créer des chemins de rando le long de la montée de l'Epallud".*

5.8 PREVENTION ET REDUCTION DES NUISANCES ET DES RISQUES

5.8.1 Prise en compte des risques technologiques

Domarin n'étant pas traversée par une canalisation de transport d'énergie électrique de très haute et haute tension, ni par une canalisation souterraine de transport de gaz soumise à Servitude d'Utilité Publique (SUP), aucune contrainte spécifique n'est à prendre en considération vis-à-vis de cette thématique, en dehors de ce qui couramment mis en œuvre dans les règles de l'art des travaux d'aménagement ou de construction pour la prise en compte des réseaux.

Au regard des sites inventoriés à la **Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services (CASIAS)** il est nécessaire de rappeler qu'en fonction des aménagements envisagés au sein des parcelles concernées de **l'OAP n°2 du Couchant**, les porteurs de projet devront justifier dans leur permis de construire/lotir/aménager de la compatibilité de l'état du site au regard de la présence ou non de sols pollués avec leur projet et le cas échéant de dépolluer ces derniers pour rendre le site compatible avec un usage futur. Cette exigence a été intégrée au règlement de la zone AUa et de la zone Aub.



5.8.2 Prise en compte des aléas naturels et de leur traduction en termes de risques

La prévention vis-à-vis des risques naturels sur la commune de Domarin s'appuie sur les connaissances acquises des aléas au travers de :

- des phénomènes survenus par le passé et ayant donné lieu à des arrêtés de catastrophes naturelles,
- la carte du BRGM relative à l'exposition au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux,
- la carte des aléas établie par Alpes-Géorisques en 2002 et mise à jour en janvier 2012.

La traduction réglementaire de l'ensemble des prescriptions contenues au sein de ces différents documents permet d'assurer la pleine prise en compte des risques naturels sur le territoire de Domarin.

Le PLU contribue ainsi, à la préservation des biens et des personnes vis-à-vis :

- des inondations correspondant sur le territoire aux inondations en pied de versant (I),
- des crues des torrents et des ruisseaux torrentiels (T),
- des ravinements et ruissellements sur versant (V),
- des mouvements de terrain, liés aux phénomènes de :
 - glissements de terrain (G),
 - chutes de pierres et de blocs (P).

en intégrant au règlement d'urbanisme les dispositions spécifiques à chacun des secteurs couverts par les différentes classes de risques en fonction des typologies d'aléas figurés au plan de zonage spécifique (Pièce 4.2.b) comme l'illustre la légende fournie ci-après.

SECTEURS DE RISQUES NATURELS			
cf. Titre II, Chapitre I du Règlement (pièce 4.1.)			
Traduction de la carte des aléas (Alp'Géorisques, Janvier 2012)			
	Secteur "soumis à des prescriptions spéciales" (B)		Secteur "inconstructible sauf exception" (R)
Bi'1/Bi'2	Inondations en pied de versant	RV	Ravinements et ruissellements sur versant
Bv1	Ravinements et ruissellements sur versant	RG	Glissements de terrain
Bg2	Glissements de terrain	RT	Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels
Bt2	Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels	RP	Chutes de pierres et de blocs
Bp1	Chutes de pierres et de blocs		

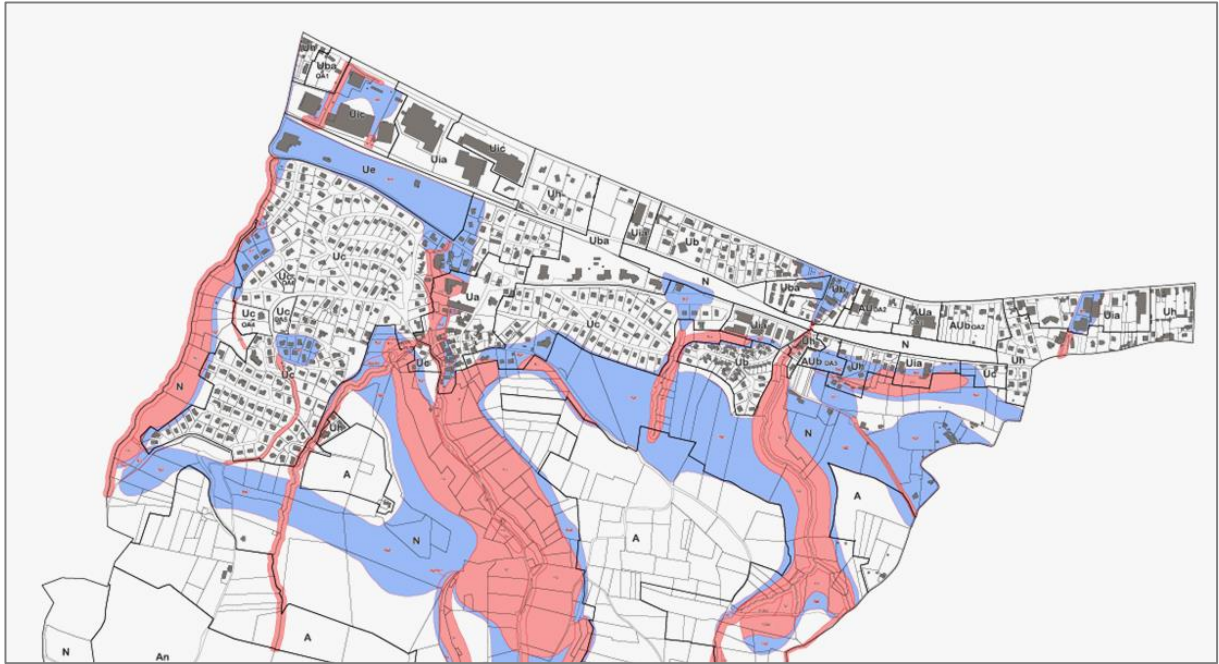
Les aléas moyens et forts sont retranscrits en secteur "inconstructible sauf exception (R)" et les zones d'aléas faibles "en secteur constructible sous conditions spéciales (B)".

Dans les secteurs déjà bâtis affectés par des aléas faibles, correspondant aux secteurs "soumis à des prescriptions spéciales (B)", des dispositions spécifiques d'urbanisme liées à la nature du risque s'imposent au projet de construction nouvelle ou même à certains aménagements.

S'agissant des règles de constructions à adapter aux secteurs de risques, des fiches de prescriptions sont jointes en "annexes informatives" du PLU. Leur prise en compte relève de la responsabilité du maître d'ouvrage de la construction.

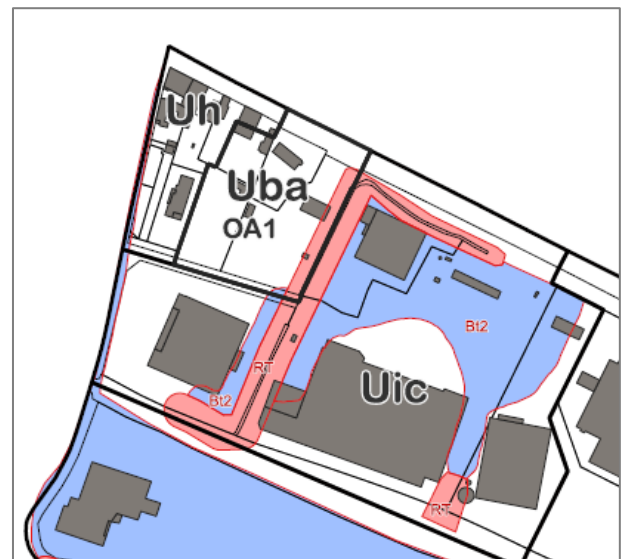
- étendues urbanisées positionnées en pieds de côtes et aux débouchés des différentes combes abritant les cours d'eau en provenance des plateaux,

En effet, comme il est possible de le constater sur l'extrait de plan fourni ci-après, les combes sont le siège des aléas naturels les plus intenses et entraînent ainsi des zones exposées aux aléas aux débouchés des combes lors d'épisodes météorologiques intenses occasionnant une saturation des réseaux de collectes et d'évacuations

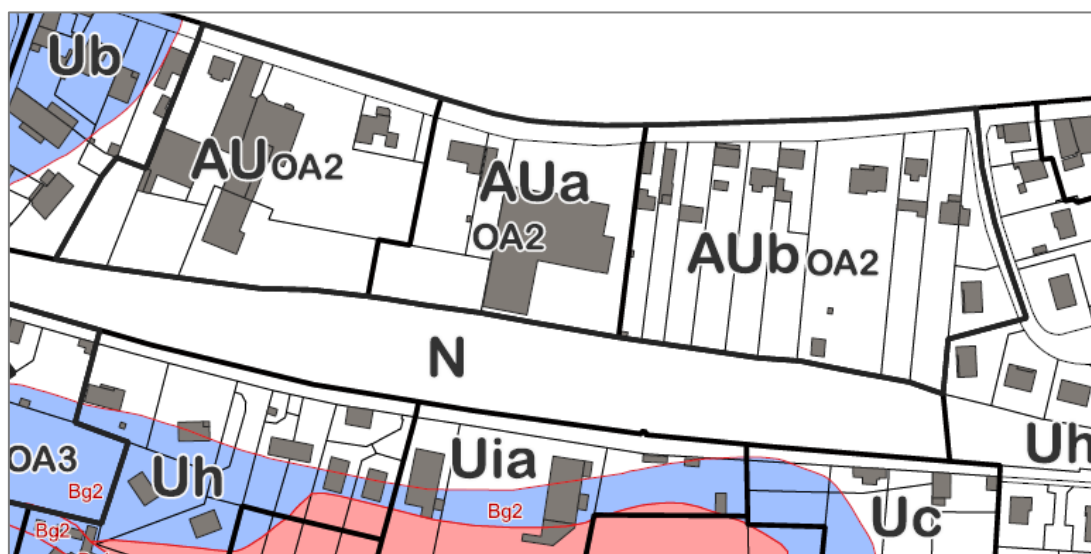


Ainsi, le secteur d'OAP n°1 est bordé à l'Ouest par une délimitation de risque fort de crues torrentielles, lié au tracé du ruisseau de l'Itrat en marge de ce secteur d'OAP.

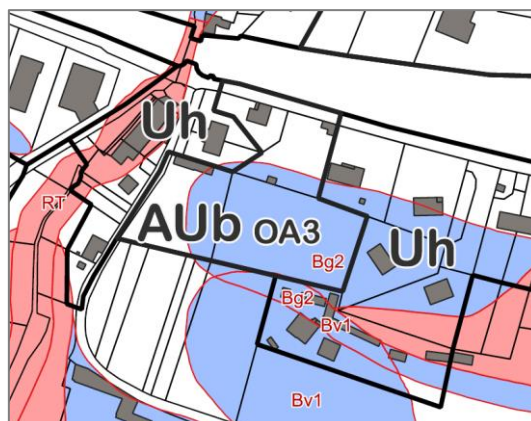
Comme cela est expliqué dans l'analyse de ce secteur d'OAP, cet espace est conservé en frange végétalisée non bâtie afin de gérer à la fois les écoulements du ruisseau de l'Itrat et également l'insertion paysagère de ce secteur d'OAP au regard de la proximité de la zone commerciale de la Ladrière.



Inversement, les espaces couverts par secteur d'OAP n°2 ne sont pas concernés par un quelconque aléa naturel, ce qui constitue un avantage pour l'aménagement de ces espaces à terme.

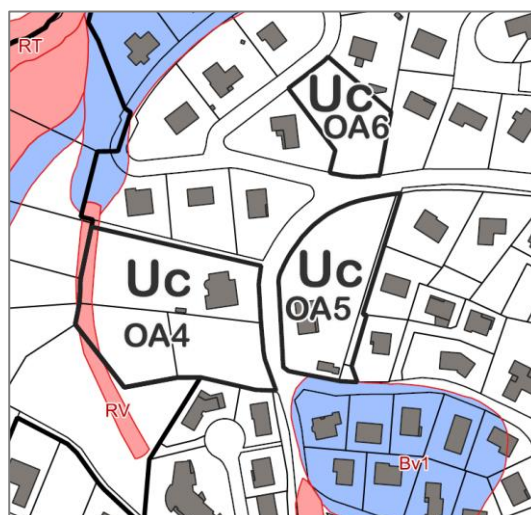


Pour ce qui est du secteur d'OAP n°3, ce dernier est couvert sur toute la partie centrale (correspondant au secteur de versant) par un risque faible lié à un aléa de glissement de terrain (Bg2) et un aléa de ravinement et ruissellements sur versant (Bv1) ; les prescriptions spéciales applicables à ces secteurs sont énoncées et précisées au règlement dans le chapitre dédié (Chapitre I - Dispositions applicables aux secteurs affectés par un risque naturel") et font bien entendu partie intégrante des exigences liées à l'aménagement à terme de ces espaces.



En effet, la réalisation des aménagements "ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux".

A l'exception de la frange Ouest du secteur d'OAP n°4 soumis à un aléa élevé de ravinement et ruissellement sur versants (espace préservé dans le cadre du plan de composition de l'OAP), les secteurs d'OAP délimités dans le quartier de l'Itrat ne sont pas couverts par des aléas.



5.9 PRISE EN COMPTE DES NUISANCES SONORES

En application de l'article L. 571-10 du Code de l'environnement, les secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transport doivent être reportés sur le document graphique du PLU (traduction graphique de l'arrêté n°38-2022-04-15-00007 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère signé le 15 avril 2022, abrogeant par là même l'arrêté du 18 novembre 2011 en vigueur jusqu'alors).

Comme expliqué dans le diagnostic, les principales sources d'émissions sonores sur le territoire de Domarin sont localisées au Nord du territoire avec :

- la ligne ferroviaire classée en catégorie 3 (correspondant à 100 mètres de largeur maximale des secteurs affectés par le bruit) au titre du classement sonore des infrastructures terrestres bruyantes,
- la traversée de la RD 312 classée selon les sections considérées en catégorie 3 (100 mètres) et en catégorie 4 (30 mètres), et,
- la RD124D et la montée de l'Epallud également inscrites en catégorie 4 (30 mètres).

Ces classements imposent des dispositions spécifiques vis-à-vis de l'isolement des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit en vue d'assurer la protection des occupants des constructions qui s'y implanteraient. Aussi, pour les secteurs existants restant couverts par ces délimitations (zones U), les nouvelles constructions intégreront ces exigences afin de garantir un confort optimal des habitants.

Ces périmètres sont reportés au document graphique du PLU révisé pour une meilleure prise en considération.

AUTRES INFORMATIONS



Secteur de nuisances sonores liées aux infrastructures de transports terrestres
(se référer à l'arrêté préfectoral présenté en pièce annexe du PLU)

Ces dispositions réglementaires sont d'autant plus importantes sur le territoire de Domarin, du fait de l'organisation particulière de la commune possédant notamment un pôle urbanisé conséquent au contact direct des infrastructures de transport que sont la RD 1006, la RD 312 et ligne ferroviaire.

La présence de ces axes de circulations structurant pour le territoire soumet la presque totalité de ces quartiers denses aux émergences sonores de ces infrastructures.

Par ailleurs, même si les dispositions prises en termes d'organisation des secteurs d'OAP visent à préserver au mieux les futurs habitants de ces espaces, le positionnement stratégique en termes de fonctionnalités urbaines, de limitation de la consommation d'ENAF à enjeu de conservation et de corridors biologiques (site enclavé au sein de l'enveloppe urbaine existante), le PLU révisé poursuit la dynamique en cours de développement de l'urbanisation au sein de la plaine très largement soumise à ces émergences sonores.

Néanmoins, dans la mesure du possible l'organisation de ces nouvelles poches urbanisées devra intégrer l'ensemble des dispositions permettant de lutter efficacement contre la perception des émergences sonores en provenance de la voie ferrée, et de celles en provenance de la RD 312, par une organisation et des orientations judicieuses des bâtiments afin de disposer d'effet d'écrans acoustiques et de créer ainsi des sites préservés au cœur d'îlots végétalisés plus favorables au cadre de vie en extérieur et donc à la santé des habitants.

En ce qui concerne le secteur d'OAP n°2 du Couchant, il est à noter que le positionnement en fort remblai de la ligne ferroviaire dans ce secteur limitera les perceptions sonores de cette infrastructure, les émergences sonores liées au trafic routier empruntant la RD 312 resteront prédominantes.

Rappel : en ce qui concerne les espaces d'activités ou de commerces couverts par ces délimitations, bien que non réglementaires pour des bâtiments d'activités, la prise en considération de ces normes d'isolation reste favorable au confort du personnel travaillant dans ces locaux.

5.10 VOLET ENERGIE ET QUALITE DE L'AIR

5.10.1 Performances énergétiques et réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES)

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI) adopté en 2020 (pour la période 2019-2025), encadre les modalités de prise en compte et d'amélioration de la problématique "air-énergie-climat" à l'échelle du territoire intercommunal.

Aussi, la révision du PLU vise à répondre aux objectifs stratégiques et opérationnels établis par ce document et intègre des dispositions permettant notamment de favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de garantir une plus grande maîtrise des consommations énergétiques.

Dans le cadre de l'axe 5 de son PADD intitulé "Energies et communications numériques", la Municipalité souhaite encourager les actions afin de respecter les objectifs énoncés au PCAET de la CAPI, ainsi de promouvoir des mesures compatibles avec ce document.

Ainsi le PADD de Domarin souhaite soutenir :

- le "Développement des économies d'énergie (sobriété et efficacité) pour le bâti et les déplacements, ce qui implique d'anticiper des mesures pour le bâti existant et neuf et les mobilités alternatives en accord avec les objectifs du PCAET,
- Développement de la production d'énergie en allant vers des énergies renouvelables, et en proposant des mesures compatibles avec les orientations du PCAET".

La collectivité a effectivement affirmé **les objectifs d'économie d'énergie et de réduction des gaz à effet de serre** au travers des exigences intégrées aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour les opérations de développement urbain sur son territoire.

Ainsi, les préconisations édictées dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) visent à garantir :

- **la gestion de l'énergie** : préconisations visant à concevoir des programmes d'aménagements urbains qualitatifs favorisant les habitats peu consommateurs en énergie et privilégiant les apports énergétiques renouvelables.
"L'objectif de réaliser des bâtiments basse consommation induit des implantations bâties et des dispositifs architecturaux facilitant les économies d'énergie en hiver (chauffage) et en été (climatisation). Dans la mesure du possible les logements auront à minima une double orientation pour favoriser la circulation de l'air notamment en période estivale".
Pour cela, les OAP préconisent :
 - "de réaliser des bâtiments les plus compacts possibles (moins de surface de déperdition),
 - de favoriser des implantations de constructions avec des orientations Nord-Sud lorsque l'ordonnancement urbain le permet,
 - d'organiser la distribution des logements avec un maximum d'exposition au Sud pour les pièces de jour,
 - d'implanter les bâtiments en veillant à ce qu'ils ne produisent pas d'ombre portée les uns sur les autres,
 - de concevoir des bâtiments économes en énergie notamment par le choix des matériaux de construction en veillant à la limitation de leur impact carbone (matériaux issus de filières courtes ou locale et pérennes)
 - de recourir aux énergies renouvelables, aux énergies propres et aux réseaux de chaleur."

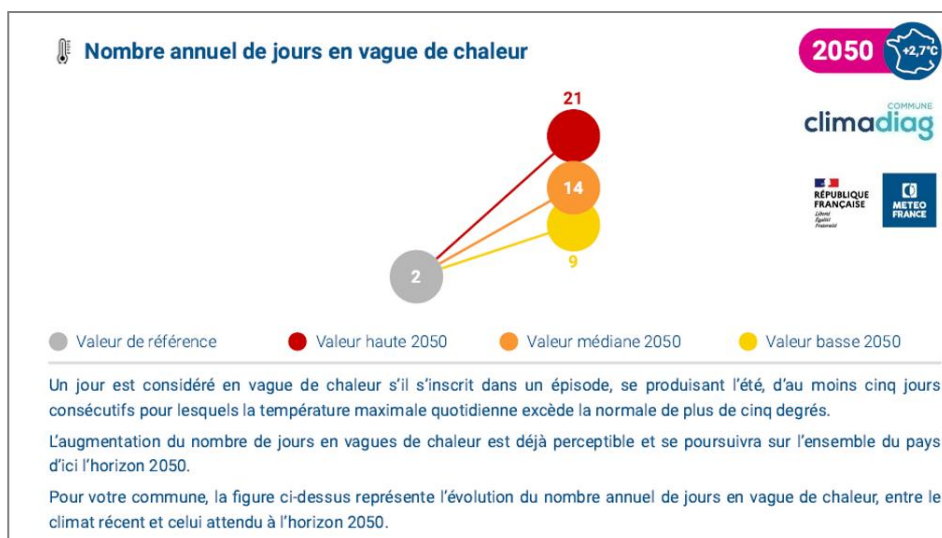
- **des performances environnementales** : la prise en compte des aspects environnementaux doit être intégrée de façon globale et générale dans les projets avec pour objectifs :
 - la limitation de l'imperméabilisation des sols au minimum, notamment grâce aux leviers principaux suivants :
 - ▶ en rationalisant les principes d'accès et de desserte des secteurs de projets : emprise des voies réduite, recherche du tracé le plus court possible, réutilisation des accès existants lorsque cela est possible,
 - ▶ en utilisant des matériaux perméables et/ou semi-perméables, c'est-à-dire de revêtements laissant traverser ou pénétrer l'eau (platelage bois, graviers, stabilisé, pavés joints enherbés, dalles alvéolées... éventuellement sur sol décaissé et remplacé par du sable ou des graviers en réservoir tampon avant infiltration) en particulier pour les aires de stationnement aériennes, les voies d'accès, les terrasses de plein pied. Le principe peut être appliqué aux toitures de bâtiments avec leur végétalisation,
 - ▶ en préservant et/ou développant au maximum les espaces de pleine terre (trame brune).
 - la réduction des pollutions et des émissions de gaz à effet de serre (diminution des consommations liées aux bâtiments, des besoins de déplacements en voiture particulière),
 - la réduction des effets d'îlot de chaleur dans les principes d'aménagement des secteurs, grâce aux leviers principaux suivants :
 - ▶ en utilisant des teintes claires pour les revêtements des voies de dessertes internes, cheminements piétons, places de stationnement (si elles ne sont pas enherbées),
 - ▶ en favorisant les masques solaires naturels et les espaces ombragés ; par la végétation et notamment par l'implantation de trames arborées en accompagnement des espaces partagés, cheminements et stationnements,
 - ▶ en aménageant des "îlots de fraîcheur" grâce à une végétalisation multistrate (herbacée, arbustive et arborée) notamment dans les espaces communs et en cœur d'îlot dans le cas d'ensembles de logements, formations végétales également pensées afin de favoriser la biodiversité.
 - la limitation de la consommation d'eau, notamment d'eau potable pour les habitants et la collectivité (alternative à l'utilisation de l'eau potable pour l'arrosage et le nettoyage grâce à des récupérateurs d'eau de pluie participant à une meilleure gestion des eaux pluviales, choix de plantations privilégiant une végétation adaptée au terrain et au climat...),
 - la diminution, le tri et le recyclage des déchets de chantier avec une valorisation par leur réemploi,
 - la réduction du volume des déchets ménagers (collecte sélective, mode de consommation...),
 - la valorisation des déchets organiques (compost via l'implantation de composteurs individuels ou collectifs, nourriture de poules ou autres).

Par ailleurs, les secteurs fléchés afin d'assurer le développement de l'urbanisation de Domarin pour les années à venir restent au contact **des équipements, des services et des commerces** et à relative proximité des réseaux de transports collectifs notamment de la gare de Bourgoin-Jallieu.

Ceci permettra de favoriser les mobilités actives (ou modes doux) dans les usages quotidiens des habitants non seulement au sein de la commune et mais également en direction du pôle de centralité que constitue la commune voisine de Bourgoin-Jallieu. Ces reports modaux permettront ainsi de limiter à court termes les émissions de gaz à effet de serre du fait du fonctionnement de Domarin.

Par ailleurs, comme expliqué précédemment, les dispositions inscrites aux OAP sectorielles en termes **de plantations et de limitation de l'artificialisation des sols et la préservation de la trame verte urbaine structurante** au travers de l'application du règlement des zones U (coefficient de pleine terre) et de l'OAP Thématique contribueront également à la réduction des îlots de chaleur au sein des opérations d'ensemble et au cœur des quartiers par les dispositions visant à contenir la densification par des coefficients de "surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables" au sein des différentes zones urbanisées.

Comme expliqué dans le cadre du diagnostic de l'évaluation environnementale, cette disposition est de plus en plus importante au regard des prévisions d'évolution des températures et surtout de l'accroissement du nombre annuel de jours avec vague de chaleur estimé à l'horizon 2050 (entre 9 et 21 jours) comme l'illustre la fiche communale établie par Météo France – climadiag en juillet 2025 pour le territoire de Domarin fournie ci-après.



Ces dispositions du PLU révisé s'inscrivent en cohérence avec le **Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI)** adopté en 2020 pour la période 2019-2025 (cf analyse spécifique détaillée dans le chapitre intitulé "Compatibilité avec les autres documents (volet environnemental)" et participent ainsi de manière concrète et significative à la réduction des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire de Domarin.

5.10.2 Notion de bilan carbone

Le bilan carbone est un outil de diagnostic stratégique permettant de quantifier les émissions de gaz à effet de serre (GES) — directes et indirectes — d'une activité ou d'un territoire. En s'appuyant sur la norme ISO 14064-1, il segmente les flux polluants en six catégories (énergie, transports, matériaux, etc.) pour identifier précisément les leviers de réduction. L'objectif est de convertir ces données en indicateurs opérationnels pour piloter la transition écologique des territoires et renforcer ainsi la résilience face au changement climatique.

Appliqué aux documents d'urbanisme comme le PLU, cet outil permet d'évaluer l'impact carbone des nouvelles constructions, des infrastructures et des choix de mobilité induits par les aménagements. Il intègre des dimensions cruciales telles que la performance énergétique des bâtiments, la durabilité des matériaux et la gestion des déchets.

Il comprend également la notion de "stockage du carbone" par les différents types de sols et de végétation (boisement, zones humides, prairies, zones agricoles, ...), et les incidences liées aux projets d'urbanisme notamment sur l'artificialisation des sols.

En prenant en compte ces facteurs, les PLU peuvent être conçus de manière à favoriser des pratiques plus respectueuses de l'environnement, assurant une plus grande attractivité des transports collectifs et des mobilités alternatives, l'utilisation d'éco-matériaux et la protection des puits de carbone naturels. Il doit mettre particulièrement l'accent sur la désimperméabilisation des sols et la création d'espaces verts, transformant la planification urbaine en un véritable projet de territoire bas-carbone et durable.

Ainsi, les leviers d'interventions possibles dans le cadre d'un PLU afin d'atténuer les phénomènes de changement climatique portent notamment sur :

- la non-artificialisation des sols et/ou la désimperméabilisation des sols,
- la préservation et/ou le renforcement des plantations en site urbanisé,
- la conservation des puits de Carbone notamment liés à la préservation des zones humides et à la protection des étendues boisées de la commune.

Le PLU révisé de Domarin a actionné ces différents leviers afin de prendre part à l'atteinte de la neutralité carbone sur son territoire communal, notamment au travers de la non-artificialisation des sols et de la protection de la totalité des zones humides et des étendues boisées de Domarin.

En revanche, compte tenu des superficies et de la nature des terrains concernés par les développements urbains et des faibles évolutions induites par la révision du PLU, l'établissement d'un bilan carbone ne s'avère pas pertinent à l'échelle du territoire communal de Domarin.

D'autre part, il est à noter que le retrait des potentielles zones de développements urbains sur les plateaux Sud constituent également des axes de préservation conséquents des capacités de "piège à carbone" sur le territoire communal directement induites par les choix portés par la révision du PLU.

A titre d'information, nous fournissons ci-après le tableau de présentation des différents **flux annuels d'absorption et/ou d'émission de carbone** occasionnés par **les changements d'usages des sols** programmés par la révision d'un PLU contenus dans le guide des « **Principes méthodologiques de production des données indicateur climat, air et énergie** » édité par l'ORCAE (édition de février 2022).

Le signe " + " désigne une absorption et le signe " - " une émission.

De (ligne) à (colonne)	Cultures / Vignobles / Vergers	Prairies	Forêts	Sols imperméables
Cultures / Vignobles / Vergers	x	+1,8 tCO ₂ /ha/an	+1,61 tCO ₂ /ha/an	-31,67 tCO ₂ /ha/an
Prairies	- 3,48 tCO ₂ /ha/an	x	+0.37 tCO ₂ /ha/an	-48,33 tCO ₂ /ha/an
Forêts	-2,75 tCO ₂ /ha/an	-0.37 tCO ₂ /ha/an	x	-48,33 tCO ₂ /ha/an

Source : Principes méthodologiques de production des données indicateur climat, air et énergie – ORCAE, 2022

6. COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES DOCUMENTS (VOLET ENVIRONNEMENTAL)

Comme expliqué précédemment, le PLU se doit d'être compatible avec les documents de rang supérieur, notamment avec le SCOT du Nord-Isère en ce qui concerne notamment la structuration des développements urbains du territoire et les objectifs de production de logements en accord avec le statut conféré à Domarin de "commune périurbaine".

Parallèlement au volet urbanisme (traité dans la partie 3 justification au chapitre 3.2.3), l'ensemble des choix visant à intégrer dans les différentes pièces constitutives du PLU tous les aspects relatifs au respect des objectifs de développement durable constituent autant de dispositions répondant aux prescriptions édictées par les documents supra-communaux en matière d'environnement comme :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée (2022-2027),
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Bourbre,
- le Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) de la Bourbre
- le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) pour le bassin Rhône-Méditerranée (2022-2027),
- le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes,
- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Nord-Isère,
- le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI) adopté en 2020 pour la période 2019-2025.

6.1 SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) DU BASSIN RHONE MEDITERRANEE 2022-2027

Comme cela figure à la Disposition 4-12 du nouveau SDAGE, il est nécessaire "d'intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique".

Ainsi, les documents de planification tels que les PLU doivent notamment :

- intégrer l'**objectif de non-dégradation** et la séquence "éviter-réduire-compenser" tels que définis par l'orientation fondamentale n°2 ;
- s'appuyer sur **des analyses prospectives territoriales qui intègrent les enjeux de l'eau** (cf. orientation fondamentale n°1) et les effets du changement climatique (cf. orientation fondamentale n°0) ;
- limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissements des eaux résiduaires urbaines saturées ou sous équipées - cf. orientations fondamentales n°5A et 5B) ou du fait de prélèvements excessifs dans les secteurs en déséquilibre chronique ou en équilibre fragile entre la ressource en eau disponible et les usages (cf. orientation fondamentale n°7) ;
- favoriser la sobriété des usages de la ressource en eau (cf. orientation fondamentale n°7) ;
- **limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration**, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie, pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement (cf. orientations fondamentales n°5A et 8) et contribuer à la recharge des nappes ;

- **protéger les milieux aquatiques** (ripisylves, zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques - cf. orientation fondamentale n°6), les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable (cf. disposition 5E-01) et les champs d'expansion des crues (cf. orientation fondamentale n°8), en particulier par l'application de zonages adaptés dans les PLU ;
- s'appuyer sur **des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour**, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau potable et d'assainissement (cf. orientation fondamentale n° 5A et disposition 4-11).

La compatibilité du PLU avec les documents supra-communaux en lien avec la ressource en eau et les milieux aquatiques en vigueur sur le territoire de Domarin est assurée par :

- La protection et la préservation des **zones humides et des milieux aquatiques** (dont les étendues naturelles qui accompagnent les différents ruisseaux en provenance des côteaux) par leur classement en zone naturelle et forestière (zone N) et surtout par la mise en place d'un tramage spécifique dédié aux zones humides (Zh) qui en assure leur protection (inconstructibilité de ces espaces) comme en amont du vallon du Jensoul.
- La prise en compte **des aléas naturels prévisibles** et des risques afférents au travers de l'application des préconisations issues de la traduction réglementaire au PLU de la carte des aléas. Ces dispositions sont tout particulièrement stratégiques pour l'aménagement à terme de l'OAP n°3 de la Maladière qui se positionne en partie en "secteur constructible sous condition spéciale" et dont la gestion des eaux constitue un intangible du schéma d'organisation du plan d'aménagement.
- La préservation de **la ressource en eau** : le PLU assure la protection de la ressource en eau en transcrivant les dispositions établies au rapport de l'hydrogéologue agréé pour la définition des périmètres de protection des sites de captages de Jensoul Ouest et de Jensoul Est et leur degré de protection au sein des périmètres reportés au plan de zonage réglementaire : tramages "pi" et "pr" correspondant aux périmètres de protection immédiate et de protection rapprochée. Ces protections sont également assurées par le classement des abords de ces sites de captage (y compris celui de Jensoul Sud ou de Bonhomme) en zone naturelle et forestière (zone N).
- L'intégration **de coefficients "surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables"** au sein des différentes zones urbanisées associées aux dispositions énoncées en termes de végétalisation des espaces et de préservation et/ou de renforcement des plantations existantes : renforcement et affirmation de la trame brune et de la trame verte au sein des étendues urbanisées de la plaine et du "piedmont".

6.2 SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) DE LA BOURBRE ET PROGRAMME D'ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS (PAPI)

Comme détaillé au chapitre précédent, l'ensemble des dispositions visant à prendre en considération les obligations en lien avec la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques a été intégré au PLU révisé de Domarin.

Ces dispositions concernent notamment :

- La protection de la ressource en eau comme expliqué au chapitre 5.6.1 de l'évaluation environnementale,
- La gestion des eaux et assainissement comme détaillé au chapitre 5.6.2. intégrant un volet sur la limitation de l'imperméabilisation des sols et de leur artificialisation,

- La préservation des cours d'eau et des zones humides, par leur classement en zone naturelle et forestière (zone N) et surtout par la mise en place d'un tramage spécifique dédié à la protection des zones humides (Zh) impliquant une inconstructibilité de ces espaces comme en amont du vallon du Jensoul.
- La non-aggravation des risques à l'aval par la traduction réglementaire au PLU de la carte des aléas induisant la prise en compte des aléas naturels prévisibles et des risques afférents et par là même s'inscrivant dans les enjeux identifiés par le Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) de la Bourbre visant à réduire la vulnérabilité du bâti et garantir une meilleure gestion des écoulements superficiels sur le territoire communal comme cela est le cas actuellement.

6.3 PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI) POUR LE BASSIN-RHONE-MEDITERRANEE (2022-2027)

En cohérence avec le SDAGE, les objectifs en termes de gestion du risque inondation à l'échelle du bassin hydrographique sont plus spécifiquement définis dans le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) pour le bassin Rhône-Méditerranée (2022-2027).

Les documents de planification tels que les PLU doivent intégrer les objectifs et orientations du PGRI, en particulier :

- le grand objectif n° 1 : "Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation", et,
- le grand objectif n° 2 : "Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques".

Le présent PGRI définit également 31 Territoires à Risque Important d'Inondation (TRI) pour lesquels des objectifs pour chaque stratégie locale ainsi qu'une justification des projets de périmètre de chacune d'elles.

La commune de Domarin n'est pas concernée par un TRI et les surfaces submersibles ne concernent pas les étendues urbanisées de la commune. Toutefois, les dispositions relevant de la protection des biens et des personnes dans le cadre de la révision du PLU de Domarin au regard des aléas "inondation" [inondations en pied de versant (I), crues des torrents et des ruisseaux torrentiels (T), ravinements et ruissellements sur versant (V)], sont intégrés au document d'urbanisme révisé par le respect des exigences réglementaires contenues à la notice de la carte des aléas, comme expliqué précédemment (chapitre 5.8.2 Prise en compte des aléas naturels et de leur traduction en termes de risques).

6.4 LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) AUVERGNE-RHONE-ALPES

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes a fait l'objet d'une Evaluation environnementale, qui met notamment en avant les principaux enjeux issus de l'état initial de l'environnement et leur hiérarchisation à l'échelle du territoire régional. Les trois thématiques prioritaires sont :

Thématique	Enjeux principaux et sous-enjeux
Énergie	Concrétiser la transition énergétique • Réduire la consommation d'énergie • Continuer d'augmenter la part d'énergies renouvelables électriques et thermiques par des solutions énergétiques adaptées aux potentiels d'ENR des différents territoires
Ressource espace	• Diminuer le phénomène d'étalement urbain et de conurbation • Préserver les espaces naturels et agricoles de l'urbanisation
Biodiversité/continuités écologiques	Infléchir la dégradation des populations et des habitats par la reconnaissance et la préservation des fonctionnalités écologiques • Reconquérir la fonctionnalité écologique des vallées et des milieux associés (ripisylve, ZH, plaines alluviales, etc.) • Préserver et restaurer les trames vertes et bleues régionales et locales • Maîtriser la fragmentation des espaces naturels liée aux infrastructures de transport et à l'étalement urbain

A partir de cette analyse, des règles ont été énoncées au SRADDET afin de poursuivre les objectifs de développement durable sur le territoire régional.

En ce qui concerne la thématique "**Ressource espace**", les règles sont les suivantes :

Aménagement du territoire et de la montagne
Règle n° 1 – Règle générale sur la subsidiarité SRADDET/SCoT
Règle n° 2 – Renforcement de l'armature territoriale
Règle n° 3 – Objectif de production de logements et cohérence avec l'armature définie dans les SCoT
Règle n° 4 – Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière
Règle n° 5 – Optimisation du foncier économique existant
Règle n° 6 - Optimisation des surfaces commerciales
Règle n° 7 – Préservation du foncier agricole
Règle n° 8 – Préservation de la ressource en eau
Règle n° 9 – Développement des projets à enjeux structurants pour le développement régional

Comme expliqué tout au long de la présente évaluation environnementale, la révision du PLU de Domarin a respecté l'ensemble de ces règles que ce soit effectivement :

- **la gestion économe des ressources foncières** avec une optimisation de l'utilisation du foncier au sein de l'enveloppe urbaine reposant notamment sur la délimitation des secteurs d'OAP et par l'objectif de la commune de stabiliser le contour de l'enveloppe urbaine et de contenir ainsi l'étalement urbain par rapport à ce qui a été autorisé par le passé. L'incidence globale du PLU sur les étendues agro-naturelles (zones A et N) de Domarin se traduit par un léger accroissement des superficies cumulées de ces espaces de 5,5 hectares par rapport au document d'urbanisme de 2013. Il est à rappeler que comme détaillé au chapitre 3.3.3.2, le PLU révisé prévoit au total une consommation des espaces, toutes vocations confondues, de 1,54 hectare pour les dix prochaines années, respectant ainsi les objectifs de la Loi Climat et Résilience.
- **l'optimisation du foncier et la préservation du foncier agricole** comme cela est expliqué au point précédent et détaillé aux chapitres intitulés "Principales mesures de réduction de la consommation des espaces liés au PLU" et "Préservation des espaces de productions agricoles".
- **la préservation de la ressource en eau** comme expliqué au chapitre intitulé "Gestion des eaux, protection de la ressource et assainissement".

En ce qui concerne la **thématique "Energie"**, les règles sont les suivantes :

Climat, air, énergie
Règle n° 23 – Performance énergétique des projets d'aménagements
Règle n° 24 – Neutralité carbone
Règle n° 25 – Performance énergétique des bâtiments neufs
Règle n° 26 – Rénovation énergétique des bâtiments
Règle n° 27 – Développement des réseaux énergétiques
Règle n° 28 – Production d'énergie renouvelable dans les ZAE
Règle n° 29 – Développement des ENR
Règle n° 30 – Développement maîtrisé de l'énergie éolienne
Règle n° 31 – Diminution des GES
Règle n° 32 – Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère
Règle n° 33 – Réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques
Règle n° 34 – Développement de la mobilité hydrogène

Comme développé au chapitre "**Performances énergétiques et réduction des émissions de gaz à effet de serre**", les choix retenus dans le cadre de la révision du PLU de Domarin sont conformes aux objectifs de développement durable en ce qui concerne la réduction des émissions de gaz à effet de serre et les performances énergétiques. En effet, la prise en compte de ces enjeux se traduit par le choix de la localisation des OAP sectorielles exclusivement implantées sur le secteur Nord de Domarin au sein des enveloppes urbaines constituées et à proximité des centralités et des équipements.

Ces espaces se positionnent de fait au contact des espaces desservis par les différents réseaux de transport collectif et à proximité des équipements, des services et des commerces. Ceci permet ainsi de répondre au critère de bonne accessibilité des nouveaux logements et des équipements par les modes actifs. En outre, il est nécessaire de rappeler que la Municipalité affirme comme priorité en l'Axe 1 de son PADD la nécessité "d'améliorer les mobilités sur la commune".

D'autre part, les principes d'aménagement des secteurs d'OAP imposent des exigences en termes de performance énergétique du bâti, tout en réduisant au maximum la formation d'îlots de chaleur par la préservation et le renforcement de la trame végétale sur ces espaces et en limitant au mieux l'imperméabilisation des sols par le maintien d'une part des superficies aménagées en pleine terre ("trame brune" correspondant aux espaces éco-aménageables).

En ce qui concerne la thématique "**Biodiversité / Continuité écologique**" et le volet "Protection et restauration de la biodiversité", les règles sont les suivantes :

Protection et restauration de la biodiversité
Règle n° 35 – Préservation des continuités écologiques
Règle n° 36 – Préservation des réservoirs de biodiversité
Règle n° 37 – Identification et préservation des corridors écologiques
Règle n° 38 – Préservation de la trame bleue
Règle n° 39 – Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité
Règle n° 40 – Préservation de la biodiversité ordinaire
Règle n° 41 – Amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport

Comme développé dans le corps de l'évaluation environnementale, l'incidence globale de la révision du PLU liée à l'application des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre lors de cette procédure se traduit par une consommation des espaces, toutes vocations confondues, de 1,54 hectare pour les dix prochaines années, respectant ainsi les objectifs de la Loi Climat et Résilience. L'analyse plus fine de cette consommation montre également qu'en ce qui concerne l'artificialisation des sols la mise en œuvre du PLU révisé se traduira au maximum par **une artificialisation de 0,54 ha d'étendues considérées comme des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) sur la période 2026-2031.**

Parallèlement, la révision du PLU se traduit par **une augmentation de l'ordre de 5,5 ha des étendues à vocations agro-naturelles (zones A, An et N)** par rapport à ce qui figurait au PLU de 2013. Cette réduction des emprises urbanisables au profit des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) **constitue une évolution positive de la mise en œuvre du PLU révisé de Domarin.**

Au regard des enjeux de milieux naturels et des aspects fonctionnels (corridors), la compatibilité du PLU avec le SRADDET en vigueur est assurée par :

- la **préservation des réservoirs de biodiversité** au travers de la protection réglementaire au PLU révisé des **habitats naturels stratégiques** permettant l'expression de la biodiversité (boisements, haies, zones humides, et prairies sèches ...) assurée non seulement par les zonages mis en œuvre (zone N ou zone An), complété par la mise en œuvre :
 - d'un tramage spécifique couvrant les habitats humides : **zone humide "Zh"**.
 - de tramages adaptés à la prise en compte de **la trame verte et bleue** reposant sur un ensemble de dispositions visant à valoriser ces composantes naturelles (EBC, ERNP, OAP Thématique incluant la prise en compte de la trame verte urbaine présente au cœur des quartiers de Domarin) et à conserver également leur rôle dans les fonctionnalités biologiques (corridors)
- la **préservation des fonctionnalités biologiques** malgré l'importante pression foncière liée au contexte d'appartenance à l'agglomération berjallienne, sur la côtière boisée et les étendues agro-naturelles des plateaux Sud et également par la mise en avant de **l'importance de la trame verte urbaine** constituée de l'ensemble des espaces non bâtis et souvent végétalisés et plantés qui restent stratégiques au cœur des quartiers de Domarin de par l'ambiance paysagère qu'ils offrent, la qualité de cadre de vie induite et le confort des habitants et des usagers, le maintien de biodiversité locale et l'atténuation de la sensibilité aux évolutions climatiques (îlots de fraîcheur) et donc les avantages induits vis-à-vis de la santé publique.

Le SRADDET rappelle enfin un certain nombre de règles au regard des transports et des déplacements afin de respecter les besoins de transitions énergétiques et environnementales.

Infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports
Règle n° 10 – Coordination et cohérence des services de transport à l'échelle des bassins de mobilité
Règle n° 11 – Cohérence des documents de planification des déplacements ou de la mobilité à l'échelle d'un ressort territorial, au sein d'un même bassin de mobilité

Parmi les 13 règles énoncées pour cette thématique qui relèvent plutôt de compétences régionales, voir départementales et/ou intercommunales (Communauté d'Agglomération notamment), les compétences communales portent essentiellement sur les aspects liés aux mobilités.

Comme expliqué au chapitre de l'évaluation environnementale intitulé "Amélioration des Mobilités" (Axe 1 du PADD), la prise en compte de la thématique déplacements a trouvé sa déclinaison au PLU de Domarin par des choix visant à réduire la part de la voiture par le positionnement de l'accueil de nouveaux habitants au sein de l'enveloppe urbaine existante et de poursuivre les actions engagées au niveau communal vis-à-vis du renforcement et du développement des déplacements doux (ou mobilités actives).

6.5 LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU NORD-ISERE

En ce qui concerne les thématiques en lien avec l'environnement, le SCOT Nord-Isère définit plusieurs principes ou axes d'interventions :

Structurer le développement urbain, notamment en consolidant l'armature urbaine du territoire,

Préserver l'environnement et améliorer le cadre de vie des habitants en :

- appuyant la trame verte et bleue sur les grands paysages,
- protégeant et en mettant en valeur les réservoirs de biodiversité,
- protégeant les corridors écologiques et les espaces perméables,
- considérant l'agriculture comme une activité économique à préserver,
- en contribuant au maintien de la trame verte et bleue et des paysages,
- en préservant et en mettant en valeur la trame bleue,
- en préservant la ressource en eau,
- en engageant la transition énergétique et climatique du Nord-Isère.

Structurer une offre de déplacement durable en lien avec l'armature urbaine (notamment par le développement d'une alternative à la voiture individuelle).

A - Structurer le développement urbain, notamment en consolidant l'armature urbaine du territoire :

Le PLU se conforme aux préconisations issues du SCOT Nord-Isère au travers :

- de la programmation du développement de Domarin **au sein de l'enveloppe urbaine existante** visant à *"participer de façon complémentaire au développement de ce pôle urbain et doit venir en appui dans l'effort de production de logements de la ville centre"*, tout en veillant à **réduire significativement les besoins en surfaces consacrées à l'urbanisation future** (réserves foncières) sans consommer pour autant d'étendues agro-naturelles stratégiques, ou poursuivre les développements de l'urbanisation en direction de la côte boisée.
- du maintien et du développement de la capacité d'accueil des activités économiques et commerciales sans pour autant créer de nouvelles superficies dans le cadre de la présente révision.

On rappellera également que le SCOT Nord-Isère demande à ce que les "projets sont axés en priorité sur le réinvestissement dans l'enveloppe urbaine existante (par la densification et l'optimisation des dents creuses et parcelles résiduelles des centres urbains et par le renouvellement urbain : réhabilitation et reconversion du foncier bâti, accompagnement des mutations fonctionnelles, notamment des entrées de ville) et assurent le développement de fonctions complémentaires."

Ceci est le cas du projet porté par Domarin et réaffirmés au PADD de la commune, ainsi que par la mise en œuvre des 6 OAP sectorielles et **l'absence d'extensions urbaines en dehors des enveloppes urbaines existantes** (préservation des étendues agricoles des plateaux Sud).

B - Préserver l'environnement et améliorer le cadre de vie des habitants :

- **Appuyer sur la trame verte et bleue sur les grands paysages :**
La volonté affichée dans le PLU Domarin de maîtriser les développements urbains et de *"limiter toute urbanisation en dehors des zones agglomérées"* tout en préservant les étendues agro-naturelles (ENAF) et les composantes du territoire (notamment de la trame verte et bleue) indispensables à la sauvegarde des grands paysages du territoire contribuent sensiblement à limiter l'incidence des développements urbains vis-à-vis du cadre de vie et du cadre paysager de la commune.
- **Protéger et mettre en valeur les réservoirs de biodiversité, ainsi que la trame verte et bleue :**
La préservation des réservoirs de biodiversité est assurée par la protection de la côte et des combes et par la prise en considération des habitats naturels stratégiques et des espaces permettant l'expression de la biodiversité (boisements, haies, zones humides, et prairies sèches ...), à la fois par leur classement en zone N, leur inscription en tramages spécifiques (EBC pour les boisements, ENRP pour le réseau bocager, ou Zh pour les zones humides) et/ou leur repérage en tant que réservoir de biodiversité à l'OAP Thématique avec une nécessaire préservation de ces espaces.
- **Protéger les corridors écologiques et les espaces perméables :**
Comme expliqué dans le cadre de l'évaluation environnementale, les enjeux de fonctionnalités sur Domarin se concentrent principalement sur les côteaux et dans une moindre mesure sur les plateaux avec la préservation des étendues agro-naturelles qui tiennent un rôle majeur dans le maintien de la biodiversité et des axes locaux de déplacements. Cet enjeu de préservation de la vocation de ces étendues est d'ailleurs reconnu par l'intégration de ces parcelles au périmètre de Protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) sur le territoire de la CAPI. Or le PLU révisé à inscrit en zones A, An et N la totalité des superficies couvertes par le périmètre PAEN, garantissant ainsi la préservation de ces espaces fonctionnels. Ainsi, le classement des étendues agro-naturelles en zones N (zone naturelle et forestière) et en zone An (zone agricole à enjeux naturels et paysagers", et dans une moindre mesure en zone A, participent à la préservation de ces espaces de fonctionnalités.
Afin de renforcer cette prise en compte dans le cadre du PLU révisé, une **OAP thématique spécifique intitulée "Préservation des composantes fonctionnelles (trames verte et bleue, trame verte urbaine) et des continuités biologiques associées"**, a été élaborée.

- **Considérer l'agriculture comme une activité économique à préserver :**
Le document d'urbanisme révisé permet à la commune de contenir le développement de son urbanisation au sein de l'enveloppe urbanisée actuelle présente en frange Nord du territoire tout en **affirmant la protection des étendues de productions agricoles au sein des plateaux Sud.**
Par ailleurs, comme expliqué les surfaces inscrites en zones A et An (vocations agricoles) représentent près de 90 hectares soit 30 % de la superficie communale ce qui reste élevé dans ce contexte de forte densité urbaine.
- **En préservant la ressource en eau :**
Le PLU à intégrer dans ses réflexions les dispositions visant à garantir un approvisionnement durable en eau potable tout en préservant la qualité de la ressource. En effet, le PLU assure la préservation de la ressource en eau en transcrivant les dispositions figurant au rapport de l'hydrogéologue agréé les dispositions réglementaires liés aux tramages "pi" et "pr" correspondant respectivement au périmètre de protection immédiate et au périmètre de protection rapprochée.
L'application des zonages d'assainissement permettra également d'assurer une meilleure protection des milieux récepteurs en accord avec les exigences supra-communales.
- **Engager la transition énergétique et climatique du Nord-Isère et préserver la santé des habitants :**
Le PLU révisé vise également à maîtriser les consommations énergétiques et à permettre le développement des énergies renouvelables : les OAP sectorielles intègrent la nécessité de prévoir des aménagements privilégiant les conceptions bioclimatiques d'habitats peu consommateurs en énergie et présentant des performances environnementales adaptées au territoire et à l'évolution du climat (préservation des superficies non imperméabilisées et renforcement des plantations lorsque cela est possible).
- **Structurer une offre de déplacement durable en lien avec l'armature urbaine (notamment par le développement d'une alternative à la voiture individuelle)**
L'identification des besoins complémentaires vis-à-vis des déplacements actifs (piétons et cycles) a constitué un axe important des réflexions conduites dans le cadre de la démarche de révision du PLU en accord avec les dispositions prévues au Plan des Mobilités (PDM) et au PCAET de la CAPI.
Cette démarche a reposé à la fois sur les éléments mis en évidence lors du diagnostic territorial ainsi que sur les échanges et la concertation conduits avec la commune et les acteurs du territoire.

6.6 LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)

Les dispositions figurant au PLU révisé s'inscrivent en cohérence avec ce Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la CAPI à savoir :

Ce document cadre s'articule aux travers de **6 axes thématiques et/ou transversaux** :

- Axe 1 : Diminution des consommations,
- Axe 2 : Diminution des émissions GES,
- Axe 3 : Production d'énergies renouvelables,
- Axe 4 : Adaptation au changement climatique,
- Axe 5 : Stockage carbone,
- Axe 6 : Lutte contre la pollution de l'air.

Les dispositions figurant au PLU doivent permettre de répondre aux actions énoncées au PCAET en ce qui concerne directement les documents d'urbanisme telles que :

- **Préserver les terres agricoles sur le territoire :**
en accord avec la volonté affichée au PADD de gestion économe du territoire poursuivi dans le cadre de la révision du PLU, le document d'urbanisme permet d'assurer exclusivement son développement au sein de l'enveloppe urbaine constituée **sans recourir à un développement en direction des étendues agricoles des plateaux Sud**. Ceci assure la protection des espaces de productions agricoles inscrits en zones A et An au PLU.
- **Accompagnement sur les orientations énergétiques des PLU :**
Comme expliqué ci-avant, le PLU intègre notamment au travers des OAP des dispositions visant à assurer une plus grande maîtrise des consommations énergétiques et à permettre le développement des énergies renouvelables (conceptions bioclimatiques d'habitats peu consommateurs en énergie et présentant des performances environnementales adaptées au territoire).
- **Préserver la qualité de l'eau des captages prioritaires et sensibles :**
Le PLU à intégrer dans ses réflexions les dispositions visant à garantir un approvisionnement durable en eau potable tout en préservant la qualité de la ressource : classement en zone N des terrains couverts par les périmètres de protection immédiate et rapprochée, tramages réglementaires "pi", et "pr" et application des zonages d'assainissement. On rappellera également que cette thématique a été prise en compte dans les orientations générales applicables aux secteurs d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).
- **Adaptation au changement climatique et amélioration du stockage carbone :**
La préservation de la trame verte boisée, ainsi que la trame turquoise (lorsqu'elle est associée à un cours d'eau ou à une zone humide), ont fait l'objet d'un recensement dans le cadre du diagnostic conduisant à inscrire au PLU un certain nombre de dispositions spécifiques (EBC, ENRP et Zh).
Il en est de même la protection des étendues agricoles, ainsi que de la préservation des zones humides. En effet comme cela est rappelé dans le cadre du diagnostic du PLU, les zones humides assurent une fonction bioclimatique en constituant des puits de carbone et en tenant également des fonctions dans la thermorégulation des espaces et tiennent le rôle d'amortisseur des changements climatiques.
- **Accompagner le développement de l'usage du vélo sur le territoire :**
On rappellera que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) comportent systématiquement un volet spécifique sur les mobilités actives afin d'organiser au mieux la desserte des nouvelles zones à urbaniser et le maillage de ces zones d'aménagement programmées avec les cheminements doux existants, notamment en direction de la RD 312 (route de Lyon) dont la requalification à terme améliorera nettement les capacités de déplacements en modes actifs sur cette partie du territoire de la CAPI.

7. CONCLUSIONS ET PERSPECTIVES DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

En raison de son positionnement stratégique au contact direct de la ville centre de Bourgoin-Jallieu, la commune de Domarin subit une pression foncière conséquente qui s'est traduite ses dernières années par la production de logements et la mobilisation de nouveaux espaces, notamment en direction des côteaux comme cela a été réalisé dans le cadre de l'aménagement du quartier de l'Itrat.

C'est pourquoi, la Municipalité a souhaité élaborer un projet permettant **"d'assurer un développement urbain maîtrisé"** dans le cadre d'une réflexion intégrée aux regards des exigences réglementaires (notamment la loi dite Climat et Résilience) et supra-communales (Scot Nord-Isère, SAGE de la Bourbre) et des obligations de prise en compte de l'environnement au sens large (dont les mobilités et la gestion économe des espaces).

Ainsi, la révision du PLU a été conduite dans le cadre de la mise en perspective des besoins de la commune au regard de son positionnement stratégique au sein de l'agglomération berjallienne tout en "réfléchissant autrement" par rapport à ce qui a été réalisé par le passé en direction de la côte Oest.

Le fil conducteur de l'élaboration du projet de PLU révisé a reposé sur **la gestion économe des ressources foncières** avec une optimisation de l'utilisation du foncier au sein même de l'enveloppe urbaine, reposant notamment sur :

- le positionnement des secteurs d'OAP au cœur des espaces déjà urbanisés,
- l'objectif de la commune de stabiliser le contour de l'enveloppe urbaine et de contenir ainsi l'étalement urbain par rapport à ce qui a été autorisé par le passé.

Ainsi, le PLU révisé prévoit une consommation totale des espaces, toutes vocations confondues, de **1,54 hectare pour les dix prochaines années**, respectant ainsi les objectifs de la Loi Climat et Résilience. Par ailleurs, l'incidence globale du PLU sur les étendues agro-naturelles (zones A et N) de Domarin se traduit par un léger accroissement des superficies cumulées de ces espaces de 5,5 hectares par rapport au document d'urbanisme de 2013. Par ailleurs, les enjeux liés à la préservation des étendues agricoles et des milieux naturels a constitué un des objectifs également poursuivis dans le cadre de la révision du PLU de Domarin.

En effet, la traduction des enjeux et des exigences identifiées dans le cadre du diagnostic de l'évaluation environnementale vis-à-vis des milieux naturels et de leurs fonctionnalités a conduit à classer les étendues naturelles stratégiques en zones naturelles et forestières (zones N) et en zones agricoles inconstructibles (An).

Afin de compléter ces dispositions un certain nombre de tramages complémentaires, permettant d'adapter le règlement aux sensibilités spécifiques des étendues concernées, ont été délimités (EBC, ENRP, Zh, ...). Cette préservation est également assurée et renforcée par le biais de l'OAP Thématique intitulée *"Préservation des composantes fonctionnelles (trames verte et bleue, trame verte urbaine) et des continuités biologiques associées"*.

Cette démarche permet ainsi de respecter les équilibres entre les enjeux sociaux, économiques et agricoles, environnementaux, paysagers et patrimoniaux du territoire de Domarin, ceci dans une logique de développement durable.

8. METHODOLOGIE MISE EN ŒUVRE POUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La méthodologie mise en œuvre pour établir l'évaluation environnementale a été conduite conformément à la législation et la réglementation en vigueur vis-à-vis de la prise en compte de l'environnement et le respect des objectifs de développement durable dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Domarin.

Ce travail a été conduit par le cabinet d'urbanisme URBA 2P, avec l'accompagnement du bureau d'études REFLEX Environnement pour l'évaluation environnementale.

8.1 LA CARACTERISATION DE L'ETAT INITIAL OU DIAGNOSTIC

Au démarrage de la mission, la caractérisation de l'état initial du territoire communal de Domarin s'est appuyée sur les connaissances acquises par REFLEX Environnement lors de l'élaboration du PLU de 2013. Ensuite, REFLEX Environnement a procédé à la mise à jour du diagnostic et au recueil des informations et des données disponibles

Cette démarche a été conduite dans un souci d'objectivité et d'exhaustivité. La prise en compte des sensibilités environnementales ainsi identifiées a constitué un préalable indispensable à l'évaluation environnementale de la procédure de révision du PLU.

Pour conduire cette mission, le bureau d'études REFLEX Environnement s'est également appuyé sur :

- **la consultation des sites internet et des services de l'Administration et de divers organismes :** DREAL Auvergne Rhône-Alpes, Conseil Départemental de l'Isère, Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI), EPAGE de la Bourbre, Atmo Auvergne Rhône Alpes, BRGM, Géoportail de l'IGN, Géoportail de l'Urbanisme, ...,
- le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes, le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de l'Isère, ..., le Plan des Mobilités de la CAPI, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bourbre, le Contrat environnemental de la Bourbre (2023-2027), ...
- et, l'analyse des informations bibliographiques disponibles sur ce territoire.

Cette recherche bibliographique a ensuite été complétée par **les prospections de terrain et des contacts auprès des acteurs de l'environnement et du territoire** [Commune, CAPI, Conseil Départemental de l'Isère, ARS, Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Nord-Isère, EPAGE de la Bourbre, l'Association Porte de l'Isère Environnement – APIE, l'Association Communale de Chasse Agréée de Domarin, ...] afin de déterminer les enjeux, les sensibilités et les exigences du territoire au regard de l'environnement.

Il est nécessaire de rappeler que **les prospections environnementales de terrain** réalisées dans le cadre des PLU ne visent pas à réaliser un inventaire exhaustif de la flore et de la faune en présence, **mais bien à établir la vocation future des différents espaces composant le territoire communal** sur la base des observations de terrain et de l'analyse des connaissances bibliographiques et réglementaires.

Ces prospections de terrain ont ainsi pour objectif d'apprécier entre autres les enjeux de milieux naturels au regard de la flore et des habitats, de la faune et des fonctionnalités écologiques en présence. Une attention spécifique a été portée vis-à-vis des espèces floristiques ou faunistiques, et sur les habitats naturels présentant un enjeu de conservation. Les prospections de terrain effectuées dans le cadre du PLU ont en revanche été mises à profit pour noter toutes les espèces végétales et animales contactées sur le territoire.

Par ailleurs, il est également nécessaire de rappeler que les milieux naturels ne sont pas les seules thématiques à être examinées dans le cadre des prospections de terrain réalisées dans le cadre des PLU. En effet, l'ensemble des autres thématiques environnementales et urbanistiques sont également identifiées et repérées à l'occasion de ces visites de la commune (zones de dysfonctionnements hydrauliques, de glissements de terrain, observation des usages et de la sécurité, repérage des ambiances paysagères, ...).

Ainsi, la campagne principale de terrain pour **le diagnostic environnemental** a été effectuée en 2023 avec **2 visites** respectivement effectuées en juin et en septembre 2023. L'acquisition des connaissances sur le territoire s'est ensuite poursuivie en 2024 à l'occasion de rencontres effectuées sur site ou d'analyse ciblée de certains secteurs. Ainsi une **prospection complémentaire** a été conduite en mai 2024 pour une mise à jour générale de la connaissance du territoire, intégrant des prospections ciblées sur une partie des secteurs d'OAP en compagnie de la Municipalité.

Cette campagne de terrain a été conduite par **l'équipe de REFLEX Environnement** constituée d'Eric BRUYERE (Ingénieur écologue) et de Thibaut WATTIER (chargé d'étude environnement).

Le diagnostic a été présenté aux personnes publiques associées en septembre 2023 afin de partager les exigences et les enjeux identifiés sur le territoire (cf. synthèse figurant au résumé non technique de l'évaluation environnementale).

Toutes les photos présentées dans le diagnostic environnement et dans l'évaluation des incidences ont été réalisées sur Domarin dans le cadre des missions conduites par REFLEX Environnement.

A l'issue du diagnostic et de l'identification des enjeux environnementaux du site (cf. Tableaux de synthèse présents dans le résumé non technique), l'analyse du territoire au regard des différentes thématiques a permis de proposer un certain nombre d'objectifs afin d'élaborer le Projet de la commune de Domarin à savoir son **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**.

8.2 EVALUATION DES INCIDENCES ET DEFINITION DES MESURES ERC (EVITER/REDUIRE/COMPENSER)

L'évaluation environnementale du PLU a ensuite été conduite selon les méthodes classiques préconisées dans les textes législatifs et réglementaires, et, par application des différentes méthodologies développées dans les guides techniques mis à la disposition des bureaux d'études.

Ensuite, les différentes pièces constitutives du PLU sont analysées au regard de ces enjeux afin d'en apprécier les incidences potentielles et réelles, et de proposer lorsque cela s'avère possible des mesures afin d'éviter d'occasionner des incidences sur l'environnement et d'assurer l'entière protection des espaces à enjeu de la commune.

Cette démarche de co-construction avec la commune et l'urbaniste a notamment porté sur l'analyse multicritère des secteurs d'OAP telle que présentée dans la partie justification. Ce travail a notamment trouvé une traduction concrète dans la définition du périmètre de moindre impact précisé dans le cadre de l'analyse de l'OAP n°3 de la Maladière (cf. chapitre 5.4.1.4 OAP n°3 – La Maladière (AUBOA3)) ayant notamment conduit à proposer un périmètre plus restreint et adapté aux enjeux en présence.

En effet, suite aux réflexions conduites en collaboration de l'équipe municipale et de l'urbaniste afin de préciser le projet et de réduire au mieux les incidences potentielles de ce dernier, le périmètre de cette extension a été redéfini afin de limiter son incidence vis-à-vis des ENAF de la côtière.

**Evolution du périmètre au cours des réflexions conduites avec la commune de Domarin
dans le cadre de l'évaluation environnementale
pour la définition de l'OAP n°3 de la Maladière (mesures d'évitement et de réduction)**

Périmètre étudié et envisagé



Périmètre retenu



8.3 DIFFICULTES RENCONTREES

La principale difficulté rencontrée dans le cadre de l'évaluation environnementale est la discordance temporelle des études conduites entre les phases de diagnostic et les différentes étapes de révision du PLU. En effet, l'actualisation régulière bien qu'indispensable n'est pas toujours aisée.

Néanmoins, tous les moyens ont été mis en œuvre afin d'apporter l'ensemble des éléments indispensables à la prise en compte de l'environnement dans le cadre de cette révision du document d'urbanisme et à son évaluation environnementale.

Cette méthodologie a été appliquée dans le cadre des réflexions menées par l'urbaniste et la commune sur les parcelles vouées à être urbanisées à terme sur le territoire de Domarin.

Ainsi, un ensemble de mesures a pu être établi dans le cadre de la révision du PLU en application de la démarche ERC-A (Eviter-Réduire-Compenser / Accompagner).

Il est également nécessaire de préciser que l'ensemble des contacts et des documents consultés a été pris en compte à une date donnée ; la présente évaluation environnementale ne peut tenir compte de façon exhaustive des évolutions qui auraient vu le jour ultérieurement.

En revanche, les échanges effectués tout au long de la révision du PLU de Domarin avec la Commune, l'Etat (DDT notamment), les autres collectivités territoriales (comme la CAPI, le Département de l'Isère, l'EPAGE de la Bourbre...), les acteurs du territoire comme la chambre d'Agriculture, les associations locales, l'urbaniste et l'environnementaliste en charge du PLU permettent toutefois d'anticiper au mieux ces éléments afin de les intégrer le plus en amont possible au document de planification urbaine ainsi élaboré.

9. LES DISPOSITIFS DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU ET INDICATEURS RETENUS POUR LE VOLET ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article R. 151-4 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation « identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 ». Cet article, modifié par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 (Loi Climat et Résilience) - art. 203, 206 et 243 (V), stipule que :

« Six ans au plus tard après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou..., l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède, à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2... »

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »

En préambule du PADD, l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme est rappelé dans sa rédaction en vigueur lors de l'Arrêt du projet de révision du PLU. Sur la base de ces orientations d'équilibre, de qualité, de diversité et mixité, de sécurité et salubrité publiques, de prévention des risques et de protection de l'environnement au sens large, les indicateurs peuvent être répartis en deux thématiques :

- Environnement.
- Habitat et Economie

9.1 DISPOSITIFS DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU ET INDICATEURS RETENUS POUR LE VOLET ENVIRONNEMENT

Le plan local d'urbanisme constituant un document de planification urbaine, il s'inscrit par essence dans l'espace et dans la durée. Aussi, les textes réglementaires demandent à ce que les effets des orientations du PLU soient également analysés durant la vie du document d'urbanisme jusqu'à son échéance afin d'en apprécier les incidences réelles.

En ce qui concerne le territoire de Domarin, bien que non couverte par une délimitation d'un site figurant au réseau Natura 2000, le diagnostic réalisé dans le cadre du PLU a mis en évidence des sensibilités spécifiques au regard des habitats naturels stratégiques notamment liées à la présence d'espèces animales remarquables incluant des espèces d'intérêt communautaire (telle que la pie grièche écorcheur).

Aussi, le travail mis en œuvre dans le cadre de la présente révision du PLU a visé à préserver les habitats naturels à enjeux (boisements et haies, zones humides, prairies bocagères et prairies sèches ...), ainsi que leur interaction avec les étendues agricoles.

En effet, le diagnostic a mis en avant les enjeux environnementaux majeurs que revêtent :

- la prise en compte de la protection des milieux aquatiques liés au réseau hydrographique des différents ruisseau qui dévalent les combes et vallons de la côtère (Itrat, Jensoul, Epallud, Croze et Maladière) et les habitats naturels humides ou boisés qui les accompagnent,
- la préservation des habitats naturels à enjeux de conservation que constituent les boisements de la côtère, les haies, les zones humides et les prairies sèches, ...
- la préservation et le renforcement des fonctionnalités biologiques stratégiques du territoire qui s'expriment sur la moitié Sud du territoire de Domarin.

Afin d'effectuer le suivi de la mise en œuvre du PLU au regard de l'environnement, des indicateurs environnementaux de suivi du PLU de Domarin ont été déterminés et sont précisés ci-après.

9.1.1 Etat actuel et évolutions des indicateurs liés à l'environnement

Thématique considérée	Incidence à suivre	Indicateurs de suivi	Statut de la donnée (source)	Fréquence du suivi
Développement urbain et utilisation des sols	Consommation des espaces agro-naturels à l'intérieur des enveloppes bâties	- Mobilisation foncière dans le tissu urbanisé : consommation des espaces au sein des enveloppes urbaines par l'urbanisation des dents creuses.	SIG (commune)	3 ans
Préservation de la ressource en eau	Qualité des eaux distribuées	- Analyse de la qualité des eaux.	Existante (Commune / CAPI)	Annuel
	Protection du captage de Jensoul	- Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	Existante (CAPI – 40 % actuellement)	A échéance
Gestion des eaux usées	Protection des milieux aquatiques	- Taux de raccordement au réseau collectif.	Existante (Commune / CAPI)	2 ans
Risques naturels	Maîtrise de la vulnérabilité	- Part des permis de construire déposés dans les zones couvertes par un aléa faible.	Commune	Annuel

9.1.2 Etat actuel et évolutions des indicateurs liés aux milieux naturels

Thématique considérée	Incidence à suivre	Indicateurs de suivi	Etat "0"	Evolution attendue à l'issue du PLU
Eléments relatifs aux milieux naturels				
Patrimoine naturel et biodiversité	Préservation des zones humides	- Superficie des zones humides inventoriées.	10,8 ha	Au minimum préservation de ces superficies.
Patrimoines forestier et bocager	Evolution des surfaces boisées et des linéaires de haies	- Superficies boisées de la commune.	90 ha	Préservation des superficies boisées.
		- Linéaires de haies.	4 100 ml de haies	Préservation des linéaires de haies.

9.2 DISPOSITIFS DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU ET INDICATEURS RETENUS POUR LE VOLET « HABITAT ET ECONOMIE »

Le bilan du PLU devra permettre, entre autres, de vérifier si les objectifs de production de logements ont été réalisés et de suivre la consommation foncière (logements notamment, mais aussi développement économique, emplacements réservés et autres projets), avec si besoin la possibilité d'engager une procédure pour faire évoluer le document d'urbanisme et/ou de mettre en œuvre des outils visant à atteindre ou respecter les objectifs. Aussi, les indicateurs pour la mise en place du suivi de la production des logements neufs et de la consommation foncière au niveau de la commune sont ceux, ci-après, définis.

Un tableau, tenu par la Mairie, à jour des autorisations de constructions et aménagements à compter de l'approbation de la révision du PLU, devra faire apparaître notamment :

- les dates d'autorisation et d'ouverture de chantier,
- la localisation,
- la zone du PLU,
- la surface impactée, en précisant son usage précédemment (terrain urbanisé, jardin ou verger, espace naturel, agricole ou planté) pour évaluer les transferts de surface, mais aussi sa classification vis-à-vis des situations définies par le SCoT ou la loi ALUR (« potentiel de densification », « dent creuse » ou extension),

Dans le cadre d'une destination d'habitation, des précisions seront données :

- s'il s'agit d'une construction neuve, d'une extension, d'une réhabilitation ayant entraîné la création de nouveaux logements ou d'un changement de destination,
- le nombre de logements créés,
- le type (habitat individuel, habitat groupé ou intermédiaire, habitat collectif) et la catégorie de logements (taille et occupation).

Un sous-total annuel permettra de vérifier :

- le rythme de production des nouveaux logements au regard des objectifs du PLU fixés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- les tailles et catégories,
- les densités obtenues au regard des estimations produites lors des études de révision du PLU,
- les secteurs géographiques d'implantation.

Le bilan des six ans (période de 2026 à fin 2031) permettra d'analyser les résultats de l'application du PLU vis-à-vis des objectifs fixés en matière de logements, mais aussi des secteurs et fonciers plus généralement « consommés ».

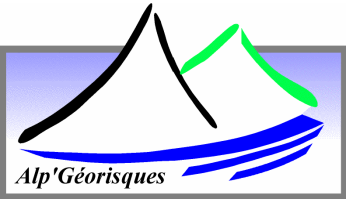
Concernant les activités économiques liées aux exploitations agricoles, aux commerces ou services de proximité en particulier, aux activités artisanales et industrielles, les nouvelles installations, les projets de développement, etc. devront être comparés à la situation présentée dans le présent « diagnostic communal » de ce rapport de présentation.

Pour les équipements publics, l'inscription des effectifs scolaires et des répartitions par classe peut être pertinente, ainsi que la tenue à jour du nombre de places de stationnement VL, et vélos, ouvertes au public (places créées ou supprimées).

Le bilan comprendra aussi un inventaire des emplacements réservés réalisés au vu de ceux définis au PLU. Un rapport relatif à l'artificialisation des sols sera établi tous les 3 ans et présenté en Conseil municipal.

Au vu de ces résultats, le Conseil Municipal pourra décider éventuellement de faire évoluer son document d'urbanisme pour compenser des écarts ou poursuivre sa mise en œuvre.

ANNEXES DU RAPPORT DE PRESENTATION



Commune de DOMARIN

CARTE DES ALÉAS

Vu pour être annexé
à la délibération d'approbation
de l'élaboration du PLU
en date du 16 décembre 2013.

Le Maire,
Jean-Pierre AUGUSTIN



Légende :

Inondations :

Inondations en pied de versant

Faible	Moyen	Fort
I'1	I'2	I'3

Crues des torrents et des
ruisseaux torrentiels

T1	T2	T3
----	----	----

Ravinements et ruissellements
sur versant

V1	V2	V3
----	----	----

Mouvements de terrain :

Glissements de terrain

G1	G2	G3
----	----	----

Chutes de pierres et de blocs

P1	P2	P3
----	----	----

zones soumises à l'aléa torrentiel en cas de non-entretien des ouvrages.

Version 2

Réalisation : Alp'Géorisques

Etabli le : Décembre 2002

Edition : Alp'Géorisques

Modifié le : Janvier 2012

Echelle : 1/5 000



DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE



MAIRIE
de

DOMARIN
38300

Carte des aléas
(Révision 2012)
Commune de DOMARIN (ISERE)

Note de présentation

Réf. : 1201962
Version 1

Janvier 2012

Sommaire

1.	Avant-propos	3
2.	Préambule.....	5
3.	Présentation de la commune.....	6
3.1.	Présentation générale.....	6
3.2.	Le milieu naturel	7
3.2.1.	Le contexte géologique	7
3.2.2.	Le réseau hydrographique	8
3.2.3.	La pluviométrie	9
4.	Phénomènes naturels et aléas	11
4.1.	Approche historique des phénomènes naturels	12
4.2.	Observations de terrain.....	15
4.2.1.	Les inondation en pied de versant	15
4.2.2.	Les crues torrentielles.....	15
4.2.3.	Le ruissellement sur versant et ravinement	15
4.2.4.	Les glissements de terrain	16
4.2.5.	Les chutes de blocs.....	16
4.3.	La carte des aléas.....	17
4.3.1.	Notions d'intensité et de fréquence	17
4.3.2.	Définition des degrés d'aléa	18
4.3.2.1.	L'aléa inondation de pied de versant.....	18
4.3.2.2.	L'aléa crue des torrents et des rivières torrentielles.....	19
4.3.2.3.	L'aléa ravinement et ruissellement sur versant	22
4.3.2.4.	L'aléa glissement de terrain	24
4.3.2.5.	L'aléa chute de blocs.....	26
4.3.2.6.	L'aléa sismique	27
4.3.3.	Elaboration de la carte des aléas	27
4.3.3.1.	Notion de « zone enveloppe »	27
4.3.3.2.	Le zonage « aléa »	27
4.3.4.	Ouvrages de protection et busages	28
4.3.4.1.	Ouvrages de protection.....	28
4.3.4.2.	Busages.....	29
4.3.5.	Confrontation avec les documents existants	29
5.	Orientations réglementaires.....	32
5.1.	Contexte juridique	32
5.2.	Les prescriptions relatives à la commune	33
6.	Modifications apportées à la version précédente de la carte des aléas.....	34
7.	Conclusion.....	35
8.	Annexes.....	37
8.1.	Annexe 1 – Zonage sismique réglementaire en Rhône-Alpes	37
	Annexe 2 – cahier des fiches de prescriptions spéciales	38
	Principe général	38
	Grille de transcription.....	38
	Aléas forts :	38
	Aléas moyens :	38

Aléas faibles	39
Définitions	39
Rapport d'Emprise au Sol en Zone Inondable (RESI)	39
« Projets nouveaux »	40
« Maintien du bâti à l'existant »	40
Exceptions aux interdictions générales	40
« Façades exposées »	41
ERP et établissements sensibles	43
Projets nouveaux	43
Existant	43
Fiches de prescriptions spéciales	43
9. Bibliographie	61

Index des tableaux

- estimation des hauteurs de précipitations d'occurrence rare	10
- Définition des phénomènes naturels étudiés	11
- Approche historique des phénomènes naturels	12
- Récapitulatif des arrêtés de catastrophe naturelle	13
- Récapitulatif des notations utilisées sur la carte des aléas	28
- Confrontation du P.O.S. existant aux aléas cartographiés	32

Index des figures

- Carte de localisation	6
- Précipitations mensuelles moyennes relevées à Bourgoin Jallieu (254 m)	9
- Carte de localisation des phénomènes naturels	13

1. AVANT-PROPOS

Afin de prendre en compte les travaux effectués depuis l'édition du premier document et de corriger certaines imperfections de la carte précédente, la commune de DOMARIN a souhaité que soit examinés quelques points de détail.

Les points examinés à la demande de la commune dans le cadre de cette révision sont les suivants :

- Ruissellement de versant : impasse des FRENES ;
- Torrent des BLACHES : impasse des BLACHES et Montée de L'ESPALLUD ;
- Torrent du JENSOUL : entre le cimetière et l'avenue des NOYERS ;
- Torrent de LA MALADIERE : entre la sortie des gorges et la voie SCNF ;
- Glissement de terrain : Rue de LA MALADIERE.

En complément, ont été vérifiés les points suivants :

- Torrent du JENSOUL : partie souterraines à l'aval de l'avenue des NOYERS ;
- Glissement de terrain : talus entre l'avenue de LA FERRONIERE et le rue de LA CROZE.

La révision est également l'occasion de mettre à jour la carte en fonction des nouvelles grilles départementales d'aléas. Sur la commune de DOMARIN, l'adaptation ne concerne que l'aléa de « zone marécageuse » remplacé par de l'aléa « inondation en pied de versant ».

Carte des aléas (révision 2012)

Commune de DOMARIN

2. PREAMBULE

En 2002, la commune de DOMARIN a confié à la Société ALP'GEORISQUES - Z.I. - rue du Moirond -38420 DOMENE, sous le pilotage du Service de Restauration des Terrains en Montagne de l'Isère, l'élaboration d'une carte des aléas couvrant l'ensemble du territoire communal. Ce document établi sur fond topographique au 1/10 000 et sur fond cadastral au 1/5 000 présente l'activité ou la fréquence de divers phénomènes naturels affectant le territoire communal (rapport n° 0210494).

Les phénomènes répertoriés et étudiés sont les suivants :

- Les inondations en pied de versant ;
- Les crues torrentielles ;
- Les ruissellements de versant et les ravinements ;
- Les glissements de terrain ;
- Les chutes de blocs.

N.B. : Une définition de ces divers phénomènes naturels est donnée dans les pages suivantes.

Remarque : en cas de divergence entre la carte au 1/10 000 et la carte au 1/5000, le zonage au 1/5000 prévaut sur celui au 1/10 000.

La cartographie initiale a été élaborée à partir de reconnaissances de terrain effectuées en septembre et en octobre 2001 par Loïc DELANOEYE, Ingénieur Géotechnicien, et d'une enquête auprès de la municipalité et des services déconcentrés de l'Etat.

La révision de 2012 est proposée après une expertise de terrain réalisée par Didier MAZET-BRACHET, Ingénieur Géotechnicien, Gérant.

3. PRESENTATION DE LA COMMUNE

3.1. PRESENTATION GENERALE

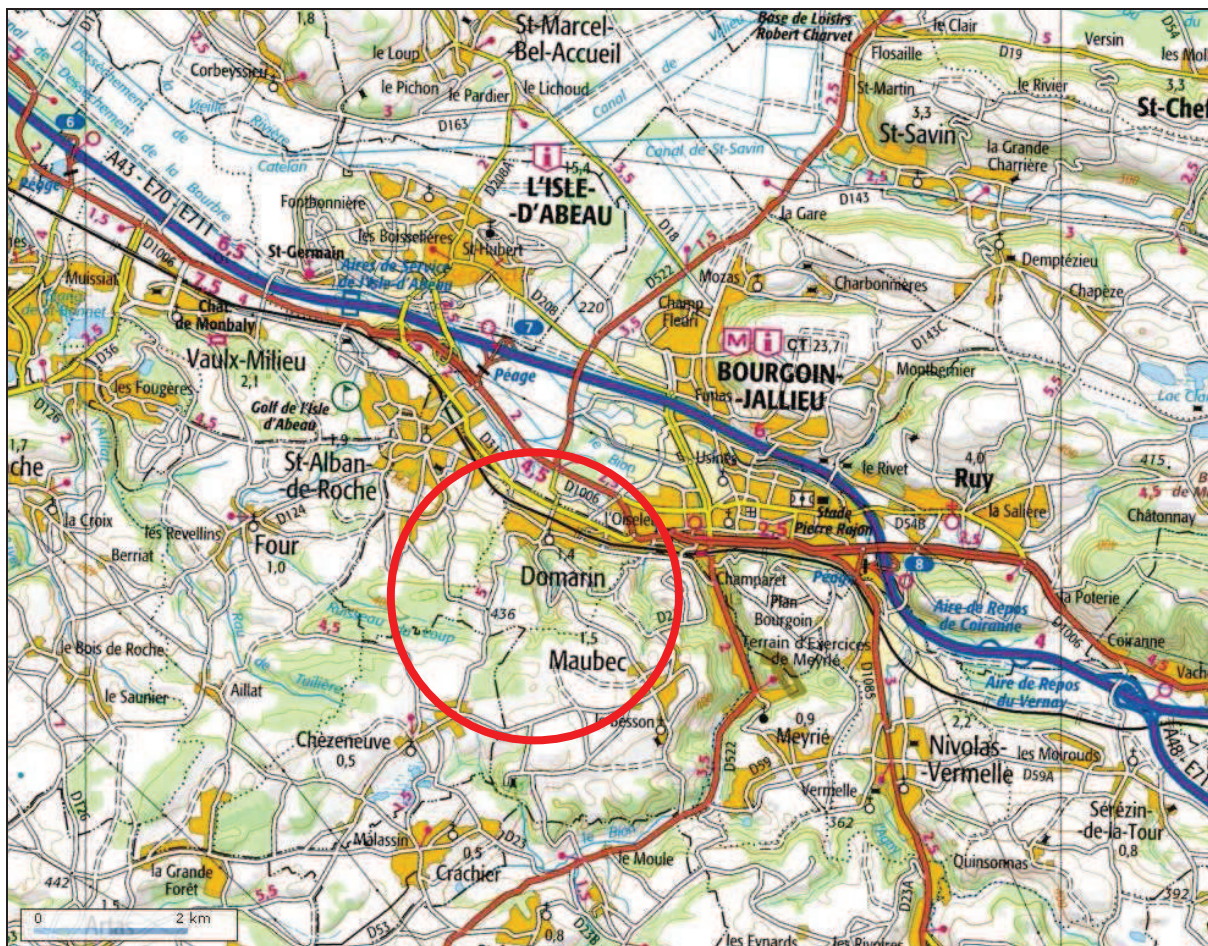


Figure n° 1 - Carte de localisation

La commune de DOMARIN est située au sud-ouest de Bourgoin-Jallieu, chef-lieu de canton. Elle est limitrophe avec les communes de BOURGOIN-JALLIEU, CHEZENEUVE, MAUBEC et SAINT-ALBAN-DE-ROCHE.

Le territoire communal est nettement divisé en trois parties. Du Nord au Sud, on retrouve successivement une zone industrialisée (une cinquantaine d'industries étaient recensées en 1995), des quartiers résidentiels et des terrains agricoles et naturels.

Bien que de taille relativement modeste (299 ha), la population était, selon les chiffres de l'INSEE, de 1458 habitants en 1999, soit une hausse de près de 5% par rapport à 1990. Cette population se trouve principalement dans le bourg principal, en partie basse de la commune, mais il existe également quelques petits hameaux isolés, tels que l'Espallud, le FABRE et les BLACHES.

Au niveau des voies de circulation, la commune de DOMARIN est traversée par la voie ferrée reliant GRENOBLE à LYON, ainsi que par la RD 312. De nombreuses voies communales complètent ce réseau en desservant les différents hameaux.

3.2. LE MILIEU NATUREL

La commune de DOMARIN se situe en rive gauche de la rivière BOURBRE. La partie nord se trouve dans la plaine tandis que la partie sud est située sur le plateau de MAUBEC. La transition entre ces deux unités se fait par un versant moyennement penté (environ 30%) entrecoupé de quelques ruisseaux (L'ITRAT, L'ESPALLUD, LE JENSOUL ET LA MALADIERE).

Les altitudes, peu élevées, s'étalent entre 230 m au niveau du carrefour de la RD 312-rue Denis PAPIN et 450 m en partie sud, en amont du hameau du Fabre.

Des falaises atteignant une trentaine de mètres sont visibles de part et d'autre du ruisseau de JENSOUL, en partie haute.

La quasi-totalité du plateau qui forme la partie sud de la commune est vouée à l'agriculture.

3.2.1. LE CONTEXTE GEOLOGIQUE

La commune de DOMARIN se situe au sein d'un vaste bassin sédimentaire^[2] (bassin du Bas-Dauphiné). Les collines de la région sont essentiellement constituées de terrains d'origine tertiaire qui se sont formés à la suite d'une importante transgression marine (dépôts marins et péricontinentaux).

Le quaternaire a été marqué par plusieurs stades glaciaires qui ont entraîné la formation de nombreux nouveaux dépôts de matériaux sablo-graveleux, provenant notamment du remaniement des niveaux molassiques. Ces matériaux forment la majeure partie des roches à l'affleurement sur DOMARIN.

Les formations Tertiaires

Elles constituent le substratum du secteur étudié et sont représentées par des dépôts d'âge Miocène (seconde moitié du tertiaire). Ce sont des sables fins, micacés et calcaires, consolidés en molasse. Au sein de ces terrains se trouvent des niveaux argileux et d'autres à galets cristallins. Ces roches forment notamment les falaises situées en partie sud du territoire. Ces formations sont également visibles en partie nord-est de la commune.

Les formations Quaternaires

Deux formations quaternaires, issues des différents épisodes glaciaires, sont présentes sur le territoire de Domarin :

- les sédiments alluviaux fluvioglaciaires würmiens : ces matériaux se sont déposés dans les dépressions quaternaires, dont la vallée de la Bourbre ;
- les moraines würmiennes, dépôts laissés par les glaciers qui ont recouvert cette zone. Sur la commune, ils ont une épaisseur faible (quelques mètres au maximum) et peuvent prendre deux faciès différents :

- faciès caillouteux, formé de blocs de taille réduite au sein d'une matrice sablo-limoneuse
- faciès argileux, dite argile à blocs

Ces moraines recouvrent les terrains tertiaires sur la majeure partie de la commune ;

- des colluvions, produits d'altération des formations précédemment citées.

D'une manière générale, ces formations quaternaires ainsi que les molasses sont facilement érodables, c'est d'ailleurs sur ces formations que s'écoulent les différents ruisseaux de la commune. Elles peuvent donc être la source d'importants transports de matériaux solides lors de crues de ces cours d'eau. De plus, la présence de niveaux argileux rend ces formations très sensibles aux phénomènes de glissement de terrain.

Sensibilité des formations géologiques aux phénomènes naturels

Comme il a été vu au paragraphe précédent, les moraines peuvent être le siège de mouvements de terrain en raison de la présence de niveaux argileux.

Les moraines, les molasses ainsi que les dépôts fluvio-glaciaires, sont très sensibles à l'érosion. Ils sont donc susceptibles de fournir de grandes quantités de matériaux lors des crues torrentielles.

Enfin, des blocs peuvent se détacher des falaises formées par les molasses Miocène.

3.2.2. LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE

Les cinq ruisseaux présents sur la commune s'écoulent tous selon un axe nord-sud, depuis le plateau de MAUBEC vers la vallée de la BOURBRE.

D'Est en Ouest, on retrouve LE PELUQ, LA MALADIÈRE, LE JENSOU, L'ESPALLUD ET L'ITRAT. Ces noms sont ceux du cadastre ; sur la carte IGN 3132 E, L'ITRAT porte le nom de SAUT DE L'ANE.

LA MALADIÈRE, LE JENSOU ET L'ESPALLUD s'écoulent de manière souterraine au niveau des zones urbanisées et industrialisées au nord, tandis que LE PELUQ ET L'ITRAT ne sont souterrains que sous les zones industrialisées.

Ces ruisseaux récupèrent tout ou partie des eaux pluviales et parfois des eaux usées de ces zones urbanisées.

Suite à des débordements chargés en éléments solides, notamment en 1982, 1983 et 1984, des « pièges à cailloux » ont été construits sur les ruisseaux de L'ITRAT, L'ESPALLUD, le JENSOU et LA MALADIÈRE. Ces ouvrages semblent efficaces, puisque aucun débordement ne s'est produit en 1988 lors d'un épisode orageux plus violent que celui de 1984.

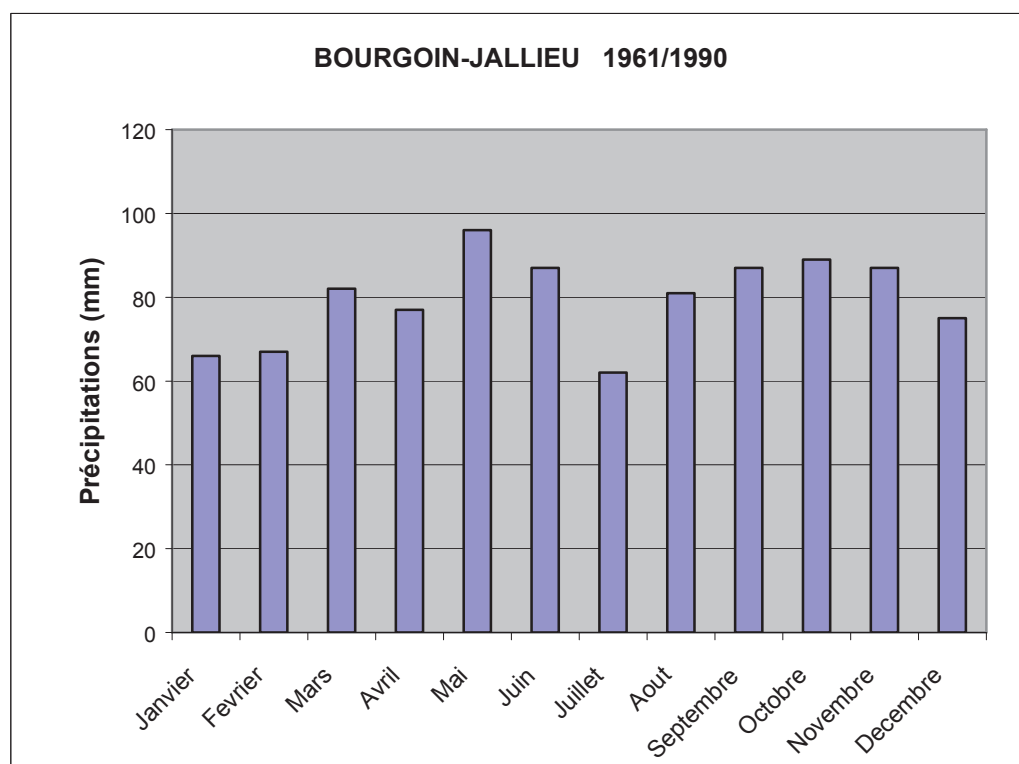
Selon l'étude réalisée par Silène^[5], les principales caractéristiques de ces ruisseaux sont :

- MALADIÈRE : son débit centennal (Q_{100}) est estimé à $1,4 \text{ m}^3/\text{s}$. Sauf en cas d'obstruction par des embâcles, son cours est correctement dimensionné pour une crue centennale ;

- JENSOUL : c'est le ruisseau le plus important, avec un Q_{100} estimé à $2,4 \text{ m}^3/\text{s}$. Les points faibles sont les ouvrages hydrauliques situés à la sortie de la combe de JENSOUL (obstruction en 1982, 1983 et 1984) composés de deux buses de diamètre 600 mm et 500 mm sur une soixantaine de mètres, la buse de 1000 mm de diamètre jusqu'à la confluence avec L'ESPALLUD et le busage (diamètre 1000 mm) sous le parking ;
- EPALLUD : son Q_{100} est estimé à $1,4 \text{ m}^3/\text{s}$. Le point critique est également un passage busé, situé à la sortie du piège à cailloux (diamètre 600 mm). Ce busage sera obstrué par des embâcles et des solides pour un débit supérieur ou égal au Q_{10} ;
- ITRAT : son Q_{100} est estimé à $0,8 \text{ m}^3/\text{s}$ en amont de la zone urbanisée, et $1,2 \text{ m}^3/\text{s}$ sous la voie ferrée. Le point critique de ce ruisseau est la buse de diamètre 400 mm au niveau du parking du supermarché, celle-ci étant sous-dimensionnée pour des crues supérieures à la crue décennale ($Q > Q_{10}$).

3.2.3. LA PLUVIOMETRIE

Les précipitations jouent un rôle essentiel dans l'apparition et l'évolution des phénomènes naturels. Une station météorologique^[6] est présente sur la commune voisine de BOURGOIN JALLIEU (254 m), ce qui permet d'obtenir des indications précises sur le régime des précipitations sur le secteur étudié. Les données disponibles sont celles recueillies de 1961 à 1990.



Source : Association météorologique départementale & Météo France

Figure n° 2 - Précipitations mensuelles moyennes relevées à BOURGOIN-JALLIEU (254 m)

Ce graphique met en évidence deux périodes pluvieuses : le printemps, avec particulièrement un mois de mai qui reçoit en moyenne 96 mm d'eau, et l'automne. La période la plus sèche est l'été, particulièrement le mois de juillet (62 mm).

En hiver, malgré les altitudes peu élevées, un manteau neigeux peut s'installer. La fonte brutale de celui-ci lors d'un redoux peut alors être équivalente à de fortes et brèves précipitations.

On peut ajouter que pour ce poste de BOURGOIN-JALLIEU, la pluie de durée de 24 h centrée et de période de retour de 10 ans est de 83 mm.

Concernant l'intensité des précipitations, qui permet de déterminer plus précisément les événements dommageables, notamment au travers des cumuls pour différentes périodes de retour, voici l'estimation réalisée par METEO FRANCE pour le poste de BOURGOIN-JALLIEU :

Cumul de pluie (mm) Temps de retour	1 jour	2 jours	3 jours	4 jours
10 ans	78	95	114	124
100 ans	110	132	160	176

Tableau n° 1 - estimation des hauteurs de précipitations d'occurrence rare

On constate que les estimations pour des cumuls de pluies sur 3 jours semblent bien correspondre aux phénomènes les plus dommageables de ces 40 dernières années.

En outre, ces estimations peuvent être vérifiées sur des événements récents bien enregistrés par Météo France sur le bassin de la Bourbre, sur la période 1941-2002 :

- **135 mm à BOURGOIN-JALLIEU le 10/11/1950,**
- 171 mm les 24 et 25 décembre 1968 au poste de LE PIN,
- **183 mm à BOURGOIN-JALLIEU les 7 et 8 octobre 1970,**
- 82,3 mm à BOURGOIN-JALLIEU le 28 septembre 1976,
- 97 mm à LA TOUR DU PIN lors de l'orage de mai 1988, en 6h, dont la moitié en 30 minutes (18h – 18h30),
- **202 mm les 9, 10 et 11 octobre 1988 à LA TOUR DU PIN,**
- 189 mm à FAVERGES DE LA TOUR les 20 et 21 décembre 1991,
- **123 mm à BOURGOIN-JALLIEU les 8 et 9 septembre 1993 (315 mm en 1 mois)**
- **135 mm à BOURGOIN-JALLIEU les 6, 7 et 8 octobre 1993 (260 mm en 1 mois)**
- 140 mm à CESSIEU le 25 septembre 1999,
- **147 mm à BOURGOIN-JALLIEU les 23 et 24 novembre 2002.**

4. PHENOMENES NATURELS ET ALEAS

Parmi les divers phénomènes naturels susceptibles d’affecter le territoire communal, seuls les inondations en pied de versant, les crues torrentielles, les ruissellements de versant, les ravinements, les glissements de terrain et les chutes de blocs ont été pris en compte dans le cadre de cette étude car répertoriés. La définition retenue pour ces phénomènes naturels est présentée dans le tableau ci-dessous.

Les différentes études consultées traitant des inondations de la BOURBRE ne font pas état de risque d’inondabilité de la commune de DOMARIN par cette rivière.

<i>Phénomène</i>	<i>Définitions</i>
Inondation en pied de versant	Submersion par accumulation et stagnation d’eau claire dans une zone plane, éventuellement à l’amont d’un obstacle ; l’eau provient, soit d’un ruissellement lors d’une grosse pluie, soit de la fonte des neiges, soit du débordement de ruisseaux torrentiels ou de canaux de plaine.
Crue des torrents et des rivières torrentielles	Apparition ou augmentation brutale du débit d’un cours d’eau à forte pente qui s’accompagne fréquemment d’un important transport solide et d’érosion.
Ruissellement de versant	Ecoulement la plupart du temps diffus des eaux météoriques sur des zones naturelles ou aménagées et qui peut localement se concentrer dans un fossé ou sur un chemin.
Ravinement	Erosion par les eaux de ruissellement.
Glissement de terrain	Mouvement d’une masse de terrain d’épaisseur et d’extension variable le long d’une surface de rupture. L’ampleur du mouvement, sa vitesse et le volume de matériaux mobilisés sont éminemment variables : glissement affectant un versant sur plusieurs mètres - voire plusieurs dizaines de mètres - d’épaisseur, coulée boueuse, fluage d’une pellicule superficielle...
Chutes de pierres et de blocs	Chute d’éléments rocheux d’un volume de quelques décimètres cubes à quelques mètres cubes. Le volume mobilisé lors d’un épisode donné est limité à quelques dizaines de mètres cubes.
Séisme	Il s’agit d’un phénomène vibratoire naturel affectant la surface de l’écorce terrestre et dont l’origine est la rupture mécanique brusque d’une discontinuité de la croûte terrestre.

Tableau n° 2 - Définition des phénomènes naturels étudiés

4.1. APPROCHE HISTORIQUE DES PHENOMENES NATURELS

La consultation des Services déconcentrés de l'Etat, de diverses archives et l'enquête menée auprès de la municipalité ont permis de recenser un certain nombre d'événements qui ont marqué la mémoire collective. Ces événements sont présentés dans le tableau ci-dessous.

<i>Date</i>	<i>Phénomène</i>	<i>Observations</i>
Printemps 1946	Crue torrentielle	Le ruisseau du JENSOU a débordé, provoquant la destruction d'une maison et la mort d'une personne.
1965	Glissement de terrain	Dans le combe du JENSOU, en rive gauche, le glissement s'est initié. Les matériaux ont été évacués et un drainage a été effectué.
8 Décembre 1982	Crue torrentielle	Débordements chargés en matériaux solides. L'épisode pluvieux (48,4 mm) correspond à un temps de retour de 15 ans pour un mois de décembre.
1983	Glissement de terrain	Le glissement en rive droite du ruisseau du JENSOU a entraîné l'affaissement du chemin en partie haute. Ce chemin a bougé à nouveau en 1988, et il a été déplacé plus en amont et ne montre pas de signe d'instabilité depuis.
1 ^{er} Mai 1983	Crue torrentielle	L'épisode pluvieux du 1 ^{er} mai n'a rien d'exceptionnel (23.8 mm), puisqu'il a un temps de retour pour un mois de mai de 2 ans. Par contre, il a été précédé par un mois d'avril très pluvieux : 258 mm contre 73 mm en moyenne. L'année 1983 dans l'ensemble a été très humide (+ 19% de précipitations par rapport à la moyenne 1961-1990). Les ruisseaux de l'Espallud et du JENSOU ont été concernés. Cet événement a également causé des dégâts sur BOURGOIN JALLIEU, notamment un glissement de terrain qui a entraîné la coupure de la voie ferrée.
4 Octobre 1984	Crue torrentielle	La pluie du 4 octobre (59 mm) correspond à un temps de retour de 12 ans pour un mois d'octobre. Les sols devaient néanmoins être saturés, car il est tombé en septembre 1984 à BOURGOIN JALLIEU 142 mm d'eau, pour une moyenne de 87 mm entre 1961 et 1990.
1993	Chutes de pierres	Les précipitations ont été importantes cette année là dans la région (cf. désordres sur la commune voisine de BOURGOIN-JALLIEU). Les prés en amont de la falaise en rive droite de la combe de JENSOU ont été cultivés. Le labourage a ainsi concentré l'eau, ce qui a provoqué en cet endroit un léger affaissement de la falaise.

Tableau n° 3 - Approche historique des phénomènes naturels

Il n'y a pas eu d'événement majeur sur la commune depuis la précédente version de la carte des aléas.

Les crues torrentielles ne sont donc pas nécessairement causées par des épisodes pluvieux violents, mais font suite à des précipitations précédés par plusieurs jours de pluie qui doivent saturer le sol et remplir les aquifères jusqu'au débordement.

La commune de DOMARIN a déjà fait l'objet de 6 Arrêtés de Catastrophe Naturelle :

Type de catastrophe	Date de l'événement	Date de l'arrêté
Tempête	Du 06 au 10/11/1982	18/11/1982
Inondations et coulées de boue	Du 24/04 au 31/05/1983	20/07/1983
Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	Du 30/04 au 01/05/1983	21/06/1983
Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	Du 04/10 au 05/10/1984	11/01/1984
Inondations et coulées de boue	13/05/1988	14/08/1988
Inondations et coulées de boue	Du 05/10 au 10/10/1993	19/10/1993

Tableau n° 4 – Récapitulatif des arrêtés de catastrophe naturelle

La commune de DOMARIN n'a fait l'objet d'aucun arrêté de Catastrophe Naturelle depuis la précédente version de la carte des aléas.

La figure 3 de la page suivante fait la synthèse des phénomènes observés sur le terrain et des événements recensés dans les différentes archives.

Figure n° 3 - Carte de localisation des phénomènes naturels (échelle non-respectée)

(cf. page suivante)



4.2. OBSERVATIONS DE TERRAIN

4.2.1. LES INONDATION EN PIED DE VERSANT

Deux zones de taille réduite et sur lesquels divague en permanence de l'eau, avec présence de végétation caractéristique, ont été recensées. L'un se situe en amont du VC n°2, en limite Est de la commune, et l'autre en rive droite du ruisseau de l'ITRAT au niveau du hameau de la RADIÈRE (commune de SAINT ALBAN DE ROCHE).

4.2.2. LES CRUES TORRENTIELLES

Il semble que les crues passées se sont produites lors de pluies survenues après une période pluvieuse. Il est fort probable que lorsque ces épisodes orageux ont eu lieu, les sols et les nappes étaient saturés, et n'ont donc pas pu absorber une partie des précipitations.

Les principales zones de débordement se trouvent en partie basse – et urbanisée – du territoire de la commune. Les quatre ruisseaux de la commune peuvent, à des degrés divers, déborder soit en raison d'une crue supérieure à celle admissible par les différents ouvrages hydrauliques, soit en cas d'obstruction de ces derniers par des graves, des branches ou autres flottants.

Sur le ruisseau de la MALADIÈRE, les trois pièges à cailloux successifs permettent, s'ils sont correctement entretenus, de limiter considérablement le risque de débordement à l'aval.

Le point le plus critique, et qui s'est manifesté à de nombreuses reprises dans le passé (notamment 1982, 1983 et 1984), est le torrent de JENSOUL. Traversant une combe dans laquelle les apports de matériaux peuvent être importants (glissements de terrain dans les moraines, falaises du Miocène), il y a de fortes probabilités pour que le bassin formé par les enrochements quelques dizaines de mètres en amont du busage se remplisse. De plus, la portion entre ce bassin et le passage busé n'est pas entretenue, de nombreux arbres poussant sur les berges. On peut ainsi s'attendre à ce que le passage busé, qui commence en amont du vieux village de DOMARIN, soit obstrué et entraîne ainsi un débordement.

Le piège à matériaux sur le ruisseau de l'ESPALLUD se situe sur une propriété privée. Son entretien n'est donc plus assuré par la mairie, ce qui peut laisser présager une dégradation de son efficacité, et par conséquent des risques de débordement accrus à ce niveau.

Sur le ruisseau de l'ITRAT, les deux bassins successifs, s'ils sont entretenus, ont une capacité suffisante pour bloquer les matériaux solides en cas de crue. Par contre, le passage busé sous le chemin, quelques mètres en amont du premier piège, s'obstruera rapidement en cas de crue, et des débordements se produiront le long de ce chemin. De plus, la portion entre les deux bassins n'est pas entretenue, d'où des risques d'obstruction du busage par des végétaux.

4.2.3. LE RUISSELLEMENT SUR VERSANT ET RAVINEMENT

Ce phénomène n'est pas le principal de DOMARIN. En effet, hormis une combe qui se termine dans le ruisseau de l'ITRAT, et quelques chemins, aucun axe particulier d'écoulement n'a été observé.

Il faut néanmoins prendre en compte le ruissellement généralisé sur versant, qui concerne toute zone pentée, même faiblement. Sur DOMARIN, la majeure partie du territoire est concernée : seules la partie plate au Nord et les quelques zones sur le plateau de Maubec sont moins exposées à ce type de phénomène.

4.2.4. LES GLISSEMENTS DE TERRAIN

Quatre zones ont été identifiées comme instables, dont une de grande taille et très probablement active de part et d'autre du ruisseau de JENSOUL. Ce glissement, qui s'est produit dans des pentes assez faibles (inférieures à 15°) au sein des moraines, couvre une surface de 2,5 ha. Aucune niche d'arrachement n'est visible, mais le terrain est fortement mamelonné et de l'eau apparaît par endroits. Les masses en mouvement se trouvant de part et d'autre du torrent du JENSOUL, un glissement important pourrait avoir comme conséquence de former un barrage en travers de ce cours d'eau. Sa rupture pourrait alors engendrer une crue torrentielle qui, compte tenu de la forme encaissée de la vallée en aval de la zone de glissement, atteindrait rapidement et brutalement le bourg de DOMARIN.

La seconde zone en glissement se situe au débouché du ruisseau de l'Espallud, en amont d'une habitation. Il semble que des mouvements se soient produits au cours de l'année 2001 et seraient, selon la municipalité, consécutifs au déboisement du versant.

Les deux autres zones en glissement sont d'ampleur plus faible, mais surtout leur activité semble bien moins importante que les précédentes.

L'un de ces glissements se trouve sous le VC n°2, en rive droite du ruisseau de la MALADIERE, et l'autre à l'Est de la commune, en amont de la route qui longe la voie ferrée. Ce dernier a engendré la formation d'un talweg dans le versant, à l'aplomb d'un garage ; il est relativement important par sa taille, mais semble aujourd'hui stabilisé.

Ces quatre glissements se sont produits au sein des moraines, probablement là où la proportion d'argile est plus élevée.

4.2.5. LES CHUTES DE BLOCS

Comme il a été précisé précédemment, les molasses du Miocène forment en certains endroits des falaises d'une hauteur limitée à une vingtaine de mètres.

Bien que ces falaises ne semblent pas donner lieu à des éboulements de grande ampleur, des blocs, dont certains peuvent atteindre le mètre cube, peuvent s'en détacher. Des blocs de cette taille sont en effet observables dans le pré situé sous les falaises, en rive droite du ruisseau du JENSOUL, là où se trouvent les captages.

Les terrains situés à l'aval immédiat de ces falaises étant plats, la propagation de ces blocs est faible, et ceux-ci s'arrêtent en pied de falaise.

4.3. LA CARTE DES ALEAS

La notion d'aléa traduit la probabilité d'occurrence, en un point donné, d'un phénomène naturel de nature et d'intensité définies. Pour chacun des **phénomènes rencontrés**, trois degrés d'aléas -aléa fort, moyen ou faible - sont définis en fonction de **l'intensité** du phénomène et de sa **probabilité d'apparition**. La carte des aléas, établie sur fond cadastral au 1/5000 et sur fond topographique au 1/10 000 présente un zonage des divers aléas observés. La précision du zonage est, au mieux, celle des fonds cartographiques utilisés comme support ; la représentation est pour partie symbolique.

Rappel : en cas de divergence entre la carte au 1/10 000 et la carte au 1/5000, le zonage au 1/5000 prévaut sur celui au 1/10 000.

Du fait de la grande variabilité des phénomènes naturels et des nombreux paramètres qui interviennent dans leur déclenchement, l'estimation de l'aléa dans une zone donnée est complexe. Son évaluation reste subjective ; elle fait appel à l'ensemble des informations recueillies au cours de l'étude, au contexte géologique, aux caractéristiques des précipitations... et à l'appréciation du chargé d'études. Pour limiter l'aspect subjectif, des grilles de caractérisation des différents aléas ont été définies à l'issue de séances de travail regroupant des spécialistes de ces phénomènes.

Il existe une forte corrélation entre l'apparition de certains phénomènes naturels tels que les crues torrentielles ou les glissements de terrain et des épisodes météorologiques particuliers. L'analyse des conditions météorologiques permet ainsi une analyse prévisionnelle de certains phénomènes.

4.3.1. NOTIONS D'INTENSITE ET DE FREQUENCE

L'élaboration de la carte des aléas impose donc de connaître, sur l'ensemble de la zone étudiée, l'intensité et la probabilité d'apparition des divers phénomènes naturels.

L'intensité d'un phénomène peut être appréciée de manière variable en fonction de la nature même du phénomène : débits liquides et solides pour une crue torrentielle, volume des éléments pour une chute de blocs, importance des déformations du sol pour un glissement de terrain, etc. L'importance des dommages causés par des phénomènes de même type peut également être prise en compte.

L'estimation de la probabilité d'occurrence d'un phénomène de nature et d'intensité données traduit une démarche statistique qui nécessite de longues séries de mesures ou d'observations du phénomène. Elle s'exprime généralement par une **période de retour** qui correspond à la durée moyenne qui sépare deux occurrences du phénomène. Une crue de période de retour décennale se produit **en moyenne** tous les dix ans si l'on considère une période suffisamment longue (un millénaire) ; cela ne signifie pas que cette crue se reproduit périodiquement tous les dix ans mais simplement qu'elle s'est produite environ cent fois en mille ans, ou qu'elle a une chance sur dix de se produire chaque année.

Si certaines grandeurs sont relativement aisées à mesurer régulièrement (les débits liquides par exemple), d'autres le sont beaucoup moins, soit du fait de leur nature même (surpressions occasionnées par une coulée boueuse), soit du fait de la rareté relative du

phénomène (chute de blocs). La probabilité du phénomène sera donc généralement appréciée à partir des informations historiques et des observations du chargé d'études.

4.3.2. DEFINITION DES DEGRES D'ALEA

Les critères définissant chacun des degrés d'aléas sont donc variables en fonction du phénomène considéré. En outre, les événements « rares » posent un problème délicat : une zone atteinte de manière exceptionnelle par un phénomène intense doit-elle être décrite comme concernée par un aléa faible (on privilégie la faible probabilité du phénomène) ou par un aléa fort (on privilégie l'intensité du phénomène) ? Deux logiques s'affrontent ici : dans la logique probabiliste qui s'applique à l'assurance des biens, la zone est exposée à un aléa faible ; en revanche, si la protection des personnes est prise en compte, cet aléa est fort. En effet, la faible probabilité supposée d'un phénomène ne dispense pas l'autorité ou la personne concernée des mesures de protection adéquates.

Les tableaux présentés ci-dessous résument les facteurs qui ont guidé le dessin de la carte des aléas.

Remarque relative à tous les aléas :

La carte des aléas est établie, sauf exceptions dûment justifiées, en ne tenant pas compte d'éventuels dispositifs de protection. Par contre, au vu de l'efficacité réelle actuelle de ces derniers, il pourra être proposé dans le rapport de présentation un reclassement des secteurs protégés (avec à l'appui, si nécessaire, un extrait de carte surchargé) afin de permettre la prise en considération du rôle des protections au niveau du zonage réglementaire ; ce dernier devra toutefois intégrer les risques résiduels (par insuffisance, rupture des ouvrages et/ou défaut d'entretien).

4.3.2.1. L'aléa inondation de pied de versant

<i>Aléa</i>	<i>Indice</i>	<i>Critères</i>
Fort	I'3	- Zones planes, recouvertes par une accumulation et une stagnation, sans vitesse, d'eau " claire" (hauteur supérieure à 1 m) susceptible d'être bloquée par un obstacle quelconque, en provenance notamment : . du ruissellement sur versant . du débordement d'un torrent ou d'un ruisseau torrentiel
Moyen	I'2	- Zones planes, recouvertes par une accumulation et une stagnation, sans vitesse, d'eau " claire" (hauteur comprise entre 0.5 et 1 m) susceptible d'être bloquée par un obstacle quelconque, en provenance notamment : . du ruissellement sur versant . du débordement d'un torrent ou d'un ruisseau torrentiel
Faible	I'1	- Zones planes, recouvertes par une accumulation et une stagnation, sans vitesse, d'eau " claire" (hauteur inférieure à 0.5 m) susceptible d'être bloquée par un obstacle quelconque, en provenance notamment : . du ruissellement sur versant . du débordement d'un torrent ou d'un ruisseau torrentiel

Au Nord de la route entre les hameaux de l'ESPALLUD et des BLACHES, des terrains ont été classés en aléa faible d'inondation en pied de versant (**I'1**) car cette route « ferme » une légère dépression dans laquelle l'eau peut stagner en cas de précipitations importantes, ou en cas de débordement du ruisseau en amont.

La zone en rive gauche du ruisseau de l'ITRAT a été classée en en aléa moyen d'inondation en pied de versant (**I'2**).

L'autre zone a elle été classée en aléa faible d'inondation en pied de versant (**I'1**)

4.3.2.2. L'aléa crue des torrents et des rivières torrentielles

<i>Aléa</i>	<i>Indice</i>	<i>Critères</i>
Fort	T3	- Lit mineur du torrent ou de la rivière torrentielle avec bande de sécurité de largeur variable, selon la morphologie du site, l'importance de bassin versant ou/et la nature du torrent ou de la rivière torrentielle - Ecoulements préférentiels dans les talwegs et les combes de forte pente - Zones affouillées et déstabilisées par le torrent ou la rivière torrentielle (notamment en cas de berges parfois raides et constituées de matériaux de mauvaises qualités mécaniques) - Zones soumises à des probabilités fortes de débâcles - Zones de divagation fréquente des torrents et rivières torrentielles entre le lit majeur et le lit mineur - Zones atteintes par des crues passées avec transport solide et/ou lame d'eau de plus de 0,5 m environ - Zones situées à l'aval de digues jugées notoirement insuffisantes (du fait de leur extrême fragilité ou d'une capacité insuffisante du chenal)
Moyen	T2	- Zones situées à l'aval d'un point de débordement potentiel avec possibilité d'un transport solide - Zones situées à l'aval d'un point de débordement potentiel avec écoulement d'une lame d'eau boueuse de plus de 0,5 m environ et sans transport solide - Zones situées à l'aval de digues jugées suffisantes (en capacité de transit) mais fragiles (risque de rupture)
Faible	T1	- Zones situées à l'aval d'un point de débordement potentiel avec écoulement d'une lame d'eau boueuse de moins de 0,5 m environ et sans transport solide - Zones situées à l'aval de digues jugées satisfaisantes pour l'écoulement d'une crue au moins égale à la crue de référence et sans risque de submersion brutale au-delà

Remarque : Aléa de référence = plus forte crue connue ou si cette crue est plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.

Les lits mineurs des ruisseaux et des combes à caractère torrentiel sont classés systématiquement en aléa fort (**T3**) de crue torrentielle. Cela concerne les quatre ruisseaux précédemment décrits ainsi que l'écoulement appelé ruisseau de la CROZE sur le fond cadastral, situé à environ 250 m à l'Ouest du ruisseau de la MALADIERE, et l'écoulement au Nord de la voie ferrée en partie est de la commune.

De part et d'autre de ces ruisseaux, une bande de sécurité, également classée en aléa fort de crue torrentielle (**T3**), est prise. Sur l'ensemble des cours d'eau de DOMARIN, cette bande est de **2x10 m**, soit une bande de 20 m de large. L'axe est à mesurer sur le terrain par un géomètre expert en cas de discordance avec le tracé cadastral. Outre les zones inondables au sens strict, cette bande de sécurité intègre également les terrains susceptibles d'être érodés en cas de crue.

La dérivation en rive droite du ruisseau du Jansoul à l'amont de l'avenue des Noyers est classée en aléa fort de crue torrentielle (**T3**), sur une bande est de **2x5 m**, soit 10 m au total.

Chacun de ces 6 cours d'eau peut, à un ou plusieurs endroits, déborder de son lit. En fonction de l'importance de ce débordement (chargé ou non en matériaux solides, vitesse d'écoulement, hauteur d'eau), les terrains concernés sont classés en aléa moyen ou faible de crue torrentielle.

L'écoulement situé en partie est de la commune peut, au niveau de l'entonnement de la partie souterraine, déborder et atteindre les deux bâtiments industriels le long de la rue du PELUD. Cette zone a donc été classée en aléa faible de crue torrentielle (**T1**).

Le ruisseau de la MALADIERE prend naissance au hameau des FABRES, puis s'écoule 200 m sur le plateau. A la faveur d'une rupture de pente, il emprunte une combe relativement encaissée puis retrouve une zone peu pentée. Le lit à cet endroit étant peu prononcé et les terrains en rive gauche plats, ces derniers peuvent aisément être atteints par un débordement (il semble d'ailleurs que ce soit le cas régulièrement, une tranchée ayant été creusé pour ramener l'eau vers le lit), d'où un classement en aléa faible de crue torrentielle (**T1**). Ce débordement peut ensuite emprunter le VC n°2 en direction du hameau de TIRELUC sur une centaine de mètres, puis rejoindre le lit de la MALADIERE. Ces terrains ont donc également été classés en aléa faible de crue torrentielle (**T1**).

Au niveau de la zone urbanisée, le ruisseau est busé à partir d'une soixantaine de mètres à l'aval de la série de « pièges à cailloux ». Si ces ouvrages sont entretenus, les terrains à l'aval ne sont à priori pas soumis à des débordements pour l'aléa de référence (pluie centennale). Dans le cas contraire, ou en cas de phénomène plus important, des débordements sont possibles. La continuité de cet entretien, aujourd'hui correctement réalisé, ne peut être garantie pour l'avenir. En conséquence, les terrains situés dans l'axe naturel d'écoulement du ruisseau restent soumis à un aléa moyen de crue torrentielle (**T2**). Ces eaux de débordement emprunteraient ensuite le passage sous la voie ferrée et inonderaient une partie des terrains à l'aval, classés en aléa faible de crue torrentielle (**T1**).

Bien que de débit habituel assez faible et malgré l'ouvrage de rétention au niveau de l'entonnement du passage souterrain, un débordement du ruisseau de la CROZE à cet endroit n'est pas à exclure. C'est pourquoi les terrains situés à l'aval sont classés en aléa faible de crue torrentielle (**T1**).

Le ruisseau qui, à priori, peut causer le plus de dégâts est le JENSOUL. Des débordements ont notamment eu lieu en 1982, 1983 et 1984 en amont du vieux village de DOMARIN. Depuis l'amont vers l'aval, les zones potentiellement inondables en raison d'un débordement du JENSOUL sont :

- un champ situé sous la branche rive droite du ruisseau, en partie haute de la combe du JENSOUL. Etant donné le faible débit du ruisseau à cet endroit, ce champ n'a été classé qu'en aléa faible de crue torrentielle (**T1**).
- les terrains situés entre le ruisseau et la route en rive gauche, à l'aval d'une portion busée (cote 300m). La combe étant relativement étroite à cet endroit, et la zone en glissement actif à l'amont pouvant amener des matériaux dans le lit du ruisseau, une obstruction de ce busage est possible, avec débordement potentiellement chargé en matériaux solides. Ces terrains ont donc été classés en aléa moyen de crue torrentielle (**T2**).
- au débouché de la combe de JENSOUL, le ruisseau débute sa traversée souterraine de la partie urbanisée de la commune. Des débordements sont possibles à cet endroit. De plus, le ruisseau s'écoule par portions à l'air libre, et là encore des débordements sont possibles au niveau de chaque busage. En conséquence, ces terrains sont classés en aléa moyen de crue torrentielle (**T2**) ou en aléa faible de crue torrentielle (**T1**) en fonction de la topographie et des aménagements. En aval de cette zone, les écoulements continuent mais avec une importance moins grande, car une partie des eaux s'est déjà dispersée. Lorsque ces eaux atteignent l'avenue des Noyers, elles empruntent cet axe vers l'ouest, et peuvent déborder sur les terrains situés à l'aval de cette avenue (essentiellement des installations sportives) et ce, jusqu'à atteindre la voie de chemin de fer. Cette zone a donc été classée en aléa faible de crue torrentielle (**T1**).

Le ruisseau de l'Espallud prend naissance au débouché d'un busage qui canalise des eaux de résurgence en limite sud du territoire. Après un court parcours sur le plateau, le lit du ruisseau emprunte une combe relativement encaissée pour rejoindre le JENSOUL au niveau de la zone urbanisée.

Au niveau du premier lotissement, l'Espallud est busé sous le chemin des BLACHES, il peut alors déborder en cas d'obstruction de ce busage et emprunter le chemin en rive gauche. Les terrains situés entre ce chemin et le ruisseau ont été classés en aléa faible de crue torrentielle (**T1**) sur 250m environ. Après une petite cascade, l'Espallud est à nouveau souterrain, l'entonnement se faisant au niveau d'un replat. Compte tenu de la morphologie du site (combe relativement fermée) et de la présence possible de matériaux solides, la combe en question est classée en aléa moyen de crue torrentielle (**T2**) jusqu'à atteindre l'enveloppe de **T2** du JENSOUL.

De sa source jusqu'à la zone urbanisée, le ruisseau de l'ITRAT s'écoule dans une combe encaissée, et ne présente aucun risque de débordement. Par contre, son lit est plus plat par la suite, et deux points de débordements sont envisageables. Le premier se situe au débouché de la combe, au niveau des premières maisons, mais la zone concernée par de tels débordements reste limitée (environ 2500 m²). Le second point de débordement est le passage busé sous un chemin, en amont du « piège à cailloux ». Les eaux de débordement emprunteraient alors ce chemin et atteindraient l'avenue des NOYERS. Comme il a été dit précédemment, le manque d'entretien de la portion entre les deux bassins peut entraîner de nouveaux débordements au niveau de la partie busée. Ce débordement toucherait notamment le complexe sportif, et emprunterait surtout la portion orientée nord-sud de l'avenue des NOYERS, sans causer de dégâts à l'aval.

Ces terrains touchés par un éventuel débordement de l'ITRAT ont été classés en aléa faible de crue torrentielle (**T1**) car la possibilité de transport solide est limitée.

Au Nord de la voie ferrée, le ruisseau de JENSOUL peut déborder en cas d'obstruction de la buse entre le supermarché et le bâtiment à l'Est. De même, l'ITRAT peut provoquer des débordements à l'OUEST du supermarché, en raison d'un busage insuffisant mais également parce que le lit est perché et sous-dimensionné à cet endroit. Le lit de ce ruisseau fait de plus deux angles droits sur cette portion, ce qui augmente les probabilités de débordement. Ainsi, une partie du parking du supermarché a été classée en aléa faible de crue torrentielle (**T1**). Pour ces deux ruisseaux, il est important avant de réaliser des travaux sur le lit, de réfléchir aux conséquences possibles à l'aval. Il a en effet été vu que des débordements sont possibles au niveau de la partie urbanisée. Si des travaux sont réalisés pour réduire ce risque, la quantité d'eau qui atteindra la partie basse (zone industrielle) en cas de crue sera plus importante, d'où une augmentation du risque d'inondation au niveau du supermarché.

Comme nous venons de le voir, ces cours d'eau ont un parcours souterrain au niveau des zones urbanisées. Des problèmes peuvent survenir le long de ces portions, et entraîner des désordres en surface. De tels événements résultant du ruissellement pluvial urbain et de l'insuffisance des réseaux ne sont pas considérés comme des phénomènes naturels, et ne sont donc pas pris en compte dans cette carte d'aléas. Afin de limiter les dégâts que pourraient occasionner ces phénomènes, on peut cependant fortement recommander d'interdire toute construction au droit de ces portions souterraines. Cela aura de plus l'avantage de laisser un accès libre et direct à toute partie du ruisseau.

4.3.2.3. L'aléa ravinement et ruissellement sur versant

Aléa	Indice	Critères
Fort	V3	- Versant en proie à l'érosion généralisée (bad-lands) Exemples : - Présence de ravines dans un versant déboisé - Griffes d'érosion avec absence de végétation - Effritement d'une roche schisteuse dans une pente faible - Affleurement sableux ou marneux formant des combes - Ecoulement concentré et individualisé des eaux météoriques sur un chemin ou dans un fossé
Moyen	V2	Zone d'érosion localisée Exemples : - Griffes d'érosion avec présence de végétation clairsemée - Ecoulement important d'eau boueuse, suite à une résurgence temporaire
Faible	V1	- Versant à formation potentielle de ravine - Ecoulement d'eau non concentrée, plus ou moins boueuse, sans transport solide sur les versants et particulièrement en pied de versant

Aucune zone de ravinement important n'a été identifiée sur DOMARIN. Par contre, un certain nombre d'axes d'écoulement des eaux météoriques ont été recensés. Ainsi, trois chemins ont été classés en aléa fort de ruissellement de versant et ravinement (**V3**), la largeur de la bande étant limitée à la largeur du chemin, soit 5 m :

- une partie du chemin de TIRELUC, qui marque une partie de la limite orientale de la commune
- le chemin des PIERRES, situé en rive gauche du ruisseau de l'Espallud, au niveau de la zone urbanisée
- une partie de la montée de la MALADIERE, sous le hameau de TIRELUC

Au lieu-dit les BLACHES, trois fossés drainent des eaux de résurgences. Cet écoulement est ensuite souterrain sur quelques 350 m, et devient au Sud le ruisseau de l'Espallud. Ces trois fossés sont classés en aléa fort de ruissellement de versant sur une largeur de 2 x 10 m. L'un d'entre eux se situant à flanc de versant, toute obstruction déboucherait sur une inondation des champs en aval, d'où un classement en aléa faible de ruissellement de versant (V1) de ces derniers.

Le long de la route qui monte de DOMARIN au hameau l'Espallud, un fossé draine une partie des eaux issues du versant en amont sur une longueur d'environ 400 m. Il a été classé en aléa fort de ruissellement sur versant et ravinement (V3), sur une largeur de 2 x 5 m. Au niveau d'un entonnement en béton, cette eau peut déborder et se dissiper dans le lotissement à l'Est, d'où un classement en aléa faible de ruissellement sur versant (V1).

En rive droite du ruisseau de l'ITRAT, en amont de la rue des Châtaigniers, une combe peut drainer des eaux de pluie, et a donc été classée en aléa fort de ruissellement sur versant et ravinement (V3), avec une largeur de bande de 2 x 10 m. Une partie de cet écoulement peut ensuite emprunter un petit versant, classé en aléa faible de ruissellement sur versant et ravinement (V1), et rejoindre le lit de l'ITRAT. Cette eau peut également s'écouler dans la rue des Châtaigniers et atteindre les habitations en contrebas.

En rive droite du ruisseau de l'ITRAT, une partie des eaux de la zone humide classée en I'2 s'écoule dans une combe, qui a donc été classée en aléa fort de ruissellement sur versant et ravinement (V3). Cet aléa concerne une bande de 2 x 10 m de large.

L'eau qui s'écoule dans la montée de la MALADIERE peut, lorsque ce chemin devient subhorizontal, atteindre les terrains à l'aval, qui ont donc été classés en aléa faible de ruissellement sur versant (V1).

Enfin, au Sud-Est du hameau des BLACHES, l'écoulement des eaux météoritiques peut se concentrer selon un axe en rive gauche de la branche rive gauche du ruisseau du JENSOU. Cet axe a par conséquent été classé en aléa fort de ruissellement sur versant (V3) sur une largeur de 2 x 10 m.

Il convient également tenir compte du ruissellement généralisé, qui concerne la majeure partie de la commune. Bien que souvent considéré comme anodin, ce phénomène peut entraîner des dégâts relativement importants. Il peut être aggravé par des pratiques agricoles, par le dysfonctionnement d'ouvrages hydrauliques et par l'urbanisation. En effet, pour des raisons pratiques, le labourage des champs se fait généralement dans le sens de la pente. Les sillons ainsi formés ne retiennent plus l'eau mais au contraire la canalise directement vers l'aval. Dans les zones où de tels phénomènes se sont déjà produits, on ne peut donc que conseiller, et lorsque cela est possible, de labourer parallèlement aux courbes de niveau. L'urbanisation quant à elle accroît la surface de sol imperméabilisée (toits, terrasses, rues et voies goudronnées ...). La quantité d'eau qui peut s'infiltrer lors de précipitations est alors bien moins importante, ce qui entraîne un ruissellement plus fort. Il suffit généralement de faire preuve de bon sens pour se protéger de ce phénomène, en

évitant par exemple de placer des ouvertures sur les bâtiments à hauteur du terrain naturel, en particulier sur les façades exposées (amont).

Ce type de phénomène ne peut, par définition, être localisé de manière fiable et n'est donc pas cartographié. **Il est rappelé qu'il est néanmoins de la responsabilité des aménageurs de se protéger contre la pénétration des eaux pluviales par tout moyen envisageable** (rehaussement des ouvertures et des niveaux de plancher, mise en place de déflecteurs, modelage du terrain, etc).

4.3.2.4. L'aléa glissement de terrain

<i>Aléa</i>	<i>Indice</i>	<i>Critères</i>	<i>Exemples de formations géologiques sensibles</i>
Fort	G3	- Glissements actifs dans toutes pentes avec nombreux indices de mouvements (niches d'arrachement, fissures, bourrelets, arbres basculés, rétention d'eau dans les contre-pentes, traces d'humidité) et dégâts au bâti et/ou aux axes de communications - Auréole de sécurité autour de ces glissements - Zone d'épandage des coulées boueuses - Glissements anciens ayant entraîné de fortes perturbations du terrain - Berges des torrents encaissés qui peuvent être le lieu d'instabilités de terrain lors de crues	- Couverture d'altération des marnes et calcaires argileux d'épaisseur connue ou estimée > ou = 4 m - Moraines argileuses - Argiles glacio-lacustres - «Molasse» argileuse - Schistes très altérés - Zone de contact couverture argileuse/rocher fissuré - ...
Moyen	G2	- Situation géologique identique à celle d'un glissement actif et dans les pentes fortes à moyennes (à titre indicatif 35° à 15°) avec peu ou pas d'indices de mouvement (indices estompés) - Topographie légèrement déformée (mamelonnée liée à du fluage) - Glissement actif dans les pentes faibles (<15° ou inférieure à l'angle de frottement interne des matériaux ϕ du terrain instable) avec pressions artésiennes	- Couvertures d'altération des marnes et calcaires argileux d'épaisseur connue ou estimée < 4 m - Moraine argileuse peu épaisse - Molasse sablo-argileuse - Eboulis argileux anciens - Argiles glacio-lacustres - ...
Faible	G1	- Glissement potentiel (pas d'indice de mouvement) dans les pentes moyennes à faibles (à titre indicatif 20° à 5°) dont l'aménagement (terrassment, surcharge...) risque d'entraîner des désordres compte tenu de la nature géologique du site	- Pellicule d'altération des marnes et calcaires argileux - Moraine argileuse peu épaisse - Molasse sablo-argileuse - ...

En raison de la présence de niveaux argileux au sein des moraines, qui représentent la majeure partie des terrains à l'affleurement sur DOMARIN, les glissements de terrain sont des phénomènes relativement présents sur la commune.

La zone principale de glissement se situe dans la combe de JENSOU, vers la cote 350m. Le mouvement est clairement actif, avec une surface fortement mamelonnée. Ces terrains ont

été classés en aléa fort de glissement de terrain (**G3**). Autour de cette zone, les terrains ont été classés en aléa moyen de glissement de terrain (**G2**), ainsi que les versants de la combe de JENSOUL car les terrains sont identiques à ceux en mouvement, et des venues d'eau sont visibles régulièrement (végétation hydrophile). Par précaution, les terrains en amont de ces zones d'aléa moyen qui forment le reste des versants de la combe ont été classés en aléa faible de glissement de terrain (**G1**), et ce dans le but d'éviter l'aggravation ou le déclenchement de mouvements éventuels.

Une seconde zone a été classée en aléa fort de glissement de terrain (**G3**). Elle se situe sur le versant en amont de la voie ferrée, à l'est de la commune. Ce versant est dans son ensemble régulier, mais à cet endroit, une combe se dessine nettement et des bourrelets sont visibles dans celle-ci, preuves de mouvements importants. Une progression de ce mouvement étant toujours possible, une bande de terrain de part et d'autre de ce glissement a été classée en aléa moyen de glissement de terrain (**G2**) tandis que le reste du versant a été mis en aléa faible de glissement de terrain (**G1**).

Compte tenu de la pente du talus, le versant boisé compris entre la rue de La Croze et l'avenue de La Ferrière a été classé en aléa moyen de glissement de terrain (**G2**) et une bande de sécurité en aléa faible de glissement de terrain (**G1**) a été considérée en amont.

La combe au débouché du ruisseau de l'ESPALLUD a également été classée en aléa fort de glissement de terrain (**G3**), et le versant qui rejoint la combe de JENSOUL en aléa moyen de glissement de terrain (**G2**).

Les parties encaissées des combes des ruisseaux ont été classées en aléa moyen de glissement de terrain (**G2**), car l'action de l'eau peut entraîner une érosion en pied, diminuant ainsi la butée de pied, ce qui peut déstabiliser le versant. C'est le cas pour les ruisseaux de CROZE, de la MALADIERE sous le VC n°2 et de l'ITRAT. Concernant le ruisseau de la MALADIERE, au niveau d'une rupture de pente vers la cote 375m, le ruisseau emprunte une combe encaissée, qui a été classée en aléa moyen de glissement de terrain (**G2**) pour les mêmes raisons que précédemment.

En partie sud de la commune, au niveau du ruisseau du JENSOUL, un versant a été classé en aléa moyen de glissement de terrain (**G2**) en raison d'une pente relativement forte (de l'ordre de 50°) et de venues d'eau en pied. Cette pente se développe vraisemblablement dans les molasses Miocènes.

Plus à l'ouest, une série de résurgences s'alignent sur une bande de terrain globalement parallèle aux courbes de niveau, à l'altitude moyenne de 425m. Etant donné la nature géologique des terrains (moraines à passages argileux), cette bande de terrain est classée en aléa moyen de glissement de terrain (**G2**). Elle est particulièrement visible en amont des quelques bâtiments du hameau de l'Espallud.

Les terrains également classés en aléa faible d'inondation en pied de versant, en amont du VC n°2, vers le hameau de TIRELUC, ont été classés en aléa moyen de glissement de terrain (**G2**) en raison de cette présence d'eau, et de l'aspect du VC n°2 à cet endroit.

Certains versants, bien que ne présentant pas d'indice de mouvement, ont été classés en aléa faible de glissement de terrain (**G1**) car ils se trouvent dans des terrains sensibles aux glissements, et parce qu'ils ont une pente suffisante pour que s'y déclenchent des mouvements. Ces terrains sont :

- les terrains en partie haute de la combe de JENSOUL ;
- en amont du hameau des Blaches, le prolongement et les alentours de la bande classée en aléa moyen de glissement de terrain ;
- le versant qui forme le coin sud-ouest du territoire de la commune ;
- le versant qui s'étend entre le ruisseau de l'ITRAT et les falaises de la combe de JENSOUL ;
- les terrains en amont de la zone marécageuse, au sud du VC n°2, vers le hameau de TIRELUC ;
- la partie haute du versant ouest de la combe du ruisseau de la MALADIERE ;
- la partie la plus pentée du versant sous le hameau de TIRELUC ;
- le versant en amont des lotissements, de part et d'autre du ruisseau de la CROZE (le PLANSONNET et la FERRONIERE).

De plus, une zone au sud du hameau du FABRE, bien que peu pentée, a été classée en aléa faible de glissement de terrain (**G1**) car des venues d'eau sont présentes.

Enfin, par mesure de sécurité, une bande de terrain en amont des zones d'aléa moyen ou fort est systématiquement classée en aléa faible de glissement de terrain (**G1**) pour tenir compte des phénomènes d'érosion régressive.

4.3.2.5. L'aléa chute de blocs

<i>Aléa</i>	<i>Indice</i>	<i>Critères</i>
Fort	P3	- Zones exposées à des éboulements en masse et à des chutes fréquentes de blocs ou de pierres avec indices d'activité (éboulis vifs, zone de départ fracturée avec de nombreux blocs instables, falaise, affleurement rocheux) - Zones d'impact - Auréole de sécurité autour de ces zones (amont et aval) - Bande de terrain en plaine au pied des falaises, des versants rocheux et des éboulis (largeur à déterminer, en général plusieurs dizaines de mètres)
Moyen	P2	- Zones exposées à des chutes de blocs et de pierres isolées, peu fréquentes (quelques blocs instables dans la zone de départ) - Zones exposées à des chutes de blocs et de pierres isolées, peu fréquentes, issues d'affleurements de hauteur limitée (10 - 20 m) - Zones situées à l'aval des zones d'aléa fort - Pente raide dans le versant boisé avec rocher sub-affleurant sur pente > 35° - Remise en mouvement possible de blocs éboulés et provisoirement stabilisés dans le versant sur pente > 35°
Faible	P1	- Zone d'extension maximale supposée des chutes de blocs ou de pierres (partie terminale des trajectoires) - Pente moyenne boisée, parsemée de blocs isolés apparemment stabilisés (ex. blocs erratiques) - Zone de chute de petites pierres - Zone de régression de falaise-

Les falaises situées de part et d'autre de la partie haute de la combe de JENSOUL ont été classées en aléa fort de chute de blocs (**P3**). L'érosion de ces falaises pouvant entraîner leur

régression vers l'amont, les terrains situés en amont sont classés en aléa faible de chute de blocs (**P1**).

Les blocs issus de ces falaises ont des trajectoires relativement courtes, car les terrains à la base des falaises sont relativement plats. Seuls les terrains au pied des falaises ont donc été classés en aléa moyen de chute de blocs (**P2**).

Dans la combe de JENSOU, en amont du chemin des sources, les moraines affleurent sur quelques mètres de hauteur. Des blocs peuvent se détacher de cet escarpement, mais compte tenu de leur taille réduite et de la hauteur limitée de l'affleurement, cette zone n'a été classée qu'en aléa faible de chutes de blocs (**P1**).

4.3.2.6. L'aléa sismique

Les particularités de ce phénomène, et notamment l'impossibilité de l'analyser hors d'un contexte régional - au sens géologique du terme - imposent une approche spécifique. Cette approche nécessite des moyens importants et n'entre pas dans le cadre de cette mission. L'aléa sismique est donc déterminé par référence au zonage sismique de la France défini par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique pour l'application des nouvelles règles de construction parasismiques. Ce document divise le territoire français en quatre zones en fonction de la sismicité historique et des données sismotectoniques. Les limites de ces zones ont été ajustées à celles des circonscriptions cantonales.

La commune de DOMARIN est située dans une zone de sismicité 3, dite « Modérée ». Cet aléa concerne la totalité du territoire communal et n'est pas représenté sur la carte.

4.3.3. ELABORATION DE LA CARTE DES ALEAS

Chaque zone distinguée sur la carte des aléas est matérialisée par une limite et une couleur traduisant le degré d'aléa et la nature des phénomènes naturels intéressant la zone.

4.3.3.1. Notion de « zone enveloppe »

L'évolution des phénomènes naturels est continue, la transition entre les divers degrés d'aléas est donc théoriquement linéaire. Lorsque les conditions naturelles (et notamment la topographie) n'imposent pas de variation particulière, les zones d'aléas fort, moyen et faible sont « emboîtées ». Il existe donc, pour une zone d'aléa fort donnée, une zone d'aléa moyen et une zone d'aléa faible qui traduisent la décroissance de l'activité et/ou de la probabilité d'apparition du phénomène avec l'éloignement. Cette gradation théorique n'est pas toujours représentée, notamment du fait des contraintes d'échelle et de dessin.

4.3.3.2. Le zonage « aléa »

De nombreuses zones, dans lesquelles aucun phénomène actif n'a été décelé, sont décrites comme exposées à un aléa faible - voire moyen - de mouvements de terrain. Ce zonage

traduit un contexte topographique ou géologique dans lequel une modification des conditions actuelles peut se traduire par l'apparition de phénomènes nouveaux. Ces modifications de la situation actuelle peuvent être très variables tant par leur importance que par leurs origines. Les causes de modification les plus fréquemment rencontrées sont les terrassements, les rejets d'eau et les épisodes météorologiques exceptionnels.

Lorsque plusieurs aléas se superposent sur une zone donnée, seul l'aléa de degré le plus élevé est représenté sur la carte. En revanche, l'ensemble des lettres et indices décrivant les aléas sont portés.

Phénomènes	Aléas		
	Faible	Moyen	Fort
Inondation en pied de versant	I'1	I'2	
Crue des torrents et rivières torrentielles.	T1	T2	T3
Ruissellement de versant et ravinement.	V1		V3
Glissement de terrain.	G1	G2	G3
Chutes de blocs.	P1	P2	P3

Tableau n° 5 – Récapitulatif des notations utilisées sur la carte des aléas

4.3.4. OUVRAGES DE PROTECTION ET BUSAGES

4.3.4.1. Ouvrages de protection

Comme il a été dit précédemment, des “pièges à cailloux” ont été construits suite aux débordements de 1982, 1983 et 1984. Ces ouvrages sont situés sur les ruisseaux de l'ITRAT, l'ESPALLUD, le JENSOUL, la CROZE et la MALADIERE, à la sortie des combes dans lesquelles ils s'écoulent (cf. carte de localisation des phénomènes naturels). Sur ce dernier ruisseau, trois pièges se succèdent à quelques mètres d'intervalle, en amont de la voie ferrée.

Les capacités de ces ouvrages peuvent être estimées à 70 m³ pour le JENSOUL, 60 m³ pour l'ITRAT, l'ESPALLUD et la CROZE et 200 m³ pour la MALADIERE.

Contrairement aux autres pièges, celui sur le JENSOUL est constitué d'un barrage en enrochements fait de blocs de taille comprise entre 0,50 et 1 m³ et devrait prochainement être complété par un ouvrage plus volumineux.

Sur les ruisseaux de l'ITRAT et du JENSOUL, les busages ne se trouvent pas directement à la sortie des pièges à cailloux, il existe un tronçon découvert d'une cinquantaine de mètres entre le piège et le busage. Or dans les deux cas, de nombreux arbustes (voire des arbres) poussent le long du lit. Si ces végétaux sont emportés par une crue, ils pourront obstruer le busage à l'aval. Il est donc essentiel de nettoyer correctement et régulièrement ces portions afin d'éviter que, même si les pièges fonctionnent correctement, des débordements aient lieu au niveau de ce busage.

Ces ouvrages de protection semblent efficaces, puisque aucun débordement ne s'est produit depuis leur construction, et ce malgré un épisode pluvieux en 1988 plus important que ceux de 1982, 1983 et 1984. L'entretien régulier de ces pièges, notamment leur curage au lendemain de forts apports de matériaux solides, joue sans aucun doute un rôle important dans cette efficacité.

Pour tenir compte de ces ouvrages, apparemment fiables s'ils sont très régulièrement entretenus, certaines zones ont été surchargées de hachures (ruisseaux de la MALADIERE et de la CROZE). Dans ces zones, les ouvrages bien entretenus ont un effet réel qui diminue le risque. Par contre, ils pourraient être défaillants en cas de manque d'entretien, de phénomènes répétitifs sur une très courte durée, ou d'événement dépassant la crue de projet.

L'ouverture d'un portail sur la parcelle nouvellement acquise par la commune au débouché de la buse du JENSOUL, et dans son l'axe permet de limiter les divagations, en particulier sur le passage piéton. La zone protégée par l'imposant mur de soutènement a ainsi été classée en aléa faible de crue torrentielle.

4.3.4.2. Busages

Lorsqu'ils atteignent la partie basse et urbanisée de la commune, les cours des ruisseaux deviennent souterrains.

L'étude^[5] réalisée sur ces différents ruisseaux met en évidence les différents points susceptibles de poser des problèmes (cf. carte des phénomènes historiques) en raison d'un dimensionnement insuffisant.

Sur le JENSOUL, et malgré le doublement de la buse depuis 1993, l'ouvrage critique est le busage en amont du village, à la sortie de la combe de JENSOUL.

Sur l'Espallud, le busage à la sortie du piège à cailloux est sous-dimensionné, et représente le point critique du cours de ce ruisseau.

Après la confluence de ces deux ruisseaux, il y a deux points faibles : le busage sous le vieux village de DOMARIN et l'entonnement au niveau du busage sous le parking du supermarché.

Sur le ruisseau de l'ITRAT, le point faible se situe au niveau du parking du supermarché.

Des zones qui, selon les conclusions de cette étude, ne sont pas soumises à un risque d'inondation par ces ruisseaux, sont néanmoins classées en aléa faible ou moyen de débordement. En effet, l'étude se base sur le débit liquide, et ne prend pas en compte l'influence des matériaux solides, qui peuvent obstruer un ouvrage correctement dimensionné pour supporter un débit liquide centennal.

4.3.5. CONFRONTATION AVEC LES DOCUMENTS EXISTANTS

La commune de DOMARIN possède un P.O.S. (Plan d'Occupation du Sol) établi sur fond cadastral au 1/5 000 approuvé en décembre 1990 et modifié le 7 novembre 1997.

La confrontation de la carte des aléas et du P.O.S. actuel de la commune a été effectuée afin de cerner les zones les plus vulnérables. Le tableau suivant présente cette confrontation au niveau des zones constructibles.

<i>Localisation</i>	<i>Zone P.O.S.</i>	<i>Phénomène</i>	<i>Aléas</i>	<i>Observations</i>
Vieux village	UA	Crue torrentielle	Fort, moyen	Le JENSOU et l’Espallud ont un parcours souterrain dans cette zone. Ils peuvent déborder au niveau de l’entonnement de cette portion, en raison notamment du manque d’entretien des berges sur le JENSOU entre les enrochements et le busage. Une douzaine d’habitations ainsi qu’une entreprise sont concernées.
		Glissement de terrain	Moyen	Une partie de la parcelle 107a est concernée.
Terrains de sport	UB	Crue torrentielle	Moyen, faible	Cette zone est le prolongement de la zone d’aléa moyen du bourg. Une seule maison est concernée par l’aléa moyen alors que la zone d’aléa faible, de grande extension, comprend un ensemble de bureaux, 6 maisons et l’ensemble des terrains de sport.
Rue des Châtaigniers	UB	Ruissellement sur versant	Fort, faible	La limite occidentale de la zone UB sur laquelle se sont développés les lotissements est marquée par une combe. Cet écoulement peut atteindre 5 maisons sous la rue des Châtaigniers.
Rue des Noisetiers	UB	Crue torrentielle	Fort, faible	L’aléa fort est le ruisseau de l’ITRAT, l’aléa faible est le débordement possible de celui-ci en rive droite. Aucune maison n’est concernée.
Complexe sportif	UB	Crue torrentielle	Fort, faible	Le lit du ruisseau de l’ITRAT constitue l’aléa fort. En cas de débordement au niveau du passage busé sous le chemin (en amont du piège à matériaux), le complexe sportif serait touché par les eaux de débordement. Celles-ci s’écouleraient ensuite en empruntant l’avenue des Noyers en direction de la D312.
Lieu-dit « LA REYTIERE »	UB	Glissement de terrain	Faible	Le versant en amont du VC n°2 est soumis à l’aléa faible de glissement de terrain, 2 maisons sont concernées.
Ruisseau de la CROZE	UB	Glissement de terrain	Moyen	La combe du ruisseau, encaissée, est concernée jusqu’au « piège à cailloux ». Aucune maison n’est concernée.
		Crue torrentielle	Fort, faible	L’axe du ruisseau constitue l’aléa fort, tandis que la zone de débordement à l’aval du replat (début du parcours souterrain), classée en aléa faible de crue torrentielle, concerne 3 maisons.

Ruisseau de la MALADIERE	UB	Crue torrentielle	Faible	Malgré les « pièges à cailloux » situés en amont (zone ND), un débordement du ruisseau est possible en cas d'événement exceptionnel ou par manque d'entretien. Le grand bâtiment qui abrite plusieurs logements à la sortie de la combe serait alors directement touché. L'eau atteindrait ensuite des bâtiments au Nord de la voie ferrée (7 habitations).
Versant sous le hameau de TIRELUC	UB, NA	Glissement de terrain	Faible	3 habitations ainsi qu'un gros corps de bâtiments sont concernés.
		Ruissellement sur versant	Fort, faible	Le chemin qui descend du hameau de TIRELUC peut drainer une partie des eaux de ruissellement. Ces eaux peuvent alors s'épandre dans les prés à l'aval. Une maison et trois bâtiments sont concernés.
Versant en amont de la voie ferrée, à l'Est de la commune	UB, NA	Glissement de terrain	Moyen, faible	L'aléa moyen correspond aux terrains en NA en amont direct de la zone en glissement. Aucune construction n'est concernée. Le reste du versant correspond à la zone d'aléa faible ; elle comprend 5 habitations (plus un garage en zone UI).
Route montant de DOMARIN vers le hameau de l'Espallud	NA	Ruissellement sur versant	Fort	Des venues d'eau en amont de la route sont drainées par un fossé. La route peut être concernée par des débordements.
Lotissement sous la rue des Frênes	NA	Ruissellement sur versant	Faible	L'eau issue du fossé le long de la route peut atteindre ce lotissement 8 maisons sont concernées.
Partie supérieure de la combe du ruisseau de l'ITRAT	NA	Glissement de terrain	Moyen, faible	La combe montre quelques signes d'instabilité, la pente est relativement forte. Pas de bâtiments concernés.
Alentours du piège à cailloux sur l'Espallud	UA, NA	Glissement de terrain	Fort à faible	Une maison est concernée par l'aléa moyen.
		Crue torrentielle	Fort, moyen	Le ruisseau de l'Espallud peut déborder de son lit au niveau du piège à cailloux. Cela concerne deux maisons.
Ruisseau de l'Espallud	UA	Crue torrentielle	Fort, faible	Le lit du torrent et le chemin en rive gauche sont concernés.
Amont du ruisseau de la CROZE	NA	Glissement de terrain	Faible	Aucun bâtiment concerné.
Amont du Vc n°2, à l'Est de la commune	NA	Glissement de terrain	Moyen, faible	Aucun bâtiment concerné.
		Zone marécageuse	Faible	Aucun bâtiment concerné.
Lit du ruisseau de la MALADIERE	NA	Crue torrentielle	Fort, faible	Aucun bâtiment concerné.
		Glissement de terrain	Moyen	Aucun bâtiment concerné.

Combe de la branche orientale du ruisseau de JENSOUL	NA	Crue torrentielle	Fort	Aucun bâtiment concerné.
		Glissement de terrain	Moyen, faible	Aucun bâtiment concerné.
Versant en amont du hameau du FABRE	NA	Glissement de terrain	Faible	Aucun bâtiment concerné.

Tableau n° 6 – Confrontation du P.O.S. existant aux aléas cartographiés

5. ORIENTATIONS REGLEMENTAIRES

La carte des aléas de la commune de DOMARIN propose une délimitation des zones affectées par les divers phénomènes naturels étudiés. En fonction du degré d'aléa et de la nature du phénomène, des dispositions particulières doivent être prises pour limiter les risques induits –par ces phénomènes.

D'une manière générale, les principes suivants doivent être respectés :

1. Dans les zones d'aléa fort, la construction doit être interdite ou strictement réglementée (limitée aux infrastructures non déplaçables).
2. Dans les zones d'aléa moyen, la construction doit être interdite en dehors des zones urbanisées ou considérées comme prioritaires pour le développement de la commune.
3. Dans les zones jouant un rôle dans la régulation naturelle des phénomènes (zones d'épandage des crues, zones boisées à fonction de protection contre les chutes de blocs et les glissements de terrain, zones naturelles ou agricoles limitant le ruissellement, etc.), des mesures strictes de préservation doivent être prises.
4. Dans les zones d'aléa faible, la construction nécessite des adaptations afin de limiter la vulnérabilité du projet.

5.1. CONTEXTE JURIDIQUE

En dehors des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN), deux textes réglementaires permettent la prise en compte des phénomènes naturels en matière d'urbanisme (au sens large) :

- Article R111-3 du code de l'urbanisme, créé par le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 (JORF 6 janvier 2007) en vigueur le 1er octobre 2007 : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves [...] ».
- Article R111-2 du code de l'urbanisme, modifié par le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 (JORF 6 janvier 2007) en vigueur le 1er octobre 2007 : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Les **services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols** gèrent les mesures qui entrent dans le champ du **Code de l'Urbanisme**.

Les **maîtres d'ouvrage**, en s'engageant lors du dépôt d'un permis de construire à respecter les règles de construction, et les **professionnels** chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du **Code de la Construction** en application de son article R 126-1.

Les prescriptions spéciales de construction proposées ici ne peuvent être que d'ordre général. La définition de mesures précises et détaillées implique en effet la connaissance préalable du projet (nature et type de la construction) et dans certains cas des investigations particulières (reconnaitances géotechniques par exemple) qui n'entrent pas dans le champ de cette étude. La responsabilité de la mise en œuvre de ces prescriptions et leur adaptation éventuelle incombe au maître d'ouvrage et aux constructeurs.

Rappel :

L'entretien des cours d'eau non domaniaux est du ressort du propriétaire riverain (art. L215-14 du Code de l'environnement notamment) :

« Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. »

Il existe une servitude relative aux eaux de ruissellement (art. 640 du Code civil) :

« Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.
Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.
Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. ».

5.2. LES PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COMMUNE

Les zones d'aléa nécessitent des prescriptions spécifiques. Ces prescriptions sont présentées sous forme de fiches annexées à cette note de présentation (voir annexe 2).

Les zones concernées par d'autres aléas (aléa moyen de glissement de terrain, chutes de pierres et de blocs notamment) ne sont pas des zones ayant vocation à être urbanisées à court ou moyen terme. Il s'agit en effet de zones naturelles ou agricoles. La réalisation de construction ou l'aménagement dans ces zones devra être précédé d'une étude spécifique permettant de vérifier la faisabilité du projet et, dans le cas où elle est confirmée, les dispositions particulières nécessaires vis-à-vis des aléas.

6. MODIFICATIONS APPORTEES A LA VERSION PRECEDENTE DE LA CARTE DES ALEAS

Cette nouvelle version de la carte des aléas a apporté des modifications sur les points suivants :

Torrent du JENSOUL : A partir de l'entrée du passage couvert, l'ensemble de la zone d'épandage torrentiel résiduel (hachuré) classé initialement en aléa moyen résiduel de crue torrentielle (T2) et découpé en aléa moyen résiduel (T2) sur la rue de JENSOUL et dans les terrains bas qui longent la voirie puis en aléa faible résiduel de crue torrentielle (T1) au niveau des maisons. Cette modification est justifiée par une meilleure prise en compte de la topographie.

Torrent du JENSOUL : A partir du carrefour de la rue du JENSOUL et de la montée de L'ESPALLUD, l'aléa est modifié comme suit : passage en aléa faible de crue torrentielle (T1) au niveau du 10 montée de L'ESPALLUD afin de tenir compte de la remontée de la rue et dans l'angle sud-est de la parcelle la parcelle n° 193 afin de tenir compte du rôle déflecteur d'un mur de clôture. Ajout d'une petite zone d'aléa faible de crue torrentielle (T1) en rive gauche, à l'amont de l'avenue des NOYERS. Traduction du fossé de décharge du Jensoul à l'amont de l'avenue des NOYERS en aléa fort de crue torrentielle (T3) sur une bande de 10 mètres de large jusqu'à l'avenue des NOYERS. Ajout du tracé couvert de la dérivation du JENSOUL au droit des terrains de sport.

Glissement de terrain rue de LA MALADIERE : Le glissement de terrain surestimé sur la parcelle 106 est déclassé d'aléa moyen de glissement de terrain (G2) en d'aléa faible de glissement de terrain (G1)

Le talus entre l'avenue de LA FERRONIERE et le rue de LA CROZE a été classé en d'aléa moyen de glissement de terrain (G2) et en d'aléa faible de glissement de terrain (G1) en tête de talus afin de tenir compte de la topographie très marquée des lieux.

Un cahier des prescriptions spéciales a été annexé à la carte des aléas afin d'en faciliter son exploitation à des fins d'urbanisme.

Les autres points que la commune avait souhaité voir examiner n'ont pas donné lieu à modification :

- Ruissellement de versant : impasse des FRENES ;
- Torrent des BLACHES : impasse des BLACHES et Montée de L'ESPALLUD ;
- Torrent de LA MALADIERE : entre la sortie des gorges et la voie SCNF ;

7. CONCLUSION

La carte des aléas de la commune de DOMARIN met en avant un certain nombre de zones exposées à des phénomènes naturels.

En raison de leur nature géologique (terrains de couverture à dominante sablo-limoneuse et argileuse), les terrains de la commune de DOMARIN sont très sensibles aux glissements de terrain. Preuve en est l'importante zone en mouvement (superficie de l'ordre de 2,5 ha) qui se développe dans la combe du ruisseau de JENSOUL. Comme cet exemple le montre, de tels phénomènes peuvent survenir dans des pentes relativement faibles.

Par nature, les zones classées en aléa fort sont inconstructibles, et il est également fortement conseillé de construire dans les zones d'aléa moyen. Par contre, des constructions peuvent très bien être réalisées en zone d'aléa faible, à condition de respecter quelques règles simples :

- adapter le projet aux terrains, notamment à leur stabilité, après étude géotechnique ;
- prévoir une bonne gestion des rejets d'eau, tant usées que pluviales, car l'eau est un facteur déclenchant et moteur de mouvements de terrain.

Cette dernière remarque est également valable pour les terrains qui ne sont pas soumis directement à un aléa de glissement de terrain, mais qui se trouve en amont d'une zone instable (aléa moyen ou fort) car l'infiltration des eaux dans les terrains instables peut entraîner une accélération du mouvement. Cela concerne tout particulièrement le replat en amont du glissement en partie est de la commune.

Quelques zones sont soumises à un aléa de chutes de blocs, mais aucune construction n'est présente dans ces zones. Seule la route empruntant la combe de JENSOUL est susceptible de connaître, sur une soixantaine de mètres, la chute de blocs de taille réduite. Ces cailloux ne provenant pas d'une grande hauteur (2 à 3 m maximum), il ne semble pas nécessaire d'envisager de protection particulière.

Les ruisseaux qui traversent du Sud au Nord le territoire communal peuvent, à des degrés divers, provoquer des désordres dans la partie urbanisée de la commune. Les « pièges à cailloux » construits suite aux événements de 1982, 1983 et 1984 ont été efficaces puisque aucun désordre n'est survenu depuis leur édification. Néanmoins, cette efficacité sur une quinzaine d'années peut ne pas se vérifier à l'avenir, notamment en cas de crue importante. Rappelons qu'actuellement la crue de référence pour les risques naturels est la crue **centennale**, ou la plus forte crue connue si celle-ci est plus importante. Ces ouvrages de protection ne peuvent donc pas être considérés comme des garanties définitives contre tout débordement. Afin que ces pièges fonctionnent le mieux possible, il est primordial d'assurer leur entretien et leur curage régulier. Une attention particulière devra leur être portée en cas de précipitations importantes (intégration de cette mesure au plan communal de sauvegarde). L'entretien des cours d'eau est actuellement assuré par la commune, qui applique efficacement des mesures dans le sens de la sécurité : inspection des cours d'eau après chaque épisode pluvieux important, nettoyage semestriel de la partie busée du

ruisseau de JENSOU et curage régulier des « pièges à cailloux », sauf celui sur le ruisseau de L'ESPALLUD (propriété privée).

De plus, il convient d'assurer un entretien correct et régulier des cours d'eau (nettoyage des rives, curage des lits, ...) et d'éviter tout stockage et dépôts sur les berges (tas de bois, branchages, décharge, ...) afin de réduire les risques de colmatage et de formation d'embâcles.

Rappelons que l'entretien des cours d'eau incombe légalement aux propriétaires riverains (article L215-14 du Code de l'Environnement). Un recul systématique des projets de constructions par rapport aux lits mineurs permettra également de conserver une bande de sécurité vis-à-vis de l'activité torrentielle, et en particulier des risques d'érosion de berges. Cette bande de sécurité pourra également servir d'accès éventuel aux engins pour l'entretien des cours d'eau.

Une surélévation des constructions et la réalisation de vides sanitaires permettront la mise hors d'eau des niveaux habitables dans les zones sensibles aux inondations, la réalisation de sous-sols enterrés étant alors déconseillée. Un renforcement des structures est de plus conseillé dans les zones de débordements torrentiels et/ou d'érosion.

Il est également primordial de garder présent à l'esprit l'influence que peut avoir à l'aval tout travail sur un cours d'eau. Lorsque des aménagements ou des travaux sont prévus sur un ruisseau, il est nécessaire de se demander si cela peut avoir des conséquences à l'aval. Si c'est le cas, il faut soit adapter ces travaux afin de ne pas augmenter les risques à l'aval, soit réaliser également des travaux à l'aval pour prévenir l'augmentation des risques. En ce qui concerne les ruisseaux, il faut donc raisonner avec une **logique amont/aval**.

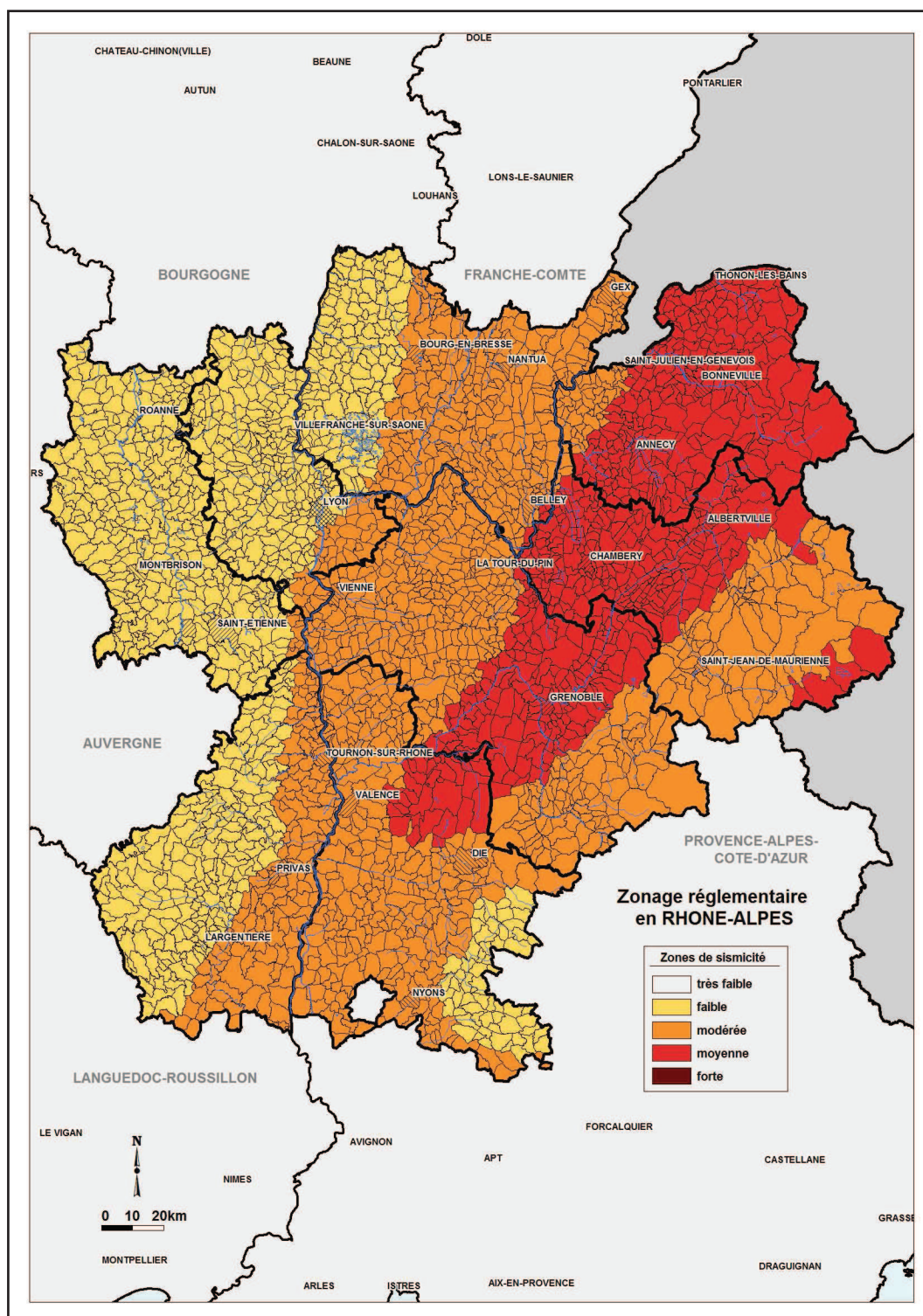
Enfin, et bien que cela dépasse le territoire communal de DOMARIN, on ne peut que conseiller de prévoir des exutoire au Nord de la RN 6 capable de supporter les débits centennaux des différents ruisseaux, particulièrement celui combiné du JENSOU, de L'ESPALLUD et de L'ITRAT.

Ajoutons enfin que les phénomènes de ruissellement peuvent évoluer de façon imprévisible en fonction des modifications et des types d'occupation des sols (mise en culture d'un terrain par exemple). Seules des mesures de « bon sens » sont conseillées au moment de la construction (si possible implantation des ouvertures sur les façades non exposées et accès aux parcelles par l'aval). De même, certaines pratiques agricoles peuvent réduire l'importance du ruissellement sur versant, notamment labourer selon les courbes de niveau et favoriser la présence de haies et talus.

L'urbanisation de DOMARIN s'est faite en grande majorité de manière collective et organisée, par la construction de lotissements. De la même manière, et quelque soit le phénomène pris en compte, des **mesures collectives de protection**, tant passives qu'actives, sont à privilégier.

8. ANNEXES

8.1. ANNEXE 1 – ZONAGE SISMIQUE REGLEMENTAIRE EN RHONE-ALPES



9. BIBLIOGRAPHIE

- [1] **Carte topographique « série bleue » au 1/25 000 - Feuille 3132 E – BOURGOIN JALLIEU**
IGN 1995.
- [2] **Carte géologique de la France au 1/50 000 - Feuille 723 - BOURGOIN JALLIEU**
BRGM 1986.
- [3] **Plan d'Occupation des Sols au 1/5000 de la commune de DOMARIN**
- [4] **Analyse Enjeux-Risques de la vallée de la Bourbre en vue de la programmation des actions RTM**
Alp'Géorisques / RTM38 août 1994.
- [5] **Etude hydraulique des torrents de l'ITRAT, l'Espallud, le JENSOUL, la MALADIERE et le PELUD sur la commune de DOMARIN**
Silène mars 1993
- [6] **Bulletins climatologiques annuels de l'Isère**
Météo France / Association météorologique départementale de l'Isère
- [7] **Etude d'inondabilité de la BOURBRE**
CERREP / CEMAGREF 1992
- [8] **Base de données des risques naturels du RTM**
- [9] **Photographies aériennes (IGN) du secteur - mission 1998**
- [10] **<http://www.prim.net>**

GUIDE PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

ANNEXE 2

PRESCRIPTIONS D'URBANISME

Version 3.10 / 17 décembre 2009

SOMMAIRE

<u>TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES</u>	3
<u>TITRE II – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PROJETS NOUVEAUX</u>	
Inondations :	
- inondations de plaine	7
- crues rapides des rivières	12
- zones marécageuses	15
- inondations en pied de versant et inondations de plaine des petits cours d'eau	16
Crues torrentielles	19
Ruissellement sur versant	20
Mouvements de terrain	
- glissements de terrain	21
- chutes de pierres et de blocs	22
- effondrement de cavités souterraines, affaissement de terrain et suffosion	23
Avalanches	24
Séismes	24

TITRE I . DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. DOMAINE CONCERNE

Le contenu de la présente annexe est limité aux besoins propres à l'élaboration des documents d'urbanisme (PLU, etc.). Aussi, il ne traite que des prescriptions d'urbanisme relatives aux projets nouveaux. D'autres prescriptions non précisées ici, prenant la forme de règles de construction notamment, sont susceptibles de venir les compléter lors de l'instruction des demandes d'urbanisme (PC, CU, etc.).

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf (construction, aménagement, camping, installation, clôture...)
- toute extension de bâtiment existant,
- toute modification ou changement de destination d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité des biens.
- toute réalisation de travaux.

ARTICLE 2. CONSIDERATIONS GENERALES

L'attention est attirée sur le fait que :

- les risques pris en compte ne le sont que jusqu'à un **niveau de référence** spécifique à chaque aléa, souvent fonction :
 - soit de l'analyse de phénomènes historiques répertoriés et pouvant de nouveau survenir (c'est souvent le cas pour les avalanches ou les débordements torrentiels avec forts transports solides)
 - soit de l'étude d'événements-types ou de scénarios susceptibles de se produire dans un intervalle de temps déterminé et donc avec une probabilité d'occurrence donnée (par exemple, pour les inondations, crues de fréquence au moins centennale)
 - soit de l'évolution prévisible d'un phénomène irréversible (c'est souvent le cas pour les mouvements de terrain) ;
- au-delà ou/et en complément, des moyens spécifiques doivent être prévus notamment pour assurer la sécurité des personnes (plans communaux de sauvegarde; plans départementaux de secours spécialisés ; etc.).
- en cas de modifications, dégradations ou disparitions d'éléments protecteurs (notamment en cas de disparition de la forêt là où elle joue un rôle de protection) ou de défaut de maintenance d'ouvrages de protection, les risques pourraient être aggravés et justifier des précautions supplémentaires ou une révision du zonage.

Ne sont pas pris en compte dans la présente annexe certains risques naturels susceptibles de se produire sur le territoire communal, tels qu'incendies de forêts, vent et chutes de neige lourde, éboulements en masse, ainsi que les phénomènes liés à des activités humaines mal maîtrisées (exemple : glissement de terrain dû à des terrassements mal conduits).

Ne relèvent pas de la présente annexe les effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales en zone urbaine, notamment du fait de la densification de l'habitat (modification des circulations naturelles, augmentation des coefficients de ruissellement, etc.), qui relèvent plutôt des programmes d'assainissement pluvial des collectivités locales et/ou des aménageurs.

ARTICLE 3. DEFINITIONS

Définition des façades exposées

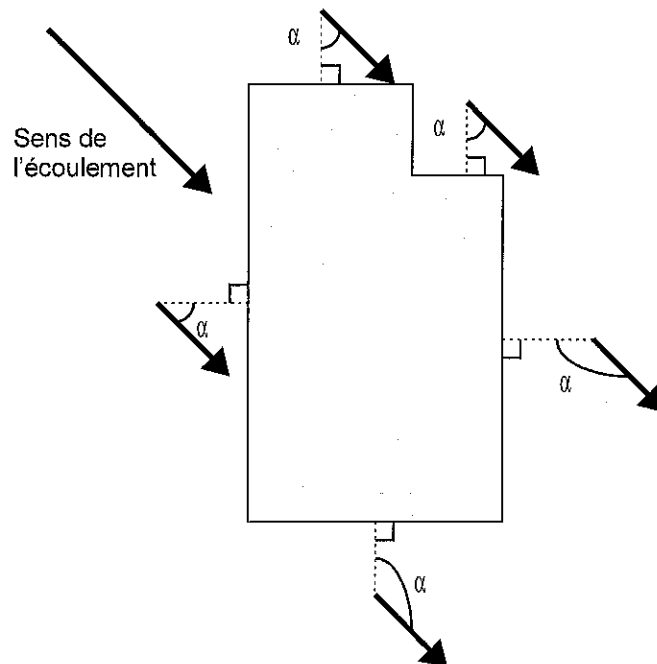
Le présent document utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes historiques ou la carte des aléas permettront souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs, ...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois, ...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

C'est pourquoi, sont considérés comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0^\circ \leq \alpha < 90^\circ$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90^\circ \leq \alpha \leq 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci après.

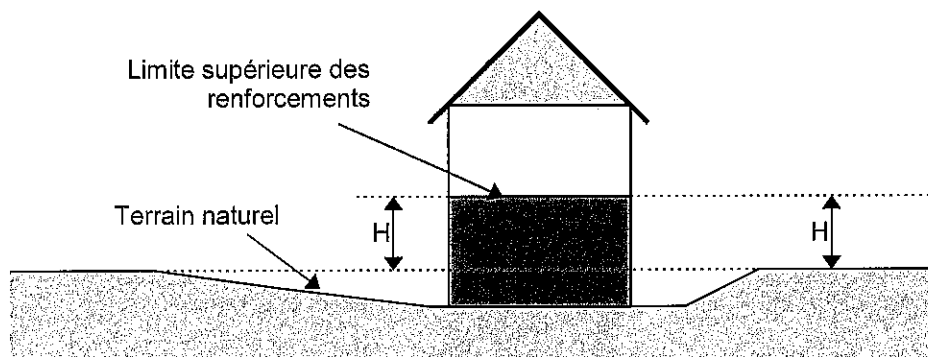


Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

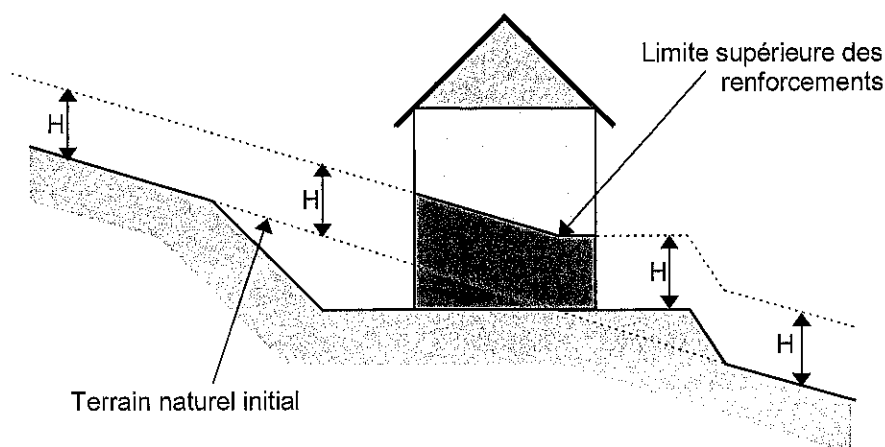
Définition de la hauteur par rapport au terrain naturel

Le présent document utilise aussi la notion de « hauteur par rapport au terrain naturel ». Elle est utilisée pour les écoulements des fluides (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

- Les irrégularités locales de la topographie ne doivent pas forcément être prises en compte si elles sont de superficie faible par rapport à celle de la zone d'aléa homogène au sein de laquelle se trouve le projet. Ainsi, dans le cas de petits thalwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma suivant :



- En cas de **terrassements en déblais**, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.
- En cas de **terrassements en remblais**, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations de plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...) . Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée **depuis le sommet des remblais**.



Définition du RESI

Le Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) est défini par le rapport de l'emprise au sol en zone inondable constructible* de l'ensemble des bâtiments et remblais y compris rampes d'accès et talus sur la surface de la partie en zone inondable constructible des parcelles effectivement utilisées par le projet.

$$\text{RESI} = \frac{\text{partie en zone inondable du projet (construction et remblai)}}{\text{partie en zone inondable des parcelles utilisées}}$$

* la notion de zone constructible est liée à la nature du projet : une zone rouge devient une zone constructible pour les exceptions à la règle générale d'inconstructibilité.

Le RESI ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général si leur implantation est liée à leur fonctionnalité.

Les surfaces nécessaires à la réalisation des rampes pour personnes handicapées ne sont pas comptabilisées dans le calcul du RESI.

– ARTICLE 4. EXCEPTIONS AUX INTERDICTIONS GENERALES

Dans les zones où la prise en compte des risques naturels conduit à interdire de manière générale tout projet nouveau, sous réserve notamment de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, certains des types de projets particuliers suivants sont autorisés lorsque les prescriptions relatives à la zone concernée le précisent :

a) sous réserve complémentaire qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée :

les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures

b) sous réserve complémentaire d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens :

- les extensions limitées nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité
- la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite, s'ils ne sont pas situés dans un secteur où toute construction est prohibée

c) les changements de destination sous réserve de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des personnes exposées

d) sous réserve complémentaire qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée :

- les abris légers, annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20 m², ainsi que les bassins et les piscines non couvertes et liées à des habitations existantes. Les bassins et piscines ne sont pas autorisés en zone de glissement de terrain interdite à la construction
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, si leur implantation est liée à leur fonctionnalité.

e) sous réserve complémentaire que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux :

- les constructions et les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone
- les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution, les aménagements hydroélectriques) et les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent.

f) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques

ARTICLE 5. DISPOSITIONS CONCERNANT LES FOSSES, CANAUX ET CHANTOURNES

Pour tout projet autorisé en bordure de fossé, canal ou chantourne, à défaut de précision particulière des prescriptions ou des plans, les marges de recul à respecter sont égales :

- pour les canaux et chantournes : à **10 m** par rapport à l'axe du lit, avec un minimum de **4 m** par rapport au sommet des berges

- pour les fossés : à **5 m** par rapport à l'axe du lit, avec un minimum de **4 m** par rapport au sommet des berges;

Le long de tous ces cours d'eau, une bande de 4 m comptée à partir du sommet des berges doit rester dépourvue d'obstacle pour permettre l'entretien et l'intervention d'urgence en situation de crise.

La marge de recul de 4 m n'est cependant pas applicable aux ouvrages de protection contre les inondations implantés sans retrait par rapport au sommet des berges et comportant une crête circulaire de largeur égale à 4 m minimum.

TITRE II . PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX

Le symbole @ indique un choix de prescription à faire en fonction de critères indiqués.

INONDATIONS DE PLAINE

RI

1 Sont interdits :

- tous les projets nouveaux à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après

- notamment :

- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après
- les aires de stationnement
- le camping caravanage

2 Sont admis sous réserve de respect des prescriptions de l'article 3 ci-après :

- en présence de digue de protection contre les inondations, dans la bande de 50 m comptée à partir du pied de digue côté terre :

- les exceptions définies aux alinéas a) et f) de l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées par cet article
- les extensions des installations existantes visées au e) de l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées par cet article

- en l'absence de digue de protection contre les inondations ou à plus de 50 m du pied d'une telle digue côté terre, les exceptions définies à l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées par cet article

- les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau,
- approvisionnement en eau,
- maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,
- défense contre les inondations,
- lutte contre la pollution,
- protection et conservation des eaux souterraines,
- protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines,
- aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.

- sous réserve de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des biens ou des personnes , les extensions limitées de constructions existantes qui seraient rendues nécessaires par des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité ;

- les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement ;

INONDATIONS DE PLAINE

- sous réserve de l'absence de remblaiement, les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol totale de 20 m², les installations sanitaires nécessaires à ces équipements.

- les structures agricoles légères sans équipement de chauffage fixe tels qu'abris de tunnels bas ou serres sans soubassement

- les hangars agricoles ouverts destinés à protéger une activité agricole préexistant sur le lieu de leur implantation, sous réserve d'une parfaite transparence hydraulique et d'une structure et de fondations conçus pour résister aux affouillements, terrassements, érosions et chocs d'embâcles éventuels

- les aménagements et exploitations temporaires à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient démontées et évacuées en temps voulu en cas de crue

3 Prescriptions applicables aux projets admis

- en cas de reconstruction totale d'un bâtiment, le RESI, tel que défini à l'article 3 du titre I, ne devra pas dépasser celui de la construction préexistante et le premier plancher utilisable devra être situé à un niveau supérieur à celui de la crue de référence.

- marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 6 du titre I

- les ouvertures des bâtiments autres que les hangars agricoles ouverts doivent avoir leur base au dessus du niveau de la crue de référence

@ RIA1 @ RIA2

Niveau de référence :

@ en cas d'existence de document définissant les cotes de la crue de référence :

- cotes de la crue de référence définie par : @

@ en l'absence de document définissant les cotes de la crue de référence :

@ (en RIA1) - + 0,50 m par rapport au terrain naturel

@ (en RIA2) - + 1 m par rapport au terrain naturel

1 Sont interdits :

- tous les projets nouveaux à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après

- notamment :

- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après

@ (en RIA1) - les aires de stationnement dans les bandes de recul le long des fossés, canaux, chantournes et petits cours d'eau.

@ (en RIA2) - les aires de stationnement

2 Sont admis, sous réserve de respect des prescriptions de l'article 3 ci-dessous :

- les exceptions définies par l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article, sauf les changements de destination visant à la création de logements

- l'extension limitée du logement existant de l'exploitant agricole, forestier ou maraîcher, pour son occupation personnelle ;

- les projets nouveaux nécessaires au stockage des matériels, équipements, récoltes, liés aux

INONDATIONS DE PLAINE

activités agricoles, maraîchères et forestières préexistant sur le lieu de leur implantation ;

- les serres tunnels et leurs équipements ;

- les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement,

- les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol totale de 20 m², les installations sanitaires nécessaires à ces équipements, sans remblaiement.

- les aménagements et exploitations temporaires à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient démontées et évacuées en temps voulu en cas de crue

- les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau,
- approvisionnement en eau,
- maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,
- défense contre les inondations,
- lutte contre la pollution,
- protection et conservation des eaux souterraines,
- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.

3 Prescriptions applicables aux projets admis

- en cas de reconstruction totale d'un bâtiment, le RESI, tel que défini à l'article 3 du titre I, ne devra pas dépasser celui de la construction préexistante et le premier plancher utilisable devra être situé au dessus du niveau de référence

- les ouvertures des bâtiments autres que les hangars agricoles ouverts doivent avoir leur base au dessus du niveau de référence

- marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 6 du titre I

- en cas de reconstruction totale d'un bâtiment comprenant antérieurement un logement occupé par l'exploitant, le plancher du nouveau logement devra être situé au dessus du niveau de référence

@ Bi1 @ Bi2

Niveau de référence :

@ en cas d'existence de document définissant les cotes de la crue de référence :

- cotes de la crue de référence définie par : @

@ en l'absence de document définissant les cotes de la crue de référence :

@ (en Bi1) - + 0,50 m par rapport au terrain naturel

@ (en Bi2) - + 1 m par rapport au terrain naturel

1 Sont interdits :

- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en oeuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après.

- en dehors des hangars agricoles ouverts et des modifications de bâtiments existants et extensions

INONDATIONS DE PLAINE

de moins de 20 m², les parties utilisables de constructions situées sous le niveau de référence @ (si commune faisant partie du schéma directeur de l'agglomération grenobloise) hors des « espaces urbains centraux », des « espaces prioritaires du confortement urbain » et des « espaces à vocation économique » définis par le schéma directeur de la région grenobloise

- les changements de destination des locaux existants situés sous le niveau de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens ou des personnes.

@ (en Bi2) - le camping caravanage

@ (en Bi1) - les aires de stationnement dans les bandes de recul le long des fossés, canaux, chantournes et petits cours d'eau.

@ (en Bi2) - les aires de stationnement

2 Sont admis les projets nouveaux autres que ceux interdits par l'article 1 et sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 3 ci-après, notamment :

- les aménagements et exploitations temporaires sous le niveau de référence à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient démontées et évacuées en temps voulu en cas de crue.

3 Prescriptions à respecter par les projets admis :

- les hangars agricoles ouverts seront réalisés sans remblaiement.

- modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² :

surélévation des équipements et matériels vulnérables au dessus du niveau de référence

- constructions autres que hangars agricoles ouverts et que modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² :

@ si commune ne faisant pas partie du schéma directeur de l'agglomération grenobloise :

surélévation du premier niveau utilisable au dessus du niveau de référence

@ si commune faisant partie du schéma directeur de l'agglomération grenobloise :

a) hors des « espaces urbains centraux », des « espaces prioritaires du confortement urbain » et des « espaces à vocation économique » définis par le schéma directeur de la région grenobloise :

surélévation du premier niveau utilisable au dessus du niveau de référence

b) dans les « espaces urbains centraux », les « espaces prioritaires du confortement urbain » et les « espaces à vocation économique » définis par le schéma directeur de la région grenobloise :

surélévation du premier niveau utilisable au dessus du niveau de référence

ou

indication et mise en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage d'un ensemble de mesures de réduction de la vulnérabilité du bâtiment (bâtardeaux, cuvelage étanche, etc.) permettant d'apporter par leur mise en oeuvre un niveau de protection équivalent à celui résultant d'une surélévation au dessus du niveau de référence

- le RESI, tel que défini à l'article 3 du titre I, devra être :

inférieur ou égal à 0,30

pour les constructions individuelles et leurs annexes,

inférieur ou égal à 0,50:

* pour les permis groupés R 421-7-1 ;

* pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;

* pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;

* pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ;

* pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments).

Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement

INONDATIONS DE PLAINE

du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction.

En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction préexistante.

- marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 6 du titre I

- les ouvertures des bâtiments autres que les hangars agricoles ouverts doivent avoir leur base au dessus du niveau de référence

- les clôtures, cultures, plantations et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement.

@ (*en Bif*) - les campings-caravanages doivent être mis hors d'eau.

CRUES RAPIDES DES RIVIERES

RC

1 Sont interdits :

- tous les projets nouveaux à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après

- notamment :

- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après
- les aires de stationnement
- le camping caravanage

2 Sont admis sous réserve de respect des prescriptions de l'article 3 ci-après :

- en présence de digue de protection contre les inondations, dans la bande de 50 m comptée à partir du pied de digue côté terre :

- les exceptions définies aux alinéas a) et f) de l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées par cet article
- les extensions des installations existantes visées au e) de l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées par cet article

- en l'absence de digue de protection contre les inondations ou à plus de 50 m du pied d'une telle digue côté terre, les exceptions définies à l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées par cet article

- les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau,
- approvisionnement en eau,
- maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,
- défense contre les inondations,
- lutte contre la pollution,
- protection et conservation des eaux souterraines,
- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.

- sous réserve de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des biens ou des personnes, les extensions limitées de constructions existantes qui seraient rendues nécessaires par des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité ;

- les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement ;

- sous réserve de l'absence de remblaiement, les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol totale de 20 m², les installations sanitaires nécessaires à ces équipements.

3 Prescriptions applicables aux projets admis

- en cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement de destination, le RESI, tel que défini à l'article 3 du titre I, ne devra pas dépasser celui de la construction préexistante et le premier plancher

CRUES RAPIDES DES RIVIERES

utilisable devra être situé à un niveau supérieur à celui de la crue de référence.

- marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 6 du titre I

- les ouvertures doivent avoir leur base au dessus du niveau de la crue de référence

@ Bc₁, @ Bc₂

Niveau de référence :

@ en cas d'existence de document définissant les cotes de la crue de référence :

- cotes de la crue de référence définie par : @

@ en l'absence de document définissant les cotes de la crue de référence :

@ (en Bc1) - + 0,50 m par rapport au terrain naturel

@ (en Bc2) - + 1 m par rapport au terrain naturel

1 Sont interdits :

- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en oeuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après,

- en dehors des hangars agricoles ouverts et des modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m², les parties utilisables de constructions situées sous le niveau de référence @ (si commune faisant partie du schéma directeur de l'agglomération grenobloise) hors des « espaces urbains centraux », des « espaces prioritaires du confortement urbain » et des « espaces à vocation économique » définis par le schéma directeur de la région grenobloise

- les changements de destination des locaux existants situés sous le niveau de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens ou des personnes.

@ (en Bc2) - le camping caravanage

@ (en Bc1) - les aires de stationnement dans les bandes de recul le long des fossés, canaux, chantournes et petits cours d'eau.

@ (en Bc2) - les aires de stationnement

2 Sont admis les projets nouveaux autres que ceux interdits par l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 3 ci-après.

3 Prescriptions à respecter par les projets admis :

- les hangars agricoles ouverts seront réalisés sans remblaiement.

- modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² :
surélévation des équipements et matériels vulnérables au dessus du niveau de référence

- constructions autres que hangars agricoles ouverts et que modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² :

@ si commune ne faisant pas partie du schéma directeur de l'agglomération grenobloise :
surélévation du premier niveau utilisable au dessus du niveau de référence

@ si commune faisant partie du schéma directeur de l'agglomération grenobloise :

a) hors des « espaces urbains centraux », des « espaces prioritaires du confortement urbain » et des « espaces à vocation économique » définis par le schéma directeur de la région grenobloise :
surélévation du premier niveau utilisable au dessus du niveau de référence

b) dans les « espaces urbains centraux », les « espaces prioritaires du confortement urbain » et les « espaces à vocation économique » définis par le schéma directeur de la région grenobloise :
surélévation du premier niveau utilisable au dessus du niveau de référence

CRUES RAPIDES DES RIVIERES

ou

indication et mise en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage d'un ensemble de mesures de réduction de la vulnérabilité du bâtiment (bâtardeaux, cuvelage étanche, etc.) permettant d'apporter par leur mise en oeuvre un niveau de protection équivalent à celui résultant d'une surélévation au dessus du niveau de référence

le RESI, tel que défini à l'article 3 du titre I, devra être :

inférieur ou égal à 0,30

* pour les constructions individuelles et leurs annexes

inférieur ou égal à 0,50

* pour les permis groupés R 421-7-1 ;

* pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;

* pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;

* pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ;

* pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments).

Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction.

En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction préexistante.

- marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 6 du titre I

- les ouvertures des bâtiments autres que les hangars agricoles ouverts doivent avoir leur base au dessus du niveau de référence

- les clôtures, cultures, plantations et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement.

@ (en Bc1) - les campings-caravanages doivent être mis hors d'eau.

ZONES MARECAGEUSES

RM

Construction interdite en dehors des exceptions définies par l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article

Affouillement et exhaussement interdits, sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou dans le cadre d'infrastructures de desserte, après étude d'incidence.

Camping caravanage interdit

INONDATIONS EN PIED DE VERSANT

RI'

1 Sont interdits :

- tous les projets nouveaux à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après

- notamment :

- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après
- les aires de stationnement
- le camping caravanage

2 Sont admis sous réserve de respect des prescriptions de l'article 3 ci-après :

- les exceptions définies à l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article

- les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau,
- approvisionnement en eau,
- maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,
- défense contre les inondations,
- lutte contre la pollution,
- protection et conservation des eaux souterraines,
- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.

- sous réserve de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des biens ou des personnes , les extensions limitées de constructions existantes qui seraient rendues nécessaires par des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité ;

- les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement ;

- sous réserve de l'absence de remblaiement, les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol totale de 20 m², les installations sanitaires nécessaires à ces équipements

- les structures agricoles légères sans équipement de chauffage fixe tels qu'abris de tunnels bas ou serres sans soubassement.

3 Prescriptions applicables aux projets admis

- en cas de reconstruction totale d'un bâtiment, le RESI, tel que défini à l'article 3 du titre I, ne devra pas dépasser celui de la construction préexistante et le premier plancher utilisable devra être situé à un niveau supérieur à celui de l'inondation de référence.

- marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 6 du titre I

- les ouvertures doivent avoir leur base au dessus du niveau de l'inondation de référence

INONDATIONS EN PIED DE VERSANT

Bi'1 - Bi'2

Niveau de référence :

- @ en cas d'existence de document définissant les cotes de la crue de référence :
 - cotes de la crue de référence définie par : @
- @ en l'absence de document définissant les cotes de la crue de référence :
 - @ (en Bi'1) - + 0,50 m par rapport au terrain naturel
 - @ (en Bi'2) - + 1 m par rapport au terrain naturel

1 - Sont interdits :

- les affouillements et exhaussements sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques et d'infrastructures de desserte après étude d'incidence.

- en dehors des hangars agricoles ouverts et des modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m², les parties utilisables de constructions situées sous le niveau de référence @ (si commune faisant partie du schéma directeur de l'agglomération grenobloise) hors des « espaces urbains centraux », des « espaces prioritaires du confortement urbain » et des « espaces à vocation économique » définis par le schéma directeur de la région grenobloise

- les changements de destination des locaux existants situés sous le niveau de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens ou des personnes ;

@ (en Bi'2) - le camping-caravanage

@ (en Bi'1) - les aires de stationnement dans les bandes de recul le long des fossés, canaux, chantournes et petits cours d'eau.

@ (en Bi'2) - les aires de stationnement

2 - Sont admis les projets nouveaux autres que ceux interdits par l'article 1 et sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 3 ci-après, notamment :

- les aménagements et exploitations temporaires sous le niveau de référence à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient démontées et évacuées en temps voulu en cas de crue.

3 - Prescriptions à respecter par les projets admis :

- les hangars agricoles ouverts seront réalisés sans remblaiement.

- modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² :
surélévation des équipements et matériels vulnérables au dessus du niveau de référence

INONDATIONS EN PIED DE VERSANT

- constructions autres que hangars agricoles ouverts et que modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² :

@ si commune ne faisant pas partie du schéma directeur de l'agglomération grenobloise :

surélévation du premier niveau utilisable au dessus du niveau de référence

@ si commune faisant partie du schéma directeur de l'agglomération grenobloise :

a) hors des « espaces urbains centraux », des « espaces prioritaires du confortement urbain » et des « espaces à vocation économique » définis par le schéma directeur de la région grenobloise :

surélévation du premier niveau utilisable au dessus du niveau de référence

b) dans les « espaces urbains centraux », les « espaces prioritaires du confortement urbain » et les « espaces à vocation économique » définis par le schéma directeur de la région grenobloise :

surélévation du premier niveau utilisable au dessus du niveau de référence

ou

indication et mise en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage d'un ensemble de mesures de réduction de la vulnérabilité du bâtiment (bâtardeaux, cuvelage étanche, etc.) permettant d'apporter par leur mise en oeuvre un niveau de protection équivalent à celui résultant d'une surélévation au dessus du niveau de référence

- @ le RESI, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, applicable en zone bleue, devra être

inférieur ou égal à 0,30

* pour les constructions individuelles et leurs annexes

inférieur à 0,50

* pour les permis groupés R 421-7-1 ;

* pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;

* pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;

* pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ;

* pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments)

Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction.

En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction préexistante .

- marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 6 du titre I

- les ouvertures des bâtiments autres que les hangars agricoles ouverts doivent avoir leur base au dessus du niveau de référence;

- les clôtures, cultures, plantations et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement ;

@ (en Bi'1) - les campings-caravanages doivent être mis hors d'eau.

CRUES TORRENTIELLES

RT

Construction interdite en dehors des exceptions définies par l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article

Affouillement et exhaussement interdits, sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou dans le cadre d'infrastructures de desserte, après réalisation d'une étude d'incidence.

Camping caravanage interdit

Aires de stationnement interdites

Clôtures fixes : interdites à l'intérieur d'une bande de 4 m comptée à partir du sommet des berges

Bt

Construction autorisée, sous réserve de respect des prescriptions ci-dessous

- le RESI, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, devra être :

inférieur ou égal à 0,30

* pour les constructions individuelles et leurs annexes

inférieur ou égal à 0,50

* pour les permis groupés R 421-7-1 ;

* pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;

* pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;

* pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ;

* pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments)

Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction. En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction préexistante.

- modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² :

surélévation des équipements et matériels vulnérables de 0,50 m au dessus du terrain naturel

- constructions autres que modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² :

@ si commune ne faisant pas partie du schéma directeur de l'agglomération grenobloise :

surélévation du premier niveau utilisable de 0,50 m au dessus du terrain naturel

@ si commune faisant partie du schéma directeur de l'agglomération grenobloise :

a) hors des « espaces urbains centraux » définis par le schéma directeur de la région grenobloise :

surélévation du premier niveau utilisable de 0,50 m au dessus du terrain naturel

b) dans les « espaces urbains centraux » définis par le schéma directeur de la région grenobloise :

surélévation du premier niveau utilisable de 0,50 m au dessus du terrain naturel ou

indication et mise en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage d'un ensemble de mesures de réduction de la vulnérabilité du bâtiment (ouvrage déflecteur, cuvelage étanche, etc.) permettant d'apporter par leur mise en oeuvre un niveau de protection équivalent à celui résultant d'une surélévation au dessus du niveau de référence

- adaptation de la construction à la nature du risque, notamment accès par une façade non exposée.

Affouillement et exhaussement interdits sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte après étude d'incidence.

Camping-caravanage interdit

RUISSELLEMENT SUR VERSANT	
RV	
La zone est définie précisément par les marges de recul suivantes : - 10 m par rapport à l'axe des talwegs - 4m par rapport aux sommets de berges des fossés Construction interdite en dehors des exceptions définies par l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article Exhaussement interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte après étude d'incidence. Aires de stationnement interdites Camping caravanage interdit	
Bv	
Construction autorisée, sous réserve que la base des ouvertures soit surélevée de 0,50 m par rapport au terrain naturel ou soit protégée d'une lame d'eau de 0,50 m de hauteur par un ouvrage déflecteur Camping caravanage autorisé si mise hors d'eau	

MOUVEMENTS DE TERRAIN	
RG	
Construction interdite	en dehors des exceptions définies par l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article
Affouillement et exhaussement interdits sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte après étude géotechnique de stabilité locale et générale du versant.	
Camping caravanage interdit	
Bg	
Construction autorisée	sous réserve de rejets des eaux usées, pluviales et de drainage soit dans des réseaux les conduisant hors zones de risque de glissement, d'effondrement de cavités, d'affaissement ou de suffosion, soit dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux
Affouillement et exhaussement autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité	

CHUTES DE PIERRES ET DE BLOCS	
RP	
Construction interdite en dehors des exceptions définies par l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article	
Aires de stationnement interdites	
Camping caravanage Interdit	
Bp	
Construction autorisée	
Aires de stationnement autorisées si protection contre l'impact des blocs	
Camping caravanage Interdit	

EFFONDEMENTS DE CAVITÉS SOUTERRAINES - AFFAISSEMENTS - SUFFOSION

RF

Construction interdite

Exhaussement interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou dans le cadre d'infrastructures de desserte

Aires de stationnement interdites

Camping caravanage interdit

Bf

Construction autorisée sous réserve :

- de rejets des eaux usées, pluviales et de drainage soit dans des réseaux les conduisant hors zones de risque de glissement, d'effondrement de cavités, d'affaissement ou de suffosion, soit dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux

- de se prémunir contre les tassements différentiels

Exhaussement autorisé sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité

AVALANCHES	
RA	
Construction interdite	en dehors des exceptions définies par l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article étant précisé que toute reconstruction après sinistre est prohibée sauf celle de exceptions précitées.
Aires de stationnement autorisées	sous réserve d'usage interdit durant la période d'enneigement en l'absence d'ouvrage de protection
Camping caravanage autorisé	sous réserve d'usage interdit durant la période d'enneigement
Ba	
Construction autorisée	sous réserve de l'absence d'accès ou d'ouvertures non protégés sur les façades exposées
Aires de stationnement autorisées	sous réserve d'usage interdit durant la période d'enneigement en l'absence d'ouvrage de protection
Camping caravanage autorisé	sous réserve d'usage interdit durant la période d'enneigement

SEISMES
Sur toute la commune, classée en zone de sismicité @ (décret du 14/05/1991 modifié le 13/09/2000) : application des règles parasismiques en vigueur

Prise en compte des risques naturels en ADS et dans les PLU(i) à partir de cartes d'aléas
Tableau de correspondance aléa – zonage
Cas des aléas qualifiés sur la base du rapport de présentation type d'avril 2005 (repaginé en 2010)
Version 1.3 / décembre 2016

Nota bene : Dans le cas d'aléas qualifiés sur la base des principes définis dans le CCTP type « cartographie des aléas naturels », version de mai 2016 ou ultérieure, la présente annexe n'est pas adaptée. Il faut alors utiliser la version correspondante de l'annexe.

Portée du présent document

Le présent document n'a pas de portée réglementaire. C'est un élément de la méthodologie recommandée par l'État pour la prise en compte des risques naturels en urbanisme, dans les documents de planification (PLU et PLUi) et dans l'application du droit des sols (ADS).

La méthode présentée ne doit pas être utilisée si la prise en compte des risques naturels est définie dans un PPRN approuvé ou un projet de PPRN porté à connaissance, auquel il convient alors de se référer.

Elle nécessite de disposer d'une connaissance des aléas sous forme de documents répertoriés par le fichier « bdd risques » tenu à jour par le service de la DDT 38 en charge des risques naturels et qualifiés selon les **principes antérieurs à ceux communiqués en 2016** par le biais d'un CCTP type de mai 2016.

La méthode exposée définit un système de correspondance entre types d'aléas et types de zonages réglementaires au titre de la prévention des risques, ce qui permet d'utiliser le règlement type des PPRN en Isère **via l'article R.111-2 du code de l'urbanisme**.

Le présent document indique ci-après, par nature et niveau d'aléa, la rubrique correspondante du règlement type des PPRN.

Rappels préalables :

- **L'aléa** est défini par une lettre majuscule indiquant la nature de l'aléa, suivie d'un chiffre indiquant la gravité de l'aléa (1 pour faible, 2 pour moyen, 3 pour fort, etc.). Exemple : G2 pour un aléa moyen de glissement de terrain.
- **Une rubrique du règlement type (zonage)** est définie par 2 lettres éventuellement suivies d'un 3^{ème} caractère, chiffre ou lettre.
 - Quand la première lettre est R, les projets sont interdits de manière générale, sauf ceux correspondant aux exceptions précisées par le règlement type ; quand elle est B, la plupart des projets sont possibles, sous réserve d'application des prescriptions du règlement type.
 - La seconde lettre indique la nature de l'aléa.
 - Le troisième caractère est un indice permettant de distinguer pour un aléa donné différentes rubriques réglementaires créées pour moduler les règles au vu d'autres critères que la nature et le niveau de l'aléa.
 - Exemples pour les glissements de terrain : RG, Bg2.

Méthode de traduction réglementaire des aléas :

Étape 1 : rechercher en colonne de gauche la ligne correspondant au type d'aléa indiqué par sa lettre (ex : aléa T3 => lettre T => crues torrentielles)

Étape 2 : sur cette ligne, aller dans la colonne correspondant à la gravité de l'aléa indiquée par le chiffre (ex : aléa T3 => chiffre 3 => aléa fort)

Étape 3 : lire le nom de la rubrique risques indiquée (dans l'exemple cité : RT) et rechercher dans le règlement type les règles de cette rubrique.

La coloration des cases des tableaux indique le principe dominant relatif à la réalisation de projets :

CASES ROUGES : projets interdits en dehors des exceptions prédéfinies par le règlement type, sous réserve d'analyse au cas par cas pour ces dernières

CASES BLEUES : la plupart des projets sont possibles, sous réserve du respect de prescriptions

JAUNE : consultation du SSR

TYPE D'ALÉAS	ALÉA FORT	ALÉA MOYEN	ALÉA FAIBLE
I	I 3	I 2	I 1
INONDATION DE PLAINE	En zone urbanisée, hors bande de précaution à l'arrière de digues : RIu	En zone urbanisée : Bi2 Observation : À défaut de carte des cotes de référence, prendre en compte une hauteur de référence de 1 m. (1)	En zone urbanisée : Bi1 Observation : À défaut de carte des cotes de référence, prendre en compte une hauteur de référence de 0,5 m.
	Hors zone urbanisée, hors bande de précaution à l'arrière de digues : RIA – RIN	Hors zone urbanisée, hors bande de précaution à l'arrière de digues : RIA – RIN avec hauteur de référence idem Bi2 ci-dessus	Hors zone urbanisée, hors bande de précaution à l'arrière de digues : RIA – RIN avec hauteur de référence idem Bi1 ci-dessus
	Dans les autres cas : RI		

(1) Quand la partie de la zone où la hauteur est inférieure à 0,5 m est connue, utilisation dans cette partie d'une hauteur de référence égale à 0,5 m.

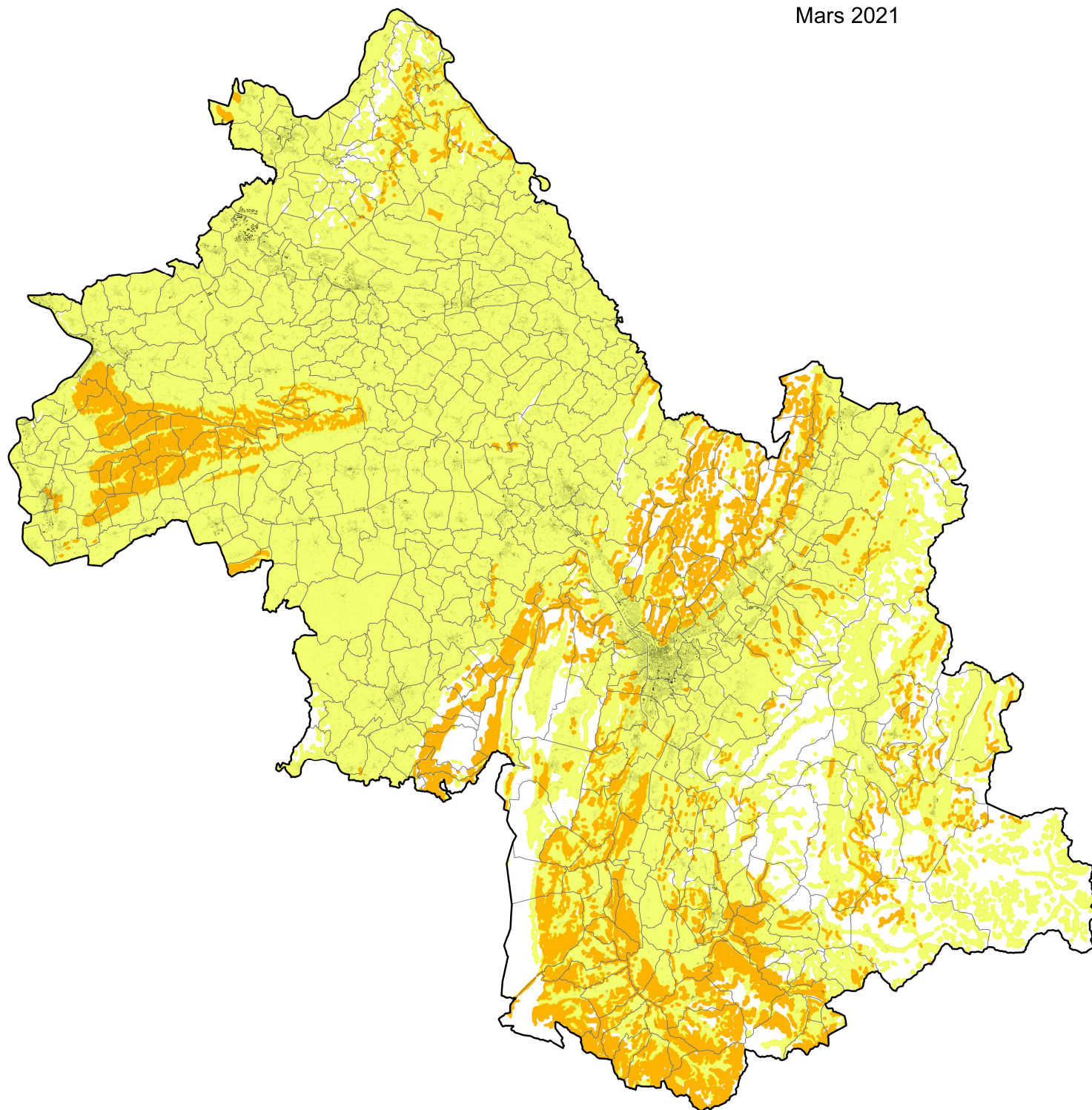
C	C 3	C 2	C 1
CRUE RAPIDE DES RIVIÈRES	En zone urbanisée, hors bande de précaution à l'arrière de digues : RCu	En zone urbanisée : Bc2 Observation : À défaut de carte des cotes de référence, prendre en compte une hauteur de référence de 1 m. (1)	En zone urbanisée : Bc1 Observation : À défaut de carte des cotes de référence, prendre en compte une hauteur de référence de 0,5 m.
	Dans les autres cas : RC		

(1) Quand la partie de la zone où la hauteur est inférieure à 0,5 m est connue, utilisation dans cette partie d'une hauteur de référence égale à 0,5 m.

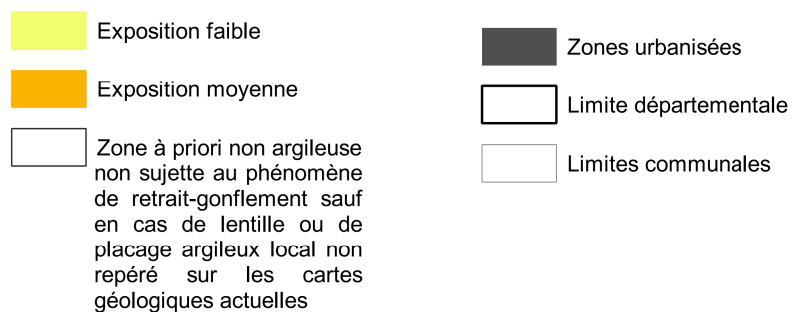
M	M 3	M 2	M 1
ZONE MARÉCAGEUSE	RM <i>Observation</i> : interdiction liée à la protection des zones humides		Bi'1
I'	I' 3	I' 2	I' 1
Nécessité de choisir entre les 2 sous-types d'aléa définis ci-dessous. Consulter le SSR en cas d'hésitation			
Sous-type 1 : en cas de communication de la zone inondable avec un réseau hydrographique en aval : application des règles de l'aléa CRUE RAPIDE DES RIVIÈRES (1)	En zone urbanisée, hors bande de précaution à l'arrière de digues : RCu	En zone urbanisée : Bc2 <i>Observation</i> : À défaut de carte des cotes de référence, prendre en compte une hauteur de référence de 1 m. (2)	En zone urbanisée : Bc1 <i>Observation</i> : À défaut de carte des cotes de référence, prendre en compte une hauteur de référence de 0,5 m.
	Dans les autres cas : RC		
(1) Car la zone joue un rôle écrêteur des crues du réseau situé en aval, rôle protégé par les règles de type C. (2) Quand la partie de la zone où la hauteur est inférieure à 0,5 m est connue, utilisation dans cette partie d'une hauteur de référence égale à 0,5 m.			
I'	I' 3	I' 2	I' 1
Sous-type 2 : en cas d'absence de communication de la zone inondable avec un réseau hydrographique en aval : application des règles de l'aléa INONDATION DE PIED DE VERSANT	RI'	Bi'2	Bi'1
T	T3	T2	T1
CRUE TORRENTIELLE	RT		Bt2
V	V 3	V 2	V 1
RUISSELLEMENT SUR VERSANT	RV Marges de recul de 10 m par rapport à l'axe des talwegs et de 4 m par rapport aux sommets de berges des fossés		Bv1
G	G 3	G 2	G 1
GLISSEMENT DE TERRAIN	RG		Bg2 <i>Observation</i> : pas d'infiltration possible sur les terrains concernés par l'aléa glissement.
P	P 3	P 2	P 1
CHUTES DE PIERRES ET DE BLOCS	RP		Bp1
F	F 3	F 2	F 1
EFFONDREMENT DE CAVITÉS SOUTERRAINES, AFFAISSEMENT DE TERRAIN, SUFFOSION	RF		Bf1
A	A 3	A 2	A 1
AVALANCHE	RA		Ba1 <i>Observations</i> : Clause de maintien des dispositifs de protection : citer ceux annoncés comme pris en compte par le document définissant l'aléa. Prise en compte d'une pression d'impact de 1 kPa dans les mesures d'adaptation au risque.
SÉISMES	L'obligation de l'application de règles parasismiques fonction de la classe de sismicité imposée par des textes réglementaires spécifiques peut être rappelée dans les décisions d'urbanisme.		

Exposition au retrait gonflement des sols argileux

Mars 2021



Exposition au retrait-gonflement des argiles



0 10 20 km





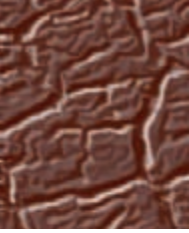
MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DURABLES

face aux risques

Le retrait-gonflement des argiles

Comment prévenir les désordres
dans l'habitat individuel ?

Prévention
risques naturels majeurs



Sommaire

Introduction	2
<i>1. Face à quel phénomène ?</i>	3
1.1 Pourquoi les sols gonflent-ils et se rétractent-ils ?	3
<i>Pourquoi spécifiquement les sols argileux ?</i>	
<i>Les effets de la dessiccation sur les sols</i>	
1.2 Facteurs intervenant dans le phénomène de retrait- gonflement des argiles	5
1.3 Manifestation des désordres	8
<i>Les désordres au gros-œuvre</i>	
<i>Les désordres au second-œuvre</i>	
<i>Les désordres sur les aménagements extérieurs</i>	
<i>L'évaluation des dommages</i>	
<i>2. Le contrat d'assurance</i>	11
<i>3. Comment prévenir ?</i>	12
3.1 La connaissance : cartographie de l'aléa	12
3.2 L'information préventive	13
3.3 La prise en compte dans l'aménagement	14
3.4 Les règles de construction	15
3.5 La réduction de la vulnérabilité du bâti existant	15
<i>4. Organismes de référence, liens internet et bibliographie</i>	16
<i>Fiches</i>	17

Introduction

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles, bien que non dangereux pour l'homme, engendre chaque année sur le territoire français des dégâts considérables aux bâtiments, pouvant dépasser 60 millions d'euros cumulés par département entre 1989 et 1998. En raison notamment de leurs fondations superficielles, les maisons individuelles sont particulièrement vulnérables à ce phénomène. Partant de ce constat, le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable a souhaité mettre en place une démarche d'information du grand public.

Ce dossier spécifique au retrait-gonflement des argiles fait partie d'une collection de documents, dont l'objectif est de faciliter l'accès à l'information sur les phénomènes naturels générateurs de dommages et sur les moyens de les prévenir.

Ces dossiers traitent notamment des moyens de mitigation (réduction de la vulnérabilité) qui peuvent être mis en place par les particuliers eux-même et à moindre frais ou pour un coût plus important en faisant appel à un professionnel. Ce dossier a pour objectif d'apporter des informations pratiques sur les différentes techniques de mitigation existantes. Une première partie introductive présente le phénomène et ses conséquences, au moyen de nombreux schémas et illustrations, puis des fiches expliquent chaque technique envisagée et les moyens de la mettre en oeuvre.

Actuellement, seuls le retrait-gonflement des argiles et les inondations font l'objet d'un dossier, mais à terme d'autres phénomènes pourront être traités.

Définitions générales

Afin de mieux comprendre la problématique des risques majeurs, il est nécessaire de connaître quelques définitions générales.

L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique d'occurrence et d'intensité données.

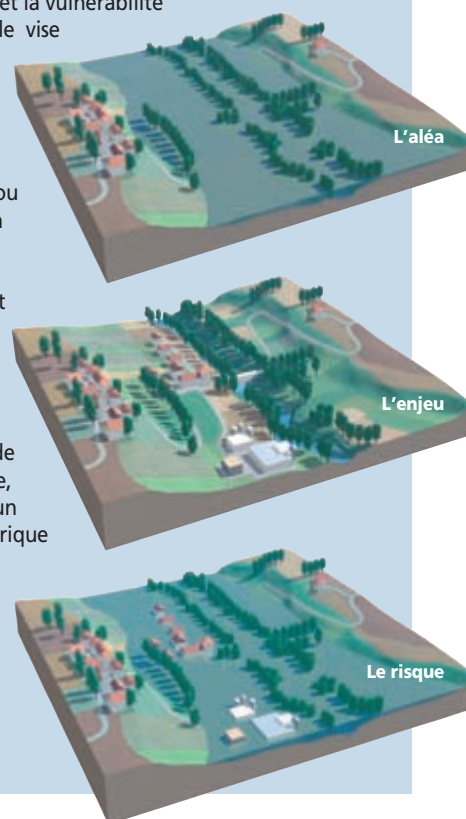
L'enjeu est l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel ou des activités humaines. Il se caractérise par son importance (nombre, nature, etc.) et sa vulnérabilité.

Le risque majeur est le produit d'un aléa et d'un enjeu. Il se caractérise par sa faible fréquence, sa gravité et l'incapacité de la société exposée à surpasser l'événement. Des actions sont dans la plupart des cas possibles pour le réduire, soit en atténuant l'intensité de l'aléa, soit en réduisant la vulnérabilité des enjeux.

La vulnérabilité exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux. Elle caractérise la plus ou moins grande résistance d'un enjeu à un événement donné.

La mitigation (atténuation, réduction) des risques naturels est une démarche destinée à réduire l'intensité de certains aléas et la vulnérabilité des enjeux. Elle vise la réduction des dommages, liés à la survenue de phénomènes climatologiques ou géologiques, afin de les rendre supportables - économiquement du moins - par la société.

La sécheresse géotechnique est une période de longueur variable, caractérisée par un déficit pluviométrique plus ou moins marqué et se traduisant par une diminution de la teneur en eau de l'horizon du sous-sol.



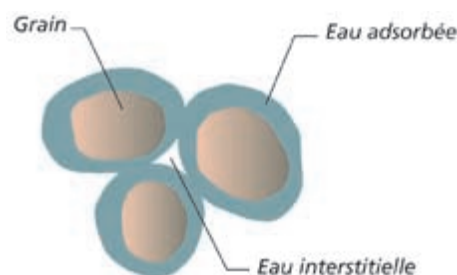
1 - Face à quel phénomène ?

1.1 - Pourquoi les sols gonflent-ils et se rétractent-ils ?

Le matériau **argileux** présente la particularité de voir sa consistance se modifier en fonction de sa teneur en eau. Dur et cassant lorsqu'il est asséché, un certain degré d'humidité le fait se transformer en un matériau **plastique** et malléable. Ces modifications de consistance peuvent s'accompagner, en fonction de la structure particulière de certains minéraux argileux, de variations de volume plus ou moins conséquentes : fortes augmentations de volume (phénomène de gonflement) lorsque la teneur en eau augmente, et inversement, rétraction (phénomène de retrait) en période de déficit pluviométrique marqué.

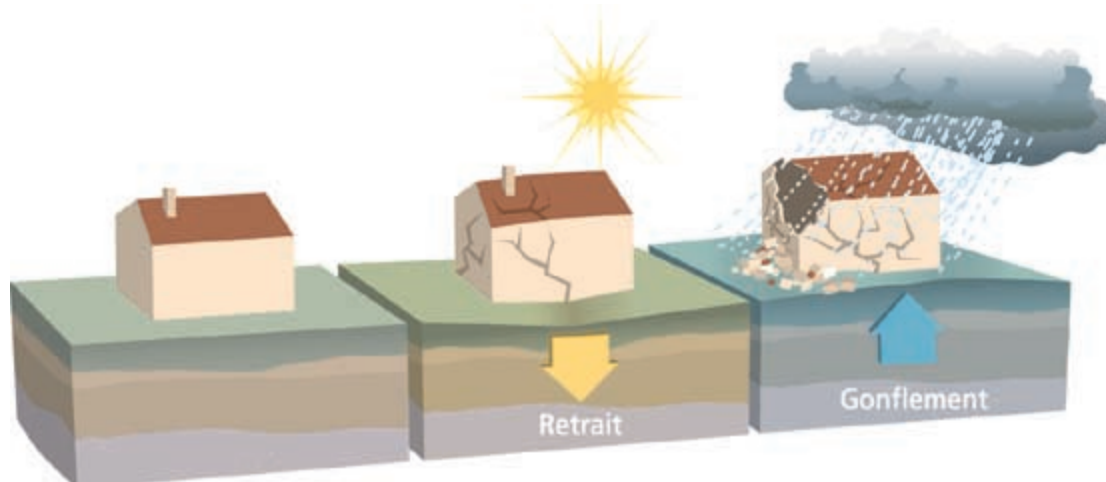
Les phénomènes de **capillarité**, et surtout de **succion**, sont à l'origine de ce comportement. Les variations de volume des sols argileux répondent donc à des variations de teneur en eau (on notera que des variations de contraintes extérieures – telles que les surcharges – peuvent, par ailleurs, également générer des variations de volume).

Tous les sols présentent la particularité de contenir de l'eau en quantité plus ou moins importante :



- de l'**eau de constitution**, faisant partie intégrante de l'organisation moléculaire des grains formant le sol ;
- de l'**eau liée** (ou **adsorbée**), résultant de l'attraction entre les grains et l'eau (pression de succion). On peut se représenter cette couche adsorbée comme un film visqueux entourant le grain ;
- une **eau interstitielle**, remplissant les vides entre les grains du sol (lorsque ceux-ci sont entièrement remplis, le sol est dit saturé).

La part respective entre ces différents « types » d'eau, très variable, dépend de la nature du sol et de son état hydrique. En fonction de cette répartition, les sols auront une réponse différente vis-à-vis des variations de teneur en eau. Plus la quantité d'eau adsorbée contenue dans un sol est grande, plus celui-ci est susceptible de « faire » du retrait.



Pourquoi spécifiquement les sols argileux ?

Les caractéristiques de la structure interne des minéraux argileux expliquent leur comportement face aux variations de teneur en eau :

- ils présentent en effet une structure minéralogique « en feuillets », à la surface desquels les molécules d'eau peuvent s'adsorber sous l'effet de différents phénomènes physico-chimiques, et ce de façon d'autant plus marquée que les grains du sol, fins et aplatis, ont des surfaces développées très grandes. Il en résulte un gonflement, plus ou moins réversible, du matériau. L'eau adsorbée assure les liaisons entre les grains et permet les modifications de structure du sol lors des variations de teneur en eau ;
- certains grains argileux peuvent eux-mêmes voir leur volume changer, par variation de la distance entre les feuillets argileux élémentaires, du fait d'échanges d'ions entre l'eau interstitielle et l'eau adsorbée ;
- les pores du sol sont très fins et accentuent les phénomènes de capillarité.

Toutes les familles de minéraux argileux ne présentent pas la même prédisposition au phénomène de retrait-gonflement. L'analyse de leur structure minéralogique permet d'identifier les plus sensibles. Le groupe des **smectites** et, dans une moindre mesure, le groupe des **interstratifiées** (alternance plus ou moins régulière de feuillets de nature différente) font partie des plus sujets au phénomène (on parle d'*argiles gonflantes*).

Cette sensibilité est liée :

- à des liaisons particulièrement lâches entre les feuillets constitutifs, ce qui facilite l'acquisition ou le départ d'eau. Cette particularité permet à l'eau de pénétrer dans l'espace situé entre les feuillets, autorisant ainsi de fortes variations de volume (on parle de *gonflement interfoliaire* ou *intercristallin*) ;
- au fait que ces argiles possèdent une surface spécifique particulièrement importante (800 m²/g pour la montmorillonite qui appartient

aux smectites, 20 m²/g pour la kaolinite), et que la quantité d'eau adsorbée que peut renfermer un sol est directement fonction de ce paramètre.

Les argiles non gonflantes sont ainsi caractérisées par des liaisons particulièrement lâches et par une surface spécifique de leurs grains peu développée.

Pour une variation de teneur en eau identique, l'importance des variations de volume d'un sol argileux « gonflant » dépend aussi :

- **Des caractéristiques « initiales » du sol**, notamment la densité, la teneur en eau et le degré de saturation avant le début de l'épisode climatique (sécheresse ou période de pluviométrie excédentaire). Ainsi, l'amplitude des variations de volume sera d'autant plus grande que la variation de teneur en eau sera marquée. À ce titre, la succession d'une période fortement arrosée et d'une période de déficit pluviométrique constitue un facteur aggravant prépondérant ;
- **de l'« histoire » du sol**, en particulier de l'existence éventuelle d'épisodes antérieurs de chargement ou de dessiccation. Par exemple, un sol argileux « gonflant » mais de compacité élevée (sur-consolidation naturelle, chargement artificiel, etc.) ne sera que peu influencé par une période de sécheresse. À contrario, un remaniement des terrains argileux (à l'occasion par exemple de travaux de terrassement) pourrait favoriser l'apparition des désordres ou être de nature à les amplifier.

Les effets de la dessiccation sur les sols

S'il est saturé, le sol va d'abord diminuer de volume, de façon à peu près proportionnelle à la variation de teneur en eau, tout en restant quasi saturé. Cette diminution de volume s'effectue à la fois **verticalement**, se traduisant par un tassement, mais aussi **horizontalement** avec l'apparition de fissures de dessiccation (classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent).

En deçà d'une certaine teneur en eau (dite *limite de retrait*), le sol ne diminue plus de volume, et



les espaces intergranulaires perdent leur eau au bénéfice de l'air. Des pressions de succion se développent de façon significative.

Lorsque le sol argileux non saturé s'humidifie, il se sature sans changement de volume. Il en résulte une annulation progressive des pressions de succion jusqu'à ce que l'argile retrouve son volume initial, voire le dépasse. Divers paramètres, dont la nature minéralogique de l'argile, conditionnent l'ampleur de ce gonflement. Les déformations verticales (de retrait ou de gonflement) peuvent atteindre 10 % de l'épaisseur de sol considérée, voir dépasser cette valeur.

En France métropolitaine, et plus largement dans les régions tempérées, seule la tranche superficielle de sol (1 m à 2 m) est concernée par les variations saisonnières de teneur en eau. À l'occasion d'une sécheresse très marquée et/ou dans un environnement défavorable [cf. paragraphe 1.2], cette influence peut toutefois se faire sentir jusqu'à **une profondeur atteignant 5 m environ**.

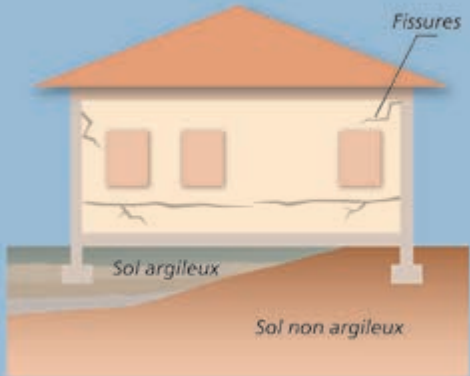
1.2 - Facteurs intervenant dans le phénomène de retrait – gonflement des argiles

On distinguera les facteurs de prédisposition et les facteurs de déclenchement. Les premiers, par leur présence, sont de nature à induire le phénomène de retrait-gonflement des argiles, mais ne suffisent pas à le déclencher. Il s'agit de facteurs internes (liés à la nature des sols), et de facteurs

dit d'environnement (en relation avec le site). **Les facteurs de prédisposition permettent de caractériser la susceptibilité du milieu au phénomène et conditionnent sa répartition spatiale.**

Les facteurs de déclenchement sont ceux dont la présence provoque le phénomène de retrait-gonflement, mais n'ont d'effet significatif que s'il existe des **facteurs de prédisposition** préalables. Leur connaissance permet de déterminer **l'occurrence du phénomène** (l'aléa et plus seulement la susceptibilité).

Le tableau ci-après présente succinctement chacun des facteurs en jeu.

TYPE DE FACTEUR	SCHÉMA EXPLICATIF	COMMENTAIRE
FACTEUR DE PRÉDISPOSITION		
La nature du sol		Facteur de prédisposition prépondérant : seules les formations géologiques renfermant des minéraux argileux sont a priori concernées. La susceptibilité est fonction, en premier lieu : - de la lithologie (importance de la proportion de matériaux argileux au sein de la formation) ; - de la composition minéralogique : les minéraux argileux ne sont pas tous « gonflants » et une formation argileuse sera d'autant plus réactive que la proportion de minéraux argileux « favorables » au phénomène (smectites, etc.) sera forte ; - de la géométrie de l'horizon argileux (profondeur, épaisseur) ; - de l'éventuelle continuité des niveaux argileux. L'hétérogénéité de constitution du sous-sol constitue une configuration défavorable. C'est le cas par exemple avec une alternance entre niveaux argileux sensibles et niveaux plus grossiers propices aux circulations d'eau : ces derniers favorisent les variations de teneur en eau des niveaux argileux se trouvant à leur contact.
Le contexte hydrogéologique		C'est l'un des facteurs environnementaux essentiels. Les deux principaux facteurs néfastes sont : - la présence éventuelle d'une nappe phréatique à profondeur limitée ; - l'existence de circulations souterraines temporaires, à profondeur relativement faible. Elles peuvent être à l'origine de fréquentes variations de teneur en eau des niveaux argileux, favorisant ainsi le phénomène de retrait-gonflement. Les conditions hydrauliques in situ peuvent varier dans le temps en fonction : - de l'évapotranspiration, dont les effets sont perceptibles à faible profondeur (jusqu'à 2 m environ) ; - de la battance de la nappe éventuelle (avec une action prépondérante à plus grande profondeur). La présence d'un aquifère à faible profondeur permet le plus souvent d'éviter la dessiccation de la tranche superficielle du sol. Mais en période de sécheresse, la dessiccation par l'évaporation peut être aggravée par l'abaissement du niveau de la nappe (ou encore par un tarissement naturel et saisonnier des circulations d'eau superficielles). Ce phénomène peut en outre être accentué par une augmentation des prélèvements par pompage.

La géomorphologie

Symétrie
des fondationsDissymétrie
des fondations

Elle conditionne la répartition spatiale du phénomène :

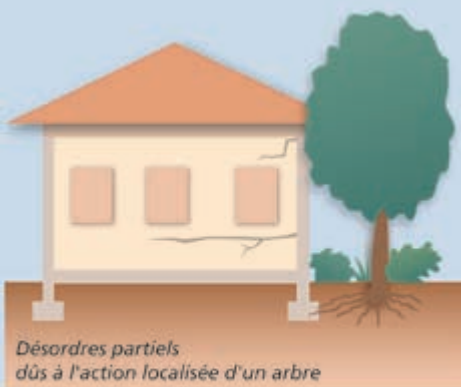
- un terrain en pente entraîne souvent une **dissymétrie des fondations** d'une construction, favorisant une aggravation des désordres sur le bâti. En effet, les fondations reposant le plus souvent à une cote homogène, les fondations amont sont alors plus enterrées et donc moins exposées aux variations de teneur en eau que les fondations aval.

- cet effet peut être renforcé par une **différence de nature de sol** à la base des fondations amont et aval (les couches superficielles du sol étant généralement parallèles à la topographie, les fondations amont reposent donc sur des terrains moins altérés et remaniés que les fondations aval).

- alors qu'une pente favorise le drainage par gravité, sur terrains plats **les eaux de ruissellement** ont tendance à stagner et à s'infiltrer, et ainsi à ralentir la dessiccation du sol.

- l'**orientation** constitue également un paramètre non négligeable. Sur une pente orientée au Sud, les sols à l'aval d'une construction sont soumis à un ensoleillement plus important que ceux situés en amont, à l'ombre de la bâtisse. La dessiccation y sera donc plus marquée.

La végétation

Désordres partiels
dûs à l'action localisée d'un arbre

Son rôle est souvent prépondérant. Les racines des végétaux aspirent l'eau du sol par succion. En période de **bilan hydrique** négatif (les prélèvements par l'arbre sont supérieurs aux apports), cette succion provoque une migration d'eau pouvant se traduire par :

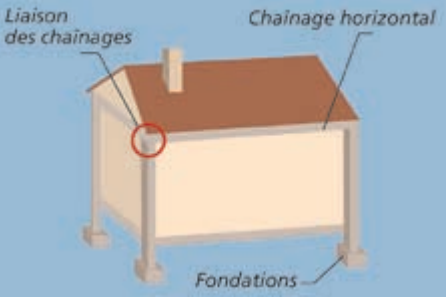
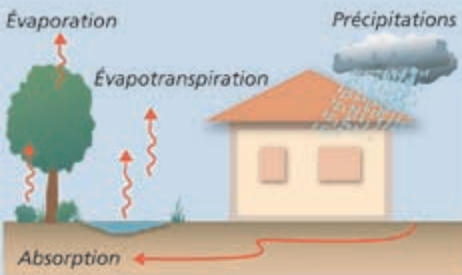
- un tassement centré sur l'arbre (formation d'une « cuvette ») ;
- un lent déplacement du sol vers l'arbre.

Une fondation « touchée » subira donc une double distorsion (verticale et horizontale) dont les effets seront particulièrement visibles dans le cas d'une **semelle filante**. Lorsque le bilan hydrique devient positif, les mécanismes inverses peuvent éventuellement se manifester.

On considère en général que l'influence d'un arbre adulte peut se faire sentir jusqu'à une distance équivalente à une fois sa hauteur (et jusqu'à une profondeur de l'ordre de 4 m à 5 m), avec des variations en fonction des essences.

Lorsqu'une construction s'oppose à l'évaporation, maintenant ainsi sous sa surface une zone de sol plus humide, les racines se développent de façon préférentielle dans sa direction. Il en est de même avec tout autre élément ayant une attraction positive, par exemple les regards et dispositifs d'assainissement fuyards.

Dans le cas de l'urbanisation d'un terrain déboisé depuis peu, ou encore de l'abattage d'un arbre qui était situé à côté d'une construction, des désordres par gonflement peuvent se manifester pendant plusieurs années. Ils résultent d'une augmentation de la teneur en eau générale du sol.

Les défauts de construction		Ce facteur de prédisposition, souvent mis en lumière à l'occasion d'une sécheresse exceptionnelle, se traduit par la survenance ou l'aggravation des désordres. L'examen de dossiers d'expertise indique que les maisons touchées présentent souvent des défauts de conception ou de fondation, ou encore une insuffisance de chaînage (horizontal, vertical, mauvaise liaison entre chaînages). Le respect des règles de l'art « élémentaires » permettrait de minimiser, voire d'éviter, une large partie de ces désordres.
FACTEUR DE DÉCLENCHEMENT		
Les conditions climatiques		Les phénomènes climatiques exceptionnels sont le principal facteur de déclenchement du phénomène. Les variations de teneur en eau du sol sont liées à des variations climatiques saisonnières. Les désordres seront plus importants dans le cas d'une sécheresse particulièrement marquée, intervenant à la suite d'une période fortement arrosée (par sa durée et par les cumuls de pluie observés). Deux paramètres primordiaux entrent en jeu : l'évapotranspiration et les précipitations.
Les facteurs anthropiques		Des modifications de l'évolution « naturelle » des teneurs en eau du sous-sol peuvent résulter de travaux d'aménagement qui auraient pour conséquence : - de perturber la répartition des écoulements superficiels et souterrains ; - de bouleverser les conditions d'évaporation. Cela peut être le cas pour des actions de drainage du sol d'un terrain, de pompage, de plantations, d'imperméabilisation des sols, etc. Une fuite, voire la rupture d'un réseau enterré humide ou une infiltration d'eaux pluviales, peuvent avoir un impact significatif sur l'état hydrique du sous-sol et de ce fait provoquer des désordres par gonflement des argiles. L'existence de sources de chaleur en sous-sol près d'un mur insuffisamment isolé peut également aggraver, voire déclencher, la dessiccation et entraîner l'apparition de désordres localisés.

1.3 - Manifestation des désordres

Les désordres aux constructions pendant une sécheresse intense sont dus aux tassements différentiels du sol de fondation, pouvant atteindre plusieurs centimètres. Ils résultent des fortes différences de teneur en eau au droit des façades (zone de transition entre le sol exposé à l'évaporation et celui qui en est protégé) et, le cas échéant,

de la végétation proche. L'hétérogénéité des mouvements entre deux points de la structure va conduire à une déformation pouvant entraîner fissuration, voire rupture de la structure. La réponse du bâtiment sera fonction de ses **possibilités de déformation**. On peut en effet imaginer :

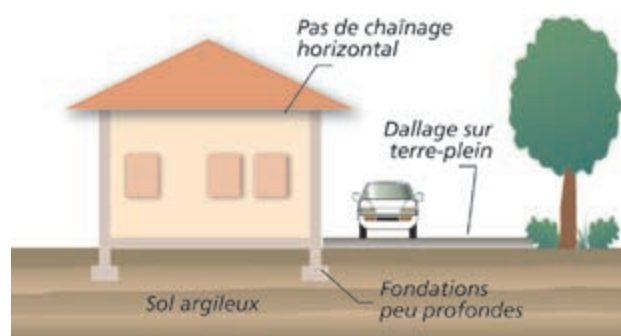
- une structure souple et très déformable, pouvant « suivre » sans dommage les mouvements du sol ;

- une structure parfaitement rigide (horizontalement et verticalement) pouvant résister sans dommage aux mouvements du sol du fait d'une nouvelle répartition des efforts.

Cependant, dans la majorité des cas, la structure ne peut accepter les distorsions générées. Les constructions les plus vulnérables sont les maisons individuelles, notamment en raison :

- de leur structure légère et souvent peu rigide, et de leurs fondations souvent superficielles par rapport aux immeubles collectifs ;
- de l'absence, très souvent, d'une étude géotechnique préalable permettant d'adapter le projet au contexte géologique.

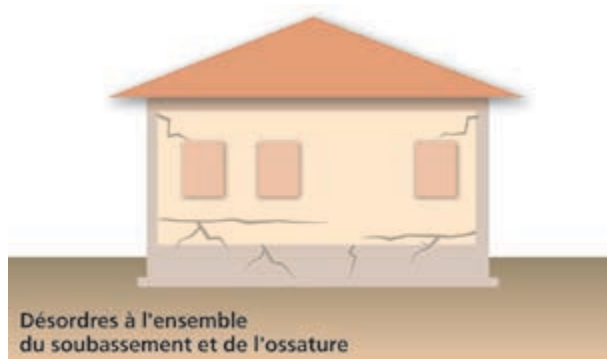
La « construction-sinistrée type » est ainsi une habitation individuelle de plain-pied (l'existence d'un sous-sol impliquant des fondations assez largement enterrées, à une profondeur où les terrains sont moins sujets à la dessiccation), reposant sur des fondations inadaptées et avec présence d'arbres à proximité.



Les désordres au gros-œuvre

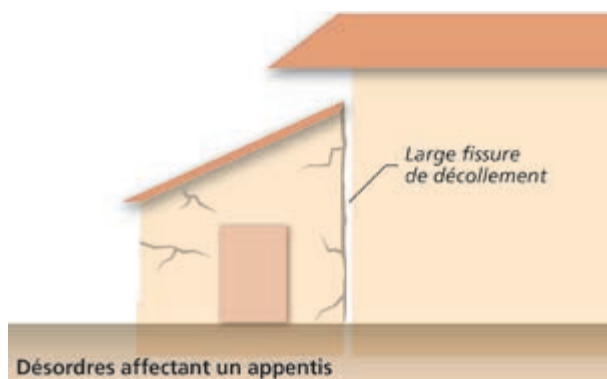
- **Fissuration des structures** (enterrées ou aériennes).

Cette fissuration (lorsque les fissures atteignent une largeur de 30 mm à 40 mm, on parle de lézardes), souvent oblique car elle suit les discontinuités des éléments de maçonnerie, peut également être verticale ou horizontale. Plusieurs orientations sont souvent présentes en même temps. Cette fissuration passe quasi-systématiquement par les points faibles que constituent les



ouvertures (où que celles-ci soient situées - murs, cloisons, planchers, plafonds).

- **Déversement des structures** (affectant des parties du bâti fondées à des cotes différentes) ou **décollement de bâtiments annexes accolés** (garages,...)



- **Désencastrement** des éléments de charpente ou de chaînage.



Fissuration traduisant un décollement de la structure par absence de liaisonnement entre niveau bas et combles.

- **Décollement, fissuration de dallages** et de cloisons.

Source : Alp Géorisques.



Affaissement du plancher mis en évidence par le décalage entre plinthes et dallage - Maison Jourdan.

Les désordres au second-œuvre

- **Distorsion des ouvertures**, perturbant le fonctionnement des portes et fenêtres.

Source : www.argiles.fr



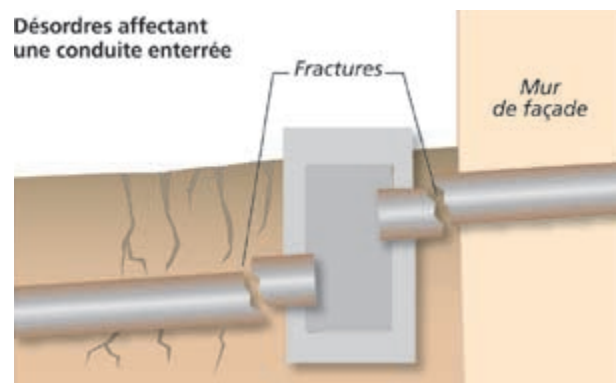
- **Décollement des éléments composites** (enduits et placages de revêtement sur les murs, carrelages sur dallages ou planchers, etc.).

Source : Alp Géorisques.



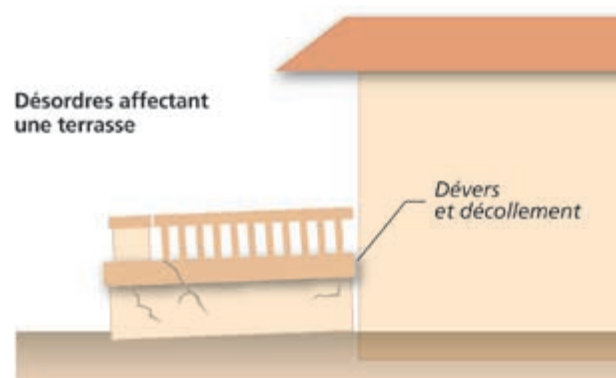
Fissuration intérieure, tapisserie déchirée - Maison André.

- **Étirement, mise en compression, voire rupture de tuyauteries ou canalisations** enterrées (réseaux humides, chauffage central, gouttières, etc.).



Les désordres sur les aménagements extérieurs

- **Décollement et affaissement des terrasses, trottoirs et escaliers extérieurs.**



- **Décollement, fissuration des dalles, carrelage** des terrasses et trottoirs extérieurs.



- Fissuration de murs de soutènement.



Source : Alp'Géorisques.

L'évaluation des dommages

Le nombre de constructions touchées par ce phénomène en France métropolitaine est très élevé. Suite à la sécheresse de l'été 2003, plus de 7 400 communes ont demandé une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. **Depuis 1989**, le montant total des remboursements effectués au titre du régime des catastrophes naturelles a été évalué par la Caisse Centrale de Réassurance, fin 2002, à **3,3 milliards d'euros**. Plusieurs centaines de milliers d'habitations sinistrées, réparties sur plus de 500 communes (sur plus de 77 départements) ont été concernés. Il s'agit ainsi du deuxième poste d'indemnisation après les inondations.

Le phénomène génère des coûts de réparation très variables d'un sinistre à un autre, mais souvent très lourds. Ils peuvent même dans certains cas s'avérer prohibitifs par rapport au coût de la construction (il n'est pas rare qu'ils dépassent 50 % de la valeur du bien). **Le montant moyen d'indemnisation d'un sinistre dû au phénomène de retrait / gonflement des argiles a été évalué à plus de 10 000 € par maison**, mais peut atteindre 150 000 € si une reprise en sous-œuvre s'avère nécessaire. Dans certains cas cependant, la cause principale des désordres peut être supprimée à moindre frais (abattage d'un arbre), et les coûts de réparation se limiter au rebouchage des fissures.

2 - Le contrat d'assurance

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (art. L.125-1 à L.125-6 du Code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de solidarité nationale.

Pour que le sinistre soit couvert au titre de la garantie « catastrophes naturelles », il faut que l'agent naturel en soit la cause directe. L'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie est constaté par un arrêté interministériel (des ministères de l'Intérieur et de l'Économie et des Finances) qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages couverts par la garantie (article L. 125-1 du Code des assurances).

Pour que cette indemnisation s'applique, les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les « dommages » aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux « pertes d'exploitation », si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré.

Les limites

Cependant, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due par l'assureur. La franchise prévue aux **articles 125-1 à 3 du Code des assurances**, est valable pour les contrats « dommage » et « perte d'exploitation ». Cependant, les montants diffèrent selon les catégories et se déclinent selon le tableau suivant.

Comme on peut le voir dans le tableau, pour les communes non pourvues d'un PPR, le principe de variation des franchises d'assurance s'applique (il a été introduit par l'arrêté du 13 août 2004).

Les franchises sont ainsi modulées en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant l'arrêté.

Type de contrat	Biens concernés	Communes dotées d'un PPR*		Communes non dotées d'un PPR
		Franchise pour dommages liés à un risque autre que la sécheresse	Montant concernant le risque sécheresse	Modulation de la franchise en fonction du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle
Contrat « dommage »	Habitations	381 euros	1 524 euros	1 à 2 arrêtés : x 1 3 arrêtés : x 2 4 arrêtés : x 3 5 et plus : x 4
	Usage professionnel	10% du montant des dommages matériels (minimum 1 143 euros)	3 084 euros	
Contrat « perte d'exploitation »	Recettes liées à l'exploitation	Franchise équivalente à 3 jours ouvrés (minimum 1 143 euros)		Idem

* Communes qui ont un PPR prescrit depuis moins de 4 ans et communes ayant un document valant PPR.

3 - Comment prévenir ?

3.1 - La connaissance : cartographie de l'aléa

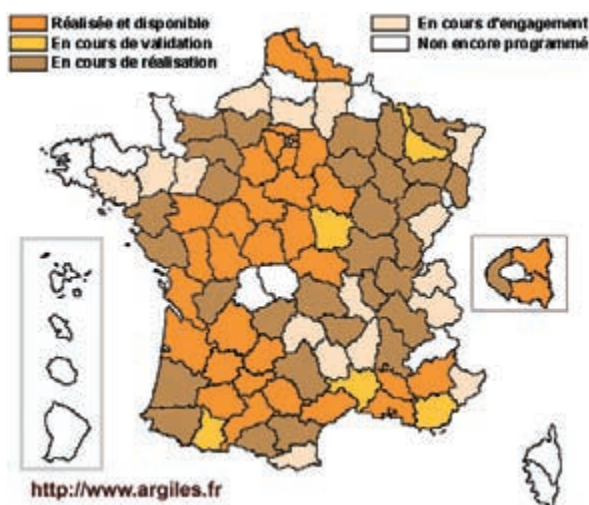
Devant le nombre des sinistres et l'impact financier occasionné par le phénomène de retrait-gonflement des argiles, le Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables a chargé le Bureau de Recherches Géologiques et

Minières (BRGM) d'effectuer une cartographie de cet aléa. Elle est réalisée en juin 2007 pour les 37 départements français les plus exposés au regard du contexte géologique et du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle. Ce programme de cartographie départementale est aujourd'hui disponible et librement accessible sur Internet à l'adresse **www.argiles.fr** pour 32 départements. Il est prévu une couverture nationale pour cet aléa.

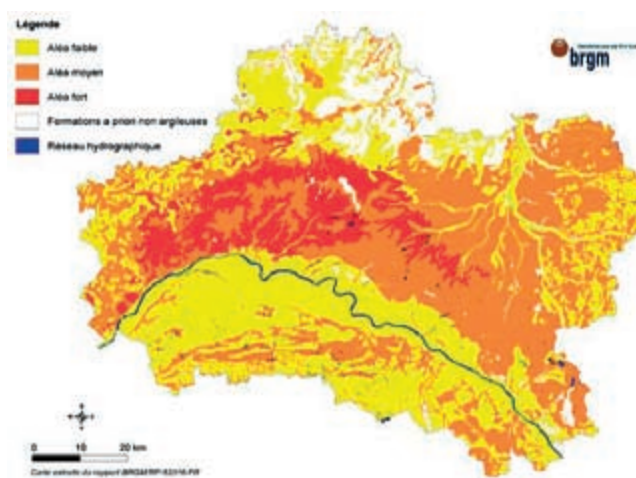
Ces cartes, établies à l'échelle 1/50 000, ont pour but de délimiter les zones a priori sujettes au phénomène, et de les hiérarchiser selon quatre degrés d'aléa (a priori nul, faible, moyen et fort – cf. tableau ci-contre).

La finalité de ce programme cartographique est **l'information du public, en particulier des propriétaires et des différents acteurs de la construction.**

Par ailleurs, il constitue une étape préliminaire essentielle à l'élaboration de zonages réglementaires au niveau communal, à l'échelle du 1/10 000 : **les Plans de Prévention des Risques** [cf. paragraphe 3.3].



État d'avancement des cartes départementales d'aléa retrait-gonflement réalisées par le BRGM à la demande du MEDAD (mise à jour en juin 2007)



Carte d'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département du Loiret.

Niveau d'aléa	Définition
Fort	Zones sur lesquelles la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte, au regard des facteurs de prédisposition présents.
Moyen	Zones « intermédiaires » entre les zones d'aléa faible et les zones d'aléa fort.
Faible	Zones sur lesquelles la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais avec des désordres ne touchant qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, proximité d'arbres ou hétérogénéité du sous-sol par exemple).
Nul ou négligeable	Zones sur lesquelles la carte géologique n'indique pas la présence de terrain argileux en surface. La survenue de quelques sinistres n'est cependant pas à exclure, compte tenu de la présence possible, sur des secteurs localisés, de dépôts argileux non identifiés sur les cartes géologiques, mais suffisants pour provoquer des désordres ponctuels.

3.2 - L'information préventive

La loi du 22 juillet 1987 a instauré le droit des citoyens à une information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis sur tout ou partie du territoire, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Cette partie de la loi a été reprise dans l'article L125.2 du Code de l'environnement.

Établi sous l'autorité du préfet, le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) recense à l'échelle d'un département l'ensemble des risques majeurs par commune. Il explique les phénomènes et présente les mesures de sauvegarde. À partir du DDRM, le préfet porte à la connaissance du maire les risques dans la commune, au moyen de cartes au 1 : 25 000 et décrit la nature des risques, les événements historiques, ainsi que les mesures d'État mises en place.

Le maire élabore un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Ce document reprend les informations portées à la connaissance du maire par le préfet. Il précise les dispositions préventives et de protection prises au plan local. Il comprend l'arrêté municipal relatif aux modalités d'affichage des mesures de sauvegarde. Ces deux documents sont librement consultables en mairie.

Le plan de communication établi par le maire peut comprendre divers supports de communication, ainsi que des plaquettes et des affiches, conformes aux modèles arrêtés par les ministères chargés de l'environnement et de la sécurité civile (arrêté du 9 février 2005).

Le maire doit apposer ces affiches :

- dans les locaux accueillant plus de 50 personnes,
- dans les immeubles regroupant plus de 15 logements,
- dans les terrains de camping ou de stationnement de caravanes regroupant plus de 50 personnes.

Les propriétaires de terrains ou d'immeubles doivent assurer cet affichage (sous contrôle du maire) à l'entrée des locaux ou à raison d'une affiche par 5 000 m² de terrain.

La liste des arrêtés de catastrophe naturelle dont a bénéficié la commune est également disponible en mairie.

L'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers

Dans les zones sismiques et celles soumises à un PPR, le décret du 15 février 2005 impose à tous les propriétaires et bailleurs d'informer les acquéreurs et locataires de biens immobiliers de l'existence de risques majeurs concernant ces biens. En cela, les propriétaires et bailleurs se fondent sur les documents officiels transmis par l'État : PPR et zonage sismique de la France.

Cette démarche vise à développer la culture du risque auprès de la population.

D'autre part, les vendeurs et bailleurs doivent informer les acquéreurs et locataires lorsqu'ils ont bénéficié d'un remboursement de sinistre au titre de la déclaration de catastrophe naturelle de leur commune.

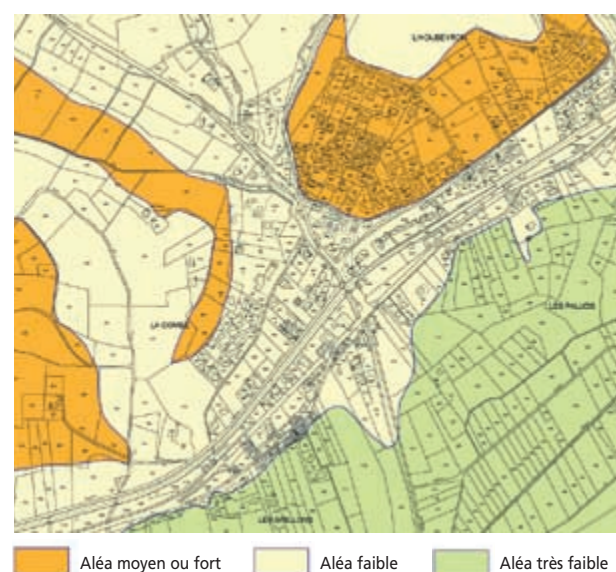
3.3 - La prise en compte dans l'aménagement

Les désordres aux constructions représentent un impact financier élevé pour de nombreux propriétaires et pour la collectivité. C'est dans ce contexte que le MEDAD a instauré le programme départemental de cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles [cf. paragraphe 3.1]. Il constitue un préalable à l'élaboration des **Plans de Prévention des Risques** spécifiques à l'échelle communale, dont le but est de diminuer le nombre de sinistres causés à l'avenir par ce phénomène, en l'absence d'une réglementation nationale prescrivant des dispositions constructives particulières pour les sols argileux gonflants.

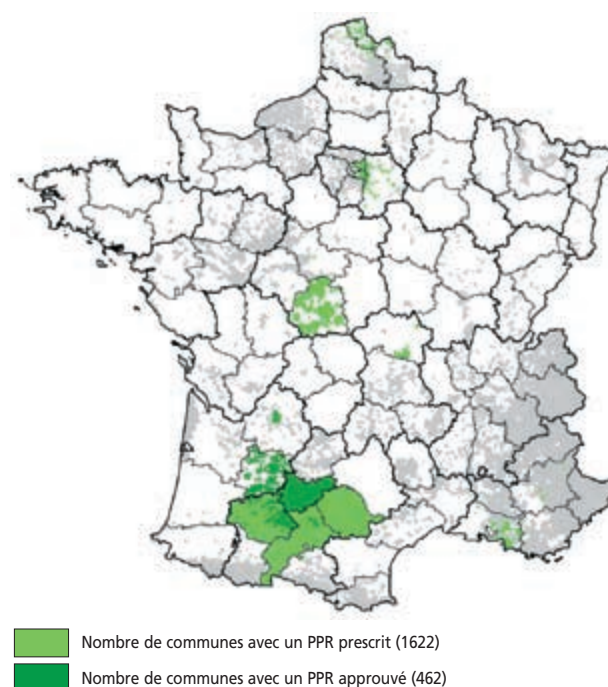
En mai 2007, la réalisation de PPR tassements différentiels a été prescrite dans 1 622 communes. 462 communes possèdent un PPR approuvé. Cet outil réglementaire s'adresse notamment à toute personne sollicitant un permis de construire, mais aussi aux propriétaires de bâtiments

existants. Il a pour objectif de délimiter les zones exposées au phénomène, et dans ces zones, d'y réglementer l'occupation des sols. **Il définit** ainsi, pour les projets de construction futurs et le cas échéant pour le bâti existant (avec certaines limites), **les règles constructives** (mais aussi liées à

Extrait d'une carte d'aléa retrait-gonflement des argiles (DDE 04 - Alp'Géorisques)



État cartographié national des PPR prescrit ou approuvé au 04/05/2007 - Aléa : tassements différentiels.



l'environnement proche du bâti) **obligatoires ou recommandées** visant à réduire le risque d'apparition de désordres. Dans les secteurs exposés, le PPR peut également imposer la réalisation d'une étude géotechnique spécifique, en particulier préalablement à tout nouveau projet.

Du fait de la lenteur et de la faible amplitude des déformations du sol, ce phénomène est sans danger pour l'homme. **Les PPR ne prévoient donc pas d'inconstructibilité**, même dans les zones d'aléa fort. Les mesures prévues dans le PPR ont un coût, permettant de minorer significativement le risque de survenance d'un sinistre, sans commune mesure avec les frais (et les désagréments) occasionnés par les désordres potentiels.

3.4 - Les règles de construction

Dans les communes dotées d'un PPR prenant en compte les phénomènes de retrait-gonflement des argiles, le règlement du PPR définit les règles constructives à mettre en oeuvre (mesures obligatoires et/ou recommandations) dans chacune des zones de risque identifiées.

Dans les communes non dotées d'un PPR, il convient aux maîtres d'ouvrage et/ou aux constructeurs de respecter un certain nombre de mesures afin de réduire l'ampleur du phénomène et de limiter ses conséquences sur le projet en adaptant celui-ci au site. Ces mesures sont détaillées dans les fiches présentes ci-après.

Dans tous les cas, le respect des « règles de l'art » élémentaires en matière de construction constitue un « minimum » indispensable pour assurer une certaine résistance du bâti par rapport au phénomène, tout en garantissant une meilleure durabilité de la construction.

3.5 - La réduction de la vulnérabilité du bâti existant

Les fiches présentées ci-après détaillent les principales mesures envisageables pour réduire l'ampleur du phénomène et ses conséquences sur le bâti. Elles sont prioritairement destinées

aux maîtres d'ouvrages (constructions futures et bâti existant), mais s'adressent également aux différents professionnels de la construction.

Elles ont pour objectif premier de détailler les mesures préventives essentielles à mettre œuvre. Deux groupes peuvent être distingués :

- les fiches permettant de minimiser le risque d'occurrence et l'ampleur du phénomène :
 - fiche 3, réalisation d'une ceinture étanche autour du bâtiment ;
 - fiche 4, éloignement de la végétation du bâti ;
 - fiche 5, création d'un écran anti-racines ;
 - fiche 6, raccordement des réseaux d'eaux au réseau collectif ;
 - fiche 7, étanchéification des canalisations enterrées ;
 - fiche 8, limiter les conséquences d'une source de chaleur en sous-sol ;
 - fiche 10, réalisation d'un dispositif de drainage.
- les fiches permettant une adaptation du bâti, de façon à s'opposer au phénomène et ainsi à minimiser autant que possible les désordres :
 - fiche 1, adaptation des fondations ;
 - fiche 2, rigidification de la structure du bâtiment ;
 - fiche 9, désolidariser les différents éléments de structure.

4 - Organismes de référence, liens internet et bibliographie

Site internet

■ Ministère de l'Écologie, du développement et de l'aménagement durables

<http://www.prim.net>

■ Bureau de recherches Géologiques et Minières

<http://www.argiles.fr>

(consultation en ligne et téléchargement des cartes d'aléas départementales)

■ Agence Qualité Construction (association des professions de la construction)

<http://www.qualiteconstruction.com>

Bibliographie

■ **Sécheresse et construction** - *guide de prévention* ; 1993, La Documentation française.

■ **Effets des phénomènes de retrait-gonflement des sols sur les constructions** – *Traitement des désordres et prévention* ; 1999, Solen.

■ **Retrait-gonflement des sols argileux** - *méthode cartographique d'évaluation de l'aléa en vue de l'établissement de PPR* ; 2003, Marc Vincent BRGM.

■ **Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département du Loiret** ; 2004, BRGM.

Glossaire

Aquifère : À prendre dans ce document au sens de nappe d'eau souterraine. Le terme désigne également les terrains contenant cette nappe.

Argile : Selon la définition du Dictionnaire de géologie (A. Foucault, JF Raoult), le terme argile désigne à la fois le minéral (= minéral argileux) et une roche (meuble ou consolidée) composée pour l'essentiel de ces minéraux. La fraction argileuse est, par convention, constituée des éléments dont la taille est inférieure à 2 µm.

Battance : Fluctuation du niveau d'une nappe souterraine entre les périodes de hautes eaux et celles de basses eaux.

Bilan hydrique : Comparaison entre les quantités d'eau fournies à une plante (précipitations, arrosage, etc) et sa « consommation ».

Capillarité : Ensemble des phénomènes relatifs au comportement des liquides dans des tubes très fins (et par lesquels de l'eau par exemple peut remonter dans un tube fin à un niveau supérieur à celui de la surface libre du liquide, ou encore dans un milieu poreux tel qu'un sol meuble).

Chaînage : Élément d'ossature des parois porteuses d'un bâtiment ; ceinturant les murs, le chaînage solidarise les parois et empêche les fissurations et les dislocations du bâtiment. On distingue les chaînages horizontaux, qui ceinturent chaque étage au niveau des planchers, et sur lesquels sont élevées les parois, et les chaînages verticaux qui encadrent les parois aux angles des constructions et au droit des murs de refend (mur porteur formant une division de locaux à l'intérieur d'un édifice).

Évapotranspiration : L'évapotranspiration correspond à la quantité d'eau totale transférée du sol vers l'atmosphère par l'évaporation au niveau du sol (fonction des conditions de température, de vent et d'ensoleillement notamment) et par la transpiration (eau absorbée par la végétation).

Plastique : Le qualificatif plastique désigne la capacité d'un matériau à être modelé.

Semelle filante : Type de fondation superficielle la plus courante, surtout quand le terrain d'assise de la construction se trouve à la profondeur hors gel. Elle se prolonge de façon continue sous les murs porteurs.

Succion : Phénomène dû aux forces capillaires par lequel un liquide, à une pression inférieure à la pression atmosphérique, est aspiré dans un milieu poreux.

Surface spécifique : Elle désigne l'aire réelle de la surface d'un objet par opposition à sa surface apparente.

Fiches

Code des couleurs



Mesure simple



Mesure technique



Mesure nécessitant l'intervention d'un professionnel

Code des symboles



Mesure concernant le bâti existant



Mesure concernant le bâti futur



Mesure applicable au bâti existant et futur



Remarque importante



Problème à résoudre : Pour la majorité des bâtiments d'habitation « classiques », les structures sont fondées superficiellement, dans la tranche du terrain concernée par les variations saisonnières de teneur en eau. Les sinistres sont ainsi dus, pour une grande part, à une inadaptation dans la conception et/ou la réalisation des fondations.

Descriptif du dispositif : Les fondations doivent respecter quelques grands principes :

- adopter une profondeur d'ancrage suffisante, à adapter en fonction de la sensibilité du site au phénomène ;
- éviter toute dissymétrie dans la profondeur d'ancrage ;
- préférer les fondations continues et armées, bétonnées à pleine fouille sur toute leur hauteur.

Champ d'application : Concerne sans restriction tout type de bâtiment, d'habitation ou d'activités.

Schéma de principe

Plate-forme en déblais-remblais

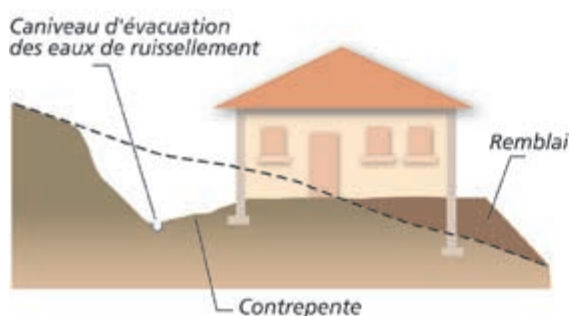
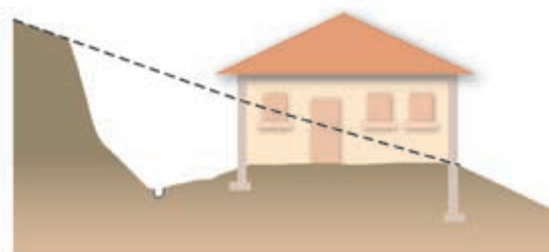


Plate-forme en déblais



Conditions de mise en œuvre :

- La profondeur des fondations doit tenir compte de la capacité de retrait du sous-sol. Seule une étude géotechnique spécifique est en mesure de déterminer précisément cette capacité. À titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage (si les autres prescriptions – chaînage, trottoir périphérique, etc. – sont mises en œuvre), qui doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel, doit atteindre au minimum 0,80 m en zone d'aléa faible à moyen et 1,20 m en zone d'aléa fort. Une prédisposition marquée du site peut cependant nécessiter de rechercher un niveau d'assise sensiblement plus profond.

Un radier généralisé, conçu et réalisé dans les règles de l'art (attention à descendre suffisamment la bêche périmétrique), peut constituer une bonne alternative à un approfondissement des fondations.

- Les fondations doivent être ancrées de manière homogène sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène. En particulier, les sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage sont à éviter à tout prix. Sur des terrains en pente, cette nécessité d'homogénéité de l'ancrage peut conduire à la réalisation de redans.



Lorsque le bâtiment est installé sur une plate-forme déblai/remblai ou déblai, il est conseillé de descendre les fondations « aval » à une profondeur supérieure à celle des fondations « amont ». Les fondations doivent suivre les préconisations formulées dans le DTU 13.12.

Les études permettant de préciser la sensibilité du sous-sol au phénomène et de définir les dispositions préventives nécessaires (d'ordre constructif ou autre) doivent être réalisées par un bureau d'études spécialisé, dont la liste peut être obtenue auprès de l'Union Française des Géologues (tél : 01 47 07 91 95).

Fiche n°2

RIGIDIFICATION DE LA STRUCTURE DU BÂTIMENT



Problème à résoudre : Un grand nombre de sinistres concernent des constructions dont la rigidité, insuffisante, ne leur permet pas de résister aux distorsions générées par les mouvements différentiels du sous-sol. Une structure parfaitement rigide permet au contraire une répartition des efforts permettant de minimiser les désordres de façon significative, à défaut de les écarter.

Descriptif du dispositif : La rigidification de la structure du bâtiment nécessite la mise en œuvre de chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs liaisonnés.

Champ d'application : concerne sans restriction tout type de bâtiment, d'habitation ou d'activités.

Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : Le dispositif mis en œuvre doit suivre les préconisations formulées dans le DTU 20.1 :

- « Les murs en maçonnerie porteuse et les murs en maçonnerie de remplissage doivent être ceinturés à chaque étage, au niveau des planchers, ainsi qu'en couronnement, par un chaînage horizontal en béton armé, continu, fermé ; ce chaînage ceinture les façades et les relie au droit de chaque refend ». Cette mesure s'applique notamment pour les murs pignons au niveau du rampant de la couverture.

- « Les chaînages verticaux doivent être réalisés au moins dans les angles saillants et rentrant des maçonneries, ainsi que de part et d'autre des joints de fractionnement du bâtiment ».

La liaison entre chaînages horizontaux et verticaux doit faire l'objet d'une attention particulière : ancrage des armatures par retour d'équerre, recouvrement des armatures assurant une continuité. Les armatures des divers chaînages doivent faire l'objet de liaisons efficaces (recouvrement, ancrage, etc.), notamment dans les angles du bâtiment.

Mesures d'accompagnement : D'autres mesures permettent de rigidifier la structure :

- la réalisation d'un soubassement « monobloc » (préférer les sous-sols complets aux sous-sols partiels, les radiers ou les planchers sur vide sanitaire, plutôt que les dallages sur terre-plein) ;
- la réalisation de linteaux au-dessus des ouvertures.



Problème à résoudre : Les désordres aux constructions résultent notamment des fortes différences de teneur en eau existant entre le sol situé sous le bâtiment qui est à l'équilibre hydrique (terrains non exposés à l'évaporation, qui constituent également le sol d'assise de la structure) et le sol situé aux alentours qui est soumis à évaporation saisonnière. Il en résulte des variations de teneur en eau importantes et brutales, au droit des fondations.

Descriptif du dispositif : Le dispositif proposé consiste à entourer le bâti d'un système étanche le plus large possible (minimum 1,50 m), protégeant ainsi sa périphérie immédiate de l'évaporation et éloignant du pied des façades les eaux de ruissellement.

Champ d'application : concerne sans restriction tout type de bâtiment, d'habitation ou d'activités.

Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : L'étanchéité pourra être assurée, soit :

- par la réalisation d'un trottoir périphérique (selon les possibilités en fonction de l'implantation du bâtiment et de la mitoyenneté), en béton ou tout autre matériau présentant une étanchéité suffisante ;
- par la mise en place sous la terre végétale d'une géomembrane enterrée, dans les cas notamment où un revêtement superficiel étanche n'est pas réalisable (en particulier dans les terrains en pente). La géomembrane doit être raccordée aux façades par un système de couvre-joint, et être protégée par une couche de forme sur laquelle peut être mis en œuvre un revêtement adapté à l'environnement (pavés, etc).

Une légère pente doit être donnée au dispositif, de façon à éloigner les eaux du bâtiment, l'idéal étant que ces eaux soient reprises par un réseau d'évacuation étanche.

 Pour être pleinement efficace, le dispositif d'étanchéité doit être mis en œuvre sur la totalité du pourtour de la construction. Une difficulté peut se poser lorsque l'une des façades est située en limite de propriété (nécessitant un accord avec le propriétaire mitoyen). Le non-respect de ce principe est de nature à favoriser les désordres.

Mesures d'accompagnement : Les eaux de toitures seront collectées dans des ouvrages étanches et évacués loin du bâtiment [cf. fiche n°6].

À défaut de la mise en place d'un dispositif étanche en périphérie immédiate du bâtiment, les eaux de ruissellement pourront être éloignées des façades (aussi loin que possible), par des contre-pentes.

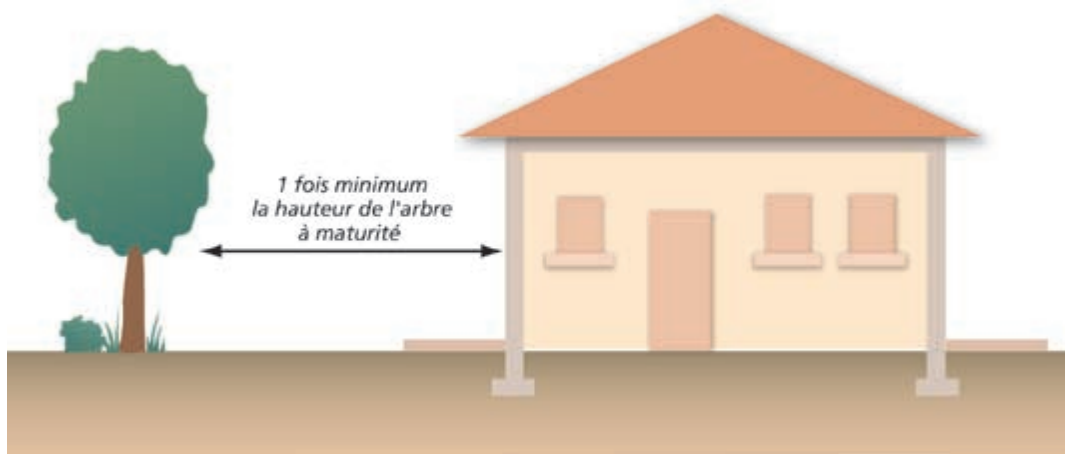


Problème à résoudre : Empêcher le sol de fondation d'être soumis à d'importantes et brutales variations de teneur en eau. Les racines des végétaux soutirant l'eau du sol et induisant ainsi des mouvements préjudiciables au bâtiment, il convient d'extraire le bâti de la zone d'influence de la végétation présente à ses abords (arbres et arbustes).

Descriptif du dispositif : La technique consiste à abattre les arbres isolés situés à une distance inférieure à une fois leur hauteur à maturité par rapport à l'emprise de la construction (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). Un élagage régulier et sévère, permettant de minimiser la capacité d'évaporation des arbres et donc de réduire significativement leurs prélèvements en eau dans le sol, peut constituer une alternative à l'abattage. Attention, l'abattage des arbres est néanmoins également susceptible de générer un gonflement du fait d'une augmentation de la teneur en eau des sols qui va en résulter ; il est donc préférable de privilégier un élagage régulier de la végétation concernée.

Champ d'application : Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités situé à une distance d'arbres isolés inférieure à 1 fois leur hauteur à maturité (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). Bien que certaines essences aient un impact plus important que d'autres, il est difficile de limiter cette mesure à ces espèces, car ce serait faire abstraction de critères liés à la nature du sol. De plus, il faut se garder de sous-estimer l'influence de la végétation arbustive, qui devra également, en site sensible, être tenue éloignée du bâti.

Schéma de principe





Précautions de mise en œuvre : L'abattage des arbres situés à faible distance de la construction ne constitue une mesure efficace que si leurs racines n'ont pas atteint le sol sous les fondations. Dans le cas contraire, un risque de soulèvement n'est pas à exclure.

Si aucune action d'éloignement de la végétation (ou l'absence d'un écran anti-racines – [cf. Fiche n°5]) n'est mise en œuvre ceci pourra être compensé par l'apport d'eau en quantité suffisante aux arbres concernés par arrosage. Mais cette action sera imparfaite, notamment par le fait qu'elle pourrait provoquer un ramollissement du sol d'assise du bâtiment.



Mesure alternative : Mise en place d'un écran anti-racines pour les arbres isolés situés à moins de une fois leur hauteur à maturité par rapport à l'emprise de la construction (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). [cf. fiche n°5]

À destination des projets nouveaux : Si des arbres existent à proximité de l'emprise projetée du bâtiment, il convient de tenir compte de leur influence potentielle à l'occasion tout particulièrement d'une sécheresse ou de leur éventuelle disparition future, à savoir selon le cas :

- tenter autant que possible d'implanter le bâti à l'extérieur de leur « champ d'action » (on considère dans le cas général que le domaine d'influence est de une fois la hauteur de l'arbre à l'âge adulte pour des arbres isolés, une fois et demi cette hauteur dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes) ;
- tenter d'abattre les arbres gênants le plus en amont possible du début des travaux (de façon à permettre un rétablissement des conditions « naturelles » de teneur en eau du sous-sol) ;
- descendre les fondations au-dessous de la cote à laquelle les racines n'influent plus sur les variations de teneur en eau (de l'ordre de 4 m à 5 m maximum).

Si des plantations sont projetées, on cherchera à respecter une distance minimale équivalente à une fois la hauteur à maturité de l'arbre entre celui-ci et la construction. A défaut, on envisagera la mise en place d'un écran anti-racines.

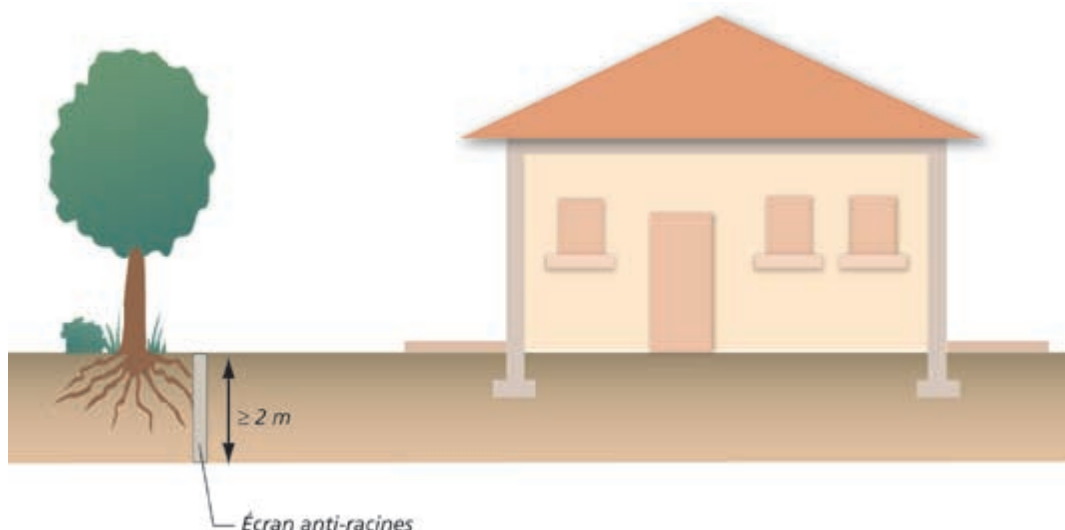


Problème à résoudre : Empêcher le sol de fondation d'être soumis à d'importantes et brutales variations de teneur en eau. Les racines des végétaux soutirant l'eau du sol et induisant ainsi des mouvements préjudiciables au bâtiment, il convient d'extraire le bâti de la zone d'influence de la végétation présente à ses abords.

Descriptif du dispositif : La technique consiste à mettre en place, le long des façades concernées, un écran s'opposant aux racines, d'une profondeur supérieure à celle du système racinaire des arbres présents (avec une profondeur minimale de 2 m). Ce dispositif est constitué en général d'un écran rigide (matériau traité au ciment), associé à une géomembrane (le long de laquelle des herbicides sont injectés), mis en place verticalement dans une tranchée.

Champ d'application : Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités situé à une distance d'arbres isolés inférieure à une fois leur hauteur à maturité.

Schéma de principe



Précautions de mise en œuvre : L'écran anti-racines doit pouvoir présenter des garanties de pérennité suffisantes, notamment vis-à-vis de l'étanchéité et de la résistance. Un soin particulier doit être porté sur les matériaux utilisés (caractéristiques de la géomembrane, etc). L'appel à un professionnel peut s'avérer nécessaire pour ce point, voire également pour la réalisation du dispositif.



Mesure alternative : Abattage des arbres isolés situés à une distance inférieure à une fois leur hauteur à maturité, par rapport à l'emprise de la construction (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). [Voir fiche n°4]

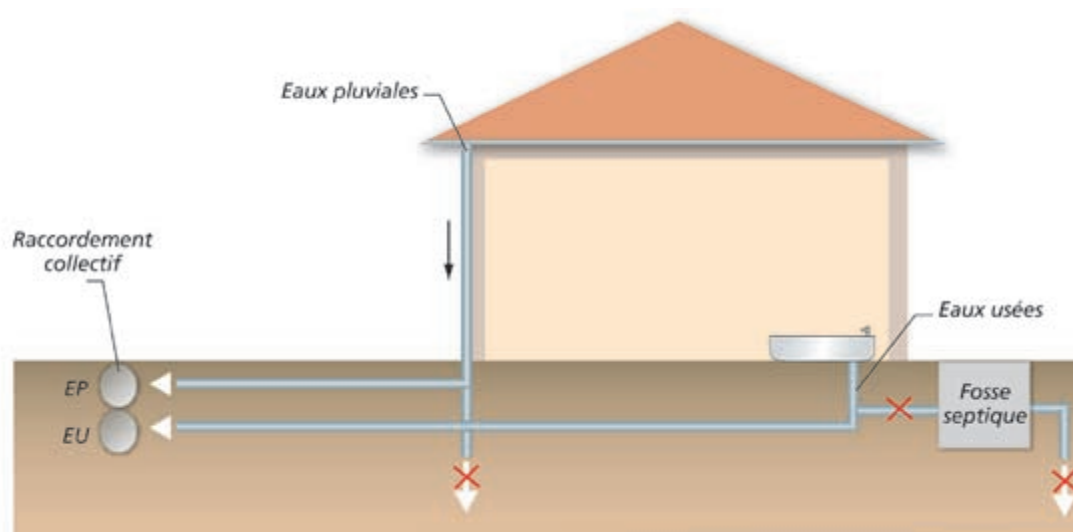


Problème à résoudre : De façon à éviter les variations localisées d'humidité, il convient de privilégier le rejet des eaux pluviales – EP – (ruissellement de toitures, terrasses, etc.) et des eaux usées – EU – dans les réseaux collectifs (lorsque ceux-ci existent). La ré-infiltration in situ des EP et des EU conduit à ré-injecter dans le premier cas des volumes d'eau potentiellement importants et de façon ponctuelle, dans le second cas des volumes limités mais de façon « chronique ».

Descriptif du dispositif : Il vise, lorsque l'assainissement s'effectue de façon autonome, à débrancher les filières existantes (puits perdu, fosse septique + champ d'épandage, etc.) et à diriger les flux à traiter jusqu'au réseau collectif (« tout à l'égout » ou réseau séparatif).

Champ d'application : Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités assaini de façon individuelle avec ré-infiltration in situ (les filières avec rejet au milieu hydraulique superficiel ne sont pas concernées), et situé à distance raisonnable (c'est-à-dire économiquement acceptable) du réseau collectif.

Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : Le raccordement au réseau collectif doit être privilégié, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur.

Le raccordement nécessite l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Le branchement à un réseau collectif d'assainissement implique pour le particulier d'être assujéti à une redevance d'assainissement comprenant une part variable (assise sur le volume d'eau potable consommé) et le cas échéant une partie fixe.

 **Mesure alternative :** En l'absence de réseau collectif dans l'environnement proche du bâti et du nécessaire maintien de l'assainissement autonome, il convient de respecter une distance d'une quinzaine de mètres entre le bâtiment et le(s) point(s) de rejet (à examiner avec l'autorité responsable de l'assainissement).



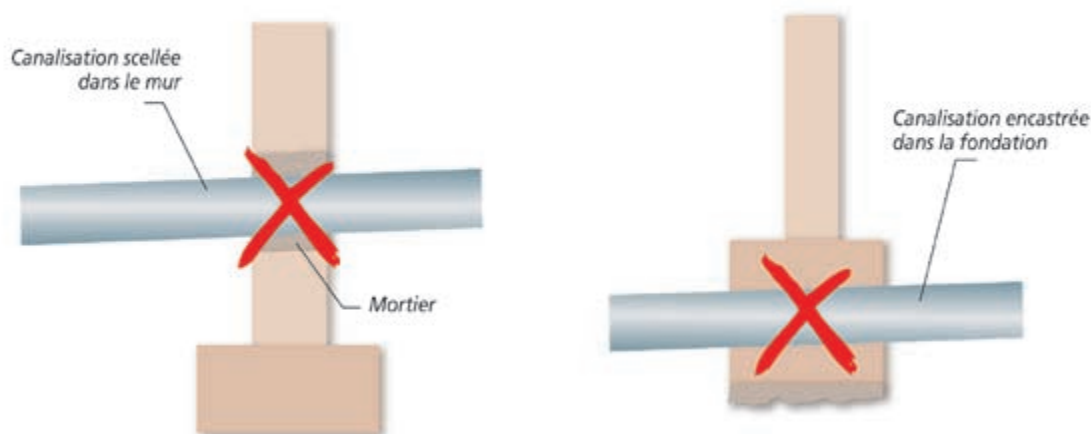
Problème à résoudre : De façon à éviter les variations localisées d'humidité, il convient de s'assurer de l'absence de fuites au niveau des réseaux souterrains « humides ». Ces fuites peuvent résulter des mouvements différentiels du sous-sol occasionnés par le phénomène.

Descriptif du dispositif : Le principe consiste à étanchéifier l'ensemble des canalisations d'évacuation enterrées (eaux pluviales, eaux usées). Leur tracé et leur conception seront en outre étudiés de façon à minimiser le risque de rupture.

Champ d'application : Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités, assaini de façon individuelle ou collective.

Schéma de principe

Les canalisations ne doivent pas être bloquées dans le gros-œuvre



Conditions de mise en œuvre : Les canalisations seront réalisées avec des matériaux non fragiles (c'est-à-dire susceptibles de subir des déformations sans rupture). Elles seront aussi flexibles que possibles, de façon à supporter sans dommage les mouvements du sol. L'étanchéité des différents réseaux sera assurée par la mise en place notamment de joints souples au niveau des raccordements.

De façon à ce que les mouvements subis par le bâti ne se « transmettent » pas aux réseaux, on s'assurera que les canalisations ne soient pas bloquées dans le gros œuvre, aux points d'entrée dans le bâti.

Les entrées et sorties des canalisations du bâtiment s'effectueront autant que possible perpendiculairement par rapport aux murs (tout du moins avec un angle aussi proche que possible de l'angle droit).

Mesures d'accompagnement : Autant que faire se peut, on évitera de faire longer le bâtiment par les canalisations de façon à limiter l'impact des fuites occasionnées, en cas de rupture, sur les structures proches.

Il est souhaitable de réaliser de façon régulière des essais d'étanchéité de l'ensemble des réseaux « humides ».

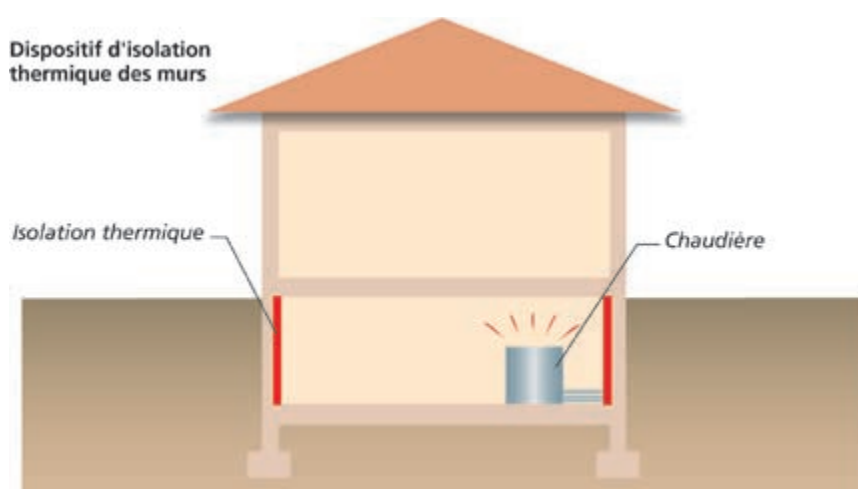


Problème à résoudre : La présence dans le sous-sol d'un bâtiment d'une source de chaleur importante, en particulier d'une chaudière, est susceptible de renforcer les variations localisées d'humidité dans la partie supérieure du terrain. Elles sont d'autant plus préjudiciables qu'elles s'effectuent au contact immédiat des structures.

Descriptif du dispositif : La mesure consiste à prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique des murs se trouvant à proximité de la source de chaleur (limitation des échanges thermiques).

Champ d'application : Concerne tous les murs de la pièce accueillant la source de chaleur, ainsi que toutes parties de la sous-structure du bâtiment au contact de canalisations « chaudes ».

Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : Dans l'Union Européenne, les produits d'isolation thermique pour la construction doivent posséder la marque CE depuis mars 2003 et respecter les normes EN 13162 à EN 13171 (selon leur nature). Il pourra s'agir de produits standards de type polystyrène ou laine minérale.

Remarque : La loi de finances pour 2005 a créé un crédit d'impôt dédié au développement durable et aux économies d'énergie. Destinée à renforcer le caractère incitatif du dispositif fiscal en faveur des équipements de l'habitation principale, cette mesure est désormais ciblée sur les équipements les plus performants au plan énergétique, ainsi que sur les équipements utilisant les énergies renouvelables. Le crédit d'impôt concerne les dépenses d'acquisition de certains équipements fournis par les entreprises ayant réalisé les travaux et faisant l'objet d'une facture, dans les conditions précisées à l'article 90 de la loi de finances pour 2005 et à l'article 83 de la loi de finances pour 2006 : <http://www.industrie.gouv.fr/energie/developp/econo/textes/credit-impot-2005.htm>

Cela concerne notamment l'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois opaques (planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert, avec résistance thermique $R \geq 2,4 \text{ M}^2 \text{ K/W}$). Pour choisir un produit isolant, il est important de connaître sa résistance thermique «R» (aptitude d'un matériau à ralentir la propagation de l'énergie qui le traverse). Elle figure obligatoirement sur le produit. Plus «R» est important plus le produit est isolant.

Pour ces matériaux d'isolation thermique, le taux du crédit d'impôt est de 25 %. Ce taux est porté à 40 % à la double condition que ces équipements soient installés dans un logement achevé avant le 1/01/1977 et que leur installation soit réalisée au plus tard le 31 décembre de la 2^e année qui suit celle de l'acquisition du logement.

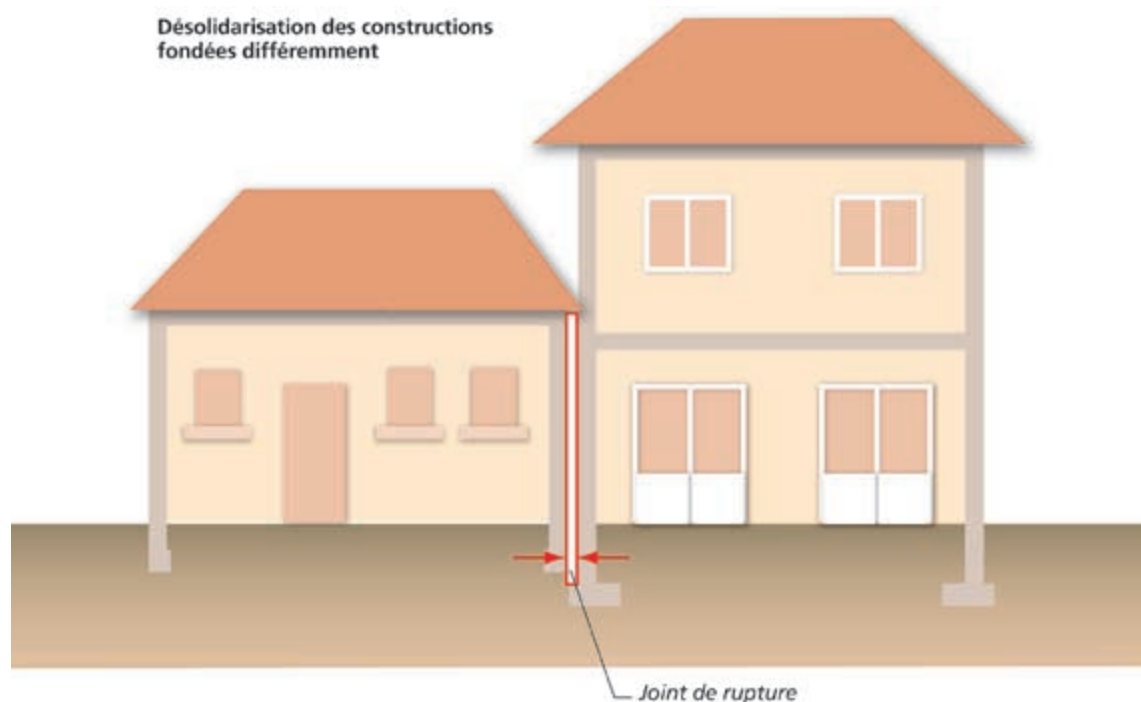


Problème à résoudre : Deux parties de bâtiments accolés et fondés différemment peuvent subir des mouvements d'ampleur variable. Il convient de ce fait de désolidariser ces structures, afin que les sollicitations du sous-sol ne se transmettent pas entre elles et ainsi à autoriser des mouvements différentiels.

Descriptif du dispositif : Il s'agit de désolidariser les parties de construction fondées différemment (ou exerçant des charges variables sur le sous-sol), par la mise en place d'un joint de rupture (élastomère) sur toute la hauteur du bâtiment (y compris les fondations).

Champ d'application : Concerne tous les bâtiments d'habitation ou d'activités présentant des éléments de structures fondés différemment (niveau d'assise, type de fondation) ou caractérisés par des descentes de charges différentes. Sont également concernées les extensions de bâtiments existants (pièce d'habitation, garage, etc.).

Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : Il est indispensable de prolonger le joint sur toute la hauteur du bâtiment.

À destination du bâti existant : La pose d'un joint de rupture sur un bâtiment existant constitue une mesure techniquement envisageable. Mais elle peut nécessiter des modifications importantes de la structure et s'avérer ainsi très délicate (les fondations étant également concernées par cette opération).

La mesure doit systématiquement être mise en œuvre dans le cadre des projets d'extension du bâti existant.

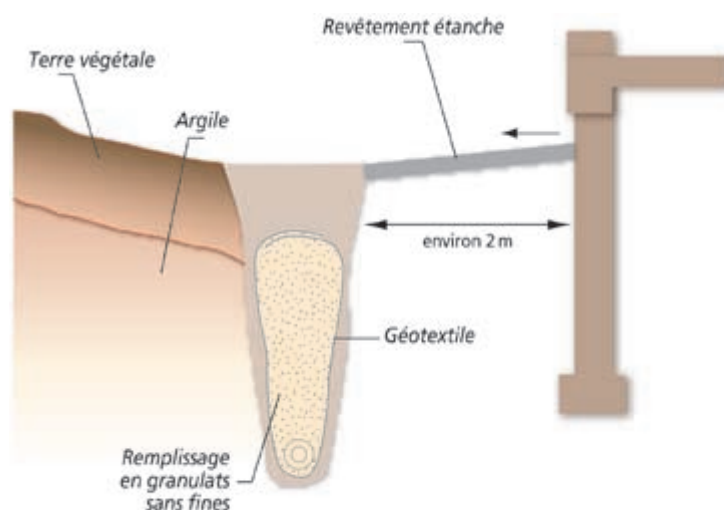


Problème à résoudre : Les apports d'eau provenant des terrains environnants (eaux de ruissellement superficiel ou circulations souterraines), contribuent au phénomène en accroissant les variations localisées d'humidité. La collecte et l'évacuation de ces apports permettent de minimiser les mouvements différentiels du sous-sol.

Descriptif du dispositif : Le dispositif consiste en un réseau de drains (ou tranchées drainantes) ceinturant la construction ou, dans les terrains en pente, disposés en amont de celle-ci. Les volumes collectés sont dirigés aussi loin que possible de l'habitation.

Champ d'application : Concerne sans restriction tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités.

Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : Le réseau est constitué de tranchées remplies d'éléments grossiers (protégés du terrain par un géotextile), avec en fond de fouille une canalisation de collecte et d'évacuation (de type « drain routier ») répondant à une exigence de résistance à l'écrasement. Idéalement, les tranchées descendent à une profondeur supérieure à celle des fondations de la construction, et sont disposées à une distance minimale de 2 m du bâtiment. Ces précautions sont nécessaires afin d'éviter tout impact du drainage sur les fondations.

Les règles de réalisation des drains sont données par le DTU 20.1.

 En fonction des caractéristiques du terrain, la nécessité de descendre les drains au-delà du niveau de fondation de la construction peut se heurter à l'impossibilité d'évacuer gravitairement les eaux collectées. La mise en place d'une pompe de relevage peut permettre de lever cet obstacle.

Mesure d'accompagnement : Ce dispositif de drainage complète la mesure détaillée dans la fiche n°3 (mise en place d'une ceinture étanche en périphérie du bâtiment) de façon à soustraire les fondations de la construction aux eaux de ruissellement et aux circulations souterraines.

